

Rouge

У.Н.Н.Н.Н.



ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

MÉMOIRES

5

ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE  
CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MATHÉMATIQUES ET NATURELLES  
MÉMOIRES

CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MATHÉMATIQUES ET NATURELLES

MÉMOIRES



ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

CLASSE DES LETTRES  
et des  
SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

MÉMOIRES

COLLECTION IN-8°

DEUXIÈME SÉRIE

TOME XIV (1<sup>re</sup> Partie)



BRUXELLES

MAURICE LAMERTIN  
LIBRAIRE-ÉDITEUR  
Rue Couckenberg, 58-62

MARCEL HAYEZ  
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE  
Rue de Louvain, 112

1921



ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE

CLASSE DES LETTRES

SCIENCEES MORALES ET POLITIQUES

MÉMOIRES

PAR M. DE ...

DEUXIÈME SÉRIE

TOME XIV (1<sup>re</sup> Partie)



BRUXELLES

LEZ ...

... ..

1851

## **TABLE**

DES

**MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XIV (DEUXIÈME SÉRIE)**

---

### **PREMIÈRE PARTIE**

Le Régime juridique et économique du Commerce de l'argent dans la Belgique  
du moyen âge (683 pages et 1 tableau); par GEORGES BIGWOOD.

---

---





LE RÉGIME JURIDIQUE

ET ÉCONOMIQUE

DU

COMMERCE DE L'ARGENT

DANS LA

BELGIQUE DU MOYEN ÂGE

PAR

**GEORGES BIGWOOD**

Docteur en Philosophie et Lettres, Avocat à la Cour d'appel  
Professeur à l'Université libre de Bruxelles

Centre Régional d'Études  
historiques

Université de Lille III

9, Rue A.-Angellier - 59-Lille

Mémoire couronné par la Classe des lettres et des sciences morales et politiques  
(Prix Charles Duvivier) dans la séance du 5 mai 1920.

N<sup>o</sup> 2  
101  
B.P. 149-58653 VILLENEUVE D'ASCQ 630  
RETR 366  
UNIVERSITÉ DE LILLE III  
RÉGION DU NORD  
L'EUROPE DU NORD  
D'HISTOIRE D

101  
K3

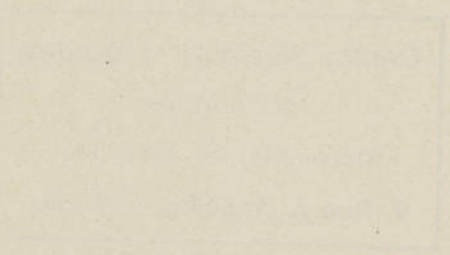
LE REINE JUSTICE  
ET EQUITE

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

RELATION DE LA MISSION

DE LA COMMISSION

DE L'ARBITRAGE



LE DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVANT-PROPOS

---

Étudier les conditions juridiques et économiques sous l'empire desquelles s'est exercé le commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge, c'est avant tout rechercher comment se sont produites d'une part la demande, de l'autre l'offre de l'argent. Sans ces deux éléments, le marché de l'argent et, par suite, le commerce de ce dernier ne pouvaient se constituer.

Le numéraire a existé dans nos provinces dès avant la conquête romaine, et les travaux d'histoire numismatique nous montrent que si, à de certaines périodes, le numéraire a été rare et sa circulation restreinte, il n'a cependant plus jamais disparu. Il ne s'ensuit pas qu'il y eut toujours en Belgique un commerce d'argent avec tout ce que cette notion comporte.

D'un autre côté, de bonne heure, nous voyons des richesses et des valeurs se constituer et s'accumuler en quelques mains. Mais ce sont des richesses immobilières et des valeurs foncières. Les monastères et les églises s'enrichissent et deviennent de puissants propriétaires fonciers. De plus, une notable partie du numéraire en circulation afflue vers eux par la perception de multiples redevances, notamment de la dîme, par la vente des produits de leurs propriétés et par les donations. On sait quel emploi ils faisaient des fonds ainsi mis à leur disposition <sup>(1)</sup>.

---

(1) GÉNÉSTAL. *Rôle des monastères comme établissements de crédit, étudié en Normandie du XI<sup>e</sup> à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1901. — SACKUR, *Beiträge zur Wirtschaftsgeschichte französischer und lotringischer Klöster im 10 und 11 Jahrhundert*. (ZEITSCHRIFT FÜR SOCIAL. U. WIRTSCHAFTSGESCHICHTE, Bd I.)



Les phénomènes que révèle cette activité économique sont certes fort intéressants et constituent des opérations de crédit, mais on ne peut dire qu'à cause d'eux il y ait déjà un commerce de l'argent.

Celui-ci n'apparaît qu'avec le développement du grand commerce, c'est-à-dire du commerce international. Encore n'existe-t-il à vrai dire que lorsque ce commerce s'est complètement organisé.

Pour nos régions, le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle est le moment où il en est ainsi. A cette époque, la politique des princes, le développement des villes créent des besoins pressants que les ressources privées des uns et des autres ne peuvent toujours satisfaire. La demande naît ainsi quand l'offre se trouve précisément prête à la satisfaire.

Sans entrer dans les détails, qui trouveront mieux leur place soit au cours de ce travail, soit à la fin, disons simplement ici que nous avons cru devoir étudier la demande d'argent, non point d'une façon schématique et théorique, mais, au contraire, d'une façon analytique; nous avons passé en revue les divers groupes sociaux qui, en fait, ont eu recours au crédit, et pour chacun d'eux nous avons recherché à qui ils s'étaient adressés pour l'obtenir. Cette façon de procéder a sans doute certains inconvénients, notamment d'allonger le travail et de créer une certaine monotonie, mais il a l'avantage sérieux, à nos yeux, de mieux préciser les choses, de fournir des données en quelque sorte statistiques; la minime importance de certaines opérations est aussi instructive que l'ampleur relative d'une autre. Il va de soi que nous n'avons nullement la prétention d'avoir épuisé toutes les opérations du genre de celles qui forment l'objet de la première partie de ce travail.

Après avoir parcouru ainsi le champ de la demande, il fallait étudier les ressources que présentait l'offre. Les capitaux en numéraire qui furent mis à la disposition de ceux qui les solli-



citait provenaient naturellement de diverses sources, mais l'objet même de cette étude nous a fait concentrer toute notre attention sur les seuls professionnels; nous entendons par là ceux qui habituellement employaient les valeurs en leur possession à les faire fructifier : ils le faisaient indifféremment par les voies du commerce de marchandises ou celles du commerce de l'argent proprement dit. Pendant longtemps, en Belgique, comme ailleurs, ces professionnels sont essentiellement les Italiens. C'est à analyser les divers groupes qu'ils ont constitués et à préciser leurs statuts juridique et économique qu'est consacrée presque exclusivement la deuxième partie de ce travail.

Il ne suffit pas de connaître l'intensité de la demande et les possibilités de l'offre pour avoir une solution au problème que nous avons étudié : il faut encore rechercher comment ce commerce de l'argent s'était organisé et par quelles opérations il se réalisait. C'est l'objet de la troisième partie du mémoire. Alors que les deux premières sont analytiques, celle-ci est, au contraire, constructive et synthétique.

Nous avons limité notre champ d'observations dans le temps et dans l'espace.

Dans le temps, nous n'avons pas cru devoir dépasser la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Dès le dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle, les conditions générales politiques et économiques du pays se modifient. On est à l'aurore d'une période nouvelle, fort bien étudiée du reste<sup>(1)</sup>.

Dans l'espace, nous n'avons pu, faute de temps, aborder l'étude des provinces septentrionales; par contre nous n'avons pas hésité à comprendre dans nos recherches certaines régions qui, soit déjà alors, soit depuis lors, ne font pas partie de la Belgique proprement dite : nous estimons qu'en matière écono-

---

(1) R. EHRENBURG, *Das Zeitalter der Fugger. Geldkapital und Creditverkehr im 16. Jahrhundert*. Léna, 2 vol., 2<sup>e</sup> édit., 1912.

mique les phénomènes débordent les frontières politiques et que celles-ci ne doivent pas constituer des limites infranchissables.

Le sujet de ce travail n'a fait l'objet que de rares études de détails. Aussi la bibliographie qu'il comporte est peu importante. On constatera cependant que certaines études présentent, en raccourci, des vues fort exactes. Nous citerons spécialement à cet égard les deux travaux de M. J. Laenen.

Nous étant rendu compte de cet état particulier de la question traitée, nous avons abordé immédiatement le travail de dépouillement des sources, travail effectué aux dépôts mêmes d'archives, mais aidé par les inventaires déjà imprimés, et complété par le dépouillement des principales collections documentaires éditées en Belgique. C'est dire que nécessairement il y a des documents d'archives qui nous ont échappé et des publications locales ou monographiques que nous n'avons pu dépouiller.

Tel qu'il est le travail, pour répondre, croyons-nous, aux conditions du concours, n'a cependant pas un caractère définitif. Il ne pourrait l'acquiescer que si des travaux préparatoires avaient au préalable élucidé maints problèmes et apporté les matériaux à pied d'œuvre. Au premier rang de ces travaux figure la publication des comptes communaux encore inédits, et les recettes générales des principautés, tout au moins des plus anciens de chaque série. Seuls de pareils travaux permettront de chiffrer l'importance absolue et relative des diverses sources de revenus urbains ou princiers, ainsi que de déterminer les opérations financières des pouvoirs publics et, par suite, le rôle du crédit public, dont l'influence sur le commerce de l'argent a été prépondérante.

---



## BIBLIOGRAPHIE.

### I. — Ouvrages concernant exclusivement ou principalement la Belgique (ancienne).

- J.-H. DARINGS, *Over de Lombaerden en Bergen van Barmhardigheid in Belgie*. (BELGISCH MUSEUM, VI, 1843.)
- P. DE DECKER, *Études historiques sur les monts-de-piété en Belgique*. Bruxelles, 1844.
- FERNAND DONNET, *Les Lombards dans les Pays-Bas*. (ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE LA VILLE ET DE L'ANCIEN PAYS DE TERMONDE, 2<sup>e</sup> série, t. VIII, 1900.)
- V. FRIS, *Note sur Thomas Fin, receveur de Flandre (1306-1309)*. (B. C. R. H., 5<sup>e</sup> série, t. X, n<sup>o</sup> 1.)
- V. FRIS, *Le testament autographe de Barthélémy Fini, frère du receveur de Flandre (1309)*. (BULL. SOC. HIST. ET ARCH. DE GAND, 15<sup>e</sup> année.)
- MAURICE HEINS, *Les emprunts des pouvoirs publics au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle*. (MESSAGER DES SCIENCES HISTORIQUES, 1891.)
- JULES LAMEERE, *Un chapitre de l'histoire du prêt à intérêt dans le droit belge*. (BULL. ACAD. DE BELG., 1920.)
- JOSEPH LAENEN, *Usuriers et Lombards dans le Brabant au XV<sup>e</sup> siècle*. (ACAD. ROYALE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE [Bulletin], t. IV, 1904.)
- JOSEPH LAENEN, *Les Lombards à Malines (1295-1475)*. (BULL. DU CERCLE ARCHÉOL. LITTÉR. ET ARTIST. DE MALINES, 1905.)
- PAUL MOREL, *Les Lombards dans le Hainaut et la Flandre française*. Lille, 1908.

### II. — Ouvrages concernant accessoirement la Belgique (ancienne).

- ELISABETH BASSERMANN, *Die Champagnermessen. Ein Beitrag zur Geschichte des Kredits*. Tübingen, 1914.
- FÉLIX BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne*. Paris, 1865.
- LÉOPOLD DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*. (MÉM. INSTITUT NATIONAL DE FRANCE. ACAD. INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. Paris, t. XXXIII, 2<sup>e</sup> partie, 1889.)
- RICHARD EHRENBERG, *Das Zeitalter der Fugger. Geldkapital und Creditverkehr im 16 Jahrhundert* (Einleitung). Iéna, 2<sup>e</sup> édit., 1912.

- LÉON GAUTHIER, *Les Lombards dans les Deux Bourgognes*. Paris, 1907.
- MOSES HOFFMANN, *Der Geldhandel der deutschen Juden während des Mittelalters bis zum Jahre 1550. Ein Beitrag zur deutschen Wirtschaftsgeschichte im Mittelalter*. Leipzig, 1910.
- SYLVAIN KOCH, *Italienische Pfandleiher im nordlichen und östlichen Frankreich*. Breslau, 1904.
- JOSEF KÜLSCHER, *Warenhändler und Geldausleiher im Mittelalter*. (ZEITS. FÜR VOLKSWIRTSCHAFT, SOZIAL POLITIK UND VERWALTUNG, 17<sup>e</sup> vol.)
- C. PITON, *Les Lombards en France et à Paris*. Paris, 1892.
- AD. SCHAUBE, *Handelsgeschichte der romanischen Völker*. Munich et Berlin, 1906.
- AD. SCHAUBE, *Rechtsgeschäfte und Rechtsstellung der Lombarden in der älteren Zeit ihres Auftretens in Frankreich*. (ZEITS. FÜR DAS GESAMTE HANDELS UND KONKURSRECHT. Stuttgart, Bd LXI.)
- DR ALOIS SCHULTE, *Geschichte des Mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*. Leipzig, 2 vol., 1900 (IV<sup>es</sup> Buch).
- SIMONNET, *Le Clergé, les Juifs et les Lombards en Bourgogne*. (MÉM. ACAD. DIJON, 2<sup>e</sup> série, t. XIII, 1865.)

## SOURCES.

### Archives générales du Royaume :

Chambre des Comptes : C. C.

GACHARD, *Inventaire des archives des Chambres des Comptes*. 3 vol.

H. NÉLIS, *Inventaire des comptes en rouleau*. 1916.

Chartes de Brabant :

VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, 1<sup>re</sup> partie, chartes, t. I à VII. Bruxelles, 1910 à 1917.

Chartes de l'Audience :

H. NÉLIS, *Catalogue des chartes du sceau de l'Audience*, t. 1, 1915.

Chartes du comté de Namur :

CH. PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*. Bruxelles, 1890.

Chartes du Luxembourg :

A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires du Luxembourg*. 4 vol., 1914-1917.

Greffé scabinal de Nivelles : Chirographes.

Cartulaires et manuscrits.



**Archives de l'État à Gand :**

Chartes des comtes de Flandre :

- J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre avant l'avènement des princes de la maison de Bourgogne*. Gand, 1843 = I. S. G.  
V. GAILLARD, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre autrefois déposées au château de Rupelmonde*. Gand, 1857.

**Archives de l'État à Bruges :**

Chartes :

- O. DELEPIERRE et F. PRIEM, *Précis analytique des documents que renferme le dépôt des archives de la Flandre occidentale*. Bruges, 1840-1858.  
E. VAN DEN BUSSCHE, *Inventaire des archives de l'État à Bruges*, 1881.

**Archives de l'État à Mons :**

Chartes. Trésorerie du Hainaut :

- DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, 1881-1892.  
IDEM, *Cartulaire des cens et rentes dus aux comtes de Hainaut*, 1873-1875.

**Archives de la ville de Bruges :**

Chartes :

- L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, 1874-1878.

Comptes de la ville :

- COLENS. *Comptes de la ville de Bruges en 1502*. (ANN. SOC. ÉMULATION, t. XXXV.)

**Archives de la ville de Gand :**

- V. VANDER HAEGHEN, *Inventaire des archives de la ville de Gand*.  
VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Inventaire des chartes de Gand*.  
J. VUYLSTEKE, *Cartulaire de la ville de Gand. Comptes de la ville et des baillis (1280-1536)*. Gand, 1900.  
N. DE PAUW et J. VUYLSTEKE, *Comptes de la ville de Gand de la période des Artevelde (1536-1549)*. 3 vol., 1874-1885.  
J. VUYLSTEKE, *Ibidem (1576-1589)*. Gand, 1890.

**Archives de la ville de Mons :**

- DEVILLERS, *Inventaire des archives de Mons*, 1882.

**Archives de la ville de Tournai :**

Chartes :

- HOCQUET, *Inventaire des archives de Tournai*.  
H. VANDEN BROEK, *Extraits analytiques des anciens registres des consaulx de la ville de Tournai (1585-1425)*. (MÉM. SOC. HIST. Tournai, 1861-1863.)  
A. DE LA GRANGE, *Extraits analytiques des registres des consaulx de la ville de Tournai (1451-1476)*. (IBID., 1893.)

**Archives de la ville d'Anvers :**

F. VERACHTER, *Inventaire des archives de la ville d'Anvers*, 1860.

**Archives de la ville de Courtrai :**

MUSSELY, *Inventaire des chartes de Courtrai*.

**Archives de la ville d'Ypres :**

J. DIEGERICK, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, 1853-1868.

G. DES MAREZ et DE SAGHER, *Comptes de la ville d'Ypres de 1267 à 1329*,  
t. I et II, 1909-1913.

**Archives départementales du Nord :**

Chambre des Comptes à Lille :

Cf. les inventaires de Le Glay, Desplanque, Dehaisnes et Finot.

ED. DE COUSSEMAKER, *Inventaire analytique et chronologique des archives  
de la Chambre des Comptes*. Lille, 1865-1866.

**Archives départementales du Pas-de-Calais :**

Trésor des chartes d'Artois : série A :

J.-M. RICHARD, *Trésor des chartes d'Artois*. Arras, 1878-1888.

**Archives de la ville d'Arras :**

GUESNON, *Cartulaire d'Arras*, 1863.

**Archives de la ville de Douai :**

J. LEPREUX, *Inventaire*. Lille, 1876-1879.

**Archives de la ville de Béthune :**

J. TRAVERS, *Inventaire*, 1878.

---

## PREMIÈRE PARTIE

### La demande d'argent.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Les Princes.

Les princes belges ont fait une grande consommation de crédit; ils ont frappé à toutes les portes. Toutes leurs opérations d'emprunt ne rentrent pas dans le cadre de cette étude. Elles présentent, en effet, des caractères bien divers, depuis le simple emprunt de deux princes unis par des liens de proche parenté, jusqu'à l'opération exclusivement financière conclue avec le prêteur professionnel.

Il n'est cependant pas sans utilité de donner quelques détails sur les genres d'opérations qui nous montrent les dynastes belges contracter des emprunts.

##### I. — EMPRUNTS CONCLUS ENTRE PRINCES.

Nous en avons recueilli quelques-uns au cours de nos recherches et nous les présentons ci-après sous forme de tableau.



DATES	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	MONTANT DU PRÊT.	
Avant mai 1264 <sup>(1)</sup> .	Marguerite, com- tesse de Flandre et Gui de Dam- pierre.	Henri, comte de Luxembourg.	25,000 l. p. et 2,000 l. p.	Jean d'Audenarde s'était constitué caution.
1 <sup>er</sup> juin 1281 <sup>(2)</sup> .	Florent, comte de Hollande.	Gui, comte de Flandre.	2,500 l. de petits tournois.	Payables à la Saint-Mar- tin d'hiver (11 novem- bre 1281).
28 mars 1285 <sup>(3)</sup> .	Jean, seigneur de Dampierre et de Saint-Dizier.	Gui, comte de Flandre, son oncle.	100 l. est. neufs d'Angleterre.	Payables le 13 mai 1285 « avec tous cous ».
24 juill. 1285 <sup>(4)</sup> .	Jean, sire d'Audenarde	Gui, comte de Flandre.	1,300 l. p.	Payables au comte ou « à celui qui ceste letre aporteroit » le 24 juin 1287.
20 août 1286 <sup>(5)</sup> .	Waleran de Luxembourg, sire de Ligny.	Gui, comte de Flandre et sa femme Isabelle (sœur de Waleran)	2,000 l. p.	Engagère de la terre de Donze, tenue en fief du comte Gui, jusqu'à parfait paiement tant du principal que des « cous, frais et doma- ges ».
18 juin 1287 <sup>(6)</sup> .	Jean de Flandre, évêque de Liège.	Nicolas de Condé, seigneur de Morialmé, son cousin.	2,000 l.	Remboursables à la vo- lonté du prêteur à partir du 26 juin sui- vant, clause du quint denier.
18 août 1288 <sup>(7)</sup> .	Guillaume, évêque de Cambrai.	Gui, comte de Flandre, son oncle.	2,300 l. p.	Remboursables « dedens le droit paiement de Troies le caude » 1289, à lui « ou à son certain commant ».
22 juill. 1291 <sup>(8)</sup> .	Henri, sire de Ligny.	Isabelle, com- tesse de Flandre, sa tante.	1,000 l. t.	Engagère de sa terre de Roussi.

(1) *I. S. G.*, n° 144.

(2) *Arch. Nord*, B. 1368, p. 43.

(3) *Ibid.*, B. 4042, God. 2648.

(4) *Ibid.*, B. 4042, God. 2679. — Mille livres servirent à l'achat de cent livrées de terre que Nicolas de Condé, sire de Morialmé, lui avait vendues.

(5) *Ibid.*, B. 4043, God. 2751.

(6) *Ibid.*, B. 4044, God. 2831.

(7) *Ibid.*, B. 4045, God. 2938. — Le 16 août 1288, le chapitre de Cambrai approuve l'opération. *Ibid.*, n° 2939.

(8) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, I, p. 37, n° XXX.



DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	MONTANT DU PRÊT.	
28 juill. 1291 (1).	Jean, évêque de Liège.	Gui de Dampierre, son père.	1,010 l. t.	Engagère de ses biens.
1 <sup>er</sup> juin 1292 (2).	Renaut, comte de Gueldre.	Gui, comte de Flandre.	3,500 l. t.	La somme est payée à Jean, duc de Lothier et de Brabant, à propos d'une liquidation de compte entre lui et le comte de Gueldre.
S. d. 1300 (3).	Hugues de Chalon, évêque de Liège.	Jean de Flandre, comte de Namur, son cousin.	3,600 l.	Remboursables : 1,000 l. le 30 novembre 1300; 1,000 l. le 9 mars 1301 et 1,600 le 24 juin 1301; engagère de rentes.
22 oct. 1300 (4).	Id.	Jean, duc de Brabant.	12,000 l. p. noirs tournois.	Engagère de Malines et de Heyst-op-den-Berg.
30 déc. 1310 (5).	Jean II, duc de Brabant.	Godefroid II, seigneur de Heinsberg et de Blankenberg.	10,000 l. noirs tournois.	Engagère des ville, terre et château de Wassenberg.
25 avril 1315 (6).	Jean III, duc de Brabant.	Le même.	6,000 l. de gros tournois.	Même engagère.

(1) I. S. G., n° 598.

(2) Arch. Nord, B. 4050, God. 3359.

(3) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, I, p. 56, n° XLII.

(4) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, II, p. 589

(5) VERKOOREN, *Brabant*, n° 230.

(6) IDEM, *ibid.*, n° 242. — Le même jour, Jean III autorise Godefroid à faire des réparations à concurrence de 1,000 livres qu'il lui remboursera avec les 40 000 autres. *Ibid.*, n° 243. — Le 13 décembre 1338, Jean III rembourse 8,000 livres à Thiéry, comte de Looz et de Chiny, fils de Godefroid; le même jour, il paie au même Thiéry deux sommes, l'une de 5,000 livres due à Louis IV, oncle de Thiéry (pour prêt?) et l'autre de 2,000 livres due à Godefroid. — Peu après, Jean III est endetté de 17,000 royaux d'or envers Thiéry, à qui il donne la terre de Montenaken en engagère. *Ibid.*, nos 553, 554, 630, 648. — La terre de Wassenberg dut être dégagée, car, en 1371, Jeanne et Wenceslas l'engagent à Jean van Merlaer, chevalier, en garantie de 4,000 moutons de Brabant à rembourser en quatre ans. *Ibid.*, n° 2856.

DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	MONTANT DU PRÊT.	
25 avril 1326 Paris (1).	Jeanne de Flandre, dame de Saint-Goban.	Robert de Flandre, sire de Cassel, son frère.	300 l. p.	Gage « deux capiaux d'or ».
18 juillet 1334 Bruxelles (2).	Jean III, duc de Brabant.	Thomas de Diest, son cousin.	114 l. 8 den. 1 maille de vieux gros tournois.	Engagère des droits sei- gneuriaux que Jean possède au village de Lummen.
13 sept. 1339 (3).	Édouard III, d'Angleterre.	Jean III, duc de Brabant.	100,000 fl. de Florence.	Nombreuses cautions. Remboursement en trois fois, au 1 <sup>er</sup> octo- bre 1340, 2 février 1341, 30 novemb. 1341.
Avant le 8 juil. 1347. Douai (4).	Jean III, duc de Brabant.	Louis 1 <sup>er</sup> , de Flandre.	+ 5,000 fl.	Paiement de 5,000 fl. à valoir à Louis II, à la date ci-contre.
29 déc. 1359 (5).	Jeanne et Wenceslas.	Guillaume 1 <sup>er</sup> comte de Namur	12,000 et 7,300 petits florins.	La ville de Louvain avait cautionné les 7,300 fl.
1 <sup>er</sup> mars 1361 Bruxelles (6).	Id.	Id.	4,000 vieux petits florins de 70 au marc.	Onze cautions. Rembour- sement à Namur ou aille rs, le 1 <sup>er</sup> novem- bre 1361.
26 juin 1361 Bruxelles (7).	Id.	Id.	8,000 petits florins, argent fort, de 70 au marc.	Caution. Rembourse- ment à Noël 1361.
Avant le 9 juin 1366 (8).	Comtesse d'Artois	Philippe d'Artois, évêque de Tournai.	400 francs d'or.	Remboursé à la date ci-contre.

(1) Arch. Nord, B. 4064, God. 5749.

(2) VERKOOREN, *Brabant*, n° 373.

(3) *Brah. Geesten*, édit. Willems, codex, I, p. 816.

(4) VERKOOREN, *Brabant*, n° 772.

(5) CH. PIOT, *Inv. chart. Namur*, n° 862. — C'est la date du paiement.

(6) VERKOOREN, *Brabant*, n° 1902.

(7) IDEM, *ibid.*, n° 1914. — Il est probable que cet emprunt comprend le précédent. Le 12 février 1362, la ville de Louvain fit payer les 8,000 florins à la décharge du duc et de la duchesse. *Ibid.*, n° 1941.

(8) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 721.



DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	MONTANT DU PRÊT.	
31 août 1368 Namur (1).	Jeanne et Wenceslas.	Guillaume de Flandre, comte de Namur.	7,000 moutons.	Diverses cautions. Après plusieurs renouvellements, la dette est payée le 21 oct. 1370.
13 mars 1371 (2).	Id.	Id.	6,000 moutons.	Remboursement, le 23 mai 1372.
5 avril 1373 (3).	Wenceslas, duc de Brabant.	Id.	2,000 vieux écus d'or.	Paiement effectué le 5 septembre 1373.
2 sept. 1386 Pavie (4).	Philippe le Hardi, comte de Flandre.	Jean Galéas, vicomte de Milan et comte de Vertus.	60,000 francs d'or.	Par l'intermédiaire d'A- miot Anault et de Digne Raponde.
S. d. 1399 (5).	Jeanne, duchesse de Luxembourg.	Jean de Namur.	15,500 francs de France.	Assignation sur son do- maine.

La liste est exemplative et ne prétend nullement avoir épuisé tous les cas de prêts consentis entre princes (6). Elle suffit pour montrer que ces opérations, bien que dictées par des raisons politiques ou d'affection familiale, se présentent fréquemment avec les caractères que nous retrouverons dans les prêts consentis par des professionnels : garanties consistant soit en cautions, soit en sûretés réelles, termes de remboursement rapprochés, clauses de « command », etc. A cet égard, elles pourront être retenues, mais il ne faut évidemment pas comprendre les princes parmi les « manieurs d'argent ».

(1) VERKOOREN, *Brabant*, n° 2777.

(2) IDEM, *ibid.*, n° 2112.

(3) IDEM, *ibid.*, nos 2967 et 3000.

(4) Arch. Nord C. C. à Lille, B. 1844, God. 11598 et 11599.

(5) Assignation du 5 août 1399 Arch. Etat Bruges. Fonds autrichien.

(6) Il est en outre quelques opérations dont on ne peut dire avec certitude qu'il s'agit de prêts. Par exemple : les dettes de Jean III envers Renaud II de Gueldre et Zutphen, citées dans les actes de 1355. (VERKOOREN. nos 421, 424, 426 et 427), celles des mêmes envers Thiéry, comte de Looz (quittance du 13 décembre 1343). *Ibid.*, n° 688.

II. — EMPRUNTS CONCLUS A DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

On sait que pendant toute la première partie du moyen âge, les établissements ecclésiastiques, et particulièrement les monastères, ont été de véritables établissements de crédit <sup>(1)</sup>. On connaît aussi le rôle que l'ordre du Temple joua en matière financière <sup>(2)</sup>. Sans doute le crédit que devaient présenter ceux qui voulaient y avoir recours était un crédit immobilier. Ce même caractère domine les opérations que des princes de notre pays ont conclues, particulièrement au XIII<sup>e</sup> siècle, avec les grandes abbayes du pays.

Les opérations suivantes, relevées au cours de nos recherches, ne manquent pas d'intérêt et jettent un jour curieux sur les relations des princes et des établissements religieux :

DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	
S. d. 1278 <sup>(3)</sup> .	Jean I <sup>er</sup> , duc de Brabant.	Abbaye de Villers.	200 l. de Louvain.	Remboursement par l'abandon du revenu d'une forêt dont l'abbaye possède les $\frac{2}{5}$ .
27 août 1281 <sup>(4)</sup> .	Robert, comte d'Artois.	Frère Jehan de Tumo, trésorier du Temple de Paris.	1,578 l. p.	Engagère des revenus de la ville et de la châtellenie de Domfront.
3 février 1285 <sup>(5)</sup> .	Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne.	M <sup>e</sup> Adam de Folebi, cha- noine de Saint- Martin de Londres.	4,000 l. t.	Engagère pendant 5 ans de la vicomté d'Ambletoire et d'Oudressele(?)

(1) GÉNÉSTAL, *Rôle des monastères comme établissements de crédit, étudié en Normandie du XI<sup>e</sup> à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.*

(2) L. DELISLE, *Opérations financières des Templiers.*

(3) E. DE MOREAU, p. 256.

(4) L. DELISLE, *op. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> XVII.

(5) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 31.



DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	
Avant mars 1285 <sup>(1)</sup> .	Robert, comte d'Artois.	Abbé du Mont Saint-Eloy.	500 l. p.	La ville d'Arras paya à la décharge du comte.  Les deux débiteurs ont reçu ces sommes « en ciertain depos et en ciertaine commande »; ils s'obligent solidaire- ment à rembourser le 29 septembre 1292.
1 <sup>er</sup> août 1292 <sup>(2)</sup> .	Gui, comte de Flandre.	Jacques, abbé de Vaucelles, collecteur des décimes en Cambrésis.	5,000 l. p.	
Id.	Guillaume de Flandre, fils du comte Gui.	Jacques, abbé de Vaucelles.	2,400 l. p.	
S. d. 1301 <sup>(3)</sup> .	Jean, duc de Brabant.	Abbaye de Villers.	800 l.	Remboursables dans les quatre jours de Noël.
9 avril 1307 <sup>(4)</sup> .	Guillaume de Hainaut et sa mère.	Abbé et couvent de Saint-Ghislain.	200 l. t. noirs.	
S. d. 1336 <sup>(5)</sup> .	Louis de Nevers.	Abbé des Dunes.	400 florins de Florence.	
S. d. 1336 <sup>(5)</sup> .	Id.	Abbé de Saint-Pierre de Gand.	1,200 lbs.	
6 nov. 1360 <sup>(6)</sup> .	Jeanne et Wenceslas.	Abbé et abbaye de Tongerlo.	400 moutons.	
Id. <sup>(6)</sup> .	Id.	Id.	4,000 vieux écus.	
25 janv. 1364 <sup>(6)</sup> .	Id.	Id.	150 moutons.	
Juillet 1414 <sup>(7)</sup> .	Jean sans Peur.	Abbé et couvent de Saint-Bertin.	200 écus d'or.	

(1) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 31.

(2) Arch. Nord, B. 1491, God. 3373. — Ce même jour, le comte Gui remboursait à l'abbé de Vaucelles la somme de 3,000 l. p. que son fils Guillaume avait reçue en « certain depos ». Ibid., God. 3376.

(3) E. DE MOREAU, *op. cit.*, p. 256. — Ce pourrait être une donation, car en même temps l'abbaye libéra le duc d'une somme de 4,000 livres qu'il lui devait, gagée sur le bois de Soignes.

(4) Archives générales. Cart. et ms, n° 48, f° 39.

(5) Compte Nicolas Guidouche, receveur général de Flandre. — NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n° 5.

(6) VERKOOREN, nos 1875, 1947 et 2134.

(7) Arch. générales. C. C., reg. 1860, 5<sup>e</sup> compte, f° 33 v°.



DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.
Avril 1421 <sup>(1)</sup> .	Philippe le Bon.	Doyen et chapitre de Notre-Dame à Courtrai.	50 écus d'or.
Id.	Id.	Abbé et couvent de Saint-Pierre à Gand.	200 cour. d'or.
Id.	Id.	Abbé et couvent de Saint-Donatien à Bruges.	100 cour. d'or.
Id.	Id.	Abbé et couvent de Saint-Pierre à Lille.	100 couronnes de 42 gros.
8 juin 1421 <sup>(2)</sup> .	Id.	M <sup>e</sup> Henri Goe- thals, doyen de Liège.	1,000 écus de 42 gros. et 5,000 l. p.
2 juillet 1421 <sup>(3)</sup> .	Id.	Evêque de Tournai.	1,000 écus d'or.
S. d. 1460 <sup>(4)</sup> .	Comte de Charolais.	Couvent de Baudeloo.	600 l. de 40 gros.

Parmi les établissements ecclésiastiques auxquels certains princes se sont adressés, il en est un, d'une nature quelque peu différente, qu'il faut mentionner à part : c'est le Temple.

Déjà la comtesse Jeanne (de Constantinople) avait emprunté 4,000 livres parisis au Temple de Paris <sup>(5)</sup>.

Le commandeur de la maison du Temple en Flandre, Pierre du Sac, fit une série d'avances de fonds, soit directement

(1) Archives générales. C. C., reg. 1861, 1<sup>er</sup> compte, f<sup>o</sup> 36.

(2) Ibid. C. C., reg. 1841, 8<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 20 v<sup>o</sup> et 9<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>.

(3) Ibid. C. C., reg. 1861, 8<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 20 v<sup>o</sup>.

(4) Ibid. Chartes comtes de Flandre, n<sup>o</sup> 1638.

(5) Ibid. Chartes de C. C., décembre 1244.

au comte Gui ou à sa femme, soit au receveur du prince, Jacques de Donze, prévôt de Notre-Dame à Bruges.

On peut relever les suivantes <sup>(1)</sup> :

- 13 août 1294. — Avance de 500 livres à rembourser sur première demande.
- 2 février 1295. — Avance de 1,000 livres, une moitié remboursable à vouté et l'autre à la Pentecôte.
- 16 mars 1295. — Avance de 200 livres à payer à la Pentecôte.
- 27 mars 1297. — Reconnaissance de 500 livres à rembourser huit jours avant la Saint-Jean.
- 4 août 1297. — Reconnaissance de 1,000 livres pour lesquelles le comte Gui fait des assignations sur diverses recettes.
- 4 septembre 1297. — Avance de 300 l. p. à la comtesse Isabelle, payables à la Toussaint.

En Hainaut, c'est Guillaume et sa mère Philippine qui devaient à Jean de la Tour, trésorier du Temple à Paris, un total de 8,735 livres 18 sous tournois garantis par diverses villes. En novembre 1305, on en règle une partie ; pour 6,000 restées dues et dont la ville de Valenciennes est garante, on convient d'en payer 2,000 à la Saint-Jean 1306 et 4,000 l'année suivante <sup>(2)</sup>.

### III. — EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRÈS DES VILLES.

Dès leur apparition comme organismes distincts et autonomes, il exista entre les villes et les princes territoriaux des relations financières. Le plus souvent elles se manifestaient soit sous la forme de dons ou d'aides, soit sous celle d'octrois autorisant la levée de droits divers, généralement consentis moyennant des redevances.

---

<sup>(1)</sup> V. GAILLARD, *Inv. chartes*, nos 441, 446, 450 et 537. — Arch. Nord. C. G. à Lille, B. 4057, God. 3910 ; B. 4059, God. 4099<sup>bis</sup>.

<sup>(2)</sup> GACHET, *Cart. Guillaume I<sup>er</sup>*. (B. C. R. H., 2<sup>e</sup> série, t. IV, pp. 45 v<sup>o</sup> et 46 v<sup>o</sup>.) — Arch. générales. Cart. et ms 18, f<sup>o</sup> 4 et 6.

Nous verrons plus loin comment leur crédit permit bientôt aux villes de se procurer, elles aussi, de l'argent. Ce même crédit amena les princes à leur demander des avances de fonds. Ces prêts se conclurent quelquefois à l'occasion de dons ou d'octrois.

Dès 1228, le comte de Boulogne emprunte aux bourgeois de Calais 8,000 livres parisis, destinées à fortifier leur ville, et s'engage à les leur rembourser en huit années <sup>(1)</sup>. En mai 1254, Tournai prête 1,200 livres tournois à Charles, fils du roi de France, comte d'Anjou, de Provence et de Hainaut, remboursables en deux fois, à l'octave de la Toussaint 1254 et un an plus tard <sup>(2)</sup>.

Assez tôt également, les comtes d'Artois recoururent à leurs bonnes villes. C'est Laon qui leur avance 100 livres parisis en 1273 <sup>(3)</sup>; c'est Saint-Omer qui, à plusieurs reprises, leur prête de l'argent : 800 livres parisis en 1273; 500, puis encore 200 en 1279; à la fin de cette dernière année, la ville est créancière du chef de ses avances de 2,600 livres parisis. En 1298, le comte d'Artois se reconnaît débiteur envers cette ville de 4,000 livres parisis qu'il lui a empruntées et qu'il remboursera par versements annuels de 1,000 livres. Comme précédemment, il lui donna des garanties; ce sont maintenant ses revenus de Tournehem et d'Eperlecquès <sup>(4)</sup>.

La petite ville de Roye elle-même prête 100 livres parisis à son souverain; le prêt est consenti en septembre 1272; il était remboursable à sa volonté; ne manifesta-t-elle pas plus tôt cette volonté? nous l'ignorons, mais c'est en janvier 1287 seulement que le comte ordonna de la rembourser, à la Toussaint suivante <sup>(5)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 6.

<sup>(2)</sup> HOCQUET, *Inv. arch. Tournai*, n° 41.

<sup>(3)</sup> Promesse en date du 30 juin 1273. Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 21, God. 491.

<sup>(4)</sup> Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 21, A. 26 et A. 2, f° 6 v°; God. nos 493, 614 et 626.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, A. 33, God. 902.



Nous n'avons pas relevé d'autres prêts, au profit des princes de l'Artois, avant ceux consentis beaucoup plus tard. La comtesse Marguerite, femme de Louis de Nevers, emprunte, le 24 mai 1362, aux échevins de Bapaume, 50 florins d'or à l'écu et les rembourse le 10 juillet (1). En mai 1364, elle emprunte à Arras 1,000 francs, à Saint-Omer 500, à Hesdin 400, à Béthune autant et à Aire 200 francs; ces villes se rembouraient à l'aide de prélèvements sur la part d'accises qui lui revenait (2). Au début de 1366, cette même comtesse rembourse à Arras 600 florins, reste de 1,000 que cette ville lui avait prêtés, et le 18 octobre 1367 elle mande de lui rembourser 842 livres 18 sous 4 deniers parisis prêtés par cette même ville (3). A la même époque (22 janvier 1367), la même comtesse rembourse la ville de Béthune de 300 francs d'or qu'elle lui avait avancés (4).

Les princes flamands sont d'éternels emprunteurs.

Douai, en 1266, prête à Gui de Dampierre 1,000 livres qui lui coûtèrent 600 livres parisis (5).

Ce fut naturellement Bruges qui dut consentir à ses princes les plus nombreuses avances.

Vers 1277, la comtesse Marguerite et son fils Gui lui doivent 4,000 livres monnaie de Flandre et s'obligent, jusqu'à ce que cette somme soit remboursée, à ne soumettre les Brugeois à aucun service d'ost ou de chevauchée, ni à aucune taille (6).

Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Bruges dut consentir de nouveaux prêts :

En août 1295, Robert, fils aîné du comte de Flandre,

---

(1) Arch. Pas-de-Calais, A. 702.

(2) Ibid., A. 708.

(3) Ibid., A. 719 et 727.

(4) Ibid., A. 724.

(5) Arch. Douai. Cart. QQ. et L., fo 66. — Cité par TALLIAR, *Actes*, p. 284, n<sup>o</sup> 189.

(6) *I. S. G.*, n<sup>o</sup> 224 (minute).

et son propre fils s'engagent solidairement à rembourser à Bruges 2,000 livres parisis reçues en espèces, le lendemain de Pâques 1297 (15 avril 1297) <sup>(1)</sup>.

Deux ans plus tard, août 1297, Bruges se porta caution d'un emprunt de 5,000 livres, monnaie de Flandre, somme à laquelle s'élevaient une série d'avances que la ville de Lille ou des particuliers de cette ville et d'ailleurs avaient consenties à Robert, fils aîné du comte, avoué d'Arras et sire de Béthune, et à Guillaume de Mortagne, chevalier, sire de Dossemer <sup>(2)</sup>. Vers la même époque, Lille prêta 4,000 livres au comte de Flandre <sup>(3)</sup>.

Ypres fut également mise à contribution.

En 1287, Baudouin d'Avesnes lui emprunte 500 livres parisis et sollicite la garantie de son frère, le comte Gui <sup>(4)</sup>. Vers 1308-1309, le comte de Flandre lui emprunta 1,766 livres 15 sous 4 deniers, faible monnaie d'Ypres, ou 805 livres 13 sous 4 deniers de bonne monnaie <sup>(5)</sup>. Peu après, Ypres se porta caution de 2,000 livres parisis, forte monnaie, que le comte devait à Baude Crespin d'Arras, et se fit remettre en gage des bijoux divers. Cette somme était payable le 25 décembre 1314 <sup>(6)</sup>.

Ces bijoux semblent bien être restés en possession des échevins de la ville jusqu'en 1318, car le 26 avril de cette année, Robert de Béthune, comte de Flandre, déclare qu'ayant engagé envers la ville d'Ypres tous les revenus des

---

(1) O. DELEPIERRE, *Inv. arch. État Bruges*, carton 4<sup>bis</sup>, n° 28. — VANDEN BUSSCHE, p. 73.

(2) IDEM, *ibid.*, nos 31, 33 et 34. — VANDEN BUSSCHE, pp. 86, 87 et 88.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4059, God. 4199<sup>ter</sup>. — État des paiements faits par Jehan de Lille.

(4) *Ibid.*, B. 4044, God. 2050.

(5) Compte de Thomas Fin de 1308-1309. Recette générale de Flandre. Archives générales. — NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n° 4.

(6) Arch. Nord, B. 1558, p. 201. — DEHAISNES, *Hist. Art flam.*, Doc. I, p. 194.



bois et de la terre de Nieppe, les échevins lui restituèrent ses bijoux et les ornements de sa chapelle <sup>(1)</sup>. Ce ne fut pas pour longtemps, car à la date du 17 septembre 1319, ils sont à nouveau engagés aux mêmes échevins en garantie d'un prêt de 1,580 livres de Paris <sup>(2)</sup>. Ils furent restitués en 1328 <sup>(3)</sup>. En mai 1336, la ville avance encore 40 livres gros <sup>(4)</sup>. Courtrai, en 1337, prête au comte Louis 800 livres parisis <sup>(5)</sup>.

Plus tard, en 1385-1386, le comte de Flandre obtint de Lille, Douai, Arras, Bapaume, Hesdin, Béthune, Lens, Malines, Anvers, Saint-Omer un total de prêts de 32,340 livres <sup>(6)</sup>.

Les villes du Hainaut semblent avoir été particulièrement mises à contribution par leurs souverains.

Sans compter Maubeuge, qui, en 1327, prête au comte Guillaume I<sup>er</sup> 400 livres tournois et 600 florins de Florence, « pour envoyer outre les mons », qu'il lui rembourse en 1332 <sup>(7)</sup>, il y a tout d'abord Valenciennes; cette ville consentit à Jean d'Avesnes et à son successeur divers prêts, ou garantit leurs emprunts envers des tiers. Elle obtint divers octrois lui permettant de créer des rentes et de lever des accises pour le service de sa dette. Le comte se réservait une part de ces accises qu'il abandonnait en paiement de ses propres obligations <sup>(8)</sup>.

---

(1) DIEGERICK, *Inv. arch. Ypres*, I, p. 259.

(2) Arch. Ypres, armoire B, n° 55. — DEHAISNES, *loc. cit.*, I, p. 224; *Annales Société hist. d'Ypres*, 1861, p. 349; *Ann. Émulation*, 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 410. — Cf. DES MAREZ et DE SAGER, *Comptes d'Ypres*, II, pp. 108 et 230.

(3) Arch. Nord, B. 610, God. 5788. — DEHAISNES, *loc. cit.*, I, pp. 270 et 274; *Ann. Soc. hist. d'Ypres*, I, 1862, p. 353.

(4) DIEGERICK, *Inv.*, n° 2236. — Ce prêt fit partie d'une avance de 1,297 l. 17 s. consentie par le pays de Flandre pour le dicage de Beveren. — NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n° 5.

(5) Arch. générales. Chartes comtes de Flandre, n° 1089.

(6) Recette générale de Flandre. Arch. Nord. C. C., B. 4074, f° 32.

(7) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 282, 2<sup>e</sup> cart. Hainaut, n° 236.

(8) Cf. notamment l'octroi du 17 décembre 1330. — IDEM, *ibid.*, III, p. 240.



Peu après la mort de Guillaume I<sup>er</sup>, son successeur constitua une commission qui, avec les délégués de la ville, arrêta les comptes et fixa la dette des princes envers Valenciennes à 6,460 florins de Florence, indépendamment d'une série de rentes perpétuelles ou viagères dont la ville restait débitrice. Le comte, pour se libérer, lui assigne tous ses revenus sur les accises et sur le vin, ainsi qu'une rente perpétuelle de 500 livres blancs que la ville lui devait <sup>(1)</sup>.

Le nouveau comte eut également recours à sa bonne ville : le 2 avril 1341, il lui accorde, en sûreté des rentes viagères qu'elle a vendues à concurrence de 598 florins de Florence et 190 florins royaux, toute la terre et les revenus de Raismes, et le 14 décembre 1341, il reconnaît qu'elle lui a prêté 3,000 florins d'or à l'écu, qu'il lui remboursera par tiers le 24 juin des années 1343, 1344 et 1345, et pour lesquels une série de garants interviennent <sup>(2)</sup>.

Les années qui suivent sont marquées par une série de prêts nouveaux. On en peut dresser le tableau suivant <sup>(3)</sup> :

DATES.	EMPRUNTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	DATES FIXÉES POUR LE REMBOURSEMENT.
7 février 1344.	Jeanne de Brabant, comtesse de Hainaut.	1,200 fl. à l'écu.	24 juin 1344.
21 juin 1344.	Guillaume, comte de Hainaut.	1,000 id.	1 <sup>er</sup> octobre 1344.
25 juin 1344.	id.	600 id.	—
23 avril 1345.	Jean de Hainaut, sire de Beaumont.	3,000 id.	1 <sup>er</sup> mai 1346.

(1) 6 décembre 1338. — DEVILLERS, *Cart. comtes Hainaut*, I, p. 643.

(2) DEVILLERS, *loc. cit.*, I, p. 646.

(3) IDEM, *ibid.*, I, pp. 654, 655 et 656.

A la mort de son frère, la comtesse Marguerite fit arrêter le chiffre de ses dettes envers Valenciennes, du chef de ces diverses avances; il atteignit 20,116 florins (1). Elle emprunta également à notre ville (2).

Mathilde de Lancastre, femme de Guillaume III, engagea, le 14 juin 1358, à Valenciennes, au nom de son mari (devenu fou), sa part dans les tonlieux et les fouées jusqu'à complet remboursement d'un prêt de 1,000 florins d'or (3).

Le comte de Hainaut, Albert I<sup>er</sup>, finit par se libérer envers sa bonne ville; du moins celle-ci reconnut-elle, le 5 octobre 1363, qu'après décompte avec lui, il était quitte envers elle et que les revenus qui lui avaient été assignés serviraient désormais à payer les rentes auxquelles la ville s'était obligée (4).

Ce ne fut pas pour longtemps; dès le 7 juillet 1364, Albert I<sup>er</sup> emprunte 4,000 florins, dits francs de Hainaut, et autorise le remboursement au moyen d'assignations diverses (5).

Enfin, le 3 juillet 1389, Valenciennes renonce à sa créance de 10,000 francs du chef d'un prêt lui consenti en sa qualité de comte d'Ostrevant, à raison d'avantages politiques (6).

Plus encore que Valenciennes, Mons fut amenée à consentir aux princes hennuyers des prêts d'argent.

Jean d'Avesnes est son débiteur et se libère en lui abandonnant des droits de mortemain et en l'autorisant à lever des tailles et accises (25 août 1295) (7).

Plus tard, Guillaume II obtint de sa capitale qu'elle vendit des rentes à son profit: c'est 300 livres tournois de rentes viagères en avril 1340, 150 livres tournois en août suivant,

---

(1) DEVILLERS, *loc. cit.*, I, p. 281. — Acte du 12 octobre 1346.

(2) IDEM, *ibid.*, I, p. 613.

(3) IDEM, *ibid.*, I, pp. 684 et 687.

(4) IDEM, *ibid.*, II, p. 45.

(5) IDEM, *ibid.*, II, p. 59.

(6) IDEM, *ibid.*, II, p. 433.

(7) DEVILLERS, *Cart. des rentes et cens, etc.*, II, p. 276, et I, p. 193.

274 livres tournois en novembre de la même année <sup>(1)</sup>. Il lui abandonne en garantie divers revenus patrimoniaux.

En 1341, il lui a emprunté 1,200 florins à l'écu et au début de 1343, il lui fait un nouvel emprunt. La ville créa chaque fois de nouvelles rentes <sup>(2)</sup>.

Puis c'est la comtesse Marguerite qui emprunte 600 livres tournois <sup>(3)</sup>.

Le duc Albert de Bavière obtient une série de prêts, moyennant octroi de création de rentes. On peut en dresser le tableau suivant <sup>(4)</sup> :

DATES.	MONTANT DU PRÊT.	RENTES AUTORISÉES.	GARANTIES SPÉCIALES.
Juin 1364.	2,000 francs d'or.	200 l. rentes viagères.	Tonlieux, hallage et poids de la ville pendant deux ans.
20 mai 1366.	800 id.	} 400 livrées de terres à vie.	
Id.	200 id.		
10 sept. 1375.	2,000 id.		Divers revenus.
24 février 1385.	2,000 id.		Maltôtes et accises.
1 <sup>er</sup> juillet 1389.	4,000 id.		500 l. t. sur sa part de maltôtes.

L'évêque de Liège, Jean VI de Bavière, avec l'autorisation de son frère Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, et dans leur intérêt commun, emprunta à Mons 1,500 couronnes d'or de France (3 novembre 1398), pour lesquelles la ville reçut l'autorisation de lever des rentes, et dont elle devait être rem-

(1) L. DEVILLERS, *Cart. des comtes de Hainaut*, I, pp. 405, 448 et 421.

(2) IDEM, *ibid.*, I, pp. 459 et 490.

(3) IDEM, *ibid.*, I, p. 437.

(4) IDEM, *ibid.*, II, pp. 57, 59, 245, 320, 357 et 429; *Inv. arch. Mons*, nos 154 et 78.



boursée par les revenus du bois de Naast <sup>(1)</sup>. Ce même comte Guillaume, en 1402, emprunta 2,000 francs, pour lesquels il assigna à Mons, autorisée à se procurer les fonds par la création de rentes à deux vies, ses revenus domaniaux pendant huit ans <sup>(2)</sup>.

Les ducs de Brabant ont eu moins souvent recours à leurs bonnes villes. Nous n'avons trouvé que deux exemples de prêts leur consentis, l'un par Louvain, l'autre par Anvers.

La première de ces villes prêta 6,000 livres tournois noirs à Jean III, qui devait les lui rembourser par tiers au cours des trois dernières années d'une levée d'accises; elle lui en fit remise en 1341, à raison de privilèges qui lui furent concédés <sup>(3)</sup>.

La seconde créa des rentes à vie pour une somme de 38 livres 12 escalins de vieux gros tournois par an, dont le capital fut versé au duc Jean pour servir à constituer la dot de sa fille Marie, mariée à Renaud de Gueldre.

Le tonlieu de la ville et divers droits seigneuriaux furent abandonnés à Anvers pour se rembourser (9 août 1351) <sup>(4)</sup>.

Les ducs de Bourgogne continuèrent les traditions de leurs prédécesseurs. Philippe le Hardi emprunte en 1361 : à Lens, 200 florins à l'écu; à Béthune, 400 florins à l'écu; à Aire, 200 royaux d'or, que ces villes devaient se faire rembourser sur sa part dans les accises de chacune d'elles <sup>(5)</sup>.

Ce même prince avait emprunté pour la croisade de Hongrie 2,000 francs d'or à Lille et donna, en 1396, des instructions pour qu'on désintéressât la ville <sup>(6)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> DEVILLERS, *Inv. arch. Mons*, nos 212 et 213.

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, nos 220 et 221.

<sup>(3)</sup> VERKOOREN, *Brabant*, nos 649 et 651; *Brab. Geesten*, édit. Willems, pp. 822 et 824.

<sup>(4)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 830.

<sup>(5)</sup> Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 697 et 702. — Cf. les prêts couverts en 1385-1386 par Lille, Douai, Aire, Bapaume, Hesdin, Béthune, Lens, Malines, Anvers et Saint-Omer, à concurrence de 32,340 livres. Arch. Nord, B. 4074, f° 32.

<sup>(6)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4598, 3<sup>e</sup> reg. aux chartes, f° 38 v°.

Plus importante est l'opération que Jean, comte de Nevers, fils aîné de Philippe le Hardi, conclut avec la ville de Venise, portant sur 15,000 ducats d'or qui lui furent prêtés, destinés à sa rançon, et dont le remboursement ne commença qu'en 1399 <sup>(1)</sup>.

Bruges prêta, le 22 septembre 1401, 3,000 nobles <sup>(2)</sup>, au duc Philippe; le 4 novembre 1405, 2,000 écus à 40 gros, monnaie de Flandre, à Jean sans Peur; celui-ci devait se libérer à Pâques 1406; la ville lui fit remise de sa créance <sup>(3)</sup>. En 1411, elle consentit une nouvelle avance de 20,000 écus de 40 gros <sup>(4)</sup>.

En 1444, Arras créa 600 livres de rentes viagères pour le duc de Bourgogne, remboursables sur la part du prince dans les maltôtes, tonlieux, etc., dans la ville <sup>(5)</sup>.

En 1421, Abbeville prêta au duc Philippe 3,000 francs de France <sup>(6)</sup>.

Charles le Téméraire recourut fréquemment à ses bonnes villes pour en obtenir des avances.

Courtrai lui avança 1,000 livres parisis que la ville dut elle-même emprunter <sup>(7)</sup>.

En 1472, Charles s'adressa à ses villes et leur demanda des avances pour lesquelles il les autorisa à créer des rentes. Par contre, il leur abandonna en garantie certains droits qu'il

---

(1) Jean de Nevers avait été fait prisonnier par les Osmanlis, à Nicopolis. Il dut payer une rançon. A cette rançon se rattache toute une opération de prêt, dont il est question plus loin. Arch. Nord, B. 851 et B. 1278, God. 13218, 14143 et 19438.

(2) Arch. générales. Chartes comtes de Flandre, n° 569.

(3) Arch. Nord, B. 1600, f° 44 v°.

(4) Arch. générales. C. C., reg. 1860, 3<sup>e</sup> compte, f° 2 v°. — Le remboursement en fut lent : en 1413-1414 le duc remboursa 101 l. 8 s. 4 d. gros ou 1,622.13.4 de paiement; il en restait devoir 35,132. Ibid., n° 32418.

(5) Arch. Nord, B. 1606, f° 83.

(6) Arch. générales. C. C., n° 1861, 1<sup>er</sup> compte, f° 36.

(7) MUSSELY, *Inv.*, n° 256.

possédait ou des portions de son domaine. Voici ce qu'il en obtint :

VILLES.	MONTANT AVANCÉ.	RENTE CRÉÉE.	TAUX DES RENTES.	SOURCES.
Bruges.	10,000 ridders.	150 l. de gros.	Denier 16.	GILLIODTS, <i>Inv.</i> , VI, 1114, 1115, 1116.
Id.	16,000 ridders.	200 id.	Id.	GILLIODTS, <i>Inv.</i> , VI, 1117.
Alost.	7,680 l.		Rentes perpétuelles et viagères.	D'HOOP, <i>Inv.</i> , n° 37.
Courtrai.		480 id.		MUSSELY, <i>Inv.</i> , n° 256.
Douai.		360 id.		PILATE, <i>Inv.</i> , n° 1110.
Gand.	48,000 ridders de 48 gros.	600 id.	Denier 16.	VAN DUYSSE et DE BUS- SCHERE, n° 887.
Ypres.	5,760 l.	360 id.		DIEGERICK, <i>Inv.</i> , n° 802 et ss.
Mons.	24,000 l. t.			DEVILLERS, n° 393.
Namur.		150 florins.	Denier 16.	BORNET et BORMANS, <i>Cart.</i> , n° 217

Enfin signalons que Charles le Téméraire obtint en décembre 1475, de la ville de Bouvignes, un prêt de 1,500 livres destiné au receveur de Gueldre pour la paie des gens d'armes, à rembourser sur les aides de ce duché <sup>(1)</sup>.

Plus tard sa fille Marie et Maximilien empruntent 1,300 livres de la ville d'Alost, qui est autorisée à cette fin à lever des rentes <sup>(2)</sup>.

(1) BORNET, *Cart. de Bouvignes*, nos 48 et 49, pp. 157 et 158.

(2) D'HOOP, *Inv.*, n° 39.



IV. — EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRÈS DE BOURGEOIS, DE FONCTIONNAIRES  
OU DE SEIGNEURS LOCAUX.

Le recours des princes au crédit des villes les amena à s'adresser aux bourgeois de celles-ci. Parmi ces riches marchands disposés à consentir des avances à leurs princes, il faut mettre à part un groupe important : ceux de la ville d'Arras. D'eux, en effet, on peut dire qu'ils étaient devenus de véritables prêteurs de profession ; nous les étudierons à part. Ici, nous nous en tiendrons aux opérations conclues avec des prêteurs occasionnels et nous les résumerons sommairement.

Voici des comtes d'Artois : l'un emprunte 209 livres tournois en 1272 à Jehan de Gusarques, bourgeois de Niort, qui n'est remboursé qu'en 1288 <sup>(1)</sup> ; la comtesse Marguerite emprunte 60 livres parisis à Colart de Rous, mayeur d'Hesdin <sup>(2)</sup> ; Robert II doit à Gautier de Bruxelles 227 livres 2 sous, valant 300 livres tournois (1300) <sup>(3)</sup>, et Mahaut, 200 livres parisis au même (1303) <sup>(4)</sup>.

Quelques opérations isolées mettent en cause d'autres princes :

C'est Waleran, comte de Juliers, qui, en 1293, a emprunté, avec Jean I<sup>er</sup>, duc de Brabant, comme caution, à un bourgeois de Cologne, Herman de Strezza <sup>(5)</sup>.

C'est Adolphe VII, comte de Berg, qui a emprunté 75 mares de Cologne à Gérard dit Plump, bourgeois de Wipperfurt (1288) <sup>(6)</sup>.

C'est Thibaut, comte de Bar, endetté, pour cause de prêt de 100 livres à Pierre Bonin, bourgeois de Bruges (1277) <sup>(7)</sup>.

---

(1) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 34, God. 920.

(2) Ibid., A. 45.

(3) Ibid., A. 181.

(4) Ibid., A. 194.

(5) VERKOOREN, *Brabant*, n° 152.

(6) IDEM, *ibid.*, n° 130.

(7) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 791, God. 1983.

C'est encore, beaucoup plus tard, Waleran de Luxembourg, sire de Liny, qui, par l'intermédiaire de dix seigneurs, emprunte à des bourgeois de Valenciennes, en 1372 <sup>(1)</sup>.

Beaucoup plus tôt, c'est déjà Florent IV, comte de Hollande, qui emprunte 80 livres parisis à Jacques, bourgeois de Cambrai, pour qui, en novembre 1232, Robert, l'avoué d'Arras, se porte caution <sup>(2)</sup>, et Florent V, qui, en 1285, emprunte 400 livres de Louvain à Régnier Eggloy, bourgeois de Bruxelles <sup>(3)</sup>.

Comme toujours, les princes flamands sont ceux qui se sont adressés de préférence à des bourgeois.

Sans vouloir le moins du monde le prétendre complet, le tableau suivant est de nature à donner une idée de la fréquence de ces appels au crédit accordé par de simples bourgeois :

DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	GARANTIES.	SOURCES.
Juin 1224.	Robert de Béthune, sire de Termonde.	Jean Turket, bourgeois de Lens.	400 marcs par.	Daniel, avoué d'Arras.	Arch. Nord, B. 1009, God. 394
Janvier 1230.	Jeanne, comtesse de Flandre.	Gautier Pilate. Jean du Marché. Gui Audefroï Jean Painmouillé, bourg de Douai.	1,000 l. p.	Robert, avoué de Béthune.	Ibid., B. 1013, God. 510, G. ESPINAS, III, n° 40.
1265.	Marguerite, comtesse de Flandre.	Joviel Escuvion, bourgeois d'Arras.	800 l. p.	Baudes d'Estrées. Richard dou Markiet.	G. ESPINAS, III, n° 493.
Août 1268.	Marguerite, comtesse de Flandre.	Ricard dou Mar- kiet, Simon Malet, Baudes d'Estrées, bourgeois de Douai, Philippe de Bourbourg.	1,000 l. p. remboursables en deux fois (30 novembre 1269 et 24 juin 1270.)	—	SAINT-GENOIS, Inv., n° 134.

(1) DEVILLERS, *Cart. comtes Hainaut*, V, p. 543.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1014, God. 565.

(3) VERKOOREN, *Brabant*, n° 119.

DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	GARANTIES.	SOURCES.
1 <sup>er</sup> sept. 1269.	Gui, comte de Flandre et de Nevers.	Richard dou Mar- kiet, Raoul le Car- pentier, Wautier Pilate, Jakemon Painmouillé, Jean de France, Simon Malet, bourgeois de Douai.	4,000 l. p. payables le 4 juin 1270.	Jean d'Audènaerde, seigneur de Rosoy.	SAINT-GENOIS, <i>Inv.</i> , n° 139.
Février 1270.	Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut.	Baude d'Estrées, Rikard dou Mar- kiet, Simon Malet, bourgeois de Douai, Philippe de Bourbourg.	2,000 l. p. payables le 19 mars 1270.	—	Ibid., n° 140.
—	Gui, comte de Flandre.	Henri Boures, bourgeois et juré de Tournai.	200 l. m. de Flandre, dont 100 sont payés en juillet 1280.	—	Arch. Nord, C. C. B. 463, God, 2162.
Août 1283.	Robert II, comte d'Artois.	Simon Faverel.	600 l. p.	—	G. ESPINAS, III, n° 715.
Octobre 1283.	Gui, comte de Flandre.	Jehan de France, Richart dou Mar- kiet, Simon Malet, Evrart de Saint-Venant, bourg. de Douai.	4,000 l. payables à la Toussaint, 1285.	Ville de Bruges.	O. DELEPIERRE, <i>loc. cit.</i> , carton 4 <sup>bis</sup> , n° 13. GILLIODTS. <i>Inv.</i> , I, n°s 20 et 29.
23 sept. 1288.	Béatrice, veuve de Guillaume, comte de Flandre.	Olivier le Blont, le changeur, bourg. de Douai.	632 l. p. payables le 2 février 1289.	Pénalité de 60 livres.	SAINT-GENOIS. <i>loc. cit.</i> , n° 470.
1291.	Jean de Flandre, évêque de Liège.	Mayeur de Namur.	60 l.	Gui, comte de Flandre.	Ibid., n° 592.
4 juin 1293.	Gui, comte de Flandre.	Baudouin Volcart et Catherine dou Markiet, sa femme.	400 l. m. de Flandre.	—	Ibid., n° 684.
21 mars 1295.	Gui, comte de Flandre.	Guillaume Joie.	696 l. p. payables dans un an.	Ville de Bruges qui est garantie par les deux fils du comte. Robert et Guillaume.	VAN DEN BUSSCHE, n°s 68, 69, 70, 78
21 mars 1295.	Id.	Jehan Datties et Hélin, fils de Marie Hauconde.	1,100 l. payables dans un an.	Id.	Ibid.



DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	GARANTIES.	SOURCES.
21 mars 1295.	Gui, comte de Flandre.	Jakemon de Biekenil.	2,300 l. payables dans un an.	Ville de Bruges qui est garantie par les deux fils du comte Robert et Guillaume.	VANDEN BUSSCHE, n <sup>os</sup> 68, 69, 70, 78.
12 mai 1295.	Id.	Pieron, fils de Marguerite, bourg. de Gand.	100 l. estr. à volonté.	—	Arch. Nord, C. C. B. 4055, God. 3663.
24 juin 1295.	Gui, comte de Flandre et Robert, son fils aîné.	Henri, dit Bougier.	2737 l. 12 s. p. payables à Arras, le 9 juin 1296.	Ville de Bruges.	O. DELEPIERRE, Arch. État-Bruges. carton 1 <sup>bis</sup> , n <sup>o</sup> 26.
24 juin 1295.	Id.	Jehan, fils de Marguerite de le Vingé.	1,983 l. 40 s. payables à Arras, le 1 <sup>er</sup> juillet 1296.	Id.	Ibid.
30 juin 1295.	Gui, comte de Flandre.	Pieron, fils de Marguerite, bourg. de Gand.	700 l. t. à sa volonté.	—	Arch. Nord, C. C. B. 4055, God. 3716.
12 août 1296.	Robert, fils aîné du comte de Flandre.	Jakemon Gant, bourgeois de Valenciennes.	1,000 l. d'estrelins, payables dans les trois mois de la demande.	—	Arch. Nord. C. C. à Lille. B. 4066, God. 3841.
13 févr. 1298.	Gui, comte de Flandre	Gherard Bard.	12,000 l. Fl.	Assignation sur certains revenus.	Arch. Nord, B. 4058, God. 4028 <sup>ter</sup> .
25 mars 1298.	Id.	Jean de Haghemutre.	930 l. m. Fl. en deux termes.	Robert de Flandre.	Ibid., B. 4058, God. 4041
28 août 1299.	Id.	Wetins de le Meire et Verghine, sa femme, bourgeois de Gand.	14,000 l. m. Fl.	Convertis en rente de 1,000 l. héréditaire.	Ibid., B. 4059, God. 4229.
12 oct. 1299.	Id.	Virginie de le Meire, bour- geoise de Gand.	880 l. 2 s. 8 d.	—	PIRENNE et ESPINAS. Rec. II, n <sup>o</sup> 411.
28 nov. 1299.	Id.	Wetins de le Meire et Verghine, sa femme, bourgeois de Gand.	9,737-18-5 m. Fl. remboursables en trois fois, à la Noël 1300, 1301 et 1302.	Garantie immobilière.	Arch. Nord, B. 4059, God. 4249.
7 mai 1300.	Robert, fils aîné du comte de Flandre.	Gillebert Museconinck, bourg. de Gand.	400 l. m. Fl. à volonté.	—	V. GAILLARD, Inv. n <sup>o</sup> 550.

Au XIV<sup>e</sup> siècle nous retrouvons encore, mais plus rarement, des prêts consentis par de simples bourgeois.

Jaquemon de Houtquerke, bourgeois d'Ypres, avait prêté 705 l. 14 s. p. à Guillaume de Flandre, qui, en avril 1319, lui donne une assignation sur le comte, son frère <sup>(1)</sup>.

Pierre des Essarts, bourgeois de Paris, est, en 1334, créancier du comte Louis, de 280 royaux d'or et de 160 agnels du même métal qu'il lui a prêtés <sup>(2)</sup>.

Simon d'Adinghem, bourgeois de Gand, est créancier du chef de prêt du comte de Flandre Louis, en 1334, de 308 livres pour lesquelles deux seigneurs et un chanoine se portent cautions, à la condition d'être déchargés si Simon de Mirabello les remplace <sup>(3)</sup>.

Henri Braderic et Boursier de Stoppeldike sont, en 1359, assignés, l'un pour 200 livres gros sur les revenus de la ville de Dam et l'autre, à concurrence de 30 livres gros, sur la recette des Watergraves pendant six ans, en remboursement de prêts <sup>(4)</sup>.

Gilles Bazin prêta à Louis de Maele 300 livres qui lui furent remboursées en 1382 <sup>(5)</sup>. A la même époque, deux bourgeois de Douai, Jacques Pied'argent et Isabelle Boinebroque, furent également remboursés d'avances qu'ils avaient consenties au prince, de 60 francs chacun <sup>(6)</sup>.

En 1383, une série de prêts consentis à Louis de Maele sont remboursés; au nombre de six, ils atteignaient 1,620 livres <sup>(7)</sup>.

Le 15 février 1382, le comte Louis emprunte 201 l. 16 s. 8 d. gros à Aernout Sausset et 202 l. 18 s. 4 d. gros à Jean Tieste, remboursables en quatre mois <sup>(8)</sup>.

---

(1) Arch. générales. Chartes comtes de Flandre, n<sup>o</sup> 2248.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1565, nos 524 et 525.

(3) Ibid., B. 1596, f<sup>o</sup> 159.

(4) Ibid., B. 1596, f<sup>o</sup> 159.

(5) Ibid., B. 3240.

(6) Ibid., B. 3241.

(7) Il s'agit de bourgeois de Dam, Lille, Douai, Bruges, l'Écluse et Courtrai.

(8) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4070, f<sup>os</sup> 30 v<sup>o</sup> et 52 v<sup>o</sup>. — La somme reçue par le prince n'atteignit que 356 l. 15 s.



Moins nombreux, mais tout aussi importants, sont les emprunts contractés par les ducs de Brabant envers de simples bourgeois (1).

Jean I<sup>er</sup>, en 1278, recourut au crédit de six bourgeois de Paris et d'un de Compiègne, qui s'obligent pour lui à concurrence de 6,000 livres tournois envers le roi de France (2).

Jean II emprunta 3,996 livres de noirs tournois à Arnould dit Cleus Arnout, mayeur et échevin d'Aix-la-Chapelle, et le remboursa en juin 1312 (3).

Jean III s'est trouvé à un certain moment fort endetté envers des bourgeois de Louvain; il accorde à la ville le droit de lever des accises pendant vingt ans moyennant paiement d'une redevance annuelle de 6,000 livres, dont le tiers sera employé à désintéresser les créanciers du duc (4).

Sous Jeanne et Wenceslas, le trésor ducal avait fréquemment recours à l'emprunt à des bourgeois. Voici un relevé de ceux que les Chartes du Brabant nous ont conservés :

- 15 septembre 1337. — Remboursement à Michel de Leuwe et Henri Goris de 341  $\frac{1}{2}$  vieuxécus, qu'ils avaient empruntés pour leurs souverains à des amis de Bruxelles, sur les bijoux de la duchesse (n° 1511).
- 23 mars 1338. — Emprunt à Jean Heijme, bourgeois de Louvain, de 314 livres 14 escalins (n° 1712).
- 5 mars 1365. — Emprunt à Jean Michiels, bourgeois de Bruxelles, de 125 moutons d'or (n° 2266).
- 28 avril 1365. — Emprunt à Jean de Froyère, bourgeois de Bruxelles, de 60 moutons d'or (n° 2282).
- 13 juillet 1372. — Remboursement à Henri Loewe van Duren, bourgeois d'Aix-la-Chapelle, de 1,752 francs et de 800 doubles moutons qu'il avait prêtés au duc et à la duchesse, lors du séjour de l'Empereur à Aix (n° 2918).

---

(1) Des bourgeois de Bruxelles devinrent des prêteurs du roi Édouard III d'Angleterre, qui leur emprunta, en 1340, 2,803 l. 2 s. 8 d. de gros tournois, pour lesquels Jean III, Jean de Hainaut et quatre seigneurs se portèrent cautions. — VERKOOREN, *Brabant*, nos 631, 632 et 633.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4035, God. 2022.

(3) VERKOOREN, *Brabant*, n° 235.

(4) IDEM, *ibid.*, n° 298.



16 novembre 1375. — Remboursement à Jean du Vivier, orfèvre et valet de chambre du roi de France, de 200 francs d'or prêtés au duc Wenceslas (n° 4729).

11 juin 1382. — Remboursement de 200 pieters d'or à Amaury, dit Boets, bourgeois de Bruxelles, qui en avait prêté 2,300 (n° 5882).

16 avril 1379; 28 mai 1382; 19 décembre 1382. — Nicolas, Arnould et Gérard de Froyère prêtent à Jeanne, une somme totale de 1,150 pieters d'or dont le solde, soit 360 pieters, est remboursable le 24 juin 1383 (n° 5930).

Comme les autres princes, les comtes de Hainaut empruntèrent à de simples bourgeois.

En avril 1304, Jean d'Avesnes et sa femme doivent de ce chef à Salomon du Miroir, bourgeois de Gand, et à sa femme Aelis 1,600 livres tournois remboursables le 24 juin 1305 <sup>(1)</sup>.

Le comte Guillaume I<sup>er</sup>, devant 4,220 livres parisis à une série de bourgeois, obtint en 1314 le cautionnement de la ville de Valenciennes <sup>(2)</sup>.

Le même emprunta, en 1334, 6,000 livres parisis à Simon de Lille, bourgeois à Paris <sup>(3)</sup>; peu après il dut vendre 50 livres de gros de rentes viagères en Hollande, pour payer 7,000 florins au marquis de Juliers. Parmi les crédientiers figurent deux filles de Thoris le Cangueur de Bruxelles <sup>(4)</sup>.

Guillaume II dut 648 livres tournois que trois bourgeois de Malines, deux de Bruxelles et un d'Anvers lui prêtèrent en 1343 <sup>(5)</sup>.

Vers 1345, ce même Guillaume emprunta trente muids de blé à Alart dou Gardin, bourgeois de Valenciennes <sup>(6)</sup>.

Guillaume I<sup>er</sup>, en qualité de comte de Namur, emprunta en 1340, 800 florins royaux à Jean de Brabant, échevin de Liège,

---

(1) DEVILLERS, *Descr. anal. de cart. et chartriers du Hainaut*, VI, p. 52.

(2) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 666.

(3) IDEM, *ibid.*, p. 353.

(4) IDEM, *ibid.*, p. 450.

(5) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, p. 237.

(6) IDEM, *ibid.*, I, 600.

remboursables à Maestricht, et garantis par la ville de Namur (1).

Citons encore :

Jacqueline de Bavière, qui ordonna de rembourser l'orfèvre Gille, qui avait prêté de l'argent à sa mère et lui avait vendu des bijoux pour 68 couronnes d'or et 24 sols 4 deniers (2).

Le duc de Bar, Robert, qui emprunta, contre mise en gage de sa couronne, 1,400 petits florins de Florence, à Strasbourg, de Messire Aubert Sterwy d'Amboise et Jean Star, et, contre engagement de certaine vaisselle d'or et d'argent, 1,500 autres (1361) (3).

De même, la dame de Cassel, Yolande, qui, pour obtenir du comte de Vermandois sa délivrance de prison, dut engager sa couronne d'or, à Perrin Brise Paixel, citoyen de Verdun (1366) (4).

Il n'y a pas jusqu'aux ducs de Bourgogne qui ne s'adressèrent à de simples bourgeois. Les marchands et autres habitants de Lille prêtent en 1411, au duc Jean, 2,794 1/2 écus de 40 gros (5). En 1413 et 1414, Jean sans Peur fit une série d'emprunts à Arras, pour un total de 4,240 livres 2 deniers de 30 gros à la livre, que la ville finit par payer pour lui (6).

Des marchands de la ville de Malines — sans autre indication — prêtent, le 7 février 1425, à Jean IV 5,200 écus de Hollande, moyennant dépôt de bijoux entre les mains de Gherid van der Aa Hugoessens, de Malines. Le débiteur devait payer 520 écus par an en deux paiements, jusqu'à ce qu'il ait pu rembourser en une fois la somme entière. Indépendamment du gage, six seigneurs se portèrent cautions sous de sévères sanctions (7).

---

(1) BORGNET et BORMANS, *Cart. Namur*, I, p. 212.

(2) DEVILLERS, *loc. cit.*, VI, p. 47. — En 1427, elle paie 44 livres gros à Victor de la Faucille qui les lui avait prêtées lors de son départ de Gand. Arch. générales. Chartes comtes de Flandre, n° 486.

(3) DEHAISNES, *Hist. art. Flandre*, Doc. I, p. 433.

(4) IDEM, *ibid.*, p. 462.

(5) Arch. générales. C. C., reg. 1860, 3<sup>e</sup> compte, f° 15.

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1601, f°s 74 et suiv.

(7) Arch. générales. C. C., n° 2405, f° 168.



Au cours d'un voyage, en 1448, à Bar-sur-Aube, la duchesse Isabelle, femme de Philippe le Bon, emprunta à Jean Bayart 2,000 ducats, qui ne furent remboursés qu'avec du retard <sup>(1)</sup>.

Lorsqu'en 1477, l'archiduc Maximilien et la duchesse Bourgogne eurent besoin de 20,000 livres, c'est à Bruges qu'ils envoyèrent leurs mandataires les emprunter, moyennant constitution de gages <sup>(2)</sup>. C'est encore à des bourgeois de Bruges qu'en 1487, ce même Maximilien, devenu roi des Romains, emprunta, toujours sur gages, 4,000 livres de gros <sup>(3)</sup>.

Plusieurs des bourgeois cités plus haut sont qualifiés de valets de leur souverain. Ce titre est généralement plutôt honorifique. Mais on devine aisément que les princes belges n'hésitèrent pas à s'adresser à ceux qui exerçaient des fonctions publiques et se trouvaient plus ou moins sous leur dépendance. On peut ranger ce groupe de prêteurs avec celui des simples bourgeois.

Nous nous bornerons à donner le tableau suivant, qui n'a pas la prétention d'épuiser la matière, mais qui a le mérite de montrer la continuité de ce genre d'opérations :

DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	GARANTIES.	SOURCES.
Avant 27 mai 1291.	Jean de Flandre, évêque de Liège.	Receveur de Namur.	450 l. t.	Gui, comte de Flandre.	SAINT-GENOIS, <i>loc. cit.</i> , n° 592.
27 mai 1291.	Id.	Gérart le Lombaert, rec. de Flandre.	1164-14-6.	Id.	Ibid.
6 mai 1356.	Jeanne et Wenceslas, duc et duchesse de Brabant.	Gérart van der Elst, écoutète d'Anvers.	400 vieux écus.	Maintien en fonctions jusqu'à complet remboursement.	VERKOOREN, <i>Brabant</i> , n° 909 et 1499.

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1552.

(2) Ibid., B. 1610, f° 215.

(3) Ibid., B. 3496.



DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	GARANTIES.	SOURCES.
27 mai 1356.	Jeanne et Wenceslas, duc et duchesse de Brabant.	Gerlac de Rover, écoutète de Bois-le-duc.	Le montant des sommes prêtées par Jean Diebier en sa qualité d'écoutète et le reliquat du compte de l'écoutète précédent.	Maintien en fonctions jusqu'à complet remboursement.	VERKOOREN, <i>loc. cit.</i> , nos 912, 920 et 935. Cf., 1882.
—	Id.	Le bailli de Nivelles.	3489 écus 6 ½ vieux gros.	Id.	Ibid., 1704.
12 mai 1364.	Wenceslas de Luxembourg.	Robert van Berthem, mayer de Tirlemont.	300 mout. d'or.	Id.	Ibid., n° 2170.
4 août 1364.	Id.	Id.	550 mout. d'or.	Id.	Ibid., n° 2184.
6 nov. 1367.	Wenceslas de Luxembourg, duc de Brabant.	Regnier de Berneau, châtelain de Fauquemont.	300 vieux petits florins.	Destinés à dégager un ceinturon, à rembourser sur la recette du château.	Id., <i>loc. cit.</i> , n° 2528.
26 oct. 1370.	Jeanne et Wenceslas.	Le mayer de Haelen.	4463 pet. mout.	Maintien en fonctions jusqu'au remboursement.	Ibid., 2780.
18 avril 1373	Guillaume de Flandre, comte de Namur, et sire de l'Écluse et son fils Guillaume.	Guillaume Masson, prévôt de Saint-Aubin.	2,000 vieux florins à l'écu.	—	CH. PIOT, <i>Inv.</i> <i>Namur</i> , 1032.
9 mars 1378	Guillaume de Flandre, comte de Namur.	Colars Lorens, mayer de Namur.	500 francs.	150 francs sont laissés pour la durée des fonctions.	BORGNET et BORMANS, <i>loc. cit.</i> II, n° 98.
15 fév. 1382	Louis de Maele.	Guillaume Parolle, receveur de Lille.	356 l. 15 s. gr.	Produisant en quatre mois la somme de 48 l. gr. soit 43 0/0 l'an.	Arch. Nord, C. C. Lille, B. 4070, f° 30 v°.
25 oct. 1382 (1).	Id.	Alderi d'Interminelli.	60 l. gros.	—	Arch. gén. Chartes de C. C.

(1) C'est la date du paiement.

DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	GARANTIES.	SOURCES.
15 avril 1384.	Philippe le Hardi.	Josse de Haluin, gouverneur du Rethelois.	2,000 francs.	—	Arch. Nord, B. 4073, f° 44.
Août 1386.	Id.	Henri Lippin, conseiller du comte.	500 francs d'or.	—	Ibid., B. 4073, f° 46 v°.
Août 1386.	Id.	Baillis de Flandre.	2,214 l. p.	—	Ibid., B. 4079, f° 23 v°.
1411- 1412	Jean sans Peur.	Divers baillis.	1,300 écus de 30 gros.	—	Arch. gén., C. C., n° 1860, 3 <sup>e</sup> compte, fol. 13.
1411- 1412	Id.	Prévôt de Lille.	200 écus d'or.	—	Ibid., fol. 13 v°.
Juillet 1414	Id.	Divers baillis.	3,633 francs de 30 gros et 10 gros.	—	Ibid., 5 <sup>e</sup> compte, fol. 40.
—	Id.	Georges de la Boède, secrétaire du duc.	300 écus de 30 gros.	—	Ibid., 4 <sup>e</sup> compte, fol. 27.
(31 déc. 1419) (1)	Philippe le Bon.	Barthélémi à la Truye, receveur de l'aide.	500 écus d'or de 17 gros.	—	Ibid., n° 1861, 1 <sup>er</sup> compte, fol. 26.
—	Id.	Colard le Fevre, receveur de l'aide de 100,000 nobles.	8,760 l. de 40 gros et diverses avances.	—	Ibid., n° 1862, compte de 1431.
—	Id.	Les bourgmestres (?) de Bruges.	1,200 l.	—	Ibid., compte de 1432.
Avant octobre 1422.	Id.	Symon de Saint-Genois, maître particulier de la monnaie de Flandre.	2,200 l. de 40 gros.	A se rembourser sur le produit de la monnaie.	Arch. Nord, B. 1602, f° 186 v°.
Avant juin 1431.	Id.	Gens des comptes à Lille. Guy Guilbaut, receveur général. Jean de Quiélienc, maître d'hôtel, et Jean Morlette, secrétaire.	—	Cession des condamnations des révoltés de la Chatellenie de Cassel.	Ibid., B. 1604, f° 86.

(1) C'est la date du remboursement.

DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	SOMMES PRÊTÉES.	GARANTIES.	SOURCES.
Janvier 1433	Philippe le Bon.	Les baillis et autres officiers de Flandre.	17,790 l. de 20 gros <sup>(1)</sup> .	—	Arch. gén., C. G., n° 1862, compte de 1433.
—	Id.	Les maîtres particuliers de la monnaie de Valenciennes.	6,000 p. d'or de 50 gros.	—	Ibid., compte de 1433.
—	Id.	Colard le Fevre.	20,000 saluts de 46 gros.	—	Ibid.
—	Id.	Tassart Brisse. écoutète de Bruges.	2,400 l. de 20 gros.	—	Ibid., compte de 1435.
Avant octobre 1435.	Id.	Conseillers et officiers	Paiement de rentes dont le capital = 31,677.10 s.	—	Arch. Nord. B. 1605. fos 133 et 134 v°
Avant sept. 1436.	Id.	Officiers de Flandre.	—	Moitié des exploits.	Ibid., B. 1605, f° 141 v°.
Avant janvier 1437.	Id.	Maîtres particuliers des monnaies.	6,000 philippus d'or.	Droits du prince sur les monnaies.	Ibid., f° 166.
Avant mars 1440.	Id.	Baillis et écoutètes de Flandre.	—	Moitié de leurs recettes.	Ibid., f° 269 v°.
1440.	Id.	Richard Juif, maître de la chambre aux deniers.	1,350 philippus d'or.	—	Ibid., B. 1522, B. 1523, B. 1526.
1443	Id.	Ses receveurs particuliers du Hainaut.	14769-11 t.	—	Arch. gén., C. G., n° 3195.
1443	Id.	Ses officiers de justice du Hainaut.	3843-6-6 ob. t.	—	Ibid., n° 3195.
1485.	Maximilien d'Autriche.	Gracien Matheys, trésorier de Bretagne (pour le duc).	10,000 l. de 40 gros.	Joyaux.	Arch. Nord, B. 3495.

(1) C'est le montant d'un remboursement partiel.



On sait que sous les ducs de Bourgogne, les dons gratuits accordés au prince se multiplient; il arrive même que les États consentent des prêts en avance sur le prochain don; par exemple les Quatre Membres du Pays de Flandre accordèrent 40,000 heaumes d'or en prêt sur leur prochain don <sup>(1)</sup>.

Nous compléterons l'examen de ce groupe de prêteurs occasionnels, en signalant quelques prêts consentis par des membres de la noblesse à des princes souverains.

Le comte d'Artois avait emprunté à Tunis 8,000 l. t. à Jean d'Acre, bouteiller de France, et Imbert de Beaujeu, connétable de France, pour le paiement desquels il assigne certains de ses revenus (1282) <sup>(2)</sup>.

A la même époque, ce comte procéda de même en faveur de Jehan le Mareschal, son écuyer, pour lui rembourser 2,404 l. 16 s. par. qu'il lui avait empruntés <sup>(3)</sup> et pour payer à Jean de Harecourt 200 l. t. également prêtées <sup>(4)</sup>.

Ce n'était pas un emprunteur pressé de se libérer : le 8 mars 1274, il emprunte 400 l. p. à Jean de Nanteuil, chevalier; en 1292, cette somme n'était pas encore remboursée <sup>(5)</sup>; le 25 juillet 1282 ce même chevalier prêta 1,600 l. t. au comte d'Artois; son fils Gautier en réclamait la restitution; sa veuve Inde, 720 l., et Guillaume de Rochefort, chevalier, une autre somme. Gautier offre de donner quittance moyennant paiement de 880 l. <sup>(6)</sup>.

Le chevalier Rasson, seigneur de Gavere, se trouve être en 1292 créancier du comte Gui d'une somme totale de 2,400 l. p. dont 1,070, argent prêté <sup>(7)</sup>, et Évrard, comte de la Mark, réclame en 1306 à Gui de Flandre, comte de Zélande, 2,000 marcs de m. de

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 1861, 6<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 23.

(2) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. I, f<sup>o</sup> 10 r<sup>o</sup>.

(3) Ibid.

(4) Ibid., A. I, f<sup>o</sup> 9 v<sup>o</sup>.

(5) Ibid., A. 37, God. 1030.

(6) Ibid., A. 32, God. 882 et 883.

Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4050, God. 3395.

Cologne pour lesquels il s'était porté caution de son père <sup>(1)</sup>.

Pour le XIV<sup>e</sup> siècle, citons le prêt de 3,000 florins au comte de Flandre par le connétable de Flandre, qui est remboursé en janvier 1336 <sup>(2)</sup>, et celui de 2,500 francs d'or que la comtesse de Bar devait à son cousin le comte de « Saurbrücke » (Saarbrücken), rachetés en 1382 à Arnould de Cologne, écuyer, pour 203-16-8 p. <sup>(3)</sup>.

Jeanne et Wenceslas eurent fréquemment recours également à la bourse de membres de la noblesse.

En 1356, le 21 mars, c'est Jacques de Looz, seigneur de Château-Thierry-sur-Meuse qui prête 800 petits florins d'or, remboursables le 24 avril suivant <sup>(4)</sup>, et le 28 juin, Jean dit Rape obtient l'engagement de deux chevaliers et de deux écuyers de lui payer au 1<sup>er</sup> novembre suivant 494 écus d'or et 7 deniers de gros tournois, dont ils s'étaient portés débiteurs pour le compte de leurs souverains <sup>(5)</sup>. Le 7 février 1363, Waleran de Fauquemont, sire de Bornhem et de Sittard, leur donne quittance d'une avance de 1,000 moutons, qui était exigible depuis le 25 juillet 1360 <sup>(6)</sup>.

En 1365, le duc et la duchesse remboursent au seigneur de Schoonvoorst les 100 moutons qu'il leur avait prêtés à l'occasion de la paix commune d'Outre-Meuse <sup>(7)</sup>, et le 5 janvier 1367 Wenceslas promet de rembourser à Schelard van Obbendorp, chevalier, avant fin mai 1367, 420 florins d'or qu'il lui a prêtés <sup>(8)</sup>.

Plus important est l'emprunt contracté à la même époque

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4060, God. 4540.

<sup>(2)</sup> Arch. générales. C. C. Comptes en rouleau. Recette générale de Flandre de 1335-1336. — NÉLIS, *Inv.*, n° 5.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3260.

<sup>(4)</sup> VERKOOREN, *Brabant*, n° 906.

<sup>(5)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 916 et 917.

<sup>(6)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2035.

<sup>(7)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2341.

<sup>(8)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2462.



auprès du seigneur de Schoonhoven et de Gouda : il atteint 3,635 moutons d'or et huit hauts fonctionnaires du duché donnent leur garantie <sup>(1)</sup>.

D'une égale importance est le prêt de 4,000 moutons à la croix, dont Jean, seigneur de Leek et de Bréda, est remboursé le 4 décembre 1368 <sup>(2)</sup>.

Le sire de Roubaix et de Herzelles, chevalier, conseiller et premier chambellan du duc Philippe le Bon, lui prêta 1,000 écus d'or de 46 gros, pour l'aider à payer le prix d'achat du comté de Namur <sup>(3)</sup>.

Plus tard, nous trouvons encore un prêt de 4,225 saluts d'or consentis par messire Thierry Mauves, chevalier, au duc Jean, sur des joyaux ; le solde est remboursé vers 1445 <sup>(4)</sup>.

On peut ranger dans cette catégorie de prêteurs des bourgeois qualifiés de changeurs, dont la profession habituelle ne comportait pas des avances d'argent.

En 1366, le duc et la duchesse de Brabant remboursent, le 16 avril, 100 moutons et le 15 juillet, 125 moutons d'or à Jean Michiels, changeur à Bruxelles, qui les leur avait prêtés <sup>(5)</sup>.

Jeanne, devenue veuve, continua ; en 1391, Jean dit de Artchelde ou de Gand, changeur à Bruxelles, détenait en gage des bijoux d'une valeur de 650 francs, qu'il ne restitua qu'après avoir été payé par assignation sur la monnaie de Malines, dont il était devenu le maître <sup>(6)</sup>.

Énergique fut Thiéry Prévost, changeur et bourgeois de Tournai, qui, tant sur gages qu'autrement, avait prêté à la dame de Cassel des sommes probablement assez élevées, car pour se faire rembourser, il n'hésita pas à faire arrêter sa débitrice et à la

---

(1) VERKOOREN, *Brabant*, n° 2515.

(2) IDEM, *ibid.*, n° 2633.

(3) Arch. générales. C. C., n° 1861. Compte 1419-1420, f° 28.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3659, f° 67. Compte du receveur des finances (1444-1446).

(5) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, nos 2364 et 2416.

(6) Arch. générales. C. C., reg. 2376, f°s 8 et 23.



faire garder prisonnière à Tournai. Il fut payé le 14 juillet 1395<sup>(1)</sup>.

Guillaume Lescuyer, changeur à Aire, avança 200 livres au duc de Bourgogne et en fut remboursé du produit de l'aide de la ville en 1426<sup>(2)</sup>. Peu après, c'est Guillaume Fervestu, changeur à Tournai, qui est remboursé de 800 livres prêtées au même duc, qui lui avait engagé de la vaisselle (1439)<sup>(3)</sup>.

Le duc Philippe le Bon eut également recours à des changeurs. En 1422, il rembourse 520 écus 16 gros (de 42 gros) à Colin Lefèvre, demeurant à Bruges, qui les lui avait prêtés<sup>(4)</sup>, en 1423, 1,000 francs de 33 gros<sup>(5)</sup>, en 1424, 460 l. de gros<sup>(6)</sup>, en 1425, successivement 224 l. de 40 gros, 2,000 l. et 1,000 l.<sup>(7)</sup>.

En 1428, Antonin de Vinalda, changeur, également à Bruges, est remboursé de 1,291 l.-8-6 de 40 gros, solde de plusieurs prêts.

De son côté, l'évêque de Liège, dès 1287, s'adresse à Nicolas, seigneur de Moravie, qui lui avance, sous la caution de Jean, duc de Brabant, 2,000 l. p. exigibles à partir de la St-Jean 1287<sup>(8)</sup>, et en 1349, à deux chevaliers et à deux bourgeois de Cologne, pour un prêt de 6,000 florins, gagé par l'archevêque de Trèves pour compte de qui l'évêque agissait<sup>(9)</sup>.

Déjà un autre évêque, Nicolas de Fontaine, évêque de Cambrai, avait, en 1268, obtenu la caution de Gui de Dampierre pour un prêt de 1,200 l. t. lui consenti par Eubiart Audefroy, bourgeois de Douai<sup>(10)</sup>.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3265, God. 13120. — Pour un exemple d'emprunt du comte de Hainaut à un changeur, cf. DEVILLERS, *Cart.*, I, p. 237, n° 134. Lettre du 9 mars 1343 (n. s.).

(2) *Ibid.*, B. 4473 (anc.).

(3) *Ibid.*, B. 4520 (anc.).

(4) Arch. générales. C. C., reg. 1861, 4<sup>e</sup> compte, f° 23.

(5) *Ibid.*, reg. 1860, 3<sup>e</sup> compte, f° 40.

(6) *Ibid.*, reg. 1861, 5<sup>e</sup> compte, f° 48.

(7) *Ibid.*, 7<sup>e</sup> compte, f°s 43 et 32, et 8<sup>e</sup> compte, f° 47 v°.

(8) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cart. de Saint-Lambert*, II, p. 407, n° 774.

(9) *Idem, ibid.*, p. 120, et pour le paiement, p. 123.

(10) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4033, God. 1517.

Citons enfin le prêt consenti par des bourgeois de Bruxelles à Édouard III, en février 1310, à concurrence de 2,803-2-8 d. de gros tournois, pour lequel Jean III de Brabant, Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, et quatre seigneurs brabançons se portèrent cautions <sup>(1)</sup>.

Terminons cette énumération par un cas unique, pensons-nous. Celui de Louis de Maele engageant les bijoux de sa couronne à un bourgeois de Valenciennes : Jehan Moyses, ou plus exactement les lui vendant avec faculté de les racheter dans le cours d'une année au prix de 6,000 moutons d'or, et droit d'obtenir une prolongation d'un an moyennant paiement de 2,000 moutons <sup>(2)</sup>.

Il n'est pas douteux que certains gros bourgeois ou membres de la noblesse n'aient tenu, à certains moments, des princes belges sous leur dépendance et n'aient su tirer un habile parti de leurs incessants besoins financiers. Un exemple typique nous est fourni par cet Arnould, fils de Néméry d'Arlon ; échevin et justicier d'Arlon, en 1316, prévôt en 1317, il est créancier de Jean l'Aveugle dès 1323.

Voici, d'après MM. Ed. Bernays et J. Vannerus <sup>(3)</sup>, les étapes successives qui marquent sa carrière :

- 17 juin 1322. — Dation en gage des revenus des villages et du bois de Massenay en garantie de 400 livres petits tournois.
- 18 août 1323. — Prêt de 150 livres de Halle.
- 17 février 1324. — Prêt de 200 marcs de Cologne.
- 13 mai 1324. — Don de la dime de Sélange.
- 2 février 1328. — Don de la mairie et de la cour de Kahler, nomination de sénéchal du comté.
- 6 août 1332. — Affermage pour six ans de tous les revenus de la prévôté d'Arlon en paiement de 5,000 livres.

---

(1) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, nos 631, 632 et 633.

(2) Pièce justificative, n° XLIV.

(3) *Hist. num. du Luxembourg*, pp. 196 et suiv.



- 22 décembre 1341. — Créance reconnue de 5,000 florins assignés sur les revenus du comté.
- 6 janvier 1343. — Concession de l'engagère de Thionville en garantie d'une avance de 7,000 livres.
- 20 novembre 1345. — Assignation de 1,000 écus d'or sur les revenus de Bastogne, puis sur ces mêmes revenus 7,700 écus, 6,900 florins d'or et 1,500 écus, 3,264 gagés sur les revenus de la prévôté d'Arlon.
- 29 décembre 1345. — Concession des revenus de la monnaie de Damvillers en garantie de 1,500 écus prêtés.
- 30 décembre 1345. — Concession de l'engagère des mairies d'Amberlouze, Louville et Rondu, garantie d'un prêt de 1,500 écus d'or.
- 7 juillet 1346. — Le montant total du passif de Jean envers Arnould atteint 12,000 florins.

Sous Charles IV, fils de Jean, la même fortune continue à favoriser notre Arnould. Il se rend indispensable, payant le transport du cercueil du roi, de Crécy à Luxembourg, et défrayant les frais de séjour à Luxembourg du roi des Romains, Charles IV. Celui-ci engage pour 2,500 royaux le comté de Durbuy. Il fait de son créancier un capitaine en chef, souverain gouverneur des prévôtés d'Arlon, de Marville, de St-Mard, de Damvillers et dépendances (10 décembre 1346).

Arnould mourut comblé d'honneurs et de puissance. Ses enfants subirent le contre-coup d'une si extraordinaire fortune : le 17 avril 1348, ils renoncent à tous les biens de leur père, comme à toute créance à charge du roi. Bien plus, ils rachètent les autres biens d'Arnould en payant 20,000 royaux d'or à Renier de Schönau, afin de dégager les comtés de La Roche et de Durbuy. Par contre, ils obtinrent la renonciation du roi à toute prétention à raison des comptes que leur auteur aurait dû faire. Peu après, 24 mai 1350, ils renoncent à une série d'autres biens.

On ignore, mais on peut les deviner aisément, les raisons de cette lamentable chute.

La dépendance des comtes de Luxembourg envers leurs créanciers n'est pas un fait isolé. Nous voyons, en 1429, Élisabeth de Görlitz endettée envers les seigneurs de Sierck, et en



particulier envers Jacques, archevêque de Trèves, à qui elle doit 34,000 florins <sup>(1)</sup>.

Le recours à l'emprunt auprès de simples bourgeois et de marchands se complète par le système de constitution de rentes. L'émission de rentes, soit perpétuelles soit viagères, a été fréquente au moyen âge, mais dans l'ensemble les princes y ont eu beaucoup plus rarement recours que les villes. Il est vrai que souvent ces dernières n'agissaient que pour compte et au profit de leurs souverains. Il sera traité plus loin des émissions de rentes par les villes.

Ici nous nous bornerons à fournir un relevé, certainement loin d'être complet, mais suffisant pour indiquer l'importance relative et surtout les modalités des emprunts contractés directement par les princes ou les seigneurs de leurs familles, par voie d'émission de rentes <sup>(2)</sup>.

Le comte de Hainaut, en 1336, pour trouver 7,000 florins qu'il devait, vendit en Hollande onze rentes à vie à concurrence de 50 l. de gros <sup>(3)</sup>.

Avant d'être acquis par le comte de Flandre, le domaine de Saftingen était grevé d'une rente de 3 lbs. 6 sous de gros due à Guillaume de Coudenberghe, de Bruxelles, et payable chez le changeur Herman à Anvers. Le comte continua le service <sup>(4)</sup>.

Le seigneur et la dame de Termonde vendent en 1349 une série de rentes à vie garanties par les revenus de leur terre <sup>(5)</sup>, et en 1356, Louis de Maele lui-même vend 500 l. p. de rentes à vie garanties par une nouvelle rente que lui payait Courtrai <sup>(6)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> *Hist. num. du Luxembourg*, p. 313.

<sup>(2)</sup> Il va de soi qu'il n'est pas question ici ni de constitution de rentes féodales, ni des pensions viagères que les princes octroyaient fréquemment, ni des nombreux arrangements de famille ou des traités politiques qui ont comporté l'attribution de douaires ou de rentes viagères.

<sup>(3)</sup> DEVILLERS, *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 450. — Les bénéficiaires ne sont certainement pas tous des Hollandais.

<sup>(4)</sup> Arch. générales. Comptes en rouleau. — NÉLIS, *Inv.*, nos 186 à 189.

<sup>(5)</sup> DE LIMBURG-STIRUM, *Cart. Louis de Maele*, n° 95.

<sup>(6)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 1375.

En 1364, le domaine de Termonde, acquis par le comte de Flandre, était grevé de douze rentes viagères d'un montant total de 176 lbs., dues à des bourgeois de Bruxelles, et de trois autres rentes s'élevant à 226 lbs., ainsi que d'une rente de 3 muids de seigle. Vingt ans après, par suite de décès ou de rachat, du premier groupe, deux seulement subsistaient pour 32 lbs. (1).

En Brabant, Jeanne et Wenceslas créèrent d'assez nombreuses rentes viagères. Ce fut surtout sur les produits de la forêt de Soignes qu'ils les émirent. Il en fut créé en 1381 pour 1,550 peters d'or, au denier 10, et en 1389, il y eut des émissions à concurrence de 2,100 vieux écus, ainsi que la création de douze rentes au denier 10 pour 113  $\frac{1}{2}$  l. de gros « oud lijftocht » (2), soit pour 1,881 francs 18 gr. En 1381, un certain nombre de leurs créanciers se virent contraints d'accepter en paiement des rentes viagères au denier 9 et au denier 10 (3).

En septembre 1403, la duchesse Jeanne réussit à vendre à Mons des rentes viagères sur deux têtes, au denier 10, pour 165 couronnes l'an, payables par semestre. Comme garantie elle dut déposer des bijoux dans la ville. Quand Antoine de Bourgogne eut pris les rênes de l'administration du duché, il liquida l'opération en vendant les bijoux et en rachetant les rentes (1408-1409) (4).

Les princes de la Maison de Bourgogne, plus que leurs prédécesseurs, ont réussi à placer de pareilles rentes, ce qu'explique le développement de leur crédit, plus sérieux que le leur. Encore ce crédit demandait-il de solides appuis.

C'est ainsi que ce même Antoine commença par imiter sa

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 7545 et 7546. — NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n<sup>o</sup> 211 et suiv., C. C. reg. 7545 et 7546.

(2) La livre : « oud lijftocht », équivaut à 3 l. 3 s. 8 d. gros flamand ou 16 francs 28 gros.

(3) Arch. générales. C. C., reg. 2367, f<sup>o</sup>s 31, 35 et 36, et reg. 2375, f<sup>o</sup>s 14, 23 et 85.

(4) Ibid., reg. 2394, f<sup>o</sup> 202 v<sup>o</sup>. — L'année suivante, il y eut encore une réalisation de bijoux destinée à racheter à Mons 16 couronnes de France de rentes sur deux vies. C. C., reg. 2395.



grand'tante et le 11 octobre 1407 émit au denier 10 et sur deux vies 10 rentes viagères pour un total de 114 couronnes ; le 31 juillet 1409, une nouvelle rente de 16 couronnes ; le 7 septembre 1411, 8 rentes pour un total de 150 couronnes ; le 27 du même mois, 13 autres pour 155 couronnes, et le 18 octobre de la même année enfin, 9 autres rentes pour 120 couronnes, toutes payables par semestre et garanties par le dépôt de bijoux ou de vaisselle précieuse. Ces trois dernières émissions, pour le moins, eurent lieu à Mons <sup>(1)</sup>.

Jean IV gagea ses rentes sur ses revenus domaniaux, en particulier sur la forêt de Soignes. Il en émit assez bien ainsi qu'on en peut juger par le relevé suivant <sup>(2)</sup> :

- I. 1418. — Rentes à deux vies, au denier 10, pour 600 couronnes, payables au change de la ville de Bruxelles. par semestre, avec, comme sanction, une pénalité de deux vieux gros par jour de retard.
- II. Même année. — Rentes à une vie pour 200 couronnes au denier 10, dont la ville de Bois-le-Duc se rend responsable.
- III. Même année. — Rentes de 200 nobles anglais payables par semestre sur la tête de Pierre Pot, marchand de Dordrecht, celle de sa femme et celles de ses six enfants, en remboursement de deux dettes, l'une de 300 nobles et l'autre de 4,200 florins de Dordrecht, restées impayées. La ville d'Anvers se porta garante ou, plus exactement, s'en reconnut directement débitrice.
- IV. Décembre 1419. — Ce même P. Pot acheta une rente de 250 florins de Hollande sur deux têtes dont Anvers répondit, au prix de 3,000 florins.
- V. Décembre 1419. — Willem Back et sa femme acquirent diverses rentes au denier 10, pour un total de 260 couronnes.
- VI. 1419 et 1421. — Vente à Lille et ailleurs, notamment par l'intermédiaire de Lotard Frémault, changeur à Lille, de rentes pour le rachat desquelles il est consacré en 1423, 27,496-17-6 livres de 20 gros, en 1424, 898-17 de 40 gros, en 1426, 9,281-10.

---

(1) Arch. générales. C. C., n° 2396.

(2) Ibid., nos 1 à 3, reg. 2401 ; nos 4 et 5, reg. 2402 ; nos 6 et 9, reg. 1861 ; n° 7, reg. 2402 et n° 8, reg. 2405.



- VII. 1421-1422. — Ventes à diverses personnes, à Louvain, de 50 muids de seigle de rente sur une tête vendue sur la base de 10 couronnes par muid.
- VIII. 1424-1425. — Vente de 46 rentes sur revenus domaniaux, au denier 10, qui rapportèrent 4.390 couronnes, pour lesquelles la ville de Bruxelles et plusieurs seigneurs se portèrent caution.
- IX. 1425-1426 — Ventes de rentes viagères pour un capital de 6,785 livres de 40 gros sur les villes de Courtrai, Audenarde, Grammont, Alost, Termonde et sur la recette d'Haspre et celle de Zweghem.

A son tour, Philippe le Bon continua la tradition de ses prédécesseurs. Dès 1428, il prit à sa charge 1,740 couronnes de rentes constituées en 1426, au denier 10 et rachetables, que possédaient une série de crédentiers à qui les avaient placées Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies et d'Angre, chevalier, Jean Rasoir, maître général de ses monnaies, et Jean Rasoir, receveur général de Hainaut. Il donne en garantie une aide accordée cette même année par les États de Hainaut<sup>(1)</sup>. Ces trois mêmes personnages, solidairement avec des bourgeois de Valenciennes, à qui, en outre, ils confient des joyaux et de la vaisselle d'or et d'argent du prince, garantissent le paiement d'une rente de 306 écus d'or, vendue le 1<sup>er</sup> août 1429 et rachetable au denier 10<sup>(2)</sup>.

De rentes directement créées par le duc Philippe, nous avons relevé les suivantes<sup>(3)</sup> :

- I. 1432-1433. — Placement à Louvain de diverses rentes à concurrence de 1,700 florins du Rhin, garanties sur la rente annuelle payée par la ville au prince et dont le produit sert à racheter des rentes perpétuelles, rachetables au denier 10.

---

(1) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, V, p. 58.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1603, f<sup>os</sup> 169 v<sup>o</sup>-171. — Arch. générales. C. C., reg. 1864, n<sup>o</sup> 1442.

(3) Arch. générales. C. C. n<sup>o</sup> 1, reg. 2409, f<sup>o</sup> 41 v<sup>o</sup>; n<sup>os</sup> 2 à 4, reg. 2410; n<sup>o</sup> 5, reg. 1862; n<sup>o</sup> 6, reg. 2413; n<sup>o</sup> 7, reg. 2414; n<sup>o</sup> 8, reg. 3197; n<sup>os</sup> 9 et 10, reg. 2416 et n<sup>o</sup> 11, reg. 2417.

- II. 1436. — Vente de 5 rentes perpétuelles rachetables au denier 16, pour 3,333-15.
- III. 8 juin 1436. — Ventes de rentes viagères sur deux têtes rachetables au denier 10, pour une somme de 56,966-10 réparties comme suit :
- A Louvain, 20 rentes pour un capital de 1,380 cavaliers d'or;
  - A Louvain, 44 rentes pour un capital de 4,440 florins du Rhin;
  - A Bruxelles, 202 rentes pour un capital de 15,000 cavaliers;
  - A Bois-le-Duc, 8 rentes pour un capital de 940 florins du Rhin;
  - A Anvers, 27 rentes pour un capital de 9,483  $\frac{1}{3}$  cavaliers.  
(Avec cette particularité que la ville d'Anvers était la débitrice directe et apparente, garantie par le prince.)
- IV. 1437. — Vente à Anvers, par la ville, de rentes à deux vies toujours au denier 10, pour 990 livres de Brabant de capital.
- V. 1436-1437. — Indépendamment de 6,469-14-6 de rentes vendues en vue du siège de Calais, le duc émit à Bruges, rachetables au denier 9, 400 livres de gros de rentes qui lui rapportèrent 21,600 livres de 40 gros, garanties par le transport que la ville lui devait chaque année.
- VI. 26 août 1446. — Émission de 51 rentes à deux vies au denier 11, pour 80 saluts d'or l'an, garanties sur le Grand Tonlieu de la ville d'Anvers. Le placement en fut fait par la ville.
- VII. 1448. — Vente de 3 rentes au denier 10, de 70 cavaliers l'an.
- VIII. Mai-juin 1449. — Ventes de rentes viagères rachetables au denier 10, dont divers établissements religieux et certaines villes du Hainaut se portèrent personnellement et directement débiteurs. En 1481, il en subsistait encore 35 pour un total de 1,193 livres.
- IX. 1452. — Vente à Anvers de 800 couronnes de rentes viagères au denier 10.
- X. 1453. — Ventes de 19 rentes perpétuelles pour un capital de 64,896-12-6 et de rentes viagères à deux vies, au denier 10, rapportant un capital de 37,500 livres placées à Bruxelles, Louvain, Nivelles, Anvers et Bois-le-Duc.
- XI. 1455. — Vente à Louvain de 10 rentes viagères, au denier 10, pour un capital de 5,996-15 livres de 40 gros.



Sous Charles le Téméraire, nous constatons qu'en Hainaut, le 31 mars 1476 (v. s.), il est émis des rentes à son profit par divers établissements religieux, des seigneurs et des villes, dont en 1481-1482, 34 subsistaient pour 1,000 l. t. l'an <sup>(1)</sup>.

Marie de Bourgogne, du consentement des trois États de Brabant, émit en 1478 des rentes perpétuelles et viagères sur ses domaines pour un capital de 54,621-12, et en 1486, Maximilien, à Anvers, en vendit de perpétuelles, rachetables au denier 15, pour 1,000 l. de 40 gros l'an, payables sur le Grand Tonlieu de la ville <sup>(2)</sup>.

#### V. — EMPRUNTS AUPRÈS DES FINANCIERS D'ARRAS.

Avec les bourgeois d'Arras, nous abordons des prêteurs de profession. C'est ainsi, en effet, que l'on doit qualifier ces bourgeois que pendant tout le XIII<sup>e</sup> siècle nous voyons consentir à leurs princes et à ceux des régions voisines, aux villes, aux établissements religieux et même à d'autres bourgeois, des avances souvent considérables ou en si grand nombre qu'elles supposent nécessairement la libre disposition de capitaux importants <sup>(3)</sup>.

Même limitée aux seules opérations conclues avec les princes, la liste des avances consenties à ceux-ci serait fastidieuse et trop longue. Elle débiterait par deux prêts, l'un de 1,040 l. p., l'autre de 9,000 l. consentis à Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, en 1223, par Baldus Crespin, Robert Wagon et d'autres <sup>(4)</sup>.

Indiquons rapidement les princes qui eurent recours à leur crédit et leurs opérations les plus importantes.

En Flandre : la comtesse Jeanne, en 1225, inaugura la série ;

---

<sup>(1)</sup> Arch. générales. C. C., n<sup>o</sup> 3197.

<sup>(2)</sup> Ibid., n<sup>os</sup> 2424 et 2427.

<sup>(3)</sup> Sur ces bourgeois, cf. G. BIGWOOD, *Les financiers d'Arras*. (REVUE BELGE D'HISTOIRE, I, pp. 26 et suiv.)

<sup>(4)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1009, God. 376 et 381.



en 1267, sa sœur Marguerite fit plusieurs emprunts aux deux frères Crespin, et Gui, son fils, commence vers 1267 une suite d'opérations qui se poursuivra jusqu'en 1295. En même temps que lui et après lui, sa femme Mathilde et ses fils : Guillaume, sire de Crèveœur, Jean, sire de Dampierre, Robert de Nevers, son fils aîné.

Robert de Thourout, évêque de Liège, est également débiteur des Crespin. Les comtes d'Artois et de Hainaut, Édouard III, héritier du trône d'Angleterre, le roi de France, sont tous également parmi les emprunteurs de nos bourgeois.

A titre d'exemples, voici quelques-unes des plus intéressantes opérations :

Baude Crespin, vers 1276, prête 7,500 l. p. à la comtesse Marguerite de Flandre, remboursables à Arras en cinq années à la Chandeleur. Le prêt est garanti par le Franc de Bruges à concurrence d'un tiers, par les échevins de Bruges pour 1,500 l., par ceux de Douai et d'Ardenbourg, respectivement pour 1,000 l., et enfin par les échevinages de Nieuport et de Gravelines pour 750 l. chacun <sup>(1)</sup>.

En juin 1292, Gui de Dampierre et son fils Robert empruntent à Baude et à Robert Crespin, deux frères, 15,000 l. p. remboursables à Arras, le 30 novembre 1299.

Le produit de cet emprunt était destiné aux villes de Flandre, à savoir 5,000 l. à Bruges et autant à Ypres, tandis que Bergues, Furnes, Nieuport, Damme et Ardenbourg recevaient chacune 1,000 l. L'avance ne fut pas remboursée, mais le 26 septembre 1388 Bruges racheta aux héritiers Crespin leur créance pour 15,000 francs <sup>(2)</sup>.

Par contre, nous voyons à la même époque (juin 1292) les mêmes Robert et Baude Crespin prêter à Bruges 45,000 l. p. et à Ypres la même somme, prêt dont le véritable bénéficiaire se

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, God. 1961.

(2) Ibid., B. 4050, God. 3366.

trouve être le comte Gui. Sa femme, son fils Guillaume et son fils Jean garantissent les obligations du comte prises envers les deux villes. En outre il affecte à ce paiement la rente de 1,000 l. qu'annuellement Bruges lui doit et les revenus du tonlieu de Damme. Le remboursement devait s'effectuer en neuf années <sup>(1)</sup>; il n'eut pas lieu; il y eut des renouvellements.

L'année suivante, Bruges consentit à nouveau à emprunter aux mêmes, en deux fois, la somme de 14,500 l. remboursable en deux ans, pour laquelle elle obtint comme cautions deux des fils du comte et cinq seigneurs <sup>(2)</sup>.

L'année suivante, nouvelle dette de 8,000 l. reconnue par Bruges envers les mêmes, avec d'autres garanties : la comtesse et ses trois fils <sup>(3)</sup>.

En juin 1302, les deux mêmes Robert et Baude Crespin prêtent 13,000 l. p. au comte Jean de Hainaut et Philippa, sa femme, remboursables toujours à Arras en cinq ans. Leur confiance dans leurs débiteurs était limitée, car ils exigèrent le cautionnement de cinq seigneurs. Peu d'opérations donnèrent lieu à plus de complications. En 1308, 5,000 l. étaient remboursées et des difficultés soumises à arbitrage étaient nées; Mons, Valenciennes et Maubeuge intervinrent alors et donnèrent leur garantie; elles obtinrent de leur côté des garanties sur certaines redevances appartenant au prince. La dette semble avoir été payée vers la fin de 1325, mais les décharges et restitutions de documents donnèrent lieu à des difficultés qui ne se terminèrent qu'en 1326 <sup>(4)</sup>.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1591, n° 25, God. 3299 et B. 4050, God. 3366. — Arch. État Bruges, carton 1<sup>bis</sup>, nos 16 et 17. Comptes de la ville.

(2) Ibid., B. 1564, pp. 145 et 146, God. 3455 et 3456. — GILLIODTS, *Inv.*, I, 67, 68 et 93. Comptes de la ville.

(3) GILLIODTS, *Inv.*, I, 73. Comptes de la ville. — Arch. État Bruges, carton 1<sup>bis</sup>, n° 25.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 458, God. 4393, 4394 et 4395; B. 485, God. 4618; B. 498, God. 4729; B. 499, God. 4735; B. 1584, nos 180, 204 et 705; B. 1587, n° 7. — DEVILLERS, *Arch. Mons*, 54 et 55; GACHET, *Cart. Guillaume I<sup>er</sup>* (B. C. R. H., 2<sup>e</sup> série, t. IV, pp. 86, 89, 91 et 102); *Monuments anciens*, III, p. 162.



VI. — EMPRUNTS CONTRACTÉS EN FOIRES DE CHAMPAGNE.

De bonne heure les Flamands devinrent les hôtes assidus des foires de Champagne. Nous n'avons pas ici à nous occuper des relations commerciales des Pays-Bas avec les célèbres foires. Seules les opérations purement financières conclues en foires doivent nous arrêter.

Nous trouvons dès 1224 un paiement effectué aux foires de Lagny par la comtesse de Flandre à Jean, seigneur de Nielle, châtelain de Bruges. La cause n'en est pas indiquée <sup>(1)</sup>.

Vers 1230, le comte de Namur emprunte à une société de marchands de Sienne, dont Bonencontrus Rogerii, Scohier Bonidomini, Bonaventura et Boncompagnus sont membres <sup>(2)</sup>.

En novembre 1267, le petit-fils de la comtesse Marguerite de Flandre, Jean, fils de son fils Jean, seigneur de Dampierre et de Saint-Dizier, se trouve en dette, probablement pour cause de prêt, envers trois sociétés de marchands italiens. A l'une, comprenant Léonard Jordani, Hugues Jacobi, Restaurus Junete et Bartholomée Henrici, marchands de Sienne, il devait 1,348 l. 7 s. bons t. A la deuxième, dont faisaient partie Bonencontrus Johannis, Latinus Uberti, Jacobus Crescentii et Guillaume Rayneri, également de Sienne, il devait 623 l. 15 s. 3 d. t.

De la troisième <sup>(3)</sup> enfin, représentée par Hugolin Huguicionis, Hugue Jacobi, Bartholomei Henrici et Bonaventura Bonaventure, aussi de Sienne, il était débiteur de 648 l. 14 s. t.

La comtesse Marguerite <sup>(4)</sup>, son fils Gui de Dampierre et Robert, fils aîné de ce dernier, avaient également souscrit ces trois obligations. Les échevins et la ville de St-Dizier avaient dû se

---

(1) Arch. Nord C. C. à Lille, B. 1552, God. 451.

(2) BASSERMANN, *Die Champagner Messen*, p. 82.

(3) Ce troisième groupe est identique au premier.

(4) En 1267, la comtesse Marguerite fit payer 2,000 l. p. à valoir sur 3,500 l. p. dues à la foire de Lagny de cette année à deux marchands de Florence. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1568, 4<sup>re</sup> page.



porter cautions, car les dites sommes n'ayant pas été payées, les marchands italiens obtinrent de l'Official de Troyes, Thibaut d'Atenays, garde des foires de Champagne, un jugement contre eux. En novembre 1267, ils déclarèrent être prêts à y renoncer, si la comtesse de Flandre leur payait en ce qui concerne la première dette un tiers aux foires de Bar de 1268 <sup>(1)</sup> et les deux autres tiers à la foire de St-Ayoul de Provins (14 sept. 1268), et, quant aux deux autres dettes, à Troyes, à la St-André de la même année <sup>(2)</sup>.

En 1281, Gaufroï, sergent du comte Gui, emprunte pour ce dernier aux foires de Bar-sur-Aube 2,000 l. de bons petits tournois que lui prête la société des fils de Bonseigneur de Sienne <sup>(3)</sup>, remboursables à la foire de mai de Provins (commençant cette année le 20 mai) <sup>(4)</sup> « infra rectum Pagamentum ».

Lotin de Bruges et Gaufroï de Rensières, receveur du comte à la résidence d'Ypres, se trouvent à Troyes à la foire de la St-Jean de 1281 (qui commençait le 15 juillet) et empruntent pour le comte Gui 3,000 l. t. à la même société <sup>(5)</sup>, remboursables à la foire suivante de St-Ayoul à Provins (soit à partir du 14 septembre) <sup>(6)</sup>. Ce nouvel emprunt apparaît comme un renouvellement du précédent, tout au moins pour partie.

Deux ans plus tard, à cette même foire de Bar, Thomas, dit Cornu, de Château-Vilain, emprunte 1,500 l. petits tournois,

---

<sup>(1)</sup> Elles commençaient, cette année-là, le 13 mars.

<sup>(2)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 503, God. 1499, 1500 et 1501. — Pièce justificative n° IV.

<sup>(3)</sup> Elle comprenait notamment : Conrad Berignonis, André Christofori, Renaud Mancellatus, Christofore Bonsignoris, Bende Herenregoli, Acerbus Roberti, Bonaventura Bernardini, Ranerius Jacobi, Fatus Berignonis et Bartholomeus Bramanzonis.

<sup>(4)</sup> Il est à noter que la reconnaissance passée en foire de Bar est de mai 1281. Cette foire a dû commencer le 18 mars. — DES MAREZ, *Lettre de foire*, n° 84.

<sup>(5)</sup> Parmi les associés, il en est un, Raynuchius de Balzis, qui n'est pas cité ci-dessus.

<sup>(6)</sup> I. S. G., n° 297.

toujours à la même société, remboursables à Troyes, à la foire de St-Remi, avant le 30 novembre 1283.

En septembre 1288, nouvel emprunt de 4,025 l. p. t. « sanz aucune manifeste usure » conclu par le comte Gui, cette fois avec des Florentins (1), remboursable à la foire de Lagny (janvier 1289) (2). Cette dette fut rachetée avec une autre pour 3,000 l. t. (3).

A Paris, en mars 1291, Gui et son fils aîné Robert s'engagent à payer à la foire de Troyes-la-Froide de 1291 (commençant le 2 novembre), à la compagnie de Rollant Bonsigneur, de Sienne (4), la somme de 11,400 l. noirs petits tournois qu'ils lui ont empruntée solidairement (5).

En 1293, le comte Gui, son fils aîné Robert et le receveur de Flandre, Jacques Gelart, dit de Donse, donnent procuration à Jean Calvart d'emprunter jusqu'à concurrence de 4,000 l. de petits tournois en foires, aux fins de régler des achats et autres opérations conclues en foires. Le mandataire emprunta à la foire de mai de Provins 1293, 3,440 l. pet. t. de Renier dou Pas, Rochin Bonnenseigne, Renier Compain, de Florence, changeurs ès foires de Champagne, Baudon Angelot, Philipps (*sic*) Angeli et Jehan Bonfilhan, marchands de Florence, à rembourser à la foire de mai de Provins de 1294 (6).

Cette même année 1294, le comte Gui s'engage à payer à frère Jean de Tour, trésorier de la Maison du Temple, à Paris, 1,800 l. p. à la foire de Bar de 1295 (commençant le 8 mars) (7).

---

(1) Reniers dou Paz, Bonapresse Emportuni, Benchius Rogerin, « changeur ès foires de Champagne », et Bouquius Abbati, Peppes Bonapresse, Jacques Pierre, Acours Stuffe et Feltruche Abbati.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4045, God. 2952.

(3) Mention au dos de l'original qui est cancellé. — Cf. Pièce justificative n° XV, le montant des sommes dues, en 1290, en Champagne.

(4) Associés cités : Andrieu Cristofle, Binde Henrici, Cristofle Bonsegnour, Fedri Doni, Rouse Bonegrasse et Renier Jehan.

(5) Le texte ne dit pas où. — *I. S. G.*, n° 557. Orig. cisailé.

(6) Pièce justificative n° XVIII.

(7) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4054, God. 3626 et 3628.



A un moment qu'il n'est pas possible de préciser, le comte de Flandre emprunta en foires 13,000 l. noirs tournois à « Finot Paon et ses compagnons de Seine », sur lesquelles il paya 3,400 l. t. par les soins de Thomas Fin, son receveur en 1308-1309 <sup>(1)</sup>.

A la foire de juin 1307 de Troyes, Robert, comte de Flandre, emprunta 12,000 l. de bons petits parisis à Escaille Tiffi, Estrille, son cousin, et Guiard Alodus, marchands de Florence. En 1321, cette dette n'était pas encore payée, car les gardes des foires délivrent des mandements et le gardien du bailliage de Vermandois, Jean, sire de Sallenay, ordonne à tous les prévôts et gens du roi du dit bailliage de les mettre à exécution <sup>(2)</sup>.

A l'époque où Thomas Fin est receveur de Flandre, les opérations en foires de Champagne se multiplient.

A la foire de Bar de 1309 <sup>(?)</sup>, le comte de Flandre et Thomas Fin avaient emprunté 1,600 l. p. à Ottelin (Machet) et à ses compagnons de la Compagnie des Peruzzi, payables à la foire de Bar de 1309 (v. s.) <sup>(3)</sup>.

A cette même foire de Bar 1309, Fin achète des joyaux à Jehan le Peuriere, bourgeois de Paris, à qui il est dû 2,400 l. p. payables moitié à la foire de St-Ayoul 1309 (à Provins, septembre-octobre) et moitié à la Chandeleur 1310; les lettres engagent le comte, son fils Robert et Thomas Fin; ces mêmes joyaux sont mis en gage à la même foire à Jehan Agnolf de Florence, pour 1,200 l. p. payables à la foire de Troyes-la-Chaude 1309 <sup>(4)</sup>.

En mai 1309, à Provins, le comte de Flandre et Thomas Fin empruntent 965 l. par. à Thot Guidi (Wit) et à Jacques de Certaut, pour payer des cendaux que Thomas Fin y avait achetés. Ils s'engagent à payer 1,200 l. p. à la St-Remi 1309 suivante <sup>(5)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Recette générale de Flandre. Compte de Thomas Fin de 1308-1309. — NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n° 1.

<sup>(2)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1568, pp. 48, 48<sup>bis</sup>, 49 et 236.

<sup>(3)</sup> Recette générale de Flandre. Compte de Thomas Fin de 1308-1309. — NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n° 1.

<sup>(4)</sup> Ibid.

<sup>(5)</sup> Ibid.



A la foire de mai 1309, à Provins encore, Thomas Fin emprunte 800 l. p. à Joffroy Cocatrix. A cette occasion, on régularise toute une situation : Landuche Macet, ancien receveur de Flandre, avait emprunté 1,560 l. p. dont il était comptable envers le comte, ainsi que 1,800 l. p. faible monnaie, empruntées à Guillaume le Perrier; en outre, avec Symon Philippe et Bonseigneur, de la Société des Bonsignori, il s'était obligé par lettre passée au Châtelet (probablement envers le même); ajoutez-y une erreur de 108 livres au détriment du dit Guillaume lors d'un règlement antérieur. Joffroy Cocatrix remit à Fin une lettre de foire de 1,560 l. p. souscrite par Landuce Macet; enfin, 1,280 l. p. étaient dues « pour courtoisie depuis ke messire issi de prison jusques au Noël l'an 1309 » (1). Toutes ces obligations furent remplacées par une lettre obligatoire de 5,300 l. t. au nom de Guillaume le Perrier et Joffroy de Savigny (2).

Toujours en foire de Provins de 1309, Th. Fin emprunte de Bonnate, compagnon de Ghispine de Florence, 350 l. p. remboursables par 370 l. p. à la foire de Troyes-la-Chaude suivante. A cette même époque, le comte Robert donnait pouvoir à Gérard d'Anchoirre, clerc, d'emprunter à la foire de mai 1309 de Provins 7,000 l. de bons petits tournois noirs forte monnaie à Lapo et à Pagan Barthelini (ou Bartholomei) de Pistoie, à leur rembourser « comme deniers deus des cors de foires ». Les prêteurs se firent délivrer, mai 1309, des lettres de foires par les gardes des foires de Champagne (3).

Le comte ne se hâta pas de payer. En 1311, les créanciers durent recourir à l'intervention des gardes des foires; ceux-ci, au nom du roi de Navarre, s'adressent au bailli de Vermandois, lequel commet Oudart Castelain, sergent de St-Quentin, qui, accompagné d'Étienne Raymon, se rendit à Hulst et fit som-

---

(1) Cette date semble être une erreur, à moins que la liquidation ait eu lieu en mai 1310, contrairement au texte qui porte 1309, ou que Th. Fin ait suivi le style de Noël.

(2) Recette générale de Flandre. NÉLIS, *loc. cit.*, n° 1.

(3) V. GAILLARD, *Inv.*, nos 562 et 563 (orig.). Copies. Lille, B. 1568, p. 46.

mation au comte de payer ; celui-ci demanda quinze jours pour prendre conseil ; sur refus du sergent et menace de ce dernier de s'emparer de sa personne, il lui fit observer qu'il se trouvait en terre d'empire. Il se rendit alors à Gand et il y saisit ce qu'il put <sup>(1)</sup>. Les créanciers finirent par être payés, ou du moins leur titre fut-il racheté <sup>(2)</sup>.

Les princes de Hainaut firent également quelques opérations en foires de Champagne.

Le cartulaire de Guillaume I<sup>er</sup>, comte de Hainaut, donne la liste des paiements qu'il devait effectuer aux foires de Champagne à deux reprises différentes, mais que nous ne connaissons pas. Ce sont à peu près les mêmes prêteurs <sup>(3)</sup>.

Voici ces deux listes :

CRÉANCIERS (4).	SOMMES DUES.		
	Liv s. d.	Livres.	
Henri Huvenare . . . . .	762.17.7	1,400	Dues au temple.
Gauvain Stranienak . . . . .	315.10	205	Pour les lombards de Sorinnes.
Compagnie des Puches de Florence . . . . .	800	800	Payables aux Bardi.
Fouke Douressesem, de Plaisance . . . . .	343.10	686	Dont 364 sont dues depuis Pâques 1300 et le soldé depuis Pâques 1301.
Les Bardi, de Florence . . . . .	400	650	Dus depuis Pâques 1302.
Wasselin de Gand . . . . .	—	100	
TOTAUX . . . livres	2,611.17.7	3,890	payables à la foire de Bar.

(1) Arch. Nord, C. E. à Lille. B. 4062, God. 4777.

(2) L'original est cisailé et porte au dos : « Cest lettres de foire de Champagne racatées à Lape Pagan ».

(3) GACHET, *Cart. de Guillaume I<sup>er</sup>*. (B. C. R. H., 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 109.). Cart. et ms, n<sup>o</sup> 18, f<sup>o</sup>s 126 v<sup>o</sup> et 159. Arch. générales.

(4) Nous transcrivons les noms sans les corriger.



Le 17 mai 1304, le comte de Hainaut donna pouvoir à Colart Ambroigne de l'obliger devant les maîtres des foires à concurrence de 1,600 l. t. à rendre à Gérard Symonnet ou à ses compagnons de la compagnie des Puches; la ville de Maubeuge semble être la bénéficiaire de cet emprunt, car elle garantit le comte de la même somme <sup>(1)</sup>.

Ce même Colart Ambroigne, chevalier, et Jean de Maubeuge, chanoine de Soignies, furent plus tard chargés d'arrêter, avec Fourque de Weusan et Pierre, son frère, de Plaisance, changeurs, le compte de ce que Jehan d'Avesnes, comte de Hainaut, devait à ces derniers. Ce fut fixé à 1,092 livres tournois petits « dou cors de la foire de mai de Provins 1308 ». Le comte ne payait pas; à quatre reprises, les gardes des foires sommèrent le prévôt de St-Quentin de contraindre le comte au paiement, par corps et sur ses biens. Ils ordonnent de saisir des « Hostes » et on leur amène Nicaise Seruzin, de Bouchain, Cendras li Cou dicires, et Hues de le Porte, échevins de cette ville. Mais comme il est reconnu qu'ils ne sont pas de condition servile, ils ne peuvent être tenus des dettes de leur seigneur ni emprisonnés et on les relâcha. On ne put rien saisir à Bouchain, car le comte n'y possédait rien. Ces poursuites infructueuses se placent en juin 1311 <sup>(2)</sup>. Ce sont les dernières traces que nous ayons trouvées d'opérations conclues en foires de Champagne par les comtes de Hainaut.

Comme pour la Flandre, les difficultés d'exécution rendaient les dynastes belges de trop dangereux débiteurs pour leurs créanciers; en outre, ils trouvaient désormais chez eux toutes facilités d'emprunter.

---

(1) DEVILLERS, *Descr. anal. des cart. et chartriers*, VI, p. 40.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4169, God. 4786 et 4787.

VII. — EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRÈS DES MARCHANDS ITALIENS.

Nombreuses sont les opérations d'emprunts conclues entre les princes belges et les marchands italiens, particulièrement les grandes sociétés italiennes.

La plus ancienne qui nous soit connue est celle que fut contrainte de faire Jeanne, en vue de se procurer les fonds nécessaires à la libération de son mari, Fernand de Portugal.

Elle s'adressa à plusieurs marchands de Sienne, de Rome, et d'ailleurs, et en 1221, elle reconnut devoir :

A Cortèbragne. et ses associés. . . . .	13,040 l.	en remboursement de 14,040 l. reçues.
A Hubert de Castro Novo . . . . .	4,000	id. 3,048 id.
A Jean le Juif (Johanni Judæo). . . . .	3,536.5	id. 3,000 id.
A Grégoire Alexi et ses associés . . . . .	6 000	id. 5,106 id.
A Bartholomée. . . . .	8,050	id. 7,000 id.

Soit. . . livres 34,626.5 en remboursement de 29,194 l. reçues.

Nous ignorons les dates des échéances et par suite le taux des intérêts. La comtesse d'Artois, Blanche et son fils, le comte Thibaud de Champagne, se portaient garants de ces emprunts et à son tour la comtesse de Flandre autorisa ses cautions, en cas de non-paiement, à arrêter les marchands flamands qui fréquenteraient les foires de Champagne <sup>(1)</sup>.

Quelques années s'écoulaient avant qu'une semblable opération se fît à nouveau. C'est encore une princesse, la comtesse Marguerite de Flandre qui y a recours. Elle avait à Rome deux

(1) MARTÈNE et DURAND, *Thes. Anect.*, I, p. 886, et KERVYN, *Hist. de Fland.*, 4<sup>re</sup> édit., II, p. 212. — Cf. à la même époque les emprunts de la même princesse à des Arrageois. La comtesse Jeanne devait avoir emprunté de divers côtés, car à son décès, sa sœur Marguerite prit à sa charge ses dettes dues en Flandre, Hainaut et Angleterre, tandis que son mari, Thomas de Savoie, se chargeait de celles dues à Paris, en foires de Champagne, en Savoie et ailleurs. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1260, God. 868.



mandataires, Égide, prévôt de Douai, et Émont de Gand, chanoine de Liège, à qui, en mars 1255, elle donna pouvoir d'emprunter pour elle <sup>(1)</sup>, ce qu'ils firent. Amigo Abadingi et Manietro Rimbentini, pour eux et leurs associés, marchands de Florence, lui prêtèrent 3,360 l. t. et 78 mares sterling, calculés à 13 s. 4 d. au marc, remboursables, les premières à la foire de St-Ayoul de Provins (commençant le 14 septembre) et les mares à la foire de Lagny qui suivait (à partir du 2 janvier). En cas de retard, la dette s'accroissait de 10 % par deux mois <sup>(2)</sup>.

Baudouin (de Courtenay), empereur de Constantinople, devait, vraisemblablement pour prêt, 1,000 livres à Campano Francisco et Thomas Spilatte de Florence ; il chargea Marguerite, comtesse de Flandre, de les payer à valoir sur l'échéance de 5,000 livres qu'elle lui devait du chef de son achat du comté de Namur (juin 1266) <sup>(3)</sup>.

Robert, fils du comte de Flandre, en route pour Naples, fit, le 14 novembre 1268, à Bologne un emprunt de 600 l. prov. que lui prêta Albertus Gazanemici Jacobi Alberti Ursi, remboursable à la foire de Provins de mai. Lui-même avait emprunté cette somme à un changeur Johannes Lamberti Zovenzonis et devait la restituer le 1<sup>er</sup> mai à Bologne <sup>(4)</sup>.

Vers la fin de l'année 1275, Philippe de Bourbourg, mandataire à Paris de la comtesse Marguerite de Flandre, de son fils Gui, de Robert, fils de ce dernier, et d'Yolande, sa femme, fit deux opérations d'emprunt.

L'une, du 14 décembre 1275, est contractée avec des marchands de Sienne, par l'intermédiaire de l'un d'eux, Jacques Sigheri. Cette société comprenait, outre le dit Jacques, Jean Jacoppi, Jacques Jacobi, Gêretase Ildebrandini et Sigher Grugamontis.

---

<sup>(1)</sup> V. GAILLARD, *Inv.*, n° 508. — La procuration paraît bien n'être qu'une ratification, à raison des maxima si étranges des emprunts à conclure.

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 508<sup>bis</sup>.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1412, God. 1455.

<sup>(4)</sup> Cité par BASSERMANN, *Die Champagner Messen*, p. 88, note 1.

L'emprunt est de 8,000 l. t. payables à la foire de Lagny de 1276 avec une pénalité de 10 l. t. par jour de retard <sup>(1)</sup>.

La seconde opération, du 13 décembre 1275, est conclue avec d'autres marchands de Sienne, à savoir Allotto Ugolini, Bartholomé Bramanzonis, Manfred Ranuchini, Bonaventure Bernardini, Boniface dit Rolandi Bonsignoris, Nicolas Bonifacii, Renier Jacobi, André Christofori, Conrad Berignonis, Hugolin Renarii. Elle porta sur 3,600 l. t. remboursables à la même foire de Lagny 1276, avec une pénalité de 100 s. par jour de retard <sup>(2)</sup>.

Il est à croire que cette deuxième dette ne fut pas payée, car en septembre 1278, les mêmes débiteurs reconnaissent devoir à ce même groupe cette même somme, augmentée de 800 l. t. pour un change de 200 l. st. qui avait été consenti à Philippe de Bourbourg. Le tout est remboursable en quatre versements annuels de 1,100 l. t. à la foire de Lagny <sup>(3)</sup>.

Les mêmes princes avaient dû contracter avec un troisième groupe de marchands de Sienne, car en novembre 1278, ils se reconnaissent débiteurs envers Renier Orlandini, Jean Saillembene (*sic*), Baldus Bonavoilla et Huguechionus Baroncelli, de 15,000 l. t. leur restant dues « de pluribus pecuniarum summis et debitis in quibus nos eramus dictis mercatoribus ex causa mutui legitimi de pura sorte.... obligati per plures litteras inde confectas ». Cette somme comprend les « intérêts » et les dommages. Elle est remboursable en dix paiements de 1,500 l. aux foires de St-Jean de Troyes et de Lagny, à partir de la St-Jean 1279 <sup>(4)</sup>.

En même temps (3 décembre 1278), le comte Gui et avec lui

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord, B. 4034, God. 1883.

<sup>(2)</sup> *I. S. G.*, n° 190.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, n° 238. — Cf. État des dettes de la comtesse Marguerite. Noël 1278. — V. GAILLARD, *Inv.*, n° 517.

<sup>(4)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4035, God. 2031. — C'est cette opération qui est mentionnée dans l'état des dettes de la comtesse Marguerite. Noël 1278 : dettes de 10,000 l. t. produisant 1,000 l. par an et de 3,536 l. p. — V. GAILLARD, *Inv.*, n° 517.



Philippe de Bourbourg, seigneur de Verlenghen, se reconnaissent débiteurs des mêmes marchands de 1,300 l. t. qui avaient été avancées en cour de Rome à Guérard, prévôt de Cassel. Cette somme était remboursable en foire à Lagny, aux Brandons 1279 <sup>(1)</sup>.

Citons en passant, l'avance de 1,000 l. t. consentie au comte Gui, à son fils Robert et à son autre fils Jean, élu de Metz, par Oldebrant Lapo, Brunet frères (*sic*), Gérard Compaigne, Henri Millac et leurs compagnons, marchands de Florence, pour laquelle, le 3 avril 1279, engagement est pris de les restituer à la foire suivante de St-Ayoul à Provins <sup>(2)</sup>.

Voici une dette de Robert, comte de Nevers, pour laquelle le comte Gui, son père, s'est porté caution; il s'agit de 2,000 l. p. payables à Noël 1282, à « Jaque Sighier, Jaquemin Jaque et Sighier Grugamont » et leurs compagnons de Sienne <sup>(3)</sup>, lesquelles ne sont qu'un acompte sur une obligation de 8,000 l. <sup>(4)</sup>.

Jean, évêque de Liège, fils du comte Gui, se trouvant à Rome, emprunta, en vertu d'un pouvoir spécial, 500 l. t. de la société des fils Salimbene (associés : Bonaventure Johannis, Jean, fils du seigneur Jean Salimbene, Baldus Bonavollie, Hugo Hugolini Gigonis, Cionus Baroncelli, Raynerius Alberti); remboursement le 30 novembre 1282, à Paris ou à Troyes <sup>(5)</sup>.

Peu après, 20 février 1283, ce même Jean emprunta, pour son compte personnel cette fois, à la même société, 600 l. t. payables à la foire de Provins, en mai 1284 <sup>(6)</sup>.

La confiance des prêteurs devait être limitée, car le 24 fé-

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille. B. 4035, God. 2032.

(2) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 518, cité par G. DES MAREZ, *Lettres de foire*, n° 74.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4037, God. 2317. — Paris, 7 décembre 1281.

(4) Elle-même comprend 6,666.13.4 en principal et 1,333.6.8 pour un an d'intérêt remboursable à partir de la Chandeleur 1280. — V. GAILLARD, *Inv.*, n° 517.

(5) Orviéto, 22 mai 1282. — *I. S. G.*, n° 310. — Le 17 juin 1282, à Civita-Vecchia, le même Jean, ès mêmes qualités, reconnaît devoir la même somme à la même société, payable à Lagny, en foire de 1283. Ce semble être la même dette. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4038, God. 2375.

(6) *I. S. G.*, n° 4826.

vrier 1284, ils obtinrent d'Etienne de Harecourt, chapelain de l'évêque de Liège, qu'il s'employât auprès de ce dernier pour qu'il payât à l'échéance <sup>(1)</sup>.

La même année 1283, vers mai, le comte Gui emprunte 3,500 l. t. à la société des fils Bonsignori, de Sienne (associés : André Christofori, Conrad Berignonis, Renaud Mancelato et autres), remboursables à la foire de St-Remi de Troyes. Jean, seigneur de Chateaulain et de Luxeis, se porta caution solidaire <sup>(2)</sup>.

Le fils du comte, Jean, évêque de Liège, que nous avons déjà vu contracter divers emprunts, se trouva, en 1284, débiteur de 23,000 l. t. envers Ghet et Digne Bertremieu et leurs associés, marchands de Lucques. Son père se porta garant à concurrence de 12,500 l. t. <sup>(3)</sup>. Quelques années plus tard, c'est 17,250 l. t. qu'il doit à son père, qui a payé pour lui divers créanciers, dont Aldobrandini et ses compagnons (2,000 l.) et Jaque Seghier (500 l.) <sup>(4)</sup>.

Peu de temps s'écoule sans qu'à nouveau Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, ne s'adresse à des prêteurs italiens. Le 18 août 1288, il se reconnaît débiteur de 2,300 l. p. lui avancées par la Compagnie de Roland Bonseigneur, de Sienne (associés : André Christoffe, André Clariti, Rousse Bonagrasie, Frédéric Domi, Binde Henrici, Renier Jehan et d'autres). Le remboursement est fixé à la foire de Troyes-la-Chaude, 1289 <sup>(5)</sup>.

Quelques jours plus tard, nous le retrouvons débiteur de 3,400 l. t. envers trois membres de la Société des Frescobaldi, de Florence, à savoir : Nouphe Decghi, Jaques dou Front et Lothier Bonanfant, remboursement en foire de Lagny 1289 <sup>(6)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> I. S. G., n° 340. — Cf. DES MAREZ, *loc. cit.*, n° 103.

<sup>(2)</sup> V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 518<sup>bis</sup>.

<sup>(3)</sup> I. S. G., n° 357.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, n° 548.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, n° 466, cité par DES MAREZ, *loc. cit.*, n° 140.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, n° 472.



Il semble s'être acquitté à l'échéance, tout au moins pour la plus grande partie, car le 12 mars 1289, il ne se reconnaît débiteur envers les mêmes que de 170 l. t. payables à la foire de Provins en mai suivant <sup>(1)</sup>.

Il est vrai qu'au même moment (21 février 1289) il emprunte, par son receveur Gérard Jehan, 1,500 l. t. à Guide Piere de Puch, à Nicolas Manet et à leurs associés, tous marchands de Florence, s'engageant à se libérer à la St-Remi 1289 <sup>(2)</sup>.

A cette époque (10 octobre 1289) se place le paiement par le comte Gui de 165 livres petits tournois à la décharge de son neveu Jean, sire de Dampierre et de St-Dizier, qui les devait à trois marchands de Sienne : Jacquemin Jaque, Sohier Grugamont, et Renier Aubert <sup>(3)</sup>.

L'année 1289 ne devait pas se terminer sans un nouvel emprunt. Il est conclu en décembre, auprès de « Renier dou Pac, Ronchin Bonesegne, Pepe Bonapresse et leur compagnons, cangeurs ès foires de Campagne », pour 653 l. 5 s. t., et remboursable à la foire de Lagny suivante. Il ne le fut pas, car le titre de dette mentionne au nom de qui la créance fut rachetée moyennant 300 l. t. <sup>(4)</sup>.

L'année 1290 n'est marquée que par un seul emprunt, conclu le 25 février par le comte Gui et Guillaume de Mortagne, chevalier, sire de Rumes, solidairement. Il est de 500 livres, que prêtèrent « Rogier Perut, Jean Pont » et leurs compagnons de Florence, et était remboursable à la Toussaint de la même année <sup>(5)</sup>.

Par contre l'année 1292 est marquée par une suite d'opérations :

Le 4 mars, le comte Gui reconnaît avoir emprunté et devoir

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4046, God. 3017.

(2) *I. S. G.*, n° 481.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4047, God. 3090.

(4) *I. S. G.*, n° 513, publié par DES MAREZ, *loc. cit.*, n° 149.

(5) *Ibid.*, n° 516.

rendre aux prochaines foires de Bar, à « Sohier Grugamont, Jakème Henri et Ales Panich, marchands de Sienne, 200 l p »<sup>(1)</sup>.

En avril, il prend envers François Luperchin et Lambert Jacobi et leurs compagnons de Florence l'engagement de restituer à Noël de la même année 900 l. p.<sup>(2)</sup>.

Le 30 du même mois, il s'engage à rembourser à première réquisition à Brache et Hubert Duge, de la Compagnie des Puci de Florence, les 100 l. estrelins qu'ils lui ont prêtées<sup>(3)</sup>.

Le 3 août, promesse identique, envers la Compagnie Rollant Bonsegneur (associés : Bonsegneur, fils de Rollant Bon Seigneur, Binde Arighi, Henri Jacobi, Renier Jehan, Aimeri Renier et autres) de lui rembourser 7,653 l. t. prêtées au 1<sup>er</sup> janvier 1293<sup>(4)</sup>.

Le même mois, il se reconnaît tenu de rembourser à première réquisition 1,200 l. p. que Gérard et François Luperchin, de Florence, lui ont prêtées. Guillaume de Mortagne est caution de cet engagement<sup>(5)</sup>.

En décembre, enfin, le comte prend l'engagement de rembourser à la foire de Lagny 1293 les 1,000 l. p. que Jacquemin et Bonaventure Jaque, frères, et Renier Aubert, marchands de Sienne, lui ont prêtées<sup>(6)</sup> et pour lesquelles Biche Guide, de Florence, s'était porté caution<sup>(7)</sup>.

La même année, des difficultés durent surgir au sujet de la liquidation d'un emprunt contracté par l'évêque de Cambrai, car le 22 novembre, Philippe Escholay, de la Compagnie des Puci, rappelant que le comte avait emprunté à ses compagnons 4,460 l. t. pour le dit évêque, s'engage à en payer autant si l'évêque prouve que cette somme a été restituée<sup>(8)</sup>.

---

(1) *I. S. G.*, n° 629, publié par DES MAREZ, *loc. cit.*, n° 159.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4050, God. 3347.

(3) *I. S. G.*, n° 633.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4050, God. 3380.

(5) *I. S. G.*, n° 648.

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4051, God. 3420.

(7) *I. S. G.*, n° 659.

(8) *Ibid.*, n° 653.



Les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle virent encore quelques emprunts du même genre :

- 23 janvier 1293. — Emprunt de 1,000 l. t. à Bonseigneur et ses compagnons, de Sienne; remboursement à la foire de Bar-sur-Aube de la même année (1).
- 27 juillet 1295. — Emprunt de 6,510 l. t. à Philippe Escholay et à ses compagnons, de Florence, remboursables le 30 novembre suivant; engagement du comte, de son fils Robert et de son fils Guillaume, sire de Crèveœur (2).
- 12 novembre 1296. — Emprunt à Aubert Aubreton, de Florence, de 735 l. p. qu'il paya à Jak de le Spine, pour le comte Gui, remboursable à la Saint-Remi suivante (3).
- 30 juillet 1298. — Emprunt, à Florence, par Robert et Jean, tous deux fils du comte Gui et Gérard, seigneur dou Verbos (?), chevalier, de 4,450 florins d'or à Thadée Rollandi, Richo Salvatere, Doffo Barde et Douce Manie, de Florence, remboursable à la Toussaint suivante (4).
- 31 mai 1299. — Emprunt de 80 l. p. à Guide Piere et ses compagnons de Florence, remboursable à leur volonté (5).

Les raisons qui ont motivé ces nombreux emprunts sont trop connues pour y insister ici. Il est à noter que la plupart des documents disent que les opérations ont été conclues hors de Flandre et que les paiements doivent s'effectuer en foires de Champagne. On peut inférer des autres qu'il en était ainsi également.

Au XIV<sup>e</sup> siècle ce sera désormais l'exception.

Dès 1306, Robert, le nouveau comte de Flandre, se trouve fortement endetté envers les marchands italiens. Il doit 17,424 l. 16 s. p. à la Compagnie des Gallerani, de Sienne, en particulier à Ciampoli et Thomas Fin, qui en sont membres. Il s'engage,

---

(1) *I. S. G.*, n° 662, publié par DES MAREZ, *loc. cit.*, n° 158.

(2) *Ibid.*, n° 776.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4056, God. 3861.

(4) *I. S. G.*, n° 988.

(5) *Ibid.*, n° 1011.

le 23 février 1306, à se libérer en trois versements égaux, à la Chandeleur 1307, à la St-Jean de la même année et à la Chandeleur 1308. Le prêt est contracté à Bruges, mais payable à Paris ou en Champagne. Ses frères, son fils, plusieurs seigneurs s'engageaient avec lui <sup>(1)</sup>.

Le 17 juin 1306, le même comte, ses frères Guillaume et Jean et son fils Robert reconnaissent devoir solidairement à Nicoluche Jaque et Jaquemin Jaque, frères, « espiciers », marchands de Sienne, 2,845 l. 17 s. 4 d. p. payables à la la St-Jean-Baptiste 1309 <sup>(2)</sup>. Cette dette ne doit pas se confondre avec celle de même import due par les mêmes aux associés de la Grande Table de Sienne, à Paris, représentés par Bonseigneur de Bolant, chevalier; des Bonseigneurs et Pierre le Cainne <sup>(3)</sup>, payable à la St-Jean-Baptiste 1308 et cédée le 24 novembre 1306 par Bonseigneur de Bonseigneur et Conrad Berignon, au nom de cette Table, à la Société des Marini de Florence <sup>(4)</sup>.

En ce qui concerne la première de ces dettes, le 11 décembre 1309, Pierre et Dive Bernart, compagnons des frères Jaque de Sienne, remettent à Paris, devant témoins, les lettres d'obligation du comte et de ses codébiteurs, moyennant quoi Nicoluche Jaque, détenu en prison, devait être relâché <sup>(5)</sup>.

Quant à la deuxième, elle n'était pas payée en décembre 1310, car à ce moment le roi de France ordonne au comte de payer à Gaytan Marini et à sa société, s'il ne veut pas être ajourné aux jours du bailliage de Vermandois, au prochain parlement <sup>(6)</sup>.

Par l'intermédiaire de Landuche, de Florence, son valet, le même Robert, à sa sortie de prison, fit divers emprunts qu'il reconnut le 4 décembre 1306, notamment de 2,000 l. p. à Renier

---

(1) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 557.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1<sup>er</sup> reg. aux lettres missives, God. 49249. C'est une copie du XVIII<sup>e</sup> siècle. B. 4060, God. 4542. Vidimus du 21 février 1309.

(3) *Ibid.*, B. 4060, God. 4541.

(4) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 650. — Pièce justificative n° XXVII.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4061, God. 4682.

(6) *Ibid.*, B. 4062, God. 4744.



Renaut et à ses compagnons, de 80 l. de vieux gros tournois à Jean Barbe de Plaisance et à ses compagnons, de 230 livres de même valeur à Baude Fini, de Sienne, et de 100 livres semblables à la Compagnie des Gallerani de Sienne. Les deux premières dettes étaient exigibles à la foire de Lagny de 1307 et les deux autres à la St-Jean de la même année <sup>(1)</sup>.

Autres engagements, ceux-ci pris par le comte Robert, le sire de Sotteghem et Jehan de Gavere, sire d'Escornay, ces deux derniers en réalité cautions du premier :

1° envers Lape et Pagan Bartholomei : 4,130 l. forte monnaie, remboursables le 25 mars 1308 ;

2° envers Catelin Infangati : 470 l. forte monnaie, remboursables le 25 mars 1308 ;

3° envers Symon Philippe : 9,200 l. forte monnaie, remboursables par moitié les 1<sup>er</sup> octobre 1308 et 1309 <sup>(2)</sup>.

Nous voyons encore Robert, endetté à concurrence de 550 l. p. envers Antoine Pietchange (?), Manuel et Bernard, ses frères, et leurs associés, marchands de Gènes, qu'il paie en les assignant sur son espier de Bruges aux renenghes de 1311 et de 1312 <sup>(3)</sup>.

A la même époque, il reconnaît avoir emprunté de Lape et Pagan Bartholomei, marchands de Pistoie, 6,840 l. p. forte monnaie remboursables en deux fois à la St-Jean des années 1312 et 1313. La ville de Gand s'était obligée à payer cette dette pour lui <sup>(4)</sup> ; comme garantie elle imputait ce paiement sur les 30,000 livres qu'elle devait au comte <sup>(5)</sup>. Même opération, à la

---

(1) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 559. — Landuche s'était rendu responsable de ces divers emprunts, d'un total de 12,257 l. 11 s. 7 d., monnaie de France, que le comte lui garantit. — *I. S. G.*, n° 1141.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4061, God. 4640<sup>bis</sup>.

(3) Novembre 1310. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4062, God. 4741, cité par GILLIODTS, *Cart. anc. Estaple*, n° 179.

(4) 1<sup>er</sup> février 1312. — *I. S. G.*, n° 1233.

(5) 1<sup>er</sup> juillet 1311 (?). Les échéances sont indiquées 1313 et 1314. — VAN DUYSE et DE BUSSCHER, *Inv.*, n° 235, p. 272. — En réalité, le document est du 27 janvier 1312.

même date, avec Gérard Gentile de la Compagnie des Peruzzi, pour 8,000 l. p. en trois fois (3,000 l. à la St-Jean 1312 et 1313 et 2,000 l. à celle de 1314) <sup>(1)</sup>.

Ce même prince conclut des opérations dont nous connaissons certains détails avec une importante société italienne, celle des Rusticas. Le 4 février 1312, il emprunte à Renauld Gerard, de Plaisance, de cette société, 1,406 l. 11 s. forte monnaie <sup>(2)</sup>, que la ville de Gand devait payer le 24 juin 1314. La ville ne l'ayant pas fait, elle reconnaît le 1<sup>er</sup> août 1314 <sup>(3)</sup> lui devoir 1,200 livres payables moitié le 6 décembre 1314, moitié à la prochaine foire d'Ypres; elle paya en deux fois 800 livres à valoir, mais elle s'était engagée le 3 août 1314 <sup>(4)</sup> à payer sur la base de 10 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> d. p. pour 1 gros, au lieu de 12 d. p., soit donc en monnaie plus forte <sup>(5)</sup>.

Le comte finit par liquider sa situation envers les Rusticas et les Peruzzi, car, les premiers, en la personne de Renaud Genars, chevalier, lui donnèrent, le 20 janvier 1316, quittance de tout ce qui pouvait lui être dû tant par lui que par son frère <sup>(6)</sup>; et les Peruzzi, de Florence, représentés par Philippe Villani et Hughelin Bernardi, sous la date du 15 février 1319, reconnurent avoir reçu le remboursement de tout ce dont il leur était redevable à titre de prêt <sup>(7)</sup>.

Robert de Flandre, sire de Cassel, emprunta, en 1329, 775 l. 12 s. p. à la Compagnie des Angoissoli, de Plaisance <sup>(8)</sup>.

Louis de Nevers, en 1333, emprunta à son tour à la Compa-

---

(1) VAN DUYSSE et DE BUSSCHER, *Inv.*, n° 269 (date erronée). — Sur les paiements tardifs de ces sommes, voir VUYLSTEKE, *Comptes Gand*, II, p. 125.

(2) *Chart. conf. de Gand*, n° 245. — VUYLSTEKE, *loc. cit.*

(3) VAN DUYSSE et DE BUSSCHER, *Inv.*, n° 284. — La différence est l'intérêt.

(4) *Ch. conf.*, n° 262. — DIERICKX, *Lois*, I, p. 416.

(5) *Comptes Gand* (1314-1315), p. 66.

(6) La formule est générale, cependant elle vise spécialement une indemnité pour perte d'une nef et de marchandises, en temps de guerre. Arch. Nord. C. C. à Lille B. 4062 et B. 1568, p. 44, God. 5073.

(7) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 673.

(8) Arch. Nord. C. C. à Lille, God. 6043.



gnie des Bardi « demoirans à Bruges, par les mains de Franchois Graindon et Pierre Bine (?) » 100 l. p. de gros tournois à rembourser à la renenghe à tenir en 1334 <sup>(1)</sup>.

A la même époque, il conclut un emprunt avec les Peruzzi. Ce fut son receveur, Nicolas Guidouche, qui s'en chargea. Nous le voyons le 7 novembre 1333 assigner à cette société 2,000 l. p. empruntées, pour payer son achat de Malines, sur le Vieux Bourg de Gand, qui lui devait à la St-Remi 6,000 l. d'indemnité pour cause d'émeute et 2,000 l. p. également sur la ville d'Ypres, qui, à la même date et pour la même cause, devait lui payer 20,000 livres <sup>(2)</sup>.

A la date du 27 septembre 1336, le comte restait redevable à cette société de 40 l. vieux gros, pour lesquelles il l'assigne sur sa monnaie de St-Bavon à Gand <sup>(3)</sup>.

Louis eut aussi recours aux Guidi, qui lui vinrent en aide, notamment Tot Guidi, en rachetant pour 5,000 florins de Florence une dette de 9,000 due par le comte à divers créanciers, puis Bethucius Guidi, son neveu, qui paya à sa décharge, au roi Jean de Bohême, 9,000 florins de Florence. La première de ces sommes fut remboursée; quant à la seconde, elle forma avec d'autres, qui étaient dues pour d'autres causes, la somme totale de 12,572 l. 4 s. t. que Louis reconnut le 27 juillet 1334 devoir à Bethucius Guy (Guidi) et Philippe de Podio, citoyens de Lucques, payable en plusieurs années <sup>(4)</sup>.

Vers la fin du siècle, il y a encore à signaler quelques prêts que des marchands italiens établis à Bruges consentirent au comte de Flandre, par exemple : Lazare Quinize, en 1381-1382, prête 300 l. de gros <sup>(5)</sup>.

La dame de Cassel, Yolande de Flandre, duchesse de Bar.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1565, p. 562.

(2) Ibid., B. 1565, pp. 565 et suiv.

(3) Ibid., B. 1565, n° 579.

(4) Ibid., B. 1565, p. 526.

(5) Ibid., B. 4070, f° 30 v°.

s'adressa de préférence aux lombards, tenanciers de tables de prêt, cependant elle traita plusieurs opérations avec les Rapondi, de Lucques <sup>(1)</sup>, établis à Bruges.

Le 7 août 1364, elle paya à Guillaume Rapondi 56 l. de gros ou 600 l. p. à valoir sur ce qu'elle lui devait <sup>(2)</sup>, et le 25 octobre suivant elle ordonne de lui payer 700 francs <sup>(3)</sup>.

Le 28 avril 1369, Digne Rapondi lui avance 200 francs d'or qu'à sa demande il prêta à Robert, sire de Fiennes, connétable de France <sup>(4)</sup>. Dix-huit mois plus tard, cette somme n'était pas restituée et Digne comptait à 2 1/2 % par mois, 90 francs d'or d'intérêts, ce que la comtesse n'admit point <sup>(5)</sup>. Le 17 juillet 1369, il reçoit en remboursement d'une avance 370 l. 6 s. p. et le 22 juillet de la même année, elle mande à son receveur de lui payer encore 50 livres et 300 francs de France <sup>(6)</sup>.

A ce moment Digne, qui vendait à Yolande des marchandises diverses, notamment des fourrures, continue à lui faire des avances : 100 francs le 25 août 1370, 5 francs que Pierre Raponde lui envoie au Bourget <sup>(7)</sup>.

Plus tard André Raponde et ses compagnons reçoivent 50 l. de gros ou 500 l. p. « en rabat et en déduction de ce que nous poons devoir » <sup>(8)</sup>.

En dehors des Rapondi, il est un Italien avec qui la comtesse de Bar traita une affaire importante : c'est Francisco Chialodani, résidant à Gand. Le 1<sup>er</sup> septembre 1364, elle lui emprunte 6,000 florins d'or dits Francs de Flandre, payables dans les six mois et lui donne comme cautions les villes de Dunkerque, de

---

(1) Ceux-ci, du reste, devaient avoir des attaches avec les lombards, pour qui Guillaume Rapondi délivre des quittances.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3254.

(3) Ibid., B. 3266<sup>bis</sup>.

(4) Ibid., B. 3257.

(5) DEHAISNES, *loc. cit.*, I, p. 496.

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, God. 10443, B. 920 et B. 3266<sup>bis</sup>.

(7) Ibid.

(8) Ibid., B. 3260.



Bourbourg, de Gravelines, trois chevaliers et quatre écuyers. En cas de non-paiement, 20 francs d'or seront dus par jour « pro cotidianis custibus et expensis faciendis » (1).

Les comtes d'Artois ont eux aussi eu recours aux bons offices des marchands italiens; pour certains d'entre eux leurs relations avec Naples l'expliquent suffisamment.

Parmi les dettes de Robert II figurent 800 l. p. dues à la Compagnie des Scoti (2).

Le 6 mars 1271, de Rome, il s'engagea à payer à Arras dans les huit jours de la présentation de l'écrit 730 l. p. qu'il avait empruntées à Guillaume de Rodés, de Gènes, « comiti galee nostre » (3), et le 9 novembre 1282, de Montefiascone, il promet de payer en France, dans la quinzaine de la Purification 1283, 500 l. de petits tournois qu'il a empruntées à Gutius Guerre de Fortiguerre et à ses associés, notamment Jacobus Sugerie, Jacobus Jacobi et Sugerii Grugalmontis, de Siennes; Guillaume de Alneto se constitue sa caution (4).

Le comte Robert II, en qualité de bailli des héritiers de feu le roi Charles, de Jérusalem et de Sicile, ordonna le 20 août 1285 à son bailli d'Artois, Miles de Nangis, de rembourser 3,224 l. 2 s. 6 d. t. par lui empruntés à Turelus, marchand de Sienne, André Poccherono de St-Denis, Philippe de Givry, Henri dit Lepoivre et Jacques Sihierio, autre marchand de Sienne (5).

Quelques années plus tard, nouvelle série d'emprunts :

23 juin 1293 : 2,000 l. p. prêtées par la Société des « Albert Seocci » (les Scoti) de Plaisance, remboursables le 15 avril de la même année (6);

28 décembre de la même année, 160 l. p. sont remboursées

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 477, God. 18384; B. 1318, God. 9245 et suiv. Au dos de l'original, on lit : « Rachetée le jour de l'an à Bruges, en l'an LXIII ».

(2) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 131.

(3) Ibid., A. 19, God. 442.

(4) Ibid., A. 28, God. 758.

(5) Ibid., A. 31, God. 849.

(6) Ibid., A. 38, God. 1144.

à Foulke de Rokevile, de la Compagnie des Scoti, de Plaisance, qui les avait avancées, mais en janvier 1296, ce même Foulke avait fait une nouvelle avance de 552 l. 10 s. t. (1);

Le 22 février 1296, à Paris, Roger Bienveniègne, de la Société des Peruzzi, avance 1,000 l. p. et le 6 mars suivant, Binchinus, de la même société, en fait autant pour 100 l. p. au clerc du comte (2).

C'est encore envers les Scoti que le comte d'Artois se trouve endetté, en juin 1297, de 1,000 l. t. qu'ils lui ont prêtées et qu'il s'engage, le 26 juin, à leur rembourser à volonté (3).

Puis c'est de nouveau la Compagnie des Peruzzi, à qui, en novembre 1298, le comte d'Artois ordonne de faire payer 2,666 l. 15 s. 6 d. p., montant de diverses avances que, notamment, Thuma Henris, un de ses membres, avait consenties (4).

Peu après (février 1299), c'est à la même société que 5,000 l. p. doivent être payées en remboursement d'argent prêté (5). Le montant total des prêts devait être supérieur, car le 18 mai 1299, le comte mande aux maîtres de sa terre de payer, à Ernoul Bieke et Philippe Perruche (*sic*), 735 l. 15 s. 6 d. p., solde de 5,695 l. 6 d. p., dont la dite société était créancière (6).

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, nous voyons le comte régler le solde de 1,000 l. t. qu'il devait aux « Escos », pour lesquelles Bernier Rat (7) donne quittance, et, quelques années plus tard, la comtesse d'Artois liquide sa situation avec les Peruzzi. Le 10 mai 1315, nous la voyons payer 200 l. t. à valoir sur une échéance de Pâques, à Boin Ardinghe, de Florence, qui reçoit

---

(1) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 139; A. 41, God. 1572.

(2) Ibid., A. 41, God. 1583.

(3) Ibid., A. 42, God. 1637.

(4) Ibid., A. 2, fo 20 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 113.

(5) Ibid., fo 29, n<sup>o</sup> 172.

(6) Ibid., A. 151.

(7) Ibid., A. 165 et 171 (29 janvier et 13 février 1301 [1302 n. s.]).



pour lui, Philippe Villani et Jacques Grart, de la même compagnie <sup>(1)</sup>, et, le 16 octobre 1319, elle paie, au même Philippe Villani et à Angelot Accorel, 3,500 l. p. sur les 5,000 qu'elle devait à la même société <sup>(2)</sup>.

Moins nombreuses sont les opérations des comtes de Hainaut avec les marchands italiens. On en peut cependant relever quelques-unes.

Jean d'Avesnes doit à André Christophe, Cristophe Bonseigneur, Binde Herin, Renier Jean, Boud Bonnegrasce et les autres compagnons de la Compagnie des Enfants de Rollant Bonseigneur, ainsi qu'à Bonaventure et Bernardini, de Sienne, 8,000 l. t., qui sont exigibles le 24 juin 1289. Le comte Gui de Dampierre, qui devait lui prêter 10,000 l. t., est sollicité de donner sa garantie (4 février 1289) <sup>(3)</sup>.

Semblable cautionnement fut donné par le même Gui et sa femme, Isabelle, en faveur de leur neveu et de la mère de celui-ci, puisque ce dernier garantit son oncle des suites qu'il pourrait en éprouver, à l'égard de Roger Hubert, Randolf Bonaghide, Henri Rechevont, Rogier d'Ardoch et les autres membres de la Société des Puches de Florence, à raison d'un prêt de 5,900 l. petits tournois. Le remboursement devait se faire à Douai, à la Toussaint et à Pâques de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1299, par versements de 983 l. 6 s. 8 d. t. L'emprunt avait été destiné au paiement de la dot de la princesse Alix avec Rogier le Bigod, comte de Norfolk <sup>(4)</sup>.

Le 3 février 1324, le comte de Hainaut commence le remboursement par tiers des 2,000 l. de petits tournois empruntées à Philippe et à Jehan Vylain, chevalier, ce dernier,

---

(1) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 337.

(2) Ibid., A. 376.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4046, God. 3011.

(4) Ibid., B. 406, God. 3119. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 771; SAINT-GENOIS, *loc. cit.*, n° 315.

à ce moment, décédé. Les autres versements s'effectuèrent régulièrement (1).

Enfin, beaucoup plus tard, le comte Guillaume I<sup>er</sup> emprunte 1,860 l. de Tote Guy de Lucques, destinées au paiement de chevaux, et, le 4 novembre 1329, il en rembourse 1,400 l. (2).

Nous n'avons relevé qu'une seule opération de prêt, conclue au XIII<sup>e</sup> siècle, par les ducs de Brabant avec les marchands italiens. C'est Jean I<sup>er</sup> qui, le 3 août 1278, reconnaît devoir 6,000 l. p. à Jacques Sighier et à ses compagnons, marchands de Sienne, et s'engage à les leur rembourser en trois versements égaux à la Toussaint des années 1278, 1279 et 1280. L'engagement, qui est cautionné par le comte Gui de Flandre, son beau-père, est garanti en outre par une pénalité de 60 sols par jour de retard en cas de non-paiement (3).

Au XIV<sup>e</sup> siècle, il y a lieu de signaler les opérations de crédit de Jeanne et Wenceslas avec Nicolas Chavre de Lucques, établi d'abord à Bruges, puis en Brabant.

Comme maître de la monnaie du duché, et probablement déjà avant de l'être, il devint leur créancier. A la date du 8 mai 1383, il lui est dû 10,844 francs d'or, 1,272 francs d'or et 3,000 francs (4).

Nicolas Chavre insista pour se faire rembourser ou du moins pour obtenir des garanties. Il demande qu'on lui concède des rentes. Il devait déjà en posséder, car, le 3 février 1381, il reconnaît avoir reçu 90 francs d'or, arrérages d'une rente viagère sur la terre de Coulommiers (5).

Nouvelle dette de la duchesse, le 8 décembre 1383 : 184 pieters

---

(1) DEVILLERS, *Notice sur un cartulaire de Guillaume I<sup>er</sup>*, I, p. 25. — Il est à noter que les quittances délivrées par Philippe Villain sont datées d'Anvers et que l'une d'elles est en hollandais.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4065, God. 6101.

(3) SAINT-GENOIS, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 223.

(4) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n<sup>o</sup> 5938.

(5) IDEM, *ibid.*, n<sup>o</sup> 5743. — Cette pension fut cédée par Chavre à Bénédict du Gal, marchand italien à Paris. Chartes n<sup>os</sup> 5964 et 5980.



d'or, remboursés huit jours après une assignation sur un débiteur de Jeanne.

Il avance, en 1386, au receveur de Brabant successivement 30 francs, puis 90 doubles écus <sup>(1)</sup> et, en 1395, il lui avance 100 couronnes françaises.

La duchesse n'était pas seulement endettée envers Chavre, mais elle l'était aussi envers son ami Bénédic du Gal, maître général des monnaies de France; le 24 juin 1395, elle lui reconnaît une créance de 1,090 francs, plus 400 francs d'indemnité, payables en deux fois, à la Saint-Remi (1<sup>er</sup> octobre 1395) et au 2 février 1396. Chavre, qui était en relations suivies avec du Gal et probablement en compte, reçut de celui-ci, en novembre 1395, une quittance en règle, pour les 745 francs, qu'il ne délivra, contre espèces, que le 25 mai 1396.

A ce moment, Chavre avait déjà arrêté ses comptes avec sa souveraine : le 19 mai 1395, au conseil de celle-ci, il rendit compte de tout ce qui lui était dû, tant en vertu de lettres obligatoires que de pensions et appointements comme châtelain de Louvain, de ses dépenses, etc., sous déduction de ce qu'il a reçu. Il est constitué « créancier de 8,886 francs d'or de France ».

Sur cette somme élevée, il ne reçut que peu de chose : 230 l. 1 s. 5 d. 1 est. gros fl. lui sont payés le 24 avril 1396, par le changeur de la ville de Louvain, du produit des aides sur lequel il avait reçu une assignation <sup>(2)</sup>.

Il s'était porté caution — avec d'autres — envers deux créanciers ducaux : Guillaume de la Tremouille, maréchal de Bourgogne, à qui, le 24 juin 1395, la duchesse reconnut devoir 4,800 francs <sup>(3)</sup>, et le sieur Oudard, sire de Chageron, à qui 2,000 francs d'or sont dus. Au jour de son décès, Chavre

---

<sup>(1)</sup> Arch. générales. C. C., reg. n° 2371.

<sup>(2)</sup> Ibid., reg. n° 2382.

<sup>(3)</sup> Cette somme était payable moitié au 1<sup>er</sup> octobre 1395, moitié au 2 février 1396. La première moitié fut payée, semble-t-il, le 28 novembre 1395.

détenait des quittances de ces deux créanciers, relatives au troisième sixième de leur créance, qu'il avait le droit de se faire payer sur des aides consenties à la duchesse. Son neveu et héritier, Jacques Carenson, se fit payer.

Ce Jacques Carenson arrête compte avec sa débitrice. D'après Carenson, la duchesse devait à feu son fidèle serviteur 10,797  $\frac{3}{4}$  francs. Pour se libérer, elle obtient de Carenson qu'il rachetât à la veuve de Chavre le tonlieu des laines anglaises, qu'elle possédait en douaire, moyennant 1,831 florins de Hollande et 30 vieux gros florins. Devenue ainsi débitrice de 14,352 francs 28 gros, elle lui abandonna, jusqu'à extinction de sa dette, ce tonlieu, dont le rendement annuel est estimé à 600 florins de Hollande.

Signalons, en finissant, que Chavre avait également prêté des fonds peu importants, il est vrai, au comte de Flandre : 126 pieters et 34 l. de gros, dont il s'était reconnu débiteur le 24 janvier 1384 (1385), et qui furent payés peu après <sup>(1)</sup>.

On vient de voir Chavre en relations d'affaires avec un Italien, établi à Paris, Bénédic du Gal. C'était aussi un prêteur de nos princes. Wenceslas lui fait payer, le 18 janvier 1380, 1,300 francs <sup>(2)</sup>; en 1395, la duchesse lui devait 1,490 francs d'or.

Quant aux princes qui gouvernèrent le Namurois, il faut citer tout d'abord l'avance consentie probablement à Philippe de Courtenay <sup>(3)</sup>, par des marchands de Sienne, dont Bononcontrus Rogeri, Scoctus Boni Domini, Bonaventura et Boncompanus, avec leurs associés, qui réclamèrent le remboursement à sa sœur Marguerite, comme lui ayant succédé. Elle obtint, le 22 avril 1231, des lettres de Grégoire IX, qui chargea l'abbé de

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4073, f<sup>o</sup> 61 v<sup>o</sup>.

(2) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n<sup>o</sup> 5616.

(3) Henri, qui succéda à Philippe, mourut en 1229, encore enfant.



St-Jacques, prieur de St-Ayoul de Provins, de s'occuper de l'affaire (1).

Plus tard, Jean I<sup>er</sup> de Flandres, comte de Namur, et le comte de Blois remboursèrent, le 29 juin 1318, à Jacques Esbarci, citoyen et marchand de Lucques, 450 florins d'or de Florence (2).

Les évêques de Liège eurent d'assez fréquentes relations avec les banquiers italiens. Hugues III de Chalon, autorisé par Boniface VIII (1<sup>er</sup> février 1296) (3), à emprunter jusqu'à concurrence de 6,000 l. t., devint débiteur de 3,675 l. t. de Jean de Calibone. Pendant son court passage à Liège, Adolphe de Waldeck emprunta à Octavianus Callibuctonis, marchand à Rome, les fonds qu'il fit payer à la ville de Huy. Son successeur fit des difficultés pour le remboursement (4). De son côté, Adolphe de La Mark, dès 1313, est débiteur de 5,000 florins d'or d'Avogado Neri, des Avogadi, de Florence, et ses associés (5). Nous le voyons peu après emprunter de Goëcie de Nerlis, à Florence, 3,500 florins d'or, avec le cautionnement du comte de Hainaut, Guillaume I<sup>er</sup>. En 1315, cette dette donne naissance à des difficultés (6).

A l'époque où l'évêque Adolphe engagea Malines au comte de Hainaut, il était fortement endetté envers les Italiens. Il devait 15,000 petits florins d'or à des marchands de Florence, Betin et Symonin; 9,000 petits florins d'or à François Renuche, également à Florence; 13,000 petits florins d'or à Benche Caniche et Otenin Bernardin, aussi de Florence. Le comte de Hainaut se chargea de ces dettes (22 juin 1318) (7).

---

(1) AUVRAY, *Reg. Grégoire IX*, n° 626, p. 400. — Cf. SCHULTE, *op. cit.*, I, p. 215, note 2.

(2) PIOT, *Chartes Namur*, n° 431.

(3) *Reg. Boniface VIII*, nos 940 et 941.

(4) *Reg. Clément V*, p. 378. — Lettre du 20 février 1306.

(5) *Ibid.*, n° 9773. — Cf. SCHULTE, *op. cit.*, I, p. 260, et SCHNEIDER, *Die finanziellen Beziehungen der Florentinischen Bankiers zu Kirche*.

(6) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 680, n° 457.

(7) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, III, p. 179.

L'évêque de Cambrai, Nicolas de Fontaines, emprunte, avec la garantie solidaire de Gui de Dampierre, 4,460 l. t. à Renaldo Renaldi, Uberto Gelfo Renaldi, Roto Amnati, aux frères Jacobus et Franketus, et à Rambertinus Jacobi, ainsi qu'à leurs associés, citoyens et marchands de Florence. La dette était remboursable à Cambrai ou à St-Quentin, en six termes (août et février, à partir d'août 1273) <sup>(1)</sup>.

En 1296, l'élu de Cambrai (Gui II de Colle Medio) obtint de Boniface VIII de pouvoir emprunter 10,000 l. t. <sup>(2)</sup>. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle nous retrouvons l'évêque et le chapitre de Cambrai parmi les débiteurs des Ammanati de Pistoie <sup>(3)</sup>.

Citons encore l'évêque d'Utrecht, Thierry, qui emprunta 1,250 marcs à des marchands romains et siennois et dont le pape Innocent III menaça d'excommunication le successeur Thierry II, s'il ne payait pas à Ypres, à l'expiration d'un nouveau délai (1204) <sup>(4)</sup>.

De même Guillaume II Bertout, autorisé par Boniface VIII (7 mars 1296) à emprunter 4,000 l. p. t., est effectivement débiteur de 100 l. de gros t. de Petrus Juliana Porcarii et de Petrutius Andree Vezoli, marchands de Rome <sup>(5)</sup>.

De leur côté, les ducs de Bourgogne ne furent pas sans recourir à des Italiens.

Philippe le Hardi, le 11 avril 1370, reconnaît devoir à Forteguerre de Forteguerre, marchand siennois établi à Bruges, 17,185 francs (de France), que ce marchand s'était engagé à payer pour lui à Liénart de Just, de Florence, Richard de Rest, de Milan, et Andry Rouhier, d'Asti, tous trois demeurant à Bruges, à qui le duc avait remis des bijoux en gage de ses emprunts. Le remboursement de cette somme devait s'effectuer

---

<sup>(1)</sup> Janvier 1273. — SAINT-GENOIS, *loc. cit.*, n° 172. Pièce justificative n° VI.

<sup>(2)</sup> DIGARD, FAUCON et THOMAS, *Reg. Boniface VIII*, n° 1375.

<sup>(3)</sup> GRANDJEAN, *Reg. Benoît XI*, n° 882.

<sup>(4)</sup> SCHULTE, *op. cit.*, I, p. 247.

<sup>(5)</sup> DIGARD, FAUCON et THOMAS, *Reg. Boniface VIII*, nos 951 et 992. — Ces emprunts de l'élu de Cambrai, des évêques de Liège et d'Utrecht sont contractés à l'occasion de leurs élections, en vue d'acquitter leurs « services ».



en quatre versements, les deux premiers de 4,000 francs, fin août et 15 octobre 1370, le troisième de 7,000 francs, le 1<sup>er</sup> novembre et le solde, à la Noël de la même année (1).

Ce Liénart de Just était un prêteur habituel du duc, car en septembre 1371 il lui prêta encore 1,000 francs à raison de 20 francs par mois pour l'intérêt (2).

La fin du XIV<sup>e</sup> siècle vit s'accomplir une importante opération financière.

Le comte Jean de Nevers, fils du duc de Bourgogne, avec quelques autres seigneurs, avaient été faits prisonniers par Bayézid et les Osmanlis, à la bataille de Nicopolis (25 septembre 1396) (3). Leur rançon était de 100,000 florins et son paiement incombait au roi de Hongrie. Celui-ci possédait une rente de 7,000 florins sur la ville de Venise, et le comte Jean lui trouva en Digne Raponde, marchand de Lucques, établi à Paris, un acquéreur de cette rente pour la somme de 100,000 ducats, avec faculté de rachat pour le roi Sigismond. Par actes passés à Trévis, les 15 et 16 janvier 1398, le comte de Nevers garantit au roi cette faculté de rachat et donna procuration à Renier Pot et à Jacques de Courtambles, ses chambellans, de recevoir des mains du roi la dite somme de 100,000 florins. Digne Raponde avait constitué les mêmes mandataires aux fins d'acquérir la rente et de la payer. Les 13 et 15 juin suivants, à Passagavia, le roi déclara remettre aux dits mandataires la somme en question, qu'eux-mêmes étaient censés lui avoir payée, et notifia à Antoine Verniero, doge de Venise, la cession qu'il avait faite de la prédite rente (4).

---

(1) PROST, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne*, I, n° 1226, et les sources y indiquées.

(2) IDEM, *ibid.*, n° 240, note 2.

(3) Cf. DE BARANTE, *Hist. des ducs de Bourgogne*, I, pp. 166 et suiv. — Le pays de Flandre accorda une aide de 100,000 nobles pour la délivrance du jeune comte. — Cf. Arch. générales. Chartes des comtes de Flandre, nos 2212 et 2490.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1278, God. 13768 et 13865. — Les lettres de sûreté délivrées par Jean, comte de Nevers, Henri de Bar et Jacques de Bourbon, à quatre marchands italiens qui s'étaient portés cautions pour eux envers Bayézid (24 juin 1397), se rapportent au même événement. *Ibid.*, B. 1605, fo 92<sup>bis</sup>.

La ville de Venise avait déjà, à ce moment, prêté 15,000 ducats au comte Jean <sup>(1)</sup>; elle voulut se rembourser par des retenues sur sa redevance habituelle, mais se heurta à la délégation consentie à Raponde <sup>(2)</sup>.

Quant à l'opération faite par ce dernier, nous ignorons si le rachat en eut lieu. En février 1400, Digne Raponde donne procuration aux fins d'aliéner cette rente, mais en 1421, puis en 1455, des « vidimus » des actes de 1398 furent délivrés, ce qui permet de supposer que le rachat n'était pas encore effectué <sup>(3)</sup>.

Vers le mois de janvier 1403, François de Parsant, Jacques Sac, marchands de Gênes, Guillemain Sangain (?) et Michaut Laillier, de Paris, prêtèrent de l'argent au duc Philippe le Hardi et lui vendirent de la vaisselle d'or et d'argent, ainsi que des étoffes destinées aux étrennes, pour une somme totale de 60,000 francs d'or, pour laquelle il les assigna sur la recette de Flandre <sup>(4)</sup>.

Jean sans Peur (l'ancien comte de Nevers), qui avait trouvé dans Digne Raponde le secours que l'on vient de voir, lui dut aussi d'autres avantages : nous le voyons, en 1410, lui rembourser 3,445 écus d'or qu'il lui devait <sup>(5)</sup>. Il était devenu, du reste, son banquier habituel, et les comptes du receveur de la duchesse de Bourgogne mentionnent nombre de paiements qu'on lui fait ou dont on le charge <sup>(6)</sup>. Il est conseiller et maistre d'ostel du duc. Ses avances sont naturellement fréquentes.

Quelques années plus tard, nous voyons une situation analogue occupée par un autre marchand de Lucques, Marc Guide-

---

<sup>(1)</sup> Voir plus haut, p. 28.

<sup>(2)</sup> Lettres du doge des 4 et 24 septembre 1399. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1278, God. 14143 et B. 851, God. 13218 et 19438.

<sup>(3)</sup> Ibid., ancien B. 1304 et B. 1278, God. 13768 et 13865.

<sup>(4)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1599, f<sup>o</sup> 105 v<sup>o</sup>.

<sup>(5)</sup> Ibid., ancien B. 1599.

<sup>(6)</sup> Arch. générales. C. C., reg. 1860, 2<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 9; 3<sup>e</sup> compte, f<sup>os</sup> 2, 9, 15 v<sup>o</sup>, 16 v<sup>o</sup> et 20; 5<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 43.



chon, établi à Bruges. Celui-ci vend des draps d'or, d'argent et de soie au duc Philippe et lui consent de nombreux prêts <sup>(1)</sup>, le plus souvent seul, mais quelquefois avec Philippe Raponde, que nous voyons également prêter en son nom seul <sup>(2)</sup>.

En Brabant, nous voyons ce même Marc Guidechon occuper auprès de Jean IV une situation financière prépondérante, analogue à celle qu'avait eue Nicolas Chavre ou Digne Raponde. Déjà tout à la fin du règne d'Antoine, il avance à ce dernier 7,000 couronnes, en remboursant pour lui 3,000 francs (2,656  $\frac{2}{3}$  couronnes) à deux marchands de Paris, qui les avaient prêtés, et en versant 4,000 autres au comte de Virneburg. Il se rembourse par l'affermage des tonlieux d'Anvers. Avant même d'être complètement payé, il avance 5,000 couronnes à Jean IV (décembre 1416) contre engagement de bijoux; l'échéance en fut une première fois prolongée de deux mois, moyennant 419 couronnes 17 gr. fl. A l'expiration de ce délai, cette dernière somme, ainsi que 1,000 couronnes à valoir sur le capital, furent payées, et le paiement des 4,000 restantes fut ajourné à quatre mois avec 422 couronnes de frais. Marc ne fut pas payé, et un renouvellement de 4,422 couronnes pour un an fut consenti, moyennant 1,105 couronnes, soit 25 %.

De 5,527 couronnes ainsi dues, 3,000 (augmentées de 187  $\frac{1}{2}$  à raison de la date des exigibilités du fermage) furent assignées sur le tonlieu d'Anvers (lettre du 12 juin 1417) que Marc tenait en ferme, et les 2,527 restantes devaient être payées à la Saint-Jean 1418, garanties par diverses cautions. Elles ne le furent pas et une prolongation de dix-sept mois coûta 358 couronnes, ce qui donne 10 % l'an (lettres du 25 novembre 1418). La dette s'éteignit par compensation avec les échéances du fermage <sup>(3)</sup>.

Les ventes de draps et les avances continuèrent. De plus, à un

---

(1) Arch. générales, C. C., reg. 1861, 3<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 36 v<sup>o</sup>; 5<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 5; 7<sup>e</sup> compte, f<sup>os</sup> 9, 12 v<sup>o</sup>, 14, 32 et 38; 8<sup>e</sup> compte, f<sup>os</sup> 5 v<sup>o</sup>, 8 v<sup>o</sup> et 9 v<sup>o</sup>.

(2) Il est remboursé le 1<sup>er</sup> juin 1424, de 2,000 livres de 40 gros. Arch. générales, C. C., reg. 1861, 5<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 12 v<sup>o</sup>.

(3) Arch. générales, C. C., reg. 2398, 2399, 2400 et 22361, 1<sup>er</sup> compte.

moment donné, Marc Guidechon se trouve cessionnaire d'une créance de 4,000 l. t. qui restaient dues aux héritiers de deux familles : celle des Essarts et celle de Ruelly, du chef de la vente d'une terre près de Courtrai, consentie au grand-père du duc Jean. Il se fait ainsi que sous la date du 23 mai 1422, Marc Guidechon est créancier de 7,596  $\frac{1}{2}$  couronnes. Il accepte en paiement une assignation sur les tonlieux d'Anvers <sup>(1)</sup>.

Avant même que les échéances des fermages eussent pu éteindre la dette, de nouveaux arrangements furent pris. Il restait dû 2,148  $\frac{1}{2}$  couronnes de l'ancienne dette, et de nouvelles étant nées, le 30 avril 1424, on procéda à un arrêté de compte : le duc devait 4,273  $\frac{1}{2}$  couronnes ; 442 en sont payées et les 3,831  $\frac{1}{2}$  restantes vont faire partie d'un nouvel arrangement conclu le 10 mai 1425. La dette totale du duc fut arrêtée à 10,843 couronnes, dont son créancier devait se payer sur les tonlieux d'Anvers qu'il prit à ferme <sup>(2)</sup>. Partie de ces sommes était due du chef d'achat de draps.

Pour en finir avec ce marchand lucquois, disons que le 7 juin 1426, Jean IV ordonna à son conseiller et receveur général, Guillaume Estiévenart, de lui faire payer, par son receveur de Flobecq et de Lessines, la somme de 2,250 l. t. qu'il restait lui devoir <sup>(3)</sup>. Enfin, vers 1430, il y eut encore un prêt de 3,000 couronnes <sup>(4)</sup>.

Au début de son règne (1418), Jean IV, ne sachant comment se procurer des fonds en cour de Rome, obtint une bulle lui permettant d'emprunter 3,000 couronnes de France. Philippe Jean, marchand de Florence, de la Société des Albertini, de résidence à Bruges, lui en fit l'avance, remboursable moitié à la foire de Mons, à Pâques 1418, et moitié à celle d'Anvers, de Pentecôte suivante. Les paiements se firent néanmoins à Bruges, ce qui

(1) Arch. générales. C. C., reg. 22361, 3<sup>e</sup> compte.

(2) Ibid., reg. 22361, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> comptes.

(3) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, IV, p. 546.

(4) Arch. générales. C. C., reg. 2408, 2<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 17.



coûta 47 s. 6 d. gr. Ils avaient été garantis par diverses cautions (1).

Dans cette première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, d'autres marchands italiens, le plus souvent établis à Bruges, sont les fournisseurs du duc et ses prêteurs. Citons : en 1406, Sauvelstre Trente, demeurant à Paris, et Gauvain Trente, marchand de Lucques, prêtent, le premier, 5,500 l. t. en « pur et loyal pret », et le second, 9,351 francs, pour lesquels cinq personnes nobles ou fonctionnaires se portèrent cautions solidaires (2). En 1411, Jacques Raponde prête 1,000 l. t. pour couvrir les frais de réparations de l'hôtel du duc à Paris. Il n'en est remboursé qu'en 1419 (3).

En 1414, 5,200 écus sont avancés au duc, par Opisse de Falisque (300 écus de 30 gros), Olivier Maroffle et Lazare de Vivalde (ensemble, 2,300 écus), Georges Lommelín (200 écus), Baptiste Spinghele (200 écus), Cyprien Spinghele, tous marchands de Gênes, et d'autres marchands des nations de Venise, Florence et Plaisance (4).

Peu d'années plus tard (1417), Godefroid le Sauvage, conseiller du duc Jean, Marc Guidechon et Barthélémi Bétin (5), marchands de Lucques, se portent cautions d'un nouvel emprunt de 6,041 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> écus de France, contracté à plusieurs marchands de Gênes, Venise, Florence, Plaisance, Milan, Catalogne, Lucques et Piémont, emprunt qui donna lieu à des difficultés dans sa liquidation (6).

Philippe le Bon eut également recours aux Italiens établis

---

(1) Lettres obligatoires du 28 janvier 1418. — Cf. Arch. générales. C. C., reg. 2401 (dépenses).

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4087 et 20130. — Sevestre et Gauvain Trente sont les fournisseurs du duc d'Orléans (fin XIV<sup>e</sup> siècle). — N. VAN WERVEKE, *Doc. Lux. à Paris*. Publ. Inst., XL, pp. 56, 72.

(3) NÉLIS, *Chartes de l'Audience*, II, 42.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4088, f<sup>o</sup> 187 v<sup>o</sup>.

(5) B. Bétin était aussi un de ces Italiens en relations constantes avec les princes de Bourgogne. — Cf. NÉLIS, *Chartes de l'Audience*, II, 26, prêt de 400 livres par B. Bétin; 27, prêt de 600 livres à Bétin; 35, don de 500 livres à Bétin (1414-1416).

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4910, n<sup>o</sup> 54334 et B. 4924, n<sup>o</sup> 54902.

dans les Pays-Bas. On peut citer des Lucquois, comme Paule Melian et Charles Gilles, en 1431, et des Génois, tels Agalitte Quelle et Bernard Paste, à la fois fournisseurs et prêteurs <sup>(1)</sup>.

Il n'est pas téméraire de croire que c'étaient des Italiens, ces « zekere cooplieden te Brugge », à qui Philippe avait engagé ses principaux joyaux, qu'il fallait se hâter de dégager, lorsqu'en février 1435, le Conseil de Brabant s'adressa à cette fin à la ville d'Anvers pour solliciter une avance sur un subside. Elle y consentit et, en mars suivant, versa 3,200 philippes d'or sur sa quote-part d'un subside de 40,000 <sup>(2)</sup>.

Jean Arnoulphin, marchand de Lucques, établi à Bruges, fit divers prêts au Grand-Duc, à concurrence de 1,200 saluts d'or, dont il fut payé en 1446 <sup>(3)</sup>, et Bernard Cambi, marchand florentin, établi à Bruges, est remboursé en 1450 du solde de 3,000 saluts qu'il avait prêtés sur gages des joyaux, afin de permettre au duc d'envoyer une armée au secours du duc de Clèves <sup>(4)</sup>.

Charles le Téméraire fit avec un autre Italien, également établi à Bruges, Folque Portinari, de Florence, diverses opérations d'emprunt. Il lui emprunta notamment 20,000 livres de 40 gros et lui remit en gage un manteau couvert de perles et de diamants. Il devait également d'autres sommes (17,000 livres, semble-t-il), pour lesquelles le créancier avait reçu les tonlieux de Gravelines et de Lalaing. Ces sommes n'étaient pas remboursées au décès du Téméraire; sa fille emprunte, au même Folque, une autre somme de 20,000 livres et, le 3 mars 1377 (v. s.), elle consent des délégations sur les diverses aides que les États lui avaient accordées ou lui accorderaient; des acomptes devaient être acquittés. Le manteau restait en gage; les tonlieux avaient

---

<sup>(1)</sup> Arch. générales. C. C., reg. 1862 passim.

<sup>(2)</sup> F. VERACHTER, *Inv. arch. Anvers*, n° CCCXXVII. — Déjà, en 1426, nous voyons une dépense de 15,000 écus destinée à dégager des bijoux. C. C., reg. 1861. Compte de 1426, f° 49 v°.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, ancien B. 1546.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, B. 4101, f° 115.



été restitués, mais le 24 mars 1378 (v. s.), elle lui baille le tonlieu de Gravelines, à partir du 1<sup>er</sup> mai suivant, pendant trois ans, pour la somme de 8,500 livres la première année et, pour les deux années suivantes, en cas de paix, à 12,000 livres par an. Folque compensera; elle peut reprendre son tonlieu en payant les 20,000 livres <sup>(1)</sup>.

En même temps, la même princesse dut, pour emprunter 20,000 livres, consentir à une mise en gage d'une nombreuse vaisselle d'or et d'argent. Elle dut répartir le gage, car l'opération fut faite par plusieurs, dont les trois principaux sont des marchands florentins :

1<sup>o</sup> Pierre-Antoine Baudin, marchand florentin, gouverneur du banc des Passiz, à Bruges, qui prête : a) le 4 novembre 1477, 4,200 livres, pour une durée de six mois, moyennant 420 livres ou 10 % de commission, somme qui sert à dégager des bijoux engagés pour 6,000 écus; b) le 15 janvier 1478, 4,800 livres pour une durée de six mois, avec une commission de 8 %; c) le même jour, 4,423 livres pour une même durée, avec une commission de 9 %;

2<sup>o</sup> Nicolas de May qui, le 4 novembre 1477, prête 3,075 livres pour six mois, avec une commission de 8 %;

3<sup>o</sup> Jean Nutin, intervenant pour 3,657 l. 15 s., également pour six mois, avec une commission de 9 %.

Le reste est fourni par des bourgeois qui ne réclamèrent aucun intérêt.

Pour se procurer des fonds, les marchands florentins durent eux-mêmes emprunter à des marchands anglais, à qui ils remirent en gage la plupart des pièces d'argenterie par eux reçues <sup>(2)</sup>.

Enfin Maximilien eut aussi recours à nos marchands. Deux d'entre eux, Jean-Baptiste Pynelle et Augustin Doria de Gènes,

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1325, God. 46305.

(2) Ibid., B. 3435.

lui prêtèrent 15,561 écus de 48 gros (= 18,673 l. 4 s. p.) et, pour garantie du remboursement, emportèrent le devant de sa riche manteline, garnie de perles et de pierreries (16 avril 1487); en même temps, les six trésoriers de Maximilien prirent envers les prêteurs l'engagement de les payer en deux années, moyennant remise du manteau, qu'ils garderont définitivement si le roi des Romains ne les paie pas dans le même laps de temps. Ils sont en outre en possession de l'obligation du receveur général de Flandre de payer la moitié de cette somme sur les premiers deniers à provenir de l'accord des États, ou de toute autre aide (19 avril 1487) (1).

Les marchands italiens sont les seuls marchands étrangers à qui nos princes s'adressèrent d'une façon régulière (2). Citons cependant deux opérations de prêt consenties au duc Jean III de Brabant par des marchands anglais. L'un est Jean de Pichford de Bridgeworth, qui, le 8 mai 1339, reçoit du duc, par l'intermédiaire de Guillaume Stury, 200 livres de vieux gros tournois qu'il lui avait prêtées (3). L'autre est Hardebief des Barton (*sic*), marchand de Kingston sur Hull, qui, en 1343, promet de prêter, moitié à Pâques, moitié à Pentecôte, 300 livres sterling au même Jean III. Il prend cet engagement devant les échevins de Bruges (4).

#### VIII. — EMPRUNTS AUPRÈS DES LOMBARDS.

A côté des Italiens, membres de puissantes sociétés commerciales, il se rencontrait aux Pays-Bas, comme nous le verrons plus loin, des Italiens généralement désignés sous le nom de lombards. De bonne heure nos princes eurent recours à leurs bons offices.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 580, God. 16442.

(2) Signalons que les ducs de Bourgogne s'adressèrent aux marchands des foires de Genève pour se procurer de l'argent. — FRÉD. BOREL, *Les foires de Genève au XV<sup>e</sup> siècle*, p. 34, note 2.

(3) VERKOOREN, *Chartes Brabant*, nos 560, 562 et 564.

(4) IDEM, *ibid.*, n° 674.



Nous avons dressé (annexe I) un tableau indiquant les opérations de prêts qu'ils ont conclues avec des lombards. La plus ancienne remonte à 1249, conclue par l'avoué d'Arras, Robert, avec les lombards de Warneton. Mais ce n'est vraiment qu'à partir de 1293 qu'elles devinrent plus fréquentes; c'est surtout le XIV<sup>e</sup> siècle qui vit s'accroître le mouvement, précisément au moment où les grandes firmes commerciales italiennes cessent d'alimenter de leurs avances les trésors princiers.

Les comtes de Flandre ont eu beaucoup moins recours à leurs lombards que les comtes de Hainaut. Ceux-ci se sont fréquemment adressés aux tenanciers, par eux autorisés, de tables de prêts. Le tableau relève de nombreux emprunts qu'ils leur firent. En 1389, le comte de Hainaut, Albert de Bavière, leur devait 17,926 francs de France 15 s. 4 d. Cinq ans plus tard, il est encore leur débiteur de 4,399 francs. Les facilités de se libérer par compensation avec les redevances annuelles et les bénéfices des « quints » qui lui étaient accordés, expliquent cette préférence.

#### IX. — EMPRUNTS DÉGUISÉS.

À l'imitation de certaines villes<sup>(1)</sup>, mais à une époque où elles-mêmes cessaient de recourir à pareil mode onéreux d'emprunter, les ducs de Brabant de la Maison de Bourgogne se sont livrés à l'opération très connue consistant à acheter à terme et à vendre au comptant des marchandises quelconques qui n'apparaissent que pour sauver les apparences.

Ces opérations n'ont pas été fréquentes; le tableau ci-contre contient toutes celles que nous avons retrouvées. Elles étaient particulièrement onéreuses, et s'y livrer était avouer le peu de crédit dont on jouissait. Le receveur du duc lui-même, la première fois qu'il fait mention de pareil achat-vente, cherche, semble-t-il, à s'en excuser. Il déclare avoir reçu en prêt de divers

---

(1) Voir plus loin, p. 132.



NATURE ET QUANTITÉ DES MARCHANDISES.	Date et lieu de l'opération.	VENDEURS A TERMES.	Prix unitaire.	Prix d'achat.	Frais supplémentaires.	TOTAL.	Date du paiement.	Lieu de la revente.	ACHETEURS AU COMPTANT.	Prix unitaire.	Prix de vente.	Coût de l'opération	Intérêt annuel.	Modalités spéciales.
1 60 serpières de laine de Lindsey pesant 160 sacs 45 claus . . . . .	Bruges, 15 mars 1425.	Guillaume vander Moelen, de Nimègue; Jean den Bruyne, de Bruges; Colart le Fevre, de Bruges; Jean Arnulphin, de Lucques; Philippe de Alberto, de Florence.	55 marcs le sac <sup>(1)</sup>	4.960 l. 14 s. 5 d. gros.		4.620 l. 12 s. 12 d. gr.	Un an.	Bruges.	Rogier Marssen, de Bruges . . . . .	45 marcs le sac.	1.571 l. 15 s. 7 d. gros.	926 l. 2 s. 7 d. gros.	25 %	Engagement solidaire de membres de la noblesse et des villes du Brabant et cautionnement de Marc Guidochon.
1 pièce de drap de Lierre . . . . .			3 l. 8 s. gros.		Lancelot Juysteman, de Gènes.					2 l. 13 s. 9 d. gros.				
10 serpières de laine pesant 25 sacs 41 1/4 claus.			45 marcs le sac.	256 l. 17 s. 7 d. gros.					Philippe de Alberto, Gualterotti de Barde, Wouter Caumaisnil.	36 marcs le sac.	205 l. 10 s. 1 d. gros.			
55 serpières de laine pesant 145 sacs . . . . .			56 1/4 marcs.	1.800 l. gros.					Philippe de Alberto, Gualterotti de Barde, Wouter Caumaisnil.	45 marcs.	1.440 l. gros.			
11 serpières de laine pesant 28 1/2 sacs . . . . .			60 marcs.	380 l. gros.					Marx le Medicyn. . . . .	48 marcs.	304 l. gros.			
1.156 livres de gingembre . . . . .			22 den. gr. la lb.	142 l. 12 s. 8 d. gros.					Pierre Bijl Mercenier, de Bruxelles.	18 d. gr. la lb.	116 l. 14 s. gr.			
396 livres de poivre . . . . .			22 den. gr. la lb.	36 l. 6 s. gros.						18 d. gr. la lb.	29 l. 16 s. gr.			
584 livres de bois du Brésil. . . . .			8 lb. gr. les 100 lb.	46 l. 14 s. 4 d. gr.					Claes Cochemberch . . . . .	6 l. 6 s. gros les 100 l.	34 l. 3 s. gros.			
2 10 balles de futaines . . . . .	Berg-op-Zoom, décembre 1425.	Christian van Moenheim, marchand de Cologne	140 couronnes la balle.	1.100 couronnes.	15 couronnes et 3 s. gros.	1.115 cour. 3 s. gros.	22 novembre 1426.	Tournai.	Gielis Piedavaine, marchand de Tournai.	100 couronnes la balle.	1.000 cour.	115 couronnes 3 s. gros.	12 % (environ).	
3 70 marcs d'argent. . . . .	Anvers, foire de Saint-Bavon 1427.	Dericke van Hasselt, marchand de Bruxelles.	26 s. 1 d. gros.	438 cour. France 10 d. gros.		438 cour. Fr. 10 d. gr.	31 décembre 1427.	Bruxelles.	Claes Lenart, marchand et changeur à Bruxelles.	23 s. 9 d. ob. gr.	400 couronnes France.	38 cour. Fr. 10 d. gr.	38 %	
4 1 balle de futaine de Wieringen (Nord-Holl.) de 45 pièces. . . . .	Anvers, foire de Pentecôte 1437.	Jean de Smet et Jean van Musen, marchands de Malines.	10 s. gros pièce.	22 l. 10 s. gr.		314 l. 12 s. 6 d. gros.	Foire de St-Bavon 1437	Anvers.	Jean d'Utrecht . . . . .	8 s. 9 d. gros.	19 l. 13 s. 9 d. gros.	51 l. 11 s. 3 d. gros.	53 %	Garantie accordée : engagement du receveur général et du receveur des tonlieux d'Anvers.
2 balles de futaine de Drunen (Nord-Holl.) de 45 pièces. . . . .			9 s. gros pièce.	43 l. 10 s. gr.					Regnier van Vocht, Claes van den Haele.	8 s. 2 d. gros.	36 l. 15 s. gr.			
3 balles de futaine de Veernaken (?) de 45 pièces			8 s. 6 d. gr. pièce.	57 l. 7 s. 6 d. gr.					Perceval de Tournai . . . . .	7 s. gros.	47 l. 5 s. gr.			
1 balle de futaine de Menin de 45 pièces . . . . .			8 s. gros pièce.	18 l. gros.					Jean d'Utrecht . . . . .	6 s. 8 d. gros.	15 l. gr.			
11 balles de futaine de Oostburg de 45 pièces . . . . .			7 s. gros pièce.	173 l. 5 s. gros.					Thierry de Hasselt, Jean van Ghind, Jean d'Utrecht, Jean Roebosch.	5 s. 10 d. gros.	144 l. 7 s. 6 d. gros.			

(1) Un marc vaut 4 s. 5 d. gros 1 est. fl.





marchands qu'il dénomme certaines sommes qu'il dut employer à l'achat de marchandises, dont le prix correspondait exactement aux avances des divers vendeurs <sup>(1)</sup>.

Les marchands italiens ne prirent qu'une part fort minime à ces achats-ventes, auxquels participèrent de préférence des marchands de nos régions <sup>(2)</sup>.

#### X. — IMPORTANCE DES EMPRUNTS DES PRINCES.

De l'exposé qui précède, on peut tirer cette conclusion : de bonne heure et d'une façon systématique, les princes ont eu recours à l'emprunt pour faire face aux dépenses, que des causes multiples leur imposaient. En l'absence de toute étude systématique sur les finances publiques, princières ou urbaines, de la Belgique du moyen âge, on ne peut préciser ici l'importance relative de l'emprunt au regard des autres sources de recettes. Ce qu'on sait, c'est que les seules ressources domaniales sont devenues très tôt absolument insuffisantes. A défaut d'impôt public, nous voyons les princes chercher des ressources de divers côtés : aides consenties par les villes, redevances à raison de la concession d'octrois de tous genres, avances sur ressources futures, emprunts, etc.

Nous venons de voir à qui les princes s'adressaient de préférence. S'ils ont frappé à toutes les portes, il est cependant à remarquer qu'il y a une certaine succession : les simples bourgeois sont les plus anciens prêteurs, puis viennent les opérations en foire de Champagne, qui n'ont qu'un temps assez court ; la période des opérations avec les firmes italiennes suit et a toute son importance au début du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est pendant ce même siècle que les opérations avec les lombards se multiplient ; le XV<sup>e</sup> siècle en vit encore, comme aussi le recours de plus en plus fréquent au crédit des villes.

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 2405, f<sup>o</sup> 169 v<sup>o</sup>.

(2) Ibid. C. C. reg. 2405, f<sup>o</sup> 169 v<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 170 ; reg. 2406, 1<sup>er</sup> compte, f<sup>o</sup> 73 ; 2<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup>s 29 et 119 ; reg. 2410, 3<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 38 v<sup>o</sup> et f<sup>o</sup> 103.



Quant au chiffre total des charges nées de ces opérations d'emprunt, l'absence déjà signalée d'études d'ensemble ne permet pas de donner ici des chiffres précis ni suffisamment nombreux.

Que les princes aient été à certains moments criblés de dettes, cela est bien connu. Ils s'en sont tirés de façon bien différente.

Pour un chapitre comme celui de Saint-Lambert, autorisant l'évêque de Liège, afin de ne pas augmenter les dettes de la principauté par les « usurae », à consolider celles contractées pour la défense du pays, par un emprunt de 4,000 marcs, remboursable en quatre années <sup>(1)</sup>, que de princes qui laissèrent protester leur signature et ne s'acquittèrent pas ou partiellement de leurs engagements !

Pourtant il nous est possible de signaler quelques « états de dettes » fort suggestifs de certains princes.

Le plus ancien est celui du comte d'Artois, fait à Avignon, le 1<sup>er</sup> juillet 1274 <sup>(2)</sup>. La liste comprend 245 créanciers <sup>(3)</sup>, pour un total de 114,436 l. 2 s. 10 d. Parmi ces créanciers figurent le roi de France pour 51,661-17-7 d., les bourgeois d'Arras pour 8,768-18-6, et les lombards pour 10,790-10. La plus grande partie de ces sommes — mais pas la totalité — était due pour cause de prêts.

Pour la Flandre, nous avons trois documents : l'un est l'énumération des sommes dues par la comtesse de Flandre, à la Noël 1278 <sup>(4)</sup>, le second est un état de dettes du comte de Flandre, vers 1290 <sup>(5)</sup>, le troisième, une énumération des « lettres ke Jehan de Lille wardait en sa huchette des paiemens » ke li prevos nostre Dame de Bruges, receveur de Flandre, fait » pour mon seigneur de Flandre puis son darrain conte » <sup>(6)</sup>.

---

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, B. II, p. 456 (15 octobre 1289).

(2) Pièce justificative n° VII.

(3) Ou plus exactement créances, car certains créanciers ont plusieurs créances différentes.

(4) V. GAILLARD, *Inv.*, n° 517.

(5) Pièce justificative n° XV.

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4059, God. 4199<sup>ter</sup>.

A Noël 1278, la comtesse Marguerite devait au roi de France 10,000 l. p. sur 16,000, et au duc de Brabant 3,436-15-4 l. p., solde de 10,000 livres, à des bourgeois d'Arras, avec qui elle s'était trouvée endettée de 18,664 l. p.; elle devait encore 11,404 livres à des Italiens; enfin elle restait devoir 23,640 l. p., sans compter quelques milliers de livres empruntées à de petits seigneurs ou à de riches bourgeois.

Quelques années plus tard, son fils devait 65,166-10 l. p. à des bourgeois d'Arras, 21,455-6-8 en foires de Champagne, 23,222 aux collecteurs du dixième et 6,872-11-4 à diverses tables de lombards.

Quant au troisième document, à côté de dépenses de toute nature, il mentionne des paiements en règlement ou en diminution de prêts d'argent, envers le Temple, des bourgeois d'Arras, comme Jakemon Louchart (1,200 l. p.), Jehan Crespin (5,000 l. p.), la ville de Lille (4,000 l. p.), Biche et Mouche (50 l. p.).

Pour le Hainaut, il existe un « Détail des dettes laissées par Philippine », comtesse de Hainaut <sup>(1)</sup>. Les chiffres en sont plus modestes; il s'agit surtout de dettes nées d'achats divers, legs, etc. A relever les créances des lombards, dont détail au tableau annexe I.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 450, God. 4810.



## CHAPITRE II.

### Les Villes.

Les villes ont été de grandes emprunteuses. Leurs continuel besoins d'argent les ont amenées à recourir d'une façon en quelque sorte permanente à l'emprunt.

Elles l'ont pratiqué de toutes les manières. On peut grouper en trois types différents les modalités auxquelles elles ont eu recours : 1<sup>o</sup> l'emprunt direct; 2<sup>o</sup> la création de rentes; 3<sup>o</sup> certaines opérations apparemment de nature commerciale.

On ne peut songer à citer tous les cas d'emprunts contractés par les villes belges du moyen âge. Néanmoins nous pensons qu'il est utile de donner les listes ci-après aussi complètes que possible pour Gand et Bruges, afin d'établir l'importance de la demande d'argent que ces cités représentaient.

#### I. — EMPRUNTS DIRECTS.

Occasionnellement, les villes se sont adressées, soit à leur souverain, soit à l'une d'entre elles. Citons l'avance de 7,000 l. art. consentie à Gand par la comtesse Marguerite, remboursable à sa volonté (octobre 1276) <sup>(2)</sup>; le prêt conclu par Bruges en janvier 1286, qui avance à Ypres 3,000 livres, à Lille, 1,620 livres; à Douai, 1,000 livres et à Gand, 3,000 livres, remboursables, les trois premières sommes, à la Toussaint de la même année, et la dernière, dès le 15 août.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4034, God. 1935.

La ville obtint la garantie du comte Gui <sup>(1)</sup>; plus tard, en février 1344 et mars 1345, Bruges rembourse en deux fois 19 l. de gros t. que le Franc lui avait prêtées <sup>(2)</sup>.

Plus fréquents sont les recours à la bourse de particuliers, généralement de simples bourgeois. Il est à remarquer que les villes s'adressent non à leurs propres bourgeois, mais à ceux d'autres villes.

Voici quelques exemples :

Mai 1226. — Warneton a emprunté 30 l. p. à Hugues Plankelle, bourgeois de Béthune, sous la garantie de l'avoué d'Arras Daniel <sup>(3)</sup>.

Septembre 1229. — Gand doit pour prêt à Henri Troleyt, de Lille, 320 marcs est. <sup>(4)</sup>.

Août 1249. — Liège avec le clergé doit plusieurs sommes à Colars de Graus <sup>(5)</sup>.

1263. — Douai doit à Jakemin, fils de Pieron Orighe, 448 l. p. <sup>(6)</sup>.

1275. — Tournai, cautionné par Hellin, seigneur de Cysoing, se libère des 1,220 l. t. qu'il devait à quatre bourgeois <sup>(7)</sup>.

Cette dernière ville fit en 1302 un emprunt forcé sur ses bourgeois, pour approvisionner la ville de blé <sup>(8)</sup>.

La ville de Gand emprunte successivement <sup>(9)</sup> :

En 1284 — 2,973 l. 10 s. p. à Gautier le Clerc.

En 1285 — 1,037 l. 10 s. à Alart de Hoevecourt.

---

(1) O. DELEPIERRE, *Arch. État Bruges*, carton 1<sup>bis</sup>, n° 8. — VAN DEN BUSSCHE, p. 74. — Le bénéficiaire pourrait bien être le comte lui-même.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 179.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1014, God. 426.

(4) VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *loc. cit.*, n° 44.

(5) S. BORMANS, *Cart. clergé secondaire de Liège*, n° 7.

(6) Arch. municipales, AA. 88, reg. QQ., f° 37.

(7) HOCQUET, *Inv. arch. Tournai*, n° 97.

(8) L. VERRIEST, *Les registres de la loi de Tournai pour 1302*, p. 106.

(9) VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Arch. ville Gand*, nos 435, 438, 440 et 473.



En juin 1285 — 2,000 l. p. à Cholart au Grenon, remboursables le 24 juin 1286.

En août 1296 — 80 l. 11 s. à Godefroit de Merchem, un des XXXIX.

Citons encore, pour le XIII<sup>e</sup> siècle, deux prêts consentis à la ville d'Arras, l'un, de 345 l. p., par Estevenon Trubert, de Douai, en mars 1294, l'autre, d'un montant inconnu, par Biertremius de le Barre, bourgeois de Lille, en octobre 1297 <sup>(1)</sup>.

Le XIV<sup>e</sup> siècle nous fournit aussi quelques exemples de ces prêts : c'est Bernard van Caestre, commandeur de l'Hôpital de Jérusalem, en Flandre, qui prête 50 l. de gros à Gand (décembre 1364 <sup>(2)</sup>) ; ce sont trois négociants de Hambourg : Hilmare Hildoren, Christian Militis et Tymme van Urden, qui reçoivent en 1392, des villes de Gand, Bruges et Ypres et du Franc, 1,600 et 4,450 florins de Hollande, en remboursement d'un prêt <sup>(3)</sup>. En 1394, quarante-huit bourgeois sont créanciers de Furnes pour 586 l. 2 s. 1 d. <sup>(4)</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, Dinant fit de nombreux petits emprunts qu'elle remboursait « sur la fermeté du vin » <sup>(5)</sup>.

Les comptes communaux nous fournissent d'intéressants éléments nous montrant l'importance des dettes des villes envers les « usuriers ».

Voici quelques chiffres pour le XIII<sup>e</sup> siècle :

VILLES.	ANNÉES.	TOTAL des dettes.
Bapaume . . . . .	3 septembre 1267.	1,528-6-11 p.
Id. . . . .	juin 1268.	1,170-4-8.
Merck . . . . .	1288.	311 l.
Id. . . . .	1289.	114-14-7.

<sup>(1)</sup> GUESNON, *Inv. Chartes d'Arras*, pp. 45 et 46.

<sup>(2)</sup> VAN DUYSE et DE BUSSCHERE, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 404.

<sup>(3)</sup> VAN DEN BUSSCHE, *loc. cit.*, II, pp. 5 et 6.

<sup>(4)</sup> Arch. générales. C. C., reg 34536.

<sup>(5)</sup> D. D. BROUWERS, *Cart. Dinant*, VIII, p. 37.

VILLES.	ANNÉES.	TOTAL des dettes.
Merck. . . . .	1290.	300-5-2.
Id. . . . .	1291.	1,073-7-6.
Id. . . . .	15 juillet 1292.	2,500.
Cerny . . . . .	(vers 1260.)	900 l.
Compiègne . . . . .	1260.	6,855.
Crépy . . . . .	1259.	2,620-6-8.
Montreuil . . . . .	1259.	880-7-10.
Calais . . . . .	1285.	5,457-7.
Id. . . . .	1287.	4,860-13-28.
Id. . . . .	1292.	2,516-0-10.
Id. . . . .	1293.	3,426-11-10.
Id. . . . .	1297.	7,296-8-1.
Bruges. . . . .	octobre 1284.	33,172-9-8.
Id. . . . .	novembre 1285.	43,287-18 s.
Id. . . . .	novembre 1288.	19,730 l.
Id. . . . .	novembre 1290.	24,940 l.
Id. . . . .	mars 1292.	35,908 l.
Id. . . . .	décembre 1292.	24,200-5.
Id. . . . .	(octobre 1293.)	36,350.
Id. . . . .	octobre 1294.	40,770.
Id. . . . .	octobre 1298.	59,635-11-4.
Id. . . . .	février 1305.	140,110-13-4.

Les comptes de cette dernière ville donnent le nom de tous les bourgeois à qui elle empruntait. On ne peut songer à les reproduire ici. Il suffit de signaler que ces prêts étaient consentis pour un an, que quelques-uns étaient conclus *ad maniam* » (1), mais que la plupart se remboursaient avec une majoration de 17 à 20 0/0.

(1) Voir plus loin, III<sup>e</sup> partie, chap. III, n° I.



Au XIV<sup>e</sup> siècle, ce genre d'emprunt devient beaucoup plus rare. Par contre, on peut citer quelques emprunts contractés auprès de changeurs. Quinze d'entre eux, notamment en 1358, prêtent 2.400 l. 8 s. p. dont ils sont très rapidement remboursés et, en 1361, seize avancent 3,300 livres <sup>(1)</sup>. En 1398, l'un d'eux, Thiéry Prevot, prêta 798 francs à la ville de Tournai <sup>(2)</sup>. Signalons encore Gand, qui, en 1366, devait à un bourgeois de Cologne, Tyman Blommerode, 2,275 florins sur 3,020 qu'il lui avait prêtés <sup>(3)</sup>.

Une place à part doit être faite aux bourgeois d'Arras.

De bonne heure, ils apparaissent comme prêteurs attitrés des villes, et pendant tout le XIII<sup>e</sup> siècle, ils ont été pour les villes flamandes des banquiers achalandés. Les comptes communaux mentionnent avec abondance leurs nombreuses opérations; ils sont dans toutes les listes de crédientiers à vie et dans celle des prêteurs à « usures ». Ce sont souvent les plus anciens créanciers connus des villes, du chef de prêt.

Sont débitrices <sup>(4)</sup> envers l'un ou l'autre des bourgeois d'Arras, du chef de prêt, les localités suivantes :

*Béthune.* — Plus ancien emprunt (26 avril 1272) : 230 l. p. à Nicolas Kaukerel <sup>(5)</sup>. Plus récent emprunt (novembre 1297) : 519 l. p. à Robert et Baude Crespin <sup>(6)</sup>.

*Gand.* — Plus ancien emprunt (mars 1277) : 604 l. 16 s. à Jakemon Louchart <sup>(7)</sup>. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, il y eut une série de bourgeois d'Arras en possession de lettres obligatoires, qui ne furent rachetées que très tard (1329 à 1335).

---

<sup>(1)</sup> *Comptes de la ville de 1304, 1305, 1358 et 1361.* Arch. de la ville.

<sup>(2)</sup> VAN DEN BROECK, *Extraits*, I, p. 19.

<sup>(3)</sup> Arch. État Gand. Chartes comtes de Flandre. Fonds autrichien.

<sup>(4)</sup> Dans la mesure du possible, nous avons indiqué les plus anciens et les plus récents emprunts, la date de nombre d'opérations n'est pas connue.

<sup>(5)</sup> *I. S. G.*, n° 165.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, n° 944.

<sup>(7)</sup> GAILLARD, *loc. cit.*, n° 707.

*Warneton, Kemmel et Houplinnes.* — Vers 1280, 288 l. 5 s. p. à Baude Crespin (1).

*Ypres.* — Plus ancien emprunt (1281 probablement) : cinq prêts d'un total de 12,280 l. p. à Baude Crespin (2). Plus récent emprunt [1311 (?)] : 5,000-0-12 p. à Baude Crespin (3).

*Calais.* — Plus ancien emprunt (8 mai 1255) : 140 l. p. à Alix, fille de Marie le Houdauin (4). Plus récent emprunt (juillet 1296) : 372 l. p. à Martine Crespin, femme Sewale Wyon (5).

*Bruges.* — Plus ancien emprunt (novembre 1283) : 928 l. p. à Baude Crespin (6). Plus récent emprunt (juin 1299) : 110,000 l. p. à Robert et Baude Crespin (7).

*Audenarde.* — Plus ancien emprunt (novembre 1286) : 2,490 l. p. à Robert et Baude Crespin (8). Plus récent emprunt (juin 1310) : 3,500 l. p. à Baude Crespin (9).

*Furnes.* — Plus ancien emprunt (novembre 1281) : 1,400 l. p. à Robert et Baude Crespin (10). Plus récent emprunt (6 février 1310) : 10,978 l. p. à Baude Crespin (11).

*Mons* (27 juin 1287). — 234 l. p. à Jehan Crespin et quatre autres prêts d'importance analogue à d'autres bourgeois (12).

*Damme.* — Vers 1297, 600 livres à Robert et Baude Crespin (13).

*Cassel.* — Vers 1297, 400 livres à Robert et Baude Crespin (14).

---

(1) *I. S. G.*, n° 265.

(2) DES MAREZ et DE SAGHER, *op. cit.*, I, p. 73.

(3) IDEM, *ibid.*, I, p. 433.

(4) Arch. Pas-de-Calais, A. 13.

(5) *Ibid.*, A. 875<sup>15</sup>.

(6) *Compte de Bruges (1283-1284)*, fo 17 v°.

(7) Voir plus bas.

(8) *I. S. G.*, n° 422.

(9) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1568, n° 47, God. 4709.

(10) *I. S. G.*, n° 423.

(11) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1568, n° 120.

(12) DEVILLERS, *Cens*, II, p. 269.

(13) *I. S. G.*, n° 614.

(14) *I. S. G.*, n° 614.



*Dunkerque.* — Plus ancien emprunt (12 avril 1290) : 240 l. p. à Jakemon Louchart <sup>(1)</sup>. Plus récent emprunt (avril 1309) : 392-10-8 à Baude Crespin <sup>(2)</sup>.

*Bourbourg.* — Mai 1291, 1,100 l. p. à Robert et Baude Crespin <sup>(3)</sup>.

*Merck.* — (1292), 472 l. p. à Jean Crespin <sup>(4)</sup>. Les deux années suivantes, il y eut encore quelques prêts par les Crespin :

*Arras.* — Plus ancien emprunt (février 1266) : 49 l. p. à Robert, dit Douchet <sup>(5)</sup>.

*Alost.* — 21 novembre 1293, 960 l. p. à Robert et Baude Crespin <sup>(6)</sup>.

*Grammont.* — (12 décembre 1293). 696 l. p. à Robert et Baude Crespin <sup>(7)</sup>.

*Nieuport.* — 29 septembre 1296, 1,200 l. p. à Robert et Baude Crespin <sup>(8)</sup>.

*Le Franc de Bruges.* — 27 mars 1274, 720 l. p. à Thiébaud Castelet <sup>(9)</sup>;  
14 juillet 1297, 8,000 l. p. à Robert et Baude Crespin <sup>(10)</sup>.

*Valenciennes.* — Les plus anciens emprunts remontent à 1274, notamment 1,725 l. p. à Thiébaud Caignet <sup>(11)</sup>.

*Tournai.* — Janvier 1285, quatre emprunts de 116 à 580 l. p. <sup>(12)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> *Ibid.*, n° 530.

<sup>(2)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4060, God. 4528.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4049, God. 3247.

<sup>(4)</sup> Arch. Pas-de-Calais, A. 877.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, A. 15.

<sup>(6)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4053, God. 3527.

<sup>(7)</sup> *Ibid.*, B. 4053, God. 3536.

<sup>(8)</sup> *I. S. G.*, n° 837.

<sup>(9)</sup> Arch. générales. Chartes comtes de Flandre, n° 508.

<sup>(10)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4057, God. 3977. — Le bénéficiaire était le comte Gui.

<sup>(11)</sup> *Ibid.*, B. 4561, God. 4959.

<sup>(12)</sup> Arch. Tournai, reg. 39, f° 48 et reg. 336<sup>a</sup>, f° 34.

Dans la masse de reconnaissances de dettes du chef de prêt, consenties par les villes envers les bourgeois d'Arras, il en figure un bon nombre qui ne les constituent qu'en apparence débitrices ou, plus exactement, emprunteuses. Dans nombre de cas, le véritable bénéficiaire de l'opération est le prince, dont le crédit est si mauvais que nos bourgeois ne veulent pas traiter avec lui. Plutôt que de demander l'intervention d'une ville aux fins de garantie, ils préféreraient s'adresser directement à elle.

Ceci doit être signalé afin de répartir équitablement l'importance du chiffre des dettes véritables des unes et des autres.

Dans le fait, la différence n'était pas très sensible. Les difficultés que les villes rencontraient à se faire rembourser par les princes, l'insolvabilité de ceux-ci, faisaient qu'en réalité elles devaient se considérer comme véritables débitrices de nos financiers.

La situation de la ville de Bruges fut, à cet égard, particulièrement intéressante; elle nous est mieux connue que celle d'autres villes. Les comptes, en effet, chaque fois que l'emprunt était destiné à Bruges, mentionnent le chiffre exact de ce que la ville a reçu et celui de la somme qu'elle s'est engagée à payer. Généralement les prêts sont consentis pour un an avec un intérêt moyen de 14 % l'an.

En 1299, la ville avait de nombreux engagements envers les deux frères Robert et Baude Crespin, tant pour ses emprunts personnels que pour le compte du comte Gui. Elle voulut liquider la situation et il est du plus haut intérêt de rechercher comment elle y arriva.

Il existait, à ce moment, dix-huit lettres obligatoires entre les mains des Crespin et nous savons à quoi elles se rapportent :

1. — Neuf lettres obligatoires de 5,000 l. p. chacune, à échéance annuelle de 1293 à 1301. C'est l'emprunt de 45,000 l. conclu en juin 1292 au profit du comte et resté dû.



- II. — Deux lettres, l'une de 7,000, l'autre de 7,500 l. p., à échéances de 1294 et 1295. C'est encore un emprunt contracté au profit du comte, en 1293, et non encore payé.
- III. — Une lettre de 8,000 l. p. à échéance du 24 juin 1295. C'est toujours un emprunt conclu pour le comte Gui.
- IV. — Quatre lettres d'un total de 16,573 l. p. à payer entre 1297 et 1300. Ce total était lui-même le résultat de divers renouvellements :
- a) Dette de 2,600 lb., au 1<sup>er</sup> février 1296, elle-même le renouvellement d'une dette de 2,280 l. p. au 1<sup>er</sup> février 1295, somme pour laquelle la ville avait reçu, le 2 février 1294, la somme de 2,000 l. p.
  - b) Dette de 6,110 lb. au 1<sup>er</sup> février 1296; elle-même le renouvellement d'une dette de 5,360 l. p. au 1<sup>er</sup> février 1295, dont nous ne connaissons pas la date de création; elle datait au plus tôt de l'année précédente, et en lui appliquant le taux de 14 %, elle provenait d'un prêt de 4,700 l. p.
  - c) Dette de 912 l. p. au 1<sup>er</sup> mars 1296, pour laquelle la ville reçut 800 l. p.
  - d) Dette de 650 l. au 1<sup>er</sup> mars 1296, renouvellement de 570 l. au 1<sup>er</sup> mars 1295, pour lesquelles Bruges avait reçu en 1294 500 l. p.
  - e) Dette de 650 l. au 1<sup>er</sup> mai 1296, dont nous ne savons pas si c'est un renouvellement; en admettant que non, on peut porter comme recette, en 1295, à la ville, une somme de 570 l. par application des règles suivies.
- Ces cinq dettes, d'une valeur nominale de 10,922 l. p. représentant au maximum 8,578 livres reçues par la ville, sont donc renouvelées en février 1296 à 16,573 l. p.
- V. — Une lettre de 1,400 l. p. du 23 avril 1295. A nouveau, le comte Gui était le bénéficiaire de l'opération.
- VI. — Une lettre de 232 l., à échéance de janvier 1297. Nous n'avons aucun détail sur l'origine de cette dette.

TABLEAU RÉCAPITULATIF.

Sommes dues par la ville.	Sommes reçues primitivement par elle. .
I. . . . 43,000 l. p.	—
II. . . . 14,500 —	—
III. . . . 8,000 —	—
IV. . . . 16,573 —	8,570
V . . . . 1,400 —	—
VI . . . . 232 —	?
85,405 l. p.	8,570

Bruges avait donc pour 85,405 l. p. d'engagements en cours. Elle obtint une avance en espèces portée à son compte de 14,595 l. p., ce qui mettait sa dette à 100,000 l. p. pour lesquelles elle s'engagea à concurrence de 110,000 l. p. payables en onze années, à la Toussaint 1300 et années suivantes <sup>(1)</sup>.

Il n'est pas mauvais d'ajouter qu'elle ne les paya pas. Il en fut de cette créance comme de la plupart de celles qui existaient à ce moment à charge de la métropole flamande. Les circonstances politiques la mirent dans l'impossibilité de se libérer. Plus tard, après la tourmente, ses finances s'étant reconstituées, elle racheta bon nombre de créances qui lui furent cédées à bon marché.

En ce qui concerne plus spécialement les 110,000 livres, vers 1332, les héritiers des Crespin, Sewale et Robert, frères, fils de Baude, les réclamèrent, ainsi que les arrérages accumulés de rentes viagères que leur père et leur oncle avaient possédées. La ville commença par refuser, se prétendant libérée « voragine usurarum ». Finalement Thot Guidi, pris comme arbitre, condamna la ville à payer 30,000 l. p. en plusieurs termes, espacés en quatre années, tant du chef des 110,000 l. p. que des arrérages des rentes éteintes; pour ceux des rentes viagères encore en

(1) *Compte de Bruges (1298-1299)*, f° 8 v°. — *Mémorial*, f° 16.



vigueur, il la condamna à 5,000 livres payables également en quatre ans <sup>(1)</sup>.

Nous n'avons pas trouvé trace de paiement, mais en 1384, sur invitation des bourgmestres et échevins de Bruges, adressée à ceux d'Arras, les priant de s'informer si quelqu'un était encore créancier de la ville, Rolant Crespin, dit de Hestrut, chevalier, se présenta comme héritier des dits Baude, son grand-père, et Robert, son oncle. Il composa avec Bruges et en reçut une somme que les documents n'indiquent pas, contre laquelle il donna quittance définitive <sup>(2)</sup>.

Les marchands italiens établis dans les grands centres devaient fatalement, et de bonne heure, devenir des prêteurs tout indiqués pour les administrations urbaines avec lesquelles ils entretenaient d'étroites relations.

Bruges et Gand, en particulier, se sont fréquemment adressées à eux.

Guido de les Scale (Scaglia) et Henri Jake (*sic*), marchands de Florence, figurent comme créanciers de Bruges pour 1,600 livres en 1293 et 1294 <sup>(3)</sup>.

Giovanni Villani fit un paiement de 1,000 livres pour la ville quand il se rendit auprès du pape. En 1306-1307, il reçut un acompte de 300 livres <sup>(4)</sup>.

En 1318-1319, la ville de Bruges rachète, pour 35 livres de vieux gros tournois, une dette de 500 gros d'or envers Inghetto Teutyn, marchand à Gènes <sup>(5)</sup>, pour laquelle l'accise des 4 gros lui avait été assignée.

En 1328, la ville put se libérer de diverses obligations envers le comte de Flandre, notamment ensuite de la paix d'Arques, grâce à une avance de 20,000 l. p., 12 deniers comptés pour

---

<sup>(1)</sup> L. GILLIODTS, *Inv. chart. Bruges*, I, n° 399.

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 684.

<sup>(3)</sup> *Compte de Bruges (1293-1294)*, f° 32; *Ibid. (1294)*, f° 34.

<sup>(4)</sup> L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, n° 154.

<sup>(5)</sup> IDEM, *ibid.*, I, n° 309.

un gros tournois vieux, que lui fit Donat, fils de feu Pachino des Peruzzi, de Florence. La ville se libéra en cinq ans, par versements mensuels. Vu l'importance de l'opération, non seulement tous les organes politiques de la ville intervinrent, mais encore les magistrats, les chefs de section, les gouverneurs de métiers et plusieurs notables s'engagèrent personnellement avec la ville <sup>(1)</sup>.

A la même époque, Bruges était en relation avec la « Société Tomasi Perucci » de Florence, qui chargea de la représenter auprès de la ville, Ange de Montaquerelli et Nicolas de Perruches (procuration datée du 12 mai 1330) <sup>(2)</sup>. Ces mandataires se firent payer, le 17 août 1330, la somme de 1,800 l. p. et, le 15 décembre, celle de 1422-3-4, ainsi que celle de 4,000 l. p. le 23 mai 1331 <sup>(3)</sup>.

Par contre, le 3 mars 1331, cette même société prête à la ville 8,000 l. p., remboursables en deux ans, par paiements mensuels, pour lesquels les mêmes garanties sont données que pour l'opération précédente <sup>(4)</sup>.

En 1339-1340, la ville de Bruges emprunta 1,800 livres aux Peruzzi et 80 livres aux Bardi <sup>(5)</sup> et, en 1357-1358, sept marchands étrangers lui prêtèrent ensemble 8,000 livres <sup>(6)</sup>.

En 1379, la ville restait redevable envers Lazare Guinise et Jean Teesten (*sic*) de Lucques, de 300 livres gros ou 3,600 l. p., ainsi que de 600 livres aux sept groupements nationaux des marchands italiens, en dehors de quelques menues sommes prêtées par quelques-uns d'entre eux personnellement <sup>(7)</sup>. Le 11 février 1380, Bruges emprunte 50 livres de gros à Lanfranc

---

(1) L. GILLIODTS, *Inv. chart. Bruges*, I, n° 323, et pour les quittances, I, nos 338, 339, 357 et 387. — Cf. du même, *Cart. de l'Est.*, n° 229.

(2) L. GILLIODTS, *Inv. chartes*, I, n° 347.

(3) IDEM, *ibid.*, I, n° 358.

(4) IDEM, *ibid.*, I, n° 357.

(5) *Compte de Bruges de 1339-1340*. Arch. de la ville.

(6) *Compte de 1357-1358*. — L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, n° 294.

(7) L. GILLIODTS, *Cart.*, n° 372.



Calve, marchand de Gènes, à qui elle remet une lettre obligatoire, aux termes de laquelle la ville s'engage à se libérer par paiements de 6 lb. 5 s. de gros par mois. Le titre fut racheté moyennant 15 livres de gros, payables en deux années, dont la première moitié fut payée le 16 janvier 1400 <sup>(1)</sup>.

Un autre négociant génois, Mornel Damas, prête, le 30 juin 1381, 20 livres de gros, remboursables à la Noël suivante <sup>(2)</sup>. Le 27 janvier 1384, Bruges arrête ses comptes avec Digne Raponde et Galike le Piastre (son associé) et reconnaît leur devoir 72 livres 4 s. 6 d. gros <sup>(3)</sup>. Forteguerre de Forteguerre, important négociant de Lucques, établi à Bruges, est remboursé le 18 janvier 1399 de 296 francs, comptés à 33 gros, qu'il avait prêtés <sup>(4)</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, ces emprunts continuent :

C'est Digne Raponde qui, le 23 juillet 1410, prête 8,000 couronnes, destinées à être prêtées au comte de Flandre, qui lui sont remboursées en 1413 <sup>(5)</sup>.

C'est aussi le très onéreux emprunt conclu en février 1411. Il s'agissait pour Bruges de trouver 20,000 couronnes de 30 gros que le comte de Flandre lui empruntait et pour lesquelles il lui donnait en garantie le septième denier, l'accise sur la bière et sa part du transport de Flandre. La ville chargea Barthélémi Betin, marchand de Lucques, de trouver les fonds aux meilleures conditions. Après un certain temps et moyennant une commission de 200 couronnes, il trouva « Pauwelse Bousolin » de Lucques, qui avança 5,000 couronnes moyennant 3,000 couronnes pour frais et perte de change; Marc Guidechon, Thomas de Quart et Urban Damast, aussi de Lucques, firent les

---

<sup>(1)</sup> L. GILLIODTS, *Inv. chartes*, II, n° 637.

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, II, n° 645.

<sup>(3)</sup> IDEM, *ibid.*, III, n° 287.

<sup>(4)</sup> L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, p. 409.

<sup>(5)</sup> Arch. générales. C. C., n° 32467, fo 10 v°. — GILLIODTS, *Inv.*, IV, pp. 168 et 169.

15,000 restantes, moyennant 9,000 couronnes d'indemnités. La ville avait donc à payer 32,000 couronnes, en paiements trimestriels.

Nos marchands consentirent finalement une réduction de 1,000 couronnes pour chacun d'eux et furent payés dans le courant de l'an 1413 <sup>(1)</sup>.

En août et septembre 1411, c'est un nouvel appel à l'ensemble des marchands étrangers (Italiens, Espagnols et Portugais), de qui la ville obtint 590 l. 6 s. 8 d. gros, à rembourser endéans l'année <sup>(2)</sup>.

Plus tard, vers 1438, la ville dut encore recourir aux étrangers pour payer ses amendes. Ils lui avancèrent 755 livres de gros sous la caution de plusieurs bourgeois <sup>(3)</sup>.

Pendant la période suivante, on peut relever une série de prêts, parmi lesquels <sup>(4)</sup> nous nous bornerons à citer ceux de :

Casan Justinian, marchand de Gènes (1458), de 644-15-7 gros, qui, pour dix mois, coûtèrent 49-12 s. gros ;

Georges Spinghele et ses compagnons de Gènes, qui avancent l'année suivante 2,280 livres gros, pendant neuf mois, pour 170 lb. gros.

A la fin du siècle (1<sup>er</sup> septembre 1495), Bruges devait : à Philippe Pynelle, 1,181 l. 5 s. ; à Renaud de Ricassoly, 3,000 livres de 40 gros ; à Folque Portinari, 3,800 livres ; à Nicolas Spinelli, 6,608 livres ; à Jérôme Frescobaldi, 5,802-11 s. ; à Grégoire Lommelin, 1,890 livres de 40 gros, toutes dettes remboursables en sept années <sup>(5)</sup>.

Gand, de son côté, ne se fit pas faute de s'adresser aux mar-

---

(1) L. GILLIODTS, *Inv. chartes*, III, p. 292 ; IV, p. 65, et Arch. générales. C. C., n<sup>o</sup> 32467, f<sup>os</sup> 10 v<sup>o</sup>, 88 et 115. — La perte au change sur chaque couronne fut de 1 gros supérieure à celle qui était prévue.

(2) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, p. 590, et *Inv. chartes*, IV, p. 90. Arch. générales. C. C., n<sup>o</sup> 32467, f<sup>os</sup> 13-15. — Elle ne remboursa qu'en quatre ans. C. C., n<sup>o</sup> 32468, f<sup>o</sup> 15 v<sup>o</sup> ; n<sup>o</sup> 32469, f<sup>os</sup> 17 et suiv. et n<sup>o</sup> 32470.

(3) L. GILLIODTS, *Inv. chartes*, V, p. 187.

(4) Comptes de la ville. Arch. générales. C. C., n<sup>os</sup> 32510 et suiv.

(5) L. GILLIODTS, *Inv. chartes*, VI, n<sup>o</sup> 389.



chands italiens. La première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle nous les montre en rapport constant avec la ville. Cependant il ne faut pas se fier aux apparences et à ce que semblent dire les textes. C'est non pour son propre compte, mais pour celui du comte de Flandre, que Gand commença ses relations avec eux.

Le 18 octobre 1311, Gand, qui devait au comte 30,000 l. p. d'amendes, s'engagea à les payer en trois ans, à la Saint-Jean des années 1312, 1313 et 1314, et le 16 mars 1313, la ville devint débitrice d'une nouvelle somme de 5,000 livres <sup>(1)</sup>.

On a vu plus haut comment le comte escompta cette rentrée en s'adressant à divers <sup>(2)</sup> et notamment à des Italiens, comment Gand, ne pouvant payer aux échéances, dut s'entendre directement avec ses créanciers, qui ne lui consentirent des renouvellements que moyennant à la fois des intérêts considérables et des cadeaux. Pour ce qui regarde ceux-ci, Gand donne 150 l. p. à Gerard Gentile, pour un renouvellement d'un an de sa créance de 1,200 livres, ce qui représente 12 1/2 %; 180 l. p. à Ottelin Machet pour un renouvellement d'un an également de 1,500 l., soit 12 % d'intérêt; de 200 l. p. à Lape et Pagan Bartholomei pour diverses facilités de paiement, ce qui représentait du 7 1/2 % <sup>(3)</sup>.

Elle eut des difficultés avec ces derniers, qui durent agir en justice, ce qui coûta à la ville 308 l. 11 s. de frais. Elle finit par faire des arrangements et par payer par mensualités <sup>(4)</sup>. Gerard Gentile et ses compagnons des Peruzzi ne furent non plus payés aux échéances convenues, et le compte de la ville de 1314-1315 nous la montre payant également par mensualités <sup>(5)</sup>. A cette opération avec Gerard Gentile et les Peruzzi se rattache l'obliga-

---

<sup>(1)</sup> *I. S. G.*, n° 1232.

<sup>(2)</sup> L'exposé systématique de ces emprunts avec assignation sur sa créance est fait par VUYLSTEKE, *Comptes de Gand*, II, pp. 124 à 131.

<sup>(3)</sup> VUYLSTEKE, *Comptes de Gand*, II, pp. 136 et 137.

<sup>(4)</sup> IDEM, *ibid.*, p. 126.

<sup>(5)</sup> IDEM, *Comptes de la ville (1314-1315)*, p. 65, et *Compte de 1316-1317*, p. 101.

tion de 2,400 l. p. du 12 novembre 1313, conclue au bénéfice de Conte Walteroti, de Florence, et Balde Florenti, de Pistoie, et remboursée aux Peruzzi en 1314 (1).

En août 1314, Gand emprunte cette fois, semble-t-il, pour son compte, à Douche Manière et à Laurent Olivier, marchands de Florence, 77 l. 4 s. de vieux gros tournois, qu'ils payèrent à Tote Guidi, receveur du roi de France. Le remboursement était à volonté (2). En 1314-1315, Gand ne paya que 3 l. gros à valoir (3).

Le 13 mars 1316, ce sont Sileman Lotier, Thomas Yot (?) et Philippe Peruzzi qui avancent 1,400 l. p. pour lesquelles ils se voient assignés sur le produit de la maltôte du vin à partir de la mi-août suivante (4).

Curieuses à bien des égards sont les suites d'une dette, dont l'origine nous est inconnue, de Gand envers la Société florentine des Francezi, et particulièrement les deux frères Biche et Mouche, s'élevant à 12,500 l. p. Cette société était elle-même débitrice de la Cour d'Avignon. Jean XXII, pour la contraindre à lui restituer ce qu'elle devait, ordonne de saisir sans bruit toutes créances lui appartenant. L'archevêque d'Aix, qui avait reçu ce monitoire daté du 6 août 1320, l'envoie aux évêques de Tournai, de la Morinie et de Cambrai, leur signalant l'existence d'un procès entre la Chambre Apostolique et Nicolas, frère de Biche et Mouche d'une part, et la ville de Gand de l'autre, et que celle-ci, ajournée en cour de Rome, est interdite. Ordre est donné de proclamer cet interdit dans toutes les églises et de remettre endéans les deux mois la somme susdite à la Chambre. Les Gantois refusèrent d'obtempérer à l'injonction qui leur

---

(1) VUYLSTEKE, *Comptes de la ville (1314-1315)*, p. 65, et *Compte de 1316-1317*, p. 101.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 131. — VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, nos 243 et 285. (Les dates sont erronées.)

(3) *Comptes de la ville*, p. 65.

(4) VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Inv.*, n° 291.



fut faite et, de ce chef, l'ancien archevêque, devenu cardinal, informe l'évêque de Tournai que les Gantois ont encouru l'excommunication; un répit de deux mois leur est accordé (4 juillet 1321). Personne n'osa se charger de notifier à la ville de Gand ce mandat de la Chambre Apostolique, et l'official de Tournai relate les difficultés devant lesquelles il se trouva (31 août 1321). L'affaire dut rester longtemps dans le même état, car le 16 octobre 1326, le cardinal adressa à l'abbé de Saint-Martin, à Tournai, les « vidimus » des actes antérieurs, l'avisant d'un nouveau délai de deux mois accordé à la ville. Le malheureux répondit qu'il n'osait pas se rendre à Gand à cause des dangers qu'il aurait courus, mais qu'il donna lecture des pièces en question devant l'official de Tournai et diverses personnes, tant de Gand que de différentes parties de la Flandre, et qu'il les publia également en chaire (13 décembre 1326) <sup>(1)</sup>.

Finalement, le 11 novembre 1330, intervint, à Avignon, une transaction; Gand s'engage à consigner 6,200 l. p. à la Chambre Apostolique ou entre les mains du procureur de celle-ci, et l'interdit est levé; le 24 décembre suivant, il est constaté que cette consignation a été faite. Nicolas Guidi reconnut le 15 janvier suivant avoir reçu cette même somme et Jean XXII ordonna le 1<sup>er</sup> février la levée de l'interdit. La somme consignée fut en partie remise à Nicolas Guidi. Enfin, le 25 janvier 1332, nous voyons Gand remettre, par l'intermédiaire de marchands florentins, membres de la Société des Peruzzi, aux mandataires de Nicolas, la somme de 6,200 l. p. et recevoir quittance définitive des 12,500 l. p. <sup>(2)</sup>.

En même temps que Gand liquidait cette vieille dette, elle rache-

---

<sup>(1)</sup> VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Inv. chart. Gand*, nos 303, 305, 306, 307, 359 et 360.

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, nos 361, 362, 363, 364, 365, 367, 369 et 372. — Cf. N. DE PAUW, *Comptes de Gand (1350-1351)*, fo 748, d'après lequel, avec les arriérés, la ville devait 12,826-13-3 p. Elle paie 44 sous gros à Angelot de Montaquerelli, qui fut envoyé à Paris.

taut pour 80 l. p. une obligation de 1,000 due à Guyte des Scali <sup>(1)</sup>.

Par contre, en 1325-1326, Gand, en plusieurs fois, emprunte à Paris, de deux sociétés italiennes, les Angoissoli et les Fallays, 4,166 florins ou 2,677-16-4 l. p.; 1,849-14-10 l. p.; 866-13-4 l. p. et enfin 914-6-3 l. p. pour lesquelles elles obtinrent des reconnaissances de 3,000, 2,000, 1,000 et 1,000 l. p. <sup>(2)</sup>.

Peu après, en 1339, notre ville emprunte 4,000 l. p. aux Bardi <sup>(3)</sup>.

Ypres, enfin, eut également recours aux Italiens; le seul exemple que nous connaissions est relatif à une série de prêts lui consentis par les Bonacorsi. Un différend ayant surgi entre les parties, le comte de Flandre, dans une sentence, condamna la ville à payer 2,000 l. p. en huit ans (16 décembre 1364) <sup>(4)</sup>.

Il n'est pas jusqu'à des localités d'importance tout à fait secondaire qui n'aient réussi à obtenir le concours de nos marchands italiens.

C'est ainsi que Merck, en 1292, emprunte 1,000 livres à Bonsignor Orlendi, Renier Jacobi et Sigier Grugalmont, qui furent remboursés deux ans après, par 1,300 livres.

L'année suivante, la même localité emprunte 300 livres à Renier Jacobi et Philippe de le Porte, 400 livres à Bétuche Baldi et Jake Henrici, et autant à Arrigo Uguichioni et Baldo Alberti. Les deux premiers cités furent remboursés l'année suivante avec 10 % d'intérêts <sup>(5)</sup>.

Plusieurs des marchands italiens dont les noms viennent d'être cités se qualifiaient de lombards, sans rentrer toutefois dans la catégorie de ceux à qui nous entendons réserver cette dénomination.

---

<sup>(1)</sup> N. DE PAUW, *Compte de 1330-1331*, p. 749.

<sup>(2)</sup> IDEM, *Compte de 1325-1326*, p. 405.

<sup>(3)</sup> IDEM, *Compte de 1339*, p. 374.

<sup>(4)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1566, fo 123 v<sup>o</sup>, God. 9313.

<sup>(5)</sup> Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 877.



Les villes dans les murs desquelles ils s'étaient installés devaient devenir leurs clientes. Leurs comptes en particulier nous le révèlent.

Voici, pour Gand, quelques relevés intéressants. Ce sont des paiements effectués à des lombards, soit en remboursement de sommes dues, soit en présents accordés pour obtenir des prêts :

PÉRIODE DU PAIEMENT.	NOM DU CRÉANCIER.	SOMMES DUES.	SOMMES VERSEES.
29 sept. 1314 14 août 1315.	Lape et Pagan Bartholomei.	3,750.	2,000 l. p.
Id.	Id.	—	2,370 l. p.
Id.	Id.	—	200 l. p pour prêt de 1,000 l. p. jusqu'au 24 décembre 1314 et 1,700 jusqu'au 23 mars 1315.
Id.	Id.	—	130 l. p. pour la prolongation de ce dernier prêt jusqu'au 15 août 1315.
Id.	Ottelin Machel.	—	180 l. p. pour un prêt de 1,500 l. p. pendant une année.
1316-1317.	Lape et Pagan Bartholomei.	—	1,995 l. p. plus 160 l. p. d'indem- nité pour retour (1).
1316-1317.	Ottelin Machel.	—	2,470 l. p.
1316-1317.	Douche Manière.	150 l. gr.	—
1319-1320.	Géry Stéphane.	—	5,752 l. de paiement.
1325-1326.	Lombards de Paris.	21,361 l. 15 s. 10 d. pt.	—
1325-1326.	Jean de Mirabello.	5,000 l. p.	1,200 l. p.
1326-1327.	Id.	—	1,800 l. p.
1327-1328.	Id.	—	2,000 l. p.

(1) En 1316-1317, Gand paya aux « lombards » diverses sommes, soit à titre de frais, soit par gracieuseté. — Cf. J. VUYLSTEKE, *Compte de 1316-1317*, p. 100.

PÉRIODE DU PAIEMENT.	NOM DU CRÉANCIER.	SOMMES DUES.	SOMMES VERSÉES.
1337.	Symon de Mirabello (de Halen).	110 l. gros prêtés en 1336.	59 l. gr. sans compter les 7 l. 11 s. gr. de présent payés en 1336.
1338.	Id.	260 l. gr.	—
1338.	Id.	200 l. gr.	120 l. 10 s. 11 d. gr., plus 16 s. 8 d. pour le transport et 162 l. 13 s. 4 d. pour la perte de cours des monnaies.
1338.	Conten le Lombard.	—	200 l.
1339.	Symon de Mirabello.	—	200 écus.
1339.	Id.	204 l. 12 s. gr.	117 l. 17 s. 5 d. 2 gros.
1339.	Id.	60 l. gr.	—
1340.	Id.	35 l. gr.	—
1340.	Id.	—	177 l. 10 s. gr. 7 ing.
1340.	Id.	—	298 gr. Reste dû en tout 157 l. gr.
1342.	Id.	300 l. gr.	75 l. 19 s. gros.
1343.	Id.	500 l. gr.	—
1343.	Id.	—	164 l. gr.
1344.	Id.	11,733 l. 6 s. 8 d. paiement.	—
1344.	Id.	204 l. 9 s. gr.	168 l. 10 s. gr. Reste dû 329 l. 3 s. 8 d. gr. y compris 110 l. gr. et 3,000 écus, pour lesquels il est assigné sur certaines accises.
1345.	Id.	329 l. 5 s. 8 d. gr.	287 l. 8 s. 9 d. gr. Reste dû 183 l. 23 d. gr., y compris 104 l. 5 s. prêtés cette même année.
1345.	Id.	104 l. 5 s. gr.	30 l. gr.
1346.	Jean Perceval.	30 l. gr.	—
1346.	Guill. Royer.	50 l. gr.	—
1348.	Jean Perceval.	6 l. gr.	—
1348.	Exécuteurs Symon de Mirabello.	21 l. gr.	—
1349.	Id.	21 l. 7 s. 5 d. gr.	—



Bruges eut, moins que Gand, recours aux lombards.

On peut en signaler un : Guillaume Turc, qui se trouva, en 1284, créancier de 1,856 livres; qui, le 12 juillet 1285, échéance de sa créance, prête encore 144 livres, ce qui paraît plutôt être le montant de ses intérêts, dont il est crédité et est créancier, au 12 juillet 1286, de 2,260 livres (1).

En 1305, les lombards prêtent 50 livres et, en 1305-1306, on paie à Bonseigneur le Lombard, « van fauten van payement dat hi leende in die vaerd van Parys », 52 sous, 8 d. (2).

Les « Cauwersins » firent, en 1339-1340, un prêt de 1,440 livres (3) et, en 1378, ils avancent 150 et 200 l. gr. (4). En 1403, ils consentirent à réduire leur créance à 130 l. gr., payables par versements annuels de 12 l. gr. à la Saint-Jean. Ils ne furent remboursés qu'en 1416 (5).

Au XV<sup>e</sup> siècle encore, il y a à citer l'avance de 100 livres pour un an, pour laquelle ils reçurent 15 l. gr. (6), celle de 50 l. gr. consentie en août 1411 (7) et celles de 200 l. gr. en 1425 et 1449 (8).

A la même époque, Liège « tire » de la table des lombards 100 florins du Rhin pour les frais d'envoi de députés à Gand (9).

Les petites villes ont eu, plus tôt que les grandes, à solliciter le concours des lombards qu'elles abritaient ou qu'elles allaient trouver au loin.

Tournai, en 1243, va jusqu'à Paris à cette fin (10).

---

(1) *Comptes de la ville*. Arch. communales.

(2) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, n° 151.

(3) IDEM, *ibid.*, I, n° 257.

(4) IDEM, *ibid.*, II, n° 347, et *Compte communal*, f° 93. — L. GILLIODTS, *Inv. chartes*, IV, n° 169, et Arch. générales. C. G., reg. n° 32465, f° 125 v°.

(5) Arch. générales. C. G., reg. nos 32461 à 32470.

(6) *Ibid.*, reg. n° 32462, f° 101.

(7) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, n° 590.

(8) Cf. Annexe I.

(9) E. FAIRON, *Notes pour un cartulaire de la cité de Liège*. (B. C. R. H., 1913, p. 260.)

(10) L. VERRIEST, *La Charité Saint-Christophe*. (B. C. R. H., LXXIII, p. 231.)

Calais devait à « Loewin le Lombard » 27 marcs esterlins, que la ville et les magistrats solidairement s'engagent, le 15 novembre 1272, à payer avant le 14 janvier suivant <sup>(1)</sup> et, le 22 octobre 1276, même engagement est pris envers Mainfroi le Lombard pour 40 marcs esterlins de la nouvelle monnaie, payables à sa volonté <sup>(2)</sup>. Ce même Mainfroi est créancier de 50 livres en 1297 <sup>(3)</sup>; au XIV<sup>e</sup> siècle, c'est Oppecin le Lombard qui prête, en 1301-1302, 400 livres; en mai 1302, 650 livres, et est remboursé de cette dernière somme, augmentée de 156 livres pour « manaie » <sup>(4)</sup>.

La petite ville de Merck est un curieux exemple des relations suivies qui s'établissaient entre une ville et un lombard. Voici, d'après ses comptes <sup>(5)</sup>, le tableau de leurs relations :

1292. — Mainfroi le Lombard prête 180 l. pendant 39 semaines, pour lesquelles il reçoit 43 l. 10 s.
1293. — Il avance pendant 11 semaines 100 l., ce qui lui vaut 9 l. 5 s. 2 d.
1294. — Il avance pendant 13 semaines 90 l., ce qui lui vaut 9 l. 15 s., et pendant 28 semaines 160 l., ce qui lui vaut 28 l. 21 d.
1295. — Il avance pendant 27 semaines 129 l. 16 s. 9 d., ce qui lui vaut 29 l. 6 d., et pendant 15 (?) semaines 153 l., ce qui lui vaut 19 l. 16 s.
1296. — Il avance 196 l., ce qui lui vaut 17 l. 13 s.
1297. — Il avance pendant 27 semaines 96 l. 11 s. 9 d., ce qui lui vaut 19 l. 4 s.
1300. — Avec Symon Putil, il reçoit 22 l. 5 s. pour le prêt qu'il a consenti.
1301. — Il a disparu et est remplacé par Oppecin le Lombard, qui avance 160 l. et reçoit 23 l. 12 s. d'intérêts <sup>(6)</sup>.
- 1328-1329. — Merck devait « as Lombard et à Jake le Cacheur » la somme de 28 l. 4 s. 8 d.

---

<sup>(1)</sup> Arch. Pas-de-Calais, A. 20, God. 456.

<sup>(2)</sup> Ibid., A. 23, God. 562.

<sup>(3)</sup> Ibid., A. 875<sup>15</sup>.

<sup>(4)</sup> Ibid., A. 876<sup>2</sup>.

<sup>(5)</sup> Ibid., A. 877.

<sup>(6)</sup> Ces deux lombards sont évidemment les mêmes que ceux à qui Calais s'adressait à la même époque. Ce sont Mainfroi et Oppecin Paele (voir plus loin).



Ces avances étaient consenties pour parfaire les paiements de la ville, en présence d'une insuffisance temporaire de caisse <sup>(1)</sup>.

En 1308, Gandoufle le Lombard donna procuration à Guelfe Dami, lombard, de réclamer à Alost ce que cette ville lui devait <sup>(2)</sup>.

Nivelles était, en 1291, endettée de 500 l. t. envers Obert le Lombard et se libère le 22 mars 1291 <sup>(3)</sup>. La ville dut peu après redevenir débitrice des lombards, car le 14 avril 1312, l'abbesse l'autorise à lever une accise et une taille annuelle pour se libérer envers eux <sup>(4)</sup>.

Malines emprunte 600 livres à « Bénincin Gharret », lombard, afin de payer une partie de l'amende qui lui fut infligée à la suite de sa révolte de 1301 <sup>(5)</sup>.

Hérenthals, en 1325, se trouvait débitrice de 2,400 l. louv., en quatre lettres obligatoires envers les associés de Benedictus Rotarii (Benoit Royer), dont la créance était passée dans le patrimoine du Saint-Siège. La ville contestait devoir cette somme, d'où litige, qui se termina par une transaction aux termes de laquelle la ville paya 90 l. de gros tournois <sup>(6)</sup>.

Bruxelles emprunte à Jean van Hal (de Mirabello) 3,840 l. 15 s. pour le compte du duc Jean III <sup>(7)</sup>, lequel avait aussi contraint Bois-le-Duc à contracter avec les lombards <sup>(8)</sup>.

Namur, ayant emprunté 150 couronnes de France à des lombards et n'ayant pu les leur rendre, leur paya, en 1407, 20 florins, soit 37 1/2 couronnes. En 1408, elle leur emprunta 200 autres couronnes. En 1417, se trouvant dans une pénurie

---

(1) Arch. Pas-de-Calais, A. 878<sup>s</sup>.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1568, 1<sup>re</sup> page.

(3) Arch. Mons. Greffe scabinal à Mons. Chirographe.

(4) *B. C. R. H.*, 1890, p. 298.

(5) 1<sup>er</sup> mars 1305. — HERMANS, *Inv.*, II, p. 5, n<sup>o</sup> 660.

(6) FAYEN, *Lettres de Jean XXII*, n<sup>o</sup> 1602. — 1<sup>er</sup> juin 1325.

(7) Reconnaissance en date du 15 mai 1360. — WILLEMS, *Brab. Yeesten. Cod. dipl.*, I, p. 820.

(8) Garantie donnée le 11 décembre 1337. — IDEM, *ibid.*, I, p. 810.

extrême, sur l'ordre du conseil du prince et de la ville, il fut « pris et empruntet » 300 couronnes de France aux lombards <sup>(1)</sup>.

Le Franc de Bruges traita quelques opérations beaucoup plus importantes avec deux lombards que nous avons déjà rencontrés : Philippe et Digne Rapondi. Le premier lui avança 6,000 nobles en 1397, remboursables en trois termes ; le second s'engagea, le 12 septembre 1410, à livrer à Paris au magistrat du Franc les 10,000 couronnes dont il avait besoin pour obtenir du comte certains privilèges, savoir 4,000 comptant et 6,000 endéans les trois semaines, remboursables à Bruges : 5,000 le 30 novembre et 5,000 le 31 janvier 1411 ; le change fut défavorable ; le Franc perdit 1 gros à la couronne de plus qu'il ne s'y attendait ; il obtint une prolongation ; outre les 1,000 couronnes auxquelles, suivant la convention, Digne Rapondi avait droit, il toucha une indemnité de 1,230 l. p. <sup>(2)</sup>.

Il avait longtemps auparavant traité avec le Royer et le Garet déjà cités, car il devait, payables en or, à Bruges le 13 mai 1337, 1,360 l. p. ; il ne s'acquitta, partiellement, que le 26 avril 1345, en payant à Bruges, à Gérard Garet, 1,366 l. 11 esc. par. <sup>(3)</sup>.

Douai se trouve, en 1387, « grandement obligez aux Lombars en grosses et diverses sommes de deniers, pour les montes et usures desqueles en quoy ilz encheent chascun jour ». Elle se libéra en émettant de la rente viagère. Peu après, le 8 février 1393, elle leur emprunte 450 couronnes de France, pour acquitter les échéances de rentes viagères dues au dehors <sup>(4)</sup>.

Amiens semble avoir entretenu d'excellentes relations avec ses lombards. En 1389, Antoine Layeul et Gabriel, agents de Bertremieu Garet, reçoivent 80 livres en remboursement d'une avance égale consentie l'année précédente. En 1449-1450, c'est

---

<sup>(1)</sup> BORGNET et BORMANS, *Cart. Nam.*, p. 130.

<sup>(2)</sup> L. GILLIODTS, *Inv. chart. Bruges*, III, p. 292. — Cf. O. DELEPIERRE, *Précis analytique*, 2<sup>e</sup> série, t. I, pp. 11 et 140.

<sup>(3)</sup> O. DELEPIERRE, *loc. cit.* — Cf. VAN DEN BUSSCHE, *loc. cit.*, p. 187.

<sup>(4)</sup> G. ESPINAS, *Finances de Douai*, p. 309, note 1, et pièce justificative n<sup>o</sup> XCI.



2,000 livres que la ville emprunte aux lombards, pour lesquelles deux échevins s'engagent personnellement. Le magistrat dinait fréquemment à l'hôtel des lombards et y recevait des présents <sup>(1)</sup>.

Citons en finissant, pour l'analogie, Pontoise qui doit en 1260, 451 livres à ses lombards et 50 livres à Herri d'Arras, et Rouen, qui, à la même époque, emprunte à intérêt 400 livres aux lombards, paie 713 livres à Jacobus Sigheri et à ses associés et reste débitrice des lombards, à intérêts, de 2,730 livres <sup>(2)</sup>, ainsi qu'Aix-la-Chapelle, qui, avec le cautionnement du duc de Brabant, se trouve débitrice, en 1300, de Bertolinus Lombardus et de ses associés <sup>(3)</sup>.

## II. — ÉMISSION DE RENTES.

La création de rentes a été le mode normal pour les villes du moyen âge de se créer des ressources extraordinaires <sup>(4)</sup>.

Il ne peut être question d'étudier ici toute cette partie si importante des finances communales. Nous n'envisagerons que l'importance qu'a présentée sur la demande de l'argent la pratique des communes médiévales <sup>(5)</sup>.

De bonne heure, les villes empruntèrent en créant des rentes, soit perpétuelles, soit viagères.

Quelques mots d'abord des premières. Elles sont toujours restées les moins importantes. Généralement garanties par le domaine propre de la ville, elles se présentent avec les caractères des rentes foncières créées sur des « héritages détermi-

---

(1) MAUGIS, *Doc. inéd.*, p. 206.

(2) Arch. nat. Trésor des chartes. — LAYETTES, nos 4595 et 4629.

(3) Arch. générales. C. C., reg. 1, f<sup>o</sup> 40 v<sup>o</sup>.

(4) Nous préparons une étude d'ensemble sur les rentes créées par les villes Belges du moyen âge.

(5) Il n'existe pas, pour la Belgique, d'étude comparable à celle que G. ESPINAS (*Les finances de la commune de Douai*, pp. 303 et suiv.) a consacrée à l'examen de l'emprunt aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles dans cette ville. — Voir aussi les autres monographies auxquelles il renvoie.

nés » (1). Sous les ducs de Bourgogne, les émissions de rentes perpétuelles eurent lieu à la demande du prince, et celui-ci de son côté attribuait à la ville, sous une forme ou sous une autre, les ressources nécessaires au service des rentes ainsi constituées.

A l'origine, elles sont peu importantes. Généralement détenues par les personnes morales, surtout des institutions ecclésiastiques (2), elles gagnent avec le temps une certaine ampleur.

A quel taux ces rentes perpétuelles furent-elles émises? Au XIII<sup>e</sup> siècle, il est de 10 0/0; au XV<sup>e</sup>, il est du denier 15 ou 16, soit 6.66 0/0 ou 6.25 0/0, exceptionnellement au taux sensiblement plus élevé de 12.5 0/0 (3). A Anvers, au XIV<sup>e</sup> siècle, il est déjà du denier 16 et à Bruxelles, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, il est du denier 18 et même 20, soit 5.50 0/0 et 5 0/0. Ces chiffres sont supérieurs à ceux que l'on trouve dans d'autres régions, telles que le Nord de la France actuelle et l'Allemagne (4).

Les rentes perpétuelles étaient rachetables, mais généralement à la seule volonté du débirentier. Celui-ci pouvait lors de la constitution s'interdire d'opérer ce rachat avant un certain temps. A Bruges, les rentes perpétuelles étaient payables par semestre et la ville s'interdisait de les racheter du vivant du créancier constituant, se réservant au contraire de le faire plus tard, à la condition que tous les arrérages échus fussent payés « prorata temporis ». Le prix de rachat était stipulé égal à celui de vente (5).

Fréquentes et longues furent les suspensions de paiement

---

(1) Cf. GUILL. DES MAREZ, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge*, pp. 338 et suiv.

(2) Sur tout ceci, cf. ESPINAS, *loc. cit.*, pp. 314 et suiv., et surtout p. 317.

(3) 29 septembre 1414, cession par Waleran de Luxembourg à Colart Louchart, écuyer, d'une rente héritable de 100 florins d'or au prix de 800 florins. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1433, n° 15774.

(4) Cf. ESPINAS, p. 321, note 1. — Ypres rachète des rentes foncières en 1320 au denier 18, soit 5.50 0/0. — DES MAREZ et DE SAGHER, II, p. 165.

(5) *Compte communal (1293)*, fo 18, n° 1, et L. GILLIODTS, *Inv.*, I, n° 146. — Cf. à Amiens, le cas de ce crédientier qui verse 500 livres en supplément de 1,200 livres, qu'il avait payées pour acheter une rente de 100 lbs. afin d'obtenir qu'elle ne soit pas rachetable sa vie durant. 17 mars 1494. — ED. MAUGIS, *Essai sur le régime financier d'Amiens*. (MÉM. SOC. ANT. PICARDIE, 4<sup>e</sup> série, III, p. 566, note 1.)



d'arrérages. Les mêmes motifs, qui mirent si souvent les villes dans l'impossibilité de faire le service de leur dette, amènent les rentiers à consentir des rachats souvent désastreux. L'histoire financière de nos grandes communes est pleine de ces opérations de rachat, qui ont tous les caractères de liquidations de faillites.

Ces circonstances ont enlevé fort vite toute valeur aux titres de rentes et ont favorisé les spéculations. Les titulaires de rentes non payées les cédaient. Lors des rachats, ce sont presque toujours des étrangers qui les possèdent (pour autant que l'on puisse en juger), et souvent le même en présente plusieurs, comme ce Janne den Grute, qui se fit racheter, en 1332-1333, six rentes à la fois (1).

On comprend que, dans ces conditions, le placement en rentes perpétuelles apparut bien vite comme peu avantageux. L'intérêt qu'il représentait était, pour l'époque, peu élevé, et la garantie d'un paiement régulier était faible. Aussi ne voyons-nous pas ce genre d'opérations pratiqué par des capitalistes professionnels. Les crédi-rentiers sont des bourgeois, le plus souvent des habitants de la ville elle-même. Beaucoup sont des établissements religieux ou de bienfaisance, ou encore des ecclésiastiques.

Lors des émissions du XV<sup>e</sup> siècle, la situation se modifia en ce sens que l'importance des coupures s'accrut. Alors que celles du XIII<sup>e</sup> siècle sont infimes, celles qui se créent dans la dernière période sont notablement plus élevées.

Bien vite les rentes viagères prirent une importance plus grande que les rentes perpétuelles. Il en fut du moins ainsi dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et dans le cours du XIV<sup>e</sup>.

Placées à l'origine parmi les bourgeois étrangers à la ville émetteuse, elles finirent par se placer presque exclusivement parmi les habitants mêmes. Les marchands étrangers, en particulier les Italiens, recoururent fort rarement à ce mode de placement de leurs fonds. Quant aux lombards, tenanciers de

---

(1) J. VUYLSTEKE, *Cartulaire de Gand. Comptes*, II, p. 819.

tables de prêt, ils ont dû être plus facilement amenés à en acquérir <sup>(1)</sup>, encore, semble-t-il, que ce soit exceptionnellement.

Les rentes à une vie l'emportent de beaucoup, bien qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, celles sur deux vies ne soient pas rares.

A quel taux les villes ont-elles pu émettre leurs rentes viagères? Il a naturellement varié : au XIII<sup>e</sup> siècle, c'est le plus souvent au denier 8; au siècle suivant, le prix reste encore cher. A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, Alost vend même au denier 8, 8 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> ou 9, mais Anvers place déjà ses rentes au denier 10 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> et 11; dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, le prix diminue et, pendant une notable partie du siècle, il reste de 10 à 12 <sup>1</sup>/<sub>2</sub>. L'abus des émissions, les charges qu'elles créent pour certaines villes effraient l'acheteur et, pour le décider, il faut lui donner un intérêt supérieur : nous voyons le prix baisser et les rentes se placer de nouveau au denier 10,9 et même 8.

Somme toute, le placement en rentes viagères fut toujours un placement fort rémunérateur. Les chiffres ci-dessus sont relatifs à des rentes à une vie. En fait, bien souvent le taux de capitalisation était le même pour le placement sur deux têtes. Quelquefois, cependant, il était différent et, dans ce cas, le prix en était plus élevé d'une ou de deux unités <sup>(2)</sup>.

Les rentes viagères, ou plus exactement le droit de toucher les arrérages qui les constituaient, étaient cessibles et les exemples de cession ne sont pas rares.

Quant au rachat des rentes viagères, il ne pouvait juridiquement être imposé que lorsque la rente, lors de sa création, avait été stipulée rachetable. Mais la suspension si fréquente du service et l'accumulation des arriérés impayés décidaient souvent le créancier à consentir à un rachat. Il existe enfin quelques exemples de conversion obligatoire de viager en perpétuel.

---

<sup>(1)</sup> Pièces justificatives nos LVI et LXIII.

<sup>(2)</sup> La coutume de Furnes prohiba la vente de rente viagère autrement qu'au denier 8, quand elle était sur une tête, et au denier 10 ou 12, quand elle était constituée sur deux ou trois têtes. (L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes de Furnes*, II, titre XXVI, art. 10.)



### III. — OPÉRATIONS APPAREMMENT COMMERCIALES.

Bruges, qui abritait de nombreux marchands italiens, eut fréquemment recours à leurs offices pour se procurer des fonds, au moyen d'opérations commerciales. Elles sont de deux espèces : les unes constituent l'escompte de lettres de change, les autres consistent essentiellement dans l'achat à terme suivi d'une vente au comptant de marchandises quelconques.

#### *Escompte de lettres de change.*

Les plus anciens exemples que nous ayons pu retrouver remontent aux dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'opérations conclues avec les Rapondi.

Vers 1393 <sup>(1)</sup>, Digne Raponde escompta une lettre de change, tirée par les bourgmestres de Bruges, de 2,000 francs, à quatre mois, moyennant une « perte » de 11 l. 10 s. 11 d. gros, ce qui mettait le taux de l'escompte à 12,59 % l'an.

Plus importante est l'opération d'escompte à l'aide de laquelle la ville acquitta les 18,233 nobles, montant de sa quote-part dans l'aide extraordinaire de 100,000 nobles, exigée de la Flandre pour la rançon du comte de Nevers. Bruges devait payer en trois fois.

Le premier terme était le 22 octobre 1397; Digne Raponde escompta des lettres de change à concurrence de 6,077 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> nobles avec un escompte de 1,552 l. 9 s. p.

Son frère Philippe fit l'escompte du deuxième terme, échu le 2 février 1398, et retint 869 l. 5 s. p. pour deux mois, ce qui donne 23,38 % l'an.

Digne et deux autres Italiens fournirent, le 6 avril 1398, le troisième paiement, en avance de dix mois sur l'échéance <sup>(2)</sup>.

---

(1) L. GILLIODTS, *Inv. arch. Bruges*, III, p. 287. — Le franc vaut 33 deniers gros.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 288.

Le Franc de Bruges avait à payer sa part dans la même aide; il escompte (6 octobre 1397) 6,000 nobles à Philippe Raponde <sup>(1)</sup>.

Nous voyons à ce moment les deux frères Raponde avancer régulièrement les termes trimestriels des accises, ceux du transport, et recevoir des lettres de change en paiement.

C'est ainsi que Philippe Raponde reçut successivement, pour une avance de 900 l. p. destinées à payer l'octroi des accises et une autre de 216 lb. pour le rachat des droits de foire, trois lettres de change, à savoir <sup>(2)</sup> :

Une lettre, datée du 13 juillet 1398, à quatre mois, de 1,020 lb. gr., moyennant un escompte de 79 l. 9 d. gr., soit 23,24 % l'an;

Une lettre, datée de Venise du 14 novembre 1398, de 700 l. gr., à quatre mois de date, escomptée à 48 lb. 19 s. 10 d. gr., soit 21 % l'an;

Une troisième de 600 l. gr., datée de Paris du 15 mars 1399, à trois mois d'échéance, avec un courtage de 14 lb. 19 s. gr., soit 10 % l'an.

Il n'est pas sans intérêt de relever les prêts consentis par quelques marchands italiens à la ville de Bruges au début du XV<sup>e</sup> siècle, dont ils se couvraient par des lettres de change. (Voir tableaux pp. 126 à 131.)

Le Franc de Bruges eut également recours à l'escompte de lettres de change. En octobre 1410, le pays du Franc consentit, pour prix d'acquisition de la clergie de la Vierschare, à payer 7,000 couronnes de 40 gros au duc de Bourgogne; pour trouver les fonds, il escompta, à Digne Raponde, des lettres sur lesquelles il perdit 900 couronnes. Le remboursement devait s'effectuer : 2,000 couronnes avant Pâques fleuries 1411, puis 1,000 couronnes, de mois en mois <sup>(3)</sup>.

---

(1) L. GILLIODTS, *Inv.*, p. 292.

(2) D'après L. GILLIODTS, *ibid.*, p. 288. — Aux deux premières échéances, Bruges renouvelait en amortissant partiellement sa dette. — Les trois lettres devaient comprendre encore d'autres avances.

(3) IDEM, *ibid.*, III, p. 291. — Cf. DELEPIERRE, *Précis analytique*, 2<sup>e</sup> série, I, p. 177.



DATES.	NOM DU PRÊTEUR.	MONTANT DE LA LETTRE DE CHANGE.	ÉCHÉANCE.	ESCOMPTE.	INTÉRÊT ANNUEL.	Observations.	SOURCES.
1406.	Barthélemi Bétin. . . . .	1,000 couronnes.	2 mois.	9 l. 8 s. 4 d.	33.3 %	On ne lui paie que 4 l. 8 s. 4 d. et les 5 autres liv. ne lui furent acquittées qu'en 1413.	C. C. 32467, f° 90 v°.
Paris, 1408-1409.	Digne Raponde . . . . .	500 couronnes.	—	45 l. p.	—	—	GILLIODTS, <i>Inv.</i> , IV, p. 45, Arch. gén., C. C. 32463, f° 85.
Id., id.	Barthélemi Spinelli . . . . .	1,000 couronnes.	—	53 l. 4 s. p.	—	—	Ibid.
Id., 2 mars 1409.	Digne Raponde . . . . .	2,000 couronnes = 4,000 l. p.	1 mois.	24 l. 10 s. p.	6,8 %	—	GILLIODTS, III, p. 289 et IV, p. 49, C. C. 32463, f° 87
—	Id. . . . .	1,000 couronnes.	10 mois.	—	—	—	C. C. 32464, f° 105 v°.
15 décembre 1409.	Barthélemi Bétin. . . . .	291 l. 8 s. 7 d. gros.	4 ½ mois.	18 s. gr.	16,5 %	Plus 31. 12 s. 10 d. gr. du chef du change en couronnes françaises.	C. C. 32464, f° 143 v°.
Paris, 6 juin 1410.	Barthélemi Spinelli . . . . .	450 l. gros.	1 mois.	6 l. 17 s. 9 d. gr.	18,3 %	Le solde de ces deux opérations, soit 800 l. gr., est remboursé le 6 novembre 1410 avec une perte de 49 l. 1 s. 6 d. gr.	C. C. 32464, f° 143 v°.
Londres, 2 juillet 1410.	Id. . . . .	500 l. gros. .	2 mois.	15 l. 10 s. 9 d. gr.	18,6 %		C. C. 32464, f° 114.
23 juillet 1410.	Digne Raponde . . . . .	8,000 couronnes de 40 gros.	1,000, le 31 août 1410. 1,200, le 1 <sup>er</sup> déc. 1410. 1,200, le 1 <sup>er</sup> mai 1411. 1,200, le 1 <sup>er</sup> juil. 1411. 1,200, le 1 <sup>er</sup> sept. 1411. 1,200, le 1 <sup>er</sup> déc. 1411. 1,000, le 1 <sup>er</sup> mai 1412.	1,000 couronnes = 466 l. 13 s. 4 d. gr. payés à l'avance.	—	—	GILLIODTS, III, p. 289. C. C. 32464, f°s 114 v° et 120. C. C. 32465, f° 123 v°. C. C. 32466, f°s 101 et 119. C. C. 32467, f° 10 v°.
—	Barthélemi Bétin. . . . .	1,000 couronnes.	2 mois.	5 l. 2 s. 7 d. gr.	18,6 %	—	C. C. 32464, f° 116 v°.
12 novembre 1410.	Digne Raponde . . . . .	1,500 couronnes.	1 ½ mois.	6 l. gr.	19,2 %	—	GILLIODTS, IV, p. 63.
24 mars 1411.	Paul Bousolin, march <sup>d</sup> de Lucques.	5,000 couronnes de 30 nouveaux gros flamans.	1,000, le 1 <sup>er</sup> mars 1412. 1,000, le 1 <sup>er</sup> mars 1413. 6,000, le 1 <sup>er</sup> mars 1414	3 000 couronnes.	—	—	C. C. 32465, f°s 114 et 125. C. C. 32466, f°s 102 et 119.



DATES.	NOM DU PRÊTEUR.	MONTANT DE LA LETTRE DE CHANGE.	ÉCHÉANCE.	ESCOMPTE.	INTÉRÊT ANNUEL.	Observations.	SOURCES.
24 mars 1411.	Marc Guidechon, Thomas de Quaert et Urban Damast, marchands de Lucques . . . . .	15,000 couronnes de 30 gros.	2,600, le 1 <sup>er</sup> déc. 1411. 2,600, le 1 <sup>er</sup> mars 1412. 1,300, le 1 <sup>er</sup> juin 1412. 1,300, le 1 <sup>er</sup> sept 1412. 1,300, le 1 <sup>er</sup> déc. 1412. 1,300, le 1 <sup>er</sup> mars 1413. 1,300, le 1 <sup>er</sup> juin 1413. 1,300, le 1 <sup>er</sup> sept. 1413. 1,300, le 1 <sup>er</sup> déc. 1413. 1,300, le 1 <sup>er</sup> mars 1414. 1,300, le 1 <sup>er</sup> juin 1414. 1,300, le 1 <sup>er</sup> sept. 1414. 1,300, le 1 <sup>er</sup> déc. 1414. 1,300, le 1 <sup>er</sup> mars 1415. 1,300, le 1 <sup>er</sup> juin 1415. 1,300, le 1 <sup>er</sup> sept. 1415. 600, le 1 <sup>er</sup> déc. 1415.	9,000 couronnes.	—	Barthélemi Bétin qui négocia l'emprunt reçut 200 couronnes. Les 20,000 cour. empruntées furent prêtées au comte qui donna en assignation son VII <sup>e</sup> denier et le transport.	GILLIODTS, <i>Inv.</i> , IV, p. 181.
6 avril 1411.	Digne Raponde . . . . .	628 l. 10 s. gros.	4 mois.	40 l. gr.	19,25 %	—	GILLIODTS, IV, p. 63, C. C., 32465, f <sup>o</sup> 115.
1 <sup>er</sup> juin 1411.	Id. . . . .	200 l. gros.	3 mois.	13 l. 18 s. gr.	27,8 %	—	GILLIODTS, IV, p. 64, C. C. 32465, f <sup>os</sup> 117 v <sup>o</sup> , 118, 118 v <sup>o</sup> , 119, 120 v <sup>o</sup> .
3 juin 1411.	Id. . . . .	300 l. gros.	2 mois.	14 l. 2 s. gr.	28 %	—	Ibid.
6 juin 1411.	Barthélemi Spinelli . . . . .	300 l. gros.	3 mois.	18 l. 3 s. 8 d. gr.	24,2 %	—	Ibid.
30 juin 1411.	Olivier Marouffe, march <sup>d</sup> de Gênes.	628 l. 10 s. gr.	8 mois.	83 l. 15 s. gr.	19,78 %	—	Ibid.
4 juillet 1411.	Digne Raponde . . . . .	500 l. gros.	1 mois.	8 l. 6 s. 8 d. gr.	20 %	—	Ibid.
17 juillet 1411.	Id. . . . .	2,000 couronnes.	6 mois.	33 l. 6 s. 8 d. gr.	26,6 %	—	Ibid.
8 août 1411.	Id. . . . .	1,000 couronnes.	2 mois.	5 l. gr.	24 %	—	Ibid.
16 mai 1412.	Id. . . . .	400 l. gros.	2 mois.	13 l. 15 s. gros.	20,6 %	—	GILLIODTS, III, p. 289, C. C. 32466, f <sup>o</sup> 95 v.
Id.	Barthélemi Bétin. . . . .	1,000 couronnes.	8 mois.	300 l. p.	30 % (ou 22,5 %)	—	GILLIODTS, IV, p. 181, C. C. 32467, f <sup>o</sup> 77.
22 octobre 1412.	Digne Raponde . . . . .	2,600 couronnes.	2 mois.	9 l. gros.	24,5 % (18,2 %)	—	C. C. 32467, f <sup>o</sup> 77.
—	Barthélemi Bétin. . . . .	200 l. gros.	20 janvier 1414.	10 l. gros.	—	Destiné à le rem- bourser d'avances antérieures.	C. C. 32467, f <sup>os</sup> 96, 6. C. C. 32468, f <sup>os</sup> 15, 85.



DATES.	NOM DU PRÊTEUR.	MONTANT DE LA LETTRE DE CHANGE.	ÉCHÉANCE.	ESCOMPTE.	INTÉRÊT ANNUEL.	Observations.	SOURCES.
Septembre 1413.	Digne Raponde . . . . .	400 l. gros.	1 an.	47 l. 18 s. gros.	12 %	—	C. C. 32468, f <sup>o</sup> 90 v <sup>o</sup> .
18 octobre 1413	Un marchand de Florence . . . . .	200 l. gros.	4 mois.	42 l. 9 s. gros.	18 5/8 %	—	C. C. 32467, f <sup>o</sup> 80 v <sup>o</sup> .
28 novembre 1413.	— . . . . .	50 l. gros.	3 mois.	2 l. 10 s. gros.	20 %	—	C. C. 32468, f <sup>o</sup> 85 v <sup>o</sup> .
(Juillet 1414).	Un marchand de Florence . . . . .	1,000 couronnes.	1 mois.	2 l. 18 s. 4 d. gr.	28 %	—	Ibid.
8 juillet 1416.	Philippe Raponde . . . . .	400 l. gros.	2 mois.	20 l. gros.	30.00 %	—	C. C. 32470.
19 août 1416.	Michiele Brugnerole, marchand de Catalogne . . . . .	400 l. gros.	4 mois.	7 l. 5 s. 7 d. gros.	21.8 %	—	Ibid.
10 octobre 1418.	Laurent des Alberti et Grégoire Scarampi . . . . .	960 l. gros.	8 mois.	96 l. gros.	15 %	—	C. C. 32473.
2 juillet 1420.	Lenard Couturiin, marchand de Venise . . . . .	150 l. gros.	8 mois.	45 l. 5 s. 8 d. gr.	15 1/4 %	—	C. C. 32474.
18 août 1420.	Philippe des Alberti . . . . .	150 l. gros.	8 mois.	11 l. 16 s. 10 d. gr.	18.8 %	—	Ibid.
Id.	Philippe Johan, marchand de Florence . . . . .	143 l. 6 s. 8 d. gros.	8 mois.	11 l. 10 s. 2 d. gr.	—	—	—
12 novembre 1421.	Philippe Johan et Michiele Cherville.	582 l. gros.	8 mois.	33 l. 9 s. 6 d. gr.	9 %	—	C. C. 32476.
10 avril 1422.	Philippe Johan . . . . .	400 l. gros.	1 an (?).	—	—	—	C. C. 32476.
18 novembre 1423.	Le même . . . . .	543 l. gros.	4 mois.	7 l. 14 s. 10 s. gr.	—	—	C. C. 32479.
1437-1438.	Georges Spinghele, marchand de Gènes . . . . .	600 l. gros.	16 mois.	402 l. 18 s. gros.	12 45/16 %	—	GILLIODTS, <i>Cart. Et.</i> , II, n <sup>o</sup> 996, C. C. 32510.
Id.	Le même . . . . .	600 l. gros.	1 an.	62 l. gros.	10 %	—	Ibid.
1460	Divers marchands . . . . .	2,450 l.	1 an.	270 l. gros.	14 %	—	C. C. 32512.
1475	Divers marchands à la Bourse . . . . .	908 l. 10 s.	—	—	—	—	GILLIODTS, <i>Inv.</i> , VI, 82.
1487	Étienne Spinelli . . . . .	2,000 l.	—	—	—	Garantie du prince.	GILLIODTS, VI, p. 293.

*Achats à terme. Reventes au comptant.*

Vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, Bruges eut recours à un genre d'opérations dont le seul but était de se procurer des fonds à un intérêt moindre que celui des emprunts ordinaires. L'opération est banale; elle consistait essentiellement à acheter des marchandises quelconques, payables à terme, et à les revendre immédiatement au comptant. Les prix d'achat et de revente différaient naturellement et le deuxième était toujours inférieur au premier, d'où une perte qui s'accroissait encore de frais accessoires.

La plus ancienne que nous connaissons de ces opérations a été conclue le 1<sup>er</sup> juillet 1399. Elle portait sur l'achat de 34 balles de poivre, pour un prix de 601 l. 7 s. 3 d. gr., payables le 1<sup>er</sup> janvier suivant à Benoit Cattaen, marchand de Gènes (1).

Le 7 janvier 1401, paiement de 248 l. 11 s. gr., à Authain Calve, de Gènes, en règlement d'un achat semblable (2).

Au début du XV<sup>e</sup> siècle, les comptes de la ville nous indiquent un certain nombre de ces opérations. Nous avons pensé qu'il était intéressant de les réunir en un tableau qui suit. (Voir tableaux pp. 134 à 143.)

On constatera que ce sont généralement des marchands italiens qui étaient vendeurs et faisaient ainsi crédit à la ville. Les acheteurs au comptant étaient fréquemment des « Osterlins », sinon des négociants du pays. Quelquefois les situations ont été renversées.

Ces opérations étaient naturellement onéreuses. Indépendamment de la perte résultant de la différence de prix, il y avait une série de petits frais, tels que les frais de garde et de transport et les droits de courtage.

---

(1) L. GILLIODTS, *Inv. chartes Bruges*, III, p. 418, n<sup>o</sup> 864.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 419.



Quel taux d'intérêt tout cela représentait-il? Rien de constant naturellement ne résulte de notre tableau. Nous avons constaté les taux suivants :

24,27 % (opération du 12 décembre 1408, de Vinaude et Cattaen);

15,18 % (opération du 1<sup>er</sup> juillet 1409, de B. Cattaen);

18,72 % (opération du 2 juillet 1416, de L. Lommelin).

Gand connut également pareilles opérations d'achat-revente dissimulant d'onéreux emprunts, mais dans des proportions infiniment moindres. Par contre, elles apparaissent fort tôt, en 1348 <sup>(1)</sup>.

Cette année-là, il y en eut plusieurs, que nous résumons dans le tableau de la page 144.

Du même genre se présentent des achats effectués à Bruges pour le compte de Gand, à la même époque <sup>(2)</sup>.

Vendeurs :

Hermann Bloemenvoet, Hermann van Mönstre, Henri den Jonghen, sur 791 écus, perte de 131 écus 18 gr. t. ou 483-6-8 l. de paiement.

Godekin van den Berghe, sur 2,800 écus, perte de 466 écus 14 1/2 gr. t. ou 1,711-1-8 l. de paiement.

Claise Hautscilde, Diederich Urbane, Gérard Stokecleet, sur 1,390 écus 8 gr. t., perte de 278 écus ou 973-6-8 l. de paiement.

Hermann Monstre, sur 905 écus, perte de 150 l. 20 gr. t.

Hestrike Vumchart, sur 754 écus, perte de 493-6-8 l. de paiement.

Janne van Eversbeke, sur 2,400 écus, perte de 666-13-4 l. de paiement.

L'ensemble des frais accessoires atteignait 9 l. 19 s. 8 d. gros et 12 écus.

Dans les dernières années du XV<sup>e</sup> siècle, Louvain se livra à des opérations semblables, faisant acheter aux foires d'Anvers et de Berg-op-Zoom des marchandises qu'elle revendait à perte <sup>(3)</sup>.

---

(1) N. DE PAUW, *Comptes de Gand*, III, p. 175.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 237.

(3) J. CUVELIER, *Les dénombrements de foyers en Brabant*. Introduction, p. CCXXXIV.



DATES.	VENDEURS.	MARCHANDISES.	PRIX UNITAIRE.	MONTANT.	ÉCHÉANCE.	PRIX UNITAIRE DE LA REVENTE.	PERTE.	FRAIS ACCESSOIRES.	PERTE TOTALE.
Avant sept. 1406 <sup>(1)</sup> .	Marc de Vinaude et Augustin Cattaen.	Poivre.	—	1,000 l. gr.	19 janv. 1407.	—	—	—	—
18 déc. 1406 <sup>(2)</sup> .	Marc Guidechon.	33 serp. de laine anglaise.	—	854 l. 3 s. 4 gr.	1 an.	683 l. 6 s. 8 d. gr.	170 l. 16 s. 8 d. gr.	8 l. 11 s. gr.	179 l. 7 s. 8 d. gr.
10 juin 1407 <sup>(3)</sup> .	Ledenart Marouffe et Lukin Spinghele.	55 balles de poivre.	—	817 l. gros.	4 mois.	—	—	—	48 l. 17 s. gr.
12 janvier 1408 <sup>(4)</sup> .	Benoit Cattaen.	60 balles de poivre pesant 26,672 livres.	9 gros la livre.	1,000 l. 3 d. gr.	Saint-Jean.	8 gr. 10 mites la livre.	64 l. 16 s. 4 d. gr.	3 l. 14 s. 3 d. gr.	68 l. 10 s. 7 d. gr.
8 février 1404 <sup>(5)</sup> .	Olivier Marouffe.	40 balles de poivre pesant 4,565 livres.	9 gros la livre.	171 l. 3 s. 9 d. gr.	Saint-Jean.	8 gr. 10 mites la livre.	11 l. 4 s. 11 d. gr.	12 s. 7 d. gr.	11 l. 14 s. 6 d. gr.
12 juillet 1408 <sup>(6)</sup> .	Benoit Cattaen.	67 balles de poivre pesant 30,063 livres.	8 1/2 gros la livre.	1,064 l. 14 s. 6 d. gros.	Saint-Martin (11 novembre).	8 gros la livre.	62 l. 12 s. 6 d. gr.	3 l. 9 s. 9 d. gr.	66 l. 2 s. 3 d. gr.
12 juillet 1408 <sup>(7)</sup> .	Waleran de Vinaude.	15 balles de poivre pesant 7,173 livres.	8 1/2 gros la livre.	254 l. 10 d. gr.	Saint-Martin.	8 gr. 4 mites la livre.	9 l. 19 s. gr.	18 s. 6 d. gr.	10 l. 17 s. 6 d. gr.
12 déc. 1408 <sup>(8)</sup> .	Waleran de Vinaude et Benoit Cattaen.	62 balles de poivre pesant 28,661 livres.	8 gros 16 mites la livre.	1,034 l. 19 s. 7 d. gros.	4 mois.	8 gros la livre.	79 l. 12 s. 3 d. gr.	3 l. 17 s. 6 d. gr.	83 l. 9 s. 9 d. gr.
12 déc. 1408 <sup>(10)</sup> .	Imperial Lommelín.	41 balles de cire « morisque » pesant 64 poises 16 claus.	44 mares la poise.	234 l. 17 s. 3 d. gros.	4 mois.	41 mares. } 3 gros la livre. }	44 l. 9 s. 1 d. gr.	1 l. 0 s. 6 d. gr.	15 l. 9 s. 7 d. gr.
Id. <sup>(10)</sup> .	Id.	1,842 l. de fretons de cire.	3 gros la livre.						
1 <sup>er</sup> juillet 1409 <sup>(11)</sup> .	Benoit Cattaen.	54 balles de cire « morisque » pesant 112 poises.	42 mares la poise.	352 l. 7 s. gr.	1 <sup>er</sup> novembre.	40 mares.	22 l. 15 d. gr.	1 l. 4 s. 6 d. gr.	23 l. 4 s. 7 d. gr.
Id. <sup>(11)</sup> .	Id.	2,010 livres de fretons de cire.	3 gros la livre.	25 l. 11 s. 6 d. gr.	Id.	3 gros la livre.	—	—	—
Id. <sup>(11)</sup> .	Id.	44 balles de poivre pesant 5,622 livres.	9 1/2 gros la livre.	222 l. 10 s. 9 d. gros.	Id.	9 gros la livre.	11 l. 14 s. 3 d. gr.	15 s. 8 d. gr.	12 l. 9 s. 11 d. gr.
Id. <sup>(11)</sup> .	Antoine Spinula, de Gènes; Pierre Zemaer, d'Angleterre; Conrad Sprutenhove et Jean van Lere.	32 balles de poivre pesant 12,632 livres.	9 1/2 gros la livre.	500 l. 0 s. 4 d. gr.	Id.	9 gros la livre.	26 l. 6 s. 4 d. gr.	1 l. 16 s. gr.	28 l. 2 s. 4 d. gr.

(1) Arch. générales. C. C., reg. 32461, fo 55 v°.

(2) Ibid., reg. 32462, fo 101.

(3) Ibid., reg. 32461, fo 209 v°. La revente a lieu à des « Osterlins ».

(4) Ibid., reg. 32462, fo 106 v°. La revente a lieu à sept « Osterlins ».

(5) Ibid. Revente à quatre marchands d'Allemagne.

(6) Ibid., fo 111.

(7) Ibid., fo 111 v°. Revente à deux marchands d'Allemagne.

(8) Arch. générales. C. C., reg. 32463, fo 85 v°. Vente à neuf marchands d'Allemagne et un Brugeois.

(9) La ville dut payer 6 l. gr. à Jean Baerd pour les frais d'une remise au 1<sup>er</sup> juillet suivant du paiement de cette somme et de la suivante, dues à I. Lommelín. Arch. générales. C. C., reg. 32463, fo 91.

(10) Arch. générales. C. C., reg. 32463, fo 86. L'acheteur ici est Philippe Raponde; pour les opérations précédentes, c'étaient des « Osterlins ».

(11) Arch. générales. C. C., reg. 32463, fo 90.



DATES.	VENDEURS.	MARCHANDISES	PRIX UNITAIRE.	MONTANT.	ÉCHEANCE.	PRIX UNITAIRE DE LA REVENTE.	PERTE.	FRAIS ACCESSOIRES.	PERTE TOTALE.
1 <sup>er</sup> juillet 1409 (1).	Christoffle van Beyselare, d'Ypres.	33 draps d'Ypres.	—	200 l. gros.	1 <sup>er</sup> nov. 1409.	—	11 l. 12 s. gr.	—	—
Id. (1).	Jacob den Nivent, de Wervicq.	30 draps de Wervicq.	—	100 l. gros.	Id.	—	6 l. 8 s. gr.	—	—
Id. (1).	Wouter Cammelin, de Courtrai.	60 draps de Courtrai.	—	200 l. gros.	Id.	—	12 l. gros.	—	—
26 nov. 1409 (2).	Barthélemi Spinelli.	44 balles de cire d'Espagne pesant 129 poises et 4 cl.	429 marcs la poise.	404 l. 12 s. 6 d. gros.	26 mars 1410.	39 marcs	28 l. 16 s. 9 d. gros.	1 l. 0 s. 8 d. gros.	29 l. 17 s. 5 d. gros.
Id. (2).	Louis Capel, marchand de Venise.	8 balles de gingembre pesant 2,850 livres.	16 gros 6 mites la livre.	192 l. 19 s. 4 d. gros.	id.	15 gr 2 mites.	7 l. 18 s. 6 d. gros.	8 s. 5 d. gros.	8 l. 6 s. 11 d. gros.
Id. (4).	Louis Capel.	12 balles de poivre pesant 3,750 livres.	10 gros 4 mites.	158 l. 17 s. 1 d. gros.	id.	9 gros 2 mites.	7 l. 16 s. 3 d. gros.	12 s. 2 d. gros.	8 l. 8 s. 5 d. gros.
Id. (4).	Louis Capel.	4 balles de mequin pesant 2,012 livres.	7 1/2 gros la livre	62 l. 17 s. 6 d. gros.	id.	7 gros 4 mites.	2 l. 15 s. 11 d. gros.	4 s. 8 d. gros.	3 l. 0 s. 7 d. gros.
15 juillet 1411 (5).	Barthélemi Spinelli, marchand de Florence.	47 fûts et 67 setiers d'huile d'olive.	7 l. 40 s. gros le fût.	357 l. 14 s. 7 d. gros.	15 nov. 1411.	7 l. gros le fût.	24 l. 12 s. 6 d. gros.	—	—
28 juillet 1411 (6).	Lazarin de Vinaude, marchand de Gênes.	22 fûts et 29 setiers d'huile d'olive.	7 l. 5 gros le fût.	161 l. 13 s. 9 d. gros.	28 septembre.	7 l. gros le fût.	5 l. 11 s. 7 d. gros.	—	—
1 <sup>er</sup> août 1411 (7).	Andriese van der Huele, d'Ypres.	30 draps yprois.	5 l. 3 s. gros.	154 l. 10 s. gr.	1 <sup>er</sup> avril 1412.	4 l. 9 s. gros.	21 l. gros.	—	—
3 août 1411 (8).	Opessin Dorie, marchand de Gênes.	30 fûts et 18 setiers d'huile d'olive.	7 l. 5 s. gros le fût.	218 l. 17 s. gr.	3 oct. 1411.	7 l. gros le fût.	7 l. 11 s. gros.	—	—
30 août 1414 (9).	Lazarin de Vinaude.	160 balles d'amandes.	—	—	30 nov. 1414.	—	12 l. 4 s. gros.	—	—
17 juin 1416 (10).	Evrard Scaloen.	40 balles de futaine	7 s. 4 d. gros.	165 l. gros.	St-Martin 1416.	7 s. gr.	7 l. 40 s. gr.	20 s. gr.	8 l. 40 s. gros.
2 juillet 1416 (10).	Georges Lommelin.	7 balles de gingembre pesant 2,789 livres.	26 gros la livre.	193 l. 16 s. 2 d. gros.	4 mois.	25 gr la livre.	7 l. 9 s. 1 d. gros.	2 l. 13 s. 10 d. gros.	10 l. 2 s. 11 d. gros.
11 juillet 1416 (10).	Jacob Ruebs.	111 draps de Wervicq.	2 l. 18 s. gr. le drap.	221 l. 18 s. 2 d. gros.	5 mois.	2 l. 14 s. gros.	22 l. 4 s. gros.	3 l. 4 s. 9 d. gr.	26 l. 8 s. 9 d. gros.
3 août 1416 (10).	Louis Capel, de Venise.	10 balles de poivre pesant 3,018 livres.	15 s. gros la livre.	194 l. 18 s. 3 d. gros.	3 mois.	15 gr. 11 mites.	7 l. 6 s. 8 d. gros.	9 s. 2 d. gr.	7 l. 15 s. 10 d. gros.

(1) Arch. générales. C. C., reg. 32463, fo 90.

(2) Ibid., reg. 32464, fo 110 v<sup>o</sup>. — Le rachat au comptant fut effectué par Digne Raponde.

(3) Ibid., reg. 32464, fo 111. — L'acheteur au comptant fut Barthélemi Bélin.

(4) Ibid. Même acheteur au comptant.

(5) Ibid., reg. 32465, fo 118 v<sup>o</sup>.(6) Arch. générales. C. C., reg. 32465, fo 119 v<sup>o</sup>.(7) Ibid., reg. 32465, fo 119 v<sup>o</sup>.

(8) Ibid., reg. 32465, fo 120.

(9) Ibid., reg. 32468, fo 90 v<sup>o</sup>.

(10) Ibid., reg. 32470.



DATES.	VENDEURS.	MARCHANDISES.	PRIX UNITAIRE.	MONTANT.	ÉCHÉANCE.	PRIX UNITAIRE DE LA REVENTE.	PERTE.	FRAIS ACCESSOIRES.	PERTE TOTALE.
19 février 1417 (1).	Pangraet Capel, marchand de Venise.	7 balles de gingembre pesant 2,209 <sup>2</sup> / <sub>5</sub> livres.	35 gros la livre.	322 l. 5 s. gr.	4 mois.	33 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> gros.	17 l. 5 s. 9 d. gros.	4 s. gros.	17 l. 9 s. 9 d. gros.
Id. (1).	Id.	2 balles de giroflès pesant 557 livres.	33 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> gros la livre.	77 l. 15 s. gr.	4 mois.	32 gros.			
10 juillet 1417 (1).	Barthélemi Bélin, marchand de Lucques.	24 serp. de laine anglaise pesant 61 sacs 27 claus.	50 marcs le sac	682 l. 16 s. 3 d. gros.	9 mois.	44 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> marcs.	166 l. 2 s. 2 d. gros.	7 l. 4 s. gros.	123 l. 6 s. 2 d. gros.
23 juillet 1417 (1).	André Spilgaert et trois autres, de Wervicq (2).	100 draps de Wervicq.	3 l. 4 s.; - et 4 l. gr.	323 l. 4 s. gr.	1 <sup>er</sup> janv. 1418.	2 l. 18 s.; - 3 l. 14 s. et 3 l. 12 s. gr.	30 l. 4 s. gr.	4 l. 3 s. 4 d. gros.	34 l. 7 s. 4 d. gros.
1 <sup>er</sup> juin 1418 (3).	Pangraet Capel.	29 balles de mecquin pesant 11,000 livres.	12 gros la livre.	545 l. 16 s. 8 d. gros.	1 <sup>er</sup> janv. 1419.	10 gr. 22 mites la livre.	49 l. 13 s. 1 d. gros.	6 s. 11 d. gr.	50 l. gros.
18 août 1418 (5).	Nicolas ser Paule, marchand de Lucques.	12 balles de poivre pesant 3,600 livres.	20 gros la livre.	300 l. gr.	28 janv. 1419.	18 gr. 20 mites la livre.	17 l. 10 s. gr.	—	—
28 oct. 1418 (4).	Jean Junget.	234 balles de riz pesant 231 karkes et 322 livres.	52 s. gros la karke.	200 l. 17 s. 11 d. gros.	6 mois.	50 s. gr.	7 l. 14 s. 6 d. gros.	5 l. 17 s. 2 d. gros.	13 l. 11 s. 8 d. gros.
13 juin 1419 (5).	Raphael Spinghele.	9 balles de soie « maliixsche » pesant 647 livres.	9 s. 4 d. gr. la livre.	301 l. 18 s. 8 d. gros.	3 et 6 mois.	8 s. 5 d. gr.	29 l. 13 s. 2 d. gros.	4 l. 10 s. 8 d. gros.	34 l. 3 s. 10 d. gros.
16 août 1419 (6).	Jacques Ruebs.	10 serp. de laine anglaise pesant 25 sacs 8 claus.	37 mares le sac.	206 l. 12 s. 9 d. gros.	6 mois.	33 mares.	22 l. 6 s. 8 d. gros.	2 l. 10 s. gr.	26 l. 16 s. 7 d. gros.
2 nov. 1419 (7).	Liévin Pultus.	8 balles de poivre pesant 2,686 livres.	20 gros la livre.	223 l. 16 s. 8 d. gros.	8 mois.	18 gros.	16 l. 5 s. 8 d. gros.	1 l. 7 s. 4 d. gros.	17 l. 13 s. gr.
13 nov. 1419 (8).	Barthélemi Bélin.	4 balles de poivre pesant 1,470 livres.	20 gros la livre.	122 l. 10 s. gr.	8 mois.	18 gros.	9 l. 3 s. 9 d. gr.	32 gros.	9 l. 6 s. 5 d. gr.
16 février 1420 (9).	Raphael Spinghele.	14 balles de soie « maliixsche » pesant 1,043 livres.	10 s. 4 d. gr. la livre.	539 l. 18 s. 4 d. gros.	2 février 1421.	9 s. 6 d. gr. 17 mites.	40 l. 17 gr.	26 l. 8 s. 4 d. gros.	66 l. 8 s. 11 d. gros.
15 juillet 1420 (10).	Lenarde Couturiin, marchand de Venise.	8 balles de graines d'absinthe pesant 2,664 livres.	10 gros la livre.	111 l. gr.	6 mois.	9 gros.	11 l. 2 s. gr.	18 s. gr.	12 l. gr.
20 août 1420 (11).	Antoine de Vinalde.	12 balles de gingembre pesant 4,460 livres.	15 gros la livre.	278 l. 15 s. gr.	6 mois.	13 gros.	27 l. 17 s. 6 d. gros.	8 s. gr.	28 l. 5 s. 6 d.
1 <sup>er</sup> mars 1421 (12).	Urbain Damast.	17 draps de soie.	—	106 l. 10 s. gr.	4 mois.	100 l. gr.	6 l. 10 s. gr.	33 s. 4 d. gr.	8 l. 3 s. 4 d. gr.

(1) Arch. générales. C. C. reg. 32471.

(2) La revente est faite à des marchands de Venise.

(3) Arch. générales. C. C., reg. 32472. — La revente a lieu à des marchands de Paris.

(4) Ibid., reg. 32473.

(5) Ibid. — La revente a lieu à des marchands de Cologne.

(6) Ibid. — La revente a lieu à des marchands de Courtraï et de Wervicq.

(7) Arch. générales. C. C., reg. 32474.

(8) Ibid. — La revente a lieu à Philippe des Alberti.

(9) Ibid. — La revente a lieu à Barthélemi Bélin.

(10) Ibid. — La revente a lieu à des marchands d'Anvers.

(11) Ibid. — La revente a lieu à des marchands d'Anvers.

(12) Ibid., reg. 32475. — La revente a lieu à Jean Arnolphin, marchand de Lucques.



DATES.	VENDEURS.	MARCHANDISES.	PRIX UNITAIRE.
20 mars 1421 (1).	Benoît Spinel.	483 1/4 livres de soie « maliixsche ».	9 s. gros la livre.
1er mai 1421 (2).	Jean Arnolphin, Urbain Damast et Gaspar Baudin.	1,263 1/4 livres de soie « maliixsche ».	9 s. gros la livre.
1er mai 1421 (3).	Jean-Alphonse de Moya, marchand de Castille.	39 caisses de savon pesant 13,116 livres.	16 s. 6 d. gros les 100 lb.
1er mai 1421 (2).	Jean den Brouckere.	400 livr. de soie « maliixsche ».	10 s. gros la livre.
1er juillet 1421 (4).	Jean Arnolphin.	400 pièces de semis(soie).	18 s. 6 d. gr.
Id.	Id.	84 douzaines chaperons.	2 l. 15 s. gr. la douz.
Id.	Id.	34 pièces de cendaux.	20 l. 2 s. gros.
Id.	Id.	2 pièces de grands cend.	30 s. gros.
8 mars 1422 (5).	Pierre-Antoine de Vinaude.	96,986 livres de fer d'Espagne.	42 gr. les 100 lb.
Id.	Barthélemi Spinghele et Grégoire Spineel.	172,152 livres de fer d'Espagne.	41 gr. les 100 lb.
Id.	Martin Ochot.	236,262 lb. de fer d'Espagne.	40 gr. les 100 lb.
6 mai 1422 (5).	Stévin Lommelin.	80 balles de guède pesant 33,743 lb.	9 s. 6 d. gr. les 100 lb.
Id.	Philippe Cattaen.	64 balles de guède pesant 28,134 lb.	10 s. gr. les 100 lb.
15 mai 1422 (6).	Marc Guidechon.	300 pièces de samites.	20 s. 7 d. gr. la pièce.
Id.	Id.	27 pièces de cendaux.	30 s. gros la pièce.
Id.	Id.	35 douz. de chaperons.	3 l. 9 s. gr. la douz.
Id.	Id.	36 douz. de chaperons	2 l. 19 s. 2 d. gros la douzaine.
Id.	Id.	130 1/2 lb. de soie fine.	15 s. 8 d. gr.

(1) Arch. générales. C. C. reg. 32475.

(2) Ibid. — La revente a lieu à des marchands de Cologne.

(3) Ibid. — La revente a lieu à Pauwels Spinghele;

MONTANT.	ÉCHEANCE.	PRIX UNITAIRE DE LA REVENTE.	PERTE.	FRAIS ACCESSOIRES.	PERTE TOTALE.
213 l. gr.	Pentecôte.	8 s. 5 d. gr. 10 mit.	13 l. gros.	3 l. 6 s. 8 d. gr.	16 l. 6 s. 8 d. gr.
581. 9 s. gr.	9 mois.	7 s. 11 d. gr.	67 l. 19 s. gr.	8 l. 7 s. 8 d. gr.	76 l. 6 s. 8 d. gr.
108 l. 4 s. 1 d. gros.	Id.	14 s. 4 d. le cent.	14 l. 4 s. gr.	26 s. gr.	15 l. 10 s. gr.
500 l. gros.	Id.	8 s. 6 d. gr.	30 l. gros.	3 l. 6 s. 8 d. gr.	33 l. 6 s. 8 d. gr.
370 l. gros.	8 mois.	17 s. gros.	30 l. gros.		
210 l. gros.	Id.	2 l. 5 s. gr.	21 l. gros.	9 l. 7 s. gr.	75 l. 9 s. 4 d. gr.
341. 5 s. 8 d. gr.	Id.	17 s. 6 d. gr.	4 l. 10 s. 8 d. gr.		
3 l. gr.	Id.	24 s. 2 d. gr.	11 s. 8 d. gr.		
169 l. 14 s. 5 d. gros.	Id.	39 gr. les 100 lb.	12 l. 2 s. 5 d. gros.	32 s. 4 d. gr.	13 l. 14 s. 9 d. gr.
294 l. 22 gr. 1 est.	6 mois.	39 gr. les 100 lb.	14 l. 6 s. 11 d. gr. 1 est.	2 l. 17 s. 4 d. gr. 1 est.	17 l. 4 s. 3 d. gr. 2 est.
393 l. 15 s. 4 d. gros 2 est.	Id.	39 gr. les 100 lb.	9 l. 16 s. 10 d. gr. 2 est.	3 l. 18 s. 8 d. gr.	13 l. 15 s. 6 d. gr. 2 est.
169 l. 16 s. 1 d. gros.	12 mois.	8 s. les 100 lb.	26 l. 16 s. 3 d. gros.	2 l. 19 s. 6 d. gr.	29 l. 15 s. 9 d. gr.
140 l. 13 s. 4 d. gros.	Id.	8 s. 6 d. gr. les 100 lb.	21 l. 2 s. gros.	2 l. 6 s. 10 d. gr.	23 l. 8 s. 10 d. gr.
308 l. 15 s. gr.	8 mois.	18 s. 5 d. gr.	32 l. 10 s. gr.		
40 l. 10 s. gr.	Id.	28 s. gr.	2 l. 14 s. gr.		
120 l. 15 s. gr.	Id.	3 s. 4 d. gr.	11 l. 10 s. gr.	10 l. 5 s. 8 d. gr.	72 l. 19 s. 11 d. gros.
106 l. 10 s. gr.	Id.	2 l. 13 s. 11 gr.	9 l. 9 s. gr.		
102 l. 10 s. 4 d. gros.	Id.	14 s. 8 d. gr.	6 l. 11 s. 3 d. gr.		

(4) Arch. générales. C. C., reg. 32475. — La revente a lieu à Pauwels Milean et Rogier Amerigy (?), marchands anglais.

(5) Arch. générales. C. C., reg. 32476. — La revente a lieu à des marchands d'Angleterre.

(6) Ibid.



DATES.	VENDEURS.	MARCHANDISES.	PRIX UNITAIRE.	MONTANT.	ÉCHÉANCE.	PRIX UNITAIRE DE LA REVENTE.	PERTE.	FRAIS ACCESSOIRES.	PERTE TOTALE.
29 mai 1422 <sup>(1)</sup> .	Jaspar Baudin.	14 serpelières de laine anglaise, pesant 35 sacs et 49 claus.	43 marcs le sac.	421.5 s. 7 d. gr.	8 mois.	37 marcs.	47 l. 18 s. 6 d. gros.	3 l. 13 s. gr.	51 l. 11 s. 6 d. gros.
4 août 1422 <sup>(2)</sup> .	Jean Alphonse.	120 caisses de savon d'Espagne pesant 46,970 lb.	15 s. gr. les 100 lb.	321.5 s. 6 d. gr.	Id.	13 s. 6 d. gr.	35 l. 4 s. 7 d. gr.	4 l. gr.	39 l. 4 s. 7 d. gr.
13 mai 1423 <sup>(3)</sup> .	Jean Hazegheer, m. d'Angleterre.	667 lames (dalles).	6 s. gr. pièce.	200 l. 2 s. gr.	Pentecôte.	5 s. 4 d. gr.	25 l. 0 s. 3 d. gr.	2 l. 15 s. 7 d. gros.	27 l. 15 s. 10 d. gros.
28 juin 1423 <sup>(4)</sup> .	Louis de Groothere.	28 serpelières de laine de Lindsey pesant 69 sacs et 20 claus.	57 marcs le sac.	578 l. 4 s. 5 d. gr.	24 juin 1424.	48 marcs.	138 l. 13 s. 3 d. gr. 2 est	13 l. 8 s. gr.	207 l. 8 s. 2 d. gr. 1 est.
Id <sup>(5)</sup> .	Id.	12 serpelières de laine de Bedfordshire pesant 30 sacs et 20 claus.	45 marcs le sac.	304 l. gr.	Id.	37 marcs.	55 l. 6 s. 10 d. gr. 2 est.		
1 <sup>er</sup> août 1423 <sup>(5)</sup>	Marc Guidechon.	26 serpelières de laine anglaise pesant 67 sacs et 30 claus.	54 marcs le sac.	810 l. gr.	1 an.	44 marcs.	150 l. gr.	—	—
25 août 1423.	Urbain Damast et Nic. Justinian.	212 draps de Wervicq.	2 l. 10 s. gros.	530 l. gros.	1 <sup>er</sup> janvier.	2 l. 7 s. gros.	31 l. 16 s. gr.	6 l. 3 s. 8 d. gr.	37 l. 19 s. 8 d. gros.
Id.	Benoît Spinel.	2 balles de soie « maliixsche » pesant 237 lb.	10 s. 6 d. la lb.	421.8 s. 6 gr.	Id.	10 s. gros.	5 l. 18 s. 6 d. gr.	29 s. 4 d. gr.	7 l. 17 s. 10 d. gros.
8 février 1424 <sup>(6)</sup> .	Christophe Touze.	108,600 lb. de guède.	10 s. gr. les 100 lb.	543 l. gr.	6 mois.	9 s. 2 d. gros les 100 lb.	43 l. gros.	9 l. 12 gros.	52 l. 12 gros.
5 mai 1424 <sup>(7)</sup> .	Louis de Guasco.	242,000 lb. de guède.	10 s. gr. les 100 lb.	1,210 l. gros.	13 mois.	8 s. 3 d. gros les 100 lb.	219 l. 15 s. gr.	20 l. 3 s. 4 d. gros.	239 l. 18 s. 4 d. gros <sup>(12)</sup> .
12 août 1424 <sup>(8)</sup> .	Lancelot Justinian.	120,000 lb. de guède.	8 s. 9 d. gr. les 100 lb.	525 l. gros.	5 mois.	8 s. 4 d. gros.	25 l. gr.	9 l. 10 s. gr.	34 l. 10 s. gr.
15 août 1424 <sup>(9)</sup> .	Liévin de Clere.	24 serpelières de laine du Bedfordshire pesant 60 sacs.	45 marcs le sac.	600 l. gros.	1 an.	37 marcs 10 gros 2 est.	104 l. gr.	6 l. gros.	110 l. gros.
28 août 1424 <sup>(10)</sup> .	Obert Lommelin et Baptiste Spinghele.	1,400 livres de soie « maliixsche ».	10 s. gr. la livre.	700 l. gros.	10 mois.	8 s. 4 d. gros.	113 l. 14 s. gr.	9 l. 16 s. gr. - 34 s. gr.	121 l. 16 s. gr.
6 octobre 1491 <sup>(11)</sup> .	Philippe van den Berghe.	12 pièces de satin, 4 pièces de damas, pour 569 1/2 aunes.	3 s. 4 d. gros.	941.48 s. 4 d. gros.	6 mois.	2 s. 6 d. gros.	21 l. 7 s. 3 d. gr.	18 l. 18 s. 8 d. gros.	40 l. 5 s. 11 d. gros.

<sup>(1)</sup> Arch. générales. C. C., reg. 32476. — La revente a lieu à des marchands de Courtrai et autres lieux.

<sup>(2)</sup> Ibid. — La revente a lieu à des marchands d'Angleterre.

<sup>(3)</sup> Ibid., reg. 32477. — La revente a lieu à des marchands de Venise.

<sup>(4)</sup> Ibid. — La revente a lieu à des marchands de Bruges, Ypres et Lierre.

<sup>(5)</sup> Ibid. — La revente a lieu à des marchands d'Ypres et de Lierre.

<sup>(6)</sup> Reg. 32478. — La revente a lieu à des marchands d'Angleterre.

<sup>(7)</sup> Arch. générales. C. C., reg. 32478. — La revente a lieu à Robert Bertin et Raulin Valentiin, marchands anglais.

<sup>(8)</sup> Ibid. — Revente à Robert Bertin.

<sup>(9)</sup> Ibid. — Revente à des marchands de Lierre.

<sup>(10)</sup> Ibid. — Revente à Pierre Wœlberet, marchand de Cologne.

<sup>(11)</sup> L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, n° 1259.

<sup>(12)</sup> Le compte porte 230 l. 3 s. 4 d. gros.



Date.	VENDEURS.	Marchan- dises.	Montant.	Échéances.	Perte.	Frais accessoires.
4 mai 1348.	François de Padua . . . . .	Alun.	483 l. 6 s. 8 d. gros.	24 juin 1348.	40 l. 0 s. 3 d. gros.	
Id.	Kerstraten de Biervliet . . . . .	Draps.	400 l. 30 s. gros.	Id.	47 l. 40 s gros	
Id.	Janne van de Vlaminepoorten . . . . .	—	405 l. 6 s. 8 d. gros.	Id.	47 l. 43 s. 6 d. gros.	46 l. 7 d. gros.
Id.	Godscale Houtschilde et Thildeman van Erleke.	—	91 l. 43 s. 4 d. gros.	Id.	48 l. 6 s. 8 d gr.	
Id.	Janne van Hlevertsberghe . . . . .	—	254 l. 43 s. gros.	Id.	49 l. 7 s. gros.	

### CHAPITRE III.

#### Les Établissements religieux.

Pendant la première partie du moyen âge, spécialement au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle et au début du XIII<sup>e</sup>, les abbayes et monastères constituèrent des établissements de crédit. Recevant de larges libéralités, jouissant d'excédents de revenus, ils avaient fréquemment à leur disposition des sommes d'argent dont ils cherchaient l'emploi. Le seul qu'ils connussent était l'acquisition de biens-fonds. En dehors de l'achat direct en pleine propriété, ils ont longtemps pratiqué le contrat de mort gage, auquel succéda celui de vif gage <sup>(1)</sup>.

Avec le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, cette situation prit fin; non seulement le contrat de gage fut prohibé comme contraire à la prohibition du prêt à intérêt, et le contrat de rente foncière devint de plus en plus fréquent, mais encore la situation des grandes abbayes devint moins brillante et même tout à fait critique.

Les exemples abondent qui nous les montrent, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, fortement endettées, victimes de la crise immobilière.

Saint-Trond doit, dès 1246, « debitorum oneribus aggravata », céder une ferme que l'abbaye possédait dans le diocèse de Tournai, et en 1249, le Saint-Siège doit intervenir par des mesures énergiques; d'une part, Innocent IV déclare que les créanciers de l'abbaye ne peuvent faire valoir leurs créances, si ce n'est en vertu de titres bien constatés, et de l'autre, il l'auto-

---

(1) Cf. R. GENESTAL, *Rôle des monastères comme établissements de crédit, étudié en Normandie du XI<sup>e</sup> à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1901. — GEORGES MAYER, *Essai sur les origines du crédit en France du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1902. — E. ALLIX et R. GENESTAL, *Les opérations financières de l'abbaye de Troarn du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*. (VIERTELJ. FÜR SOCIAL UND WIRTSCHAFTSGESCHICHTE. Leipzig, 1904, pp. 616-640.)



rise à ne reconnaître que les dettes qui ont été créées dans un but utile à l'abbaye, chargeant l'écolâtre de Saint-Servais à Maestricht de tenir la main à l'exécution de ces deux mesures. L'abbaye s'était plainte de ce que l'on produisait contre elle des titres de créance dont elle ignorait même l'existence <sup>(1)</sup>.

Peu d'abbayes se sont trouvées dans une aussi mauvaise situation financière que celle de Cisoing. En décembre 1286, elle députe deux chanoines au comte Gui de Dampierre, à qui ils exposent que tous ses biens étaient « *usurarum voragine* » tellement épuisés, qu'ils ne pouvaient plus faire face à ses obligations. Ils lui demandent d'intervenir, ce à quoi il consentit. L'abbaye lui remit tous ses biens, dont les revenus devaient être perçus par le chanoine de Saint-Pierre, Jehan dit Makiel, de Lille, et un ou deux autres à désigner par l'abbé, lesquels, sur ces revenus, payeront au comte 400 livres par an, en amortissement du passif de l'abbaye, que le comte s'engageait à régler. L'abbaye s'engageait en outre à ne pas vendre ou grever ses biens. Pour payer ce passif, le comte dut lui-même s'adresser à Symon Malet, de Douai, et à Joffrois de Rensières, qui lui prêtèrent 1,600 livres.

La somme totale ainsi avancée par le comte semble ne pas avoir dépassé 2,417 l. 11 s. p. Il prit en mains l'administration temporelle de l'abbaye. Les affaires de celle-ci ne semblent pas avoir été beaucoup améliorées, car en mars 1290, Gui écrivit au bailli de Lille : « Nous avons entendu et entendons chacun jour, ke cil de Cysoing maintent malement leurs besoignes et vendent par tout la où ils poeent et va leur besoigne tout dis en empirant. » Il le charge de veiller à ce qu'aucune aliénation n'ait lieu, si ce n'est par son intermédiaire et contre paiement entre ses mains <sup>(2)</sup>.

Saint-Bertin eut également de sérieuses difficultés de même nature : en 1288, elle vend 1,500 l. p. de rentes à vie pour

---

(1) PIOT, *Cart. Saint-Trond*, nos 188, 196, 197, 200, 201 et 207.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1521, God. 2770 à 2777, 2786, 2791, 2794, 2795 et 3132. — Cf. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, p. 263.

payer ses dettes. En 1319, l'abbaye est écrasée de dettes et rongée par les usures ; le roi Philippe V décide de prendre en mains l'administration de ses biens et la comtesse Mahaut d'Artois agit en son nom. En juillet 1335, l'abbé dresse un état du passif du monastère : nous y voyons figurer 7,486 l. 9 s. 1 d. p. forte monnaie, du chef d'argent prêté par des particuliers, en dehors des rentes régulièrement constituées. Enfin, en 1383, l'abbaye a dû vendre des bijoux et des vases qui étaient employés au culte pour payer ses dettes <sup>(1)</sup>.

L'abbaye de Saint-Pierre, à Gand, dut s'adresser, en 1311, au comte de Flandre, lui demandant du répit pour payer ses dettes <sup>(2)</sup>.

L'abbaye des Dunes est, en 1295, contrainte de vendre, à Égide Dops, de Bruges, une rente perpétuelle de 210 livres de Flandre pour 2,100 livres, « *urgenti necessitate debitorum nostrorum ob usurarum voraginem et saysinam bonorum... evitandas* » et, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, l'abbé de Thosan demande et obtint de celui des Dunes l'autorisation d'aliéner des biens pour payer des dettes de son monastère, lesquelles atteignaient, en 1300, 7,814 l. 17 s. de Flandre <sup>(3)</sup>. En 1336, elle exposa sa triste situation au Saint-Siège, lui signalant qu'elle avait dû emprunter à intérêts et que pour payer ces derniers, elle avait dû vendre à ses créanciers des rentes à vie ; de telle sorte que ces derniers avaient déjà touché trois ou quatre fois le montant de leurs prêts primitifs et continuaient à exiger leur rente. Elle demandait à ce qu'ils fussent contraints de lui restituer tout le surplus du capital et à renoncer à toute réclamation à l'avenir. L'évêque de Morinie <sup>(4)</sup> fut chargé de l'enquête, armé des peines de la censure ecclésiastique.

---

(1) HAIGNERÉ et BLED, *Les chartes de Saint-Bertin*, nos 1281, 1477, 1478, 1482, 1563 et 1934.

(2) Arch. générales. Chartes comtes de Flandre, n° 1612.

(3) KERVYN, *Codex Dunensis*, nos CLXXII, LXXXVII, XCIV, CLXII et CCCLXVI.

(4) ALPH. FIERENS, *Lettres de Benoît XII*, n° 305.



La même année, les couvents de Clairmarais et de Loos, tous deux de l'ordre des Cisterciens, adressent des demandes identiques <sup>(1)</sup>.

La riche abbaye de Villers elle-même dut, en 1318, « pro intollerabili onere usurarum », vendre 26 bonniers de terre <sup>(2)</sup>.

Saint-Martin, près Tournai, se trouve dans une situation semblable, et, de 1324 à 1332, toute une série de mesures sont prises pour rétablir de l'ordre dans ses finances; notamment, en 1326, nous voyons le comte de Hainaut désigner trois de ses officiers pour administrer les biens que cette abbaye possède dans le comté <sup>(3)</sup>.

L'abbaye de Saint-Laurent, à Liège, est amenée, en juillet 1304, à vendre à celle d'Orval, pour 1,031 l. 5 s. p., tous ses biens à Oteppe, à raison de ses dettes, notamment des usures et pénalités qui grèvent son patrimoine <sup>(4)</sup>.

A qui ces établissements religieux s'adressaient-ils pour se procurer les fonds dont ils avaient tant besoin?

Rarement à d'autres maisons religieuses. Signalons cependant le prêt de 160 livres de blanc remboursé, en 1196, par l'abbaye de Hautmont à celle de Foigny <sup>(5)</sup>.

Plus souvent à de simples bourgeois. Voici quelques opérations intéressantes à relever :

L'abbaye des Dunes reçoit de Gilles de Gand 200 l. p., moyennant quoi elle lui sert une rente de 20 livres, réversibles sous certaines conditions sur la tête de son fils et de ses filles <sup>(6)</sup>.

Jean de Dinant, citoyen de Liège, prête 30 mares de Liège à l'abbé Guill. de Ryckel, qui les lui rendit après quatorze mois,

---

(1) IDEM, *ibid.*, nos 284 et 285.

(2) E. DE MOREAU, *Cart. de l'abbaye de Villers*, p. 257.

(3) D'HERBOMEZ, *Inv. chartes Saint-Martin*, nos 963 à 973 et 979 à 983.

(4) DELESCLUZE, *Suppl. cart. Orval*, n° XV.

(5) DEVILLERS, *Cart. de Hautmont*, dans DESCRIPTION DE CARTULAIRES ET CHARTIERS, t. III, p. 178.

(6) KERVYN, *Codex Dunensis*, pp. 39 et 64.

moyennant 17 marcs d'intérêt, ce qui en met le taux à 48,57 % l'an <sup>(1)</sup>.

L'abbaye de Villers emprunte, vers 1180, 400 marcs de Flandre à Siger II, futur châtelain de Gand et de Courtrai; sous l'abbatit d'Alméric (1268-1270), elle emprunte 264 livres louv. et sous celui d'Arnulf, 90 livres louv. à Hugo delle Mierlyere <sup>(2)</sup>.

Le couvent de Saint-Sauveur, à Anchin, s'adresse de préférence à des bourgeois de Douai : 900 l. p. lui sont prêtées, vers 1271, par Richard du Markiet, Jacquemain Painmouillie (fils de feu Sawalon) et Simon Malet, et 904 livres, vers la même époque, par ces mêmes bourgeois, plus Robert, fils de feu Baude d'Estrées. Le comte Gui de Flandre s'était rendu caution de ces emprunts <sup>(3)</sup>. Peu après, toujours avec cette même caution, celles de Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont, et de Robert de Nevers, ce même couvent doit à Simon Malet, bourgeois de Douai, 6,500 l. p., payables en cinq ans <sup>(4)</sup>.

L'abbaye de Saint-Bertin était, en 1243, endettée envers le châtelain de Bergues <sup>(5)</sup>; en 1273, elle rembourse à Philippe de Bourbourg 1,000 l. t. qu'il lui avait prêtées <sup>(6)</sup>; en 1299, elle emprunte à Jean Danel, dit de Sainte-Marie, 650 l. p., remboursables dans le mois de la sommation; en 1303, c'est Richard de Hysingen qui lui prête 500 livres, et en 1312, elle rachète deux obligations de 300 livres, que le prévôt de Saint-Pierre de Douai possédait <sup>(7)</sup>.

Citons encore l'église de Téroouanne, qui, en 1303, reconnaît avoir reçu de Thierry de Hireçon et de Jehan de Sainte-Aldegonde, bourgeois de Saint-Omer, 2,000 l. p. en prêt <sup>(8)</sup>, et

---

(1) H. PIRENNE, *Le livre de l'abbé Guill. de Ryckel*, p. 20.

(2) E. DE MOREAU, *Abbaye de Villers*, p. 249 et n. 4.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4034, God. 1751 et 1752.

(4) *Ibid.*, B. 4045, God. 2934.

(5) HAIGNERÉ et BLED, *Les chartes de Saint-Bertin*, n° 882.

(6) *IDEM, ibid.*, n° 1156.

(7) *IDEM, ibid.*, nos 1396, 1418 et 1443.

(8) Arch. Pas-de-Calais. Trésor chartes d'Artois, A. 49.



l'abbaye de Maubeuge, qui, en 1231, était débitrice de 800 l. p. envers un bourgeois de Douai, avec comme garants les échevins et prud'hommes de deux villages, prêt remboursable en quatre ans <sup>(1)</sup>.

Les marchands italiens prêtèrent aux abbayes, comme aux princes et aux villes. Peu nombreuses cependant sont les opérations de ce genre que nous avons pu relever.

L'abbé des Dunes, par son mandataire, en mars 1250, emprunte à Rome, de Francisco Guidi et de Jacobo Aldobrandini, citoyens de Sienne, agissant en leur nom et en celui de leurs associés Bonaventura Bernardini, Facio Juncto et autres, 100 l. t. remboursables à la Saint-Jean suivante à Paris <sup>(2)</sup>.

Le marchand de Florence, de résidence à Liège, Raynaldus, associé d'Aringi, fut remboursé par 1,046 l. t. d'un prêt qu'il avait consenti, avant 1254, à l'abbé de Saint-Trond <sup>(3)</sup>.

Cette même abbaye emprunte à Troyes, — probablement en foires, — de divers marchands de Sienne, une somme de 2,480 l. p. Un premier remboursement de 240 l. p. fut effectué le 21 juin 1256 à Provins, aux foires de mai, à Boncompagnus Giliotti, et en avril 1267, aux foires de Bar, un paiement égal fut fait à Benchevenne Giolitti, ainsi que 70 l. p. à valoir sur un dixième et dernier paiement de 320 l. p. <sup>(4)</sup>.

Les abbayes de l'ordre des Prémontrés s'adressèrent de préférence à la Société des Gallerani. En 1304, Thomas Fini, au nom de celle-ci, avait confié à Pierre, abbé de Coucy, de cet ordre, les lettres obligatoires par lesquelles les abbés de Saint-Martin de Laon, de Coucy et de Val Secret reconnaissaient avoir reçu à titre de change 16;000 l. petits tournois payables une

---

<sup>(1)</sup> G. ESPINAS, *Vie urbaine de Douai*, III, p. 43.

<sup>(2)</sup> KERVYN, *Codex Dunensis*, p. 87.

<sup>(3)</sup> H. PIRENNE, *loc. cit.*, p. 20.

<sup>(4)</sup> PIOT, *Chart. Saint-Trond*, pp. 273 et 333.

moitié à l'octave de la Saint-Denis 1306 et l'autre un an plus tard <sup>(1)</sup>.

Ce même Fini fit, en septembre 1306, compte avec le prieur des Prémontrés, Jean de Chastillon, qui lui resta redevable de 300 l. t. payables à la Toussaint <sup>(2)</sup>.

Le couvent de Middelbourg, de l'ordre de Prémontrés, débiteur de Mainectus Alberti, Tméosus Acconci et de leurs associés, de Florence, du chef d'un emprunt, refusa de le rembourser et usa même de violences envers le délégué de l'official d'Utrecht. Innocent IV dut intervenir (1246) <sup>(3)</sup>.

Le recours des établissements religieux aux bons offices des lombards établis dans le pays est assez rare.

On doit cependant citer l'abbaye de Saint-Trond, pour laquelle on peut relever les paiements suivants <sup>(4)</sup> :

24 novembre 1253, aux Cauwersins de Léau . . . . .	44 l. tour.
Vers la même époque, aux mêmes . . . . .	24 l. tour.
1255, à Bonaventura (?) . . . . .	20 s. sterl.
Annuellement, aux lombards . . . . .	245 l. l.
24 juin 1257, aux lombards. . . . .	140 mares liég.
24 juin 1258, aux lombards. . . . .	140 mares liég.
1259, aux Cauwersins . . . . .	9 m. 12 s liég.

L'abbaye eut du reste à cette époque un procès contre les lombards, plaidé, tout au moins en partie, à Cambrai <sup>(5)</sup>.

En 1319, l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand, assigne à des lombards ses cours de Douchi et de Punnage avec leurs appartenances jusqu'à paiement de ses dettes <sup>(6)</sup>.

---

(1) V. GAILLARD, *Chartes des comtes de Flandre*, n° 621. — Pièce justificative n° XXV.

(2) IDEM, *ibid.*, n° 645.

(3) BERGER, *Reg. d'Innocent IV*, I, p. 255, n° 1698.

(4) H. PIRENNE, *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*, pp. 14, 23, 37, 98, 99, 101, 109, 325, 357.

(5) IDEM, *ibid.*, pp. 18 et 22.

(6) L. DEVILLERS, *Description de cartulaires et de chartriers*, II, p. 18.



Les abbés et couvents des Dunes, de Cambrai et de Vaucelles se trouvèrent, à partir du 15 août 1315, débiteurs d'une somme de 156 l. 18 s. 6 d. de gros, qui s'augmentait de 10 s. de vieux gros par jour à titre de « pension ». Au 13 mars 1321, cette dette restait due à Jehan de Mirebiel, à ses compagnons et à Marke Thiéri. Pour obtenir paiement, ils firent abandon à Guillaume, comte de Hainaut, à titre de don, du montant de la « pension » s'il les faisait rentrer en possession du principal. Le comte s'engagea à le faire avant la Pentecôte, tout en limitant à 100 l. de gros le montant de son don <sup>(1)</sup>.

L'abbesse de Chelles eut des démêlés avec Tot Guidi, de Lucques, à qui elle avait affermé diverses maisons, notamment en Beauvoisis. Elle perdit son procès (23 novembre 1325) <sup>(2)</sup>.

L'abbaye d'Eename, débitrice de « grosses dettes » envers Bernard Royer, Boniface de le Val et leurs compagnons, leur abandonna 600 livres de terres en Hainaut, dont ils devaient avoir la jouissance après le décès de tiers, qui en avaient déjà l'usufruit. Une rente de 60 sols de gros étant devenue disponible, les lombards en vendent 30 au curé de Tongres dont moitié sur sa tête et moitié sur celle de sa fille <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4587, n° 19.

<sup>(2)</sup> BOUTARIC, *Actes Parl.*, n° 7728.

<sup>(3)</sup> CH. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 319, n° 339 (20 décembre 1343).

## CHAPITRE IV.

### Emprunts de seigneurs, bourgeois et ecclésiastiques.

Les seigneurs locaux, à l'exemple de leurs dynastes, se sont adressés de divers côtés, chaque fois qu'ils eurent à recourir au crédit. Chez eux, du reste, le prêt consenti par les non-professionnels l'emporte, de même le crédit résultant de leurs droits immobiliers reste le principal.

Nous signalerons, sans insister, les emprunts obtenus des princes eux-mêmes ou d'autres seigneurs <sup>(1)</sup>.

Gui de Dampierre prête 400 l. m. de Flandre à Waleran, sire de Fauquemont et de Montjoie (9 juillet 1293) <sup>(2)</sup>, et le duc de Brabant, en 1347, prête 12,000 écus à Jean, seigneur de Montjoie, Fauquemont et Berg-op-Zoom, ainsi qu'à sa femme Jeanne van Vorne, moyennant engagère de la moitié des revenus des forfaits du pays de Berg-op-Zoom <sup>(3)</sup>.

Le sire de Cohen (?), en garantie d'un prêt de 200 écus, remit au comte Louis de Flandre une pierre précieuse dite « pierre de Cohen (30 mai 1366) <sup>(4)</sup>.

Gui de Dampierre intervint quelquefois comme caution d'un de ses vassaux. Il le fit en mai 1266, au profit de Richard de Waverin, son sénéchal, qui avait emprunté à Rasson, seigneur de Gand, 5,500 livres de Flandre <sup>(5)</sup>, et en août 1287, au profit

---

(1) Signalons un prêt que le roi de France avait consenti à Jacques de Châtillon, seigneur de Leuze et de Condé, de 2,000 l. t. que Tournai remboursa (1297). — HOCQUET, *Inv.*, n° 278.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4052, God. 3493.

(3) VERKOOREN, *Chartes Brabant*, n° 852.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1566, f° 140 v°.

(5) *I. S. G.*, n° 149.



de Hues, châtelain de Gand et sire de Hosdain, débiteur de Jehan Brisetieste, chevalier, son cousin, de 3,000 l. p. <sup>(1)</sup>.

Le 10 novembre 1309, Godefroid, seigneur de Naast et de Rode, et sa femme Isabelle empruntent 29,000 l. 60 s. 10 d. ob. par. de Gérard, seigneur de Sotteghem, chevalier, qui est remboursé le 3 octobre suivant <sup>(2)</sup>.

En Brabant, il y eut quelques prêts de cette nature à signaler : Neuf chevaliers, le receveur de Brabant et Waleran, seigneur de Berlaer, empruntent, en 1356, à Gérard, comte de Berg et de Ravensberg, 10,000 vieux écus d'or remboursables, 3,000 au 6 janvier 1357 et le reste, par moitié, à la Pentecôte et à la Toussaint de la même année <sup>(3)</sup>.

En 1368, Jean, seigneur de Rotselaer, drossard de Brabant, avoué héréditaire de Maestricht, donne en engagère à son cousin Ogier, seigneur de Bicht, en garantie d'un prêt de 1,260 vieux écus d'or, son avouerie héréditaire <sup>(4)</sup>.

A la même époque, Yolande, dame de Cassel, l'éternelle emprunteuse, se fait exceptionnellement prêteuse et, par l'intermédiaire de Guillaume Raponde, avance 200 francs d'or à Robert, sire de Fiennes, connétable de France <sup>(5)</sup>.

Les seigneurs s'adressaient aussi aux villes.

Douai avait prêté 880 l. p. au père de Gérard de Landast, et ce dernier ne peut obtenir restitution de la lettre d'obligation s'il ne satisfait pas les échevins (juillet 1247) <sup>(6)</sup>.

Robert de Mortagne, chevalier, seigneur de l'Espierre, Henri d'Allemagne et deux autres seigneurs empruntent 3,066 l. 13 s. 4 d. p. aux villes de Bruges, Douai, Gand et Ypres <sup>(7)</sup> (1265).

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4044, God. 2840.

(2) Ibid., B. 4061, God. 4680 et 4681.

(3) VERKOOREN, *Chartes Brabant*, n° 940.

(4) IDEM, *ibid.*, n° 2636.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, God. 10817 (Anc. B. 915).

(6) TAILLIAR, *loc. cit.*, n° 81, p. 142.

(7) G. ESPINAS, III, n° 490.

Le châtelain de Tournai, Jean, sire de Mortagne, semble avoir eu fréquemment recours à « sa ville de Bruille », qu'il priaît de cautionner ses dettes, car il prit, en avril 1272, l'engagement de ne plus le lui demander <sup>(1)</sup>. Plus tard, Guillaume de Mortagne, chevalier, sire de Bossemer et d'Audenaerde, emprunte à Tournai 103 l. t. pour sept mois <sup>(2)</sup>.

Bruges prêta 500 l. de Flandre à Sohier de Bailleul (11 juin 1283) et 700 l. p. à Jean Willaume de Mortagne, le 4 décembre 1292, remboursables par moitié à Pâques 1294 et 1295 <sup>(3)</sup>.

Valenciennes, le 23 avril 1345, prête 3,000 florins d'or à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, remboursables au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1346 <sup>(4)</sup>.

Les établissements ecclésiastiques ne figurent pas dans la liste des prêteurs habituels de nos seigneurs. Citons cependant le Chapitre de Saint-Pierre à Lille, qui avance, en avril 1297, 100 l. p. à Robert de Flandre, avoué d'Arras, seigneur de Béthune, avec la caution de deux autres seigneurs <sup>(5)</sup> et un chanoine de Tournai, Arnould de Mallegheem, qui prête 90 l. t. à Jean de Hollaing avec la garantie d'un bourgeois de Tournai <sup>(6)</sup>.

Beaucoup plus longue est la liste des emprunts contractés par les seigneurs auprès de simples bourgeois. Le XIII<sup>e</sup> siècle surtout en fournit nombre d'exemples.

Parmi eux, il y a lieu de citer tout d'abord une série d'emprunts qui furent cautionnés par l'avoué d'Arras, Robert de Béthune, seigneur de Termonde.

On peut les grouper comme dans le tableau des pages 156 et 157.

---

(1) A. D'HERBOMEZ, *Hist. chât. Tournai*, II, n<sup>o</sup> 137, p. 172.

(2) Arch. Tournai. Acte du 19 juin 1341.

(3) O. DELEPIERRE, *Arch. État Bruges*, carton 4<sup>bis</sup>, n<sup>os</sup> 7 et 19. — VAN DEN BUSSCHE, n<sup>os</sup> 45 et 62.

(4) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, p. 636.

(5) TAILLIAR, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 248, p. 375, et Bibl. ville de Lille, *Cart. Saint-Pierre*, n<sup>o</sup> 59.

(6) KERVYN, *Codex Dunensis*, XV, p. 25.



DATES.	EMPRUNTEURS.	PRÊTEURS.	MONTANT DÙ.	ÉCHÉANCE.	GARANTIE.	SOURCES.
2 février 1226 . . .	Marie, dame de Nivelles et son fils Gautier.	Salomon Rinvisch, G. de Hellen, bourgeois de Gand.	400 l. de Flandre.	—	—	Arch. Nord. C. C. à Lille. B. 1011. God. 419.
Novembre 1227 . . .	Adelina, dame d'Obert. . . .	Robert de Bévri, Nicolas et Thomas frères, de Lens.	—	—	—	Ibid. B. 1011. God. 450.
Février 1228. . . .	Ghilebert de Fleneke, chevalier.	Nicolas le Borgne, de Warneton.	200 l. de Flandre.	Cinq ans.	Rentes de Bouskiepe.	Ibid. B. 1012. God. 438.
Mars 1228 . . . .	Guillaume de Béthune, seigneur de Meulebeke.	Salomon Rinvisch, bourgeois de Gand.	400 l. id.	Pentecôte, 1228.	—	Ibid. B. 1012. God. 463.
Novembre 1228. . .	O..., le jeune, seigneur de Traze-gnies.	Jacques Cawete, bourgeois de Douai.	80 l. p.	—	—	Ibid. B. 1545. God. 486.
Mars 1229 . . . .	R..., veuve de G. Berthout et G. Bertout, son fils.	Salomon Rinvisch, bourgeois de Gand.	100 marcs st.	Micarême.	—	Ibid. B. 1013. God. 492.
Novembre 1229. . .	Alix, dame de Nanteuil (sœur de Robert de Béthune).	Évrard, bourgeois de Laon . . .	400 l. de Provins.	—	—	Ibid. B. 1013. God. 505.
Avril 1233 . . . .	Ar..., chevalier, seigneur de Wezemale.	Gillebert Rinvisch, de Gand . . .	400 l. de Flandre.	Foires d'Ypres 1233 et 1234.	—	Ibid. B. 1014. God. 569.
Décembre 1242 . . .	Robert du Quesnoy et Ode, sa femme, jadis châtelaine de Gand.	Evrede de la Cour, bourgeois de Gand.	100 l. id.	—	—	Ibid. B. 1015. God. 751.
Septembre 1244. . .	Jean, comte de Soissons . . . .	Jehan Daudenarde (?) . . . .	200 l. id.	—	—	Ibid. B. 1016. God. 801.
Août 1245 . . . .	Robert du Quesnoy et Ode, sa femme.	Siger et Pierre, fils d'Evrede de la Cour.	700 l. id.	—	—	Ibid. B. 1016. God. 852.
1248 . . . . .	Alix de Béthune, dame de Nanteuil.	Thierry Bérengier, bourgeois de Reims.	600 l. id.	—	Tous ses biens situés au diocèse d'Arras et ses fiefs dépendant de l'avoué.	Ibid. B. 1018. God. 927.

L'avoué d'Arras fut également emprunteur. Nous le voyons, en mai 1229, emprunter à Wautier Pilate, bourgeois de Douai, 200 l. de Flandre, remboursables par moitié à la Saint-Jean et à la Saint-Remi de la même année. A son tour, il dut fournir caution; ce fut Marguerite, dame de Dampierre, qui s'engagea à concurrence du principal et de 15 % pour le préjudice éventuel, en cas de retard <sup>(1)</sup>.

Il semble que la fonction d'avoué implique une certaine obligation de cautionner. L'avoué de Tournai, Ansel d'Aigremont, chevalier, se porta caution envers la commune de Bruille, de 816 l. p. qu'elle avait payées au nom d'Arnould, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai, à Waubert Cawette, père et fils, et Jakemin Painmouillet, bourgeois de Douai (juin 1263) <sup>(2)</sup>.

L'intervention d'une caution est la règle.

C'est Isabeau, dame de Hestruit et de Heule, qui garantit la dette de son ami, le chevalier Olivier de Zonnegem, envers Thomas de Mons, Gérard Leleu et Hennin de Douai, bourgeois de Douai, à qui il doit 525 l. p. <sup>(3)</sup> (décembre 1263).

C'est le comte de Flandre lui-même, Gui de Dampierre, que nous voyons garantir Nicole de Condé, sire de Marialmée, qui s'engage à lui remettre, dûment acquittées, trois lettres obligatoires d'un total de 684 livres de Flandre payées à Eubert Audefroid, bourgeois de Douai, pour lui, pour Gérard de Marbais, seigneur de Bruce, et pour Eustache de Rœux, seigneur de Traze-gnies, 13 juin 1267; et peu après, Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, envers Waubert Cawette, déjà nommé, Gérard le Carpentier et Jacquemon Le Blanc, bourgeois de Douai, pour la somme de 1,438 l. p. à l'échéance de Pâques closes 1269 (février 1268) <sup>(4)</sup>.

Plus tard, il est de nouveau caution :

De Mahaut et de son fils Jean, châtelains de Lille, qui emprun-

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1260, God. 496. — G. ESPINAS, III, n° 38.

<sup>(2)</sup> HOCQUET, *Inv. arch. Tournai*, n° 48.

<sup>(3)</sup> DE COUSSEMAKER, *loc. cit.*, n° 1355.

<sup>(4)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4033, God. 1484 et 1507.



tent à Jakemon de Landas, bourgeois de Douai, 700 livres de Flandre, payables à la Décollation de Saint-Jean 1278 (juin 1277) <sup>(1)</sup>;

De Waleran, seigneur de Fauquemont, débiteur envers Raoul Liénart, bourgeois de Saint-Quentin, de 140 l. p., et envers Jean de Warenghem et Jean Artur, bourgeois de Lille, de 65 l. p. (septembre 1289) <sup>(2)</sup>;

De Robert, sire de Wavrin, qui devait à Baude Hankart et Jakemon Danzoing 750 livres de Flandre (mars 1290) <sup>(3)</sup>.

Son fils dut agir de même, car nous le voyons, en février 1293, cautionner Robert de Beusart, chevalier, pour une dette de 113 l. p., prêtées par Hennin de Goy, le jeune, bourgeois de Douai <sup>(4)</sup>; en mai 1295, cautionner Robert, châtelain de Bapaume, sire de Beaumetz, pour 57 livres, prix d'un cheval acheté à Jakemon de Fressain, bourgeois de Douai, et Guillaume de Tyanges, sire de Rosemont, pour 120 l. p., dues pour la même raison à Gérard Painmouillié de Douai <sup>(5)</sup>.

Ces bourgeois de Douai, que nous trouvons vendant des chevaux et prêtant de l'argent, sont de riches bourgeois qui occupent à cette époque une place importante, égale à celle de leurs contemporains d'Arras.

L'un d'eux, Richard du Markiet, prête 750 livres à Jean, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai; les échevins de Mortagne et ceux de Bruille se portèrent garants du remboursement, et ces derniers ayant payé, Gilles du Lokeron, chevalier, son fils Jacques et Wautier du Quesnoy, chevalier, s'engagèrent à les indemniser dans la quinzaine de la Saint-Jean 1270 (18 août 1269) <sup>(6)</sup>.

Quelques années plus tard, ce même Richard du Markiet

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4101, n° 1970.

<sup>(2)</sup> Ibid., B. 4047, n° 3085.

<sup>(3)</sup> Ibid., B. 4047, n° 3136.

<sup>(4)</sup> *I. S. G.*, n° 669.

<sup>(5)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4055, nos 3665 et 3668.

<sup>(6)</sup> HOCQUET, *Inv.*, nos 82 et 83.

prêta 600 l. p. au même châtelain, mais cette fois ce fut le comte Gui qui se porta caution et à qui le débiteur principal promit de payer le 1<sup>er</sup> janvier 1280 (janvier 1279) (1).

Dans une autre partie du pays, citons Waleran de Montjoie, sire de Fauquemont, qui emprunte 10 l. p. à Jean Hanekin et Gillion Liénart (février 1292) (2).

Deux reconnaissances de dettes envers Regnier Eggloy, le jeune, de Bruxelles, par le chevalier Jean de Berlaer, le jeune, pour 100 florins et 10 grands florins d'or (24 juillet 1309, paiement au 1<sup>er</sup> octobre suivant), et par Gérard de Grandpré, seigneur d'Houffalize, dit d'Audenarde, envers Godefroid de Froidmont (Coudenberghe), de Bruxelles, pour 15 l. 5 s. de vieux gros tournois, payables à la Saint-Jean 1323, semblent bien être des emprunts, malgré le mutisme des actes (3).

Guère plus important est le recours des seigneurs locaux aux lombards. Nous signalons plus loin, dans les annexes indiquant pour certaines tables de prêt quelle est leur importance et le cercle de leur activité, celles de leurs opérations qui concernent les seigneurs locaux. Il suffit de dire ici qu'elles sont rares.

Mais en dehors de ces prêts, il y eut des opérations plus importantes, particulièrement au XIII<sup>e</sup> siècle.

En 1286, les lombards établis à Courtrai (Georges et Berard Royer frères, Hubert Layoul et Henri Royer) sont créanciers de Wautier, châtelain de Courtrai, seigneur de Nevele, de 1,700 livres de Flandre, dont ils reconnaissent la propriété de 700 livres à la dame de Courtrai, Béatrice, veuve de Guillaume de Flandre. C'est manifestement un de ces dons consentis à un seigneur pour obtenir son concours dans le recouvrement de créances douteuses (4).

Par son testament de 1294, Alice, dame de Liedekerke,

---

(1) A. D'HERBOMEZ, *loc. cit.*, II, pp. 231, n<sup>o</sup> 172, et *I. S. G.*, n<sup>o</sup> 242.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4049, n<sup>o</sup> 3317.

(3) VERKOOREN, *Inv.*, n<sup>os</sup> 221 et 267.

(4) *I. S. G.*, n<sup>o</sup> 417.



épouse de Rasse de Gavere, léguait aux lombards, établis en sa maison à Boular, les 100 livres qu'elle en avait reçues <sup>(1)</sup>.

Les comptes de la mortuaire de Rogier, sire de Mortaigne, établissent qu'avant 1275 il existait un véritable courant d'affaires entre lui et les lombards de Courtrai, qui tantôt reçoivent et tantôt avancent des fonds <sup>(2)</sup>.

En mars 1289, les lombards de Mons, Jacques Culore, Mainfroy Culore, Jean Garet et Garetin sont créanciers de Fastrés de Genlis, chevalier, de 20 l. t. à l'échéance du 9 mai 1289 <sup>(3)</sup>.

Henri Lombars, de Bruxelles, était créancier du seigneur d'Audenarde de 500 l. p. Gui de Dampierre lui paya, le 15 novembre 1292, 385 l. t. à valoir <sup>(4)</sup>.

Ce n'est pas le seul cas où nous voyons intervenir une caution. Les lombards semblent n'avoir qu'une confiance limitée dans la solvabilité des petits dynastes; nous les voyons, en effet, exiger la caution de leur suzerain.

Waleran, seigneur de Montjoie et de Fauquemont, avait emprunté 900 marcs à Pierron de Aijs, dit Vincent Tourniel, Gauwain Jean et Aubertin Royer, frères, Biertoulin de Tranne et Ruffinet Royer; il dut fournir comme cautions, le duc de Brabant, le comte Gui de Flandre, le comte de Looz et plusieurs seigneurs. Le duc de Brabant se porta également caution envers le comte de Flandre. Le prêt était remboursable par 120 marcs l'an, en trois fois, à prendre sur les rentes de la ville de Bierghe (Berg) <sup>(5)</sup>.

Robert de Nevers fut caution de Gautier, le châtelain de Courtrai, sire de Nevele, déjà nommé, envers René Royer, Simon Royer et leurs compagnons <sup>(6)</sup>.

---

(1) DE SMET, *Corpus chronicorum Flandriae*, II, p. 970.

(2) VANDE PUTTE, *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Groeninghe à Courtrai*, pp. 49, 20 et 21.

(3) Mons. Greffe scabinal. Chirographe.

(4) V. GAILLARD, *Chartes comtes de Flandre*, n° 354.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4051, God. 3414.

(6) Ibid., B. 4055, God. 3736.

Arnould, comte de Looz, est sollicité par Jean, sire de Cuyek, de lui servir de caution avec d'autres, envers Hubert Royer et ses associés, qui avaient prêté à feu son fils aîné Henri 1,000 livres de noirs tournois (janvier 1307) <sup>(1)</sup>.

Robert, chevalier, sire de Nevele et châtelain de Courtrai, et sa femme n'ont pu recourir directement aux lombards et obtinrent de Jean I<sup>er</sup> de Flandre et de Namur qu'il empruntât pour eux 51 l. 12 s. de vieux gros tournois à Barthélemi et Guillaume d'Acumignan (d'Antignano?) (1<sup>er</sup> novembre 1314) <sup>(2)</sup>.

Plus tard, Jean de Marbais n'obtint un prêt de 1,100 vieux florins et 2,000 moutons, des lombards de Nivelles, que moyennant une hypothèque et une intervention de Godefroid de la Tour (1371) <sup>(3)</sup>. Ces mêmes lombards avaient avancé 200 moutons à Benoît, seigneur de Noguerre <sup>(4)</sup>. Mornel et Pierre Prouana, de Carignano, étaient, en 1367, créanciers (très probablement pour prêts) de Gui de Blois, seigneur de Beaumont et d'Argis, et de deux autres seigneurs <sup>(5)</sup>.

Aux foires de Champagne, nos petits seigneurs ne se rendaient pas et, par suite, n'y empruntaient pas. Une seule exception, encore n'intéresse-t-elle pas la Belgique actuelle, est à signaler : En 1282, à la foire de Bar-sur-Aube, Jean, seigneur de Château-Vilain et de Luzy, emprunte 600 l. t. à trois marchands de Sienne, et la même année, en mai, à Provins, son fils Simon, chevalier, emprunte à la même société de marchands, représentée par Baldo Bonavollie, Renier Alberti, Hugue Ugolin et Uguicioni Baroncelli, la somme de 1,720 l. t., payables à la Noël suivante, en foire de Saint-Remy, à Troyes <sup>(6)</sup>.

---

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, III, p. 72, n° 939.

(2) CH. PIOT, *Chartes Namur*, n° 411.

(3) IDEM, *ibid.*, nos 1111 et 1113.

(4) Arch. générales. C. C., reg. 2363.

(5) DEVILLERS, *Chart. comtes de Hainaut*, V, p. 539.

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4038, God. 2353<sup>bis</sup>. — I. S. G., n° 313. — G. DES MAREZ, *op. cit.*, n° 93.



Sans importance également sont leurs transactions avec les marchands italiens, en dehors des foires. Nous n'en avons trouvé que six exemples, dont trois du XIII<sup>e</sup> siècle.

Vers 1292, Rasse de Gavere et Roger de Ghistelles, tous deux chevaliers, empruntent à Abrius Gerardi et Renier Balenzoni, marchands de Florence, de la Société des Pullici et des Rambertini, 20 l. st., à rembourser à Saint-Omer ou à Ypres, à l'octave de la Purification 1293 <sup>(1)</sup>.

A la même époque (22 janvier 1293), Joffroi de Ransières emprunte à Paris, à Ademar Rote et Gracia Guattarote, agissant au nom de la Société des Pullici et des Rambertini, 100 l. p., remboursables à Paris ou à Saint-Omer, à la Saint-Jean-Baptiste suivante <sup>(2)</sup>.

La même année (14 octobre 1293), Guillaume, sire de Fieules, chevalier, emprunte avec la garantie du comte Gui et de ses deux fils, Robert et Guillaume, à Guido Chavazole, Boniface de Laude et Mathieu Brachefort, agissant pour la Société Guidi Chavozoli, 1,407 l. p. payables à Paris, à la Noël suivante <sup>(3)</sup>.

Quelques années plus tard (13 mars 1307), Jean de Lille et son frère Jean, clerc, chanoine de Péronne, doivent à Jacquemin Jaques et Barthélemi Fini, de la Société des Gallerans, 33 l. 6 s. 8 d. remboursables aux Brandons suivants <sup>(4)</sup>.

En Brabant encore, on peut citer la dette de Jean, seigneur de Bouchout, aux lombards de Bruxelles, remboursée le 20 février 1369, et celle de quatre nobles ou fonctionnaires envers Aubert Deate, de 2,160 vieux écus, contractée le 7 septembre 1373, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier suivant <sup>(5)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1547, God. 3329.

<sup>(2)</sup> I. S. G., n° 664.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, n° 700.

<sup>(4)</sup> V. GAILLARD, *Chartes*, n° 658.

<sup>(5)</sup> VERKOOREN, nos 2667 et 3001. — Cette dernière opération paraît plutôt être un simple cautionnement.

Le dernier exemple nous ramène à 1399 : c'est l'obligation souscrite par Guillaume de Messem envers Ansaldo de Spinulis, marchand génois, aux fins de se procurer la rançon de son fils Tristan, fait prisonnier par les Turcs avec le comte de Nevers <sup>(1)</sup>.

Plus tard, l'intervention personnelle ne fut plus requise. Cependant si les lombards de Binche paraissent avoir prêté 50 écus Philippe, en 1351, à Oulfard de Ghistelle seul, c'est parce qu'il s'agissait d'une faible somme <sup>(2)</sup>, car, pour un prêt plus important, consenti le 6 septembre 1373, de 2,160 vieux écus d'or, Aubert Deato exigea l'engagement solidaire de Jean, seigneur de Gruthuse et de Grimbergen, chevalier, de Godefroid de la Tour, receveur de Brabant, de Regnier Hollanders et de Gilles dit Rycke, écuyer <sup>(3)</sup>.

Une engagère de fief se donnait également en garantie : Jean de Looz, seigneur d'Agimont, avait ainsi donné en gage à Jacques Dystour, de Chieri, et Obbert, lombards, son fief d'Enghezée et celui du vinage de Givet, et, s'étant libéré en 1363 (9 janvier), il en obtint la libération <sup>(4)</sup>.

Citons encore la dette de Godefroid des Prés envers Bernard Royer, sur laquelle Oppecin Royer, en qualité de fils et successeur d'Aimé Royer, ayant cause du dit Bernard, reçoit à Valenciennes, le 16 juillet 1381, 100 francs de France <sup>(5)</sup>.

Il reste à signaler la série de prêts consentis au XIV<sup>e</sup> siècle par la famille Mirabello à des seigneurs flamands, caractérisés par des stipulations curieuses se rapportant au défaut de paiement que nous étudierons plus loin.

Voir le relevé de ces prêts, page suivante.

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1298. — *Inv. (anc.)*, I, p. 258.

<sup>(2)</sup> *Ibid.* Compte des exploits du bailliage du Hainaut (18 juillet 1351-1<sup>er</sup> mai 1352), n<sup>o</sup> 17.

<sup>(3)</sup> VERKOOREN, *Chartes Brabant*, n<sup>o</sup> 3001.

<sup>(4)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1256, God. 8914.

<sup>(5)</sup> VERKOOREN, *Chartes Brabant*, n<sup>o</sup> 5790.



DATES.	PRÊTEURS.	EMPRUNTEURS.	SOMME DUE.	ECHÉANCE.
14 juin 1309 (1).	Jean et Henri dits de Mirabello.	Guillaume de Nuwelam (?) et d'autres.	390 l. n. t.	4 ans.
6 juillet 1309 (2).	Jean et Henri dits de Mirabello et Polin van der Plaetten, lombards.	Arnould de Uttewic, chevalier, et autres seigneurs.	300 l. n. t.	4 ans.
5 novembre 1310 (3).	Jean et Colinus dits de Mirabello.	Amand, dit Hacque de Vandryc (?) et quatre autres.	64 l. n. t.	4 ans.
29 novembre 1312 (4).	Jean et Simon de Mirabello, dits de Haelen.	Giselbert de Tule, Jean de Risewic, cheva- lier, Thierrri d'Aule et son frère Englebert.	120 l. n. t.	4 ans.
21 juin 1315 (5).	Jean et Simon de Mirabello.	Thierrri d'Aule et dix autres seigneurs.	1,200 l. n. t.	6 ans.
8 février 1316 (6).	Jean et Simon de Mirabello.	Guillaume de Campo, ses deux frères et deux autres seigneurs.	1,150 l. n. t.	1 an.
28 mai 1317 (7).	Guillaume dit Vake, Jean de Mirabello, Palmerius Garret.	Thierrri de Westhusen et trois autres seigneurs.	50 . n. t.	Noël 1317.
12 octobre 1325 (8).	Jean de Mirabil, dit de Hale, receveur de Brabant.	Jean Bertout, seigneur de Hilmont et un bourgeois de Malines.	100 l. n. t.	4 ans.

(1 à 8) Arch. État Gand. Chartes comtes de Flandre. Fonds autrichien, non numérotées.

A ces opérations, on peut rattacher le prêt de 6 l. gros tournois consenti par la dame de « Pereweys et d'Eclo » (la veuve de Simon de Mirabello?) à Arnould de Marke, chevalier, et Marguerite Van der Houte, sa femme, en 1347 <sup>(1)</sup>.

Les fonctionnaires au service des princes souverains ne recourent que très rarement pour leur compte personnel à des prêteurs.

Nous n'en avons trouvé que trois exemples :

Simon, dit l'Espicier, sergent de Robert, comte d'Artois, emprunte (3 septembre 1283) à Jacques Sihier, Jaquemin Jaque (*sic*) et Sihier Grugamont, les marchands de Sienne déjà connus, 75 l. p. remboursables à la Saint-Remi 1282 <sup>(2)</sup>.

Jacques de Donze, receveur de Flandre, doit en 1295 à Philippe Escholay et à ses associés de la Société des Puches, de Florence, 300 livres de Flandre, remboursables à première demande <sup>(3)</sup>.

Enfin, Étienne de Nederalphen, receveur général de Brabant avait emprunté pour ses besoins 60 couronnes aux lombards de Nivelles; ceux-ci l'ayant porté en compte au duc, l'article fut rayé à l'audition <sup>(4)</sup>.

Individuellement, les ecclésiastiques ont eu peu de recours à l'emprunt. Il est cependant quelques exemples à citer: En 1305 (26 novembre), un archidiacre d'York doit à Barthélemy Marsici de la Société des Galérans, de Sienne, 200 petits florins siennois, qu'il promet de lui payer à volonté, à moins que ses marchands (*mei mercatores*), les Bellardi, ne les lui aient déjà payés. Il n'est pas dit qu'il s'agit d'un prêt <sup>(5)</sup>.

Vers la même époque (12 novembre 1306), deux clercs, Gaufridus et Raoul, dits de Landa, doivent à Jacquemin Stricche

---

(1) Arch. État Gand. Mêmes fonds. Prêt consenti le 9 mai et remboursable le 1<sup>er</sup> octobre.

(2) V. GAILLARD, *Inv.*, n° 593.

(3) *Idem, ibid.*, n° 460.

(4) Arch. générales. C. C., n° 24675, 2<sup>e</sup> compte.

(5) *I. S. G.*, n° 1108.



200 l. 6 s. 8 d. faible monnaie « tam ex vendicione et liberacione pannorum quam ex causa puri mutui »; il est vrai qu'ils traitaient pour Pierre de Savoie <sup>(1)</sup>.

La Société des Galerans prête, peu après (28 juillet 1307), à Aymon de Jovenquano, chanoine augustin, 27 florins d'or de Florence, payables à Paris ou à Londres, avant la fête de la Nativité de la Vierge <sup>(2)</sup>.

En définitive, d'ecclésiastiques de nos régions, débiteurs de prêteurs professionnels, nous n'en avons pas trouvé, sauf en ce qui touche les opérations de tables de prêt.

Par contre, Eudes de Lielle, chapelain de la comtesse d'Artois et de Bourgogne, était, à son décès, créancier du chef de divers prêts par lui consentis <sup>(3)</sup>.

Enfin, il reste un dernier groupe d'emprunteurs : les bourgeois des villes et les petites gens des campagnes. Ces derniers se sont exclusivement adressés aux tables de prêt et c'est encore à celles-ci que les citadins se sont adressés de préférence. Nous renvoyons pour les détails aux tableaux-annexes repris plus loin.

Signalons sans plus les opérations de prêt entre bourgeois, surtout d'une même ville <sup>(4)</sup>.

Nous venons de parcourir les divers groupes de personnes qui du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle se sont trouvées dans la nécessité de recourir au crédit. Elles l'ont fait dans des mesures fort variables; mais ce qui est à retenir, c'est la généralité et la permanence du fait. Il n'a rien de neuf, c'est pourquoi nous n'insisterons pas.

Il reste à voir les raisons des appels qui furent ainsi adressés

---

(1) V. GAILLARD, *Chartes*, n° 649.

(2) IDEM, *ibid.*, n° 662.

(3) Inventaire des biens meubles et immeubles et des créances d'Eudes de Lielle, 24 octobre 1309. Arch. Pas-de-Calais. Chartes d'Artois, A. 55.

(4) Sur les emprunts des bourgeois, voir G. ESPINAS, *Vie urbaine de Douai*, II, pp. 160 et 161.

aux capitaux-espèces. Ici encore, il n'y a guère de neuf à signaler. La nature des besoins d'argent est connue. Pour les princes, leur histoire les révèle : ce sont les dépenses militaires sans cesse croissantes, les rançons et les indemnités de guerre, rarement des acquisitions territoriales. Sauf ce dernier cas, l'emprunt était donc destiné à faire face à des dépenses improductives.

Il en est de même des villes : quand elles n'empruntent pas pour le compte de leurs souverains, elles le font pour s'acquitter du paiement d'aides et de dons qu'elles leur ont consentis pour acquitter des amendes qui leur ont été imposées ; cependant elles agissent quelquefois dans leur propre intérêt, soit qu'elles se trouvent en présence de déficit budgétaire, soit qu'il s'agisse de dépenses extraordinaires, souvent encore d'ordre militaire.

Les comptes communaux n'établissent généralement pas le but des emprunts contractés ; mais on sait quelle importance relative considérable était donnée par les magistrats urbains à des dépenses d'une utilité discutable.

Des établissements ecclésiastiques, il est plus difficile de déterminer les raisons des emprunts contractés et l'emploi qu'ils en firent. Un examen attentif de leur situation financière démontrerait, croyons-nous, que la crise immobilière qui marqua la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et une immobilisation, peut-être excessive, faite au cours de la période précédente, avaient créé une situation temporairement difficile et nécessitant, à défaut de réalisation, fort malaisée pour des établissements religieux, le recours à l'emprunt.

Quant aux simples particuliers (seigneurs, bourgeois, ecclésiastiques), les documents sont généralement muets sur la destination des deniers empruntés. Il est certain que parmi les bourgeois, marchands ou fabricants, il s'est présenté des cas où les fonds qui leur étaient prêtés avaient une destination de productive utilité. On peut cependant affirmer que c'est plutôt du côté de l'association sous toutes ses formes que les gros bourgeois industriels des communes médiévales se sont tournés



pour se procurer les capitaux nécessaires à leurs affaires et que les emprunts proprement dits ont été surtout motivés par des dépenses immédiates.

Ainsi donc, d'une façon générale, la demande d'argent qui s'est produite à l'époque que nous étudions est caractérisée par cette circonstance qu'il s'agit d'emprunt de consommation partant de celui qui est le plus lourd à qui y recourt.

Ceci encore n'est que la confirmation d'un fait connu.

## DEUXIÈME PARTIE.

### L'offre d'argent.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Généralités.

En examinant dans la première partie de ce travail comment se présentait la demande d'argent, nous avons été amené à indiquer ceux qui furent en état de la satisfaire.

Comme on l'a déjà fait ressortir <sup>(1)</sup>, on trouve des opérations de prêt à intérêt dans toutes les classes de la société. On peut citer pour toutes des exemples de personnes qui, disposant d'un capital en espèces, ont trouvé l'occasion de l'utiliser et d'en tirer profit. Mais on ne peut aller au delà et voir partout des « manieurs d'argent ».

D'une façon générale, on peut diviser ceux dont nous avons relevé l'intervention financière en deux grands groupes : ceux pour qui les opérations de crédit ne présentaient pas un caractère habituel ou du moins professionnel, et ceux chez qui, au contraire, ces opérations avaient pareil caractère.

Dans le premier groupe, nous rangerons les prêteurs occasionnels, comme les princes et les seigneurs locaux, les villes et

---

(1) MOSES HOFFMANN, *Der Geldhandel der Deutschen Juden während des Mittelalters bis zum Jahre 1550*, particulièrement les §§ 4, 6, 8 (ecclésiastiques), 9 (noblesse) et 10 (bourgeois et villes).



les établissements religieux <sup>(1)</sup>. On doit même y comprendre les simples bourgeois, même les marchands, quand il n'apparaît pas qu'ils se soient livrés à des opérations de ce genre, d'une façon systématique, en vue desquelles ils s'étaient particulièrement organisés. C'est le cas pour l'immense majorité des bourgeois des grandes communes flamandes ou wallonnes. Sans doute, ces marchands ou propriétaires enrichis disposaient de capitaux; ils les employaient de façons fort diverses, acquérant des immeubles ou des rentes foncières, qui sont par essence des placements de fonds définitifs; achetant des rentes viagères, rachetables ou non, ce qui constitue encore un placement définitif ou tout au moins à terme incertain <sup>(2)</sup>; consentant enfin des avances à de petits entrepreneurs ou marchands.

Sans doute, ce groupe peut représenter, à un moment donné, des capitaux auxquels on peut faire appel, mais dans l'ensemble de l'offre, il ne représente qu'un élément secondaire. Tout au plus, peut-on le considérer comme constitué par des bailleurs de fonds disposés à s'en dessaisir au profit des villes, quand elles émettent de la rente viagère. Ils ont confiance en elles, à la vie desquelles ils participent, que souvent même ils administrent, grâce auxquelles du reste et à la protection qu'elles donnent ils se sont enrichis.

Nous n'avons donc pas à les étudier spécialement <sup>(3)</sup>.

Le deuxième groupe, réunissant les professionnels, comprend des nationaux et des étrangers. Les premiers sont manifestement la minorité; ils se composent avant tout des changeurs dont la sphère d'activité est restreinte <sup>(4)</sup> et d'un groupe de

---

(1) Ces derniers doivent, au contraire, être tenus pour des établissements de crédit de première importance pour la période antérieure à celle qui nous intéresse, marquée par des opérations de crédit immobilier.

(2) L'achat de rentes viagères n'était pas dénué d'un certain caractère spéculatif. Il était pratiqué de préférence par les bourgeois et délaissé par les professionnels du commerce de l'argent.

(3) Ce n'est pas que nombre d'opérations conclues par eux ne présentent de l'intérêt et ne soient citées dans la suite de cette étude.

(4) Cf. III<sup>e</sup> partie, chapitre II.

riches bourgeois qui, durant un peu plus d'un demi-siècle, constituèrent de puissants financiers, toujours prêts à satisfaire les besoins d'argent des princes et des villes. Il s'agit de ces habitants des communes de la Flandre française et de l'Artois, dont les représentants les plus typiques furent les bourgeois d'Arras. Ils méritent qu'on leur consacre quelques pages.

Leur influence cessa dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle; déjà auparavant une autre s'était fait sentir : celle des Italiens. Ce sont ces derniers — marchands ou plus spécialement prêteurs — qui ont alimenté, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et jusqu'à l'aurore des temps modernes, ce qui de nos jours s'appelle le marché de l'argent. Nous devons les étudier tout particulièrement.

Les Italiens sont les seuls étrangers qui doivent retenir notre attention. Ce n'est pas qu'ils aient été les seuls commerçants qui se soient établis dans les Pays-Bas méridionaux pour y trafiquer, ni qu'ils aient été les seuls qui aient joint au commerce de marchandises celui de l'argent. A côté d'eux, les Hanséates ont eu dans nos pays de puissants établissements, et l'on sait que ces « Osterlins » pratiquaient comme tous leurs contemporains des opérations financières <sup>(1)</sup>. Mais il n'apparaît pas que ces marchands de la Hanse se soient livrés dans nos contrées aux deux espèces d'opérations; nos sources ne les révèlent pas comme des professionnels du commerce de l'argent.

On peut s'étonner de ne pas voir consacrer un chapitre de cette étude aux Juifs des Pays-Bas. La raison en est qu'ils n'ont joué aucun rôle dans la Belgique du moyen âge. On sait qu'il y eut quelques groupements juifs dans les principautés belges, particulièrement en Hainaut, en Brabant et en Luxembourg <sup>(2)</sup>. Un mot de ces trois groupements :

En Hainaut, dès 1307, nous voyons des autorisations de résider et de « marchander de leur argent » accordées aux Juifs.

---

<sup>(1)</sup> J. KÜLISHER, *Warenhändler und Geldausleiher im Mittelalter*. (ZEITSCHRIFT FÜR VOLKSWIRTSCHAFT, 17<sup>e</sup> vol., pp. 201 et suiv.)

<sup>(2)</sup> Cf. E. OUVERLEAUX, *Notes et documents sur les Juifs de Belgique sous l'ancien régime*. Paris, 1885, et les auteurs qu'il cite.



C'est Joseph le Juif qui l'obtint, pour lui et les siens, le 29 juin 1307 <sup>(1)</sup>. Ils peuvent résider où ils veulent, sauf dans les localités où il existe des lombards, pendant un an à partir de la Saint-Jean-Baptiste 1307.

Le 15 juillet 1308, l'autorisation leur est renouvelée pour trois ans à partir de la Saint-Jean-Baptiste. A la même date, de semblables autorisations sont consenties (ou renouvelées) en faveur de Lyon, le Juif et sa famille, de Hakin et d'Abelye et leurs maisnies <sup>(2)</sup>.

Ces juifs, comme les lombards, paient une redevance annuelle au souverain, et leurs octrois ressemblent beaucoup à ceux qui à la même époque sont consentis aux lombards.

Nous connaissons un renouvellement de ce même octroi consenti, en septembre 1310, par Philippine de Hainaut à Hakin le Juif, autorisé à résider avec les siens partout, sauf à Binche, pendant cinq ans à partir de Noël 1310, et à se réfugier dans toutes les forteresses en cas de guerre ou d'« aventure des croiziés » <sup>(3)</sup>.

Cette situation perdure et s'étend, au point que le 24 avril 1337, Guillaume I<sup>er</sup> déclare prendre sous sa « sauvegarde et seure conduit tous les juis et juizes qui sont manant à présent » en son comté de Hainaut, à Pons et à Doullen, et ce, pour cinq années qui ont commencé à courir à Noël 1336, moyennant 200 mailles de Florence par an. Cette redevance remplace toutes celles qui existaient à ce jour. On dresse la liste de ceux qui bénéficient de cette disposition et l'on prévoit que pour tout nouvel arrivant, une commission fixera sa redevance <sup>(4)</sup>.

En Brabant, quelques communautés juives ont existé au XIV<sup>e</sup> siècle <sup>(5)</sup> et il n'est pas douteux qu'elles se livraient aux opérations commerciales et financières habituelles <sup>(6)</sup>.

---

(1) GACHET, *Cart. Guillaume I<sup>er</sup>*. (B. C. R. H., 2<sup>e</sup> série, IV, p. 73.)

(2) IDEM, *ibid.*, p. 100.

(3) *Monuments anciens, etc.*, III, p. 594.

(4) *Ibid.*, III, p. 460. — Cf. OUVIERLEAUX, *loc. cit.*, p. 8, notes 1 et 2.

(5) Il y en a déjà au XIII<sup>e</sup> siècle comme le prouvent le testament d'Henri III et la célèbre consultation donnée à sa veuve, Aleyde de Bourgogne, par saint Thomas d'Aquin. (DEPPING, *Les Juifs dans le moyen âge*, p. 140.)

(6) OUVIERLEAUX publie un chirographe du 16 octobre 1344.

Au moment où ils vont être bannis des États de Jeanne et Wenceslas, les juifs payaient une redevance de 14 francs par tête (1). On sait à la suite de quelle tragique aventure ceux qui ne furent pas brûlés furent expulsés et leurs biens confisqués.

Enfin, dans le Luxembourg, on signale une série de prêts consentis par les juifs à des seigneurs, et au début du XV<sup>e</sup> siècle il existait une petite colonie de juifs dans la ville de Luxembourg (2).

De tout cela, il résulte que si les Juifs ne peuvent être omis de la liste de ceux qui ont « marchandé de leurs deniers », leur rôle cependant a été insignifiant (3).

Il faut enfin signaler les Templiers. Ceux-ci avaient des maisons en Flandre (4) et leur activité financière bien connue s'est exercée de bonne heure en ce pays (5). Ils ont été, mais pendant fort peu de temps, les banquiers de Gui de Dampierre et de Guillaume I<sup>er</sup> de Hainaut.

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 2355 et 2356. — En 1368-1369, il y a neuf juifs qui la paient et l'année suivante, six, les autres ayant quitté le pays.

(2) Notamment « Lazarus de Franquefort » qui vers 1405 paie 1,000 florins du Rhin d'amende pour avoir contre sa loi et ses privilèges « fréquenté avecq Salomon juif qui estoit excommunié, ce que faire ne povait sur peine de confiscation de corps et de biens », ainsi qu'un juif du nom d'Isaac, qui fut frappé d'une amende de 200 florins parce que « contre sa loy et ses privilèges il avait apporté un excomenement contre ledit Salomon juif ». — VERKOOREN, *Charte Luxembourg* n° 1462.

(3) En Bourgogne, Philippe le Hardi, notamment, les prit sous sa protection spéciale. — Cf. SIMONNET, *Documents inédits*, pp. 428 et 433.

(4) Cf. permission accordée en septembre 1281, par le comte Gui, aux chevaliers du Temple d'exercer à Oudembrowe (?), que leur avait donné Henri de la Vorde, les mêmes droits que ceux qu'ils possédaient à Ruysselede. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1564, p. 266, God. 2295.

(5) Cf. la dette de 4,000 livres due au Temple, à Paris, par Jean, seigneur de Nielle, et cautionnée par son cousin Robert, avoué d'Arras, à concurrence de 500 livres (février 1228). — Ibid., B. 1012, God. 459. — L. DELISLE, *Opérations financières des Templiers*, pièce justificative n° XXVII (1288), signale des opérations avec les sociétés italiennes ou des lombards, qui, à la même époque, sont créanciers des princes flamands. — Cf. 8 juillet 1305, reconnaissance, par le procureur des maîtres du Temple d'Angleterre, d'avoir reçu de Thomas Fini, payant pour les Gallerani, 180 mares sterling qu'ils leur devaient. (V. GAILLARD, *Inv.*, n° 625.)



## CHAPITRE II.

### Les Professionnels.

---

#### I. — LES NATIONAUX.

Nous entendons par là ceux qui sont originaires des principautés belges ou des régions limitrophes, par opposition aux Italiens. Dans la première partie de cette étude, nous avons vu les divers groupes qui les composent; les seuls qu'il faille retenir ici sont ceux qui apparaissent avec le caractère de professionnels, disposant de capitaux et les utilisant à les faire fructifier, non dans le commerce de marchandises, mais dans celui de l'argent. Sans doute les deux sont difficilement séparables et l'on peut dire qu'au moyen âge tout prêteur habituel était aussi un marchand de profession, mais la réciproque n'est pas constante <sup>(1)</sup>.

En écartant donc les bourgeois qui, accidentellement, ont prêté des fonds, même à intérêt, nous ne nous trouvons plus qu'en présence de deux groupes : certains bourgeois d'Arras, qui apparaissent avec tous les caractères de financiers, et les changeurs, qui, à raison de leur profession, étaient appelés à manier les espèces et à en trafiquer. Nous les étudierons dans la troisième partie de ce travail, quand nous envisagerons le change et les opérations qui s'y rapportent dans leur ensemble.

Il ne reste donc ici qu'à dire quelques mots des « financiers

---

(1) Voir plus loin, la question controversée de la simultanéité du commerce en général et du commerce de l'argent.

d'Arras ». C'est un phénomène qui a été signalé depuis longtemps et qui avait du reste frappé les contemporains : Arras a été au XIII<sup>e</sup> siècle un centre important, non pas seulement de commerce, mais spécialement du commerce de l'argent.

Que les villes de la Flandre méridionale (Saint-Omer, Douai, Lille, Arras, etc.) aient été de bonne heure des centres actifs d'industrie et de commerce, laissant loin derrière elles Bruges et Gand, le fait est bien connu. Sans doute, ces villes n'ont jamais eu l'importance des foires de Champagne et de tant d'autres localités en Europe ; il n'empêche que dans des limites restreintes, comprenant notamment une partie de la Belgique actuelle, elles ont joué un rôle prépondérant <sup>(1)</sup>. Leur situation géographique favorisa incontestablement leur essor.

A nous en tenir au domaine financier, il suffit de lire les plus anciens comptes communaux pour se convaincre de cette vérité. Calais fut longtemps leur débitrice ; ils sont les plus anciens créanciers de la ville d'Ypres <sup>(2)</sup>. Quant à Bruges, ils ont constitué à l'origine un groupe distinct, le plus important, de ses créanciers, porté sous une rubrique spéciale dans ses comptes. On a vu le chiffre élevé de sa dette envers les Crespin <sup>(3)</sup>. A Gand, en 1275, sur 38,511 livres de dette, 37,711 sont dues à six bourgeois d'Arras <sup>(4)</sup>.

Ce sont encore eux que l'on retrouve parmi les plus anciens crédentiers des villes, bénéficiaires des premières rentes viagères créées par elles. A Tournai, en 1228, les rentes constituées par la ville se répartissent entre Arras et Saint-Quentin.

A Bruges encore, les plus anciens crédentiers sont des bourgeois de nos villes et surtout d'Arras.

---

<sup>(1)</sup> Nous ne pouvons entrer ici dans des considérations de détail et renvoyons aux études déjà parues sur la question, notamment : EM. VAN BRUYSEL. *Hist. du commerce et de la marine en Belgique*, 1863 ; J. FINOT, *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge*. Paris, 1894.

<sup>(2)</sup> DES MAREZ et DE SAGHER, *loc. cit.*, I, pp. 72 et 101.

<sup>(3)</sup> Voir plus haut, p. 105.

<sup>(4)</sup> VAN WERVECKE, *Cart. Gand. Comptes de la ville*, p. 1051.



On a déjà vu que les comtes d'Artois et de Flandre les comptaient parmi leurs plus forts créanciers <sup>(1)</sup>.

Les noms de ces créanciers sont ceux de la bourgeoisie marchande de Douai, d'Arras et d'autres places. L'étude de leur activité économique relève de l'histoire locale ou spéciale.

Nous ne signalerons ici, sans y insister, que deux familles d'Arras : celle des Crespin et celle des Louchart, toutes deux parmi les plus anciennes et les plus puissantes, dont les membres occupèrent des fonctions publiques, qui, par leurs alliances, s'unirent à la plupart des familles du patriciat bourgeois de leur ville et finirent par entrer dans la noblesse.

La première en particulier, les Crespin, dut disposer de capitaux considérables : la multiplicité de ses opérations s'étendant sur trois quarts de siècle, mais particulièrement entre 1275 et 1297, suppose à la fois une activité remarquable et une puissance financière unique à son époque.

Les créances des Crespinois furent à certains moments si importantes qu'elles devinrent un objet de préoccupations politiques.

Les villes flamandes étaient, au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, tellement en défaut d'exécuter leurs engagements, que les Crespin avaient provoqué l'arrestation et l'emprisonnement de leurs habitants en divers lieux de France. Le 10 juin 1338, le roi Philippe finit par rendre une ordonnance garantissant aux habitants de Flandre, sous le sauf-conduit du roi, la libre circulation avec leurs marchandises <sup>(2)</sup>.

Enfin dans les trêves conclues successivement entre les rois de France et d'Angleterre, de 1340, 1343 et 1347, il fut stipulé « que les debtes deues à Arras aux Crespinois ou à autres du royaume de France ne seront demandées ne exécutées les dites trieuwes durant » <sup>(3)</sup>.

---

(1) Voir plus haut, notamment pp. 94 et 95.

(2) VAN DUYSE et DE BUSSCHERE, *Inv. chartes Gand*, n<sup>o</sup> 396.

(3) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n<sup>os</sup> 642 et 673. — KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. Flandre*, III, pp. 268, 279 et 337. — DEVILLERS, *Cart.*, I, n<sup>o</sup> 120.

Ils traitaient de puissance à puissance avec les villes, qui s'assuraient de leur bienveillance par des présents.

Les financiers d'Arras, comme ceux des autres villes, ne sont pas constitués en société. Ils agissent soit seuls, soit le plus souvent à deux ou trois, entre lesquels existe sans doute une association momentanée ou en participation, mais non un contrat régulier de société.

Ils n'ont pas de représentant au dehors, ni d'établissement constitué en filiale. C'est du reste payables à Arras qu'ils stipulent les remboursements des sommes avancées.

Rien, d'autre part, ne permet de dire qu'ils auraient trafiqué avec des fonds qui leur auraient été confiés. C'étaient à la fois des propriétaires et des marchands.

Si, en raison de l'importance et surtout de la répétition de leurs opérations, on doit les considérer comme des financiers ayant fait commerce de leur argent, ils ne l'ont été que pendant une période déterminée, à un moment où ils étaient les seuls à pouvoir satisfaire aux besoins financiers de nos villes et de nos princes. Ils y ont trouvé le moyen de pratiquer de fructueuses opérations et ils n'y ont pas manqué (1).

Ce qui nous permet de dire qu'en réalité ces gros bourgeois grands marchands n'étaient qu'accessoirement financiers, c'est leur genre d'opérations. Nous les voyons se livrer exclusivement aux prêts à intérêt et à l'achat de rentes viagères. Cette dernière opération est essentiellement un placement définitif et non temporaire. Elle est pratiquée par ceux qui veulent consolider leur fortune, non l'augmenter. Les avantages éventuels ne s'obtiennent qu'à la longue.

Même pour leurs avances de fonds à intérêt (12 à 14 % habituellement), s'ils exigent fréquemment l'intervention de cautions,

---

(1) On sait que les plus importantes d'entre elles, conclues à la fin de la période envisagée, ont eu plutôt des conséquences fâcheuses pour les prêteurs. Leur situation est, à cet égard, comparable à celle des Florentins (Bardi, Peruzzi, etc.), qui n'ont pu se faire rembourser de leurs plus importants débiteurs.



suivant ainsi une règle fondamentale en cette matière, au moyen âge, jamais nous ne les voyons se faire consentir un gage.

Ils ne pratiquent pas le dépôt de fonds. Ils ne sont pas les correspondants de banquiers d'autres pays et n'en ont pas en dehors; nous ne les voyons pas se charger de paiements à l'étranger ni escompter des effets de change.

A bien des égards donc ils n'ont pas les traits caractéristiques du financier. Il n'empêche que leur rôle dans l'évolution économique de nos régions, de la Flandre surtout, est considérable et que l'histoire du crédit public et privé, celle du commerce de l'argent doit leur consacrer une place de premier plan (1).

## II. — LES ITALIENS.

La présence d'Italiens dans nos contrées, à une époque encore lointaine, est bien connue. Les textes de Galbert de Bruges (2) et de Lambert d'Ardres (3) nous révèlent leur présence, du moins temporaire, dès la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

C'étaient des habitants du Nord de l'Italie; de la même région sont ceux qui, les premiers, se fixèrent dans nos contrées. Il semble, en effet, que les plus anciens établissements d'Italiens, résidant d'une façon permanente dans notre pays, soient ceux d'individualités isolées venues de ces petites villes de Lombardie, d'où essaimèrent ceux qui furent spécialement appelés lombards.

Douai, dès 1247, en reçoit dans sa bourgeoisie et dès 1259, il y a des lombards à Tournai, ville avec laquelle ils sont en conflit. Mais si les grandes familles italiennes ne s'établissent

---

(1) Dans notre troisième partie, nous aurons l'occasion de signaler fréquemment leurs opérations pour en analyser les conditions juridiques et économiques.

(2) ED. PIRENNE, §§ 16, 20 et 25.

(3) *Cronicon Gisenense et Ardense*. ED. MÉNILGLAISE (Société des Ant. de Morinie), VIII, p. 228.

pas dans nos provinces, elles y ont déjà des intérêts commerciaux et financiers, en dehors des foires de Champagne.

L'emprunt conclu en 1221 par la comtesse Jeanne est exceptionnel, mais à partir de 1255, nous avons relevé une série d'opérations semblables conclues par les princes flamands. Les comtes d'Artois leur font des emprunts dès 1271 et encore en 1319; les princes hennuyers font de même de 1289 à 1329; si pour les ducs de Brabant nous n'avons relevé qu'une opération au XIII<sup>e</sup> siècle, par contre les ducs de Bourgogne n'ont cessé d'être leurs emprunteurs.

On ne peut établir une préférence marquée, en ce qui concerne chaque principauté, pour un groupe déterminé de marchands italiens; cependant nous constatons que les princes flamands se sont surtout adressés à des compagnies siennoises (les Salimibene, les Buonsignori, les Gallerani) et florentines (les Frescobaldi, les Puci, les Peruzzi et les Bardi), et accessoirement à des Génois, ou à des citoyens de Plaisance ou de Pistoie.

Les princes d'Artois ont surtout traité avec des Placentins (les Scoti) et les Peruzzi. Les Buonsignori et les Puci ont été les prêteurs du Hainaut. Quant aux ducs de Bourgogne, les Lucquois, comme les Rapondi, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, plus tard Marc Guidechon et d'autres, Folque Portinari de Florence, et les Génois, ont été leurs principaux prêteurs.

Pour la même époque, l'examen des lettres obligatoires d'Ypres nous montre les Florentins fréquentant la place commerciale west-flamande, dès 1272 et jusqu'à la fin de la période examinée (1290). Ce sont des membres des sociétés des Buonsignori, des Mogi, des Spini, puis, à partir de 1283, des Frescobaldi et des Bardi; à partir de 1289 apparaissent des Cercaldi, des Peruzzi, Puci et Rambertini. De Plaisance, ce sont presque uniquement les Scoti qui sont cités, dès 1274 à la fin. Des Lucquois y figurent également, surtout de 1283 à 1288. Douze marchands de « Cahours » peuvent être relevés, et six de Gènes.

A Anvers, on relève en 1287 la présence de Jean Thadée



Chavachon (Cavazone), et en 1305, celle de Symon Philippe, de Pistoie, de la société de la « Couronne » (1).

En dehors des prêts d'argent consentis par ces banquiers italiens, dont il a été question plus haut, et de leurs opérations purement commerciales, dont il ne peut être question dans ce mémoire, certains groupes ou quelques individualités ont déployé une activité ou occupé une situation, qu'il est nécessaire d'indiquer, afin de se rendre compte du rôle qu'ils ont joué, même au point de vue spécial de cette étude.

On peut ainsi, pour la facilité, répartir en trois groupes les Italiens qui ont joué un rôle dans les principautés Belges :

1° Les représentants des grandes firmes italiennes, gros marchands et riches banquiers ;

2° Des Italiens agissant pour leur compte personnel, ou membres de groupements fort restreints, qui sont devenus à certains moments des officiers ou fonctionnaires au service des princes ;

3° Des Italiens, tenanciers des tables de prêt.

#### A. — *Italiens, représentants de grandes firmes.*

Il s'agit ici de marchands et il ne peut être question de décrire les relations commerciales qui relient l'Italie, en particulier les villes du Nord, avec nos provinces. Nous devons nous borner à esquisser quelques groupes ou quelques figures qui, au point de vue purement financier, ont un relief particulier.

Autant que possible, nous suivrons l'ordre chronologique. Il va de soi que nous ne revenons plus sur les opérations de crédit qui ont été mentionnées plus haut, mais que nous complétons les données de cette première partie par d'autres qui permettent de mieux se représenter le rôle joué par nos banquiers.

---

(1) MERTENS et TORFS, *Gesch. van Antw.*, II, p. 99, et V. GAILLARD, *Chartes comtes de Flandre*, n° 618.

Dans cet ordre d'idées, il faut signaler une situation remontant au règne de la comtesse Marguerite. Celle-ci, par une libéralité, semble-t-il, envers Ponçardi des Pulci <sup>(1)</sup>, de Florence, lui avait reconnu une pension de 100 livres de Flandre, par an, lui concédée en fief. Gui de Dampierre exécuta pieusement cette obligation. En 1281, quatre années échues de cette pension lui sont payées à Florence <sup>(2)</sup>. Elle était assignée sur le tonlieu de Damme, et en 1291, en signe de reconnaissance pour « li bons services ke li devant dis Ponchars nous a fait », il y ajouta 50 autres livres. Le dernier versement connu est celui de 1296, reçu par Lof Bonne Guidi de la compagnie des Pulci pour compte de Ponçardi <sup>(3)</sup>. Ces Pulci sont représentés à Bruges, au cours du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, par Lambertus Jacobi, à qui l'archevêque de Cologne paie ce qu'il devait à cette société <sup>(4)</sup>.

Ce « Lof Bonaguide », marchand de Florence, reçoit en 1290, à Valenciennes, une somme de 2,000 l. t. pour le compte de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut <sup>(5)</sup>.

A cette même société se rattache Philippe Escholay, qui, en 1292, fut accusé d'avoir déjà reçu une somme que sa société réclamait <sup>(6)</sup>.

Après avoir rencontré en foires de Champagne les marchands artésiens et flamands et y avoir traité des affaires de finances avec les mandataires de nos princes, les représentants des grandes firmes italiennes se rendirent dans nos principautés, d'abord en

---

(1) Sur les Pulci, OTTO METZLING, *Das Bankhaus der Medici und seine Vortläufer*, pp. 38-41.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4036, God. 2188. — En octobre 1280, Robert, fils aîné du comte, se porta débiteur de pareille somme au lieu de son père. — *I. S. G.*, n<sup>o</sup> 275.

(3) *Ibid.*, B. 4564, p. 449<sup>bis</sup>, God. 3183.

(4) ENNENS et ECKERTZ, *Quellen*, III, n<sup>os</sup> 359 et 360.

(5) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, II, 2<sup>e</sup> partie, p. 685. — Ce Lof ou Noffé Bonaguide était à Ypres en janvier 1285. — DES MAREZ, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 417.

(6) *I. S. G.*, n<sup>o</sup> 653.



voyageurs itinérants, puis, peu après, en y établissant des succursales et en y demeurant en permanence.

Les Siennois, et en particulier les Buonsignori, occupent dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle une place importante. Ils devinrent même les receveurs des comtes de Flandre (1).

Leur influence est bientôt éclipsée par celle des Gallerani, également de Sienna (2). En 1304, ces Gallerans furent spécialement chargés de recueillir la dime votée au roi de France par le Chapitre général de l'ordre de Prémontrés (3). Ils détenaient et encaissaient des fonds pour divers établissements religieux (4). C'est à cette société qu'appartenaient les deux frères Fini que nous retrouverons plus loin comme receveurs du comte.

D'une façon générale, la plupart des sociétés italiennes : les Pulci, Frescobaldi et Mozzi de Florence, les Ricardi, Betti et Cordellini, de Lucques, la Grande Table de Sienna, les Amannati, de Pistoie, etc., si elles n'eurent pas toujours des représentants permanents dans nos contrées, y firent pourtant des affaires, et quand elles succombèrent sous le poids de leurs dettes, parmi leurs débiteurs à qui les papes demandèrent de se libérer entre leurs mains, figurent bien des ressortissants, bourgeois, princes ou villes des Pays-Bas (5).

Plus importante et de plus longue durée fut l'activité des Peruzzi, de Florence. Les membres de cette famille ont laissé de nombreuses traces de leur activité dans nos provinces (6). Ils y furent représentés, du reste, fort brillamment. On peut, en effet,

---

(1) Sur les Buonsignori, cons. GINO ARIAS, *Studi e documenti di storia di diritto*. Firenze, 1901, 1<sup>re</sup> étude et documents, pp. 3-73.

(2) Sur les Gallerani et leur activité en général, cf. G. BIGWOOD, *Documents relatifs à une association de marchands italiens*. (B. C. R. H., 1909.)

(3) V. GAILLARD, *Chartes*, nos 614, 617 et 619. — Supplément des chartes, n<sup>o</sup> 59.

(4) *Idem*, *ibid.*, nos 651, 652, 667 et 668.

(5) *Reg. Clément V*, nos 7700, 2294 et suiv., 4367 et suiv. et 9510.

(6) Cf. PERUZZI, *Storia del commercio e dei Banchieri di Firenze*, spéc<sup>l</sup>, pp. 157, 226 à 238. — OTTO METZLING, *loc. cit.*, pp. 72 à 78. — PITON, *Les Lombards en France et à Paris*, I, pp. 53 à 61. — DAVIDSOHN, *Forschungen zur Geschichte Florenz*, III, passim.

relever la présence en Flandre des deux frères Villani, de Hugholino Bernard, de Gieri Lottieri Silimani, qui pendant seize ans fut le facteur des Peruzzi, à Bruges et à Londres, Jacques Negri et Ange de Montaquerelli (1).

Des membres de la famille même des Peruzzi, on peut citer Donato, fils de Pacino, qui devint receveur de Flandre, son frère Philippe, tous deux en Flandre, certainement en 1329, et Alexandre, fils de Guido Peruzzi, qui s'y trouve en 1333.

A cette époque, les Peruzzi occupent à Bruges une maison ayant appartenu à Jacquemant de Tournai, devant le pont le Roi, qu'ils louent moyennant 12 livres de gros l'an (2).

A côté d'eux se signalent la compagnie des Bardi, qui, en 1314, décide d'avoir six représentants en Flandre, et celle des Acciajuoli (3).

Ces deux dernières sociétés étaient, sous Benoît XII, particulièrement chargées de recevoir, par leurs représentants à Bruges, les fonds collectés tant en France qu'en Allemagne.

En 1336, les Bardi étaient représentés par Guillaume Nicolai, Thadée Radulphi de Bardis et Jacques Gerardini; les Acciajuoli, par Dino Geri, auprès de qui, l'année suivante, figure Laurent Johannis. A partir de 1337, Lotto Corbizi et Bartholomeo Corsini sont les représentants attitrés de la dite société. Dino Geri est, souvent encore, mentionné avec eux. On les retrouve tous les trois au moins jusqu'en 1340 (4).

La société des Alberti Antiqui, de Florence, elle aussi, avait des représentants dans nos contrées, notamment à Liège,

---

(1) Cf. L. GILLIODTS, *Inv. arch. Bruges*, à la table onomastique, la liste des Peruzzi.

(2) Cette maison devait être devenue la propriété du comte, car le loyer en est porté en recette par Nicolas Guidouche, pour la période du 24 avril 1335 au 7 septembre suivant.

(3) Sur les Bardi et les Acciajuoli : OTTO METZLING, *loc. cit.*, p. 47 et suiv., 55 et suiv ; DAVIDSOHN, *loc. cit.*, III, p. 638.

(4) FIERENS, *Lettres de Benoît XII*, nos 316, 333, 383, 384, 396, 409, 461, 508, 635 et 645. Arch. générales. NÉLIS, *Inv. comptes en rouleau*, n° 5.



Malines et Bruges <sup>(1)</sup>. Dans la première de ces villes, on trouve pour la représenter, en 1360, Laurent Spinelli et Bancus Daniciani; le premier s'y trouve encore en 1364-1365, tandis qu'en 1368 et 1372, c'est Talentus Andreae Bucelli et, en 1374, Bernard Nicolai. A Malines, on trouve en cette qualité, en 1372, 1374 et 1375, Bartholomeo Johannis Sonaglini et, incidemment, semble-t-il, en 1374, ce même Bernard Nicolai. A Bruges, enfin, la société avait comme facteurs, en 1364, Angelus Johannis, l'année suivante et encore en 1368; Laurent Fruosini, Perozus Corsini, en 1368 également, ainsi que Jacques Bernard.

Les Alberti Novi sont représentés à Malines, en 1363 et 1365, par Jean Bonaguida, et à Liège, en 1365, par Thomas Bonaguida.

Les Solderini de Florence ont de résidence à Malines en 1365, 1368 et 1369, Angelus Borgognonis et Dominicus Soderini.

Citons encore les Gardi, de Florence toujours, représentés à Bruges par Ubaldus Fecci de Ubertinis, et à Malines, en 1372, par Bernard Laurentii de Marallo <sup>(2)</sup>.

Jean Salimbene, dont on constate la présence à Tournai, en 1341, s'y retrouve encore en 1364 <sup>(3)</sup>.

Plus importantes pour l'histoire de nos contrées sont certaines figures de marchands italiens, agissant pour leur propre compte, sans appartenir à de grandes compagnies.

Les Lucquois sont ici particulièrement nombreux <sup>(4)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> SCHULTE, I, p. 289, mentionne également Bruxelles (1348).

<sup>(2)</sup> KIRSCH, *Die päpstlichen Kollektoren in Deutschland während des XIV<sup>e</sup> Jahrhunderts*, 1894, pp. lxx et suiv. — Sur l'importance des villes belges par rapport à la collecte des revenus pontificaux, cf. AL. SCHULTE, *Geschichte des Mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, I, pp. 284-286.

<sup>(3)</sup> *Codez Diplomaticus Lubicensis*. I Abt. *Urkundenbuch der Stadt Lübeck*, II, p. 4005; III, p. 534.

<sup>(4)</sup> En 1378, un Franciscus Totti, de Lucques, réside à Bruges, où il reçoit un paiement de marchands de Cologne qui s'acquittent d'une somme empruntée, à Rome, à son frère. — ENNENS et ECKERTZ, *Quellen*, V, n<sup>o</sup> 210.

Citons d'abord les Rapondi <sup>(1)</sup>. Ils étaient plusieurs. Le premier en date est Guillaume, établi à Bruges dès 1364. Il était prêteur de la comtesse de Bar <sup>(2)</sup> et son fournisseur <sup>(3)</sup>.

Son frère Digne est également établi à Bruges ; il avance des fonds au duc Philippe le Hardi <sup>(4)</sup>, et nous avons vu qu'en 1395 il intervint dans l'importante opération financière qui permit de libérer le jeune comte de Nevers.

Il quitta Bruges pour aller s'établir à Paris et ses affaires semblent avoir pris une grande extension : il est le fournisseur attitré du roi et des princes français et aussi des ducs de Bourgogne <sup>(5)</sup>.

A partir de 1391, il eut le titre de conseiller et maître d'hôtel de Philippe le Hardi et, sous Jean sans Peur, il le conserva.

Ses avances lui valurent des faveurs plus positives : il reçut des cadeaux du duc : le 25 juin 1385, il reçoit 1,000 francs <sup>(6)</sup>, et le 19 janvier 1396 (n. s.), 2,000 <sup>(7)</sup>.

La ville de Bruges, en 1388-1389, lui fit également un présent de 100 francs <sup>(8)</sup>. Elle était à ce moment en rapports suivis avec lui. C'est à lui qu'elle payait, sur l'ordre du comte, les divers termes de ses obligations envers lui, tant du chef du transport que des redevances pour l'octroi des accises ou des

---

<sup>(1)</sup> Sur Guillaume et Digne Rapondi, cf. GAILLARD, *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre occidentale*, I, p. 160, et PROST, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne*, n° 382, note 6.

<sup>(2)</sup> Voir plus haut, p. 75.

<sup>(3)</sup> DEHAISMES, *loc. cit.*, I, p. 485. — Il avait, depuis le 27 juillet 1368, le contrôle du Bois de Nieppe. Arch. Nord. C. C. à Lille, supplément, n° 7.

<sup>(4)</sup> Déjà, en 1374, Digne Rapondi est chargé par le duc de Bourgogne de présenter un cadeau, de sa part, à son beau-père Louis de Male, comte de Flandre, de qui il reçoit une croix d'argent en don. *Ibid.*, C. C. à Lille, B. 2702, f° 16 v°.

<sup>(5)</sup> Achats de bijoux en 1384-1385. — DEHAISMES, *loc. cit.*, p. 604.

<sup>(6)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4073. f° 64 v°.

<sup>(7)</sup> *Ibid.*, B. 4081, f° 78.

<sup>(8)</sup> L. GILLIODTS, *Inv.*, III, p. 126, note. — Cf. *idem, ibid.*, n° 787, la mention de 3 l. 14 s. gros de frais occasionnés le 27 mai 1391, lorsque la ville « festeirde » Digne pour ses bons services.



subsides consentis (1), sommes que vraisemblablement Digne avait déjà avancées au prince. D'un autre côté, la ville escomptait chez le même financier ou chez son frère Philippe des lettres de change, pour faire face à ses échéances.

Soit en raison de ses fonctions de maître d'hôtel, soit, plus probablement, par suite de sa situation personnelle, Digne Rapondi fut chargé par Philippe le Hardi de veiller à la bonne marche des travaux de construction du château de l'Écluse (2). La protection du duc ne le mit pas à l'abri de toutes difficultés; le chancelier de Bourgogne lui créa des ennuis à l'occasion de la délivrance de lettres du duc et du règlement de ses comptes. Nous le voyons écrire à des maîtres de la Chambre des Comptes à Lille, annonçant d'Arras, où il est, sa prochaine arrivée en vue de mettre ordre à la situation (3). Digne avait des gages (4).

Digne mourut le 1<sup>er</sup> février 1415 (n. s.) et fut enterré à Bruges dans l'église de Saint-Donatien, en la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. Un monument lui fut également élevé dans la chapelle ducale de Dijon.

Il avait un frère, Philippe, que nous avons vu associé à ses opérations avec Bruges, et qui est encore mentionné en 1424. Il y habitait et y exerçait le commerce (5).

---

(1) L. GILLIODTS, *Inv.*, nos 701, 702, 772, 776-790, 802 et 886.

(2) Le 17 janvier 1391, Philippe enjoint à la C. C. à Lille et au garde de la monnaie de Malines de ne payer aucune assignation faite sur cette monnaie, avant que la somme de 7,000 francs assignée sur la dite monnaie ne soit payée à Digne Rapondi, de Paris, pour être employée au château de l'Écluse. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4105 (anc.), God. 41970. — En février 1396, il reçut de Bruges 500 francs d'or à valoir sur une aide destinée à l'érection d'une tour au dit château Ibid., B. 4255 (anc.).

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4274, God. 44567.

(4) Le 14 mars 1411 (v. s.), il reçoit 1,090 écus 32 gros pour ses gages, mais nous ne savons pas à quelle période de temps ils s'appliquent. Arch. générales. C. C., reg. 4860, 3<sup>e</sup> compte, f<sup>o</sup> 17 v<sup>o</sup>.

(5) Arch. générales. C. C., n<sup>o</sup> 4861, 5<sup>e</sup> compte de la recette générale de Flandre, f<sup>o</sup> 42 v<sup>o</sup>.

Enfin il a existé — sans que nous puissions déterminer leur lien de parenté avec les précédents — un Jacques et un Jean Rapondi.

De Jacques, nous savons seulement qu'il était marchand et bourgeois de Paris et que le 17 juin 1384, il reçut un don de 500 francs du duc Philippe <sup>(1)</sup>.

Quant à Jean, il vauqua du 3 décembre 1385 au 14 janvier suivant <sup>(2)</sup> aux affaires du comte de Flandre sans que nous sachions lesquelles; peut-être les mêmes que celles pour lesquelles il rendit compte le 27 août 1387 à la Chambre de Lille. Il s'agissait ici d'une somme de 30,000 francs, qu'il avait reçue du comte, sur laquelle il restait devoir 699 fr. 12 s. 6 d., qu'il paya <sup>(3)</sup>. A la suite de ce paiement, le 13 février 1388, il reçut une gratification de 500 francs <sup>(4)</sup>.

C'est certainement le même que nous trouvons établi changeur à Avignon, où il paie en Cour papale, le 12 mars 1390, une partie des quatre services de Louis, évêque de Tournai; le 29 avril suivant, 100 florins pour partie du service commun d'André, évêque de Cambrai, et le 29 août 1391, les services de l'abbé de Cisoing <sup>(5)</sup>.

Au cours du XV<sup>e</sup> siècle, il y eut encore d'assez nombreux marchands de Lucques, à qui les princes et les villes s'adressèrent et de qui ils obtinrent des avances de fonds, mais aucun n'occupa de situation semblable à celle des Rapondi.

Rappelons les noms des principaux d'entre eux. C'est d'abord Marc Guidechon, qui, tant en vente de draps d'or et de soie qu'en prêt d'argent, est fréquemment créancier du duc pour des sommes importantes. Il figure dans le compte de la recette générale à partir de 1422 jusqu'en 1428. Il était mort avant 1439, car au

---

(1) Arch. Nord. L. C. à Lille, B. 4073, f<sup>o</sup> 64 v<sup>o</sup>.

(2) Ibid., B. 1044 (anc.), God. 11552.

(3) Ibid., B. 4076, f<sup>o</sup> 38 v<sup>o</sup>.

(4) Ibid., f<sup>o</sup> 67.

(5) Dom URSMER BERLIÈRE, *Inv. anal. l. obl. et sol.*, nos 1138, 1140 et 1159.



début de cette année, la ville de Bruges règle avec ses héritiers le solde de 9,027 l. p. qu'elle avait reconnu lui devoir le 13 mai 1436 <sup>(1)</sup>.

C'est encore, à la même époque, Paul Melian (Melyan), qui, prêteur des princes, s'occupait aussi à Bruges du grand commerce international <sup>(2)</sup>. D'autres Lucquois : Barthélemi Bétin, Urbain Damast, Paul Bousolini, Jean Arnolphin, sont tous établis à Bruges au XV<sup>e</sup> siècle, et nous les avons vus en relation avec les princes et les villes flamandes.

Les Génois, tels Olivier Marouffe, les Spinghele (Luc, Raphaël, Barthélemi, Baptiste et Georges), Antoine Spinula, Opecin Doria, dont l'activité a été signalée, sont eux aussi prêteurs et marchands.

Rappelons enfin sans plus les noms de quelques Italiens de diverses origines qui, eux aussi, pendant plusieurs générations, étaient des prêteurs habituels : les Albertini, de Florence, les Vinaldi (Marc, Valeran, Lazarus et Antoine de Vinalde), les Cattaen (Auguste, Benoît et Philippe), les Lommelini (Imperial, Georges, Stévin et Obert), les Spinelli (Barthélemi, Benoît, Grégoire et Étienne), les Capel, de Venise (Louis, Pangraet), etc.

Un élément intéressant à relever, pour déterminer les relations dans nos provinces des groupements marchands de l'Italie, consiste dans la désignation de ceux que les nouveaux évêques et abbés chargeaient de payer à la Chambre Apostolique leurs services et autres redevances <sup>(3)</sup>.

Nous avons fait le relevé de 267 de ces paiements, allant du 23 février 1336 au 27 mars 1506 <sup>(4)</sup>.

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 1863, 3<sup>e</sup> compte de Jean Visen.

(2) Cf. *Hans. Urkundenbuch*, VI, n<sup>o</sup> 70 et note 2.

(3) Sur les rapports des prélats et ecclésiastiques allemands avec les banquiers italiens, par suite de leurs paiements en Cour de Rome, cf. AL. SCHULTE, *op. cit.*, chap. XXI et XXII.

(4) DOM URSMER BERLIÈRE, *Inv. anal. l. obl. et sol.*

Sans qu'aucune règle absolue soit observée, il apparaît qu'à des périodes déterminées, le même individu ou la même société a servi d'intermédiaire pour un grand nombre d'ecclésiastiques belges.

Voici quelques indications à cet égard :

NOM DU CORRESPONDANT ITALIEN.	ÉPOQUE.	NOMS DES ECCLÉSIASTIQUES BELGES.
Bardi de Florence . . . .	1337-1338	Évêque de Cambrai.
Les Malabayla d'Asti. . . .	1342-1351	Abbé de Saint-Bavon.
Id. . . . .	1344-1359-1360	Évêque de Théroouanne.
Id. . . . .	1350-1351-1352	Évêque de Cambrai.
Id. . . . .	1350	Évêque de Liège.
Id. . . . .	1351-1352-1358	Évêque de Tournai.
Id. . . . .	1355	Abbé des Dunes.
Id. . . . .	1361-1362	Abbé de Saint-Aubert, de Cambrai.
Les Spiafami de Lucques . .	1352-1353	Abbé de Notre-Dame, de Boulogne.
Id. . . . .	1356-1358-1372-1373	Abbé de Saint-Martin, de Tournai.
Id. . . . .	1357	Évêque de Théroouanne.
Id. . . . .	1358	Abbé de Saint-Sépulcre, de Cambrai.
Id. . . . .	1360	Diocèse de Théroouanne.
Id. . . . .	1361	Abbé de Blangy.
Id. . . . .	1361-1362-1363-1367	Abbé de Saint-Amand en Pévèle.
Id. . . . .	1363-1366	Abbé de Saint-Sauveur, de Ham.
Id. . . . .	1371-1372-1373- 1374-1375	Évêque de Cambrai.
Id. . . . .	1372	Abbé de Saint-Nicolas, de Furnes.
Id. . . . .	1374	Abbé de Notre-Dame-au-Bois.



NOM DU CORRESPONDANT ITALIEN.	ÉPOQUE.	NOMS DES ECCLÉSIASTIQUES BELGES.
Les Alberti de Florence. . . . .	1355-1433	Évêque de Tournai.
Id. . . . .	1386	Abbé de Villers.
Id. . . . .	1357-1367-1370	Abbé de Saint-André, de Bruges.
Id. . . . .	1386-1387	Abbé de Saint-Pierre, de Brogne.
Id. . . . .	1360-1361-1363	Abbé de Saint-Martin, de Tournai.
Id. . . . .	1385	Abbé de Saint-Médard, de Vlierbeek.
Id. . . . .	1362-1368	Évêque de Théroüanne.
Id. . . . .	1369	Abbé de Parc-le-Duc.
Id. . . . .	1363-1364	Abbé de Saint-Laurent, de Liège.
Id. . . . .	1369	Abbé de Zoetendael.
Id. . . . .	1365-1368	Évêque de Liège.
Id. . . . .	1368-1370	Abbé de Saint-Trond.
Id. . . . .	1428	Abbé d'Affligem.
Id. . . . .	1430	Abbé de Crespin.
Id. . . . .	1432	Abbé de Saint-Amand.
Id. . . . .	1435	Abbé d'Oudenbourg.
Les Spini de Florence . . . . .	1392	Abbé de Saint-Laurent, de Liège.
Id. . . . .	1393-1396	Abbé de Saint-Trond.
Id. . . . .	1394-1395	Abbé de Villers.
Id. . . . .	1397	Abbé de Floreffe.
Id. . . . .	1457	Abbé de Tongerlo.
Id. . . . .	1460	Abbé de Stavelot.
Les Spinelli de Florence . . . . .	1438	Abbé de Clairmarais.
Id. . . . .	1439	Abbé de Cisoing.
Id. . . . .	1439	Curés de Moerkerke, de Laeken, de Stadn, de Ghistelle, de Saint- Donatien et de Wytshaete.

NOM DU CORRESPONDANT ITALIEN.	ÉPOQUE.	NOMS DES ECCLÉSIASTIQUES BELGES.
Les Spinelli de Florence . . .	1439	Abbé de Zonnebeke.
Id. . . . .	1440	Abbé de Gembloux.
Id. . . . .	1440	Curé de Binche.
Id. . . . .	1440	Abbé de Samer.
Id. . . . .	1441	Curé à Cambrai.
Id. . . . .	1441	Chanoine à Harlebeke.
Id. . . . .	1441	Abbé d'Averbode.
Id. . . . .	1442	Abbé des Dunes.
Id. . . . .	1443	Abbé de Saint-Ghislain.
Id. . . . .	1444	Église de Bamberque (Thérouanne).
Id. . . . .	1444	Abbé de Sainte-Rictrude, à Marchiennes.
Id. . . . .	1444	Chanoine de N.-D. de Maestricht.
Id. . . . .	1445-1446	Curé et coustre de Saint-Sauveur, à Bruges.
Id. . . . .	1445	Abbé de Notre-Dame, à Marchiennes.
Id. . . . .	1445-1446	Curé de Snelleghem (Tournai).
Id. (par les Borromei). . . . .	1445	Abbé de Saint-Pierre, de Lobbes.
Id. . . . .	1445	Curé de Thielt.
Id. . . . .	1445-1446	Église Saint-Jean, de Gand.
Id. . . . .	1446	Chanoine à Haeltert.
Id. . . . .	1446	Curés de Baudeghem, d'Otteghem, Oostbourg, Soudekerke et Berdeghem.
Id. . . . .	1446	Archidiacre de Hainaut.
Id. . . . .	1459	Abbé de Saint-Ghislain.
Id. . . . .	1462	Abbé de Parc.
Id. . . . .	1485	Évêque de Thérouanne.



NOM DU CORRESPONDANT ITALIEN.	ÉPOQUE.	NOMS DES ECCLÉSIASTIQUES BELGES.
Les Francisci de Florence . .	1414	Abbé de Saint-Michel, d'Anvers.
Id. (seuls, puis avec les Alberti).	1415-1420	Abbé d'Afflighem.
Les Francisci de Florence . .	1419-1420	Évêque de Liège.
Id. . . . .	1421-1422	Abbé de Saint-Trond.
Id. (avec les Alberti).	1424	Abbé de Saint-Nicolas, de Furnes.
Id. . . . .	1424	Abbé de Vlierbeek.
Les Médicis . . . . .	1420-1425-1452-1456	Évêque de Thérouanne.
Id. . . . .	1423	Abbé d'Averbode.
Id. . . . .	1431	Abbé de Saint-André, du Cateau.
Id. . . . .	1432-1469	Abbé de Saint-Aubert, de Cambrai.
Id. . . . .	1433-1434-1435	Abbé de Saint-Ghislain.
Id. . . . .	1433-1459	Abbé de Villers.
Id. . . . .	1434-1435-1462	Abbé de Saint-Lambert, de Liessies.
Id. . . . .	1435-1464	Abbé de Saint-Crespin.
Id. . . . .	1436-1437-1465	Abbé de Hautmont.
Id. . . . .	1437	Abbé de Saint-Sépulcre, à Cambrai.
Id. . . . .	1438	Abbé de St-Barthélemy, d'Eechout.
Id. . . . .	1439	Abbé de Clairmarais.
Id. . . . .	1439	Évêque de Cambrai.
Id. . . . .	1439	Prévôt de Saint-Pierre, à Lille.
Id. . . . .	1439	Chanoine de Saint-Pierre, à Aire.
Id. . . . .	1440	Abbé de Stavelot-Malmédy.
Id. . . . .	1443	Université de Louvain.
Id. . . . .	1444	Abbé de Saint-Denis en Broqueroie.
Id. . . . .	1447	Abbé de Tongerlo.

NOM DU CORRESPONDANT ITALIEN.	ÉPOQUE.	NOMS DES ECCLÉSIASTIQUES BELGES.
Les Médicis . . . . .	1447	Évêque de Verdun, commandataire de Saint-Bertin.
Id. . . . .	1436	Abbé de Vlierbeek.
Id. . . . .	1457	Abbé des Dunes.
Id. . . . .	1439	Abbé de Ter Doest.
Id. . . . .	1460	Évêque de Tournai.
Id. . . . .	1461	Abbé de Saint-Laurent, de Liège.
Id. . . . .	1462	Abbé (commandataire) de Cisoing.
Id. . . . .	1462-1464	Abbé (comm.) de St-André, à Bruges.
Id. . . . .	1462	Abbé de Parc.
Id. . . . .	1464	Évêque de Soissons.
Id. . . . .	1464	Abbé d'Oudenbourg.
Id. . . . .	1464	Abbé d'Eename.
Id. . . . .	1464	Abbé de Loo.
Id. . . . .	1464	Abbé de Cambron.
Id. . . . .	1464	Abbé de Blangy.
Antoine de Rabata . . . . .	1438	Chanoine à Saint-Omer.
Id. . . . .	1439	Prévôt à Saint-Omer.
Id. . . . .	1439	Abbé de Saint-Pierre, à Gand.
Id. . . . .	1439	Chanoine à Cambrai.
Id. . . . .	1440	Abbé de Saint-Pierre, à Loo.
Les de Luna et C <sup>ie</sup> , de Florence.	1456	Évêque de Liège.
Id. id. . . . .	1436	Abbé de Saint-Ghislain.
Id. id. . . . .	1456	Abbé de Hautmont.
Id. id. . . . .	1457	Abbé de Saint-Bavon, à Gand.
Id. id. . . . .	1457	Abbé de Tongerlo.



En dehors des grandes firmes ci-dessus indiquées, il n'y eut que de rares individualités qui, accidentellement, furent chargées de faire, à Rome ou ailleurs, généralement en Italie, les paiements exigés par la Chambre apostolique.

On constate, par le relevé qui précède, qu'après s'être adressés au XIV<sup>e</sup> siècle à diverses maisons, les ecclésiastiques au XV<sup>e</sup> siècle s'en sont tenus presque exclusivement aux deux sociétés florentines des Spinelli et des Médicis. Vers la fin du siècle apparaissent quelques maisons nouvelles : tels les Ambroisé Sanochi et C<sup>ie</sup>, les Pacis et C<sup>ie</sup>, les Franciotti, etc.

Au reste, il n'est pas étonnant de constater la prédominance des Médicis. C'est, en effet, que cette puissante maison avait installé en Belgique une de ses principales succursales, établie à Bruges.

Nous possédons quelques détails sur l'importance — essentiellement commerciale plutôt que financière — de cette filiale belge de la puissante maison florentine <sup>(1)</sup>. On ne peut que les résumer brièvement ici.

Leurs opérations commerciales comportaient surtout l'importation et la vente des épices et de draps de Florence et l'exportation des laines anglaises. Elles s'étendaient sur tous les Pays-Bas et les pays avoisinants.

Au point de vue bancaire, l'établissement brugeois faisait des encaissements pour des tiers, émettait des lettres de change sur l'étranger, en escomptait d'autres; ils étaient naturellement en compte courant avec de nombreux marchands et changeurs, tant de l'étranger que de la Belgique, et leurs opérations sur les foires belges étaient régulières.

La filiale brugeoise fut, à la longue, entraînée dans les complications de la politique. Les affaires de cette filiale firent l'objet, le 25 juillet 1455, d'une association conclue pour quatre ans

---

(1) Les détails donnés au texte sont tirés de l'étude du Dr HEINRICH SIEVEKING, *Die Handlungs bücher der Medici*, dans SITZUNGSBERICHTE DER PH. HIST. KLASSE DER K. AKAD. DER WISSENSCHAFTEN. Wien, 1906.

entre Pierre, Jean et Pierfrançon de Médicis, ainsi que Gierozzo di Jacopo a Pigli, et Agnolo di Jacopo Tani. Elles devaient être conduites par Agnolo Tani; le capital fut fixé à 3,000 livres de gros, monnaie de Flandre.

Les opérations devaient être entièrement commerciales et aucun crédit ne pouvait être accordé à un non-commerçant. Les pouvoirs du directeur Agnolo sont strictement limités; il ne pouvait se livrer à aucune opération particulière. La résidence en Flandre lui était imposée.

En 1465, de nouvelles conventions intervinrent : ce fut Tommaso Portinari qui fut placé à la tête de la succursale; le capital de celle-ci reste de 3,000 livres, dont 2,000 furent versées par Pierre de Médicis, 400 par Tani et 600 par Portinari.

Le bénéfice, après un prélèvement de 10 % pour œuvres pies, se partageait comme suit : 62  $\frac{1}{2}$  % à Pierre de Médicis, 12  $\frac{1}{2}$  % à Tani et 25 % à Tommaso Portinari.

Peu avant son décès, le 14 octobre 1469, Pierre de Médicis avait fait avec T. Portinari de nouvelles conventions; ses fils Laurent et Julien y interviennent; Portinari continue à avoir la direction. Agnolo Tani en est toujours membre, ainsi qu'Antonio di Bernardo de Médicis. Le capital reste le même, et bien que Pierre de Médicis y participe pour 2,000 livres, il ne touchera plus que 50 % du bénéfice. Toutes les précautions sont prises pour éviter les spéculations et en particulier celles que Portinari voulait faire sur l'alun. De même, on veut mettre un frein aux relations de Portinari avec la cour bourguignonne, où il cherchait à briller et à laquelle il faisait crédit.

Nouveau contrat conclu le 12 mai 1471, qui reconut à Portinari une situation personnelle égale à celle des Médicis, avec plus de liberté pour conclure des opérations de crédit. En ce qui concerne la cour, Laurent se relâche un peu de la rigueur ancienne et il limite à 6,000 livres de gros la somme à exposer de ce chef.

La société ainsi renouvelée a son siège à l'hôtel des Médicis, à Bruges, dont le loyer annuel est de 36 l. de gros, et auquel



elle peut consacrer annuellement 20 l. flamandes pour les réparations. Son capital reste toujours de 3,000 livres, dont 2,075 sont fournies par les Médicis, 400 par T. Portinari, 375 par Agnolo Tani et 150 par Tommaso Guidetti, avec participation respective dans les bénéfices de 50, 27  $\frac{1}{2}$ , 12  $\frac{1}{2}$  et 10 %.

Les affaires, tant en Angleterre qu'en Flandre, marchèrent mal et les associés essuient des pertes diverses. Le 29 juillet 1480, 13,000 l. de gros qui étaient déposées à la banque des Médicis furent confisquées à charge d'un certain Guillaume de Biche, tenu pour rebelle.

Le 7 avril de la même année, Laurent se sépara de Portinari et chargea un marchand, qui résidait à Bruges depuis une trentaine d'années, Rinieri Ricassoli, de la liquidation.

Le règlement de compte entre Laurent et Portinari nous révèle qu'il y avait en dépôt à la filiale 16,414 ducats lui confiés par quatre personnes, qui produisirent à leur bénéfice 1,312 ducats.

#### B. — Italiens (officiers des princes).

Nombreux sont les Italiens qui, par suite de leur situation de créanciers des princes, sont devenus leurs officiers chargés de certains services.

Nous citerons en tout premier lieu ceux qui ont été au service des rois de France et dont l'activité s'est déployée dans nos provinces.

Les plus anciens appartiennent à la famille des Francezi <sup>(1)</sup>, de Florence. Ce sont les célèbres Biche et Mouche Guidi, receveurs de Philippe le Bel <sup>(2)</sup>. Nous les trouvons en relations

---

(1) Sur les Francezi, voir V. LANGLOIS, *Notes et documents*. (REV. HISTORIQUE, 1896, pp. 323 et suiv.) — OTTO MELTZING, *Das Bankhaus der Medici und seine Vorläufer*, pp. 42 et suiv.

(2) Cf. BOUTARIC, *La France sous le règne de Philippe le Bel*, pp. 227, 259 et 297. — KERVYN DE LETTENHOVE, *L'Europe au siècle de Philippe le Bel*. (B. A. R., 2<sup>e</sup> série, XII, pp. 123-140.) — G. BIGWOOD, *Sceaux de marchands lombards*. (REV. BELGE NUM., 1908.)

avec nos princes, notamment les comtes d'Artois. Biche fut receveur du comte Robert <sup>(1)</sup>.

Gui de Dampierre est également en rapport avec eux. Biche est sa caution pour 1,000 l. p. envers des marchands de Sienne <sup>(2)</sup>.

C'est de lui qu'il achète, en 1295, les biens qui appartiennent au lombard Romond d'Asti, que Philippe le Bel lui vendit <sup>(3)</sup>. Il doit aux deux frères, en 1296, 50 l. p. qu'ils ont payées à sa décharge <sup>(4)</sup>. Vers 1300, Biche et Mouche sont représentés à Bruges par un de leurs associés, « Pippin Jake » <sup>(5)</sup>.

A la même époque, il y a d'autres Italiens au service du roi : c'est Landuche de Florence, valet du roi, qui achète à des marchands pour compte de la comtesse Mahaut d'Artois. (juin 1303) <sup>(6)</sup>.

Puis ce sont les receveurs que Philippe chargea de recevoir, en Flandre, les sommes qui lui revenaient à la suite du traité d'Athis <sup>(7)</sup>.

Philippe chargea de la rentrée de ces sommes importantes deux Florentins, associés des Peruzzi, Jacques Certaldi, dit de Certaut, et Thot Guidi (Guy).

De Jacques Certaldi, nous savons qu'il régla, en 1308, un paiement que le roi de France devait au comte de Hainaut, Guillaume <sup>(8)</sup>, et qu'il eut des démêlés assez compliqués (1311 et 1317) devant le Parlement du Roi, au sujet de l'importation des laines, lesquels furent résolus contre lui <sup>(9)</sup>. Avec Nello

---

(1) DAVIDSOHN, *loc. cit.*, III, nos 466, 473, 496 et 243. — Arch. Pas-de-Calais, A. 37, 39 et 40.

(2) *I. S. G.*, n° 659.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 375.

(4) *Ibid.*, B. 4056, God. 3842.

(5) *Codex diplomaticus Lubicensis*, I Abt., t. III, p. 47.

(6) Arch. Pas-de-Calais, A. 193<sup>70</sup>.

(7) Sur la rentrée des sommes dues au roi, cf. FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, pp. 522 et suiv.

(8) GACHET, *Cart. Guillaume I<sup>er</sup>*. (B. C. R. H., 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 90.)

(9) Ils le montrent sous un jour défavorable. — BOUTARIC, *loc. cit.*, nos 3834 et 5541.



Guy, Thot Guy et Donat Brunet, il avait, du 27 septembre 1310 au 6 février suivant, battu à Tournai des mailles tierces fortes pour compte du roi de France, et il obtint, le 1<sup>er</sup> août 1310, avec Brunet de Florence, le bail de la monnaie d'or du même roi (1).

Quant à Thot Gui, ou plus exactement Guidi, il était le neveu des frères Biche et Mouche. Il avait comme frères Vanne et Bétuche; ils semblent bien être les fils de Guido Baldovinetti, associé, en 1294, des Gianfigliuzzi de Florence (2).

C'est le 9 octobre 1307 que Philippe le Bel les commissionna aux fins de lever en Flandre les sommes lui revenant (3).

A partir de ce moment, nous voyons nos receveurs délivrer une série de quittances aux diverses villes qui acquittent, par acomptes successifs, le paiement de leur quote-part (4).

Ils ont des commis ou des représentants. Gérard Gentile, un des membres de la compagnie des Peruzzi, est commis par eux à certaines recettes. Parmi leurs lieutenants, il y a Henri et Guy de Viche, Jean de Modène, Jean (ou Vanne) Guy, valet du roi.

Ces perceptions durent longtemps, car, en mai 1322, Charles commet son valet Thote Guy (Thotus Guido) à la recette des sommes lui revenant en Flandre, soit du chef du dernier traité de paix (Paris, 5 mai 1320), soit de tout autre chef. Thote se substitua son frère Vanne (5). Ils furent aussi chargés (1330) du paiement des sommes que le roi de France s'était, à la paix d'Arques, engagé à payer à Gand et à Audenarde (6).

---

(1) DE SAULCY, *Documents*, pp. 173 et 175, note.

(2) Sur cette famille, voir PITON, *loc. cit.*, I, p. 435. — DAVIDSOHN, *loc. cit.*, III, nos 221 et 350.

(3) FUNCK-BRENTANO, *loc. cit.*, p. 522.

(4) Cf. notamment : VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Inv. chartes Gand*, nos 259, 260, 269, 277, 278, 320, 322, 324, 325, 328, 340, 353 et 355. — DIEGERICK, *Inv. Ypres*, nos 297, 298, 299, 304, 311, 315, 316, 356, 357, 376, 423, 424, 425, 447, 460, 489 et 490. — L. GILLIODTS, *Inv. Bruges*, I, nos 405 et 407. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1337, God. 6273<sup>ter</sup>, un arrêté de compte du 25 juin 1330 entre eux et Gand.

(5) VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Inv. chartes Gand*, nos 309 et 310.

(6) IDEM, *ibid.*, nos 353 et 355.

Les services rendus par Thote Guy lui valurent, en 1329, un don de Philippe VI de 8,000 livres <sup>(1)</sup>.

Thote et Vanne furent également chargés de la recette des sommes prélevées par le roi sur les lombards et les juifs <sup>(2)</sup>.

Un peu plus tard apparaît Bétuche Gui, de Lucques, également receveur du roi, lequel effectue quelques recettes en Flandre, à partir de 1325, avec Jean Pouillet, dit Cordelier <sup>(3)</sup>.

Tous ces encaissements firent l'objet, en 1333, d'une vérification dont furent chargés Guy Chevrier, chevalier, et Nicolas Béhuchet, trésorier et maître de la Chambre des comptes <sup>(4)</sup>.

En 1349, Thote et Vanne Guidi sont morts; leur neveu Robert est leur héritier <sup>(5)</sup>.

Dans ces mêmes principautés belges, où le roi de France avait envoyé de ses Italiens investis de fonctions publiques, d'autres jouèrent un rôle analogue pour le compte des dynastes.

C'est en Flandre naturellement qu'ils ont été le plus nombreux et leur influence, à certains moments prépondérante, a commencé sous le règne de Gui de Dampierre.

Nous avons vu que ce prince avait été perpétuellement endetté envers eux. Avait-il pu se convaincre de leurs mérites de financiers et avait-il désiré se les attacher ou, plus probablement, la sauvegarde de leurs intérêts les avait-elle amenés à s'imposer à lui, toujours est-il que nous constatons qu'il a confié les fonctions de receveurs de ses revenus successivement à des représentants de ses créanciers les plus importants.

C'est ainsi que, dès 1289, Gérard Lupichini, de Florence, est receveur du comte <sup>(6)</sup>, aidé de son neveu Jean <sup>(7)</sup>. Il l'est encore

---

(1) VIARD, *Les journaux du trésor de Philippe VI*, n° 433.

(2) *Extrait de comptes de MIGNON*, n° 4979.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4565, pp. 20 et 473. — DIEGERICK, *loc. cit.*, n° 489.

(4) L. GILLIODTS, *loc. cit.*, I, n° 401.

(5) VIARD, *Les journaux du trésor de Philippe VI*, n° 2614.

(6) V. GAILLARD, *loc. cit.*, nos 344 et 535.

(7) IDEM, *ibid.*, n° 325.



en 1291 <sup>(1)</sup>, mais, en 1296, il ne l'est plus. Il a même de sérieuses difficultés avec le comte. Elles furent tranchées par un arrangement conclu le 10 octobre 1296 entre Franchois Lupichini, son frère, établi à Saint-Amand-en-Pévèle, et Jakemon de Deynze, prévôt de Notre-Dame de Bruges et receveur du comte. Ce dernier reconnaît devoir à son ancien receveur 6,100 l. m. de Flandre, et celui-ci s'engage à lui prêter 3,000 livres et à admettre en déduction de sa créance tout ce que Raoul de Harecourt et Lape Toute, de Pistoie, à ce commis, pourraient trouver être dû par Gérard, sur les deniers de sa recette <sup>(2)</sup>.

Guido dei Scali semble également avoir eu le maniement des deniers comtaux <sup>(3)</sup>.

C'est vers cette époque que se place la requête que des marchands italiens adressèrent au comte de Flandre, lui offrant de prendre la recette de Flandre <sup>(4)</sup>. Elle comportait une liberté commerciale et une situation privilégiée qui auraient, si elles avaient été acceptées, mis le prince à la merci de son receveur. De qui émane-t-elle? Le texte est muet, mais la circonstance que les requérants offrent de venir s'installer en Flandre, en quittant les foires de Champagne avec tout ce qu'ils possèdent, permet de songer à des Italiens et, en particulier, aux Siennois, envers qui, précisément, le comte avait déjà tant d'obligations.

Si le projet n'eut pas de suite directe, toutefois nous voyons un autre créancier du comte, la Société des Buonsignori <sup>(5)</sup> de Sienne, avec laquelle le comte de Flandre était déjà en relations d'affaires depuis 1287, investie au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle des fonctions de receveur. Le plus ancien document qui nous le

---

(1) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 591.

(2) *I. S. G.*, n° 839.

(3) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 660.

(4) FUNCK-BRENTANO (*Philippe le Bel en Flandre*, p. 85, note 1) en a publié le texte.

(5) Sur les Buonsignori, voir E. JORDAN, *La faillite des Buonsignori*. (MÉL. PAUL FABRE, p. 416.)

renseigne remonte au 23 septembre 1305 et cite « Conrad delle grant Taule », compagnon du receveur de Flandre (1). A ce moment cependant, la situation de la compagnie est déjà fort ébranlée. Au début de l'année 1306, Bonsignor des Buonsignori est toujours receveur (2); néanmoins, dans un document daté du 4 juillet 1306, il est cité comme ancien receveur. C'est une déclaration de Philippe de Thiette reconnaissant, à propos d'un différend existant entre son frère Robert et Buonsignori, au sujet des comptes de ce dernier, qu'il en a reçu 1,300 livres à la décharge de son frère, qui doit en créditer son ex-receveur (3). Peu après, nous le voyons mander à son successeur Thomas Fini de payer pour son compte un petit solde dû à son clerc (4).

Plus important que le rôle des Buonsignori fut celui de la société des Gallerani et surtout des frères Fini (5) qui en faisaient partie, également créanciers du comte.

Les Gallerani étaient des Siennois; ils sont, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, receveurs de l'ordre des Prémontrés, en France (6), et, comme tels, recueillent la part de cet ordre dans les décimes.

En 1303, Massinus, Lippus et Meus, fils de feu Fini, se trouvent à Paris et s'y livrent à des opérations commerciales avec d'autres Italiens (7). Barthelemeus Fini obtint, le 16 août 1303, à Paris, une procuration de la Compagnie des Gallerani, de recevoir et de rendre toute somme d'argent (8). Thomas Fini fréquente les foires de Champagne (9), et le 18 avril 1306, il

---

(1) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 415.

(2) IDEM, *ibid.*, nos 415<sup>bis</sup> et 418.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4060, God. 4543.

(4) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 649<sup>bis</sup>.

(5) Sur les Gallerani et les Fini, cf. G. BIGWOOD, *Documents, etc.*, pp. 14 et suiv. du tiré à part. — V. LANGLOIS, *Notices et documents*. (REV. HIST., 1896, p. 323.) — F. CARABELLISE, *Un nuovo libro di mercanti italiani alle fiere di Sciampagna*. (ARCHIVIO STORICO ITALIANO, série V, t. XIII, 1894, f<sup>os</sup> 357-363.)

(6) V. GAILLARD, *loc. cit.*, nos 614, 617 et 619, et supplément, n° 59.

(7) I. S. G., n° 1091.

(8) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 607.

(9) IDEM, *ibid.*, nos 608, 609, 626 et 636.



est nommé par Robert, comte de Flandre, son « receveur souverain et especial » de tous ses revenus du comté de Flandre, terres d'Alost, de Grammont, de Waes et des Quatre-Métiers <sup>(1)</sup>. En réalité, le comte afferme ses revenus, car Thomas « doit permi, ce, pour les despens de no ostel fere chascune semaine délivrer chienc cent livres monioie de Flandre <sup>(2)</sup> ». Les pouvoirs conférés à Fini sont considérables et pleine autorité lui est accordée.

Il s'installa naturellement en Flandre et prit même en location une maison sise à Bruges, rue des Cuveliers (18 juillet 1306) <sup>(3)</sup>.

On le voit alors exercer ses fonctions : recevoir les versements des administrations publiques, ou des officiers comtaux <sup>(4)</sup>, affermer des tonlieux <sup>(5)</sup>, fixer le taux auquel les redevances en nature peuvent être acceptées <sup>(6)</sup>, faire des versements au comte ou au nom de celui-ci <sup>(7)</sup>, recevoir des comptes <sup>(8)</sup>.

Il est aidé dans sa besogne par son frère Barthélemi et par Philippe, ainsi que par Maciet ou Massiot Aldobrandini, par Pierre Reynier ou Pierre Dagorsan, ses valets, par Barthélemi Marchis, également son valet, ou Wicart le Marnier et Pierre De Cerchant.

Le 2 avril 1308, Barthélemi reçoit directement du comte de Flandre des pouvoirs de receveur spécial ; il s'agit de percevoir,

---

(1) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 574. — Un compte conservé aux Archives générales fait remonter sa nomination à la Mi-Carême.

(2) Le texte laisse cependant un doute; il se peut qu'il s'agisse de versements à valoir, mais alors on ne voit pas le bénéfice de l'opération.

(3) V. GAILLARD, *loc. cit.*, nos 576 et 581. — Pièce justificative n° XXVI.

(4) IDEM, *ibid.*, nos 486, 488, 490, 491, 494, 496 à 506 et 577. — I. S. G., nos 1136 et 1164. — VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *op. cit.*, nos 250 et suiv. — L. GILLIODTS, *Inv.*, I, n° 225. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4061, God. 4601.

(5) V. GAILLARD, *loc. cit.*, nos 507 et 575.

(6) IDEM, *ibid.*, n° 578.

(7) IDEM, *ibid.*, nos 67, 487, 579, 582 à 584, 586, 587, 589, 590, 788 et 789. — I. S. G., n° 1142.

(8) IDEM, *ibid.*, n° 129, et DE LIMBURG-STIRUM, *Codex*, II, p. 123, n° 246.

au nom du comte, la taille de 100,000 livres et une rente de 20,000 livres <sup>(1)</sup>.

Peu après, les pouvoirs de Thomas sont augmentés. Il reçoit le droit d'établir et de destituer, au nom du comte, les baillis et les sous-baillis, dans toute l'étendue du comté et de la manière dont il le jugera convenable aux intérêts du comte. Ordre est donné aux officiers comtaux d'obéir au receveur (7 novembre 1308) <sup>(2)</sup>.

Pendant toute cette période, Thomas Fini continuait à s'occuper d'affaires : on a déjà vu qu'il fréquentait les foires de Champagne, pour y conclure des emprunts pour son maître. Mais il opère aussi pour son compte <sup>(3)</sup>.

Comme tout receveur, Fini rendit ses comptes. Nous possédons le quatrième d'entre eux, allant de Noël 1308 au 22 juin 1309, arrêté en présence du comte et de son fils Robert, le 25 septembre 1309.

Il comprenait comme recettes de natures diverses 26,288 l. 10 s. 4 d. forte monnaie et en dépenses 25,454 l. 11 s. 5 d. bonne monnaie. Le receveur était donc débiteur, mais son compte précédent se soldant par un crédit de 6,457 l. 13 s. 4 d., sa créance à charge du comte se trouva ramenée à 5,623 l. 14 s. 5 d. forte monnaie <sup>(4)</sup>.

A la Saint-Michel 1309, il abandonne ses fonctions dans des conditions qui ne sont pas connues <sup>(5)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 585, et DE LIMBURG-STIRUM, *Codex*, II, p. 86, n° 229.

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 588, et IDEM, *ibid.*, II, p. 97, n° 238.

<sup>(3)</sup> Cf. une lettre de Pierre Rainier du 30 mai 1307. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 580. — Jean Villani, des Peruzzi de Florence, le représentait en Italie. — IDEM, *ibid.*, n° 670.

<sup>(4)</sup> NÉLIS, *Inv. Comptes en rouleau*, n° 1. — Il existe aux Archives générales deux comptes d'arrérages de Thomas Fini. IDEM, *ibid.*, nos 2 et 3. — V. GAILLARD mentionne sous les nos 126 et 139 deux fragments de comptes d'environ 1307 et 1308.

<sup>(5)</sup> M. FRIS, *Note sur Thomas Fin* (B. C. R. H., 5<sup>e</sup> série, t. X, pp. 8-14), suppose que ce serait à la suite de la révolte du pays de Waes, due elle-même aux exactions des receveurs du comte. Il cite un passage des *Annales Gandenses*.



Il est certain que Thomas fut arrêté, mais réussit à s'évader et à quitter la Flandre ; quant à son frère Barthélemi, il fut aussi arrêté et probablement exécuté pour malversations. On connaît son testament <sup>(1)</sup>, par lequel, en dehors de quelques legs particuliers, il institue le comte de Flandre son légataire universel et demande à être enterré en terre bénite. Barthélemi avait désigné trois exécuteurs testamentaires originaires de Sienne. Nous savons cependant que Jehan de Tournay liquida, en Flandre, la succession de Barthélemi, en ce sens qu'il reçut les deniers qui furent trouvés en la « huge Bietremieu Fin », soit 157 l. 17 s. 6 d. de mites, avec lesquelles il paya les anciennes dettes de notre lombard, et les nouvelles, celles « du darain seieur Monsiegnur ». Il releva spécialement ce qu'on devait à Ypres « de viese depte pour Bietremieu », ce qui montait à 163 l. 18 s. 6 d. <sup>(2)</sup>.

Le comte Robert ne renonça pas à faire contraindre Thomas à rendre ses comptes. Il dut sans doute rencontrer des difficultés sérieuses <sup>(3)</sup>. Toujours est-il que le 31 janvier 1315, il chargea Guillaume de Nevele, chevalier, Gérard de Ferlin, Henri Braem, Jake de Roullen, Colart de Marchiennes, ses clercs, Ghervin Bonnin, Guidouche Baldechon, Symon Vastin, dit Rikier et Henri Masseti, ses valets, trois d'entre eux pouvant agir, d'aller trouver Thomas Fini à la Chandeleur 1315, à Tournai, pour entendre son compte, le discuter et toucher le solde lui revenant <sup>(4)</sup>.

Le 6 février, à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, se réu-

---

<sup>(1)</sup> V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 591. — Cf. V. FRIS, *Le testament olographe de Barthélemy Fin, frère du receveur de Flandre († 1309)*. (BULL. SOC. HIST. ET ARCH. DE GAND, XV, p. 193.)

<sup>(2)</sup> Arch. générales. C. C. Comptes en rouleau.

<sup>(3)</sup> Il consulta Gérard de Tillet, docteur ès lois et chanoine à Cambrai, à propos d'un procès dirigé contre Thomas et Philippe Fin, devant l'abbé de Saint-Aubert de Cambrai. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3231. — 3 juin 1314.

<sup>(4)</sup> Charte reprise au n° 592 de V. GAILLARD. (DE LIMBURG-STIRUM, *Codex*, II, p. 252.)

nirent, dans la « parva camera pieta », située près de l'infirmerie, devant un notaire de Tournai, Jean de Rolenghien, ses témoins et diverses personnes, Thomas Fini d'une part, Nicolas de Marchiennes, Guidouche Baldechon et Symon Vastin, agissant comme représentants du comte, de l'autre. Ces derniers expriment le désir de faire compte immédiatement. Thomas lut alors une longue protestation rédigée en français <sup>(1)</sup>. Il entend maintenir comme bons et valables les comptes rendus en leur temps, fait observer que depuis lors les gens du comte ont été en possession de tous ses papiers, livres et pièces comptables, qu'ils ont pu modifier, altérer et supprimer, que maintenant encore les mandataires du prince se refusaient à lui remettre les pièces en leur possession, bien qu'il les leur ait réclamées. Il termine sa protestation en rappelant que « pluseurs gens par certaines lettres sont obligiet » au dit Thomas « ou a personne dont il a » cause, lesqueus lettres mesires de Flandre ou ses gens ont eu » par devers eux et encore détiennent <sup>(2)</sup>, pour quoi le dis » Thomas n'en poet goir ». Il demande que les sommes auxquelles ces obligations se montent soient portées au débit du comte et viennent en compensation de ce dont il pourrait être débiteur. De même, pour les joyaux, le cheval, le harnachement et tous ses biens que le comte a fait saisir et détient.

Sous ces réserves, il veut bien faire compte de ce dont il se souvient.

La journée se passe en vaines discussions, ainsi que le constate le notaire. On continue le samedi suivant, 8 février. Ce jour-là, Thomas fit un compte, écrit de mémoire, non final, qu'il se réservait de modifier. Les représentants du comte le refusent et annoncent qu'ils donneront les raisons de cette

---

(1) Le procès-verbal de ces conférences contenant le texte de cette protestation a été imprimé par DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus*, II, p. 252, n° 304. — C'est le n° 592 de V. GAILLARD.

(2) Ce sont les nombreux actes commerciaux intéressant les Gallerani et d'autres Italiens, repris sous les nos 593 à 672 de l'inventaire de V. GAILLARD.



attitude, le lundi suivant, sans toutefois s'obliger à fournir toutes les preuves. Le lundi 10 février, la journée se passa à interroger Fini, lui demandant s'il veut modifier son compte, à quoi il répond qu'il ne le pouvait pas en ce moment, car il y avait des choses qui échappaient à sa mémoire et qu'en toute certitude il croyait pouvoir retrouver si les livres et documents lui étaient remis.

Sur ce, les parties se quittèrent. Les gens du comte s'efforcèrent à ce moment de se documenter plus complètement <sup>(1)</sup>.

Que se passa-t-il? Nous ne le savons, mais une nouvelle rencontre dut sans doute avoir lieu, au cours de laquelle les parties ont dû s'entendre sur un compromis et décider de recourir à l'arbitrage.

Car c'est en exécution d'un compromis que, par deux lettres datées du 25 février 1315 (n. s.), le comte donna pouvoir à Guidouche Baldechon et Symon Vastin « de aller avant en le compromis fait et accordé entre nous et Thomas Fin, de demander, répondre, opposer, deffendre, de jurer en son nom, de dire encontre, de oïr sentence arbitrale, amiable ou composition autre et accort, de substituer un autre, ou plusieurs en leur lieux ki aie autel pooir » <sup>(2)</sup>.

Le dimanche 2 mars 1315 (n. s.), en présence du notaire public, Jean de Relengen, « et de témoins, se réunirent dans l'arrière-cloître du couvent de Saint-Martin, à Tournai, d'une part Guidouche Baldechon, Symon Vastin, agissant comme procureurs du comte, Gervin Bonin, de Bruges, et Renier dit Ferrain, marchand de Sienne; et de l'autre, Thomas Fini avec Pierre Reneri, de Sienne, et Renier Philippi, de Pistoie ».

---

(1) Cf. la lettre en date du 26 février 1315 (n. s.) adressée au comte par les bourgmestre et échevins de Bruges, lui faisant connaître les sommes par eux payées à Thomas ou à ses commis de 1306 à 1309. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 592<sup>bis</sup>, et DE LIMBURG-STIRUM, *Codex*, II, n° 309.

(2) La deuxième lettre donne pouvoir aux deux mêmes plus à Colart de Marchiennes d'agir en arbitres — Pièce justificative n° XXXIV.

La séance commença par des protestations des mandataires du prince, qui attendaient depuis le jeudi 27 février; ils dénoncent comme arbitres désignés par le comte Gervin Bonnin et Renier Ferrain, qui déclarent accepter. Th. Fini proteste d'être disposé à exécuter le compromis, et, en remplacement de François de Hospitali, de Modène, empêché, il désigne comme arbitre Renier Philippi, de Pistoie, concurremment avec Pierre Reneri, de Sienne, qui tous deux déclarent accepter.

Thomas Fini renouvelle ses protestations <sup>(1)</sup> et demande que lui soient remises par écrit : « omnes petitiones quas ab nomine dicti domini comitis, et proipso, petere et facere intendebant ». Les envoyés du comte répondirent s'être tenus le jeudi à sa disposition pour les lui remettre et demandèrent à réfléchir jusqu'au lendemain sur la substitution d'arbitre proposée par Thomas.

Le lendemain, la réunion se tint dans la petite chambre peinte du couvent près de l'infirmerie, en présence de plusieurs personnes. L'arbitre est accepté et les mêmes protestations se renouvellent. Puis Thomas, Guidouche et Vastin prêtent serment et finalement les mandataires du comte donnent lecture des réclamations de celui-ci. Ils les remirent aux arbitres; elles furent alors confiées au notaire pour en faire des doubles, d'où nouvelle protestation de Thomas, qui fait observer que le compromis lui donne le droit d'avoir un exemplaire; il se plaint du retard qui en résulte. Le mardi suivant, 4 mars, reprise de la conférence. Les arbitres remettent à Fini copies des réclamations du comte. Nouvelle répétition des protestations. Déclaration des envoyés du comte que si le temps du compromis expirait avant une solution amiable des arbitres, le comte se réservait d'augmenter ses réclamations.

---

(1) Le compromis portait (croyons-nous) que la réunion aurait lieu à la Mi-Carême. Les délégués du comte avaient compris que ce devait être le jeudi et Th. Fini soutenait que, suivant l'usage, c'était le dimanche suivant.



Les parties prorogent les pouvoirs des arbitres jusqu'à l'Ascension suivante (1<sup>er</sup> mai 1315) et fixent à Tournai, au mardi de Pâques (25 mars) (1), la prochaine réunion, à laquelle Thomas devait répondre aux réclamations du comte. Les mandataires de celui-ci remirent alors aux quatre arbitres « *paperia, registra, littere, et rotuli nonnulli* » justificatifs de leurs prétentions. Ils requièrent alors Thomas d'exhiber et de remettre aux arbitres incontinent « *litteras instrumentum et munimenta commodum vel honorem dicti domini comitis tangentes* » qu'il avait. Il répondit qu'il ferait ce à quoi il était tenu; mais cependant il finit par répondre « *quod aliqua instrumenta seu litteras non habebat neque singla tradenda seu docenda ipsi comiti sine prejudicio ipsius Thome* ».

Le mémoire contenant les diverses réclamations du comte est conservé (2).

Tout d'abord, le prince réclame la restitution de cinq lettres d'obligation que devait posséder Thomas : une de 17,424 l. 16 s., signée de lui, de ses frères et de divers seigneurs; une de 1,700 livres, monnaie de Flandre, et trois, respectivement de 30,271 l. 8 d., 27,171 l. 13 s. 8 d. et 18,373 livres, monnaie de Flandre, souscrites lors de l'audition des comptes du receveur et représentant les soldes débiteurs. Or, d'une part, ces divers comptes s'enchaînent, ce qui rend seulement dû le solde du dernier, et, ensuite, le comte est créancier de sommes supérieures.

Cette créance doit résulter des redressements à apporter aux

---

(1) Le texte porte : « *Feriam tertiam proximam post dominicam qua cantatur Resurexi.* »

(2) Il existe à Lille, Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4062, God. 14524. Il est intitulé : « Ce sont les demandes que Symons Vastins et Guiduche Baldechon, procureurs le conte de Flandre, font ou nom dudit conte contre Thumas Fin jadis receveur audit conte de Flandre, par devant vous Gherwin Bonin, Renier Ferrayn, Pierre Renier et Renier Philippe, arbitres arbitrateurs ou amiables compositeurs pris et eslus desdites parties pour les débas et contens qui ont esté et sont contre lesdites parties. »

comptes. Le mémoire se met à éplucher ces comptes et à relever des « erreurs ». Nous ne pouvons songer à le suivre dans ses détails. Il faudra se borner à quelques points plus intéressants que d'autres.

Au premier de ses comptes, Thomas avait porté en dépense 1,818 l. 4 s., payés à la Compagnie des Peruzzi, et avait produit une lettre obligatoire de 1,500 livres émanée du comte, la différence étant « une courtoisie ». Les gens du comte, lorsque Thomas fut arrêté, s'adressèrent à la société florentine, lui demandant « pour quele raison il avoient rechet dou dit Thomas ces deniers et a qui il les avoient prestei ». « Il regarderent tous leur escripts et respondirent a dont ke il n'en trouvoient, ke il en uissent presté ne rechet les deniers dessus dis, mes bien disoient adont, ke Jehan Vilain lor compaignon avoit fait faire une livrée de dras bleu de Douway et roies vers de Gand pour Monseigneur et ches deniers de cette livrée trouvèrent bien kil les avoient reçu et qui doient ke celle lettre de quinze cens lb. leur avoit esté donnée pour seurté de la dite livrée <sup>(1)</sup>. » Pour plus de certitude, ils demandent à Florence même des explications. Bien que les gens du comte n'aient eu de plus amples détails, ils demandent restitution de la dite somme, le coût de la livrée figurant déjà au dit compte.

Puis viennent deux opérations relatives à des joyaux donnés en gage. A un certain moment, Louis, comte de Nevers et de Réthel, était créancier de son père, le comte Robert, d'une partie d'un don que le pays de Flandre faisait à ce dernier. Thomas Fini fut chargé de lui verser directement sa part à la décharge du comte. Pressé par le jeune prince, le receveur s'excusait alléguant n'avoir encore rien reçu. Sur de nouvelles instances, il alla le trouver à Paris et lui dit, à en croire le créancier : « Sire se vous aves aucuns joials, prestes les moi,

---

(1) Ceci démontre définitivement que Giovanni Villani était en Flandre à cette époque.



et j'emprunterai une somme de deniers sus, pour vous payer ce que je vous doi ». Par suite du grand crédit dont jouissait le receveur auprès de son père, le jeune Louis lui confia des joyaux et de la vaisselle pour les engager. Fini ne dit à personne à qui il les avait donnés en gage. Il paya le jeune prince et porta ce paiement dans son troisième compte, sans porter en recettes l'emprunt qu'il avait contracté et sans rendre les joyaux. Le comte ne connaissait pas encore le prêteur sur gage. Il se reconnut responsable envers son fils et le 27 février 1315 (précisément le jour où ses mandataires attendaient Fini à Tournai), il paya à son fils 2,800 l. p. forte monnaie <sup>(1)</sup>.

De ce chef, le mémoire réclame 8,400 livres (faible monnaie).

L'autre opération concerne le comte personnellement. Il avait, vers 1308 (?), confié en dépôt à son receveur une certaine quantité de joyaux, évalués à 1,732 l. p. forte monnaie <sup>(2)</sup>. Le comte en réclame la restitution ou tout au moins la valeur, soit 6,000 livres, faible monnaie.

Puis viennent toute une série d'« amendements des canges » de monnaies, par exemple à l'occasion de paiements au roi de France, à la Compagnie des Peruzzi, à Balde Fini, ou encore lorsqu'il recevait les florins de Florence à 33 sols 10 den. pièce et les portait en compte à 30 sols, etc.

Aux fins de dresser l'ensemble de ses réclamations, le comte avait été naturellement amené à demander à ses officiers et aux magistrats des relevés de leurs paiements <sup>(3)</sup>. On surprend sur

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3231. God. 5005, publié par DEHAISNES, *Hist. de l'art en Flandre. Documents*, I, p. 212 (sous le n° 4994 de C. C.). — A noter que le document est daté de Gand, le jeudi devant le mi-quareisme, ce qui était conforme à l'interprétation de Fini.

<sup>(2)</sup> V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 747, publié par DEHAISNES, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Un grand nombre des relevés qui figurent dans l'inventaire de Gaillard sont certainement les documents ainsi obtenus et produits devant arbitres; il en est particulièrement ainsi des n°s 109, 114, 125, 129, 143, 144, 154, 139, 160 et 592<sup>bis</sup>. — DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus*, n°s 219, 243, 244 et 246. — DES MAREZ, *Comptes d'Ypres*, I, p. 491. — Cf. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 474 (anc. inv., I, p. 77).

le vif le procédé employé, en lisant la lettre que Michel delle Eglise, clerc de Robert, envoie à ce dernier lui transmettant une série de lettres des magistrats du Franc de Bruges, de Ghistelles, d'Ostende, faisant connaître leurs divers versements à l'ex-receveur (1).

Le comte fit son enquête également hors du pays. Il s'adressa à M<sup>e</sup> Baudouin de Suunrebeke, son clerc à Paris, le priant de s'adresser aux maîtres des comptes du roi, afin de s'enquérir s'il était exact que Fini eût en 1306 payé aux gens du roi « une grosse somme de deniers » dont il débite le comte sans produire de justification. Le comte signale à son correspondant que Fini lors des conférences de Tournai « ne respondi à nulle de nos demandes, si non qu'il entendi à faire prendre quitanche, si comme vous saves ». La lettre est du 4 juillet 1315 (2); le 16 de ce même mois, Baudouin de Suunrebeke écrivit à son très cher seigneur qu'il s'est rendu incontinent auprès des maîtres des comptes, qui lui ont remis une cédula qu'il envoie. Nous ignorons ce que contient cette cédula, mais le clerc du comte ajoute que ces officiers royaux lui dirent « sans que je les en araisnasse de riens, que chelui Thumas Fin estoit un trecheur (3) ».

En même temps, le comte envoya aux facteurs des Peruzzi, à Bruges, deux lettres datées des 25 décembre 1306 et 2 février 1307 (n. s.), par lesquelles Jean Villain reconnaissait, dans la première avoir reçu 12,000 l. par. de Thomas Fini, destinées au roi, à titre d'arrâges dus par le pays de Flandre, et dans l'autre 28,000 l. p., des receveurs de communes de Flandre pour la même cause. Au nom des Peruzzi, Hugholin Bernardi et Gieri Lottieri Silimanni confirment et vidiment ces deux lettres le 10 juillet 1315 (4).

---

(1) *I. S. G.*, n° 4179.

(2) *Ibid.*, n° 4151. — *Codex*, n° 488.

(3) *Ibid.*, n° 4152. — *Ibid.*, n° 489.

(4) *Ibid.*, n° 4142, imp. par NAP. DE PAUW, *B. C. R. H.*, 5<sup>e</sup> série, t. VI, p. 334. — Cf. G. BIGWOOD, *Sceaux de marchands lombards*, pp. 41-43.



De son côté, Fini s'adressa sans doute au roi, car ce ne peut être qu'à lui qu'il délivra le 22 juin 1315 une lettre constatant que dans les comptes du trésor du Temple de la Saint-Jean 1307 (*sic*), il a été porté comme ayant été payé au roi 50,000 l. t. par la société des Peruzzi, à savoir 15,000 pour le compte de Th. Fini et 35,000 pour celui des receveurs des communes. Dans leur vidimus, en date également du 10 juillet 1315, Bernard et Lottieri Silimanni rectifient l'erreur de date et signalent que c'est en 1306 qu'eut lieu ce paiement, ainsi que cela résulte des lettres que le comte de Flandre venait de leur soumettre (1).

Ces documents sont les derniers en date que nous ayons trouvés. Comment les choses finirent-elles? Nous l'ignorons. Dans sa lettre du 4 juillet à Baudouin de Suunrebeke, le comte déclare qu'il a « certaine journée prise d'oïr les comptes de Thomas », mais nous ignorons si elle eut lieu.

Il nous faut ajouter encore quelques mots en ce qui touche les Fini. On trouve un Baldus Fini de Figlino mentionné en 1296, qui rend compte à Philippe le Bel des recettes provenant du commerce des laines dans la province de Narbonne, et vers 1300, des bénéfices des ecclésiastiques étrangers au royaume, en 1301 agissant pour le comte de la Marche, en décembre 1304, rendant compte des subventions levées dans divers bailliages pour l'armée de Flandre, et à la même époque, des recettes provenant « de beneficiis ultramontanorum (2) ».

En 1309, nous voyons ce Baldus Fini de Figlino, de Florence, s'occuper activement du commerce et de l'exploitation des laines et des agneaux (3), avec la communauté des marchands de Milan (4). Plus tard on le voit, avec ses frères, Renier et

---

(1) *I. S. G.*, n° 1312, et Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4062, God. 5022.

(2) *Extraits des comptes de Mignon*, nos 2061, 2066, 2087, 2485 et 534. — D'autres Fini sont aussi mentionnés, n° 2682.

(3) Arch. générales. Cart. et ms., n° 22, f°s xxxvii v° et lviii.

(4) Il eut même des procès avec cette communauté; cf. les arrêts du Parlement des 8 avril 1312 (n. s.) et 5 juillet 1316. — BOUTARIC, *loc. cit.*, nos 3917 et 4465.

Scalatin, soutenir divers procès contre Matthieu des Machii et Jacques de Certaldo, qu'ils s'étaient associés dans le commerce d'exportation des laines, pour lequel Balde Fini avait obtenu le monopole (1317-1321) <sup>(1)</sup>. Pas de mention de Thomas dans tout ceci.

Notre Thomas Fini apparaît une dernière fois; il assigna Guidouche Baldechon, de Sienne, devant le Parlement de Paris, pour répondre à un gage de duel. Le défendeur ne comparut pas; le comte de Flandre le réclamait comme son justiciable et se déclarait prêt à faire justice. Le 29 avril 1321 défaut est prononcé contre lui avec arrêt de réassignation <sup>(2)</sup>.

On a vu que malgré les enseignements de l'expérience, le comte de Flandre avait confié ses intérêts dans son conflit avec Thomas Fini, à un autre Siennois, Guidouche Baldechon (Balduccione). Déjà en 1305, le bailli de Gand paie à Gand, sur l'ordre de Philippe, pour Guidouche, une somme de 12 livres <sup>(3)</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1314, il est qualifié de valet du comte et reçoit de Colart de Marchiennes, receveur de Flandre, par l'entremise de Jacques de Tournai, 80 livres p. à valoir sur des revenus qui lui sont assignés <sup>(4)</sup>.

Au début de 1315, il est, avec d'autres, arrêté à Tournai, mais le roi de France autorise, moyennant caution, leur mise en liberté provisoire. Le comte Robert donne cette caution (16 mars 1315) <sup>(5)</sup>.

Il semble bien que dès ce moment et en tout cas peu après, il fut receveur en Flandre. Nous ne connaissons pas de document se rapportant à ses fonctions, mais en 1318, il signe à Bruges, comme témoin, un accord conclu entre Robert, comte de Flandre, et Jean de Flandre, seigneur de Crèvecœur, son

---

(1) BOUTARIC, *loc. cit.*, nos 5058, 5059, 6032 et 6586.

(2) IDEM, *ibid.*, nos 6391 et 6393.

(3) *Cartulaire de Gand. Comptes de Gand (1305)*, p. 15.

(4) *I. S. G.*, n° 1303.

(5) Arch. Etat Gand. Chartes de Flandre, supplément, 2<sup>e</sup> carton.



neveu, relatif au partage fait par feu Guillaume de Flandre, sire de Termonde, avec la mention d'ancien receveur du comte <sup>(1)</sup>.

On vient de voir qu'en 1321 il était en butte aux attaques judiciaires de Thomas Fini et toujours protégé par le comte.

Citons comme ayant exercé les fonctions de receveur de Flandre, mais chacun pour une durée qui dut être fort courte : Donat, fils de Pacin de Peruzzi (1328), et Simon de Mirabello (1329), que nous retrouverons plus loin.

Il est encore un Italien, de Sienne, celui-ci, Nicolas Guidouche, qui fut receveur général de Flandre. Il l'était déjà en 1332 et le fut au moins jusqu'en 1336. C'est en cette qualité que nous le voyons de 1332 à 1336 donner quittance à Bruges, à Ypres et à la châtellenie d'Ypres, acquérir pour le comte des biens immobiliers et des droits dans un tonlieu <sup>(2)</sup>. Il a la confiance du prince; car le 28 juin 1334, avec Ottenin Machet, dont il sera question ci-après, et Jean de Sierselle, il est chargé d'enquêter et d'entendre « qui sont ceux qui ont envoiez aucun avoir en Brabant » <sup>(3)</sup>.

Nous avons conservé un de ses comptes, celui pour l'année 1335-1336 <sup>(4)</sup>. Il nous révèle que ses gages étaient de 500 livres par an.

Ce compte, qui se clôturait par un débit du comptable de 2,494 l. 10 s. 10 d. 3 p., devait être le quatrième, car on y dit que le troisième se clôturait à son crédit par 7,286 l. 15 s. 4 d., ce qui le constituait créancier de 4,792 l. 4 s. 5 d. 3 p. On lui devait en outre 2,400 livres ou 200 livres de gros pour un prêt par lui consenti, et 1,600 livres pour courtoisie pour bon service, soit en tout 8,792 l. 4 s. 5 d. 3 p. Ottenin, déjà mentionné, doit lui payer 2,000 livres, à prélever sur sa recette des « dikages »,

---

<sup>(1)</sup> *I. S. G.*, n° 1351.

<sup>(2)</sup> L. GILLIODTS, *Inv.*, nos 389 et 398. — VAN DEN BUSSCHE, *Arch. État*, n° 253. — *I. S. G.*, nos 1674 et 1677. — DIEGERICK, *Inv.*, n° 2236.

<sup>(3)</sup> *Arch. Nord. C. C.* à Lille, B. 1565, p. 412.

<sup>(4)</sup> *Arch. générales. C. C. Comptes en rouleau. Recette générale de Flandre. Compte de Nicolas Guidouche du 7 septembre 1335 au 7 novembre 1336.* — NÉLIS, n° 5.

et le solde sera payé en quatre ans <sup>(1)</sup>. Ce règlement apparaît comme final et tout porte à croire qu'à partir de novembre 1336, Nic. Guidouche cessa d'être au service du comte. On peut rattacher à cette sortie du service le fait que le 25 décembre 1336, le comte, « pour les bons services que notre amée Sapience Guidouche, seur de notre amé vallet Nicholas Guidouche nous a fais », lui fit don des 67 sols 6 deniers de rentes foncières qui grevaient à son profit un immeuble sis à Bruges, dont elle avait acquis la moitié en 1335 <sup>(2)</sup>. Cependant il fit, au début de 1338, partie du conseil du prince <sup>(3)</sup>; mais pour un motif que nous ignorons, il fut banni de Flandre, avec d'autres, notamment Ottenin Machet. Leur présence à Termonde ayant été peu après nécessaire, pour régulariser la comptabilité des rentes et revenus du comte, ils reçurent un sauf-conduit <sup>(4)</sup>. Il dut rester fugitif et supporter les conséquences de cet état, car les comptes de la ville de Gand de 1343, 1344 et 1345 portent en recettes à diverses reprises, sous la rubrique des fugitifs, le produit de la vente de ses biens <sup>(5)</sup>.

Nous avons déjà cité Ottenin Machet. Il est en 1332 receveur des fourfaitures et vend au profit du comte des biens saisis sur les fugitifs. Du 26 janvier 1334 au 8 mars suivant, il est chargé de la recette en Flandre, aux gages de 30 sous par jour <sup>(6)</sup>; il était à ce moment déjà watergrave

---

(1) Le 7 novembre 1336, à Male, le comte donne quittance à Nicolas Guidouche de sa recette et se reconnaît son débiteur de la dite somme de 6,792 l. 4 s. 5 d. 3 p. pour laquelle diverses assignations lui sont consenties. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1565, nos 805 et 806. — Cf. pour l'année précédente, *ibid.*, n° 819.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1561, p. 488; B. 1565, pp. 253 et 514; 254, 515 et 347.

(3) L. GILLIODTS, *Inv.*, I, n° 436. — Le 26 octobre 1337, avec Simon de Mirabello, Falco et deux autres, il assiste à une reddition du compte des monnaies de Flandre.

(4) *IDEM*, *ibid.*, n° 442.

(5) N. DE PAUW, *loc. cit.*, II, pp. 272, 352 et 457.

(6) Arch. générales. C. C. Comptes en rouleau. Recette générale de Flandre. — NÉLIS, n° 4. — Cf. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1565, p. 399, une commission lui donnée le 7 mars 1333 (v. s.) aux fins d'obtenir au comte des aides et des concours pour soutenir sa guerre.



de Flandre. Il l'était encore en 1336, comme nous venons de le voir, ainsi que receveur des fourfaitures <sup>(1)</sup>. Nous ne savons plus rien de lui sinon qu'il était banni de Flandre en 1338 et qu'en 1347 de ses biens sont vendus et le produit en est porté en recettes par la ville de Gand <sup>(2)</sup>.

Cette circonstance n'empêcha pas son fils Oddot Machet de remplir plus tard les mêmes fonctions <sup>(3)</sup>. Le 3 août 1356, il est nommé receveur de tous les biens confisqués comme appartenant à des Brabançons ou à leurs suppôts, ennemis du comte. Il était aussi un des watergraves de Flandre <sup>(4)</sup>, et le 22 septembre 1357, il est, avec Jean de Clerc, maître des comptes, commissionné pour recevoir l'aide de 60,000 livres p. octroyée au comte par le pays de Flandre <sup>(5)</sup>.

Il semble que ses fonctions se soient terminées le 6 avril 1359, car à cette date le comte lui fait remise de toutes les revendications qu'il pouvait avoir contre lui, du chef de diverses opérations qu'il avait effectuées, moyennant paiement de 1,337 l. 7 s. 9 d. <sup>(6)</sup>. Il mourut en février 1369 (n. s.) et fut enterré à l'église Saint-Michel, à Gand <sup>(7)</sup>.

Citons enfin Albertin Royer, appartenant à une famille de lombards dont il sera question ci-après, qui fut, à une date que

---

(1) Cf. compte de Nicolas Guidouche précité.

(2) N. DE PAUW, *loc. cit.*, III, p. 162.

(3) Chose curieuse, à cette même époque, Louis de Male, rappelant les « bons et agréables services » que son féal valet et conseiller Ottenin Machet a rendus à son père pendant vingt-six ans et la circonstance que son père était le parrain d'un de ses fils, Louis, donne à ce dernier, en exécution d'un désir de son père et sur la prière de sa mère, une maison avec ses dépendances, appelée Zoetescoire, ainsi que la foresterie de Bulscamp (22 septembre 1347). Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1369, God. 7585.

(4) DE LIMBURG-STIRUM, *Cart. Louis de Male*, DCCCCIII, DCCCCVIII et MCCCCXXI.

(5) IDEM, *ibid.*, MLXXX. — Le 11 juillet 1358, il reçoit une commission renforçant ses divers pouvoirs. IDEM, *ibid.*, DCCCLVIII.

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1596, f<sup>o</sup> 160, God. 8111. — Il reste cependant watergrave jusqu'en 1367. — Cf. *Annales de la Société Émulation de Bruges*, série VII, t. VII, 1872, p. 254, où il est confondu avec son père.

(7) DE LIMBURG-STIRUM, *Cart.*, II, p. 175.

nous n'avons pu jusqu'ici déterminer, receveur de Flandre (1).

Si nous quittons la Flandre, nous voyons en Artois, Binde de Florence, écuyer du duc de Bourgogne, comte d'Artois, faire une recette pour son maître, mais sans se qualifier de receveur (2).

Par contre, en Hainaut, Jacques de Benengh, dit le Lombard, est receveur du Hainaut. Le plus ancien des actes qui lui donnent ce titre est du 21 février 1329, et le plus récent du 17 juin 1335 (3).

D'une importance beaucoup plus grande fut son successeur, Bernard Royer (4). Ce Bernard Royer, originaire d'Asti, est cité pour la première fois comme homme de fief du comte de Hainaut en 1332 (5). Il est témoin à divers actes en 1333 (6) et apparaît encore comme homme de fief en 1334 (7).

En 1335, avec d'autres, et notamment Bertrand Turk, un autre lombard, il garantit le paiement par le comte Guillaume, à Gérard de Jauche, de la somme de 9,000 l. t., prix de l'achat de la terre de Baudoux (8).

Dès 1338, il est créancier du comte pour de fortes sommes (9) et a le titre de valet. Il fait des recettes dès 1339 (10) pour le comte, dont il devint le receveur.

Il apparaît comme l'homme de confiance du prince. Le 25 janvier 1344, il est chargé, avec Sausset d'Aysne, d'une enquête au sujet des droits prétendus par Henri de Maubeuge, du chef de la vénerie héréditaire de Hainaut (11).

---

(1) Dom URSMER BERLIÈRE, *Suppliques*, n° 575.

(2) 27 avril 1340. Arch. Pas-de-Calais. *Inv. chartes*, A. 597.

(3) *Monuments pour servir, etc.*, III, pp. 211 et 411.

(4) Sur cette famille, voir plus loin, p. 244 et suiv.

(5) *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 288.

(6) *Ibid.*, III, pp. 318 et 324.

(7) *Ibid.*, III, pp. 367 et 370.

(8) *Ibid.*, III, p. 418.

(9) Voir tableau, annexe I.

(10) *Monuments pour servir, etc.*, II, p. 687. (Cart. de Cambron.)

(11) L. DEVILLERS, *Cart.*, I, p. 217.



Il cautionne, avec de grands seigneurs et le receveur du comte, en 1344, une dette du comte Guillaume <sup>(1)</sup>.

Ses déplacements sont nombreux : au cours d'une seule année il se rend à Ath et à Lessines, pour assister à un conseil tenu contre le comte de Flandre ; il va du Parlement des Kaisnes (du Quesnoy) à Hornu, à Paris, auprès du roi, et son absence dure 15 jours ; en Hollande et à Dordrecht, auprès de la comtesse, etc. <sup>(2)</sup>.

Il fait partie d'une façon régulière du conseil de la princesse Marguerite, et ce de 1351 à fin 1367 <sup>(3)</sup>.

Il se voit confier, avec les seigneurs d'Aisne et d'Épinoy, la garde du temporel des églises du Hainaut (27 février 1357) <sup>(4)</sup>, et Albert de Bavière, gouverneur du Hainaut, le nomme, le 26 juin 1368, receveur de l'abbaye de Maroilles, accablée de dettes, ou, plus exactement, le charge du choix d'un régisseur des biens de la dite abbaye, vraisemblablement sous son contrôle <sup>(5)</sup>.

Enfin, il intervient activement dans les négociations politiques : il est chargé en 1367, avec le doyen de Cambrai, de négocier la conclusion d'une paix <sup>(6)</sup> et en 1368, de participer aux négociations, à Tournai et à Malines, du traité d'alliance du duc Albert et du comte de Flandre, Louis de Male <sup>(7)</sup>.

Signalons un compte arrêté le mardi 6 mai 1399, par Franckins, le lombard, et relatif à des achats effectués en France par la duchesse du Hainaut <sup>(8)</sup>.

---

(1) L. DEVILLERS, *Cart.*, p. 245.

(2) Compte de Guillaume de l'Escatière du 1<sup>er</sup> mai 1349 au 1<sup>er</sup> mai 1350. Arch. Etat Mons.

(3) Dates extrêmes relevées dans L. DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, p. 335, et II, p. 145.

(4) IDEM, *ibid.*, I, p. 481.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1495, God. 10284. — L. DEVILLERS, *loc. cit.*, II, p. 154.

(6) L. DEVILLERS, *Cart.*, II, p. 112.

(7) IDEM, *ibid.*, II, p. 167.

(8) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3268, f<sup>o</sup> 10 v<sup>o</sup>.

En Brabant, en dehors de Jean de Mirabelle, qui, en 1324-1325, fut receveur général, nous n'apercevons qu'un seul personnage qui ait joué un rôle aussi important dans l'administration publique du duché : c'est Nicolas Chavre (1).

Ce Chavre était établi à Bruges, où, semble-t-il, il se maria, ayant épousé Marie Hoste, fille de Gilles Hoste, de Bruges, en qualité de marchand. Il y fit sans aucun doute des affaires importantes (2). Vers 1371, il arrive en Brabant et prend à bail le tonlieu des laines que les marchands sont autorisés à faire transiter en Brabant vers la Lombardie (3), tonlieu qu'il garda sa vie durant; il acquit plus tard un autre tonlieu, celui des laines anglaises, et enfin, en 1396, ceux de Hofstade et de Calfort. Vers le milieu de l'année 1374, il devint maître de la monnaie de Brabant et dirigea l'atelier de Louvain (4).

Pendant toute cette période, il est naturellement amené à faire au duc et à la duchesse de Brabant de nombreuses avances de fonds.

Il devint successivement leur valet, puis leur chambellan (1381), plus tard (1395) leur « conseiller » et finalement, dans quelques actes de la dernière année de sa vie, il est qualifié d'« écuyer ».

Il devint aussi (en 1382) châtelain de Louvain. En cette qualité ou en celle de maître de la monnaie, il participe à des distributions annuelles de bois de la forêt de Soignes.

Comme chambellan, il fait de nombreux achats d'objets fort variés, destinés à la Cour; il est chargé de missions diverses. En 1377, il se rend à Noyon avec le receveur de Brabant et

---

(1) Voir une biographie fort complète de Nic. Chavre par G. CUMONT, *Un officier monétaire du XIV<sup>e</sup> siècle : Nicolas Chavre*. (GAZETTE NUMISMATIQUE FRANÇAISE, 1897, pp. 187-232.)

(2) Le 27 juillet 1369, la comtesse d'Artois lui fait payer 200 francs d'or pour draps d'or et de soie. Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 734. — Cf. Arch. générales. C. C., reg. 2356 et suiv., les achats faits pour la Cour de Brabant.

(3) Arch. générales. C. C., reg. 2358 et suiv., et VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, nos 2971, 3056 et 4854.

(4) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 5938.



Jean de Raing, châtelain d'Aymerie, pour y recevoir le compte du receveur de la terre de Vailly (1). Il reçoit des fonds pour le duc de Wenceslas (2). Vers le 17 mars 1385, il est envoyé à Tournai pour y dégager les bijoux de la duchesse, mis en gage aux lombards (3). Plus tard, il se rendit à Bruges, dans le même but.

Il cautionna, avec d'autres seigneurs et fonctionnaires, divers engagements de la duchesse : envers Barthélemi de Goutsmet, bourgeois de Bruxelles, pour 3,000 pieters d'or (30 septembre 1383) ; envers Guillaume de la Trémouille, maréchal de Bourgogne, à concurrence de 4,800 francs (24 juin 1395) ; Benedic du Gal, pour 1,490 francs (même date) ; Oudart, sire de Chageron, pour 2,000 francs d'or (4).

Il figure comme témoin dans des actes importants, tels que le traité relatif à la restitution du château et du pays de Kerpen, vendus à Philippe le Hardi par Renaud, sire de Schoonvorst et de Sichem.

Tous ces services, sans compter ceux, plus positifs, consistant dans des prêts d'argent, devaient lui valoir la reconnaissance de ses souverains. On a déjà vu qu'il bénéficiait d'une rente à vie de 90 francs sur la terre de Coulommiers, que lui servaient le duc et la duchesse de Brabant. Voici maintenant que Philippe le Hardi, à une date antérieure au 1<sup>er</sup> mars 1384 (5), lui accorde une pension viagère de 200 florins d'or (francs) en considération de ses services passés et de ceux qu'il espère pour l'avenir. Dans ce document, Nicolas Chavre est qualifié de chambellan par le duc.

On doit sans doute ranger dans ces services les fournitures que Chavre faisait, comme marchand, et dont on trouve un

---

(1) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 5051.

(2) IDEM, *ibid.*, n° 5416.

(3) Arch. générales. C. C., reg. 2370, f° 65. — Le texte porte Dorne, ce qui pour rait être Tourinnes.

(4) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 5560. — Voir plus haut, p. 80.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3363.

exemple dans la fourniture de seize pièces de vin qu'il acheta à Bruxelles et envoya au duc à Cambrai, pour lesquelles il reçut, le 19 décembre 1385, 1,654 l. 8 s. (1).

Nicolas Chavre mourut au plus tard le 18 mai 1397, laissant une veuve, qui se remaria rapidement avec Gérard de Schierveld, et, comme héritier, son neveu Jacques Carenson, de Lucques.

Les ducs de Bourgogne confièrent peu de fonctions d'un caractère public à des Italiens. On peut cependant citer Marc Guidechon, à qui ils étaient redevables de tant de services d'argent et que Philippe le Bon fit conseiller, maître de l'hostel, et le 2 novembre 1423, gavernier des Oostdunes de Flandres (2).

Forteguerre de Plaisance — parent sans doute des marchands de ce nom — devint premier chapelain et aumônier du duc, qui lui fit de grandes largesses (3).

Enfin, tout à la fin du siècle (2 septembre 1494) (4), Renault de Ricassoly devint receveur du droit de tonlieu (1 florin d'or à la pièce) des draps anglais à Berg-op-Zoom (5).

À côté de la recette de revenus princiers, il est une autre fonction que les Italiens ont particulièrement affectionnée et qui, du reste, était tout indiquée : c'est celle de maître des monnaies.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4074, f<sup>o</sup> 56.

(2) Ibid., B. 1603, f<sup>os</sup> 3 v<sup>o</sup>, 4 et 28 v<sup>o</sup>.

(3) Ibid., B. 1515 (anc.).

(4) Arch. générales. C. C., reg. 136, f<sup>o</sup> 44.

(5) Les villes n'ont pas confié leurs finances à des Italiens. Cependant Gand eut un receveur en 1314-1315, et plus tard, parmi ses receveurs, un nommé Conte le Lombard, ou Conte Wautier (Galteozzi), qui fut chargé de missions de confiance, même diplomatiques. — VAN DUYSSE et VAN DEN BUSSCHE, *Inv. chartes Gand*, n<sup>o</sup> 297. — *Comptes de la ville de Gand*, pp. 77, 78, 82, 102, 103, 106, 116, 119, 122, 127, 132, 143, 238, 239, 240, 255, 422, 524 et 583. — Malines eut, en 1435, comme trésorier, Obert Trabukier, qui, en 1456, est proviseur de l'église Saint-Rombaut. Ce Trabukier, comme Barthélemy Trabukier, qui devint seigneur de Boutersem et receveur du duc de Bourgogne (1478), était un usurier. — LAENEN, *Usuriers et Lombards dans le Brabant au XV<sup>e</sup> siècle*, p. 141.



Nous les trouvons occupant ces fonctions au service du roi de France comme à celui de nos princes (1).

Pour le premier, il suffira que nous signalions la situation suivante, qui intéresse des Italiens déjà cités dans ce mémoire.

Vers 1307, Richard Hughetti, de Florence, avait obtenu la maîtrise générale des monnaies du roi, et ses obligations avaient été cautionnées à concurrence de 10,000 francs par les Gallerani; ceux-ci, à leur tour, avaient obtenu, à concurrence de 4,000 l. t., une garantie de Thomas de Savoie, chanoine de Paris, et de Thomas Fini. Ces derniers, enfin, s'étaient fait couvrir par Richard Hughetti lui-même, Manuel de Verano et Nicolas Ristori de Prato, notamment par un dépôt d'argent à fournir dans les deux mois du jour où les Gallerani auraient à prêter leur cautionnement (2).

Richard Hughetti a dû occuper ses fonctions durant un temps assez long, car le 25 avril 1324 intervint un arrêt du Parlement (3), condamnant Jacques Soldenier à payer à la Société des Clarenti de Pistoie 1,500 l. t. pour lesquelles il s'était porté caution de l'exécution par le dit Hughetti, des obligations par lui contractées, quand il se chargea de la fabrication des monnaies du roi de France.

Guillaume Spinelli est, en 1349, maître de la monnaie de Rouen (4).

Les Papes d'Avignon, de leur côté, chargèrent naturellement les Italiens de la frappe de leur monnaie. En 1325, des Florentins frappent des florins pour Jean XXII et, en 1344, Jacques Malabayla d'Asti, que nous allons retrouver en Flandre,

---

(1) Par exemple, les Peruzzi en 1305. — DE SAULCY, *Doc.* — DAVIDSOHN, *loc. cit.*, III, n° 483. — Sur les Italiens, maîtres ou fermiers des monnaies, cf. SCHULTE, *loc. cit.*, I, pp. 329 et suiv. — *Codex diplomaticus Lubicensis*, I Abt., III, p. 534, note. — ALEXI, *Die Münzmeister der Calimata und Wechslerzunft in Florenz.* (ZEITSCHRIFT FÜR NUMISMATIK, XVII, p. 267.)

(2) Paris, 13 et 18 janvier 1306 (v. s.). — V. GAILLARD, *Inv.*, nos 655 et 656.

(3) BOUTARIC, *loc. cit.*, nos 4661 et 7182.

(4) J. VIARD, *Les journaux du trésor de Philippe VI*, n° 2574.

est, avec d'autres, maître des monnaies de Clément VI <sup>(1)</sup>.

Rappelons que Vanne Guidi, dont il a été question plus haut, dirigea la monnaie de Tournai, en 1309 et 1310, et celle de Troyes en 1311 <sup>(2)</sup>, et que Jacques de Chertaut était son associé à Tournai.

Gui de Dampierre est le premier des princes belges qui ait confié la frappe de ses monnaies à nos financiers. En février 1283, il commit « Ubert Alion, citoyen d'Ast, et ses compagnons, demorans ale monnoie » à la frappe de ses monnaies à Namur, pour une période de deux ans.

Le 1<sup>er</sup> novembre suivant, cette commission est renouvelée <sup>(3)</sup>.

En 1313, la monnaie de Viesville fut confiée par Jean I<sup>er</sup>, comte de Namur, au lombard Mainfroy de Vial et antérieurement à 1355, Bernard, frère de Valour le Lombard, fut maître de la monnaie de Namur <sup>(4)</sup>.

A la Noël 1303, Bonseigneur, fils du seigneur Roland de Sienne, et ses associés obtiennent, pour un an, la monnaie du Hainaut. Le prévôt de Lille, Amand de Noele, et le trésorier de Sainte-Croix, à Cambrai, Jean de Beaufort, sont chargés de trancher toutes difficultés qui pourraient surgir au cours des opérations <sup>(5)</sup>.

Combien de temps la société des Buonsignori eut-elle l'entre-

---

<sup>(1)</sup> *Revue française de numismatique*, 1908, p. 260. — En 1300, l'évêque de Genève confie la frappe de ses monnaies à Benjamin Thomas, lombard d'Asti. — FRÉD. BOREL, *Les foires de Genève*, pp. 228 et 229.

<sup>(2)</sup> DE SAULCY, *Doc.*, pp. 170 et 176. — Sur les Italiens, maîtres particuliers de la monnaie de Tournai, cf. A. BABUT, *Ateliers monétaires des rois de France*. Tournai, 1294-1521. (REV. BELGE NUM., 1914, p. 20.)

<sup>(3)</sup> BORGNET et BORMANS, *Cart. Namur*, I, p. 58, nos 27 et 29. — Cf. CHALON, *Recherches, etc.*, p. 48, et *Revue numismatique belge*, 5<sup>e</sup> série, t. I, p. 42.

<sup>(4)</sup> En 1355-1356, Malcorps de Poilvache et Valour le Lombard passent avec le comte une convention en vertu de laquelle ils lui paient 1,000 écus Johannes nouveaux. Arch. État Namur. Compte des domaines 1355-1356, f<sup>o</sup> 27 v<sup>o</sup>.

<sup>(5)</sup> PIOT, *Chartes Namur*, n<sup>o</sup> 412. — La frappe cessa le 28 octobre 1313; nous ignorons quand elle commença.



prise de la frappe des monnaies du comte à Valenciennes (1)? Nous l'ignorons; sa concession fut marquée par un incident dont nous ne connaissons pas les détails : c'est l'arrestation de nos Italiens et la saisie de leurs biens (2).

Les difficultés ainsi nées furent résolues par un arbitrage, confié à Jean Sausset, seigneur de Bousoit, et à Jean, seigneur de Montigny, chevaliers, lesquels rendirent leur sentence le 2 mai 1312. Ils décidèrent que les « associés » « reprendront et oront » 15,000 livres de faible monnaie, valant au cours du jour 5,000 l. t. de forte monnaie, dont ils seront payés au moyen de la moitié du bénéfice de la frappe de l'argent ou du billon qu'ils apporteront ou feront apporter à la monnaie, déduction faite des frais. De cette somme, il y avait à déduire tout ce qui serait justifié leur avoir été restitué des objets qui furent saisis à leur détriment. Il fut également décidé que nos Italiens ne pourraient « acater argent, ne billons, ne avoir cange d'or, ne d'argent, ne vendre en le terre et la contée », sans le consentement du comte, mais que, par contre, tout l'argent qu'ils apporteront à la monnaie leur sera acheté aux mêmes conditions qu'à tous autres marchands étrangers.

Le comte ratifia la sentence le 11 mai et les lombards le lendemain. Ces documents nous donnent le nom des associés de la Compagnie des Buonsignori à l'époque. C'étaient : Bonsignor de Siennes, Conrad Berignon, Maître Guillaume de Montmor, Bankel Malclaniel, Binchin Monald, Faince et Lappe Haringi (3).

Plusieurs de ces Italiens nous sont déjà connus comme prêteurs de nos princes.

A l'époque où cette solution intervint, la monnaie de Valenciennes était aux mains de Frankine de Pistoie, qui, avec Jehan

---

(1) DEVILLERS, *Notice sur un cartulaire*, p. 29.

(2) GACHET, *Cartulaire de Guillaume I<sup>er</sup>*. (B. C. R. H., 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 109.)

(3) R. CHALON, *Hist. num. Hainaut*, pièce justificative n<sup>o</sup> IV, p. 175. — MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> X. — DE SAINT-GENOIS, *Monuments, etc.*, 3<sup>e</sup> cartulaire, III, p. 636.

de Vinez, bourgeois de Valenciennes, exploite également la monnaie de Cambrai et Cambrésis, pour le compte de l'évêque Pierre de Mirepoix <sup>(1)</sup>.

Les Buonsignori avaient été les maîtres des monnaies choisis par Jean d'Avesnes pour Valenciennes. Guillaume I<sup>er</sup> confia sa monnaie de Wallaincourt, le 7 novembre 1305, à Jean Bonin (dit Lyonin), chargé de frapper des kokibus moyennant 16 deniers t. net, sans frais, par marc. Le 30 avril suivant, il réitère l'affermage au même <sup>(2)</sup>, mais le 7 octobre de la même année (1306), il l'accorde à Bernart Rogier, de Florence, qui lui doit une redevance de 52 kokibus au marc net et dont la concession peut se terminer par un mois de préavis <sup>(3)</sup>.

Dans le Luxembourg, il est certain que, sous Jean l'Aveugle, des lombards furent chargés, sinon de la frappe des monnaies, du moins de régler la circulation monétaire et, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Josse de Moravie, Nicolas Deodate et André de Lucques, dit le Ronsin, furent maîtres de la monnaie de Luxembourg, en 1391 et en 1399 <sup>(4)</sup>.

C'est en Brabant et en Flandre que nous rencontrons surtout des Italiens, maîtres des monnaies princières <sup>(5)</sup>.

Sous Jean III, un certain Falcon de Lampage, de Pistoie, fut maître de la monnaie d'Anvers; il y frappa des écus d'or qui portèrent son nom. Louis de Male saisit en 1357, à Bruges, dans l'Hôtel de Jehan Saac et dans celui de Dun de la Chiocha, marchand de Lucques, de la compagnie des Rapondi, des objets divers, notamment des bijoux et des pièces d'or appartenant à ce Falcon et les confisqua <sup>(6)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, III, p. 638.

<sup>(2)</sup> GACHET, *Cartulaire de Guillaume I<sup>er</sup>*, f<sup>os</sup> 1 et 18 v<sup>o</sup>. (B. C. R. H., 2<sup>e</sup> série, IV, pp. 44 et 53.) — CHALON, *loc. cit.*, p. 140. — DE SAINT-GENOIS, *Monuments, etc.*, p. 418. — Arch. générales, Cart. et Ms., n<sup>o</sup> 48.

<sup>(3)</sup> GACHET, *loc. cit.*, p. 59, et CHALON, *loc. cit.*, p. 145.

<sup>(4)</sup> BERNAYS et VANNERUS, *Hist. num. du comté de Luxembourg*, p. 92, note 2 et p. 248.

<sup>(5)</sup> A. DE WITTE, *Hist. monétaire du Brabant*, I, p. 114.

<sup>(6)</sup> DE LIMBURG-STIRUM, *Cart. Louis de Male*, DCI et DCII. — Sur Falcon, cf. J. VANNERUS, *Le maître monnayeur Falcon de Lampage à l'atelier d'Anvers*. (REV. BELGE NUM., 1919, pp. 327-338.)



Lorsque Louis de Male eut conquis le Brabant, il nomma Bardet de Malpalys, de Florence, maître de ses monnaies d'or de Brabant (29 septembre 1356), à la monnaie d'Anvers <sup>(1)</sup>, et Andrieu du Porche, de Lucques, de la frappe de ses monnaies d'argent, à Anvers également (14 octobre 1356) <sup>(2)</sup>.

Bardet obtint (15 janvier 1357) d'occuper à Anvers la maison que Falçon avait habitée <sup>(3)</sup>.

Sous Jeanne et Wenceslas, un Italien, Nicolas Ciavre (en français Chavre), occupa les fonctions de maître de la monnaie du Brabant et travailla à Louvain <sup>(4)</sup>.

On a vu plus haut la carrière brillante qu'il parcourut à la fois dans le monde des affaires de son temps, et à la cour de Brabant. Il suffira de rappeler ici qu'il fut le maître de la monnaie de Louvain, d'environ le milieu de l'année 1374 jusque vers la fin de 1386 <sup>(5)</sup>. C'est par suite de ses anciennes fonctions qu'en 1392-1393 il alla six jours à Lille pour assister à la reddition de compte et à l'essai des monnaies de Flandre par Renaut de Gondry, alors maître monnayeur <sup>(6)</sup>.

Barthélemi Thomas (Bertels Thomaes), que nous retrouvons en Flandre, d'origine florentine, est maître de la monnaie de Louvain et y frappe du 25 mai 1394 au 28 janvier 1395 <sup>(7)</sup>. Sous Antoine de Bourgogne, André Thomas (Andries Thomaes) est maître de la même monnaie de 1409 à 1412 <sup>(8)</sup>.

En Flandre, comme en Brabant, la monnaie est, pendant la plus grande partie du XIV<sup>e</sup> siècle, confiée à des Italiens.

Perceval du Porche est maître de la monnaie du comte à

---

(1) A. DE WITTE, *loc. cit.*, I, p. 137.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 138.

(3) DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, DCCLXXIII.

(4) G. CUMONT, *Un officier monétaire au XIV<sup>e</sup> siècle, Nicolas Chavre*. (GAZETTE NUMISMATIQUE FRANÇAISE, 1897, pp. 187-232.)

(5) Arch. générales. C. C., n° 2360, et VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 5938.

(6) *Ibid.*, reg. 2378.

(7) A. DE WITTE, *loc. cit.*, I, p. 172.

(8) IDEM, *ibid.*, pp. 185 et 186.

Gand et frappe du 13 septembre 1334 au 26 avril 1337 <sup>(1)</sup>.

Jehan Bel et Faucon lui succédèrent et frappent du 25 mai 1337 au 7 novembre 1338 <sup>(2)</sup>.

Par commission du 1<sup>er</sup> avril 1343 <sup>(3)</sup>, Perceval du Porche est à nouveau appointé maître de la monnaie de Gand; Ops, dit Jehan Perceval du Porche, est en fonction en 1346, à la mort de Louis de Nevers.

Sous Louis de Male, la situation reste la même. Ops, dit Jehan Perceval du Porche, frappe monnaie à Gand du 24 novembre 1346 au 6 avril 1350 <sup>(4)</sup>. Il est commis le 10 novembre 1350 pour frapper à Bruges ou ailleurs de la monnaie blanche <sup>(5)</sup>.

Le comte fut satisfait de ses maîtres des monnaies, car le 3 avril 1352, il donna à Perceval et à Ops, dit Jean, son frère, un satisfecit et un quitus sans réserve <sup>(6)</sup>.

Ops du Porche, dit Jean Percheval (*sic*), fut seul maître des monnaies d'or et d'argent à Bruges, du 15 janvier 1352 au 24 septembre 1352, et des monnaies d'argent seules, de cette dernière date au 5 septembre 1353 <sup>(7)</sup>, la frappe de l'or étant confiée à Bernard Priem. Il fit compte et obtint de Louis de Male, le 17 décembre 1353 <sup>(8)</sup>, une décharge entière.

Du 7 septembre 1353 au 24 octobre 1354, jour où il fut « mourdis », il fut encore seul maître des monnaies d'argent à Bruges. Il fut remplacé, à partir du 20 décembre 1354 <sup>(9)</sup>, par

---

(1) V. GAILLARD, *Monnaies de Flandre*, pièce justificative n° XVII.

(2) IDEM, *ibid.*, pièces justificatives n°s XX et XXI.

(3) IDEM, *ibid.*, pièce justificative n° XXIII.

(4) IDEM, *ibid.*, pièces justificatives n°s XXIV à XXVII.

(5) IDEM, *ibid.*, pièce justificative n° XXVIII. — DE LIMBURG-STIRUM, *Cart. Louis de Male*, DCCCXXXVIII.

(6) DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, MCCCXXII. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n° XXXII.

(7) IDEM, *ibid.*, MCCCXXXIV. — Cf. L. GILLIODTS, *Inv. chartes Bruges*, IV, p. 124. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièces justificatives n°s XXXIV et XXXVI.

(8) V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n° XXXVII.

(9) DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, DCCCLVII, DCCCLIX et MCCCXXXIX. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièces justificatives n°s XXXIX et XL.



Robert du Porche, son cousin, qui frappa tant l'or que l'argent, à Bruges et à Gand, et ce jusqu'au 9 mai 1355, jour où il rendit compte. Il obtint sa décharge le 24 mai suivant <sup>(1)</sup>.

Il existe à Lille <sup>(2)</sup> une série de comptes des monnaies, rendus par ce Robert du Porche, à savoir :

Pour Gand : monnaies d'or et d'argent, du 9 mai au 24 novembre 1355 <sup>(3)</sup>; du 20 février au 2 novembre 1356.

Pour Bruges : monnaies d'or et d'argent, du 22 novembre au 3 décembre 1356.

Pour Gand : monnaies d'or et d'argent, du 4 décembre 1361 au 19 avril 1362; du 19 avril 1362 au 27 septembre 1362.

Le 8 mai 1356, Robert du Porche obtint quittance du comte de Flandre de sa gestion des monnaies d'or et d'argent frappées à Gand du 24 novembre 1355 au 6 février 1356, et il est créancier de ce chef de 564 l. 12 s. p. <sup>(4)</sup>.

Peu après, 20 juin 1356, il est chargé de frapper, à Gand, des moutons d'or <sup>(5)</sup>. Il ne le fit pas longtemps, car le 25 novembre 1356, il est remplacé à Gand, tant pour l'or que l'argent, par Bardet de Malpilis de Florence <sup>(6)</sup>. Celui-ci crut devoir un beau jour quitter brusquement la ville sans s'occuper de ses créanciers. Ces derniers provoquèrent une mainmise par les échevins de la Keure sur tout l'argent qu'ils trouvèrent au château du comte et appartenant à notre fugitif; ils le répartirent entre les créanciers <sup>(7)</sup>.

---

(1) DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, MCCCXXXIX.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 612 et B. 613.

(3) Décharge qui date du 29 novembre. — DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, MCCCLII.

(4) DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, MCCCLIV. — Il est qualifié de « jadis maistre de nos monnaies ». — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n° XLII.

(5) IDEM, *ibid.*, DCCCLXXIV. — IDEM, *ibid.*, pièce justificative n° XLIII.

(6) IDEM, *ibid.*, DCCCCXIII et DCCCCXIV. — IDEM, *ibid.*, pièces justificatives n°s XLIV et XLV.

(7) IDEM, *ibid.*, DCVII et DCVIII. — IDEM, *ibid.*, pièce justificative n° LVIII. — Les échevins qui avaient outrepassé leurs droits donnèrent au comte des lettres de non-préjudice (5 et 7 août 1357).

Le comte eut de nouveau recours à Percheval du Porche (Ops, dit Jean Perceval) <sup>(1)</sup>, confiant en sa « loyauté », et le 4 août 1357 il le chargea de la frappe de l'or à Gand, tandis qu'il confie celle de l'argent à André ou Aldrigo Interminelli, de Lucques <sup>(2)</sup>. Le 14 avril 1357, il avait confié à Andrieu du Porche la frappe des moutons d'or en son comté de Rethel <sup>(3)</sup>.

On s'occupa de liquider la situation laissée par Bardet.

Il n'est pas sans intérêt de la faire connaître. Il devait (août 1357) à :

Baudoin de Vos, valet du comte . . . . .	9,049 moutons d'or <sup>(4)</sup> .
Pauwels Ragar, André le Breul, Jean de Fleternes, changeurs à Ypres . . . . .	137 l. 18 s. 8 d. de gros (= 1,570 moutons).
Guillaume Ruweel, Jaquemin Haminc, Jehan Moens . . . . .	6,091 moutons 7 1/2 gros.
Christiaen Jendemaer . . . . .	458 moutons 5 gros.
Everard Goederic . . . . .	5,867 moutons 14 gros.
Guillaume Catine de Tournay . . . . .	211 1/2 moutons.
Barnaba f. Johain . . . . .	298 moutons 12 1/2 gros.
Marchands de Gand . . . . .	4,045 moutons.

---

Soit en tout plus de . . . . . 25,600 moutons.

C'étaient là des sommes dues à des tiers qui avaient apporté du métal à la monnaie, pour le faire frapper, et que Bardet n'avait pas restituées. La responsabilité du comte était engagée; aussi n'hésita-t-il pas à s'exécuter. Il remboursa à chacun une partie comptant et autorisa sur tout le métal qu'ils devaient encore apporter à la monnaie le prélèvement de la moitié de son

---

<sup>(1)</sup> On doit donc interpréter le terme de « mourdis » ci-dessus rappelé comme signifiant « blessé ».

<sup>(2)</sup> DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, DCCCCXXII et DCCCCXXIII.

<sup>(3)</sup> V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n° XLIX.

<sup>(4)</sup> DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, DC.LCCXXV. — Le comte lui en paie 1.212 et l'assigne pour le solde sur la moitié de son bénéfice du monnayage. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n° LIII.



« sleyscat » (1). Pour décider les marchands à accepter cette solution, Perceval dut intervenir et répondit personnellement « de grant somme de deniers », notamment avec Jean Bernard, garde de la monnaie, envers les marchands de Gand. Par reconnaissance et aussi parce qu'il avait consenti à reprendre la direction des monnaies du comte, « qui estoient en péril destre diffamé, si par le sens, aide et diligence de luy ny fust en grant partie pourvue », le comte lui octroie deux gros par marc de moutons d'or frappés, à prendre sur le mouton qui lui revient (2).

Pour en finir avec la liquidation de cette fâcheuse aventure, signalons que le comte se fit payer par ses maîtres de la monnaie de Malines, Henry de le Strighe et André Interminelli, les 180 l. de gros (1,800 moutons) qu'ils devaient à leur collègue de Flandre (6 août 1357) (3).

Aldrigo Interminelli semble s'être occupé de la frappe de l'or à Gand aussi bien que de l'argent; il frappa à Bruges également. Il y a à Lille une série de comptes qu'il y a rendus, notamment pour Bruges, du 15 octobre au 22 décembre 1362; ces comptes furent encore arrêtés les 4 novembre 1366, 14 mars 1367 et 28 septembre 1367, dates auxquelles il reçut quittance (4). Il existe aussi à Bruxelles une série de comptes d'Aldrigo de Interminelli, pour Gand, arrêtés les 12 avril 1365, 18 octobre 1365, 8 février 1366, 31 octobre 1366, 12 mars 1367 et 27 septembre 1367 (5).

Pendant cette même période, par suite de la conquête par Louis de Male de la ville de Malines, l'atelier de cette dernière place fut dans d'étroits rapports avec ceux de Flandre. Le

---

(1) DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, DCCCCXXVI.

(2) IDEM, *ibid.*, DCCCCXXVII. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n° LV.

(3) IDEM, *ibid.*, DCCCCXXVIII. — IDEM, *ibid.*, pièce justificative n° LVI.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 613 et B. 1567, f°s 106 à 107 v°, God. 9851, 9943 et 10068. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièces justificatives n°s LXVI, LXVII, LXXVII et LXXVIII.

(5) Arch. générales. NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n°s 2544 à 2549. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièces justificatives n°s LXXXVI à XCI.

14 juillet 1357, Henri de Lestrigo (de le Strighe), de Lucques, et Aldrigo de Interminelli furent commis à la frappe des monnaies d'or et blanches à Malines <sup>(1)</sup>.

Les choses ne marchèrent bien que fort peu de temps, car en 1359, Henri de Lestrigo « se latenter absentaverit » laissant des dettes, notamment 7,834 l. 3 d. p. au comte et 8,525 l. 2 s. p. à deux autres personnes, Aldrigo de Interminelli est obligé par le comte de payer 4,459 l. 9 s. 9 d. p., sauf à exercer son recours contre son ex-associé <sup>(2)</sup>.

Le 6 novembre de la même année, Perceval de Porche et Aldrigo Interminelli sont régulièrement commis à la frappe des monnaies d'or et d'argent à Malines, et le 31 janvier 1360 (n. s.) ils sont chargés des mêmes fonctions à Gand.

A ce moment apparaît Jean Interminelli, qui leur est adjoint. Tous trois sont, en juillet suivant, chargés de la frappe des monnaies de Gand et de Malines <sup>(3)</sup>.

Le 18 mars 1362 (n. s.) <sup>(4)</sup>, les deux Interminelli obtiennent décharge de leur gestion, tant à Gand qu'à Malines, mais l'un d'eux tout au moins reprit les mêmes fonctions peu après, comme on l'a vu plus haut.

Quant à Perceval du Porche, il semble qu'en 1362 il termina sa carrière de maître de monnaies, car le 22 octobre 1362, Philippe Bourguignon, de Lucques, obtint décharge de la caution à concurrence de 9,000 livres qu'il avait consentie en garantie de la gestion de Perceval <sup>(5)</sup>.

Peu avant ce départ, nous voyons deux frères, Jean et Jacquemard Moyses, obtenir, le 26 avril 1361, la frappe des monnaies

---

<sup>(1)</sup> DE LIMBURG-STIRUM, *loc. cit.*, DCCCCXVIII et DCCCCXIX. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n° LII.

<sup>(2)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4596, f° 146, God. 8207. — Le 12 avril 1360, Jean Tripane obtient la permission de poursuivre le paiement d'une somme de 117 livres que lui devaient Henri et Waleran de le Strighe. *Ibid.*, B. 4596, f° 97 re.

<sup>(3)</sup> V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièces justificatives nos LXXIX et LXXXIII.

<sup>(4)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4596, f°s 97 v°, 98 v°, 101, 107 v°, 165 et 122 v°.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, B. 4596, f° 165.



de Gand et de Malines, moyennant une avance de 4,000 moutons d'or sur le bénéfice du comte <sup>(1)</sup>.

Aldrigo Interminelli a un associé en la personne de Jean Jourdain, de Lucques, au moins à partir de septembre 1366 <sup>(2)</sup>. Ce Jean est seul maître des monnaies de Gand à partir du 19 décembre 1367 et frappe jusqu'en août 1370 <sup>(3)</sup>.

Nous retrouvons un Aldrigo d'Interminelli de Lucques, maître des monnaies à Malines en 1382 <sup>(4)</sup>, un Jean Interminelli à Malines en 1380 <sup>(5)</sup>, et en 1383, de concert avec un Florentin, Jean Thomas <sup>(6)</sup>.

Le comte crut prudent de se prémunir contre toute éventualité fâcheuse et il exigea des cautions. Les deux frères Pierre et Barthélemi, de Florence, et Henri de la Heyde, bourgeois de Malines, se portent en mai et juin 1384, cautions d'Aldéric, à concurrence de 20,000 francs, puis de 4,000 francs, et en novembre suivant, Jean, sire de Gruthuse, se porte aussi caution pour le même à concurrence de la première de ces sommes <sup>(7)</sup>.

Ce Jean Thomas devient maître de la monnaie de Gand; il est cautionné en septembre 1386 par Aldéric de Interminelli, pour 2,000 francs, des frères Pierre et Barthélemi Thomas pour 3,000 francs, et en décembre suivant par le même Jean, seigneur de Gruthuse et de Grimberghen, pour 2,000 francs <sup>(8)</sup>.

Bien en avait pris au comte; car lui aussi disparut, laissant un sérieux passif. A des marchands pour fourniture de métal, il

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1596, f<sup>o</sup> 104, God. 8676, 8677 et 8678.

(2) V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> XCII. — Arch. générales. C. C. NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n<sup>o</sup> 2550.

(3) IDEM, *ibid.*, pièces justificatives n<sup>os</sup> XCIII à XCV.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1567, f<sup>o</sup> 49, God. 10930.

(5) V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> CVII.

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1567, f<sup>o</sup> 54 v<sup>o</sup>, God. 11247. — A. DE WITTE, *loc. cit.*, I, p. 166. — C'est vraisemblablement le même que celui qui est cité dans un ordre de Grégoire XI, du 25 avril 1376, comme ayant prêté de l'argent au Saint-Siège. — DOM URSMER BERLIÈRE, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 854.

(7) *Ibid.*, B. 615, God. 11379 et 11440.

(8) *Ibid.*, B. 616, God. 11610 et 11630.

devait 1,204 l. 1 s. 11 1/2 d. gros et au comte 3,134 l. 4 s. 2 d. p. moins les 18 l. 9. s. gros pour espèces trouvées dans les boîtes, soit 2,912 l. 10 s. 3 d. par. (1). Le comte se tourna vers les cautions (2) : il fit emprisonner Aldéric Interminelli, qui dut payer les 2,000 l. de cautionnement (6 janvier 1389 n. s.) (3). Quant à Pierre et Barthélemi Thomas, ils payèrent 2,000 francs, et Philippe le Hardi leur fit remise des 10,143 l. 18 s. restant dus (24 juin 1390) (4).

Nous avons vu qu'à cette même époque, son fils Barthélemi Thomas était maître monnayeur de Brabant; par contre, Philippe confie pareille fonction à un certain Bernard Bonnot, de Lucques également, que Digne Raponde cautionne pour 4,000 francs (5).

Ce Barthélemi Thomas ayant quitté le Brabant, devint maître des monnaies de Flandre en juin 1395 et en octobre de la même année, il est commis à celles de Bruges (6).

Il eut des cautions, parmi lesquelles Paul Damast, de Lucques (7); son bail des monnaies lui fut prorogé le 22 mai 1400, et le duc lui manifesta sa satisfaction par un don de 200 nobles en dédommagement des pertes qu'il avait éprouvées (8), et en 1402, il manda de lui payer 16 livres de gros par mois, parce qu'il s'est engagé à tenir du 1<sup>er</sup> mars à la Saint-Jean la monnaie ouverte et « y faire œuvrer au plus proufitablement qu'il pourra (9) ».

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 620, God. 11800.

(2) Il ordonna que les maîtres particuliers paient les marchands. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 617, God. 11789.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 618, God. 19245 et B. 620, God. 11796.

(4) Ibid., B. 621, God. 11909. — Jean Thomas était mort en 1397. (Ibid., B. 1277 [ancien]. *Inv.*, I, p. 252.)

(5) Ibid., B. 1215 (ancien). — Acte du 14 juin 1393. Deschamps de Pas l'orthographe Bounot et Benoît.

(6) Ibid., B. 1247, B. 1251 et B. 1296 (anciens). Cf. B. 1597, fo 129. — Toujours cautionné par le sire de la Gruthuse.

(7) Ibid., B. 1320 (ancien).

(8) Ibid., B. 1599, fo 33 et 33 v<sup>o</sup>.

(9) Ibid., B. 1599, fo 79 v<sup>o</sup>.



Le 7 novembre 1419, Jean Gobelet, qui sous Philippe le Hardi avait été maître des monnaies à Fauquemont, et sous Jean sans Peur, en Flandre, est nommé par Philippe le Bon, avec André Thomas, qui avait été au service d'Antoine de Bourgogne, maître particulier des monnaies de Flandre pour trois ans <sup>(1)</sup>. Leur bail ne fut pas renouvelé <sup>(2)</sup> et leurs successeurs furent désormais des nationaux.

C. — *Italiens (tenanciers de tables de prêt)*.

Le troisième groupe d'Italiens, qui se rencontrent aux Pays-Bas, est constitué par les innombrables tenanciers de tables de prêt.

Nous verrons plus loin dans quelles conditions ils ont exercé leur profession et vécu dans nos contrées. Il suffit ici de signaler les principales familles dont les membres se retrouvent parmi ces prêteurs.

Ils sont presque exclusivement originaires d'Asti et de Chieri en Piémont, et à cet égard, il en est de nos provinces comme de la France du Nord et de l'Est, ainsi que des régions rhénanes.

Quelques familles ont pris une importance toute spéciale qu'il est utile de mettre ici en lumière.

Avant de le faire, disons pourtant un mot d'une famille qui s'est implantée dans les Pays-Bas comme tenancière de tables, mais que de plus hautes destinées attendaient.

Il s'agit de la famille des Mirabello, d'origine florentine <sup>(3)</sup>,

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1602, f° 48.

(2) Gobelet fut cependant ultérieurement maître des monnaies ; il fut destitué le 26 décembre 1427. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1603, f° 136 v°.

(3) Cf. N. DE PAUW, *Biographie nationale*, XIV, pp. 866 et suiv. — Signalons cependant qu'une famille Mirabello, dite quelquefois Mirbello, est citée au *Codex Astensis*, édit. QUINTINUS SELLA, pp. 341, 345 et suiv., 361, 382, 387, 640 et 941. La branche française des Mirabello a donné naissance aux Riquetti et aux Mirabeau. Nous avons suivi la biographie de M. de Pauw que nous n'avons pu contrôler, sauf à compléter par quelques documents qu'il ne semble pas avoir connus.

connue le plus souvent dans nos provinces sous le nom de Halen, village du Limbourg.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle étaient établis à Diest : quatre frères, Jean, Mainfroid, Simon et Pierre de Mirabello, et leurs cousins Colin, Henri, Léon et Boniface.

Ils devaient être déjà forts créanciers du seigneur de Diest, car nous voyons, en 1309, le duc Jean garantir les échevins et les habitants de Diest qu'ils ne seront jamais inquiétés en aucune manière à raison des dettes du seigneur de Diest envers les lombards, parmi lesquels figurent Jean de Mirabello et Humbert Royer <sup>(1)</sup>.

Jean possède, dès 1308, des rentes viagères à Malines, et le 28 novembre 1312 <sup>(2)</sup> il obtint, avec d'autres, la table de prêt de Valenciennes pour douze ans. Il possède aussi des intérêts à Gand, où sa femme possède des immeubles. Vers 1318, il est emprisonné, mais relâché. Le 2 décembre 1223 Jean obtient, toujours avec d'autres, le renouvellement de l'octroi de la table de Valenciennes pour quinze ans <sup>(3)</sup>. En 1324, il est receveur général du Brabant.

Il devint le prêteur du duc Jean, du comte de Flandre et d'autres princes, ainsi que de la ville de Gand <sup>(4)</sup>.

Des difficultés avec le duc de Brabant amenèrent, en 1327, son arrestation ainsi que celle de ses fils Simon et François; ceux-ci, comme bourgeois de Gand, obtinrent l'appui de cette ville et furent relâchés avant 1330, tandis que leur père mourut en prison le 10 octobre 1333 <sup>(5)</sup>. Il fut enterré à Gand, dans la collégiale de Sainte-Pharaïlde.

---

(1) F.-J. RAYMAEKERS, *Coup d'œil historique sur l'ancienne industrie drapière à Diest*. (MESSAGER, 1860, p. 463, d'après DE RAM, *Mém. Acad.*)

(2) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° XII.

(3) IDEM, *ibid.*, pièce justificative n° XVI.

(4) N. DE PAUW, *Comptes de Gand : 1525-1526*, p. 423; *1526-1527*, p. 524; *1527-1528*, p. 583.

(5) Un Jean de Haelen figure comme receveur de Brabant dans une charte du 23 septembre 1329. (VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 323.) — Est-ce son neveu Jean, qui était curé de Haelen?



Ce fut son fils Simon qui lui succéda, ayant, en vertu d'un pacte de famille, reçu toute la succession, sauf à payer des rentes à ses parents. C'est lui qui, dès le 30 mars 1307, avec Annekin, son frère, et trois membres de la famille des Royer, obtint pour dix ans la table de prêt de Gand (1). Ce fut, du reste, dans cette dernière ville qu'il déploya la plus grande partie de son activité; en 1323, il y achète un vaste domaine, le Ser Sanders Wal, et il y épouse en secondes noces Élisabeth de Lierde, sœur naturelle du comte de Flandre, qui lui apporte en dot des propriétés foncières à Somerghem et des rentes foncières dans plusieurs localités (2). Il devint chevalier et receveur général de Flandre (3).

Ses intérêts en Brabant étaient néanmoins considérables. Il était seigneur de Perwez, seigneurie que son père avait acquise, et les biens qu'il réclamait au duc, qui les avait confisqués à charge de son père, étaient considérables : immeubles, seigneuries, bois, troupeaux, créances (30,000 livres), joyaux, droits dans des tables de prêt (4). A Malines, il avait une des tables de prêt depuis le 10 décembre 1342 (5).

En Flandre, il devint le banquier du comte et des bonnes

---

(1) Arch. État Gand. Chartes comtes de Flandre, E. 81.

(2) Cf. lettres du comte de Flandre du 9 avril 1326. Arch. État Gand. Fonds autrichien. — Le 14 septembre 1330, Simon et sa femme vendent au comte leur terre de Zomerghem et ses dépendances. — Ibid.

(3) L. GILLIODTS, *Inv.*, I, nos 334, 339 et 345.

(4) Pièce justificative n° XXXVI. — Le conflit fut vidé par un arbitrage du comte de Flandre. Cf. la promesse du comte en date du 18 janvier 1333 (n. s.). — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1565, p. 537. — On peut rattacher à cette liquidation des relations des Mirabello avec les ducs de Brabant l'engagement pris le 8 janvier 1339 envers les religieux de l'abbaye de Saint-Trond d'obtenir de Simon de Halen, chevalier, Conrad Royer et Mainfroid Cavechon, lombards, ce qu'ils ont déjà obtenu d'autres, à savoir qu'ils leur donnent quittance et décharge relativement à des lettres que Jean II avait, en 1309, reçues de l'abbé Adam de Saint-Trond, scellées de son père, intéressant les lombards et qu'il avait déposées entre les mains de l'abbé Guillaume. — Pior, *Cart. Saint-Trond*, nos 337, 369, 370 et 371.

(5) LAENEN, *op. cit.*, annexe II.

villes. On le voit prêter à Gand <sup>(1)</sup> et à Bruges et aussi toucher de ces villes des « assignations », que le comte lui remet sur des sommes qu'elles lui devaient, vraisemblablement en paiement d'avances qu'il lui a consenties <sup>(2)</sup>.

Le comte, du reste, le comble de faveurs : il intervient pour lui faire rendre ses biens en Brabant; le 5 septembre 1335 il donne au bailli d'Alost l'ordre de déshériter Henri Calberch et son épouse de leur avouerie de Wychlive et de 'Terscamp, avec ses dépendances, pour en adhérer « Messire Symon de Mirabel ». C'est, le lendemain, le don à Simon sa vie durant pour ses services et ses conseils, de la maison de feu Jacquemin de Tournai, située à Bruges, « devant le Pont le Roy » <sup>(3)</sup>. Simon possédait aussi une rente de 100 l. p. payable à la Saint-Remi, grevant la terre de « Beurez » appartenant au comte <sup>(4)</sup>.

Il acquit diverses autres propriétés, notamment la seigneurie de Saffelare, où il résida fréquemment, entre deux séjours à Bruxelles <sup>(5)</sup>. Ce qui est à retenir, c'est le caractère foncier et immobilier que prit de plus en plus sa fortune.

Il marie ses filles <sup>(6)</sup>, d'un premier lit, et ses sœurs, à des seigneurs flamands.

Son alliance avec le comte de Flandre et les effets de la

---

<sup>(1)</sup> Pour Gand, à partir de 1336 jusqu'à son décès, il figure régulièrement dans les comptes de la ville, qui lui emprunte et lui rembourse des sommes considérables.

<sup>(2)</sup> Gand : Compte de 1330-1331, p. 748. — Bruges : L. GILLIODTS, *Inv.*, I, nos 421, 422, 425 et 427.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1565, pp. 147 et 274 bis. — Cf. le compte de Nic. Guidouche de 1335-1336, déjà cité.

<sup>(4)</sup> Ibid., B. 1565, p. 200.

<sup>(5)</sup> Canton de Loochristy, arrondissement de Gand. — N. DE PAUW, *Compte de 1339*, pp. 429, 442, 443, 444 et 445. — *Compte de 1340*, p. 18.

<sup>(6)</sup> Elles épousent Yvain de Vaernewyck et Jérôme uten Zuane. — Ses sœurs en font autant : Élizabeth épouse Henri Sconejans, bailli de Gand. — Claire : en premières noces, Simon de Maelstede; en deuxième noces, Gérard, seigneur de Moerseke, et en troisième noces, Jean Vilain, de Gand, seigneur de Bouchoute. — Jnghele : Jean de Libricha, commerçant. — Christine : Hughes van der Most, échevin de Gand. — Zuane : Guillaume van Artevelde, watergrave de Flandre.



bienveillance de celui-ci ne l'empêchèrent pas de sympathiser avec la cause anglaise : Van Artevelde le fit nommer Ruwart de Flandre. Comme tel, il apparaît dans les documents diplomatiques du temps, notamment dans le fameux traité d'alliance conclu le 3 décembre 1339 entre les villes de Flandre et celles du Brabant <sup>(1)</sup>.

Après le décès de Jacques Van Artevelde, Simon de Mirabello eut des appréhensions pour son existence. Le 15 janvier 1346 il dicte son testament, et le 9 mai 1346, il est assassiné.

Il fut enterré à Sainte-Pharaïlde, qu'il avait richement dotée. Ses bonnes œuvres étaient du reste nombreuses <sup>(2)</sup>.

On voit sa femme faire, à Gand, des avances d'argent : 300 livres gros en 1345 et 25 livres gros en 1346 <sup>(3)</sup>; la même année, elle paie 1,080 l. 3 s. 10 d. gros : die myn here Symoen van Hale, sculdich bleif minen heere van Vlaendren, van de rekeningen die hi dede te Malen ter rekeningen <sup>(4)</sup>.

Sa succession fut fort compliquée : sa liquidation dura dix ans et fit l'objet de plusieurs litiges <sup>(5)</sup>. Sa veuve se remaria avec Arnould de Hornes, seigneur de Rummen, et mourut le 27 mars 1365.

Son meurtrier fut laissé en dehors d'une paix entre sa famille et celle des van der Moere <sup>(6)</sup>.

D'autres membres de la famille sont à signaler rapidement.

---

(1) Sur les sceaux de Simon de Mirabello, cf. G. BIGWOOD, *op. cit.*

(2) Il avait fondé le couvent des Bons-Enfants et son testament renferme de nombreux legs pieux. — Cf. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1596, fo 165 v<sup>o</sup>, God. 8810. — Sa femme et lui avaient donné à Sainte-Pharaïlde une rente perpétuelle de 300 l. t. — 27 janvier 1340. Arch. État Gand. Fonds autrichien. — Il semble avoir eu des goûts de bibliophile, car, en 1374, le comte de Flandre achète pour 288 lb. des livres d'église qui lui avaient appartenu et qu'un marchand de Liège vendit au comte. — Arch. générales. C. C., reg. 2702, f. 16.

(3) N. DE PAUW, *Comptes de Gand : 1345*, II, p. 452, et *1346*, III, p. 17.

(4) *IDEM, ibid.*, III, p. 18.

(5) Cf. l'énumération de la contenance de cette succession dans N. DE PAUW. Ses biens furent un moment confisqués.

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1596, fo 106, God. 8807.

Son jeune frère Francon eut une carrière militaire brillante, au service du roi d'Angleterre, qui le fit chevalier de la Jarretière. Il avait épousé Élisabeth, fille d'Albertin Royer, receveur du comte de Flandre.

En 1355, il supplie le pape Innocent VI de lui permettre de fonder une chapellenie au revenu de 30 florins d'or annuels dans la paroisse de l'église Notre-Dame de Damme, au diocèse de Tournai, dont lui et sa femme et leurs héritiers auraient le patronat <sup>(1)</sup>. La même année, avec la qualité de sire de Rochefort, il signe l'acte d'alliance des seigneurs brabançons.

Après le traité de Brétigny, il rentre en Flandre et devint le conseiller du comte Louis; en 1366, il fait hommage au comte de Flandre, pour le manoir de Lille <sup>(2)</sup>; il possède les fiefs de Grubeke et de Lilloo; en 1367, il épouse Marie de Ghistelle, fille de Jean, et meurt le 9 avril 1375 à Malines, où il est enterré à Saint-Rombaut. Sa femme mourut le 16 mars 1405; leur fils Jean vécut jusqu'en 1427.

Il y a un Francon de Halle, changeur, à Tirlemont, vers 1368, lequel devint, quelques années plus tard, receveur du duc pour la même localité. Au compte de 1377-1378, c'est sa femme qui rendit compte, ce qui suppose son décès <sup>(3)</sup>. Il paraît difficile de l'assimiler au brillant chevalier. Était-ce un fils?

Il y a un Hugo de Mirabello, chapelain du S.-S. hors la curie romaine, qui, au 21 février 1335, est décédé <sup>(4)</sup>; un autre, du même nom, était chanoine et prébendier de Saint-Servais de Maestricht et de Notre-Dame de Maestricht, prébendier et coutre de Massagne; il était mort en mai 1358 <sup>(5)</sup>.

---

(1) DOM URSMER BERLIÈRE, *Suppliques d'Innocent VI*, n° 575.

(2) DE MAY, *Inv. sceaux de Flandre*, I, n° 994.

(3) Recette générale de Brabant. Arch. générales. C. C., reg. 2354, 2361 à 2364.

(4) ALPH. FIERENS, *Lettres de Benoît XII*, n° 81.

(5) DOM URSMER BERLIÈRE, *Suppliques d'Innocent VI*, nos 1113 et suiv.



Il y a aussi un Jean de Hale; appelé Roeverere, à qui Gand fit des présents, pour des services d'ordre militaire <sup>(1)</sup>.

Citons encore Léon de Mirabello, homme de la Cour de Termonde, où il était bourgeois fieffé et receveur du lombard <sup>(2)</sup>; il prêta, en 1340, 10,000 livres au roi d'Angleterre, alors à Anvers.

Roland de Mirabello : en 1349, il est caution de Guillaume d'Artevelde et, en 1350, le fondé de pouvoir du sire de Rochefort (Francon de Hale?).

Deux des sœurs de Simon sont encore mentionnées : c'est Claire (Claussa), femme de Jean, seigneur de Bouchout (Bucout), citée, en 1355, dans un acte de Saint-Trond <sup>(3)</sup>, et Zwane, bénéficiaire (1377-1380) d'une rente de 1 livre de vieux gros sur le grand tonlieu, le tonlieu des laines, la cave de la Halle aux draps de Bruxelles, le moulin à drèche, etc. <sup>(4)</sup>.

La famille des Layolo ou Layheul (dans les documents français : Layoul) n'apparaît qu'un instant dans nos contrées.

Manuel Layoul est à Tournai entre 1261 et 1278, tandis que Rollant n'y apparaît que de 1271 à 1272; Jakemon y séjourne ou du moins s'y trouve fréquemment entre 1271 et 1276. Cette dernière année, les trois frères, Manuel, Jakemon et Hubert y exercent leur profession. Ce Manuel est bénéficiaire, avec trois autres, de la table de Grammont en 1281, et Hubert <sup>(5)</sup> tient celle de Courtrai en 1287. Après quoi, ils disparaissent de notre pays, mais leur famille est citée comme ayant tenu des tables de prêt à Joigny (1327), Besançon (1338), Paris (1381), Troyes (1392).

---

(1) N. DE PAUW, *Comptes de Gand* : 1339, I, p. 453, et 1345, II, p. 535 — N. de Pauw cite un Jean, fils de Henri de Mirabello, et Jean, Simon et François, chefs de bandes.

(2) DE MAY, *loc. cit.*, II, n° 3741.

(3) PIOT, *Cart. Saint-Trond*, p. 526, n° 396.

(4) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, nos 5082, 5113, 5596 et 5679.

(5) Hubert Layoul est un des « credendarii » d'Asti en 1273 et 1277. — *Codex Astensis* qui de Malabaylo communititer nuncupatur. Ed. QUINTINUS SELLA, Rome, 1880, nos 268 et 479. — Cf. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 89. — S. KOCH, *op. cit.*, p. 14.

Il en est de même des Palli ou Paille (Paele) : Vivian et Jakemin Paele obtiennent la table d'Hulst en septembre 1280, mais semblent l'avoir perdue dès la fin de l'année suivante. En 1294, les deux frères Thomas et Pierre Palli et leur cousin Winant sont à Biervliet et, en 1297, Mainfroy et Obechin Paele ont la table de Calais.

On en signale, beaucoup plus tard, à Mouzon (1379-1406).

Dans le même ordre de faits, les Solari (Solier) ne font également qu'une brève apparition : Jean del Solier demande, en 1247, à devenir bourgeois de Douai; à Tournai, il y a entre 1260 et 1271 un grand nombre de membres de cette famille : Jakemon dou Solier, Lyon et son frère Jourdain, Aubert du Solier et son neveu Thomas, ainsi que Milet du Solier. En 1282, Melan du Solier <sup>(1)</sup> est à Bergues, où il a pour six ans l'octroi de la table, avec d'autres, et, en 1292 (?), cinq lombards, dont Gagain, Jakemin et Guillaume dou Solier, exploitent la table de Rupelmonde.

Ils disparaissent de nos contrées, mais, en 1431, Jean du Solier et son fils Georges sont de ceux qui obtiennent la table de Bruges, et, en 1473, Gabriel du Solier est propriétaire de celle de l'Écluse et intéressé dans celles de Bruges et d'Arras, tandis que Jean exploite celles de Termonde et de Tricht (Maestricht) <sup>(2)</sup>.

Tout au début du mouvement, c'est-à-dire pendant les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, nous voyons un certain nombre de familles lombardes représentées par quelques-uns de leurs membres, qui semblent n'avoir fait qu'un séjour plus ou moins

---

<sup>(1)</sup> Melanus de Solario occupe, vers les années 1273 à 1279, une situation en vue à Asti. — Un Leonhardus Solario confesse, en 1304, à son lit de mort, qu'il est un usurier. — *Codex Astensis* (nos 789 à 955 et 1038). — Un Nicolas du Solier est à Paris en 1287. — L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 97.

<sup>(2)</sup> En 1379, un Jehan de Solier est nommé contre-garde de la monnaie de Rouen, aux gages de 25 l. t. — DE SAULCY, *op. cit.*, p. 545.



court et avoir cédé la place à d'autres qui vont s'y maintenir plus longtemps.

Citons quelques-unes d'entre elles :

Famille de *Bayenis* : Trois d'entre eux apparaissent à Tournai : Thomas <sup>(1)</sup> (1260-1288), son frère Boniface (1264-1282) et leur neveu Burtelot (1272-1273), dits de Baene.

Famille *Cacherano* : Alexandre Kakaran est intéressé à la table de Grammont à partir de 1281 et Mainfroy Kakeran, à celle de Bergues, à partir de 1282.

Famille *Corazoni* : Thadée <sup>(2)</sup> Carenzon, dit Guillaume le Lombard, est établi à Bois-le-Duc en 1282.

Famille *Calocio* <sup>(3)</sup> : Jakemon de Calochs (*sic*) obtient, avec un autre, la table de Bruges en 1281, et Bernière de Calots est à Bruges en 1307 et 1308.

Famille *Peletta* : Un Willieme Pelete est à Courtrai en 1274 et est un des quatre tenanciers de la table de Grammont en 1281 ; la famille quitte nos contrées et s'établit, au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, en France (Cambrai, Noyon, etc.), pour réparaître à Namur, où, en 1382, Rufin Pelletta est mentionné et où également, en 1459, se retrouve un Dimenche Pillette.

Famille *Broglio* : Un Boitran Broulle, participant à la table de Rupelmonde en 1292 <sup>(?)</sup>, pourrait bien être un membre de cette famille, qui eut, au XIV<sup>e</sup> siècle, des représentants dans plusieurs localités rhénanes et en France.

Parmi les grandes familles d'Asti qui eurent, les premières et le plus longtemps, des représentants dans nos contrées, figure celle des Rotari, que nos sources appellent Royer, Rouhier, Rohyers.

---

<sup>(1)</sup> Thomas de Bayenis est « credendarius » d'Asti en 1275. — *Codex Astensis*, n° 4023.

<sup>(2)</sup> Tadeus Carazonus est un des quatre « sapientes » de la commune d'Asti en 1277. — *Codex Astensis*, n° 713.

<sup>(3)</sup> Paganus, Johannes et Jacobus Calocius, frères, sont cités dans un acte du 8 avril 1290. — *Codex Astensis*, n° 136.

Les Rotari sont une des plus anciennes et des plus puissantes amilles d'Asti : un Otto Ritarius est cité comme « credendarius » de sa ville dès 1197 <sup>(1)</sup>.

Au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, il n'y a, pour ainsi dire, pas un événement important intéressant la ville auquel ne participe un Rotari, ne fût-ce que comme témoin.

Dès 1261, un Jakemon Royer réside à Tournai, et quelques années plus tard, il est remplacé par Guillaume Florius Kalille Royer, ainsi que par Berars, Renier et Georges Royer, trois frères. On n'en retrouve plus après 1288. Par contre, en 1282, Georges et Guillaume Royer, qualifiés de frères, obtinrent, avec Melan dou Solier et Mainfroy Kakeran, la table de prêt de Bergues pour six ans.

Guillaume est sans doute celui qui est cité en 1290 comme un des quatre « sapientes » d'Asti <sup>(2)</sup>. Il est en 1291 élu, par la « Societas mercatorum », arbitre dans un litige intéressant le peuple d'Asti.

Georges était en 1290 un des « credendarii » d'Asti, ainsi que d'autres membres de sa famille, tels que Florius et Guillaume. Il est à cette époque un des mandataires du comte Manuel et de son neveu <sup>(3)</sup>.

De son côté, un Bernard (Berars) Royer, avec Jakemon de Kanelos, obtient en 1281 la table d'Ardembourg ; et en 1286, Bernard, Georges et Henri Royer, qualifiés de frères, tiennent, avec Hubert Layoul, la table de Courtrai <sup>(4)</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, nous retrouvons notre même famille. En 1307, elle est à Haspres (Florius et son fils Aragon, Mainfroy et Fachin, tous deux frères), et à Gand, en la personne des deux frères Hubert et Daniel et d'Antoine Royer ; en 1313, à Forrest

---

(1) *Codex Astensis*, passim.

(2) *Ibid.*, n<sup>os</sup> 621, 1030 et 1031.

(3) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 1035.

(4) En 1296, des Royer obtiennent la table de prêt de Cologne pour vingt-cinq ans. — S. KOCH, *op. cit.*, p. 16.



et au Quesnoy (Nicolas, André, Albertin et Baudraquin frères (?), avec un de Lespine); et en 1316 à Saintes (Hubert et Perin, frères; André et Odewars, également frères).

Baudraquin et ses trois fils, Perrin, Aubertin et Bernard, obtiennent, en 1327, la table de Cambrai. Peu après, ils apparaissent à Bruges, où Renier et Guillaume Royer obtiennent avec d'autres, en 1333, la table de prêt pour douze ans.

Les mêmes obtiennent, toujours avec d'autres, le bénéfice de l'octroi de 1349 pour onze ans, et le renouvellement de ce dernier (en 1359) pour vingt ans est consenti à douze lombards, dont six membres de la famille des Royer (Baudouin, Philippe, André, Berard, Boniface, Domenges).

En Flandre toujours, des représentants de la famille tiennent des tables de prêt à Bergues, y compris Furnes et sa châtellenie, où Walfray, Berard, François, Boniface et Baudouin Royer obtiennent, en 1359, un octroi de dix ans, à l'expiration duquel, en 1368, un nouvel octroi de huit ans est consenti à Roland, Renier et Barthélemi.

A Alost, Courtrai, en 1356, Antonin et Heymonet, fils de feu Conrad Royer, et Dominich et Thomas Royer, fils de Guillaume, obtiennent la table de prêt pour neuf ans.

A la même époque, en 1355, Guillaume Royer et son fils Antonin, Philippe et André, fils de feu Conrad Royer, obtiennent un premier octroi pour Termonde; à son expiration, il est renouvelé (1365) en faveur d'Antonin et de Guionet, frères, fils de feu Conrad, et d'Antonin et Thomas, tous deux fils de Guillaume Royer, à ce moment décédé.

A la fin du siècle, on voit à Ypres, Odon, fils de Perceval, et Philippe, fils d'André Royer, obtenir une concession en 1380, et en 1390, les mêmes en obtiennent une autre, ainsi que Perceval, Conrad et Georges, fils de Simon Royer.

On peut rattacher à la Flandre l'octroi consenti en 1364 par Louis de Male pour une durée de six ans, à Malines, à cinq lombards, dont Thomas Royer, fils de Guillaume.

En dehors de la Flandre, on peut citer un Royer à Valen-

ciennes en 1338 et en 1356, à Liège, un Pieron dit Perin Royer<sup>(1)</sup>.

En Brabant, notre famille exerça surtout à Nivelles et à Vilvorde. Le relevé tiré des chirographes de Nivelles<sup>(2)</sup> nous montre Bégon Royer, puis ses deux fils Thomas et Bernard, y occuper une place prépondérante. Ces deux mêmes Thomas et Bernard obtiennent, en 1396 (?) et en 1406, la table de Vilvorde.

On peut rattacher à ces exploitations celle de la table de Hal, qu'en 1413, Jean, fils de Mathieu, et ses trois fils, Oulphant Denis et Jean, obtiennent pour une durée de quinze ans.

C'est la mention la plus récente des membres de cette famille dans nos provinces<sup>(3)</sup>.

La famille des Garetti eut également de bonne heure et pendant longtemps des représentants dans nos contrées. Le *Codex Astensis* cite fréquemment Bernard Gareti vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, et André Gareti vers la fin de ce siècle, époque où il fut syndic de la ville, juge et professeur de droit.

En 1310, un Lape Gare est à Bruges, et l'octroi de 1333 est concédé à six lombards, dont Georges et Fadon Gare. Le suivant, de 1349, est également octroyé à six lombards, dont Scoudin et Fadon Gare. Otte est mentionné également à Bruges la même année. Avec Thomas Gare, il obtient, mais en société avec dix autres, la table de Bruges en 1358, pour vingt années.

En même temps, nous voyons Baudouin Gare, établi à Grammont avec d'autres, à partir de 1349; en 1368, il obtient la table pour lui seul avec ses deux fils, Barthélemi et Bernard.

Vers 1370, il semble que les Garett quittent la Flandre, peut-être à la mort de Baudouin, qui, en 1377, est cité comme décédé.

Quoi qu'il en soit, c'est surtout dans le Nord de la France actuelle que nous les voyons s'établir de préférence. On en cite déjà, en 1247, à Douai et, en 1248, à Bar-sur-Aube.

---

(1) Il y eut des Royer à Aix, à Fribourg et en Savoie. — S. KOCH, *op. cit.*, p. 16, ainsi qu'à Pontarlier et à Auxonne. — L. GAUTHIER, *op. cit.*, pp. 95 et 96.

(2) Annexe III.

(3) MOREL, *op. cit.*, p. 328, cite un Franque Royer à Amsterdam en 1473.



Ils sont définitivement installés à Valenciennes, au moins à partir de 1312, année où Jacques Garet, avec d'autres, obtient une concession pour douze ans, renouvelée pour quinze en 1324. Un Garet y est encore en 1342.

A Douai, la table concédée, en 1377 (quinze ans), l'est exclusivement à des membres de cette famille : les deux fils de feu Baudouin Garet, Barthélemi et Bernard, ainsi que Otte et Pierre Garet, fils de Jean. Ce dernier est, avec deux autres lombards, bénéficiaire de l'octroi de 1390 et est cité ainsi que Barthélemi en 1393.

Abbeville avait concédé sa table, en 1378, à Mathieu et Pierre Garet. et, en 1380, elle la leur donna pour quinze ans, ainsi qu'à Barthélemi et Bernard, déjà installés à Douai.

Ces deux mêmes — Barthélemi et Bernard Garet — sont titulaires de la table d'Amiens à partir de 1372. Cette table est détenue par des Garet jusqu'à la fin du siècle et est encore une dernière fois concédée à cette famille, en 1406, pour quinze ans.

On retrouve Otte, Barthélemi et Bernard, tous trois frères, à Lille, à partir de 1370, et les octrois de 1380 et 1390 concédés pour Douai comprennent la table de Lille, attribuée aux mêmes. En 1394, ils avaient cessé de l'avoir.

Enfin Otte est à Meaux en 1378, et les trois frères Otte, Barthélemi et Bernard sont tenanciers de la table de Paris, à partir de 1380, pour quinze années <sup>(1)</sup>.

Les Deal (de Al, de Ales, etc.), également d'Asti, n'apparaissent qu'au XIV<sup>e</sup> siècle.

Mainfroy et son fils Lyon Deal sont établis à Assenede (avec Rupelmonde et les Quatre Métiers) en vertu d'un octroi de 1306.

Ce même Lyon figure parmi les bénéficiaires de la table de Valenciennes dans les octrois de 1312 et de 1323, concédés pour douze et quinze années.

---

(1) Un Muncius Garet, en 1320, et un Tysart Garet, en 1340, trafiquent en Angleterre et traitent de grandes opérations d'exportation de laines. — CLOSE ROLLS, *Edward II* (t. III, p. 231), et *Edward III* (t. II, pp. 622 et 635).

A Bruges, Obertin <sup>(1)</sup> et Jean de Al, frères, sont de la table, concédée en 1333, et Jean se retrouve parmi les bénéficiaires de l'octroi de 1349, concédé à l'expiration du précédent. Toujours à Bruges, en 1378, un Lyon de Al figure parmi ceux à qui une nouvelle concession est accordée.

Enfin Mainfroy Deal et Jean Deal sont deux des cinq bénéficiaires de la table de Malines, concédée en 1364.

On n'en trouve plus dans la suite <sup>(2)</sup>.

La famille des Frassinello n'est guère représentée plus longtemps dans nos contrées. Nos sources l'appellent : Frassinel, Fraisinel, Fraxinel.

Elle apparaît, en 1349, à Grammont, où les deux frères Guillaume et Martin de Frassinel sont parmi les titulaires de la table. Lors du renouvellement de l'octroi, en 1358, ils y figurent encore, ainsi que Wyon de Fraissinel.

Ils durent quitter la Flandre quelque temps plus tard, car nous ne les retrouvons plus; par contre, ils s'établissent en Hainaut : un Guillaume Frexinaul est cité à Binche, en 1374, et à Mons, la même année, Antoine de Fraxinel, fils de Martin, est également mentionné. Vers la fin du siècle (1397), Lancelot de Fraxiniel est un des lombards de Mons. C'est à Ath qu'ils ont résidé le plus régulièrement : Aubert de Fraxinel est cité en 1381. Le même et Lancelot ont la table de cette ville en 1396; Perceval y est de 1405 à 1410, et l'octroi de 1411 (?) est concédé uniquement à des membres de cette famille : Antoine et Perceval, deux frères, et Guillaume et Jacques, tous deux fils de Perceval <sup>(3)</sup>.

Une autre famille d'Asti, les Montafia (Montéfié, Montesie), peut être assimilée à celle des Frassinello.

Un Boniface de Montaffie est gouverneur de la table d'Haspres

---

<sup>(1)</sup> Aubertin d'Eal est à Salins en 1339. — L. GAUTHIER, *op. cit.* p. 84.

<sup>(2)</sup> A moins qu'il ne faille rattacher à cette famille Jean Dales, lombard établi à Ypres en 1473. — MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 33.

<sup>(3)</sup> On signale des membres de cette famille à Troyes en 1380. — S. KOCH, *op. cit.*, p. 43.



en 1384. Mais c'est à Maestricht et à Bois-le-Duc qu'il s'établit de préférence.

Dans la première de ces deux villes, en 1386, Baudouin de Montefya s'y trouve avec Barthelomée Warwelle <sup>(1)</sup>. Ces deux familles vont obtenir les concessions de la table pendant la première partie du XV<sup>e</sup> siècle : Baudouin de Montéfié et son père Aubertin l'ont, en 1408, avec le dit Barthélemi Waruel ; les mêmes l'obtiennent en 1416 et en 1420. En 1424, ce sont les deux fils d'Aubertin, décédé à ce moment, Antoine et Baudouin, qui continuent, et, en 1428, ils obtiennent un nouvel octroi, ainsi qu'en 1430. En 1441, la concession est accordée à Godefroid, fils d'Antoine.

A signaler que parmi les facteurs de cette table figurent déjà un Asinier et un de Ville.

A Bois-le-Duc, ce même Antoine, avec trois Asinier et deux Turelli, obtient, en 1408, la table de la ville et tous ensemble la conservent, en 1416, pour une nouvelle période, mais, en 1417, quelques modifications surviennent, notamment Baudouin est adjoint à son frère. Le même groupe obtient, en 1427, un renouvellement, mais, en 1430, les deux frères Montefia sont seuls concessionnaires.

Citons encore quelques familles ayant exercé dans les principautés belges la profession de prêteurs à intérêt.

Il y en a une, celle des Asinari (Asinier), qui a eu en France et surtout en Bourgogne, une importance considérable <sup>(2)</sup>. C'était une des grandes familles d'Asti <sup>(3)</sup>.

---

(1) Ce nom est écrit de diverses façons : Warwelle, Warwalle et Waruel.

(2) S. Koch la cite dès 1280 à Seurre et puis dans une série de localités en Bourgogne et en France (dont Cambrai et Réthel) ainsi qu'à Fribourg, à Oberwezel, à Cologne, à Genève, à Chambéry, etc. — Cf. L. GAUTHIER, *op. cit.*, pp. 76 à 78. — Un Bernard Asinier est garde de la monnaie de Condrom, en 1374. — DE SAULCY, *Doc.*, p. 335. — Oppicinus Asinari est établi à Genève en 1413, où il pratique le prêt à intérêt. — FRÉD. BOREL, *Les Foires de Genève*, p. 109.

(3) *Codex Astensis*, passim. — Un grand nombre d'Asinari sont cités dès 1198, et pendant tout le cours du XIII<sup>e</sup> siècle ils sont investis de diverses fonctions.

En ce qui touche notre pays, c'est à Anvers qu'ils apparaissent pour la première fois : en 1362, Conrad et Louis de Asinariis, Gabriel de Asinariis et un de ses frères se voient concéder la table de prêt. Au début du XV<sup>e</sup> siècle, Claiedin Asinier et les trois fils de feu Michel Asinier, Guillaume, Georges et Blason (probablement Rassin), en sont les tenanciers. Le 13 octobre 1416, elle est concédée aux deux frères Rasse et Guillaume de Asinariis et à leurs deux fils : Michel, fils de Rasse, et Mathieu, fils de Guillaume. Un Conrad de Asinariis est leur facteur. L'octroi est renouvelé en 1429 et concédé à Guillaume et Conrad, frères, à Michel et Baudouin, tous deux fils de feu Rasse, à Mathieu, fils de Guillaume, et à Louis, fils de Conrad. Il leur est confirmé en 1430, et, lors du renouvellement en 1444, c'est toujours Guillaume, Conrad et le fils de chacun d'eux qui l'obtiennent.

Les mêmes Rasse, Guillaume et Georges de Asinariis, que nous venons de voir à Anvers, participaient également à la table de Bois-le-Duc, leur concédée en 1417, avec d'autres. Ils y restent lors du renouvellement de 1427, puis n'y apparaissent plus.

Par contre, nous les voyons à Lierre, où, en 1373 déjà, un Antoine Asinier exploitait la table. Conrad et son fils Louis se font concéder la table de cette ville, en 1432, pour seize ans, et, lors du renouvellement de l'octroi, pour une nouvelle période de seize années, qu'ils n'ont pas épuisée.

A la même époque (1444-1453), on rencontre les deux mêmes Asinier à Herenthals.

On les retrouve encore à Nivelles, dont la table est concédée, le 17 septembre 1432, à Conrad, à son fils Louis, à Peterkin, fils naturel de Conrad, à Jean de Asinariis, fils naturel de ce même Peterkin, et enfin, à Jean, encore fils naturel du précédent (?). En 1448, seuls Conrad et Louis sont concessionnaires de la table.

Il est une famille, celle des Machet ou Macet, originaire de Chieri, qui participe à plusieurs tables avec des fortunes diverses.



La table de Bruges fut concédée, en 1432, à quatre frères Machet : Pol, Jean, Michel et Dimenche, ainsi qu'à Jean et Georges du Solier, jusqu'en octobre 1450. Il dut y avoir à leur profit un renouvellement, car, en 1458, Antoine et Catelan Macet, fils tous deux de feu Pol Macet, sont représentés comme ayant eu récemment la table de Bruges (les Grands Caoursins) et l'ayant brusquement abandonnée, laissant de nombreux créanciers <sup>(1)</sup>.

Nous trouvons Paul et Jean Machet intéressés dans la table de Bruxelles, leur concédée, ainsi qu'à des de Ville, en 1444. Paul participait dès 1433 à celle de Vilvorde.

Nicolas est un des concessionnaires de cette même table en 1449. Lui et son fils Dominique continuent à y être intéressés en 1464 et 1467.

Quand les deux tables furent jointes, l'octroi de 1447 les accorda à Philippe de Ville et aux quatre fils de Nicolas Macet, Dimenche, Antoine, Louis et Gabriel. Les mêmes obtiennent la concession de 1485, tandis que seuls Dimenche et Gabriel figurent parmi les bénéficiaires des concessions suivantes qui se suivent jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle.

Une famille qui apparut plus tard, mais prit une importance considérable, est celle des Villa, dits de Ville, de Chieri, en Piémont.

La plus ancienne mention dans nos pays <sup>(2)</sup> remonte à 1413. Cette année, la table de Forrest et du Quesnoy est concédée à trois lombards de la famille de Monte et à Dimenche de Ville, fils de Pierre Oudart de Ville, et, lors du renouvellement, en 1453, c'est Bon de Ville qui l'obtient avec deux des de Monte. Ce même Bon de Ville avait obtenu, en 1432, la table de Namur. Aubert et Adrien de Ville, frères, sont propriétaires, avec d'autres, de la table de Douai (Lille et Châtellenie), leur

---

(1) Pièce justificative n<sup>o</sup> 93.

(2) L'octroi de 1360 à Meaux et celui de 1372 à Lyon mentionnent des membres de cette famille. — S. Koch, *op. cit.*, p. 17.

conçédée en 1436, et, en 1447, Dimenche et Adrien de Ville l'obtiennent encore, ainsi que celles d'Alost, Courtrai et Grammont. A Tournai également, en 1462, Martin et Vincent de Ville, deux frères, Pierre et Philippe de Ville, deux autres frères, sont concessionnaires de la table. A la même époque, la famille s'implante en Brabant, à Vilvorde. En la personne de Dominique de Ville, fils de Pierre, elle obtient, avec d'autres, en 1433, la table de cette ville; elle est concédée, en 1449, à Dimenche de Ville, à ces deux fils, Pierre et Philippe, et à Nicolas Machet. En 1464, les deux frères, Pierre et Philippe de Ville, avec le même Nicolas Machet et le fils de ce dernier, Dominique, l'obtiennent encore et elle leur est confirmée en 1467.

Le même groupe détenait la table de Bruxelles : en 1444, elle avait été concédée à Paul et Jean Machet, frères, et au même Dimenche de Ville et ses fils, Pierre et Philippe. Ces deux derniers et Georges, le fils de Pierre, obtiennent, en 1473, les deux tables, désormais inséparables de Bruxelles et de Vilvorde. En 1477, Philippe continue à les avoir, avec quatre Machet. Dans les octrois postérieurs, il n'est plus cité, mais il est facteur des lombards de Bruxelles et de Vilvorde en 1491. Dominique de Ville est mentionné, en 1499, comme tenant table de prêt à Diest.

Dans le Nord du duché, les mêmes de Ville s'implantent. Adrien et Aubert de Ville, frères, obtiennent la table d'Anvers en 1454, et Ottenin est un de leurs procureurs. En 1467, elle est concédée à Pierre de Ville, fils de cet Ottenin, et à son propre fils, également Pierre, le jeune. Antoine de Ville est leur procureur.

A cette table, en 1454 également, Adrien et Aubert de Ville avaient joint celle de Herenthals, et, en 1470, les deux Pierre de Ville, père et fils, l'obtiennent à nouveau. Antoine est également leur procureur.

Il en est exactement de même pour Lierre, dont la table est concédée, aux mêmes dates, aux mêmes de Ville.



En Flandre, le 23 décembre 1462, à Gand, nous voyons un Pierre de Ville, fils d'Oudart, prendre à bail l'hôtel du Paon, des frères Antoine, Secondine et Georges Garet; en 1468 il est établi à l'Étoile, dans la même ville.

Le 14 novembre 1473, les de Ville obtiennent les trois tables d'Anvers, Herenthals et Lierre. A cette date, Oudenin de Ville est cité comme intéressé dans les tables de Bruges, d'Arras, de Valenciennes et de Gand (celles de l'Étoile et du Paon), d'Alost avec Courtrai, d'Audenaerde, d'Anvers, Herenthals et Lierre. Il l'était resté vraisemblablement dans d'autres (Tournai) qui n'appartenaient pas au duc de Bourgogne.

Le 16 mai 1491, un Ottenin de Ville achète de son cousin germain André, fils de Pierre de Ville, fils d'Oudart, cité plus haut, le Paon de Gand <sup>(1)</sup>.

Une dernière famille apparut très tard dans nos pays. C'est celle des Falletti <sup>(2)</sup> (Fallet, Fallay).

Antoine Fallet est, en 1462 à Tournai, avec les de Ville, tenanciers de la table de prêt; il est à Dinant à partir de 1472, et son serviteur obtient, en 1486, le renouvellement de cet octroi, à son propre nom (Jacquemin Mynaille). La raison en est qu'à ce moment notre lombard est à Bruxelles.

En 1485 (?), Antoine et ses deux fils, Antoine et Jean, ont, avec deux des Machet, la table de Bruxelles; en 1492, concurremment avec Vilvorde, elle leur est continuée, sauf que le père Antoine Fallet n'y est plus mentionné, vraisemblablement par suite de départ ou de mort. Les mêmes sont bénéficiaires des deux mêmes tables en 1499.

Nous retrouvons les deux mêmes, Antoine et Jean, à Lille, à Namur, à Malines et à Anvers, où ils obtiennent, en 1498, les tables de ces quatre villes. Antoine possédait déjà celle de Lille en 1473.

---

<sup>(1)</sup> Cf. FRIS, *Bull. Hist. Arch. Gand*, XV, n° 2, pp. 75-80.

<sup>(2)</sup> Elle est mentionnée dès 1322 à Auxerre, puis à Beauvais et en Champagne. — S. KOCH, *op. cit.*, p. 13.

Antoine Fallet, le père, exerça vraisemblablement les fonctions de consul des Piémontais.

De l'examen du relevé figurant à l'annexe II et des indications qui précèdent se dégagent quelques conclusions qu'il importe de mettre en lumière.

La première, c'est que les tenanciers de tables de prêt sont toujours plusieurs. La règle a été de les concéder à des groupes ; ces groupes eux-mêmes ne sont qu'exceptionnellement composés de membres d'une même famille. Sauf quelques très rares exceptions, nous voyons les bénéficiaires des octrois appartenir au moins à deux et très souvent à plusieurs familles.

La deuxième, c'est qu'après une première période au cours de laquelle nous voyons nos villes, grandes et petites, envahies par d'assez nombreux lombards, seuls des membres de quelques familles obtiennent le privilège d'exploiter le prêt à intérêt. Il y eut là un phénomène d'élimination facile à comprendre, si l'on songe que, de bonne heure, le privilège concédé par le prince comprenait un monopole.

En même temps, et c'est une troisième conclusion, nous voyons les mêmes individualités prendre part à l'exploitation simultanée de diverses tables, et quand ce ne sont pas les mêmes personnes, ce sont de leurs parents.

On peut dire qu'il s'est ainsi constitué un groupe composé de membres de quelques grandes familles, qui se sont partagé l'exploitation des tables de prêt de toutes ou presque toutes nos contrées.

Le phénomène de concentration capitaliste qui apparaît ici est naturellement allé en s'accroissant <sup>(1)</sup>, et, sous Charles le Téméraire, il atteint son plein développement. Il embrasse non seulement les Pays-Bas méridionaux, mais ceux du Nord également. On peut même dire qu'il déborde au delà des frontières,

---

(1) A titre d'exemple, signalons qu'en 1365 et années suivantes, les tables de Louvain, Nivelles, Vilvorde et Assche sont entre les mains de la même « societas ». — Recette générale de Brabant. C. G., nos 2353 et suiv.



car les financiers d'alors, comme ceux de maintenant, ne connaissaient pas de frontières politiques. On retrouve les mêmes familles à la tête des tables de prêt, non seulement dans nos contrées, mais encore dans toute la France et dans les régions allemandes du Rhin.

Tout concourait à le favoriser : l'intérêt des tenanciers, naturellement, qui désiraient se réserver un champ d'activité fort bien achalandé, celui du prince qui préférait traiter avec des gens qu'il connaissait et de qui il pouvait d'autant plus demander de redevances ou de services que les privilèges leur concédés étaient plus appréciables. L'action du pouvoir souverain, à la fois la protection dont il entourait les lombards et la surveillance dont ils étaient l'objet, s'exerçait mieux sur un groupement restreint. L'intérêt des tiers eux-mêmes, créanciers, fournisseurs et débiteurs, y contribuait enfin également. La solidité de ces banques, maisons de commerce, et leur solvabilité s'accroissaient de leur interdépendance. Il se rétablissait ainsi en fait une véritable solidarité entre elles. La mauvaise réputation de l'une, son insolvabilité rejaillissaient sur les autres <sup>(1)</sup>.

En examinant de plus près le fonctionnement des tables de prêt, nous aurons l'occasion de suivre ce phénomène de concentration. Il suffit de le signaler ici.

---

(1) Voir un exemple remarquable dans la reprise des dettes des Macet, à Bruges, en 1438, par d'autres lombards. — Pièce justificative n° 93.

### CHAPITRE III.

#### Du statut personnel des Italiens.

Les commerçants et banquiers italiens dont nous avons constaté la présence sur le territoire des principautés belges y étaient des étrangers. Quelle était leur situation personnelle, leur statut juridique? Quel régime de droit leur était-il appliqué et sous l'empire de quelles conditions juridiques se livraient-ils à leurs opérations? Question complexe, qu'il est difficile, dans l'état actuel des études d'histoire du droit dans nos provinces, d'exposer dès maintenant d'une façon complète et définitive, mais qu'il est possible cependant de préciser quelque peu.

Une circonstance spéciale doit être retenue avant tout : c'est la protection spéciale dont ils bénéficiaient de la part des princes. Elle domine la matière. Il importe de l'étudier avant tout ; car c'est en ne la perdant jamais de vue que l'on comprendra mieux les dispositions spéciales qui régissaient le statut juridique de nos financiers.

Ce statut, à son tour, était double, ou, plus exactement, il relevait du droit public et du droit privé.

Nous étudierons donc successivement :

- 1° La protection spéciale dont bénéficiaient les Italiens ;
- 2° Leur statut juridique de droit public ;
- 3° Leur statut juridique de droit privé.

#### I. — PROTECTION SPÉCIALE DES ITALIENS.

Il ne s'agit pas ici de la protection générale que les princes devaient à l'ensemble des habitants de leur principauté, en y faisant, dans la mesure du possible, régner l'ordre et la paix et en les défendant contre les attaques de l'extérieur. Il s'agit d'une



protection spéciale, plus agissante, plus directe, constitutive d'un véritable privilège pour ceux qui en sont l'objet.

Elle a son point de départ dans la protection accordée au commerce et aux marchands. De bonne heure les princes, en particulier les comtes de Flandre, comprirent quelle source de richesses étaient pour leurs pays le commerce et l'industrie. Les conditions économiques et géographiques de la Belgique en firent bientôt un centre de commerce international, et il n'est pas nécessaire ici de rappeler la place qu'occupe Bruges au XIV<sup>e</sup> siècle dans l'Europe industrielle et marchande<sup>(1)</sup>, et qu'Anvers lui dispute au XV<sup>e</sup> siècle.

Les marchands étrangers affluent donc dans les Pays-Bas et des privilèges spéciaux leur sont successivement accordés. Tous sont caractérisés par la protection qui est promise.

En tant que marchands, les Italiens bénéficiaient du régime général du commerce ; comme financiers, auxquels les princes ne s'adressaient jamais en vain, ils furent tout spécialement protégés.

Tout, du reste, y engageait les dynastes belges ; leur intérêt personnel, d'abord. Ils s'assuraient ainsi le concours de riches capitalistes, ou tout au moins de manieurs d'argent, à qui, dans les moments difficiles, — et l'on sait s'ils étaient fréquents, — ils pouvaient s'adresser. Leur avantage était de les avoir chez eux, à portée, plutôt que de devoir aller les chercher en Champagne ou ailleurs à l'étranger.

L'intérêt général, du reste, s'ajoutait au leur. Les besoins du commerce exigeaient des capitaux et des fonds de roulement que les Belges n'avaient pas encore constitués ; surtout ils exigeaient une organisation commerciale et une technique financière qu'ils n'avaient pas encore créées.

Sans toucher ici à l'appréciation générale qui se dégagera de cette étude, sur les mérites et les inconvénients qu'a présentés

---

(1) H. PIRENNE, *Hist. de Belgique*, I, pp. 245-248. — R. HÄPKE, *Brügger Entwicklung zum Mittelalterlichen Weltmarkt*. Berlin, 1908.

l'organisation médiévale en Belgique du commerce de l'argent, disons que le point de vue invoqué par les princes se trouve expressément formulé par Philippe le Hardi, dans un octroi d'une table de prêt à Wervicq (1401), lorsque, après avoir constaté que cette ville et les environs sont « fondez sur fait de marchandise » et doivent en « faire finance pour icelle employer en la manière qu'il leur semble le plus grand prouffit pour eulz », il dit : « ... et pour parvenir au dit fait, il est nécessité pour les dites communes et moyennes gens et autres de nostre dicte chastellenie et ville dessus dictes et des parties d'illec environ qui se gouvernent par le faict de la dite marchandise, sachent illec en cas de besoing et de nécessité où eulz retraire pour faire finance du leur, pour entretenir leurs convenences ou autrement en faire leur proffit et eulx aidier et avanchier du leur en la manière accoutumée à faire en tel cas et autres en plusieurs autres villes et chastellenies, places et lieux de nostre dit comté et pays de Flandre <sup>(1)</sup>. »

En Brabant, la charte territoriale du duc Jean II, en 1312 (art. XVII), étend la protection ducale sur les lombards et les juifs, concurremment avec les religieux de tous ordres <sup>(2)</sup>.

Tous les octrois concédant des tables de prêt renferment une clause expresse par laquelle le prince prenait sous sa sauvegarde les marchands lombards, qu'il autorisait à tenir une maison de prêt.

Le plus ancien octroi que nous ayons retrouvé, celui que Gui de Dampierre accorde, le 8 septembre 1280, à trois lombards de s'établir à Hulst, porte, tout au début de son texte : « ... avons prins et prendons en notre main et en notre conduit les dis marcheans, leur maisnies et leur avoirs tant kil seront demorant et manant en notre ville devant dite <sup>(3)</sup>. »

---

(1) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 36. — Cf. IDEM, *ibid.*, n° 45, les lettres patentes de Charles-Quint pour Tournai invoquant « le bien et soulagement du peuple ».

(2) *Placards de Brabant*, I, p. 120.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1564, p. 50, God. 2169.



D'autres textes précisent que la « main » et le « conduit » s'étendent « par toute notre terre de Flandre » (1).

Quelquefois ils sont pris « à notre waide et en notre protection » (2).

Même en l'absence d'une clause de ce genre, tout le texte de l'octroi suppose et implique pareille protection. Rares, du reste, sont les cas où elle n'est pas exprimée, et dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, quand les formules d'octrois prennent un caractère définitif et quelque peu stéréotypé, cette clause devient la première de la longue série de celles dont bénéficient les lombards. On la retrouve identique dans les diverses principautés.

Les ducs de Bourgogne s'expriment de même et sont encore plus précis : « Avons prins et receu, prenons et recevons nostre chier et ami... ses compaignons et ses maisnies, telz que avoir les vaudra et les biens de ses compaignons et de ses maisnies, presens et futurs, en notre espéciale garde, protection, et saulf conduit (3). »

La protection s'étend donc à la fois aux personnes et aux biens. Elle comprend non seulement les titulaires des tables, mais leurs « maisnies », c'est-à-dire leur famille et leur personnel.

Au point de vue de la durée, elle s'étend naturellement jusqu'à l'expiration du laps de temps de la concession, y

---

(1) 4 juin 1281. — Arch. Nord. C. C. à Lille B. 1564, p. 180, God. 2242.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1564, n<sup>o</sup> 251, God. 2251. — Cf. pour le Brabant, à la même époque, les chartes de 1292 pour l'ammanie de Bruxelles et le roman pays de Brabant, où les lombards et les juifs sont, au même titre que les religieux de toute espèce, placés sous la « warande » spéciale des ducs. — WILLEMS, *Codex diplomaticus*, nos 183 et 184.

(3) Les octrois émanés des rois de France sont également fort explicites. « Premièrement, nous prenons et mettons les dessus dits et chacun d'eulx en nostre sauve et espécial garde et seure protection avecques leurs biens, compaignons, serviteurs et familiers, alans, venans, séjournans pour eulx par tout nostre dit royaume. » Octroi du 17 août 1380 pour Amiens. — MAUGIS, *Doc. inéd.*, XXXIX, p. 195.

compris celui nécessaire pour liquider et s'éloigner <sup>(1)</sup>; enfin, elle s'étend, au point de vue du territoire, jusqu'aux frontières de celui qui est soumis au prince concédant.

Très vite, cette limitation géographique fut jugée insuffisante. Dès 1307 <sup>(2)</sup>, et d'une façon fréquente, si pas absolument constante, nous trouvons une clause étendant cette protection au delà du territoire.

Elle se présente généralement en ces termes :

« Et se il avenoit que aucun des marchands devant dis, de leur compaignon, de leurs mesnies ou de leurs biens fuissent pris ou arrestet en aucun lieu, nous leur promettons en bonne foy loyalment à pourquerre et pourcachier sans délay le disarrest et la délivrance dy aus et de leur biens <sup>(3)</sup>. »

On trouve la clause en Hainaut, en Flandre, en Brabant. Les ducs de Bourgogne l'ont conservée.

Les octrois d'Antoine de Bourgogne pour le Brabant complètent la garantie dont il s'agit ici. Il fallait en effet prévoir l'impossibilité pour le prince de réussir.

« Et se ceulx — disent ces octrois <sup>(4)</sup> — qui les auront détenuz et arrestez ne les vouliaient délivrer, nous ferons tant prendre et saisir de leurs biens ou de leurs hommes que le dit... ou ses compaignons seront mis à délivré, sens dommage. »

Enfin, il est une dernière clause qui fut au cours des temps introduite dans les octrois. Elle vise le cas de guerre. Dès 1349, nous le trouvons prévu. Deux hypothèses pouvaient se présenter : état de guerre entre le prince concédant et le pays des

---

(1) Voir plus loin, pour le droit de « prolonger » le séjour dans une ville après l'expiration de la concession.

(2) Octroi du 14 mars 1307 pour les lombards d'Haspres. Arch. générales. Cart. et Ms, n° 18, f° 37 v°.

(3) 7 août 1349. — Privilèges des lombards de Grammont. *Cart. Louis de Male*, édit. DE LIMBURG-STIRUM, CCCLII. — Le privilège pour les lombards de Courtrai et d'Alost, 1356 (*Ibid.*, DLXXVIII), porte, au lieu de : « en aucun lieu », les mots : « hors de nostre terre et pays ».

(4) 4 mai 1415, pour Bruxelles; 13 octobre 1416, pour Anvers. Arch. générales. C. C. *Inv.*, IV, p. 160, et reg. 11, f° cviii v°.



Italiens bénéficiaires de l'octroi, ce sont ceux-ci qu'il fallait sauvegarder ; état de guerre avec le pays auquel appartenaien les tiers avec lesquels les lombards étaient en relations d'affaires, ce sont ces tiers qui sont protégés.

Le premier cas est seul prévu à l'origine :

« Item que pour guerre qui entre parties puist avenir ou que ce soit ou soit aucune, ou pour guerre que lombart aient ou puissent avoir, ne leur povons leur biens prendre, ne arrester, ne autre chose demander <sup>(1)</sup>. »

Le deuxième est prévu plus tard :

« Et se nous avions guerre encontre aucune personne desoulz qui lombars demouraissent, qui euissent parçon ou compaignie audit Loys, ou ses compaignons, nous voulons qu'ilz puissent aler et venir par toute nostre dicte terre seurement sur nostre saulf conduit, et soient en telle meisme nostre garde que ledit Loys est et ses compaignons sont <sup>(2)</sup>. »

Signalons en terminant sur ce point une clause unique figurant dans l'octroi de 1307 pour Gand : « Et leur avons enconvent en bonne foi à eaus, à leurs hoirs et à leur compaignons et à leur maisnies daidier et de warandir leur cors et leur avoir et tous leur biens encontre tous dedens la ville et le palle de Gand. »

Cette disposition est évidemment due à l'effervescence qui régnait dans la ville ; la qualité de protégé du comte pouvait, en effet, valoir de l'inimitié de la part du parti opposé.

Que ces dispositions aient été effectives et que dans la réalité cette protection se soit manifestée telle qu'elle avait été promise, rien ne permet d'en douter. Il existe, du reste, des exemples de protection efficace.

---

(1) 1<sup>er</sup> octobre 1355, pour Termonde. *Cart. Louis de Male*, édit. DE LIMBURG STIRUM, DLXIII. — Cf. les octrois des rois de France, par exemple, pour Amiens 17 août 1380. — MAUGIS, *op. cit.*, XXXIX, p. 495.

(2) 4 mai 1415, pour Bruxelles. Arch. générales. C. C. Inv., IV, p. 160. — 13 octobre 1416, pour Anvers. *Ibid.*, reg. 41, f<sup>o</sup> CVIII v<sup>o</sup>.

Les lombards de Valenciennes et de Bouchain se plaignent au comte de Hainaut d'avoir été l'objet d'extorsions de la part d'officiers du roi de France. Immédiatement le comte s'adresse à Philippe le Bel et obtient de lui qu'une information soit ouverte afin de savoir si ces sommes ont été levées par composition volontaire, ou bien pour avoir fait dans le royaume des contrats usuraires, ou enfin pour avoir obtenu quelques libertés, grâces ou privilèges dans le royaume (13 avril 1300) <sup>(1)</sup>.

Le sénéchal de Lille, dans la croyance que Guidouche Baldechon, dont il a déjà été fait mention, était banni de France, le fit arrêter avec ses compagnons dans l'immunité de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Il en informe le roi, qui lui ordonne de les relâcher sous bonne caution (11 mars 1315); puis après, ayant reçu la preuve que Guidouche n'était pas banni du royaume, il ordonne de les relâcher sans caution (12 mars 1315) <sup>(2)</sup>; mais déjà, sur le vu des premières lettres du roi, le comte Robert donne pouvoir à M<sup>e</sup> Jakemon de Roulers, son clerc, de le porter caution de Baldechon et de ses compagnons « de iestre a droit par devant no tres chier signeur le roy dessus dit toutes fois que on leur voudra rien demandier ». (Gand, 16 mars 1315.) <sup>(3)</sup>.

Quand le prince ne peut réussir à obtenir réparation du préjudice éprouvé par un de ses protégés, il lui donne une attestation solennelle du préjudice subi. C'est ce que fit, le 1<sup>er</sup> février 1350, Louis de Male, qui proclama qu'en 1348, alors que des trêves avaient été conclues et dûment publiées entre les rois de France et d'Angleterre, Antoine Abellonie, marchand d'Asti, avait été arrêté et emprisonné au château de Mortagne « pour oquison de estre avenus au Roy de France noseigneur ». Or, pendant ce temps, le châtelain de Mortagne, Eustache de Rupel-

---

<sup>(1)</sup> « A quibusdam lumbardis in terra sua videlicet apud Valencenas et Bouchain manentibus et in sua speciali gardia existentibus quasdam pecunie summas extorserunt indebite et injuste. » Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 507, God. 4290.

<sup>(2)</sup> HERBOMEZ, *Chartes Saint-Martin*, n<sup>o</sup> 958.

<sup>(3)</sup> Arch. État Gand. Chartes des comtes de Flandre. Supplément, 2<sup>e</sup> carton.



monde, et ses gens lui enlevèrent 23 pains de cire, ce dont il fut justifié. Le comte dresse du tout une sorte de procès-verbal <sup>(1)</sup>.

Ce même Louis accorda, le 19 décembre 1350, une lettre de sauvegarde et de sauf-conduit à Robert Bougier, son monnoier, lui permettant de circuler dans toute la Flandre, « sans estre arrester ne empechier pour debte ne pour obligation nulle faite dehors le pays de Flandre, jusques à rappiel » <sup>(2)</sup>.

En Brabant, nous avons un exemple typique des conséquences de cette protection. Begon Royer, lombard intéressé dans plusieurs tables de prêt, est fait prisonnier par le seigneur d'Agimont <sup>(3)</sup>. Ce dut être vers 1363 ou 1364, car le receveur de Brabant, dans son compte du 24 juin 1363 au 24 juin 1364, déclare ne pas avoir perçu les redevances annuelles des lombards de Hal, de Vilvorde et de Bruxelles, parce qu'ils avaient concédé un prêt au duc et « etiam propter dampna quod Begghon habuit in captivitate per Joh. de Agimont » <sup>(4)</sup>, et le 29 juin 1367, Begon Royer reçoit 300 moutons d'or « pro dampnis que habui occasione captivitatis mee per dominum Joh. de Agimont » <sup>(5)</sup>.

Il y a également en Hainaut un fait de protection à signaler : Un meurtre avait été commis au pays de Liège. On soupçonna d'y avoir participé Antoine Turck, son valet Pierre, Guillaume Fraxinel, son frère Antoine et Ruffin de la Chielle. Ils sont emprisonnés. Mais à raison de « le fame et renommée d'iaux et

---

<sup>(1)</sup> *Cart. Louis de Male*, édit. DE LIMBURG-STIRUM, CCCLIII.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, CCCXIV.

<sup>(3)</sup> Ce Jean de Looz, sire d'Agimont et de Walbain, était coutumier du fait. En 1354, il fit arrêter, à Givet, François Turck, chevalier, Antoine Turck, Bonface de Robelle, Antoine Chabadan, Conrart de Malevingne et Warner de Berlos, Mathieu de Lor et Marc Tastel, à raison de ses différends avec le comte de Hainaut relativement à sa terre de Rœulx. Pour obtenir leur liberté et la disposition de leurs biens saisis sur eux, ils lui païèrent 12,000 livres et renoncèrent à tous dommages ou poursuite contre lui. — DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, pp. 688 et 690.

<sup>(4)</sup> Arch. générales. C. C. Recette générale de Brabant, reg. 2350.

<sup>(5)</sup> VERKOOREN, *op. cit.*, n° 2506.

le pryère de pluseurs nobles dou dit pays de Hainaut », le comte, après information, leur accorde rémission et ordonne de cesser toute poursuite (18 mars 1374). Il leur est délivré gratuitement des lettres qui en font foi, mais ils doivent supporter les frais de leur séjour en prison. En outre, ils renoncent expressément à toute indemnité du chef de cette détention et de la diffamation dont ils ont été l'objet (1).

Citons encore une lettre de rémission accordée par Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, à Josse Betini, Florentin (2).

Ce n'était pas seulement les princes qui prenaient expressément les lombards sous leur protection; les villes les imitaient.

Voici une curieuse décision de la loi de Tournai, en 1302 (24 novembre) :

« Que ne soit nus qui fache ou die mal ne vilenie a ces boinnes gens de Lombardie et de Toulouze qui sont chi ou serviche le Roy et quicunke le frait, il keraut au ban tel que li prevost et li juret jugeroient (3). »

A cette époque, les bonnes gens de Lombardie étaient les Guidi et Jacques de Certaldo au service de Philippe, qui y monnayaient et y percevaient les sommes dues au roi.

De la protection à la faveur, il n'y a qu'un pas, et leur intérêt amena bien vite les princes à le franchir. Les marques de faveur qu'ils donnèrent à des marchands italiens, et tout spécialement aux lombards, sont nombreuses; nous en avons noté quelques-unes.

Une première forme de faveur se trouve dans les dérogations, consenties à des marchands italiens, à des dispositions réglementaires générales. Ces dérogations amenaient quelquefois des conflits. Nous en trouvons un en 1295. Cette année-là, Philippe le Bel avait accordé à des marchands de Florence et de Sienne

---

(1) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, III, n° MLXXXV à MXC, pp. 618 à 622.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4707, f° 31.

(3) L. VERRIEST, *Le registre de la loi de Tournai pour 1302*, p. 113.



la faveur spéciale de retirer du Brabant et de Hollande des parties de laine anglaise qu'ils y avaient, et ce, nonobstant la prohibition qu'il avait établie, et de les importer en France pour les y vendre. Or le comte de Flandre s'opposa à l'exécution de cette autorisation et molestait les acheteurs de cette laine. Le roi lui dépêche un de ces cleres, muni d'une lettre informant Gui de cette faveur concédée et lui ordonnant de cesser toute molestation et de renoncer à toute saisie des laines qu'il aurait pu avoir pratiquée. (Paris, 22 juin 1295.) (1). Le comte fut l'objet, tout au moins, d'un commencement de poursuites de la part du bailli d'Amiens, à qui Philippe ordonna de suspendre toute procédure, tout en maintenant son autorisation d'importer les 2,000 sacs de laine, limite par lui fixée (2).

En 1309, le comte et la comtesse de Hainaut accordent à Ruffin le Lombard leur protection pendant une année « sans marchander (3) ».

Le comte Louis de Nevers accorde également une sauvegarde spéciale en 1334 à Guillaume Grasenest, Yvan de Walfenere (?), Jakemon Malabayla et Jaque Moncki (*sic*), tous marchands d'Asti, bien qu'ils aient été en Brabant malgré sa défense (4).

Dérogation d'un autre genre : le 25 janvier 1382, le comte de Flandre fait rendre à Jean de Bauchis, marchand de Plaisance, 46 pièces de vin, qui étaient chargées sur une nef d'Espagne, laquelle chavira par suite d'une tempête, et avaient été repêchées au profit du comte, comme épaves (5).

Une faveur d'une nature toute spéciale est celle qui est accordée en 1326 à Roland Turek, son valet, par le comte Guillaume de Hainaut, qui lui octroie « qu'il n'ora en se ville et justice de Bermeraing nul bourgeois afforain de no frankes

---

(1) *I. S. G.*, n° 769.

(2) *Ibid.*, n° 773.

(3) Arch. générales. Cart. et Ms, n° 48, fo 168 v°.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1565, n° 745.

(5) *Ibid.*, B. 516, God. 10903.

villes s'il ne sont coucant et levant ès villes dont il sont bourgeois et tiengnent leur manage <sup>(1)</sup> ».

Mais la faveur la plus fréquente reste naturellement la libéralité sous toutes ses formes.

Les cadeaux des princes et des villes aux financiers italiens sont fort nombreux. On en trouvera ici quelques exemples.

Gand, en 1316 et 1317, fait présent à Vane Guy et Douchemanière d'une pièce de drap <sup>(2)</sup>. Ypres, en 1323, fit une série de présents à Vane Guy et au receveur Conte le Lombard.

Robert de Flandre, sire de Cassel, fait par testament un legs à Nicolas Ususmaris, marchand de Gênes <sup>(3)</sup>.

En 1334, les lombards de Valenciennes, qui possédaient aussi les tables de Castiau et de Bouchain, ayant fait compte avec Guillaume de Hainaut, obtinrent, « pour les courtesies » qu'ils lui avaient faites, remise d'une année de leur redevance à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1334 <sup>(4)</sup>.

La sœur de Nicolas Guidouche, dont le rôle en Flandre a été signalé plus haut, avait acheté du comte, pour 48 l., qu'elle paie le 17 avril 1335, une moitié de maison qu'il possédait à Bruges. Cette maison était grevée d'une rente foncière de 67 sols 6 den., due au comte « pour les bons services que notre amée Sapiense Guidouche, seur de notre aimé vallet Nicholas Guidouche, nous a fais » ; le comte lui en fait remise définitive <sup>(5)</sup>.

Un autre lombard, receveur du comte de Flandre, Ottenin Machet, fut aussi l'objet des faveurs princières. Informé des bons et agréables services que, pendant vingt-six ans, il avait rendus à ses prédécesseurs et à lui-même, et dans l'espoir qu'il

---

(1) *Monuments anciens*, III, p. 466.

(2) J. VUYLSTEKE, *op. cit.* Compte de la ville de 1316-1317, pp. 419 et 429.

(3) 4 mars 1332. — Procuration donnée à Dimenche Ususmaris, de Gênes, de pour suivre le paiement dudit legs. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 678 (ancien), God 6443.

(4) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 21.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4562, p. 481 ; B. 4565, pp. 253, 254, 347, 344 et 345.



lui en rendra encore, Louis de Male, le 22 septembre 1347, tint une promesse faite par son père lorsque celui-ci avait été le parrain du fils d'Ottenin, nommé Louis, et donna à celui-ci l'usufruit d'une maison appelée Zoetescore et la foresterie de Bulscamp, qui rapportait 40 livres annuellement <sup>(1)</sup>.

Les lombards bénéficièrent, comme tant d'autres, du droit des princes d'imposer aux monastères l'entretien d'une religieuse désignée par eux. Louis de Male en use au profit de la fille d'Aubertin Royer, Bette, qu'il imposa au couvent de Saint-Trudon, à Bruges. Comme elle mourut avant d'avoir rien reçu, il la remplaça par une autre fille de Royer, Callekin (31 oct. 1350) <sup>(2)</sup>.

La comtesse Marguerite, nièce de Louis de Nevers, avait donné l'usufruit de certains biens confisqués sur Herbert, fils de Joly Darragone, à Pietre le Porterici et à sa femme. Louis confirma, le 24 avril 1355, cette libéralité <sup>(3)</sup>.

Un Italien qui reçut de sérieuses libéralités fut Nicolas Chavre, dont on a déjà vu la brillante carrière.

On le voit, à un certain moment (1381), bénéficiaire d'une rente annuelle et viagère de 90 francs d'or, assignés par le duc Wenceslas sur ses revenus de Coulommiers. Tout permet de dire que c'était une gracieuseté destinée sans doute à lui faire prendre patience et à attendre le remboursement de ses créances <sup>(4)</sup>.

Cette rente est, semble-t-il, indépendante de celle de 200 francs d'or que ce même Nicolas Chavre obtint vers la même époque de Philippe le Hardi, en considération de ses bons services passés et en vue de services analogues pour l'avenir <sup>(5)</sup>.

Citons, en terminant, le don de la terre et seigneurie de Ghestel, près de Berlaer, fait par Philippe le Hardi à Barthé-

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 809 (ancien), God. 7585. — Plus tard, le comte échangea la maison contre une pension viagère de 40 lbs, qui était encore servie en 1384. (C. C. reg. 7800-7805.)

<sup>(2)</sup> *art. Louis de Male*, édit. DE LIMBURG-STIRUM, n° CCCC.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, DCCXLVIII.

<sup>(4)</sup> VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, nos 5745 et 5748.

<sup>(5)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3363.

lemi, fils de Thomas de Florence, déjà cité comme maître des monnaies du duc (novembre 1401) (1).

Cette bienveillance marquée des princes envers les professionnels du prêt à intérêt n'était certes pas incompatible avec des mesures générales prises par eux contre l'usure, ni avec la répression des infractions commises par les lombards eux-mêmes. Nous aurons l'occasion d'en voir plus loin des exemples.

Sans doute, les poursuites ordonnées de temps à autre contre ceux qui pratiquaient l'usure ont pu les atteindre, ou plus exactement constituer pour certains d'entre eux de sérieux ennuis. Cependant les poursuites judiciaires dirigées de ce chef l'ont été surtout contre des prêteurs sans importance. Est-ce à dire que nos financiers italiens ont trouvé dans les principautés belges une terre d'élection où jamais la persécution ne les atteignit? Ce serait exagéré, bien qu'ils y aient été plus qu'ailleurs à l'abri des brusques revirements du pouvoir.

On sait que les pays voisins du nôtre en donnèrent plusieurs exemples. Philippe le Hardi (24 avril 1277) poursuivit les lombards comme usuriers; Philippe le Bel (1291) les fait momentanément poursuivre, et en 1311 il les expulse; Philippe de Valois (13 avril 1337) les fait saisir et (1345) expulse les Florentins(2).

On a soutenu que Gui de Dampierre aurait pris sa part dans les bénéfices que rapporta à Philippe III le rachat par les lombards de leur liberté et de celle de leurs biens (120,000 florins d'or), tandis que plus tard, il se serait opposé à l'application en Flandre de l'ordre d'arrestation de Philippe le Bel, que les officiers de celui-ci voulaient exécuter (3).

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1599, f<sup>os</sup> 69 v<sup>o</sup> et 70.

(2) S. PERUZZI, *op. cit.*, pp. 193 et 194. — PIRON, *loc. cit.*, I, p. 37. — Cf. VUTRAY, *Études sur le régime financier de la France*, nouvelle série, I, pp. 103 à 107. — GLASSON, *Hist. du Droit de la France*, VII, pp. 93-96.

(3) VAN BRUYSSSEL, *Hist. Comm.*, I, pp. 257, 258 et 265. — Nous n'avons pas trouvé trace de ces mesures. — MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> 5, publie un projet d'accord entre le roi et le comte, auquel il donne la date de 1296 environ, rappelant l'arrestation des lombards et le droit du comte d'en recevoir.



On connaît le testament en date du 26 février 1261 de Henri III, duc de Lothier et de Brabant, ordonnant de chasser les juifs et les caversins de ses États, ou du moins de ne les y tolérer que s'ils s'abstiennent de tout prêt et d'usure (1). Il n'y avait du reste pas, à cette époque, d'établissements permanents de lombards en Brabant. Mais dès avant la fin du siècle il y en a et ils sont protégés à l'égal des personnes ecclésiastiques (2).

Le XIV<sup>e</sup> siècle fut une période de grande prospérité pour les marchands italiens et les tenanciers de tables de prêt. Chose curieuse, alors que Philippe le Hardi se montre sévère à l'égard de ses lombards de Bourgogne, et finit par les expulser (3), il conserve à ceux de Flandre et de Hainaut toute sa bienveillance.

Par contre, Jean II fit casser par Clément V les concessions, consenties aux marchands lombards, de pratiquer l'usure sur ses terres (4). De son côté, son fils, Jean III de Brabant, pris en 1342 de remords, s'est adressé au pape Clément V et lui aurait demandé la révocation des octrois et des privilèges qu'il avait dans sa jeunesse et « malorum virorum concilio circumventus » (5) accordés à des marchands lombards. Par une bulle du 1<sup>er</sup> juin 1343, le pape, naturellement, la lui accorda, le relevant de ses engagements à leur égard, parmi lesquels figurait notamment celui de ne jamais solliciter du Saint-Siège de lettres apostoliques. Cette révocation a-t-elle été effective? Nous l'igno-

---

(1) VERKOOREN, *op. cit.*, n° 78. — Localement, il s'est présenté quelques prohibitions de ce genre; par exemple, parmi les conditions de la cession du château de Montaigle au comte et à la comtesse de Chiny par le comte de Namur, il est dit qu'ils ne laisseront exister ni lombard ni caoursin (1313). — PIOT, *Chartes Namur*, n° 399.

(2) Keure de l'ammanie de Bruxelles de 1292. — WILLEMS, *Codex diplomaticus*, n° 183 et 184.

(3) GAUTHIER, *Les Lombards dans les Deux Bourgognes*, pp. 50 à 55.

(4) *Reg. Clément V*, n° 1967. — Cf. SCHULTE, *op. cit.*, I, p. 265, note 2.

(5) LAENEN, *Usuriers et Lombards en Brabant*, document n° 1.

rons, mais il est certain que sept ou huit ans après le décès du duc, il y avait de nombreuses tables en Brabant (1).

Au XV<sup>e</sup> siècle, la situation de nos financiers ne fut plus aussi solidement assise. Ils traversèrent, au cours du siècle, quelques périodes de crise. L'une d'elles fut due à la déconfiture et à la fuite de certains tenanciers de Bruges (2).

Philippe le Bon ne se borna pas à agir contre les lombards en faute; il considère qu'il y avait solidarité entre eux, et en fait, ils semblent avoir été affectés par l'événement. Le duc mit donc « sa main sus comme forfait et les composa ». Pendant quelque temps, il y eut absence de tables, mais bien vite elles furent à nouveau autorisées (3).

Son fils Charles le Téméraire crut devoir agir, en 1473, comme son père et, révoquant toutes les concessions en vigueur, interdit leur existence et confisqua l'avoir des tables existantes. Il fut supplié de les rétablir, ce qu'il fit dès le 13 novembre 1473 (4).

## II. — LEUR STATUT JURIDIQUE DE DROIT PUBLIC.

Quelque grande que fût la protection du prince, l'Italien n'en restait pas moins un étranger. Aubain privilégié et protégé, se mouvant dans les limites des privilèges commerciaux de sa nation, il restait étranger à celle au milieu de laquelle il vivait. Il en était ainsi pour tous ceux qui ne bénéficiaient pas d'un octroi spécial, d'une concession particulière, soit qu'ils en eussent été nominativement les bénéficiaires, soit qu'ils pussent

---

(1) Nous ne connaissons qu'un seul octroi accordé par Jean III : c'est celui de 1319 pour Bruxelles. D'un autre côté, les comptes du Brabant qui nous révèlent la présence de lombards ne commencent qu'en 1363.

(2) Voir plus loin, troisième partie, chapitre premier.

(3) *Oeuvres de Georges Chastellain*, édit. KERVYN, III, p. 314.

(4) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 41. — Nous n'avons pas trouvé l'ordonnance d'interdiction. Sur tout ceci, voir le chapitre premier de la troisième partie.



justifier faire partie de la famille ou du personnel de ceux qui les avaient obtenus. C'est à proprement parler de la situation de ces derniers qu'il va être question dans les pages qui suivent.

A. — *Droit de bourgeoisie.*

C'est par leur admission dans la bourgeoisie de certaines communes que les plus anciennes traces de la présence des lombards nous ont été conservées. En 1247, à Douai, entrent dans la bourgeoisie : Othes Boule, d'Asti; Eubers Porceaus, de Chieri; Guitremius le Cahorsins, d'Asti, et Jehan del Solier <sup>(1)</sup>.

En 1281-1282, Bruges reçoit parmi sa bourgeoisie, Anthonin Lumbaerd, d'Asti, et Jaque, fils de Jaque de Caloots <sup>(2)</sup>; ce dernier est caution en 1283 d'un marchand de Montpellier admis également; et en 1290, on reçoit encore Jehan Lombaerd <sup>(3)</sup>. Peu après, nous voyons Aubericus de Sulso, de Plaisance, déposer 100 l. « ratione assecurationis sui burgagii » <sup>(4)</sup>. Il en fut désormais ainsi. L'influence de certains protecteurs fit obtenir à des lombards une réduction sur le chiffre de la garantie <sup>(5)</sup>.

Dès les premiers temps, nous voyons les lombards chercher à être assimilés aux bourgeois de la ville <sup>(6)</sup>. Il est à noter qu'il s'agit ici des relations de droit public entre la ville et eux.

En ce qui concerne l'autorité supérieure, celle du prince, certains octrois renferment des clauses qui, sur certains points spéciaux, admettent l'assimilation des lombards aux bourgeois (impôts, forfaits); d'autres ont un caractère plus général. Le

---

(1) Arch. municipales de Douai. AA. 88, reg. QQ, f<sup>o</sup> 28 v<sup>o</sup>.

(2) L. GILLIODTS, *Inv. Chartes Bruges*, 1, p. 514, et *Cart. Étaple*, n<sup>o</sup> 85. — Ce sont des extraits de compte de la ville à l'article : « Receptura pro burgagiis ».

(3) *Idem*, *Cart. Étaple*, I, n<sup>o</sup> 100.

(4) Compte de la ville de 1298, f<sup>o</sup> 6 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 8.

(5) En 1368. Dine Senoce le Lombard ne doit consigner que 68 livres à la prière de la dame d'Artois et du comte. — Compte de la ville de 1368, f<sup>o</sup> 41, n<sup>o</sup> 26.

(6) Les lombards d'Alost payaient à la ville une redevance annuelle de 10 livres « omme dat sij niet d n insetenen van der stede bevrijt zijn ». Arch. générales. C. C., reg. n<sup>os</sup> 31438-31445.

privilège des lombards de Grammont, du 7 avril 1349 <sup>(1)</sup>, par exemple, s'exprime comme suit :

« Et volons que lidit merchant, leur compaignons et leur mesnies goissent, le dit terme durant, en tous cas, de toutes loys, frankises, libertés, costumes et usages en tel manière et aussi frankement comme no autres bourgoys dycelui. »

La clause devint fort fréquente au XV<sup>e</sup> siècle.

Le principe se proclame encore quand le prince s'engage, en cas de « poursuite ou requeste d'aucun seigneur », à ne permettre aucun arrêt ou empêchement, « ainchois les demeneurons et ferons demener par loy et par jugement, si comme nos subges et gens estans en nostre especial garde <sup>(2)</sup> ».

Quelquefois, après avoir proclamé cette assimilation des lombards et de leur suite aux bourgeois du lieu où ils sont autorisés à résider, le prince fait une restriction : « excepté contre nous et notre seigneurie <sup>(3)</sup> ». On voit ici reparaitre cette idée, que les lombards, comme les juifs, sont placés plus directement que d'autres sous la dépendance du prince.

Que des difficultés aient dû surgir et des conflits se produire, cela est bien probable. Une ordonnance du duc de Brabant, Philippe de Saint-Pol, du 5 octobre 1429 <sup>(4)</sup>, relative aux lombards de Tirlemont, est vraisemblablement motivée par un semblable conflit. Elle prescrit au moins aux échevins et gens de Tirlemont de tenir les lombards, tenant tables de prêt, « in alsulker vryheit », que s'ils étaient « medeporterers » de la ville, eux et leurs biens ne peuvent être traités et touchés que suivant le droit et les décisions judiciaires « recht ende vonnesse » de la ville. Cette ordonnance semblait ne s'appliquer qu'aux tenanciers en nom et à leurs facteurs. Requête est pré-

---

<sup>(1)</sup> *Cart. Louis de Male*, édit. DE LIMBURG-STIRUM, n° CCCLII.

<sup>(2)</sup> Exemple : Privilège du 1<sup>er</sup> octobre 1333, pour Termonde. — *Ibid.*, n° DLXIII.

<sup>(3)</sup> Exemple : Privilège du 18 septembre 1406, pour Vilvorde. Arch. générales. C. G., n° 131, f° 19.

<sup>(4)</sup> Arch. générales. C. G., reg. 13, f° CXXI.



sentée à Philippe le Bon qui, le 11 novembre 1430, déclare que les héritiers des réclamants, leurs compagnons, serviteurs et familiers jouissent comme eux des privilèges, franchises et libertés des bourgeois tirlémontois. Le 13 mai 1431, il confirme les précédentes ordonnances <sup>(1)</sup>.

La ville de Liège avait concédé aux « foeneratores », nécessairement étrangers, le « jus civitatis et liberae negotiatio-nis » <sup>(2)</sup>.

### B. — *Privilèges en matière fiscale.*

La situation des lombards à l'égard des prestations fiscales en vigueur fait l'objet, très tôt, de dispositions spéciales, et aussi de sérieux conflits.

Déjà les octrois de 1281, du comte Gui, stipulent qu'ils sont affranchis « de toutes tailles, de toutes exactions, os, chivau-chiées, waides et forages » <sup>(3)</sup>.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, en Flandre toujours, l'affranchissement est plus complet encore : « Et volons et otroions que les personnes dessus dites, leurs hoirs, leurs compagnons et leur maisnie soient franch, quite et délivré de toutes tailles, de toutes assises, de toutes courvées, de toute morte-main, de toutes costumes que nous leur poriens sus mettre ou demander, ne nous ne autres de par nous en quelconque manière que che fust <sup>(4)</sup>. »

Dans la suite, la formule varie quelque peu dans la forme, notamment dans l'énumération de diverses prestations, mais elle conserva toujours son caractère général.

Ailleurs, nous trouvons des stipulations semblables.

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 13, f<sup>o</sup> CX XI.

(2) Lettres de la ville du 28 mai 1394 (perdus), résumées par BARTOILET, *Consilium juris*, n<sup>o</sup> XXV, citées par GOBERT, *Rues de Liège*, II, p. 264.

(3) Juin 1281. Octroi pour Gand. Pièce justificative n<sup>o</sup> 10.

(4) 20 mars 1307. Octroi pour Gand. Pièce justificative n<sup>o</sup> 29.

Une exemption fort large est celle qui est consentie aux lombards établis à Forest, en 1413. Leur octroi dit, en effet, qu'ils sont affranchis « de toutes tailles, prières, malletotes, tonnieux, afforages ou triennages, draperies, coruwées, et de toutes coutumes accoustumées ou à accoustumer, en ledicte ville de Forest, d'ost, de chevauchie, de tous frais fais à nous ne à autruy, de par nous, et de toutes autres exactions que nous ne autres leurs poriens, polroient, et volroient demander, ne faire demander de par nous, ainsi les tesserons et warderons bien et loyalement contre tous chiaux qui sont et seront justichiables à nous, et contre autres qui tort, anoy ou damage leur volroient faire, comment qui ce fust, et volons expressément que marchandise quelconque qu'il facent ne de denrées choses qu'il vendent ne acattent en quelconque manière que ce soit, il ne chil ne chilles à qui ou asquelx il marchanderont, soit par acat, soit par vendage, ne soient tenut ne aucun d'iaux de payer malletote ne tonnieux de leur dietes marchandises, ainschois les en affranquissons et quittons nuement <sup>(1)</sup>. »

D'aussi complètes exemptions de toutes espèces de droits et taxes devaient naturellement amener des difficultés, les unes d'exécution, les autres nées de l'opposition des intéressés, c'est-à-dire des seigneurs locaux et surtout des villes.

De la situation créée par ces privilèges à l'égard des seigneurs, nous ne savons rien. On peut y rattacher, cependant, une disposition restrictive qui existe dans des chartes émanées du roi de France, pour Paris, Amiens et Abbeville; parlant des « païages, travers, chaussiées ou touages » dus à ses sujets, le roi en affranchit les lombards « for ceulx qui sont deus de grant ancienneté » <sup>(2)</sup>.

---

(1) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, III, p. 552. — En Brabant, au XV<sup>e</sup> siècle, on trouve comme énumération : « iost, chevauchiés, expedicions, despens, concessions, tailles, prières, assises, subvencions, mortemain, sigielles, exaccions, usages et coutumes ».

(2) MAUGIS, *Doc. inédits*, XXXIX, p. 195. — S. KOCH, *op. cit.*, p. 42.



Pour ce qui regarde les villes, c'étaient surtout les accises qui présentaient des difficultés. Ainsi quelquefois, mais rarement cependant, cet impôt est exclu de la liste. « Si ce n'est de la commune assise de nostre ville dessus dicte (Termonde, 1<sup>er</sup> octobre 1355; Malines, 1<sup>er</sup> juin 1364), qu'on appelle onghelt <sup>(1)</sup>. »

Une solution transactionnelle du conflit se révèle dans cette clause probablement unique, de l'octroi du 14 mars 1307, pour Haspres :

« Et s'il avenoit coze que li prévôs de la ville de Haspres, u li ditte ville fesissent acune taille devens le ditte ville, nous prometons et avons enconvent as lombars et a leurs maisnies qu'il ne paieront nient plus que ceus des plus riches bourgeois de la ditte ville <sup>(2)</sup>. »

Une autre clause, qui trahit encore plus le conflit avec les villes, se trouve dans l'octroi de 1323, pour Valenciennes. Ici, le comte de Hainaut dit expressément « que des tailles et des débittes » de la ville, il ne doit pas garantir les lombards ni les affranchir, mais « a no loyal prière, nous devons procurer envers le prévot, les eskiévins, les jurés et le conseil de no dicte ville de Valenchiennes, ke li dit marchand, leur compaignon et leurs maisnies, et tout leur bien puissent estre affranki et quitte de toute taille, assises et autres costumes et débittes de no ville de Valenchiennes acoustumées et à accoustumer, parmis une certaine estimation u quantité d'argent par an, le meurre ke nous porons boinement » <sup>(3)</sup>.

Les octrois accordés directement par les villes <sup>(4)</sup> renferment également des clauses relatives au régime fiscal des lombards. A Malines, en 1342, la ville s'interdit de les frapper en raison de leurs opérations, mais ils paieront les accises « sicut ceteri

---

(1) *Cart. Louis de Male*, édit. DE LIMBURG-STIRUM, DLXIII. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4566, p. 36, God. 9498.

(2) Arch. générales. Cart. et Ms, n° 48, fo 37 v°.

(3) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 16.

(4) Voir troisième partie, chapitre premier.

nostri solvere sunt consueti », sauf la négociation des gages qui leur seraient apportés, « sic quod inde nullas assisias solvere tenebuntur » (1).

A Dinant, au XV<sup>e</sup> siècle, ils sont exonérés de toutes « tailles, assises, hosts, chevauchies, ne aultres expedicions comment que on l'appelle ou puist appeller », et en outre, ils ne doivent « paier nulles fermetés de ce qu'il sera despendu et distribué en leur hostelz, par yaulx, familles et maisnies, en boire et manger, ne pour leur marchandise de leurs deniers prestés ou de leurs wages vendre, mais se ils faisoient aultre marchandise, ilz paieraient fermet et comme les autres bourgeois » (2).

Bruges, qui, en 1405, consentit une prorogation de quinze ans à des lombards déjà établis dans la ville, reprit leur exemption « d'ost, chevauchie, guet, pointinghes, tailles, zettings et notamment de certaines impositions appelées getter au sac » (3). Quand plus tard, la ville rectifia dans des concessions confirmatives celles que des lombards avaient obtenues du comte, elle maintint semblable clause.

Par contre, en 1462, nous voyons Tournai n'autoriser des lombards bénéficiaires d'une concession du roi Louis XI à s'établir dans cette ville que moyennant des modifications apportées aux privilèges concédés par le roi, dont certains sont tenus pour contraires à ses franchises; notamment la ville fait décider qu'ils « contribueront aux impostz » et aux autres « charges et subcides communes de nostre dicte ville comme les autres manans et habitans d'icelles » (4).

Les villes ont de bonne heure chercher à soustraire les lombards résidant chez elles à l'exemption dont ils avaient obtenu le bénéfice. Au XIII<sup>e</sup> siècle surtout, des conflits nombreux surgissent.

---

(1) LAENEN, *Les Lombards à Malines*. Pièce justificative n° 1.

(2) ST. BORMANS, *Cart. Dinant*, II, n° 74.

(3) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, n° 518.

(4) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 39.



Une solution fort inattendue leur fut souvent donnée. L'intérêt véritable des prêteurs était de vivre en bons termes avec les administrations locales et de bénéficier des avantages accordés à tout bourgeois, fût-ce même en acquittant les charges qui pesaient sur ceux-ci.

Aussi les voyons-nous solliciter et obtenir leur admission à la bourgeoisie, accompagnée du serment de payer les tailles et droitures de la ville pour tout leur patrimoine <sup>(1)</sup>.

Par contre, il semble que les marchands italiens, non bénéficiaires de concessions de tables de prêt, en raison du caractère précaire de leur résidence dans la ville, ont fait opposition à l'assujettissement aux tailles décrétées par telle ville. Il en fut du moins ainsi à Paris <sup>(2)</sup>.

A défaut d'études systématiques sur les finances communales belges au moyen âge, il est impossible ici de donner une vue d'ensemble sur le régime que les villes ont appliqué aux lombards. Voici quelques données suffisantes pour fixer les idées :

A Gand, nous avons un exemple qui nous montre en application l'exemption du droit d'accises. L'accise étant affermée et le vin bu à l'hôtel de Simon de Mirabello étant exempté, la ville restitue au fermier une certaine somme en compensation <sup>(3)</sup>.

A Valenciennes, le comte de Hainaut avait accordé de lever une accise « de tous venels et marchandises faites en ycele », à partir de septembre 1320, par périodes de six ans, et dont le quart lui revenait. Parmi les bases de cette imposition, il y en avait deux atteignant les usuriers et les changeurs. Pour les usuriers, c'est-à-dire « tout bourgeois et masuyer qui prestaient

---

(1) « De quanque il ont et ke il aueront en ceste vile ne alleurs et de tous les deniers de quoi il erent maniant ne tenant soient lor denier soient autrui, ke il en paieront les tailles et les droitures de le cité. » — 1247. Douai. Arch. municipales de Douai. AA. 88, reg. QQ, f<sup>o</sup> 29.

(2) Cf. une série d'arrêtés du Parlement de Paris sur pareils conflits, dans BOUTARIC, *op. cit.*, nos 2462, 517\*, 540\*, 2848, 2961, 3061 et 4238.

(3) N. DE PAUW, *Comptes de la ville de 1359 et de 1340*, I, p. 453, et II, p. 69.

deniers pour autre, fust sur wages, sur parole, sur respondant ou sur convenance », ils étaient imposés à deux sous par semaine aux cent livres qu'on « trouveroit par loial vérité qu'il avoient vaillant de meule ». Quant aux changeurs, ils devaient payer « de cascun cent livres qu'il avoient de meule à leur cange ki leur seroit douze deniers par cascune semaine ». Ces deux taxes provoquèrent des plaintes (« Matière de rancune et de dissension ») et les magistrats de la ville obtinrent du comte leur suppression (18 août 1329) <sup>(1)</sup>.

Liège concéda aux lombards, en même temps que le droit de cité, l'immunité des corvées, des tailles et du service de guerre <sup>(2)</sup>.

A Namur, vers 1463, surgit un conflit entre les fermiers du droit d'afforage, grevant le vin vendu ou distribué dans la ville et perçu au profit du prince, et Wiet Barbian, tenant la table de prêt, lequel, fort de son privilège, soutenait être affranchi de toute accise ou maltote. Attrait devant l'échevinage, — juge spécial en ces matières, — il déclina sa compétence; il échoua, en appela à Philippe le Bon, qui confirma la sentence et le renvoya pour le fait devant la magistrature locale <sup>(3)</sup>. Nous ignorons quelle fut la solution du litige au fond.

Enfin, signalons une lettre de non-préjudice délivrée par Bruges, le 30 juin 1478, aux Piémontais, tenanciers de la table de prêt, qui y habitaient, parce qu'ils avaient consenti, du chef de leurs trois maisons, à contribuer à l'entretien pendant deux mois des mille combattants que Bruges avait accordés au duc <sup>(4)</sup>.

Très fréquemment la clause d'exemption signalée plus haut dans les octrois voisine avec une autre, par laquelle le prince s'interdit de les « contraindre ne requerre de faire aucun preste

---

(1) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 218.

(2) Lettre du 28 mai 1394, déjà citée. — Les privilèges des lombards ont été annulés en 1521. — I id.

(3) BORMANS, *Cart. Namur*, III, n° 196.

(4) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, n° 1190.



à nous ou a aucun de par nous oultre leur greit et volonteit », ou bien encore : « Et leur avons enconvent que nous ne autres de par nous ne les contrainderons ne ferons contraindre singulièrement ne communément, pour avoir ne don ne promesse, ne concession d'eulx, ne de leurs biens. »

En fait les prêts et les dons consentis aux princes ont été nombreux. Ils étaient devenus une règle, lors de chaque concession ou renouvellement de concession.

En ce qui touche les prêts, nous les avons signalés dans la première partie de ce travail, et les plus importants sont repris à l'annexe I.

Voyons ici d'autres prestations financières :

Signalons d'abord une intervention de Thadé Chavachon, lombard, qui, avec divers seigneurs et trois villes, se porte garant du duc de Brabant, Jean II, envers sa tante Béatrice, veuve de Guillaume de Flandre, dame de Courtrai, pour 4,300 l. p. qu'elle prêtait au duc <sup>(1)</sup> (28 avril 1287).

En Hainaut, en 1323, les lombards des diverses tables consentent une « prière » de 745 l. t. qui furent envoyées à Paris <sup>(2)</sup>.

Percheval (du Porche), que nous avons déjà rencontré, donne au comte de Flandre 10 l. p. à convertir en aumône (24 mars 1350) <sup>(3)</sup>.

En 1397-1398, le comte d'Ostrevant obtient un don pour poursuivre la guerre de Frise. Sur 21,728 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> écus 2 s. 6 d. t. qu'il obtient, 1,086 écus 30 s. 12 d. sont payés par les lombards du comté, 2,822 écus 16 s. 6 d. par les prélats, collègues et églises et 17,828 <sup>7</sup>/<sub>8</sub> écus par les villes <sup>(4)</sup>.

La duchesse Jeanne se fit octroyer assez souvent des dons et prestations diverses de ses lombards. Ceux de Nivelles lui acquittèrent à plusieurs reprises des dons en vue d'obtenir

---

(1) WILLEMS, *Brab. Yeesten. Codex diplomaticus*, I, p. 668.

(2) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 763.

(3) *Cart. Louis de Male*, édit. DE LIMBURG-STIRUM, CCCL.

(4) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, VI, p. 243.

l'une ou l'autre faveur. On en trouve aussi de ceux de Louvain, de Bois-le-Duc, etc. (1).

De plus elle fit deux tentatives pour obtenir de ses lombards une « aide » régulière. Le 21 mai 1390 (2), elle convint avec eux qu'ils lui paieraient 6500 florins de Hollande en trois fois, « pro taillia et exactione ista vice ». Cette somme fut répartie entre les diverses maisons, mais comme certaines (notamment Halen, Incourt, la « domus inferior » de Nivelles) n'existaient plus et que d'autres refusèrent, ou compensèrent, comme celle de Bois-le-Duc et celles de Vilvorde et Nivelles, qui restituèrent un objet garni de perles engagé par Wenceslas pour 756 florins, il y eut un déchet considérable, évalué à 3,037 florins de Hollande 8 gros flamands. Un déficit analogue se produisit à l'occasion de la perception des 5,000 florins de Hollande que par convention du 12 septembre 1394 (3), la duchesse avait obtenus à titre de « bede ». Il se monta à 1,967 1/2 florins.

En Luxembourg, les lombards des diverses tables acquittèrent, en 1378, une « prière » de 3,680 francs, sur un total de 5,778, et en 1380, une autre de 1,570 francs, sur 18,244 francs 5 gros, accordés par l'ensemble des bonnes villes et du plat pays (4).

Si les princes n'hésitaient pas à solliciter des dons, ils s'opposèrent à ce que leurs officiers les imitassent, à en juger du moins par les mesures que prescrivit Philippe le Bel, qui accueillit les plaintes du comte de Hainaut contre ses officiers, qui auraient demandé de l'argent aux lombards de Bouchain et de Valenciennes. Le roi veut s'informer pour quelle cause ces sommes leur auraient été versées : composition volontaire, — pénalité pour avoir fait en France des contrats usuraires, — prestation pour obtenir quelque faveur (5).

---

(1) Arch. générales. C. C., 2365, f<sup>os</sup> 14 et 40; 2372, f<sup>os</sup> 5 v<sup>o</sup> et 7, et 2382, f<sup>o</sup> 8.

(2) Ibid., 2376, f<sup>os</sup> 3 et 21.

(3) Ibid., 2380, f<sup>o</sup> 8.

(4) Ibid., 15905.

(5) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> 6.



Est-ce à dire qu'en dehors des « courtoisies » plus ou moins librement consenties, les lombards étaient dégagés vis-à-vis des princes de toute prestation d'ordre fiscal ? Il n'en est rien. Très vite, les octrois de concession de tables de prêt ont renfermé l'obligation d'acquitter une redevance annuelle dite souvent censive. Elle devint la règle et fut parfois assez élevée. Nous en donnons plus loin le relevé.

A côté des redevances acquittées au prince, il en exista quelquefois dues à la ville : c'est le cas pour Bruges, qui jouissait du droit d'autoriser après le prince l'exploitation des maisons de prêt. Nous les signalons également plus loin.

### C. — *Privilèges en matière pénale.*

La protection spéciale accordée aux lombards se manifesta en matière pénale de diverses manières (1).

D'abord, elle s'étendit au passé : sans que la clause soit absolument constante, une stipulation, devenue fréquente dès 1323, mettait les lombards à l'abri des conséquences de leurs méfaits antérieurs à la date de l'octroi de leurs privilèges.

« Et si ne les volons, devons ne poons ocoisonner ne aucuns diaux riens demander des choses qui passées sont, quelles que elles soient ne aient été en quelconque manière que ce soit ou puis estre (2). »

Ou bien encore avec plus de précision :

« Et après nous quitons et quite clamons le dit... ses biens, ses maisnies et chacun d'eulx, de tous fais et de tous fourfais qu'ilz ait fais ou procuré à faire, du temps passé et antièrement de toutes autres choses, comment que on les porroit ou peuist entendre et denommer que nous les porrions demander ou faire demander de tout le temps passé jusques aujourd'hui (3). »

---

(1) Pour les tables de France, cf. S. KOCH, *loc. cit.*, pp. 36-38.

(2) Forest, 15 mars 1413. — DEVILLERS, *op. cit.*, III, p. 552.

(3) Bruxelles, 4 mai 1415, déjà cité.

Ensuite elle s'appliquait aux actes commis hors le territoire <sup>(1)</sup>.

La clause qui précède est immédiatement suivie de celle-ci :

« Et encore de toutes autres choses qu'ilz ont fait ou feront hors de nostre terre et pover, fuist par eulx, de leurs pays, ou par guerres ou par autres choses, nous avons enconvent et leur permettons en bonnefoy que nous ne leur demanderons riens ne eulx ne leurs biens, ne demander ne ferons, ainchois les tenrons quites et paisibles. »

Enfin, elle régissait les agissements des lombards pendant la durée du privilège et pour toute l'étendue du territoire soumis à la juridiction du prince concédant.

Ici les privilèges reconnus aux lombards sont de deux espèces : l'affranchissement de la solidarité et la limitation de la peine.

Les plus anciens octrois renferment déjà l'affranchissement de la solidarité : « Avons encore otroié as dis marchans ke se aucuns diaus foisoit aucune fourfait en notre terre, nous ne autre de par nous ne nous en poriemes prendre fors a celui ki le fourfait avoit fait et a ses cateux. »

Pareille disposition devint de style et se retrouve jusqu'à la fin de la période que nous étudions.

Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, elle se double d'un autre privilège : la limitation de la peine à appliquer au coupable.

« Et se il avenoit que aucuns des lombars deseur dis u acuns de leurs maisnies fourfaisoient acun fait u acun cas en le ville devant nommée (Haspres) u ailleurs en li contet de Haynau, nous ne autre de par nous ne leur poons demander plus haut de XXV lb. de torn. d'amandes fors que de omecide u de villain cas <sup>(2)</sup>. »

---

<sup>(1)</sup> Cf. la situation des Italiens en Angleterre. — POLLOCK et MAITLAND, *Hist. English Law*, édit. 1911, I, p. 465.

<sup>(2)</sup> 14 mars 1307. Arch. générales. Cart. et Ms, n° 48, f° 37 v°. — Ce maximum de 25 livres est permanent et se retrouve encore au XV<sup>e</sup> siècle. — 15 mars 1443, pour Forest, déjà cité.



Bien entendu, ce chiffre est un maximum. On ne tarde pas à le préciser : « Et moins encore à proportion du forfait selon le jugement des jurés ou des échevins du lieu où le forfait aura été commis <sup>(1)</sup>. »

En Flandre, sous Louis de Male, le maximum est 10 l. p. ; mais « mort de homme et trieuwes brisiés » étaient soustraites à cette quasi-impunité <sup>(2)</sup>, ou bien 20 l. p. avec réduction au cas où le droit commun punit moins sévèrement et sauf le cas de crime <sup>(3)</sup>.

Philippe le Bon le fixa à 40 livres pour Lille et Douai en 1439 <sup>(4)</sup>.

En Brabant, nous trouvons ce maximum fixé au début du XV<sup>e</sup> siècle à 5 l. p. <sup>(5)</sup>, avec réduction éventuelle, si la peine ordinaire est moindre, et application du droit commun au cas d'homicide. Il est porté à 25 livres sous Philippe le Bon <sup>(6)</sup>.

Ces deux dispositions étaient de nature à faciliter la fraude, en ce sens qu'il était possible à ceux des lombards non coupables d'aider leur compagnon frappé d'amende à soustraire ses biens à l'action de l'autorité.

Nous trouvons même, mais au début du XIV<sup>e</sup> siècle seulement, une disposition accentuant ce caractère : « Et ce il fust athains par iugement coupables nous seriens tenu de croire lun des lombars dessus dis des biens que chius auroit dedens notre ditte ville par son serement, et tout lautre lassier quite et delivre et en bone pais <sup>(7)</sup>. »

La clause resta rare et cessa d'être employée en raison même du danger qu'elle augmentait.

---

(1) 7 octobre 1313. — MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 13.

(2) 7 août 1349, pour Grammont. — *Cart. Louis de Male*, édit. DE LIMBURG-STIRUM, n° CCCLII.

(3) 1<sup>er</sup> octobre 1355, pour Termonde. — *Ibid.*, n° DLXIII. — 25 mars 1380, pour Ypres. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1361, God. 10797.

(4) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 38.

(5) 18 septembre 1406, pour Vilvorde. Arch. générales. C. C., reg. 131, f° 49.

(6) 17 décembre 1430, pour Louvain. *Ibid.*, f° XXIX v°.

(7) 14 mai 1307, pour Haspres, déjà cité.

Des exemples nous ont été conservés d'application de ces dispositions.

Bernard Royer fut « calengie » pour avoir rompu « saisine », en emportant des biens placés sous la main du comte. Le droit commun prévoyait une amende de 3 royaux, et le receveur rappelle dans son compte que le privilège de Bernard limitait son amende à 25 livres de paiement. Il en est quitte (1).

En 1378, un lombard de Bastogne ayant tiré son épée sur un bourgeois de la ville, sans motif, s'en tira en versant 50 florins (2).

Un exemple intéressant à retenir est le suivant :

En temps de foire de Bruges, en 1401, l'écoute et les échevins firent des visites chez les changeurs et prêteurs officiels ; chez les « grands lombartz appelés cauwersins » ils trouvèrent quatre pièces d'or dont le cours était défendu, non cisillées. Régulièrement, outre la confiscation, les coupables devaient payer pour chaque pièce deux fois 60 sous. « Et par ce que lis dis cauwersins sont affranchis comme bourgeois de Bruges, par quoy il ne puent fourfaire leurs biens », on leur laissa les pièces d'or et l'on perçut 24 livres d'amende (3).

Les compositions ne furent pas rares. En 1364-1365, un lombard d'Alost, qui s'était mêlé d'une saisie des biens des anciens lombards d'Assche, dut composer avec le duc par le paiement de 60 moutons. En outre, le duc exigea la restitution d'une reconnaissance de dette de 150 moutons envers les susdits lombards d'Assche (4). On voit ici combien les privilèges devaient parfois céder à l'usage par le prince de sa puissance, sous l'empire de son intérêt.

---

(1) Arch. générales. C. C. Compte en rouleau, n° 2873<sup>bis</sup>.

(2) Ibid., reg. 45905.

(3) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, n° 494. — Ce n'était pas comme bourgeois qu'ils étaient affranchis. Lors de l'audition du compte, annotation fut faite en marge, exprimant un doute sur le motif allégué de cet affranchissement.

(4) Arch. générales. C. C., reg. 2351.



Quant aux délits dont les lombards pouvaient être les victimes, ils étaient naturellement protégés par le droit commun du pays. Aucune disposition particulière ne les protégeait, sauf cependant que dans l'octroi pour Forest, en 1413, on leur concéda le pouvoir de « arrester, prendre et détenir, s'il leur plaît », les contrevenants, « aussi longhement qu'il aront trouve no justice ». Ils n'y sont pas obligés.

D. — *Privilèges en matière de juridiction.*

D'assez bonne heure, les octrois princiers réglèrent les juridictions compétentes devant lesquelles les lombards pouvaient être attraits.

Ils le firent, d'abord en prévision de poursuites répressives. « Et celui ki le forfait avoiet faict, somes tenus de mener et de faire mener par loy et par jugement selong le loy des viles et dou lieu dessus dit et sil fust atains par jugement cuipaule, nous seriens tenus de croire lun des lombars de biens ki chius avoiet dedens no viles et sengnories par son serement et tout lautre lassier quite et délivré et en boine pais <sup>(1)</sup>. »

On trouve donc ici deux garanties : en ce qui concerne le coupable, pas d'arbitraire ; il sera jugé selon la loi de la ville ; et, en ce qui touche ses compagnons, il suffira de leur serment pour écarter toute exécution forcée sur leurs biens. On comprend cette dernière stipulation, en présence de la confusion, tout au moins extérieure, des patrimoines des associés, mais on voit aussi quelle fraude elle permettait.

Dans les termes où elle est ci-dessus reproduite, la clause n'apparaît que dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Elle est remplacée par une disposition plus générale :

« Volons encore que lidit marchand, leur compagnon et mesnies ne aucuns d'yaus ne puissent estre adiornet par cui que ce

---

(1) 30 septembre 1306, pour Rupelmonde et Assenede. Arch. État Gand. Chartes comtes de Flandre, C. 31. — 20 mars 1307, pour Gand. Ibid., E. 81.

soi, ne pour quelconque cause, ne soient tenut de respondre à plainte ne a adiornement de chose que ne leur puist u voelle demander ou encoupper, se ce n'est pas devant nous et no conseil <sup>(1)</sup>. »

Cette disposition se retrouve au cours du siècle et au suivant. Quelquefois elle est suivie d'une restriction : « s'il n'estoit de cas criminel » <sup>(2)</sup>, ce qui réservait aux échevins et jurés la juridiction criminelle.

Une stipulation à relever est celle qui figure dans quelques octrois du XV<sup>e</sup> siècle, dispensant les lombards d'être « appelez a camp ne a bataille ».

On sait que ce fut une habitude fort répandue parmi les marchands du moyen âge de soumettre leurs propres différends à des arbitres. Les négociants italiens établis dans nos contrées l'ont souvent fait <sup>(3)</sup>.

Les lombards n'y ont pas manqué et les princes les y ont encouragés. On voit, par exemple, le duc Albert de Bavière, gouverneur du Hainaut, désigner quatre seigneurs, membres de son Conseil, en qualité d'arbitres aux fins de trancher un différend surgi entre les lombards de la table de Bavay et ceux de celle de Mons (1385) <sup>(4)</sup>.

Rien d'étonnant dès lors que les octrois prévoient expressément l'arbitrage entre eux.

« Et s'aucune discorde ou débat estoit esmeu entre eulx,

---

<sup>(1)</sup> 7 avril 1349, pour Grammont, déjà cité.

<sup>(2)</sup> 3 mars 1370, pour Lille. — MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 24. — 18 septembre 1406, pour Vilvorde. Arch. générales. C. C., reg. 131, f° 19.

<sup>(3)</sup> Le *Cartulaire de l'Estaple de Bruges*, de L. GILLIODTS, en contient nombre d'exemples. Les Vénitiens se virent même faire défense de soumettre les différends s'élevant entre eux aux justices ou cours locales. — 11 août 1446. — L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, n° 840.

<sup>(4)</sup> MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 31. — Un an après avoir désigné les arbitres, le duc consentit à ce qu'ils se dessaisissent de leur mission, afin de permettre aux lombards de choisir eux-mêmes leurs arbitres. — Cf., plus haut, l'offre d'arbitrage du comte de Flandre dans le conflit entre le duc de Brabant et le lombard Simon de Mirabello.



et ilz ne se peussent accorder, nous voulons la dicte discorde par autres lombars terminer et déclairier. Et s'ilz estoient compromiz ou se compromussent de leurs discordes en autre lombars nous ferons tenir fermement et garder les ordonnances, amiables composicions et les arbitrages as parties que prononciés seront <sup>(1)</sup>. »

Inévitablement les lombards devaient avoir de nombreux procès <sup>(2)</sup>, et les exemples que nous avons retrouvés confirment les dispositions qui précèdent.

En Hainaut, ils plaident devant la Cour du comte <sup>(3)</sup>, soit comme demandeurs <sup>(4)</sup>, soit comme défendeurs <sup>(5)</sup>.

Charles le Téméraire évoque directement devant lui, de la Cour de Mons, la connaissance d'un litige poursuivi par Jacot Ysnart, fils naturel de Christophe Ysnart, réclamant le remboursement d'une somme d'argent prêtée par les exécuteurs testamentaires de son père <sup>(6)</sup>.

En Flandre, nous les trouvons également soumettant leurs différends soit contre le receveur de Flandre, soit contre un particulier, devant l'Audience du comte <sup>(7)</sup>.

Un conflit entre Ypres et les Boinacours (Bonacorsi), pendant devant l'Audience, est tranché en 1364 directement par le comte Louis de Male <sup>(8)</sup>.

En Brabant, le duc Philippe, en 1429, rappelle que « recht van onsen lombarden ende van haren goeden in Brabant altyt

---

<sup>(1)</sup> 4 mai 1415, pour Bruxelles, déjà cité.

<sup>(2)</sup> Déjà, en 1253, l'abbaye de Saint-Trond était engagée dans un procès contre eux, à Cambrai. *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*, édit. PIRENNE, p. 22.

<sup>(3)</sup> F. CATTIER, *Premier registre aux plaids des comtes de Hainaut*. Bruxelles, 1893.

<sup>(4)</sup> IDEM, *ibid.*, nos 149, 205, 490, 642, 987, 992 et 1206.

<sup>(5)</sup> IDEM, *ibid.*, nos 982, 1004 et 1107; cf. spécialement le n° 1231, où le valet des lombards de Merbes exigeait que son adversaire portât le litige « en le court à Mons ».

<sup>(6)</sup> DEVILLERS, *Inv. arch. Mons*, n° 386.

<sup>(7)</sup> N. DE PAUW, *Bouc van der Audiencie*, nos 327 et 340.

<sup>(8)</sup> Pièce justificative n° 49.

tot noch toe voir ons ende voir onser rentmeester generael ende raid gehanteert heeft geweest <sup>(1)</sup> ».

La revendication de deux lombards, tenant table à Anvers, de ne reconnaître pour leurs juges d'autre tribunal que celui des Échevins de cette ville, nonobstant les sommations du duc Philippe de Bourgogne, semble viser toute juridiction <sup>(2)</sup>.

En Namurois, Dymence Pillette et ses compagnons furent, en 1459, en conflit avec les échevins de Namur, dépositaires d'une somme qu'ils avaient saisie-arrêtée à charge d'un tiers, leur débiteur, et que les échevins ne désiraient rendre, par bienveillance et camaraderie envers ce dernier. Les échevins avaient attrait les lombards devers eux, d'où recours de ces derniers devers Philippe le Bon et son grand Conseil, de qui ils obtiennent un ordre à charge de l'échevinage <sup>(3)</sup>.

Pendant une solution, en apparence contraire, intervint quelques années plus tard : Wiet Barbian, tenant la table de Namur, fut assigné devant l'échevinage de cette ville par les fermiers du droit d'afforage. Parmi ses moyens de défense figurait un déclinaoire de compétence, basé sur son privilège, en vertu duquel « il estoit exempt d'eulx et de leur justice, et ne devoit estre à droit par devant ceulx pour quelque cause que ce fust, mais seulement par devant nous ou les gens de nostre grand conseil lez nous et non ailleurs ». Il est fait observer par les demandeurs que les lettres qui ont autorisé la perception de ce droit ont spécialement commis les échevins pour connaître des difficultés à en naître et ont, en outre, stipulé que les lombards n'en seraient pas exempts. Le magistrat communal retient la cause. Sur appel à la Haute Cour de Namur, Wiet est débouté de ses prétentions, condamné à l'amende de 60 livres

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 13, f<sup>o</sup> CXXI.

(2) VERACHTER, *Inv. arch. Anvers*, CCXVI; *Bulletin des archives d'Anvers*, XXV, p. 364. — Le texte est peu explicite et la raison donnée est l'habitation dans la ville.

(3) BORNET et BORMANS, *Cart. Namur*, II, n<sup>o</sup> 129.



de gros pour fol appel et l'affaire est renvoyée pour être jugée au fond <sup>(1)</sup>.

A Tournai, de bonne heure, un violent conflit surgit entre les lombards admis dans la bourgeoisie et la ville; des réclamations réciproques sont formulées en raison, notamment, de l'arrestation arbitraire de certains des lombards : six arbitres sont choisis parmi les bourgeois <sup>(2)</sup>. Plus tard, d'autres lombards de la même ville s'engagèrent solennellement à ne plus engager à l'avenir aucun procès contre des Tournaisiens, si ce n'est par devant les prévôts, jurés et échevins de la ville <sup>(3)</sup>.

Il va de soi que les juridictions ecclésiastiques conservaient leur compétence spéciale. C'est sans doute la raison pour laquelle Bruges soutint, vers 1368 et années suivantes, un procès contre un lombard devant la cour de l'official de Théroouanne. Nous ignorons en quoi consistait le litige; il devait être important, car Bruges avait deux avocats et, ayant perdu devant le premier juge, la ville interjeta appel à Rome <sup>(4)</sup>.

Citons, en terminant, une instance née entre les membres d'une même famille, les Royer : Catelan Royer, fils de feu Emmanuel Royer, héritier de feu Amedeus, fils de feu Begon, agissant en cette qualité et aussi comme ayant cause de feu Jehan de la Roche (della Rocca), dit de la Salle, avait fait citer devant la duchesse Jeanne et son conseil, Thomas Royer, fils de feu Begon et par suite frère d'Amedeus, en paiement de différentes sommes dues de divers chefs. Le défendeur invoqua ses privilèges aux termes desquels il ne pouvait être poursuivi en Brabant pour dettes nées à l'étranger <sup>(5)</sup>. Parties finissent par soumettre

---

(1) BORMANS, *Cart. Namur*, III, n° 196.

(2) HOCQUET, *Inv. arch. Tournai*, n° 42. — Vidimus de l'official de Tournai du 21 novembre 1259.

(3) IDEM, *ibid.*, nos 402 et 403. — Cf. D'HERBOMEZ, *Hist. chat. Tournai*. (S. H. T., *Mém.*, XXV, p. 744, n° 459.)

(4) L. GILLIODTS, *Inv.*, II, n° 580. — Cf. les dépenses afférentes à cette instance. Bruges chargea Jacques Dalberti, des Alberti, de faire à Rome un paiement de 90 florins à son procureur.

(5) Sur ce point, voir plus loin.

ce point spécial à l'avis de six clercs de droit, deux appartenant au Brabant, deux à Liège et deux à Cambrai. Ils furent d'avis que Catelan pouvait poursuivre Thomas et ses biens en Brabant (1).

Sur ce, à la requête de Catelan, ordre est donné au receveur général du duché de procéder à l'exécution des biens de Thomas; Guillaume Confus, le dit receveur, saisit donc les biens appartenant à Thomas et à son frère Bernard, tant à Vilvorde qu'à Nivelles, y compris les gages déposés dans leurs maisons. Protestation des deux frères, qui font observer qu'il n'y a même pas de condamnation au principal, et de Bernard, qui est étranger à la cause. Antoine de Bourgogne se réserva la connaissance du litige, fit dresser compte de l'exécution faite et restituer sous caution à Bernard ce qui lui appartenait, réservant sa décision sur les diverses demandes en présence (2).

### III. — LEUR STATUT JURIDIQUE DE DROIT PRIVÉ.

Arrivé dans nos contrées, le marchand étranger, quelque long que fût son séjour, était et demeurait un étranger, un aubain (3). Mais c'était un aubain privilégié (4), pour lequel la rigueur du droit était adoucie. Il en était ainsi de tous ceux qui pouvaient se prévaloir de privilèges accordés à ceux de leur

---

(1) Cet avis doit être la consultation non datée figurant au registre 131 de la Chambre des comptes à Bruxelles, f° 22 v°. Sur ce point spécial, ils répondirent : « Quod illa clausa loquitur in certo casu alio a casu presenti, videlicet de forensibus lombardis sociis intraneorum venientibus infra districtum Brabantie tempore guer-rarum de quibus fit mentio in clausula privilegii ibidem proxime precedente et non de aliis et sic ad alios trahi non debet, quia privilegia stricte sunt intelligenda in quantum concernunt prejudicium alterius. »

(2) Pièce justificative n° LXXX.

(3) Cf. E. GLASSON, *Hist. du Droit et des Institutions de la France*, III, pp. 62 à 70. — PAUL VIOLLET, *Hist. du Droit civil français*, pp. 363-374. — DEFACQZ, *Ancien Droit belge*, pp. 232 et suiv.

(4) E. GLASSON, *loc. cit.*, pp. 93-96. — BEAUNE, *Droit coutumier français. La condition des personnes*, pp. 293-300.



nation par des conventions conclues avec leur pays et, en particulier, des lombards bénéficiaires de lettres d'octroi.

Le caractère privilégié se manifestait de diverses façons. Il faut spécialement retenir ici la conservation de leur loi nationale, le droit de tester, le caractère privilégié de leurs créances et l'immunité à l'égard de leurs créanciers étrangers.

A. — *Maintien de leur loi nationale ; son application à leur succession.*

En général ce qui, au moyen âge, caractérisait l'aubain, c'était la perte de sa personnalité juridique et son assimilation à des degrés variables aux serfs du seigneur ou du roi. Il ne pouvait, dès lors, pas disposer de ses biens, n'était pas habile à succéder et sa propre succession revenait au seigneur du lieu de son décès.

De très bonne heure, les octrois accordés aux Italiens les soustraient à cette déchéance. Dès 1281, nous voyons Gui de Dampierre déclarer que si l'un ou l'autre des lombards qu'il autorisait à s'établir à Gand venait à trépasser, il ne pourra « riens reclamer a son avoir ne a ses biens », voulant « qu'il remaigne et reviegne a ses compaignons » (1).

Mêmes stipulations en Hainaut, dès 1307 (2) : « Nous ne poons ne ne devons riens clamer prendre ne demander nous ne autres de par nous as biens ki de celui (trépassé) seroient demoret, mais à ses hoirs u a son remanant nous les feriennes délivrer. »

Peu après, la clause se précise et le privilège s'étend : « ... et s'il morait sans faire testament u fust siers u bastars nous volons que si bien voisent au plus proisne parent de luy, selonc le coustume dou pays dont il seroit, et leur quittons en cel cas toutes les droitures qui eskeyr nous poroient dou serf u dou bastard et de leurs biens (3). »

---

(1) Pièce justificative n° X.

(2) 14 mars 1307. Arch. générales. Ms divers, n° 48, f° 37 v°.

(3) 19 août 1327, pour Le Quesnoy. — MOREL, *loc. cit.*, p. 157.

Il en est de même, en des termes quasi identiques, en Flandre <sup>(1)</sup> et en France <sup>(2)</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, il en est naturellement encore de même, tant en Hainaut <sup>(3)</sup> qu'en Brabant <sup>(4)</sup>, à Liège <sup>(5)</sup>, en Flandre <sup>(6)</sup>.

Ces diverses stipulations insérées dans les octrois de tables de prêt sont des victoires gagnées sur les règles de droit et les intérêts immédiats des princes.

Des exemples existent nombreux où le droit commun l'a emporté.

Romond de Asti, lombard qui habitait à Solesmes, étant mort, laissant notamment des immeubles et des créances, Philippe le Bel réclama la succession et vendit ses droits pour 1,200 l. t. au comte de Hainaut. Ce furent Biche et Mouche Guidi qui furent chargés de la vente <sup>(7)</sup>.

Gandoufle d'Arcelles, lombard fort connu <sup>(8)</sup>, bourgeois de Paris, étant mort, le roi de France partagea sa succession par moitié avec ses héritiers; il donna pleins pouvoirs à Guelphe Damy, lombard, pour recouvrer les créances dépendant de cette succession à charge du comte Robert de Flandre et de la ville d'Alost <sup>(9)</sup>.

---

(1) 7 avril 1349, pour Grammont; 1<sup>er</sup> octobre 1355, pour Termonde. — DE LIMBURG-STIRUM, *Cart.*, nos 352 et 563.

(2) 7 avril 1378, pour Paris, Amiens et Abbeville. — MAUGIS, *Doc. inédits*, XXXI, n<sup>o</sup> 4, p. 195.

(3) 15 mars 1415, pour Forest. — DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, III, p. 552.

(4) 4 mai 1415, pour Bruxelles; 13 octobre 1416, pour Anvers. Arch. générales, C. C., *Inv.*, IV, p. 160, et *Ibid.*, reg. 11, f<sup>o</sup> 108 v<sup>o</sup>.

(5) 23 janvier 1458. — BORMANS, *Ordonn.*, I, p. 577.

(6) 16 juin 1439, pour Lille et Douai. — MOREL, *loc. cit.*, p. 219.

(7) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, I, p. 443. — Octobre 1295, et MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> 4.

(8) Sur ce lombard, voir PITON, *Les Lombards à Paris*, I, p. 99.

(9) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4063, God. 1301. — Cette succession devait être opulente à en juger par un procès que le Procureur du Roi avait intenté à la Compagnie des Barrini, dite des Compromolz, dont certains associés furent emprisonnés comme détenant des capitaux qui en dépendaient. Ils justifèrent avoir versé au Roi 62,771 l. t. sans compter les paiements effectués par lui à l'étranger. — BOUTARIC, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 6033.



Beaucoup plus tard, le 4 novembre 1370, mourut à Nivelles Thomas d'Antignano. Il semble avoir testé, car les lombards donnent à la duchesse Jeanne 300 peters « te hoifscheden omme der zaken wille » du dit Thomas. En même temps, le receveur de Brabant perçoit un total de 123 peters, 25 gros fl. en un certain nombre de pièces d'or appartenant au défunt <sup>(1)</sup>.

Ces prélèvements après décès ont été, semble-t-il, la règle lorsque le défunt était bâtard — malgré les textes rapportés ci-dessus.

Le comte de Hainaut, Jean, s'était emparé des biens délaissés par un lombard, Henri de Caburro, mort à Maubeuge, sous prétexte qu'il était bâtard et serf. Ses héritiers durent protester, car des autorités ecclésiastiques d'Asti firent établir par témoins qu'il était fils légitime et de famille libre, même noble <sup>(2)</sup>.

Le 9 janvier 1371 (v. s.) le receveur du duc de Brabant perçoit 1,500 moutons en monnaies diverses, dépendant de la succession du lombard Christoforus, décédé bâtard <sup>(3)</sup>.

Thibaud Asinier, établi à Verdun, eut sa succession vendue en 1404-1405 par le duc de Bourgogne, comme bâtard <sup>(4)</sup>.

Dans leurs comptes avec le duc de Bourgogne, les lombards de Nivelles, Michel Sacquier et Barthélemi Rovet (?), devaient à la Noël 1418, 100 couronnes d'or. Un d'eux étant venu à mourir « sans les sains sacremens d'Eglise » ab intestat et étant bâtard, leur créance fut confisquée par le duc, qui ne les crédita plus de la dite somme au compte suivant <sup>(5)</sup>.

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 2365, f. 14. — Cf. la saisie pratiquée sur les biens d'un lombard décédé à Marville (1378). Le texte ne permet pas de se faire une idée exacte de la situation. Ibid., reg. 15905.

(2) Lettres de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle publiées par MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 7.

(3) Arch. générales. C. C., reg. 2358, p. 29.

(4) GAUTHIER. *loc. cit.*, p. 78.

(5) Arch. générales. C. C., reg. 24675, 1<sup>er</sup> compte. — Il est à noter que ce Michel Sacquier se mit en possession de la succession de son frère Jacques, mort sans descendant, et que le bailli de Nivelles lui infligea une amende pour ce fait, parce que cette succession revenait au prince, le défunt Jacques n'ayant « oncques esteit privilegies ». Ibid., reg. 12806. Compte du bailli du 16 novembre 1420 au 24 juin 1421.

Un exemple du conflit entre les habitudes et les privilèges est celui qui surgit au décès de Jacques Taperel, lombard à Hal, où il mourut de mort violente au temps des troubles du Hainaut (1426-1427).

Le receveur des mortemains du Hainaut, Colart Scarée, apprit que le dit Jacques était bâtard. Son frère Andrieu le contestait. Le conseil du duc de Brabant fut saisi de la cause. André Taperel invoquait les privilèges des lombards, ce qui fit donner au receveur le conseil de s'entendre. Il proposa de laisser au duc les 50 couronnes de France restées en compte <sup>(1)</sup>.

Quelques années plus tard (1433), Antoine de Mourion, bâtard, étant mort à Bruges, le duc Philippe composa avec Roland a Nya, lombard, demeurant à Courtrai, pour 60 livres de gros <sup>(2)</sup>.

Par lettres patentes du 25 novembre 1469, Antoine Boba, fils naturel de feu Bonna Boba, obtint, moyennant 25 livres, de pouvoir disposer de ses biens après son décès <sup>(3)</sup>.

Par contre, rien de plus logique et de plus conforme au droit que la confiscation de succession en deshérence. Ce fut le cas pour celle de Jacques Maucegas, lombard, compagnon de la maison des lombards de Bruges, dont les héritiers naturels ne se présentèrent pas dans l'an et le jour <sup>(4)</sup>.

De même, certains lombards, Bartholomé Henrici, Guillaume et Antoine de Sallezey, de Tirlemont, étant venus à décéder et personne ne se présentant pour recueillir leur succession, leurs compagnons de Maestricht s'occupèrent de liquider ces successions et, sous déduction de 150 francs qu'ils s'attribuèrent

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille. Comptes des mortemains du Hainaut. n° 63 (1<sup>er</sup> septembre 1426-17 avril 1427). — Le frère n'accepta pas. Les choses traînèrent en longueur, puis le receveur mourut. André Taperel fit pratiquer une saisie sur tous les biens dépendant de la succession dudit receveur, ce qui amena une intervention du duc de Brabant, Philippe de Saint-Pol, auprès du comte de Hainaut. — 8 décembre (1427?). Arch. État Mons, reg. 90.

<sup>(2)</sup> Arch. générales. C. C., reg. 1862, se référant à une lettre du duc du 13 février 1433 (n. s.).

<sup>(3)</sup> Ibid., reg. 4181, f° 60.

<sup>(4)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1596, n° 9002. Pièce justificative n° XLVIII.



pour leurs peines et dépens, les délivrèrent à la duchesse Jeanne (1396-1397) <sup>(1)</sup>.

Citons enfin un cas spécial : la renonciation à ses privilèges par un lombard mourant, Pacifique le Béjaim, établi à Ath, tombé malade à Mons, « affin qu'il peust avoir ses sacremens et terre sainte ». La conséquence en fut que le comte préleva, à titre de meilleur catel, une robe noire fourrée (1466-1467) <sup>(2)</sup>.

Les lombards d'Anseville, après y avoir acquis des biens immeubles, avaient quitté le duché de Bar, s'étaient retirés en Lombardie et y étaient morts. Ils étaient, paraît-il, restés redevables à la duchesse Yolande de certaines redevances et dettes; pour cette raison, mais surtout en vertu des privilèges et de la coutume de la ville, tout ce que les lombards possédaient fut considéré comme acquis « par fourfrance (*sic*) et non résidence » par la duchesse, qui le mit en vente <sup>(3)</sup>.

Une application remarquable du principe qui dominait le statut personnel privé des lombards se trouve dans l'octroi collectif accordé par Charles le Téméraire, en 1473 <sup>(4)</sup>, quand il rétablit les tables de prêt. Elle est relative au régime matrimonial. Il proclame « que se aucuns des diz marchans euls, leurs hoirs et successeurs ont contracté ou contractent cy après aucuns mariages, que les traictiez qui en seront faiz et passez entre eulx et leurs femmes ou les père et mère ou autres parens et amis dicelles soit deça ou delà les monts, sortiront leur plain et entier effect, soit qu'ilz soient faiz et passez par devant aucunes des loix de noz bonnes villes ou aultres juridicions de nos diz pais ou par devant notaires ou personnes notables ». L'octroi continue en disant qu'en cas de conflits portés en

---

<sup>(1)</sup> Arch. générales. C. C., reg. 2384, f<sup>o</sup> 6. — Beaucoup plus tard (1429-1430), nous trouvons Guillaume de Montenake, maire de Tirlemont, administrant les biens délaissés par des lombards décédés insolvables et sans héritiers à Tirlemont. Il est peu probable que ce soient les mêmes.

<sup>(2)</sup> L. VERRIEST, *Servage en Hainaut*, p. 328.

<sup>(3)</sup> 10 décembre 1385. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1375, f<sup>o</sup> 48.

<sup>(4)</sup> MOREL, *loc. cit.*, p. 233.

justice, les contrats de mariage, comme aussi les testaments des lombards, devront être observés, même dans leurs stipulations contraires aux droits, privilèges, coutumes et usages locaux.

B. — *Faculté de tester.*

La faculté de tester était une des manifestations les plus importantes de cette situation d'aubain privilégié qui était celle des lombards. Elle leur fut reconnue en termes exprès, fort tôt.

Nous la trouvons dès 1306 en Flandre. Le comte Robert convient avec les bénéficiaires de ses octrois qu'il laissera celui d'entre eux qui viendrait à décéder « paisieusement convenir dou sien selong le costume et l'usage de leur pays sans faire ne dire riens encontre <sup>(1)</sup> ».

A la même époque, en Hainaut <sup>(2)</sup>, le comte Guillaume renonce à rien réclamer du lombard qui a fait testament, mais, au contraire, promet de faire délivrer ses biens à ses « testaments » « pour faire l'entention dou mort ».

Le comte renonce au droit de « mortemain » ou à tout autre et s'engage à faire dresser le testament « comme sire terryiens <sup>(3)</sup> ».

Stipulation semblable en Flandre au cours du XIV<sup>e</sup> siècle <sup>(4)</sup> et en France <sup>(5)</sup>. Au XV<sup>e</sup> siècle, on la retrouve en Brabant <sup>(6)</sup>, en Hainaut <sup>(7)</sup>, en Flandre <sup>(8)</sup>, à Liège <sup>(9)</sup>.

---

(1) 30 septembre 1306, pour Rupelmonde. Arch. État Gand. Chartes comtes de Flandre, C. 31. — 20 mars 1307, pour Gand. Pièce justificative n° XXIX.

(2) 14 mars 1307, pour Haspres. Arch. générales. Ms div., n° 18, f° 37 v°.

(3) 19 août 1327, pour Le Quesnoy. — MOREL, *loc. cit.*, p. 157.

(4) 7 avril 1349, pour Grammont; 1<sup>er</sup> octobre 1355, pour Termonde. — DE LIMBURG-STIRUM, *Cart.*, nos CCCLII et DLXIII.

(5) 7 avril 1378, pour Paris, Amiens et Abbeville. — MAUGIS, *Doc. inédits*, XXXI, n° 1, p. 195

(6) 18 septembre 1406, pour Vilvorde. Arch. générales. C. C., reg. 131, f° 19. — 4 mars 1415, pour Bruxelles, et 13 octobre 1416, pour Anvers, déjà cités.

(7) 15 mars 1413, pour Forest. — DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, III. p. 552.

(8) 9 septembre 1445, pour Bruges. Arch. générales. C. C. Chartes comtes de Flandre, n° 2564. — 16 juin 1439, pour Lille et Douai. — MOREL, *loc. cit.*, p. 219.

(9) 23 janvier 1458, déjà cité.



Que des lombards aient usé de cette faculté et aient testé hors de leur pays, le fait n'est pas douteux <sup>(1)</sup>. Ils disposaient même d'immeubles <sup>(2)</sup>.

Qu'en fait ces testaments soient actuellement rares, rien de moins étonnant. Les archives de Tournai en renferment quelques-uns : ceux d'Aelis, femme de Jakemon le Lombard (avril 1295), et dudit Jakemon (août 1300), un troisième daté du 20 juillet 1340 et émané de « Thumas Crestyten de Pistoie dis li lombard <sup>(3)</sup> ». Ils ne renferment rien de particulier et ne font en rien allusion à l'activité économique de leurs auteurs.

Bernard Royer, dont il a déjà été question, avait testé en faveur d'Aimé Royer. Malgré son droit évident, Bégon Royer crut devoir donner à la duchesse de Brabant, pour qu'elle confirmât ce testament, 300 peters d'or (1 juillet 1377) <sup>(4)</sup>. Des actes postérieurs démontrent que l'exécution de ce testament eut régulièrement lieu <sup>(5)</sup>.

Christophe Ysnart, décédé en 1424, avait testé en faveur de son fils naturel Jacob, dont les exécuteurs testamentaires furent contraints de prêter 1400 écus laissés au fils <sup>(6)</sup>.

Bien que le document soit étranger aux Pays-Bas, il n'est pas inutile de signaler ici une remarquable application faite par un marchand et citoyen de Sienne, du principe de sa loi

---

(1) Cf. G. SANESI, *Il testamento di un prestatore senese nella Champagne (1258)*, dans *BOLLETTINO SENESE DI STORIA PATRIA*, IV, pp. 115-128. — Il s'agit de Fredericus Rimpretus.

(2) Coriald le Lombard avait laissé par testament une maison, sise à Paris, à son beau-frère, Jean de Corbolie. Arrêt du Parlement de Paris du 21 novembre 1321. — BOUTARIC, *loc. cit.*, n° 6540 — Cette décision devait intéresser des Tournaisiens, car un vidimus de l'arrêt délivré par le garde de la Prévôté de Paris se trouve au chartrier des archives de Tournai.

(3) Archives de la ville de Tournai. Greffe scabinal.

(4) Arch. générales. C. C., reg. 2363. Recette générale de Brabant. — Cette demande s'explique peut-être par cette circonstance que Bégon Royer dépendait du comte de Hainaut.

(5) 16 juillet 1381. Pièce justificative n° LXV.

(6) Le duc Charles de Bourgogne évoqua devant lui le litige porté à la Cour de Mons par Jacob Ysnart. 28 juillet 1469. — DEVILLERS, *Inv. arch. Mons*, n° 386.

nationale : c'est Minus Bonifatii Riccii, qui, dans un acte revêtant les formes du testament, déclare qu'étant fils de famille et ayant son père, il ne peut faire de testament, ajoutant que simple facteur, venu en France et outre ments, pour la société des Gallerans, s'occuper du commerce des draps, pour un salaire annuel, il ne possédait rien. Il s'adresse à un de ces compatriotes, associé de la dite société, pour défrayer ses dépenses de maladie et de funérailles, au sujet desquelles il prend certaines dispositions (1).

C. — *Caractère privilégié de leurs créances.*

Une disposition qui n'apparut qu'au XV<sup>e</sup> siècle et que nous n'avons retrouvée qu'à Bruxelles, Anvers et Liège, est relative au caractère privilégié de la créance des lombards. L'octroi de 1415 pour Bruxelles s'exprime comme suit : « Et se le dit Loys,... faisoient arester aucune personne ou ses biens de quelque estat qu'il fuist nous voulons et consentons qu'il soit païé de toutes debtes et convenances, devant toutes autres personnes, si avant qu'il le poroit monstrier par lettres ou par bonnes véritez (2). »

D. — *Immunité des lombards à l'égard de leurs créanciers étrangers.*

En dehors de la protection spéciale dont ils jouissaient, les lombards avaient encore à l'égard de leurs créanciers étrangers une situation tout à fait avantageuse et privilégiée.

Les octrois pour Valenciennes (3) du début du XIV<sup>e</sup> siècle portent ce qui suit :

« Et s'il avenoit ke aucun mandemens, commendemens, ou

---

(1) Pièce justificative n° XXIII.

(2) Sur les droits des tenanciers des tables de prêt à l'égard de leurs débiteurs en cas de défaut de paiement, voir plus loin.

(3) MOREL, *loc. cit.*, pièces justificatives, n°s 12 et 16.



prière venist à nous d'aucun seigneur terryen u de Sainte Eglise u de aucune autre persone quele ke elle fust, de prendre u arester les devant dis marchans, leur compaignons, leur maisnies, u aucun d'iaus u de leur biens u de yaus faire vidier nos dictes villes, no terre u no país, onques pour tel mandement, commandement u prière ne feriemes, u soufferiemes a faire a iaus, ne aucun d'iaus, ne a leur biens empècement, destorse ne arrestement, ains les tensesons et prometons a tenseson, deffendre et warandir paisiules, bien et loyalement tout le terme deseure dit en le manière que dit est. » A l'origine il y avait une restriction : « ... sauf chou ke des mandemens des maistres des foires de Champagne nous povons faire che que a nous en appartient sans maise occoison <sup>(1)</sup>. » Elle disparut.

Dans certains octrois français, la promesse se bornait à laisser aux intéressés le temps de quitter le royaume avec leurs biens.

La stipulation se retrouve au XV<sup>e</sup> siècle, en Hainaut (Forest).

Au XV<sup>e</sup> siècle également, et en Brabant <sup>(2)</sup>, la stipulation vise expressément le cas où la demande émanant de l'étranger tendrait à « grever et porter dommage au contraire » à l'un des lombards, « à l'ocquoison de leur marchandise ou de leurs autres choses, quelxconques qu'elles soient ou fuissent ». Le prince s'engage à les garder et défendre <sup>(3)</sup>.

On peut rattacher à cette immunité celle qui leur fut accordée de n'avoir à répondre « à nulluy de chose qu'on leur demande, s'ilz ne s'estoient obligiez par devant les eschevins de nostre dicte terre <sup>(4)</sup> ».

---

(1) Octroi de 1312 pour Valenciennes, de 1313 pour Forest et Le Quesnoy. — MOREL, *loc. cit.*, pièces justificatives n<sup>os</sup> 12 et 13.

(2) Bruxelles, 1413, déjà cité; Anvers, 1416, cité.

(3) Cf. cependant pièce justificative n<sup>o</sup> LXXX, et Arch. générales. C. C., reg. 2392. — Catalan Royer obtint de pouvoir poursuivre Thomas Royer (et même Bernard, qui n'était pas son débiteur) du chef de dettes nées en Lombardie.

(4) Bruxelles, 1413, et Anvers, 1416.

---

## CHAPITRE IV.

### Leur statut économique.

Les professionnels du commerce de l'argent n'avaient pas seulement une situation juridique qui les distinguait des autres étrangers comme des nationaux, ils avaient aussi une situation économique toute spéciale que nous avons dénommée leur statut économique et dont les principaux éléments sont ceux dont l'analyse suit :

#### I. — LA LIBERTÉ ÉCONOMIQUE LEUR EST ASSURÉE.

Le droit commun des marchands établis dans les Pays-Bas, en vertu des privilèges locaux et des conventions internationales, dont il n'y a pas lieu ici de faire l'histoire, comportait déjà le principe de la liberté économique. Les octrois de tenir tables de prêt rappellent et précisent cette liberté.

Dès le début et d'une façon constante, tous les octrois autorisent ceux qui en bénéficiaient à résider en telle ville déterminée « pour marchander, vendre et acheter, changier et toute maniere de marchandise faire » (octrois de 1280) ou encore « prester, changier, marchander, vendre et acheter de leurs biens et de leurs deniers, ... et faire toutes leurs négociations et marchandises, en toutes manières qui leur semblera pourfitable et qui mieux leur plaira ». (Octrois brabançons du XV<sup>e</sup> siècle.)

En ce qui concerne le prêt à intérêt, il y eut à l'origine quelques restrictions : « sans mal engien et sans usure », quelquefois même « sans prester, etc. ». Mais ces restrictions disparurent <sup>(1)</sup>.

---

(1) Ce qui ne veut pas dire que le prêt à intérêt fut désormais absolument libre. Voir plus loin.



Même fiscalement les opérations de commerce devaient être libres « ne ja pour vendage ne pour achat, ne pour prest, change, négociation, ne marchandises nules... nous ne poons ne devons... riens demander ne pour nous ne pour aultruy de par nous, ne ocquoisonner, ne prendre, ne arrester ». (Octroi pour Bruxelles, 1415.)

En somme, il s'agit ici d'une simple application à l'activité économique des Italiens des principes de liberté et de protection dont ils jouissaient.

## II. — CE SONT DES MARCHANDS, L'INDUSTRIE LEUR EST INTERDITE.

C'est une question qui a été fort discutée que celle de savoir si les professionnels qui se sont spécialisés dans le commerce de l'argent, tels les juifs et les lombards, étaient également des commerçants dans le sens général du mot <sup>(1)</sup>. Ce serait sortir du cadre de cette étude que d'examiner cette question à un point de vue général et théorique. Disons seulement qu'il nous paraît établi dès maintenant que les deux directions du commerce n'ont pas été séparées l'une de l'autre et que les circonstances ont forcément amené les marchands, tantôt à sortir du commerce des denrées pour se livrer à des opérations de finance, tantôt à compléter leurs opérations d'argent par des négociations purement commerciales. La division du travail n'était pas absolue.

En tout cas, dans les Pays-Bas méridionaux, à l'époque envisagée dans ce mémoire, il est certain que les deux genres d'activité se rencontraient chez les mêmes individualités.

Il suffit de rappeler les financiers d'Arras, essentiellement

---

(1) Sur cette discussion, cf. J. KÜLSCHER, *Warenhändler und Geldausleiher im Mittelalter*, déjà cité, et le compte rendu de cette étude, par FR. ARENZ, *Commerce d'argent et Commerce de denrées au moyen âge*. (REVUE DE SYNTHÈSE HISTORIQUE, 1908.) — M. HOFFMANN, *Der Geldhandel der deutschen Juden während des Mittelalters*, déjà cité. — FR. ARENZ, *Wilhelm Senat von Cahors als Kaufmann zu London (1275-1320)*. (VIERTELJAHRSSCHRIFT FÜR SOCIAL UND WIRTSCHAFTSGESCHICHTE, Bd XI, 2<sup>e</sup> partie, 1914.)

marchands et néanmoins habiles prêteurs à intérêt ; les grandes compagnies italiennes établies ou représentées dans nos régions, prêteuses des princes et des villes.

Pour nous en tenir plus particulièrement aux Italiens qualifiés de lombards, les documents abondent qui nous les montrent se livrant aux commerces les plus divers. Les termes des octrois leur concédés, rappelés plus haut, nous révèlent déjà qu'il en était ainsi ; la qualification de marchands qui leur est fréquemment donnée le confirme encore <sup>(1)</sup>.

Un certain nombre d'opérations réelles nous sont du reste connues. En 1361-1362, la ville de Bruges achète des vêtements d'or et de soie à « Pierre Cape le Lombard » et à « Pieter Scandalioenne le Lombard <sup>(2)</sup> ». Les lombards de la table de Bruxelles, en 1365-1366, avaient également livré des vêtements dorés à la duchesse de Brabant <sup>(3)</sup>.

Parmi les anciens marchands de la ville de Louvain, auprès desquels le receveur général de Brabant s'informe, en 1377, des règles suivies relativement au droit de tonlieu et de conduite en Brabant, figurent Arnould Lombart et son frère Guillaume <sup>(4)</sup>.

On sait que Nicolas Chavre s'occupait de commerce autant que de finance.

Les lombards de la table de Nivelles étaient également des commerçants. Nous les voyons, le 29 juin 1359, acquérir 667 pierres de laine, livrables moitié à la Saint-Jean 1360 et moitié à la Saint-Jean 1361 ; le 25 août 1360, acheter 934 pierres de laine livrables en trois fois (Saint-Jean 1361, 1362, 1363) ; le 10 février 1369, acquérir 140 cercles de bois (moitié aulne moitié bois commun) et deux autres parties de cinquante cercles

---

<sup>(1)</sup> « Pro debitis lombardorum mercatorum Leuensium (1257). » *Livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*, édit. PIRENNE, p. 101. — Cf. un ban de Douai du 21 novembre 1319 assimilant les « lombars vendans laines » aux marchands. — G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Recueil*, I, p. 337.

<sup>(2)</sup> L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, p. 318.

<sup>(3)</sup> Arch. générales. C. C., reg. 2352. Rec. générale de Brabant.

<sup>(4)</sup> VERKOOREN, *Inv. chart. Brabant*, n° 5134.



de bois, non spécifié, livrables, la première partie le 24 juin 1369, et les deux autres respectivement le 2 février 1370 et 1371; le 17 février 1384, enfin, se rendre acquéreurs de la quatrième partie de 220 brebis, ainsi que de la laine et des agneaux à naître de la moitié de ces brebis, livrables, en ce qui concerne laine et agneaux, le 29 mai suivant <sup>(1)</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, il en est encore de même : C'est, en 1414, Antoine de Bourgogne qui accorde des facilités à Thomas Safran, marchand de Lombardie, pour le passage de ses balles de laine, imposées à 1/2 florin pièce, au tonlieu de Brabant <sup>(2)</sup>.

Les marchands de Lucques, les Rappondi, Damaschi et Bettini, signalés dans la première partie de ce mémoire, étaient avant tout des marchands <sup>(3)</sup>. Les de Ville, lombards établis à Anvers, font le commerce de draps <sup>(4)</sup>.

Jean Carlier tenant la table de prêt de l'Écluse est en 1483-1484, frappé d'une amende pour avoir embarqué six barils de vin de Carinthie à destination de la Zélande et en violation du privilège de l'étape <sup>(5)</sup>.

Par contre, l'industrie fut défendue aux lombards, et en fait nous n'avons pas relevé d'exemple de lombard employé dans l'industrie.

A cet égard, un ban de Douai (XIII<sup>e</sup> siècle) est caractéristique : nul de ceux qui « se mellent de deniers prester a usures sur wages » ne peut faire de la draperie sur le territoire soumis à la ville, ni personne de ceux qui demeurent avec lui, ni par personne interposée. La sanction était une amende de 50 livres et un

---

(1) Arch. générales. Greffe scabinal de Nivelles. Chirographes.

(2) Ibid. C. C., reg. 11, fo 325 v<sup>o</sup>.

(3) Cf. l'arrangement qu'ils concluent, en 1423, avec le frère Jean de Hert des Augustins au sujet de la vente de certains draps de soie. — L. GILLIODTS, *Inv. Bruges*, II, p. 323. — Cf. encore une vente de raisins faite par un lombard de Bruges à un marchand de Cologne, vers 1461. — *Hans. Urkundenbuch*, VIII, n<sup>o</sup> 1086.

(4) *Bulletin des archives d'Anvers*, XIX, p. 337.

(5) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, p. 1211. — Voir, pour d'autres détails, la troisième partie de ce mémoire, chapitre premier, paragraphe 5.

bannissement d'une année <sup>(1)</sup>. Le ban échevinal de Gand du 6 septembre 1338 <sup>(2)</sup> est intéressant à signaler : il défend, sous peine d'une amende de 50 livres, à tout étranger ou lombard de travailler ou faire travailler la laine, et aussi, sous la même peine, à tout drapier de travailler ou de teindre des marchandises appartenant à des lombards ou à des étrangers, et dont ils entendaient tirer profit.

L'octroi du 10 décembre 1342 pour Malines, de son côté, après avoir accordé aux lombards les mêmes droits qu'à des bourgeois, apporte à cette faveur une restriction : « hoc salvo quod fieri pannos per se aut per alium aut alios non produrabunt ullo modo » <sup>(3)</sup>.

### III. — CE SONT LES FOURNISSEURS HABITUELS DES PRINCES.

De même qu'ils étaient les banquiers des princes, les Italiens, en tant que marchands, devinrent leurs fournisseurs.

Quelques exemples suffiront à l'établir :

La comtesse Mahaut paie, en 1312, cent sous à deux lombards qui lui apportent une croix, de France en Artois, et Laude Belon, lombard, en 1319, 1323 et 1324, lui vend des « cendaus », de la toile, du drap d'or, des « bouquerans » <sup>(4)</sup>.

Bernard de l'Esclay (Escholay ?), de Lucques, vend des bijoux en 1323, destinés aux filles du comte de Hainaut <sup>(5)</sup>.

Mahieu Macet vend, en 1314, une coupe d'argent doré de 6  $\frac{1}{2}$  mares au comte de Flandre et la même année Simon de Mirabello lui vend deux chevaux et un faucon <sup>(6)</sup>.

L'année suivante, Sapience Guidouche, achète pour la cour

---

<sup>(1)</sup> G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Recueil*, II, n° 282.

<sup>(2)</sup> IDEM, *Rec. doc. draperie*, II, pp. 430 et 431.

<sup>(3)</sup> LAENEN, *loc. cit.*, pièce justificative n° I.

<sup>(4)</sup> Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes d'Artois, A. 298 et A. 374.

<sup>(5)</sup> DE SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, III, p. 756.

<sup>(6)</sup> Arch. générales. C. C. NÉLIS, *Comptes en rouleau*. Rec. générale de Flandre. Compte d'Ottenin Macet de 1334.



trois sayes d'Irlande, tandis que les Bardi, de Bruges, lui vendent des draps et une aigle d'or de 360 livres; Marke Benedict, marchand de Venise, une autre aigle d'or de même valeur, et Nicolas Guidouche, un grand nombre de chevaux <sup>(1)</sup>.

Ernoul Royer vend du vin à la comtesse de Hainaut en 1355 <sup>(2)</sup>.

On a déjà vu que Nicolas Chavre avait commencé sa brillante et fructueuse carrière par le commerce, qu'il n'abandonna pas.

De même les Rappondi, Marc Guidechon, déjà cités, ont été autant fournisseurs des princes belges que prêteurs complaisants <sup>(3)</sup>.

#### IV. — ILS S'IMPLANTENT FORT AVANT DANS LE PAYS.

Venus dans une contrée pour y trafiquer, les marchands italiens y arrivaient sans intention de s'y fixer. Beaucoup n'y firent jamais que des séjours de plus ou moins courte durée. On peut admettre que même ceux qui y résidèrent de longues années n'avaient pas perdu l'esprit de retour et avaient conservé avec leur patrie des liens plus ou moins étroits.

Pourtant il est certain que par la force même des choses, des relations s'établirent entre des familles italiennes installées en Belgique et le milieu économique où elles se fixaient.

Nulle plus que celle des Mirabello ne s'implanta profondément dans nos principautés. Elle finit par perdre son individualité et par prendre un nom essentiellement belge. Le plus illustre de ses représentants, par son mariage avec une fille naturelle du comte de Flandre, sa situation personnelle et le rôle politique qu'il joua, était devenu un national. Les siens,

---

(1) Arch. générales. C. C. Compte de Nicolas Guidouche (1335-1336). — NÉLIS, n° 5.

(2) L. DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, pp. 615 et 622.

(3) Un dépouillement systématique de tous les comptes des princes belges (Recettes générales, comptes de l'hôtel, etc.) permettrait d'allonger considérablement cette énumération — du reste suffisamment démonstrative.

par leurs alliances matrimoniales, leurs acquisitions territoriales, pénétrèrent dans la haute bourgeoisie ou la noblesse flamandes (1).

En dehors des détails précédemment donnés sur cette famille, il en est quelques-uns qui nous la montrent s'implantant dans le sol de Flandre.

C'est d'abord une série d'acquisitions, par Simon de Mirabello, de propriétés foncières, comme le Ser Sanders Wal, le fief d'Utendale, la terre de Zomerghem, de nombreuses pièces de terres en diverses localités (2). Louis de Mirabello acquiert de même à Termonde un héritage sur le Marché-au-Grain, qu'il céda plus tard à Simon (3).

Le mariage avec une femme belge ne fut pas rare. En dehors de celui de Simon de Mirabello et de celui de Nicolas Chavre, déjà rappelés, nous pouvons citer Poliet Stracsart, fils de Jacquemart, qui, en 1388, épouse Magrite, fille du seigneur de Bois-Seigneur-Isaac (4), Baptiste del Agnello, établi à Bruges, qui épousa Yène, fille de Guillaume Wyshyne, Katherine Besuts, fille de lombards, mariée à Maistre Zegher Zwels et habitant Bruxelles (5); le fils de Jean Layeul, dit le Lombard, qui épousa Marguerite de Hardoumont, fille du seigneur Jean de Hardoumont, écuyer, seigneur de Barvaux en Condroz (6). Forquet Vandon, de Chieri, avait épousé Catherine, fille de Gérard Mynsoens (7). Catherine Dimenche, dite Lombarde, avait épousé Jacques du Mortier, de Tournai (8). Conrard le Lombard, demeurant à Anvers, lui, n'avait pas, semble-t-il, épousé, mais avait procréé, puisque père d'un enfant mis en nourrice, il se

---

(1) Voir plus haut, pp. 236 à 239.

(2) Série de chartes. Arch. État Gand. Chartes comtes de Flandre. Fonds autrichien. — Cf. Inv., n° 134, 2<sup>e</sup> série, f<sup>os</sup> 44, 44 v<sup>o</sup>, 45 et 45 v<sup>o</sup> des Arch. générales.

(3) 1332-1344. Ibid.

(4) Pièces justificatives n<sup>os</sup> LXXI et LXXXIV.

(5) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 44.

(6) GOBERT, *Rues de Liège*, II, p. 265.

(7) Voir plus bas.

(8) VANDEN BROECK, *Extraits*, II, p. 181.



fâche de ce que la mère, non renseignée comme sa femme, et portant le nom flamand de Marguerite Van den Bogaerde, l'ait enlevé (1456) (1). Une fille d'André de Fraxineto, lombard de Saint-Trond, avait épousé un Raes de Guygoven qui, à la mort de son beau-père, devint seigneur de Gorssum (Looz) (2). Mathieu Macet avait épousé une demoiselle Liégart (3).

De bonne heure les Italiens devinrent propriétaires de rentes. En 1271, Gui de la Coltibaldi, marchand de Florence, possédait une rente à Warneton (4). En 1421, Pierre Dimenche, dit le Lombard, se joint au magistrat et à des bourgeois de Tournai pour acheter des rentes sur la ville (5).

La modalité la plus fréquente sous laquelle s'est manifestée cette pénétration des professionnels du prêt dans l'économie locale, c'est évidemment l'acquisition de biens-fonds. Nous avons déjà rappelé celles de la famille Mirabello. En voici d'autres :

Jakemes li Cauwersin, fils d'Estievenon li Cauwersin, ordonne de vendre son héritage en vue de liquider sa succession (6). Denis de la Roque (della Rocca) était propriétaire de la maison des Caorsins, à Malines; en 1310, il la vend au magistrat pour 50 l. de vieux gros de France (7).

Benoît Royer, d'Asti, possédait, parmi les biens qu'il céda au pape Jean XXII, deux maisons, l'une sise à Courtrai et l'autre à Bruxelles, près des remparts, lesquelles avaient appartenu à Bérard Royer et à ses frères (8).

André Royer cède pour un cens perpétuel une demeure lui appartenant (1335).

---

(1) VERACHTER, *Inv. arch. Anvers*, nos 438 et 439.

(2) C. DE BORMAN, *Livre des fiefs du comté de Looz*, p. 219.

(3) Arch. générales. C. C. NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n° 5.

(4) I. S. G., n° 147.

(5) VANDEN BROECK, *Extraits*, I, p. 242. — C'était sans doute un parent de Jean Dimenche, dit le Lombard, qui, nommé échevin de Tournai, refusa d'accepter la charge. — IDEM, *ibid.*, II, p. 192.

(6) Arch. comm. Tournai. Acte d'octobre 1282.

(7) HERMANS, *op. cit.*, II, n° 939.

(8) FAYEN, *Lettres de Jean XXII*, nos 1610, 1622 et 1623 (n° 1325).

Nous avons déjà signalé les acquisitions immobilières de Sapience Guidouche, sœur du receveur de Flandre, Nicolas Guidouche (1).

Ottenin Machet acquit divers immeubles, notamment dans la ville de Gand; le 22 septembre 1347, Louis de Male lui fit don, sa vie durant, du Zoetescore et de la foresterie de Bulscamp (2); le 4 août 1354, il achète une maison sise Wyngaerdestraat, à Gand; le 10 juin 1356, il en acquiert une autre, rue des Bouchers, et le 13 mai 1357, deux nouvelles encore, même rue (3). Le 26 avril 1363, il échange une maison sise rue Saint-Michel contre une autre (4).

Le manoir de Morlanwelz appartient à la famille Turcq, originaire de Montferrat et dont un membre, Aubert Turcq, était chevalier et seigneur de Saint-Martin (5).

Un Watiers des Lombars possédait un héritage (en 1381) à Mostruhle (6).

Les Lombards de Nivelles acquièrent, en 1351, une maison « ki siet en la chenynrue deleis les frères Mineurs ». Par contre, Thomas Dantignant et Jake Strachart vendent, en 1362, un immeuble leur appartenant en la montoise rue. Plusieurs chirographes, de 1376 à 1382, nous les montrent propriétaires d'immeubles. En 1381, ils deviennent, en vertu d'une donation d'Ernous Pacumiaus, propriétaires de « ses biens meubles et héritages ». Au XV<sup>e</sup> siècle, ils possèdent plusieurs immeubles et, en 1463, Antoine le Seck en achète encore. Dans certains cas, il est visible que l'acquisition immobilière est forcée et destinée à remplacer le remboursement d'un prêt que le débiteur

---

(1) Voir plus haut, p. 266.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4369, God. 7585. — Cf. p. 267.

(3) Arch. État Gand. Chartes comtes de Flandre. Fonds autrichien. — Cf. Arch. générales. Inv., n<sup>o</sup> 134, 2<sup>e</sup> section, fe 45 v<sup>o</sup>.

(4) Ibid.

(5) ALF. HAROU, *Notice sur quelques communes du Hainaut*. (BULL. SOC. GÉOGRAPHIE, 1887, p. 579).

(6) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, IV, p. 537.



ne sait pas opérer. Dans ce cas, l'acquisition est suivie d'une réalisation aussi rapide que possible <sup>(1)</sup>.

Forquet Vandon, de Chieri, déjà cité, acheta, le 8 mai 1394, une maison sise dans la Heymelingstraat, à Tongres, et, en 1399, acquiert une rente de quatre mesures de froment sur le jardin y attenant <sup>(2)</sup>.

Barthélemi Thomas (fin du XV<sup>e</sup> siècle) possédait sa maison à Malines <sup>(3)</sup>.

Jean Layeul, également cité, propriétaire d'une maison à Cassignole au Piémont, l'est aussi de la maison des Grands Lombards à Huy <sup>(4)</sup>.

A Anvers, les lombards étaient également propriétaires <sup>(5)</sup>. A Bruxelles, en 1466, Simon Colle ou Colli possédait dans « 'thalf Buender straat » (actuellement rue de la Paille) une ou plusieurs maisons dont il vendit une partie à Jean de Croy <sup>(6)</sup>.

Vers la même époque, à Gand, un lombard devint grand propriétaire foncier : Pierre de Ville, qui avait obtenu, en 1462, l'établissement du *Paon*. Dès le 26 juillet 1464, il avait acquis la maison *de Jacht*, à côté du *Sterre*, et, successivement, les maisons voisines (*De Cleene Sterre*, *Loore van Portugaële* et deux petites maisons situées de chaque côté de ces immeubles), devenant ainsi propriétaire de tout un bloc de maisons, au *Neder-polder*. Il obtint, le 11 août 1466, des échevins, la concession à rente perpétuelle et héréditaire du château de Gérard le Diable, moyennant une rente de deux livres de gros par an et sous la condition de n'y jamais tenir de table de prêt. L'entrée en jouissance fut fixée à la Saint-Jean 1467 et le nouvel acquéreur

---

(1) Chirographes de mai 1351, 10 février 1362, 8 avril 1376, 2 septembre 1381, 27 juin 1411, 4 avril 1422, 28 mars et 6 avril 1463, etc. Greffe scabinal de Nivelles. Arch. générales. — Cf. pièce justificative n° LVIII.

(2) JEAN PAQUAY, *Cart. de l'église Notre-Dame à Tongres*, nos 296 et 332.

(3) Arch. générales. Inv., n° 134, 2<sup>e</sup> section, f° 11.

(4) GOBERT, *Rues de Liège*, II, p. 263, et source citée.

(5) Voir plus loin les détails sur les emplacements des tables de prêt.

(6) Arch. générales. Archives jésuitiques. Coll. de Bruxelles, liasse 983.

était tenu d'y faire dans les trois ans pour 50 livres de gros de réparations. En 1468, il est établi au Sterre, autre établissement de prêt, et en juin 1471, il achète la moitié de la *Maacht van Ghend*, au coin du *Quaetham*. Enfin, il possédait des rentes foncières sur plusieurs immeubles du Haut-Port <sup>(1)</sup>.

Il est une espèce de terre que les Italiens semblent avoir acquise de préférence : ce sont les moeres. En 1332, Nicolas Guidouche en acheta, de Hughes de Lorraine, 29 bonniers et 3 mesures, sis à Kieldrecht <sup>(2)</sup>.

Ces acquisitions sont quelquefois forcées <sup>(3)</sup> : Ainsi Landuche de Florence, ayant emprunté à Paris, pour le profit du comte de Flandre, celui-ci lui vend, à concurrence de 20,000 l. p., 200 bonniers de moeres à prendre où il voudra (1307) <sup>(4)</sup>. Il en revendit trois à 100 livres le bonnier, à Jean Achillas, bourgeois de Gand, dès l'année suivante <sup>(5)</sup>. Si ce Landuche est le même homme que Landuche Machet, 25 autres bonniers de ces moeres, sis à Moerbeke, furent cédés en 1310, par ses enfants, à l'abbaye de Saint-Bavon, à Gand, pour 57 livres et 10 sous de vieux gros tournois <sup>(6)</sup>.

Rien d'étonnant dans ces conditions qu'ils aient également possédé de véritables fiefs. Vers 1351, Simon de le Cainne, lombard, adhère son cousin, Jehan de le Cainne, d'un fief qu'il tenait de la comtesse de Hainaut, à qui, pour le service de ce fief, il devait 100 écus <sup>(7)</sup>.

Jehan de Interminelli avait acquis la seigneurie de Ghestel, près de Malines, mais il rencontra des difficultés dans la recon-

---

(1) FRIS, *Bull. Soc. Hist. et Arch. de Gand*, XV, n° 2, pp. 75-80.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1565, pp. 509 et 510.

(3) Il en est sans doute ainsi des droits immobiliers et mobiliers cédés par Antoine le Lombard aux frères de celui de qui il les tenaient. — Cf. pièce justificative n° LIX.

(4) I. S. G., n° 1168, et Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1568, p. 37.

(5) *Ibid.*, n° 1191.

(6) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1562, n° 206, God. 6177, et Arch. générales, C. C., n° 41, f° 121.

(7) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, p. 340.



naissance de cette acquisition. Il obtint finalement des lettres l'attribuant au survivant de son frère Alderingo et de lui-même. Il précéda et Alderingo eut de longs démêlés avec sa veuve, à qui il finit par abandonner l'usufruit du dit fief (1387) (1).

Cette terre dut faire retour au duc Philippe de Bourgogne, car en 1401, nous le voyons en faire don à Barthélemi, fils de Thomas de Florence (2).

Dans la principauté de Liège, nous voyons André de Fraxineto, lombard de Saint-Trond, posséder un fief de 40 muids d'épeautre (acquis en gage) (1367), sur des terres à Manshoven, et 20 muids de seigle, gagés sur des terres sises à Gelinden (1373). Il acquiert, en 1373, un fief de 4 bonniers de terre à Vinckenmolen, lequel est, en 1387, la propriété de Wiet de Lovenchi, lombard habitant Liège. Cet André de Fraxineto relève en 1376 les « villae » de Hamme, de Beverlo et de Quaed Mechelen, au comté de Looz, avec leurs dépendances, ainsi que celle de Gorseme (Gorssum), en 1378. Il possédait encore des droits sur diverses terres (3).

Il est une façon toute spéciale dont les lombards ont marqué leur attachement à leur nouvelle patrie : c'est la fondation pieuse. En 1476, Baptiste del Agnello fonda une chapelle dans l'église Saint-Jacques à Bruges (4). Beaucoup plus tôt, Bertrand Turchi avait fondé à Mons, rue d'Havré, une chapelle et obtint, en 1337, le droit d'y placer une cloche (5). Elle reçut le nom de chapelle des Lombards (6).

---

(1) Arch. générales. Chartes comtes de Flandre. Inv., n° 134, 2<sup>e</sup> section, n° 49.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1599, f°s 69 v° et 70. — Cf. Arch. générales. Inv., n° 134, 2<sup>e</sup> section, f° 11, un acte de 1408 relatif à cette terre.

(3) C. DE BORMAN, *Le Livre des fiefs du comté de Looz*, pp. 64, 135, 170, 180, 196, 218, 251, 261 et 271.

(4) *Brieven van sepulturen en fondation in Sint-Jacobs binnen Brughe*, n° 24, p. 96. — Renseignements dus à M. l'abbé M. van Dromme.

(5) DEVILLERS, *Chartes Sainte-Waudru*, II, pp. 167, 168, 178 et 185, nos 558, 559, 564 et 576. — Cf. DEVILLERS, *Inv. arch. Mons*, 205.

(6) Cf. DEVILLERS, *La Chapelle des Lombards dite la Capelette à Mons*. (ANN. CERCLE ARCHÉOL. MONS, VI [1865], p. 145.)

Il y avait à Liège également une chapelle des Lombards, mais elle était située dans l'église Saint-André et était dédiée à Notre-Dame, à Saint-Pierre et à Saint-André <sup>(1)</sup>.

Pierre de Ville, que nous venons de voir acquérir des biens-fonds à Gand, se distingue également par ses pieuses magnificences. Vers 1467, il intervint pour 25 livres de gros dans les travaux de la nouvelle tour de l'église Saint-Jean et de deux chapelles adjacentes. De plus, le 10 mai 1467, il s'engagea à faire aux fabriciens un nouveau don de 60 livres de gros, à condition que lui, son frère et deux descendants puissent disposer de la chapelle septentrionale comme lieu de sépulture, à l'exclusion de tous autres. Il s'engageait à effectuer une série de restaurations et d'embellissements, se réservant d'y faire peindre ses armoiries, sa devise, d'y élever des statues ou d'y faire graver des épitaphes. Il prenait sur lui de veiller à son entretien convenable à perpétuité. Le 16 février 1469, du consentement des descendants du fondateur, Gérard de Stoevere, du petit hôpital, fondé vers 1400, en faveur des enfants des pauvres marchands forains, il prit sur lui d'entretenir et d'administrer le dit hôpital, qui menaçait ruine. Signalons enfin que vers 1471, il céda aux Hiéronymites le château de Gérard le Diable, moyennant une rente perpétuelle de 6 livres de gros par an, qu'il transporta à la gilde de Saint-Georges, construite au Marché-au-Beurre (31 juillet 1476). Il mourut entre le 15 juillet 1478 et le 20 septembre 1480, laissant deux enfants : Pierre et André, dont les tuteurs furent Gabriel van den Zoldere et Secundine de Willelmo. Il semble difficile de pénétrer plus avant dans la vie d'une communauté urbaine que ne l'a fait cet étranger venu du Piémont <sup>(2)</sup>.

---

(1) Cf. les citations de GOBERT, *Rues de Liège*, II, p. 264.

(2) FRIS, *loc. cit.*



V. — LEUR DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE.

Si privilégiés qu'aient été les Lombards, si prospères qu'aient pu être leurs opérations et si forts qu'aient été, pour certains, les liens les unissant au pays, encore est-il vrai qu'ils se sont toujours trouvés dans une certaine dépendance économique et juridique envers les princes, leurs protecteurs.

C'est avec raison que Jean I<sup>er</sup> de Brabant, dans l'acte de nomination de son receveur en Brabant, comprend, dans les diverses sources de ses revenus, ses Lombards et ses Juifs, à côté de ses cens et rentes, de ses bois et de sa monnaie (1).

Pour se conserver la faveur des princes, en dehors des prêts d'argent qu'ils leurs consentent et des redevances périodiques qu'ils ont acceptées dans leurs lettres d'octroi, les lombards sont amenés à leur accorder des dons en vue du renouvellement de ces mêmes octrois (2).

Le moindre prétexte est du reste suffisant pour obtenir des « courtoisies » ou des dons en argent, bien qu'il ne soit pas toujours facile de dire s'il s'agit de dons ou de simples avances (3).

Quelquefois les dons étaient en nature, comme les deux « bouteilles d'argent que Nycholas Ghidouche donna » à la comtesse de Flandre Marguerite, duchesse de Bourgogne (4).

Ce n'était pas seulement envers les princes que les lombards étaient tenus à ces gracieusetés : nous les voyons en consentir à l'Église. Simon de Mirabello, par exemple, et sa femme donnent à l'église Sainte-Pharailde, à Gand, une rente perpétuelle de 300 l. t. (5).

---

(1) WILLEMS, *Codex diplomaticus*, p. 217.

(2) Voir annexe II.

(3) C'est certainement le cas pour les 2,350 moutons que les diverses tables de lombards du Brabant accordèrent, en juin 1372, à la duchesse « pro uno reyse » (Arch. générales. C. C., n° 2358) et pour les 4,750 moutons qu'elles consentent au duc « de subsidio sue captivitatibus » (Ibid., n° 2360).

(4) Arch. générales. Inv., n° 134, 2<sup>e</sup> section. n° 2272.

(5) Arch. État Gand. Chartes comtes de Flandre. Fonds autrichien (acte du 27 janvier 1340).

A l'égard des villes également, les lombards furent tenus à des ménagements et à des concessions.

Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, un conflit surgit entre la commune de Tournai et ses lombards, qui furent arrêtés sur l'ordre du pape et de la reine de France, par suite des guerres entre Asti et Thomas de Savoie. La ville, par ses sergents, les tint enfermés, prit les gages déposés en leur hôtel; d'où un double procès porté devant arbitres : les lombards réclamant leurs biens et diverses créances et la commune voulant se faire payer des frais de garde. Les arbitres donnent tort aux lombards. Le litige fut-il porté plus loin? Est-ce seulement le souvenir de cette procédure? Toujours est-il qu'en 1276, ils se désistent de toute procédure contre les magistrats de la ville et prennent l'engagement formel de ne plus engager à l'avenir de procès contre les Tournaisiens, sauf devant les prévôt, jurés et échevins de la ville (1).

Une renonciation remarquable, acceptée par suite de la nécessité de se concilier les puissants de la terre, est celle consentie en décembre 1359 par François et Antoine Turk et leurs compagnons, qui avaient été arrêtés avec toutes leurs marchandises à Givet, par Jean de Los, sire d'Agimont et de Walhain, à cause des prétentions de ce dernier sur la terre de Rœulx que le comte de Hainaut lui contestait. Les lombards qui dépendaient de ce comté versèrent 12,000 vieux écus pour obtenir leur liberté et restitution de leurs biens. Remis en liberté, dans deux actes successifs, ils déclarèrent solennellement renoncer à rien réclamer, ni du dit Jean de Los, ni du comte de Namur, qui se déclarait prêt à leur faire rendre justice (2).

Les présents et les marques de bonnes relations ont existé avec les villes comme avec les princes (3).

---

(1) HOCQUET, *Inv. arch. Tournai*, nos 42, 102 et 103.

(2) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, pp. 688 et 690.

(3) Pour Amiens, voir MAUGIS, *Doc. inédits*, p. 206, d'après les archives de la ville.



VI. — LEUR ÉTAT DE FORTUNE.

Il est difficile de connaître l'état de fortune des professionnels du commerce de l'argent. Sans doute les données qui précèdent, relatives aux acquisitions d'immeubles et de terres, nous ont déjà montré chez certains d'entre eux une sérieuse acquisition de richesses. Il manque de connaître l'étendue et la consistance du patrimoine de quelques lombards, ainsi que la situation générale des tenanciers de tables de prêt. A leur défaut, nous possédons quelques rares documents susceptibles de jeter un certain jour sur la question :

Vers 1330, après le décès de son père Jean, Simon de Mirabello adressa au duc de Brabant une réclamation tendant à obtenir la restitution ou la libre jouissance d'une série de biens qu'il énumère. Il s'agit à la fois, semble-t-il, de biens propres et de biens dépendant de la succession paternelle <sup>(1)</sup>. Nous y relevons les terres de Perwez, de Huisdine, de Heyst et de Lierre, une maison à Bruxelles, un bois acheté par le père au duc pour 1,500 livres de gros, des troupeaux de brebis et de moutons d'une valeur de 4,000 l. t., des créances sur le comte de Clèves pour 13,000 l. t. et deux autres sur le duc lui-même pour 1,725 livres de gros, sans compter l'argenterie et les bijoux pour 600 livres de gros, et ses parts dans plusieurs établissements de lombards.

Peu auparavant, Benoît Royer avait cédé tous ses biens au Saint-Siège, pour le salut de son âme. En dehors des deux immeubles sis à Courtrai et à Bruxelles, déjà cités, nous relevons, parmi l'actif que le pape Jean XXII fit réaliser, une créance de 91 lb. de gros tournois à charge de l'abbaye de Saint-Bavon de Gand; 60 l. gros t. dus par Galvano Galle, citoyen d'Asti; 25 l. gros t. par divers habitants d'Alost;

---

(1) Pièce justificative n° XXXVI.

80. l. gros t. par l'abbaye de Saint-Pierre, d'Oudenbourg, toutes créances qui originaiement étaient comprises dans de plus considérables dues au dit Benoit Royer et à ses associés, entre qui la division avait dû être opérée <sup>(1)</sup>.

Enfin nous pouvons citer la succession de Jacques Mancegas, que le comte de Flandre recueillit par déshérence, composée de 332 livres de gros investis dans l'office du changeur Jacques Reubs, de diverses créances échues ou non encore exigibles, d'un total de 65 livres de gros, de sa part dans la table, le mobilier et la maison des lombards, évaluée à 221 livres 10 sous gros — ce qui dénote une situation plutôt modeste <sup>(2)</sup>.

Nous finissons cet aperçu du statut économique des professionnels du commerce de l'argent par quelques indications sur le sort de plusieurs d'entre eux. Elles montrent que si la plupart se sont enrichis, sont retournés chez eux après une fructueuse carrière dans nos contrées, certains n'ont pas joui de pareil succès; les causes de leur infortune furent diverses.

Il se fit tout d'abord que certaines mesures générales intervinrent à leur détriment. C'est ainsi qu'en 1291, la situation des communautés urbaines sous l'administration du patriciat fut telle que leurs créanciers se virent retrancher une notable partie de leurs créances <sup>(3)</sup>. Le Parlement ordonna cette année-là l'annulation de tout ce qui était d'usure, et même la réduction du capital lui-même, par voie de persuasion. Son ordonnance s'appliquait également aux crédirentiers à vie, qui devaient voir suspendre le service des arrérages, dès l'instant où le total de ceux qu'ils avaient déjà encaissés atteignait le montant du prix

---

(1) FAYEN, *Lettres de Jean XXII*, nos 1332, 1355, 1361, 1362, 1610 et 1623.

(2) Pièce justificative n° XLVIII. — Poulle Stracsart, fils de Jacquemart Stracsart, lombard à Nivelles, bien que mari de la fille du sire de Bois-Seigneur-Isaac, ne semble pas avoir joui d'un crédit fort assuré. Begon Royer, le Lombard, exige de lui la garantie de deux bourgeois pour une dette de 72 francs. — Cf. chirographe du 24 mai 1387. Greffe scabinal de Nivelles.

(3) Pièce justificative n° XVII.



d'achat, et cela jusqu'à ce que les villes fussent libérées de toutes dettes.

Des circonstances individuelles amenèrent la fin misérable de certains d'entre eux : Le sort des Fini a déjà été signalé, comme celui de Jean Mirabello, mort en prison. Nicolas Guidouche dut s'enfuir et ses biens furent saisis, vendus au profit de la ville de Gand <sup>(1)</sup>. Il en fut de même d'Ottenin Machet <sup>(2)</sup>. Peu après (1357), à Gand encore, Bardet de Malpilys, maître de la monnaie, s'étant enfui, les échevins de la ville pénétrèrent au Château des Comtes, s'emparèrent de l'argent et des effets appartenant au fugitif et payèrent ses créanciers <sup>(3)</sup>.

Nous renvoyons à la troisième partie de ce mémoire, chapitre I<sup>er</sup>, § VII et chapitre III, § VIII, pour ce qui concerne plus spécialement les tables de prêt et leurs concessionnaires.

---

<sup>(1)</sup> N. DE PAUW, *Comptes de Gand*, II, pp. 272, 352 et 457 (années 1343, 1344 et 1345).

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, III, p. 162 (année 1347).

<sup>(3)</sup> DE LIMBURG-STIRUM, *Cart. Louis de Male*, nos 607 et 608.

## TROISIÈME PARTIE

---

### L'organisation du commerce de l'argent. Ses opérations.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Les tables de prêt.

L'organe par excellence au moyen duquel s'est opéré le commerce de l'argent à l'époque que nous étudions est la table de prêt. Elle apparaît dès le dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle et se prolongera jusque bien au delà du XV<sup>e</sup> siècle. Ce n'est pas évidemment que des opérations affectant le commerce des métaux précieux, monnayés ou non, ne se soient effectuées ailleurs. Nous verrons l'importance à cet égard des offices de changeurs et nous savons déjà que des maisons de commerce n'étaient pas étrangères aux opérations de banque. Il n'en reste pas moins que nous avons ici l'institution par excellence créée par le moyen âge pour satisfaire à ce besoin. Elle n'est pas spéciale à la Belgique <sup>(1)</sup>; mais les conditions économiques de notre pays ont largement contribué à leur précoce apparition, à leur extension et à leur durée.

---

(1) Sur les tables de prêt, en Allemagne, leur organisation et leur activité, en tout fort semblables à la situation dans les Pays-Bas, cf. D<sup>r</sup> AL. SCHULTE, *Geschichte des Mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, I, pp. 319 et suiv.; II, nos 325 et 408. Octrois du XIII<sup>e</sup> siècle.



I. — LOCALITÉS OÙ DES TABLES DE PRÊT ONT EXISTÉ.

Dans une annexe à ce mémoire, nous avons publié le relevé des localités où ont existé des tables de prêt, avec indication des époques auxquelles elles ont certainement fonctionné et, le cas échéant, le nom des exploitants.

Le relevé comprend quelques localités qui sont devenues étrangères à la Belgique, mais qui, ou bien faisaient partie des anciennes principautés belges, ou bien en sont si voisines qu'économiquement il convenait de ne pas les ignorer. C'est, en effet, qu'il était intéressant de ranger dans un même relevé tous les lieux où s'offrait au public un établissement de crédit.

L'examen de ce relevé ne manque pas d'être instructif.

Les plus anciennes tables de prêt sont celles de Flandre. Il ne semble pas qu'il y ait eu d'octroi régulier antérieur à celui du 8 septembre 1280 relatif à Hulst, quoique la présence des lombards antérieurement à cette date, dans maintes localités, soit certaine; dès 1240 à 1244, il en est signalé à Audenarde, Bruges, Courtrai, Poperinghe, Warneton, et très peu après, à Douai et Tournai; la présence constante de lombards est établie par de nombreux textes.

C'est au début du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle que l'institution se régularise. En fort peu de temps, le comte Gui de Dampierre concède une série de lettres d'octroi, et les localités où nous voyons ainsi s'ériger une table sont intéressantes à noter. C'est dans l'ordre chronologique : Hulst, Grammont, Ardenbourg <sup>(1)</sup>, Gand, Furnes, Bruges, Biervliet, Bergues, et quelque temps après, Oudenbourg et Rupelmonde. Comme

---

(1) Il est à noter que dans le privilège des marchands d'Espagne et d'Allemagne du 26 août 1280 (HOHLBAUM, *Hans. Urkundenbuch*, I, p. 862), pour demeurer et trafiquer à Ardenbourg, il est expressément dit qu'ils pourront « acheter et vendre comme li bourgeois en gros en la vile sans nul fourfait, sans païer assise, sans les Lombards ». L'octroi est de quelques mois postérieur.

localités possédant, à la même époque, c'est-à-dire avant 1300, des lombards établis d'une façon plus ou moins permanente, on peut citer Bouvignes, Bois-le-Duc, Calais, Courtrai, Gavre, Louvain, Maubeuge, Mons, Termonde, Tournai.

Certaines de ces localités ont très vite cessé de posséder une table de prêt. Il en est ainsi pour Ardenbourg, Biervliet, Bouvignes, Calais, Gavre.

Pour d'autres, comme Audenarde, Bergues, Bois-le-Duc, Forest, Furnes, Grammont, Hulst, Louvain, Maubeuge, nous avons constaté qu'après une courte période d'existence, la table disparaît, pour reparaitre longtemps plus tard <sup>(1)</sup>.

Pour le premier de ces deux groupes, l'explication du phénomène est fort simple : ce sont de petites localités, dont l'importance économique n'a été que passagère et qui dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle ont passé à un rang tout à fait secondaire.

Le même phénomène se présenta pour les localités qui n'ont possédé que plus tard, et fort momentanément, une table de prêt. Nous citerons : Bouchain, Cambrai, Chièvres, Condé, Ivoix, Longwy et deux ou trois localités luxembourgeoises, Ruremonde, Saintes, Soignies, Thourout, Varennes, Venlo, Viane.

En général, dans les grandes villes et même dans des localités de second ordre, une fois la table de prêt installée dans la place, elle ne la quitte plus, et les lacunes qui peuvent se rencontrer çà et là dans la suite chronologique des octrois d'une même place sont exclusivement dues à l'absence de documents.

Certaines localités pourtant semblent avoir temporairement présenté peu d'intérêt pour les lombards.

Alost est un exemple intéressant du caractère précaire et secondaire de certaines tables. Au début du XV<sup>e</sup> siècle (et certainement de 1411 à 1414), il n'y a plus de table, et lorsque,

---

(1) On doit cependant faire une réserve, la lacune pouvant provenir de l'absence de documents, mais nous ne pensons pas que ce soit là une explication suffisante.



en 1425, Arnould et Henri de Ville, appartenant à une famille qui détenait diverses tables, sollicitèrent un octroi de quinze ans; ils mirent comme condition de pouvoir y renoncer quand il leur plairait. En fait, ils ne s'y sont jamais installés, mais le receveur de Flandre, argumentant de ce qu'ils n'avaient jamais donné régulièrement renon de leur droit, leur réclama paiement de leur censive et finit par arrêter Arnould à Bruges en 1427, ce qui l'obligea à composer pour 16 livres de gros. La ville fut également sans octroi en 1440 et 1441, et c'est toujours à la circonstance que la place était d'un rapport médiocre qu'est dû le fait que l'on trouve à Alost la présence de nationaux autorisés à prêter à intérêt par le receveur général, dont ils sera question plus loin <sup>(1)</sup>.

A Audenarde, l'octroi de 1444 étant expiré, personne ne se présenta pour le reprendre, et il se passa plus d'un an avant que la table eût un titulaire.

Un fait important à signaler, c'est la présence, souvent pendant une période fort longue, de l'établissement de lombards dans des localités tout à fait insignifiantes de nos jours, sans que, à l'époque considérée, elles aient été plus importantes. Citons au hasard Merchtem et Assche.

Nous croyons que la mention de ces localités dans les octrois de concession n'implique pas qu'un groupe de lombards s'établissent dans chacune d'elles à demeure et en faisaient le centre de leur activité. Nous pensons, au contraire, qu'ils se bornaient à comprendre la dite localité dans la sphère territoriale qu'ils s'étaient réservée dans leur demande, et, pour justifier cette dernière, il est probable que d'une façon plus ou moins régulière, un des bénéficiaires s'y rendait à époque connue d'avance et y trafiquait.

Il reste pourtant à expliquer l'intérêt qu'ils avaient à obtenir le monopole du prêt à intérêt dans de pareilles localités.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4096, fo 54 v<sup>o</sup>.

L'explication nous paraît résider dans le développement et les besoins de l'agriculture. Ce sont des localités essentiellement agricoles, et il se comprend qu'à un certain moment les censiers et les petits propriétaires étendant et perfectionnant leurs cultures aient eu besoin de recourir au crédit.

Le phénomène de concentration, qui a déjà été signalé, explique également l'établissement de lombards dans ces petites localités : ceux qui détenaient la table de quelques grandes villes y ajoutaient celles de bourgs ruraux plus éloignés. On comprend que dans ces cas-là, les installations des lombards y étaient sommaires. Cependant, il est des exemples du contraire, qui nous montrent les lombards possédant une installation permanente. Il en est ainsi à Hombeke, où ils ont habité une maison <sup>(1)</sup>. A Merchtem, ils ont certainement occupé la demeure qui, en 1453, après leur départ, était désignée comme le Steen des Lombards, proche du « Lombaerde Velt » <sup>(2)</sup>. A Nieupoort, ils possédaient (1447) une maison et un héritage contenant 40 verges <sup>(3)</sup>. Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, ils possédaient un héritage à Termonde <sup>(4)</sup>.

## II. — LE LOCAL : EMPLACEMENT DES TABLES, ENSEIGNES, DISPOSITIONS INTÉRIEURES.

Dans toutes les villes d'une certaine importance, nos lombards eurent au moins un établissement permanent. Pour plusieurs d'entre elles, nous possédons des précisions sur l'emplacement de la table, ou même de divers emplacements, car il exista dans les grands centres plusieurs tables.

---

(1) Vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, Jean Pypop y tenait en fief la maison où avaient habité les lombards. Arch. générales. Cour féodale, reg. 2, f<sup>o</sup> 14.

(2) Arch. générales. C. C., reg. 44920, f<sup>o</sup> 26 v<sup>o</sup>. — Cens du quartier de la Senne (1493).

(3) Ibid., reg. 45842, f<sup>o</sup> 44.

(4) Arch. Etat Gand. Fonds autrichien. Arch. générales. Inv., n<sup>o</sup> 134, 2<sup>e</sup> section, f<sup>o</sup> 45.



A cet égard, Bruges est la ville la plus intéressante à étudier.

Les plus anciens établissements de lombards se trouvent au village de Saint-Gilles, dépendant à l'origine du seigneur de Praet, qui avait permis à des lombards d'y résider. Ce village fut peu après incorporé à la ville et devint le « Sint-Gillis dorp » ou « wyc » (1). C'est évidemment dans ce quartier que se trouvèrent les trois « hosteulx » que, par son octroi du 28 octobre 1281, Gui de Dampierre autorisa Jaquemin de Caloch et Centurin de Montfaucon à ériger à Bruges. Les lombards installés dans cette partie de la ville dépendaient de la juridiction municipale. Leurs établissements étaient généralement désignés sous l'appellation de « Grands Caorsins ».

A côté d'eux, il existait un autre groupe, installé sur le territoire de la prévôté de Saint-Donatien (2). Au XIV<sup>e</sup> siècle, leurs établissements s'appelaient : « Cleene » et « Grootte Scelle », « Zwane », « Terlinghe », « Lewe », « Poorte », « Sterre », « ten Pawe ». Ils habitaient les deux rues au Sac (Ouden en Niewe Zack).

A Courtrai, il existait, tenant d'un côté au cimetière Saint-Martin et de l'autre à la Halle, un immeuble appelé la Pierre des Lombards ('t huys van den lombarden), propriété du comte de Flandre, qui, en 1349, en dispose en faveur de son secrétaire Jacques de Libaufosse, pour le tenir en fief (3).

A Audenarde, le « Pandhuys, Wouker en Lombaerden huys » était situé en face du pont en pierre de l'Escaut, et devint dans la suite l'hôtel d'Escornaix (4).

A Gand (5), il y eut de nombreux établissements. Le plus

---

(1) Sur le fief et les revenus du seigneur de Praet, cf. WARNKÖNIG, *Bruges*, p. 39, note 1, et pp. 48 et 55.

(2) Cf. L. GILLIODTS, *Cout. Bruges*, I, p. 521. — Voir aussi le conflit et le règlement intervenu entre le Comte et le Chapitre, au chapitre III ci-dessous.

(3) DE LIMBURG-STIRUM, *Cart. Louis de Male*, n° LVIII. — Cf. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1566, n° 304, God. 9252.

(4) DONNET, *Les Lombards dans les Pays-Bas*, p. 49.

(5) Cf. sur les Lombards à Gand, FRIS, *loc. cit.*

ancien, remontant au XIII<sup>e</sup> siècle, est celui que le magistrat autorisa à s'installer dans un steen (Lombaerdensteen) sis rue Neuve Saint-Jacques, non loin du Pont-Neuf (Nieuwebrugge), lequel paraît avoir porté le nom de Sterre. A peu de distance se constitua plus tard, dans le quartier du Sanderswalle, une section dénommée quartier de Lombardie, entre la rue courte d'Argent et la rue du Pot d'Étain, Il faut, semble-t-il, y placer la maison appelée « den Polre », où habitèrent Conte le Lombard et Antoine Troya. Un important établissement de lombards est le « Pauw », sis au Couter et devenu plus tard l'hôtel Faligant et le Club des Nobles. Il fut pris au XV<sup>e</sup> siècle en location des échevins de la ville, propriétaire de l'immeuble. Deux ruelles avoisinantes prirent le nom de Pussemstraatje, nom qui pour l'une d'elles devint Bezemstraat. Or dans cette dernière se trouvait un autre établissement dénommé la Cloche (de Clocke).

A Nivelles, il y avait deux établissements, l'un (la domus superior) situé rue Saint-Georges, l'autre (la domus inferior) sis rue de Soignies, Cette dernière maison devait se trouver dans les environs immédiats de la ruelle Marlet, le long de laquelle s'étendaient, vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, divers immeubles appartenant à des lombards (1). Vers 1440 la « domus superior » — à moins que ce ne soit une troisième maison, ce qui ne paraît pas — se trouve transportée rue des Saulx (actuellement rue de Charleroi), en face du couvent des Frères Mineurs. Enfin vers la fin du siècle, la maison des Lombards se trouvait rue de Mons.

A Termonde, les lombards s'installèrent d'abord au « Koor-naard », dans un immeuble qui prit leur nom et devint le « Lombaerdenhof »; ils le quittèrent et allèrent s'installer au coin de la rue du Verger, près de la Dyk Poort, dans un immeuble jadis possession de la dame de Termonde. C'est en

---

(1) Arch. générales. Greffe scabinal de Nivelles. Chirographes, notamment testament du 7 septembre 1390 et actes des 22 mars 1441, 28 mars 1463, 10 septembre 1466, etc., 13 décembre 1482 et 5 août 1484.



1426 que les lombards prirent cet immeuble à bail et lui donnèrent le même nom qu'à leur premier établissement. En 1450, ils acquirent une maison voisine appelée de Snoeck, qui à son tour s'appela Lombaerdenhof. Ce fut leur dernière résidence (1).

A Douai, au XIII<sup>e</sup> siècle, nous voyons les Cahorsins en négociations avec un certain Jehan au Cerf, pour lui louer un immeuble (2).

A Tournai, ce fut dans le quartier de la Lormerie que les lombards s'établirent dès le XIII<sup>e</sup> siècle (3).

A Namur, la maison des lombards était située au marché au Beurre (4).

A Mons, la maison des lombards, comme leur chapelle, était sise rue d'Havré.

Nous ignorons l'emplacement de la table de prêt à Bruxelles. Peut-être se confond-elle avec les demeures que nous avons vues appartenir à des lombards. Elle aurait, dans ce cas, été voisine des anciens remparts de la ville. En 1383, ils habitaient au Coudenberg; peut-être y avaient-ils remplacé les juifs expulsés (5). Leur voisinage de la Cour ducale est à signaler. En 1435, ils semblent avoir quitté cet emplacement (6), et en 1469, il existait une « Lombarden zale » dans le voisinage de la « Munte », dont l'emplacement s'était jusque tout récemment appelé « lombærde poerte » (7). Au XVI<sup>e</sup> siècle, la table sera rue de l'Empereur, près de la rue de l'Hôpital.

---

(1) DONNET, *Les Lombards dans les Pays-Bas*, pp. 11-14.

(2) Arch. de Douai, AA. 88, reg. QQ., f<sup>o</sup> 20. — Cf. G. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*.

(3) Boniface de Baene et ses compagnons louent, le 26 mai 1274, une maison en la Lormerie; Thomas de Baene, en 1290, y fait des réparations importantes. — Voir Arch. Tournai. Voirs jurés. Chirographes.

(4) BORMANS et BORGNET, *Cart. Namur*, II, p. 128.

(5) Acte du 11 octobre 1383. Arch. des Hospices, B. 535. Carton : Vieux quotidien Sainte-Gudule.

(6) Arch. Hospices, B. 1105. *Rep. des pauvres du Coudenberg*, t. I, f<sup>o</sup> 37 v<sup>o</sup>.

(7) *Ibid.*, B. 174. Carton : Pauvres de Sainte-Gudule.

A Anvers, les *Asinari*, bénéficiaires de la table de prêt, y possédaient également un immeuble : une maison avec jardin située Longue rue Neuve, hors de la porte Sainte-Catherine, au coin de la rue, à côté de la chapelle Saint-Nicolas. En 1426, ils le vendent à André de Fère, leur associé.

Cet immeuble ne semble pas avoir été le siège de leur établissement officiel. Celui-ci fut d'abord situé à l'ancien marché au Bétail, au coin de ce marché devenu dans la suite le marché aux Oeufs et de la rue aux Lits; cette dernière fut même appelée quelquefois *Lombaerdstraet*. C'est vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle qu'ils émigrèrent au rempart qui prit le nom de rempart des Lombards : leur propriété s'étendait entre la rue Everdy, la rue des Peignes, le marché aux Souliers, la rue des Menuisiers et la Courte rue de l'Hôpital. Ils y étaient encore au XVI<sup>e</sup> siècle (1).

Liège, qui fut un centre fort actif du commerce de l'argent, eut de bonne heure des lombards, et nous savons par ses chroniqueurs que dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, ils y possédaient quatre hôtels : celui de la « Fleur de Lys » et un autre, dénommé plus tard « Le Lion », se trouvaient à l'entrée du Souverain Pont; le comptoir à l'enseigne du « Cheval » était place du Marché, et le dernier, à l'enseigne du « Léopard », était situé à l'entrée de Féronstré. Au XV<sup>e</sup> siècle ces emplacements changèrent; en 1468, un des hôtels des lombards brûla; enfin, au XVI<sup>e</sup> siècle, ils s'installèrent rue Souverain Pont, 27, dans une propriété qu'ils achetèrent à Gilles Surlet (2).

A Huy, il y avait deux établissements distincts : le grand et le petit Lombard. Le premier se trouvait, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, Noeverue, et était, à la fin de ce siècle, la propriété de Jean Layeul dit Jehan le Lombard, lequel possédait encore

---

(1) DONNET, *loc. cit.*, pp. 24-34.

(2) GOBERT, *Rues de Liège*, II, pp. 263, 265 et 266. — Cf. GOD. KURTH, *Cité de Liège*, I, p. 161; II, p. 209.



d'autres immeubles dans la ville. Quant au petit Lombard, au début du XV<sup>e</sup> siècle, il était installé dans la maison du Mouchestia, sise rue du Coq, qui prit le nom de rue du Lombard. Il se transporta dans la suite rue Del Tour et au XVI<sup>e</sup> siècle, il était rue Saint-Mingold <sup>(1)</sup>.

Les détails manquent sur l'agencement intérieur de ces hôtels. Il est probable qu'il variait suivant l'importance de l'établissement, lui-même dépendant de l'importance de la localité. Ils devaient cependant contenir deux parties distinctes : l'une, appelée la table proprement dite, était la salle de réception où se traitaient les affaires ; l'autre était la chambre aux gages où reposaient les objets déposés en garantie des prêts. Dans les établissements d'une certaine importance, il devait y en avoir plusieurs. Nous possédons à cet égard une description de la répartition de ces gages, pour la maison des Cahorsins de Bruges, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Après la fuite des Macet, qui la possédaient, le magistrat, en présence des délégués des créanciers, pénétra dans l'immeuble et y procéda à l'inventaire de son contenu. Il alla de chambre en chambre et parcourut ainsi la « chambre des cauderons », celle des « manteaulx », la « grande chambre », la chambre « dessus la table », celle « de sac destain », « la chambre brune », « la chambre basse des gaiges passés », « la chambre haute des gaiges passés », celle des « chambrons », la chambre « dessus la vaulte » <sup>(2)</sup>. Une pareille division était évidemment exceptionnelle, mais elle indique que matériellement, comme juridiquement, les gages périmés étaient distingués des autres et que ceux-ci étaient autant que possible groupés par nature d'objets.

---

(1) R. DUBOIS, *Les rues de Huy*, pp. 144, 364 et 365.

(2) 17-18 décembre 1457. — L. GILLIODTS, *Cart. Est. Bruges*, II, 992, et *Cout. Bruges*, I, 532.

### III. — LEUR RÉGLEMENTATION.

#### A. — *Nécessité d'une concession du prince, — exceptionnellement, de la ville.*

En principe, le prince avait seul le droit de concéder les octrois des tables de prêt : ce droit faisait partie de ses attributs de souverain territorial.

La concession est temporaire ; même, à l'origine, elle est précaire. Elle renferme les conditions auxquelles elle est subordonnée et énumère les avantages et privilèges qu'elle concède. En d'autres termes, elle est la charte qui va régler les rapports des concessionnaires et du concédant, comme aussi les droits des premiers à l'égard des tiers.

Par la force des choses, ces octrois, fort brefs à l'origine, se sont développés et ont contenu des clauses devenues, très vite, assez nombreuses, destinées à préciser la situation des bénéficiaires. Bientôt ils ont fini par se ressembler et par être partout sensiblement les mêmes <sup>(1)</sup>.

Nul ne pouvait tenir une table de prêt sans y être autorisé par un octroi. Généralement même, ce dernier était renouvelé avant son expiration. Cependant, il y a des exemples d'octrois accordés avec rétroactivité.

A la règle que nous venons de formuler, il est quelques exceptions : Nous voyons, en effet, certaines villes s'attribuer le droit de concéder des tables de prêt ou tout au moins d'intervenir dans la concession princière et imposer leurs conditions.

La plus connue de ces exceptions est celle de Malines. A l'origine cependant, il n'en était rien. Vers 1280, l'évêque de Liège et le chevalier Berthout se partagent les profits à tirer des lombards demeurant dans les ville et franchise de Malines.

---

(1) S. KOCH, *loc. cit.*, pp. 46 et 47.



et conviennent même d'accorder ce droit aux plus offrants (1). Peu après (1295) intervint un arrangement entre le seigneur de Malines et celui de Neckerspoel, stipulant que les toscans, lombards ou juifs pratiquant l'usure ne pourraient désormais exercer leur négoce au Neckerspoel qu'aux mêmes conditions que celles où ce dernier s'exerçait à Malines (2). Le privilège de cette dernière ville lui fut confirmé en 1316 (3). Enfin, en 1336, le traité conclu entre Louis de Male et le duc de Brabant stipule encore que les profits à provenir des tables de prêt à Malines se partageront entre eux. Mais peu après, dans un acte scabinal, le magistrat local accorde à un groupe de lombards des privilèges et le monopole de la table de prêt pour quinze ans (10 décembre 1342) (4). Les termes de cet octroi sont la paraphrase des octrois princiers : même protection, mêmes privilèges, même réglementation sur les gages, etc. Les échevins prennent nettement position en faveur des prêteurs et leur accordent leur appui tout entier. M. Laenen explique cette situation par l'aide que la ville aurait trouvée dans les prêts que les lombards lui auraient consentis. Cette raison ne nous paraît pas suffisante, car cette aide, d'autres villes l'ont également trouvée. Il y faut ajouter, nous semble-t-il, comme circonstance décisive, la situation spéciale de la seigneurie.

La ville continuera à délivrer successivement des octrois, jusqu'à celui qu'elle consentit, en 1454, à Barthélemi et Jacques Trabukier. Ce dernier octroi attire l'attention du Procureur général du Grand Conseil, qui, contestant ce droit à la ville de Malines, soumit le litige au Grand Conseil. Le conflit devint menaçant, car le Procureur, prétendant qu'il y avait une grave offense aux droits et hauteurs du prince, ne demandait pas moins que la perte de toutes franchises pour la ville et le

---

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, II, p. 318, n° 747.

(2) LAENEN, *Les Lombards à Malines*, p. 6.

(3) IDEM, *Usuriers et Lombards dans le Brabant au XV<sup>e</sup> siècle*, p. 138, note 3.

(4) IDEM, *Les Lombards à Malines*, pp. 11 et suiv.

paiement d'une amende de 100,000 livres de gros. Le magistrat s'adressa directement au duc, lui remontrant notamment sa bonne foi, résultant d'un siècle de paisible possession. Le Grand Conseil n'eut pas à décider, car en 1457 intervint une transaction aux termes de laquelle la ville renonçait à accorder des octrois de cette nature et à toucher les redevances annuelles acquittées par les lombards. De plus, elle paya 1,000 livres de gros d'amende (7 avril 1458). Elle indemnisa également les lombards qui se voyaient enlever leur concession (1).

Dinant fut plus heureuse et conserva son droit de concéder le monopole du prêt à intérêt. Nous possédons un long octroi, en date du 4 mars 1453, par la ville à Antoine et Gabriel Prouane. Peu après, ces derniers se trouvèrent en conflit avec Wiet Barbian, qui prétendait être en possession « de la maison et tauble de ceste ville par la puissance et auctorite de celi a qui il en appartient ». Le tribunal des XXII fut saisi du litige, car le magistrat lui écrivit pour défendre ses droits et appuyer ses nouveaux concessionnaires. Dans sa missive, il affirme que « par chi devant, de si long temps que point n'est mémoire du contraire », en vertu de ses franchises et anciens usages, il a « plaine puissance de conceder et vendre le tauble marchande des lombards marchands de ceste ville », d'en percevoir les redevances annuelles, lesquelles constituent une recette ordinaire de la ville.

Le magistrat dut faire admettre ses droits, car il continua à percevoir le cens annuel de la table, et le 16 décembre 1486, une proclamation du magistrat annonça à la population qu'il procédait à l'installation de Jacquemain Mynaille, serviteur d'Antoine Fallet, en qualité de lombard en vertu de lettres déli-

---

(1) LAENEN, *loc cit.*, pp. 17-21. — HERMANS, *Inv. urch. Malines*, II, pp. 4038 et 4039. — Par lettre donnée à Bruges, le 12 février 1458 (n. s.), le duc « applique à son domaine pour le temps à venir » la table concédée par la ville et touche les 400 livres de redevance annuelle que ses bénéficiaires payaient à la ville. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4105, f<sup>o</sup> 86 (et années suivantes).



vrées par la ville, et le 16 mai 1492 encore, la ville accorde le monopole de la table pour douze ans à deux frères, Egmon et Alexandre Viel. Au XVI<sup>e</sup> siècle, elle continua à posséder ce droit<sup>(1)</sup>.

Il semble, du reste, que dans la principauté de Liège, la concession des tables de prêt relevait tantôt du domaine communal, tantôt de celui du prince. Il y eut un certain flottement. En dehors de Dinant, une autre localité liégeoise, Huy, prétendait avoir ce droit, car par la paix de Hansinelle (art. 7) (20 août 1314), les Hutois promirent de ne tenir désormais dans la ville et sa franchise « lombards, cawersins, juiff ne ques estranges prestant à uzure » contre la volonté de l'évêque<sup>(2)</sup>.

Liège, à son tour, soutint avoir pareil droit. Le magistrat de cette ville fut généralement en excellents termes avec les prêteurs; il n'en était pas de même de l'évêque. A un moment donné, Louis de Bourbon fit rechercher dans les archives de la ville les traces d'une reconnaissance des droits de celle-ci à « constituer lombars, ne usurers, à iceux donner puissance, ne congier de prestier » ou de retirer ces droits pour les concéder à d'autres. Le record, en date du 9 janvier 1458, est négatif. On ne trouve aucun texte; aucune paix ne stipule quoi que ce soit. Les échevins en fonctions n'ont pas souvenance d'avoir vu venir devant eux aucune contestation ou difficulté intéressant les lombards. Le seul texte qu'ils relèvent est l'article 23 du Règlement de Jean de Heinsberg, prévoyant que les cent florins du Rhin attribués à titre de gages, aux Maîtres, leur seront payés, à concurrence de 72 florins pris sur les lombards et le reste à provenir des ressources de la cité<sup>(3)</sup>.

Ce record n'était pas fidèle, puisque la ville put faire figurer plus tard dans le recueil qu'elle dressa pour la Chambre impériale, un contrat, en date du 28 mai 1394, conclu entre les maîtres, jurés, gouverneurs, conseil et la communauté de Liège

---

(1) S. BORMANS, *Cart. Dinant*, II, n° 74, p. 16, note 1, et p. 29, note 1; III, nos 204 et 320. — D.-D. BROUWERS, *Cart. Dinant*, VIII, pp. 10, 36 et 93.

(2) S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté*, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 151.

(3) DE RAM, *Analecta Leodiensia*, p. 443.

avec divers lombards, leur accordant un monopole pour treize ans <sup>(1)</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les octrois sont concédés par les princes-évêques; c'est sans doute la raison pour laquelle le magistrat aurait maltraité certains de ces lombards, leur extorquant de fortes sommes et même les emprisonnant. Parmi d'autres, ce grief est invoqué par Louis de Bourbon pour justifier l'interdiction qu'il jeta sur la ville et qui fut confirmée par Pie II, le 1<sup>er</sup> mai 1462 <sup>(2)</sup>.

La ville dut ressaisir dans la suite ses privilèges à cet égard, car le 22 août 1521, les bourgmestre, jurés et conseil révoquaient les privilèges accordés par la ville à Antoine Rustici et ses associés, qui avaient violé les franchises <sup>(3)</sup>.

A Bruges, il y avait une situation intermédiaire. Les lombards tenaient leur concession du prince, mais la ville leur accordait de son côté un octroi analogue et percevait des redevances. La perception au profit des finances communales d'impôts à charge des lombards remonte déjà au XIII<sup>e</sup> siècle. Ce sont d'abord des redevances individuelles; bientôt, elles sont remplacées par une redevance globale due par l'ensemble des bénéficiaires de l'octroi de la ville. Il s'agit des lombards établis au quartier Saint-Gilles <sup>(4)</sup>. L'octroi consenti par Bruges, le 22 juillet 1404, montre comment les choses se passaient : Odon Royer et son fils, Perceval, avaient obtenu un octroi du prince d'une durée de 16 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1404; ils s'adressent au magistrat brugeois, qui les reconnaît comme bourgeois de la ville et leur octroie « congie et licence de prester en la dicte ville de Bruges, en leur maison, à toutes manières de gens, monnoies d'or et d'argent pour deux deniers la livre la sepmaine de prouffit tant seulement, sans cheoir pour ce en amende envers

---

(1) E. FAIRON, *Notes pour un Cartulaire de la cité de Liège*. (B. C. R. H., 1913, p. 23<sup>s</sup>.)

(2) DE RAM, *Analecta Leodiensia*, p. 505.

(3) BARTHOLET, n<sup>o</sup> 26, recueil cité par E. FAIRON, n<sup>o</sup> 25<sup>bis</sup>.

(4) L. GILLIODTS, *Cart. Bruges*, I, p. 520, et les comptes de la ville.



la dicte ville (1) » ; en réalité, c'est en vertu de son droit de police que la ville, qui défendait l'usure sur son territoire, concède une autorisation de la pratiquer. Dans ce même octroi, le magistrat avait commencé par proclamer les inconvénients résultant de ce que la maison des Grands Caorsins était vide et de ce que depuis quelque temps « on ne tenait aucune table de prêt de par les diz caorsins », ce qui avait amené une foule de gens de Valenciennes, de Tournai et d'ailleurs à s'établir sur le territoire de la prévôté et à y pratiquer le prêt à intérêt ; « en prenant excessivement plus grant salaire que les lombars caoursins ne firent du temps qu'ilz tenaient table en la dicte maison ».

Durant le cours du XV<sup>e</sup> siècle chaque concession du prince fut suivie d'un octroi de la ville (2).

Une situation analogue se rencontre à Tournai, du moins en une occasion : Vincent et Martin de Ville et leurs compagnons, en 1462, avaient obtenu l'octroi de la table de prêt de cette ville ; quand il exhibèrent leurs lettres au magistrat, celui-ci constata qu'en certains points elles allaient à l'encontre des privilèges de la ville ; désireux d'être en bons termes avec les représentants de celle-ci, nos lombards s'entendirent sur les modifications à apporter à leurs privilèges et obtinrent du roi son approbation à leur accord (3).

Il n'y a pas, à notre connaissance, d'octroi de table de prêt consenti par un seigneur local. Le cas de Gérard, sire de Sotte-

---

(1) Arch. Bruges. Ouden Wittenbouc, f<sup>o</sup> 72 v<sup>o</sup>.

(2) La durée et les dates de départ différaient généralement un peu. — Après la réforme de 1473, il semble que les lombards se soient déplacés, car ils paient 10 livres de gros en plus, « pour le consentement à eulx fait de pouvoir transporter les tables, biens et lettres qu'ilz avoient ès maisons assises l'une en la prévosté de Saint-Donas de Bruges, et l'autre en le terre canoniale dudit Saint-Donas, soubz Monsr en sa dite ville de Bruges ». Arch. générales. C. C., reg. 2707, f<sup>o</sup> 33 v<sup>o</sup>.

(3) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> 39. — Vers la même époque, Arras créa des difficultés aux lombards qui avaient obtenu un octroi en date du 14 avril 1459. A les en croire, pendant un an et demi ils n'auraient pu en jouir « pour les contradictions et obstacles que ceulx de le loy d'Arras leur ont fait en ce qu'ilz les ont empeschié par procès et autrement d'y pouvoir tenir table ». Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4409, f<sup>o</sup> 65 v<sup>o</sup>.

ghem, n'est pas une exception à cette règle : s'il a été autorisé à laisser des lombards s'établir dans sa terre de Viane, c'est par pure grâce du comte de Flandre. Du reste l'octroi est au nom de ce dernier, qui peut en tout temps le révoquer <sup>(1)</sup>.

Nous relevons en Flandre, au XV<sup>e</sup> siècle, une situation spéciale : le receveur du comte accordait des octrois de pratiquer le prêt à intérêt. Ils étaient de courte durée, n'avaient pas le caractère de monopole et ne se rencontraient que dans des localités de second ordre ; enfin ils étaient consentis à des nationaux.

Nous avons rencontré les suivants <sup>(2)</sup> :

A *Wervicq* : trois ans du 11 novembre 1400, à Vincent de le Leene.

A *Courtrai* : trois ans de Noël 1400, à Jehan de Vilaine ; un an du 2 février 1401, à Jehan Pype, fils de Guillaume, tanneur de cuir ; trois ans de Noël 1400, à Jehan Robaut.

Au *terroir du Franc* <sup>(3)</sup> : deux ans du 15 août 1401, à Gilles Scade ; deux ans de la même date, à Michel Delatre.

A *Alost* : trois ans du 29 mai 1422, à Henry de Praterre ; neuf ans du 21 juin 1432, au même et à Marguerite Smanghelaren <sup>(4)</sup>, suivant lettre du 26 mai 1432.

L'octroi est concédé pour un temps déterminé ; la durée des concessions a beaucoup varié. A l'origine elle est plutôt courte ; au XV<sup>e</sup> siècle, il en est d'assez longue durée, comme celle accordée pour vingt-neuf ans à Louis Coste.

En général, elle a une tendance à se fixer à 15 ou 16 ans <sup>(4)</sup>. En outre les effets de la concession se font encore sentir après son expiration. C'est qu'il importait aux lombards de pouvoir liquider leurs affaires sous la protection de leurs privilèges, sous peine de devoir cesser leur activité financière plusieurs mois

---

<sup>(1)</sup> 10 juin 1314. — Déclaration de Gérard de Sotteghem. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1562, p. 313. — Cf. sur ce point, S. KOCH, *loc. cit.*, p. 46, et aussi ZYPÆUS, *Juris Pontif. novi, liber V. — De Usuris*, qui signale l'accord du 20 janvier 1298 (n. s.) entre le duc Jean II de Brabant et les seigneurs de Grimberghen. (VERKOOREN, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 167.)

<sup>(2)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4085, 4095, f<sup>o</sup> 59 v<sup>o</sup> et 4097, f<sup>o</sup> 57 v<sup>o</sup>.

<sup>(3)</sup> En la paroisse d'Essinez (?).

<sup>(4)</sup> Voir le relevé à l'annexe II.



avant l'expiration de leur octroi. Aussi les toutes premières concessions comportent-elles déjà une stipulation suivant laquelle les bénéficiaires pouvaient « demorer en notre devant dite vile, sans nule marchandise faire par quatre mois pour traire ens leur dettes, et leur marchandises kil aront faites ». A l'origine, le délai est relativement bref : trois, quatre, six mois ; plus tard, le délai fut considérable : un an et souvent deux ans.

Pendant cette période de grâce, il va de soi que les lombards ne pouvaient conclure de nouvelles affaires ; mais toutes facilités leur étaient maintenues pour liquider les anciennes ; cette liquidation se ramenait essentiellement à la rentrée de leurs créances et à la réalisation des gages : « assembler et cachier ens leurs dettes, — ordiner de leur besoingnes, — exploiter leurs biens et emmener en quelconques lieu qu'il vorront ».

D'un autre côté, il pouvait se faire que les bénéficiaires d'une concession de table de prêt désirassent y renoncer avant l'expiration du terme. Ils y sont autorisés à la seule condition d'avoir acquitté leurs redevances annuelles jusqu'au jour de leur départ.

Enfin le pouvoir concédant garantissait généralement les bénéficiaires de l'octroi, en s'engageant sur tous ses biens, pour lui et ses successeurs, à le respecter <sup>(1)</sup>. Les formules ont un peu varié, mais sont généralement fort énergiques et très précises.

B. — *Conditions pécuniaires : dons, avances, redevances annuelles.*

La concession de tables de prêt n'a jamais été gratuite ni purement gracieuse. Elle a toujours été, au contraire, onéreuse. A l'origine, elle était souvent la suite d'un prêt d'argent consenti au prince. Celui-ci accordait à ses créanciers le droit de résider et de trafiquer dans une localité déterminée, jusqu'au jour où il se serait libéré à leur égard. Mais bien vite apparaît

---

(1) S. Koch, *loc. cit.*, pp. 45 et 46.

la redevance annuelle, qui devint la règle. Le relevé figurant à l'annexe II donne le montant de cette redevance, appelée souvent censive, imposée par ceux des octrois que nous avons pu retrouver. La perception de cette redevance par les officiers des princes et leur mention dans les comptes sont quelquefois la seule preuve de la présence, dans certaines localités, de tables de prêt dont les titulaires restent inconnus.

Naturellement dans les localités qui, soit seules, soit concurremment avec le prince, accordaient des octrois, il y avait une seconde redevance due au pouvoir communal.

Il n'est pas sans intérêt de donner ici un relevé des ressources annuelles que Bruges tirait de la présence des lombards, ou plus exactement des « woukerars ». Des comptes de la ville, on peut tirer les données qui suivent :

Année.	Nombre de « woukerars ».	Localisation.	TOTAL des redevances.
1304	21	—	83 l. 11 s. 5 d.
1305	24	Au « Sae ».	—
1307	—	Lombards de Saint-Gilles.	50 l.
1308	—	Id.	133 l. 6 s. 8 d.
1309	—	Id.	133 l. 6 s. 8 d.
1310	19	Id. (pour 400 l.)	970 l.
1311	—	Id.	400 l.
1315	—	Id.	144 l.
1316	—	Id.	144 l.
1318	—	Id.	160 l.
1331	—	Id.	144 l.
1360-1369- 1379-1389	—	Id.	260 l.
1391	—	Id.	172 l. 16 s.
1396 et années suivantes.	—	Id.	288 l. ou 24 l. gr.
1454	—	Id.	360 l. p.
1479	—	Id.	321 l. 6 s. 8 d. gros.



Ces redevances remplaçaient toutes les prestations auxquelles les autres bourgeois de la ville étaient tenus et parmi lesquelles il en est une sur laquelle les octrois communaux insistent particulièrement, à savoir « une pointinghe que l'on appelle jecter ou sacq ». De cette imposition cependant, ils pourraient être tenus, s'il était établi qu'ils avaient dépassé le taux légal d'intérêt, encore ce ne pouvait-il être que deux fois en sept ans.

La « censive <sup>(1)</sup> » constituait donc un revenu périodique permanent du prince. Il l'a traitée comme les autres, et il est arrivé fréquemment que des anticipations ont été demandées aux lombards. Les comptes en fournissent de nombreux exemples. De même, des créanciers étaient assignés sur telle table et touchaient aux lieu et place du prince. De temps en temps intervenait un arrêté de compte par lequel les lombards étaient crédités de tous leurs paiements et de leurs avances et débités des termes échus de leur redevance.

Il va de soi que des prêts véritables dépassant le montant des redevances de plusieurs années étaient consentis plus ou moins volontairement par les lombards <sup>(2)</sup>. On trouve parmi les stipulations des octrois favorables aux lombards l'engagement de ne pas leur demander de consentir des avances.

Enfin, il est une troisième espèce de subvention pécuniaire que les princes concédants retirèrent de leur pouvoir de concession : à l'occasion des renouvellements, de confirmation ou de prorogation d'octrois, ils obtinrent de véritables dons, généralement égaux à la redevance d'une année, quelquefois supérieurs <sup>(3)</sup>. Ces renouvellements étaient fréquemment sollicités plusieurs années avant l'expiration de l'octroi en cours et

---

(1) Elle était payable en une ou deux fois l'an (Noël et Saint-Jean, Pâques et Saint-Remi, etc.), suivant son importance.

(2) Nous en avons donné plusieurs dans l'annexe I, mais il en est beaucoup d'autres.

(3) Voir pour les chiffres, l'annexe II.

généralement consentis aux mêmes bénéficiaires, ou tout au moins à leurs très proches parents.

Dans cet ordre d'idées, il faut encore citer des dons consentis lors d'événements dynastiques <sup>(1)</sup>, comme le joyeux avènement des princes. C'est ainsi qu'en Brabant, Philippe le Bon obtint une série de dons se cumulant avec ceux lui consentis en raison des confirmations qu'il accordait des octrois en cours <sup>(2)</sup>. Il en avait déjà été de même de Philippe de Saint-Pol <sup>(3)</sup>.

Pour être complet, signalons le cas spécial de la ville de Namur : Il y existait une imposition dénommée « ferté des usuriers », sur la nature de laquelle on n'est pas fixé <sup>(4)</sup>. Comme toutes les fertés, elle était mise en adjudication. Elle n'eut jamais d'importance : adjugée à l'origine avec une autre imposition sur les marchandises de Dinant, elle en fut séparée au XV<sup>e</sup> siècle. En 1408, Jehan Savage est le seul à la payer en même temps qu'il semble en être le collecteur. Elle rapporte cette année 28 moutons. L'année suivante il mourut après le premier terme

<sup>(1)</sup> Ou autres : en 1398, les lombards de Maubeuge donnent au comte d'Ostrevant 50 écus à l'occasion de son voyage en Frise. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 9638, n° 13924.

<sup>(2)</sup> Voici quelques chiffres :

Lombards de :	Dons :
Anvers . . . . .	112 ½ francs.
Bois-le-Duc . . . . .	120 peters.
Bruxelles . . . . .	200 francs.
Louvain . . . . .	120 peters.
Maestricht . . . . .	140 couronnes.
Tirlemont . . . . .	25 peters.

<sup>(3)</sup> Les lombards de Bruxelles paient 67 ½ francs à l'occasion de son mariage. Lors du mariage du duc Antoine avec Élisabeth de Görlitz, les lombards de Brabant lui accordèrent, en décembre 1409, 1,150 couronnes et 200 francs. — En 1419, 650 couronnes sont encore accordées pour une joyeuse entrée. Arch. générales. C. C., reg. 2395 et 2401. — Citons un don de 200 écus d'or des lombards et autres marchands demeurant et tenant tables de prêt dans la prévôté de Saint-Donatien à Bruges, pour secourir le duc « en ses affaires » (4 avril 1416 [n. s.]). Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4088, f° 64 v°.

<sup>(4)</sup> BORGNET (*Cart.*, I, introduction, p. cxi.) dit que c'est probablement l'argent prélevé sur les étrangers qui tiennent tables de prêt.



et sa femme, n'ayant point prêté « ensi qu'elle dist », ne paya que 22 moutons. A partir de ce moment et jusqu'en 1428, la ville ne reçut rien de ce chef, parce qu'on ne trouvait personne « acuy levier quelle fertet ». Affermée pour deux ans de Noël 1428, elle l'est ensuite pour trois ans, chaque fois pour treize moutons par année. Mais, dès 1431, les guerres en rendent la perception nulle. Simon de Fumalle, châtelain de Namur, prit la ferté à ferme pour 6  $\frac{1}{2}$  moutons l'an, pour trois années, de Noël 1433. Il y eut ensuite une vacance et Évrard de Boheffe, pour 12 moutons, en obtint la perception pour trois ans, de la Saint-André 1437. Cet affermage donna lieu à un litige : Évrard assigna les élus de la ville devant la Haute-Justice de Namur pour en obtenir une déclaration « à cuy il devait prendre et demander la dite ferté ». Le litige se prolongea et en attendant on ne perçoit rien. Évrard se refuse à rien payer et l'on ne trouve personne pour lui succéder. Le 30 novembre 1450, Henri d'Oultremont prend la ferté à ferme moyennant 25 mailles de Hollande, mais lui non plus ne paie rien, car il ignore également qui est soumis à l'imposition. Après cette double expérience, il n'y eut plus d'adjudicataire (1).

Si l'on rapproche de ces faits la circonstance que pendant toute cette période il y eut une table de prêt en activité dans la ville, on doit admettre que la ferté devait consister dans des taxes ou amendes imposées à ceux qui, sans être régulièrement investis d'un octroi à cet effet, prêtaient à intérêt.

### C. — *Monopole d'exploitation.*

La concession de tenir table de prêt n'avait toute sa valeur que si elle comportait un monopole. En fait ce dernier apparaît dès les tout premiers octrois. Antérieurement à ceux-ci, y a-t-il eu des tables organisées? Nous ne le pensons pas, bien qu'il soit acquis que dans certaines villes, comme Douai et Tournai,

---

(1) Comptes de la ville. Arch. de l'État à Namur.

il y ait eu des lombards admis à trafiquer et à prêter, mais sans privilèges spéciaux.

Quoi qu'il en soit, certains octrois de l'année 1280 et 1281 (Hulst, Grammont, Furnes) <sup>(1)</sup> stipulent expressément que « tant kil demorront en notre vile devant dite nus lombars ni puet venir pour demoreir ne pour nule marchandise faire ».

Le texte complet des autres ne nous ayant pas été transmis, on ne peut affirmer qu'ils ne contenaient semblable clause.

Dans la suite, certains octrois amplifient la clause, notamment en étendant l'interdiction, limitée tout d'abord (verbalement tout au moins) aux lombards, à d'autres tels que « toscans u caversins u juis » (Haspres, 14 mars 1307), ou encore : « avons enconvent que nous ne laisserons ne soufférons aucuns marchans lombars, Touscains, Juyfs, caoursins ne autres forains faisans semblables négociations manoir ne demourer es dicte ville, etc. » (Vilvorde, 18 septembre 1406). Ces octrois ajoutent : si ce n'est du consentement des tenanciers eux-mêmes.

Le mouvement de concentration dont nous avons déjà parlé rendit en fait cette stipulation du monopole assez indifférente. Si les tables des diverses localités étaient concédées à un groupe de lombards autorisés à écarter tous autres de leur rayon d'action, l'ensemble des tables, à peu d'exceptions près, s'est trouvé concédé à un groupe d'Italiens peu nombreux. Ce devenait ainsi un monopole s'étendant à tous les territoires des Pays-Bas.

Le cas de Bruges demande un mot d'explication : Les octrois pour cette ville ne diffèrent pas à cet égard et concèdent le monopole <sup>(2)</sup>. Cependant les comptes de la ville, qui, comme on

---

(1) Pièce justificative n° XI.

(2) Les marchands étrangers se voient faire défense de pratiquer le change des monnaies et tenir des tables de prêt. — Cf. privilège des marchands de l'Empire, de 1307, article 2. — L. GILLIODTS, *Inv. arch. Bruges*, I, n° 222, p. 267, et HOHLBAUM, *Hans. Urkundenbuch*, II, n° 121. — Cf. les privilèges des 5 juin 1359 et 14 juin 1360, article 2, même clause. — HOHLBAUM, *Hans. Urkundenbuch*, III, n° 451 et 495.





l'a vu, percevait une taxe sur les lombards, nous révèlent, tout au moins au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, l'existence de nombreux « woukerars » dont la plus grande partie est formée de Flamands. En outre ces « usuriers » demeurent « in den zac », de sorte que la situation à Bruges paraît avoir été celle-ci : les lombards, bénéficiaires de concessions de monopole, sont établis dans le quartier de Saint-Gilles ; leurs privilèges ne font pas obstacle à ce que d'autres étrangers, mais surtout des gens du pays, ne puissent pratiquer, sur le territoire de la prévôté, le prêt à intérêt <sup>(1)</sup>.

La situation fut réglée par un octroi daté de Bruges le 1<sup>er</sup> mai 1463, autorisant les lombards de cette ville et tous leurs ayant droits « toutes et quantes fois qu'il leur plaira et que bon leur semblera » à transporter leurs « tables, biens et lettres qu'ils ont es maisons assises l'une en la prévôté de Saint-Donat et l'autre en la terre canoniale dedens la dite ville de Bruges », pour y exercer leurs opérations « en tel nombre de maisons ou moindre qu'ilz font de présent en ladite prévôté et terre canoniale et y faire tout ce que par vertu de leur ottroy principal faire pevent » sans plus être tenus de payer au prévôt cinquante livres de gros par an, mais moyennant paiement de dix livres de gros.

Les lombards du temps ne semblent pas avoir été très

---

(1) Un examen attentif et comparatif des comptes de la ville s'étendant sur une couple de siècles permettrait seul de vérifier l'exactitude de cette hypothèse. — Cf. dès maintenant, chapitre III, paragraphe 8, ce qui est dit du conflit entre le prévôt de l'église Saint-Donatien et les officiers du comte, d'où il résulte qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle il y avait dans la partie de Bruges soumise à la juridiction du prévôt d'assez nombreux prêteurs à intérêt. — Les privilèges accordés aux bourgeois de Tirlemont, le 19 juin 1303, renferment une stipulation qui peut être interprétée comme signifiant que, si à côté des lombards de la ville, d'autres personnes font des prêts, les bourgeois auront de plein droit la même faculté. Le texte est susceptible d'une autre interprétation, suivant laquelle dès que les lombards de la ville prêtent à d'autres, ils doivent aussi prêter aux bourgeois et ce aux conditions de la charte. Nous préférons cette interprétation. Arch. générales. C. C., reg. 1, fo 103 v<sup>o</sup>.

désireux d'user de ce privilège, car ils ne le firent qu'à partir de Pâques 1464 (1).

Quelle était l'étendue géographique du monopole concédé? Il était évidemment limité au territoire de la localité où les bénéficiaires étaient autorisés à demeurer et à « marchander »; ce territoire était quelquefois la ville seule; quelquefois il comprenait la seigneurie tout entière, ses dépendances et appendances.

Mais entre les localités ainsi soustraites à la concurrence s'étendait le plat pays, comprenant même des agglomérations assez importantes. Celles-ci, comme le partie rurale du pays, étaient naturellement accessibles à tous.

Rien non plus n'empêchait un habitant d'une ville de traiter avec les lombards d'une autre, à condition que l'opération s'effectuât sur le territoire de cette dernière.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les octrois ont précisé, sans doute à la suite de conflits et de difficultés, l'étendue du monopole, ou plus exactement la sphère territoriale de l'activité des lombards. C'est ainsi que l'octroi pour Forest de 1413 accorde aux bénéficiaires dans cette localité et ailleurs, « partout en nostre pays et contet de Haynnau, hors mis les villes où autres lombart marchant sont privilyget », la faculté de faire leurs opérations habituelles. En outre, le comte leur garantit qu'à Forest même il n'autorisera pas l'établissement de concurrents. Clauses identiques en Brabant.

#### IV. — LEUR ORGANISATION.

Les octrois ne sont jamais concédés à une seule personne. Alors même — chose du reste fort rare — qu'un seul bénéficiaire figure en nom dans l'acte, celui-ci déclare formellement s'appliquer aux compagnons du titulaire.

Généralement la table est concédée à deux ou plusieurs « marchands lombards ». Au début seuls ceux qui y sont énu-

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4109, f<sup>o</sup> 62 v<sup>o</sup>.



mérés doivent être considérés comme les bénéficiaires, mais bientôt (début du XIV<sup>e</sup> siècle) l'octroi vise non seulement ceux qu'il énumère, mais encore « leurs compagnons ». Le caractère de généralité de cette expression est encore accentué dans certains octrois du XV<sup>e</sup> siècle, tel celui pour Bruxelles, du 4 mai 1445, accordé à « Loys Coste, lombard, marchand de Gènes, ses compaignons et ses maisnies, telz que avoir les voudra ».

Vis-à-vis du prince concédant, éventuellement de la ville, comme à l'égard des tiers en général, nous voyons toujours les lombards tenanciers de la table agir indivisément; c'est au nom d'eux tous que l'un ou l'autre paie la redevance annuelle, rend compte aux officiers du prince ou à sa Chambre; c'est à l'ensemble d'eux que les reconnaissances de dettes sont consenties. Rien ne permet de préciser la situation de chacun des associés. Qu'entre eux il y eût des conventions particulières réglant leurs droits respectifs, rien n'est plus certain. Malheureusement il semble bien que les archives de nos contrées ne contiennent aucun document, contrat, livre de comptabilité ou autre, qui fasse connaître l'organisation intérieure de ces associations.

On peut cependant la pressentir. Tout d'abord, pour chaque table de prêt, il se constituait une association entre un certain nombre de lombards, chacun d'eux ayant un intérêt déterminé dans l'affaire. Cette participation est désignée par l'expression de parts.

C'est ainsi que la liste des biens réclamés par Simon de Mirabello au duc de Brabant, à la suite du décès de son père, se termine par ces mots : « It. plusieurs maisons où il avoit part avecques autres lombars en Brabant. » Le duc avait mis la main sur tout ce qui appartenait à feu Jean de Mirabello, meubles et immeubles, titres de créances et bijoux. Parmi ces biens étaient les intérêts de Mirabello dans les maisons de lombards sises en Brabant (1).

---

(1) Pièce justificative n<sup>o</sup> XXXVI.

Vers 1386, l'avoir de la table de Binche paraît être réparti en huit parts <sup>(1)</sup>.

Dans la table de Nivelles, dont l'octroi était concédé à Walfroys de Cordua et à Michel Sacquier, le frère de ce dernier, Jacques, possédait une part « montant à la quarte et demye » en possession de laquelle, à son décès, se mit son frère, au préjudice du prince <sup>(2)</sup>.

Daniel Boba, un des tenants de la table de prêt à Louvain (octrois du 26 octobre 1418 et du 17 décembre 1430), déclare en 1439, lorsqu'il rendit compte de redevances échues, qu'il avait vendu à Besutz et Pierre Besutz frères « certaine portion en la dite table » et que Jean Madée, également tenancier de la table, avait pareillement « vendu certaine part à Beause Madée, son neveu » <sup>(3)</sup>. A la même époque, Jean Madée vendit à son cousin Martin de Romoncono et à Gérard Aribalt (*sic*) « certaine portion » de la table de Tirlemont, et ce même Daniel Boba avait vendu « aussi certaine portion en icelle table » à Bernard de Corde <sup>(4)</sup>.

La succession de Jacques Maucegas comprenait sa part dans la table, le mobilier et la maison des lombards de Bruges, évaluée à 22 l. 10 s. gros <sup>(5)</sup>.

En 1499, la table de Bruxelles appartenait pour une moitié à la veuve d'Antoine Fallet et pour l'autre à ses deux fils <sup>(6)</sup>.

Certains chirographes peuvent être considérés comme des règlements de compte entre associés, ceux qui continuent l'exploitation de la table payant à qui se retire une certaine

---

(1) F. CATTIER. *loc. cit.*, n° 642.

(2) Arch. générales. C. C., reg. 12806. Compte du bailli de Nivelles du 16 novembre 1420-Saint-Jean, 1421. — Un chirographe du 10 mars 1429 (v. s.), étant une quittance délivrée par les mambours et procureurs des héritiers de Jehan de Cordua, rappelle l'existence d'« aultres personnes anciens parchonniers qui pouvaient partir a le tauble des Lombars de Nivelles ».

(3) *Ibid*, reg. 24673, 7<sup>e</sup> compte.

(4) *Ibid*, reg. 24676, 5<sup>e</sup> compte.

(5) Pièce justificative n° XLVIII.

(6) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 44.



somme d'argent. C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> juin 1272, Thomas du Solier donne quittance à Boniface et Thomas de Baenes frères, de 112 l. t. qu'ils lui devaient à Noël 1267 <sup>(1)</sup>. Par contre, ce même Thomas de Baenes reconnu, le 5 septembre 1272, devoir à Thomas et Vrecelin du Solier frères, 84 l. t. Il est vrai que le texte porte que cette somme payable le 1<sup>er</sup> octobre 1273 lui avait été prêtée, mais il ajoute que sous réserve de ces 84 l. t., les deux frères du Solier « ont quitet et quite clame bien et loialment Thomas de Baene et Bonifasse sen frère de toutes dettes, de toutes conissances, de toutes convenances et de toutes les autres choses entirement kil eurent enkes à faire a aus en quel manière ke ce fust iuskes au ior duy en li justice de Tornay et en le justice dou Bruille et ailleurs <sup>(2)</sup> ».

A Nivelles, le 26 novembre 1389, Guillaume Dantignant et Jean de Cordua, « demorans à Nivelles à le taule du Remanant Beghon Royer, lombart jadis », se rendirent devant les échevins et leur déclarèrent « que de leur volontié pour yaus et leurs compaignons et maistres lombars ilhs ont bien quitteit et quicte clamment nuement à Poulle fils Jakemart Straesart, lombart, de toutes debtes queilconques li dis Poulle ou ses hoirs et remanans pooit estre tenus et redevables à yaus de quelconques choses chou iestre pooit de tout le temps passeit jusques a jor de le datte de cest present chirographe sens jamais riens a demandier a dit Poulle ne a son remanant en nul temps avenir pour celi cause » <sup>(3)</sup>.

Nous pensons que ces documents sont des règlements de comptes intervenant entre anciens associés qui ont réglé leurs droits respectifs dans'un ensemble d'actif et de passif.

Les lombards n'opéraient pas uniquement avec des fonds

---

<sup>(1)</sup> Arch. État Mons. Greffe scabinal de Tournai. Voir jurés.

<sup>(2)</sup> Arch. Tournai. Voir jurés. Chirographe. — La quittance du paiement de cette dette est du 4 juillet 1274. Ibid.

<sup>(3)</sup> Arch. générales. Chirographe de Nivelles. — Voir plus loin les cessions à et de Michel Sacquier.

leur appartenant. Des tiers leur en confiaient. Le fait est certain, bien que les documents qui y fassent allusion soient rares.

Le plus ancien est sans doute le serment que les Cahorsins avaient à prêter à Douai, lequel date de 1247. Ils devaient s'engager à payer les tailles de la ville de « tous les deniers de quoi il erent maniant ne tenant, soient lor denier, soient autrui » (1).

En 1286, quatre lombards d'Asti établis à Courtrai font savoir « pour nous et pour tous ciaus ki part ont avec nous a le maison de Courtrai, et' ou biens ke nous i avons et avoir porrons », que sur les 1.700 livres que Wautier, châtelain de Courtrai, leur doit, il en est 700 qui reviennent à la dame de Courtrai, Béatrice, veuve de Guillaume de Flandre (2).

D'après Hocsem, au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, les échevins de Liège participaient aux gains des lombards qu'ils protégeaient (3).

Vers 1399, il arriva aux oreilles des conseillers du duc de Bourgogne que plusieurs de ses sujets « demorans par decha ont grandes finances prestées aux usuriers de Bruges pour laquelle chose il ne pourroient estre en loy ne en office ». L'un de ces conseillers s'adressa à l'un de ses amis sur place pour s'informer de ce qui en était (4).

Un épisode de l'histoire des tables de prêt, intéressant à d'autres égards, nous renseigne sur cette intervention de tiers. En 1457, les Macet, tenant la table des Grands Caoursins et

---

(1) Publié par G. ESPINAS, *Les finances de Douai*, pièce justificative n° XVIII. — Cf. G. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, II, p. 158.

(2) *I. S. G.*, n° 417. — Les lombards se paieront sur les premières 1.000 livres qui rentreront, mais prennent l'engagement de poursuivre le recouvrement du reste. Il semble résulter de ce texte que pour chaque opération on tenait compte des participations.

(3) Cité par GOBERT, *Rues de Liège*, II, p. 263. — Cf. H. PIRENNE, *Sur la condition sociale de Henri de Dinant* (B. A. B., 1908, pp. 60-64), et GOD. KURTH, *op. cit.*, II, p. 209.

(4) Lettre du 23 août 1399 de maître Denis de Saint-Marcel à Jehan de Pacy. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1348, n° 48810. — Voir plus loin.



celle du Paon à Bruges, à la suite de pertes d'argent, s'étaient enfuis, laissant leurs biens à l'abandon. Les créanciers et le magistrat local, puis le duc de Bourgogne et ses gens intervinrent. Deux conseillers du prince, Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg, et Humbert de Plaine, sont chargés par le prince de faire rapport sur la situation. Ils divisent le passif en quatre catégories : 1<sup>o</sup> les dettes provenant d'achats, « comme aussi de deniers miz à prouffit par femmes vesves, femmes non mariées et pour orphenins et aultres personnes misérables » ; 2<sup>o</sup> les créances de marchands qui nécessitent des justifications et vérifications ; 3<sup>o</sup> les dettes « pour deniers miz à prouffit par aucuns noz subjets de noz pays et seigneuries de Pardeça tant bourgeois de notre dicte ville comme aultre non bourgeois » ; 4<sup>o</sup> « aultres debtes de deniers que l'en dit estre miz à prouffit esdictes tables et maisons et que maintenant aucuns marchand des pays de Piémont et aultres païs à l'environ à eulx estre deues <sup>(1)</sup> ». Ainsi donc, en dehors des dettes commerciales, les deux tables avaient des obligations envers trois groupes de personnes qui toutes leur avaient confié des fonds pour les mettre à profit. Elles ne semblent différer les unes des autres que par leurs situations personnelles : en premier lieu des femmes et des orphelins, puis des nationaux, enfin d'autres lombards.

Georges Chastellain, qui rapporte cet épisode <sup>(2)</sup>, signale tout spécialement que « plusieurs riches bourgeois de la ville et marchans avaient mis argent à usure avecques eux, ce que point ne devoient, par quoy le prince confisqua tout à luy, et en furent encore à grand amende ».

Sur ce dernier point, Chastellain fait erreur : dans ses instructions en date du 17 avril 1458 (n. s.), le duc Philippe ordonne que sur le produit de la vente des biens des débiteurs

---

(1) Pièce justificative n<sup>o</sup> XCIII.

(2) *OEuvres*, édit. KERVYN DE LETTENHOVE, III, p. 314.

on paie les dettes commerciales, les veuves, femmes non mariées et orphelins; quant aux créances invoquées par d'autres lombards, il les déclare annulées, sauf leurs droits à se faire payer sur les biens de leurs débiteurs sis à l'étranger; et en ce qui concerne les nationaux, il les met sous la main de justice, pour en être ordonné ultérieurement.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la pratique pour les particuliers de confier des fonds à des tables de prêt devint fréquente. L'intérêt était d'un patard par livre de gros par semaine; il fut réduit à trois liards. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle les Archiducs essayèrent de mettre fin à cet usage <sup>(1)</sup>.

A côté des associés et de leurs participants occultes, les octrois s'occupent de leurs maisnies. Il faut comprendre par là non seulement leurs femmes et leurs enfants, mais encore leur personnel domestique. Celui-ci comprenait sans doute des gens de service <sup>(2)</sup>, étrangers à l'exploitation des tables de prêt; il comprenait en tout cas du personnel subalterne occupé à cette exploitation.

De la famille des tenants de table de prêt, il n'y a lieu de signaler ici que les proches parents, généralement les enfants légitimes ou naturels. Nous les voyons fréquemment agir comme porteurs de procuration, particulièrement lors des redditions périodiques de comptes. Beaucoup d'entre eux, lors du renouvellement de l'octroi, deviennent associés ou bénéficiaires en nom de la concession princière.

A côté d'eux apparaissent quelquefois des procureurs jouant le même rôle et appelés aussi à devenir associés en nom, soit de la table auprès de laquelle ils ont été attachés, soit d'une autre.

Quant aux valets, ils constituent un personnel plutôt subalterne; peut-être tenaient-ils des écritures; en tout cas, ils avaient

---

<sup>(1)</sup> MOREL, *loc. cit.*, pièces justificatives nos 58 et 60.

<sup>(2)</sup> On peut supposer que la plupart des gens de maison au service des lombards et de leurs familles étaient recrutés dans le pays même.



à s'occuper de la manutention des gages. Ils jouaient aussi le rôle dont se chargent de nos jours ces courtiers ou démarcheurs qui vont trouver la clientèle, car ils s'attirèrent le reproche d'attirer et exhorter le public à « emprunter deniers à leurs maistres » (1).

Leur dépendance envers leurs maîtres devait être fort grande. Les octrois du XV<sup>e</sup> siècle contiennent à cet égard quelques stipulations qu'il suffit de citer :

On prévoit tout d'abord le cas où un valet des lombards « fourfoist en leur service ou en leur compaignie »; en cas de plainte du maître, celui-ci « en doit estre cru par sa simple parole, sans faire autre preuve ». La preuve ainsi faite, les officiers du prince ont à contraindre le coupable à faire « amende » aux compagnons lombards. Enfin, on règle le cas où les valets auraient fait des opérations commerciales ou financières à l'insu des maîtres et l'on stipule bien expressément que ce dernier et ses biens ne peuvent en rien être responsables.

Cette hypothèse d'opérations conclues par des serviteurs pour leur compte personnel répondait, semble-t-il, à une habitude assez répandue, contre laquelle les bénéficiaires de concessions devaient s'efforcer de réagir. Un cas symptomatique nous est révélé dans une requête adressée au duc Philippe le Bon par un certain Guillaume Cattuel, « povre jeune compaignon nagaires facteur et serviteur à salaire de Bon de Ville et de Pierre de Ville », lombards établis à Courtrai. Ce Guillaume exposait « comment depuis ancien temps en ça » il avait été, à la requête de ses maîtres, emprisonné « parce que (ainsi qu'il a bien esté veu et usé souvent par ci devant, par les facteurs et serviteurs des dis Bon et Pierre de Ville meismes, et d'autres, qui de temps passé ont tenu la dicte table) icelui suppliant avoit et a presté à gaing de son argent en la dite chastellenie de Courtray » à l'insu de ses

---

(1) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, II, p. 389. — Ordonnance du duc Albert de Bavière du 8 juillet 1386.

maîtres et à son propre profit. Bien qu'il ait été longtemps en prison et ait réglé tous comptes avec les de Ville à leur satisfaction, l'ancien serviteur de ces derniers n'ose plus demeurer dans les Pays-Bas, et surtout à Courtrai, sans lettres de grâce du prince, qui les lui accorde (1449) (1).

L'organisation des lombards en Brabant se complète par une institution particulière : celle du Maire des lombards. On connaît peu de chose de ce fonctionnaire.

La plus ancienne mention que nous ayons trouvée le concernant est celle qui figure au compte de la Recette générale de Brabant, pour l'année commençant à la Saint-Jean 1376. A ce compte figure une recette de 372 moutons 8 gros de Flandre que le receveur général effectue de Jean van der Heyden, maire des lombards, lequel en outre prête 188 moutons 13 gros de Flandre au compte suivant. L'année 1377-1378 ne vit aucun paiement de cette nature, mais le compte suivant mentionne le même maire acquittant 751 1/2 moutons (2). En 1383, à Jean Van der Heyden succède Wautier van der Potter, qui était encore en fonctions en 1389 (3). En 1403-1404, le maire en exercice est Jean Kersteman; l'année suivante, Thierry van den Broeke. Nous les retrouvons tous deux en fonctions jusque vers 1410 (4). Ils sont remplacés par Gielis van Reprevoy (?) pour la partie flamande du pays et par Guillaume Dyngel (ou den Ingel) pour le roman pays (5).

A ces noms, connus par les mentions qui en sont faites dans la Recette générale de Brabant, on ne peut ajouter que deux autres : ceux d'Antoine, fils de Poillion, nommé par Aert Quaep commis à la Recette générale du duché, au nom du prince, en qualité de maire des lombards du Brabant wallon (6),

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1555 (ancienne cotation).

(2) Arch. générales. C. C., reg. 2362 et suiv.

(3) Ibid., reg. 2368, fo 12; reg. 2369, fo 11, et reg. 2375, fo 12.

(4) Ibid., reg. 2392, fo 9; n° 2396, fos 26 et 252, et n° 2395.

(5) Ibid., reg. 2395 et 2396.

(6) Ibid., n° 11, fo 164, environ 1426.



et Gilles den Rode, dont la commission est datée du 17 novembre 1468 <sup>(1)</sup>.

Comme on le voit, c'étaient des nationaux et non des lombards. Ce sont des officiers du prince <sup>(2)</sup>.

Quelles étaient leurs fonctions? La patente en date du 25 novembre 1404, par laquelle le duc Antoine nomme Dires van den Broeke maire des lombards, donne à cet égard des indications, somme toute, assez vagues. Il avait d'abord à veiller au maintien des droits souverains du prince, à poursuivre toutes personnes qui étaient débitrices des lombards, à protéger la personne de ces derniers et leurs biens et à les conserver dans les libertés, droits et privilèges qu'ils possèdent ou acquerront; à les représenter, à poursuivre et arrêter toutes autres personnes qui pratiqueraient l'usure (*dat gewoekt of geperseint hebben*) sans l'autorisation du prince; signaler leurs agissements au receveur général de Brabant, enfin recevoir toutes les amendes ou droits revenant au prince en ces occasions, en faire compte à la Chambre des comptes à Bruxelles <sup>(3)</sup>. Il prêtait serment entre les mains du receveur général.

Le maire des lombards pouvait faire arrêter ceux qu'il poursuivait, car, en 1379, parmi les points en litige entre le duc de Brabant et l'évêque de Liège figure l'arrestation par le maire des lombards du valet Thomas le Levier <sup>(4)</sup>.

Le dernier connu de ces maires semble avoir fait du zèle et provoqué de la part des commerçants des plaintes suffisamment vives pour que le duc Charles ordonne à son Grand Conseil à Malines de les examiner. On l'accusait « sub ombre de sadicte

---

(1) VERACHTER, *loc. cit.*, n° 493.

(2) Comme tels, ils devaient rendre compte de leurs recettes à la C. C. — En fait, ils semblent s'en être abstenus. Car, d'une part, les mentions de recettes effectuées par le R. G. sont fort rares; et de l'autre, aucun compte des maires des lombards ne s'est retrouvé.

(3) « Commissio Villiei Lombardorum. » Arch. générales. C. C., reg. 41, f° 494. — Pièce justificative n° LXXIX.

(4) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, IV, p. 568, n° 1728.

commission et en excédant les termes d'icelle de s'avancer journellement de faire inquisition entre marchans ou autres particulières personnes et iceux à cause de tels et semblables contrats » (1).

On comprend aisément que, par la nature même de ses fonctions, ce maire devait se livrer à des investigations quelque peu inquisitoriales (2).

Le maire des lombards n'a existé qu'en Brabant. Par contre on trouve trace, ailleurs que dans ce duché, du sergent des lombards. C'était un homme chargé de poursuivre et d'exécuter à leur requête leurs débiteurs récalcitrants. Il était désigné par le prince, mais agissait directement sur les instructions des lombards (3).

Le droit subjectif résultant pour un lombard de la concession lui accordée par le prince devenait un véritable droit patrimonial dont il pouvait disposer.

Nombreux sont les octrois (4) qui autorisent d'une façon formelle la cession sous toutes formes des droits qu'ils confèrent. Les bénéficiaires peuvent se retirer ou se faire remplacer; le prince concédant s'engage à donner aux nouveaux venus des lettres semblables à celles consenties à leurs cédants.

La formule était généralement conçue en ces termes : « que le dit marchant ou leur compaignon pussent mettre s'il leur

---

(1) VERACHTER, *loc. cit.*

(2) En réalité, nous sommes ici en présence d'une manifestation de la lutte contre l'usure.

(3) Pièces justificatives nos LXVII, LXIX et LXXIII. — Les chirographes de Nivelles contiennent plusieurs documents nous montrant Noël Barrit, « sergans de par... madamme de Brabant aux Lombards », procéder à des poursuites et des expropriations forcées d'immeubles. — Il est aussi appelé : « der Lombarde knecht van Nyvelle ». Archives générales. C. C., n° 2369. f° 41. — Il a qualité pour donner quittance au nom de la table. — Cf. plus bas, chapitre III, paragraphe 5. — SCHULTE, *loc. cit.*, I, p. 324, signale qu'à Aix chaque concession accordait à la « Casana » un homme chargé du recouvrement des dettes.

(4) L'octroi du 30 septembre 1306 pour Rupelmonde, déjà cité, le fait en termes peu clairs, mais néanmoins certains.



plaist, autre merchantz ens en no dicte ville pour demorer en le maniere quil y demeurent ou demouraient, soit par vendage de leurs biens, par eschange ou par autre maniere quant que ce soit, le dit terme devant dit, et sour chose nous leur devons donner nos lettrez ouvertes seelees de no saiel pour cangier les noms dez marchants toutes les fois qu'il leur plaira dedens le terme dessus dit (1). »

Les octrois de Dinant renferment la même clause.

Les exemples de cession de droits d'un bénéficiaire d'octroi à un autre lombard ne sont pas rares : vers 1465, Sébastien de Candraris cède en son nom et en celui de son père Barthélemi leurs droits à la maison des lombards de Bois-le-Duc et tous les biens et libertés attachés à cette maison, à Thomas de le Val et Thomas de la Ville (2). Peu après, c'est Thadée de Ritis, qui acquiert « le droit et action d'Adrien et Aubert de Ville, frères », à l'encontre de Thomas de Valle, à la table d'Hérentals (3). On a déjà signalé la cession de leur part dans la table de Louvain faite par Daniel Boba aux deux frères Besutz, et par Jean Madé à son neveu Beause Madée, ainsi que celle consentie par les mêmes de leur part de la table de Tirlemont.

A Nivelles, en 1417, nous trouvons Jehan de Cordua (de Cordes) cédant à Michel Sacquier, déjà établi à Nivelles, la moitié de l'immeuble dit maison de Lombards, sis rue Saint-Georges (ou du Charnier), ainsi que la moitié des forces et lettres d'obligation en dépendant, c'est-à-dire visiblement sa part de moitié dans l'actif, tant immobilier que mobilier, représenté par des créances, d'une des maisons de lombards. Il avait lui-même acquis cette part des frères Thomas et Bernard Royer (4). Six ans plus tard, le 20 mai 1422, il cède par deux

---

(1) 7 avril 1349, pour Grammont, déjà cité, etc. — En France existait la même faculté, mais limitée à des marchands chrétiens.

(2) Arch. générales. C. C., reg. 24668, 20<sup>e</sup> compte.

(3) Ibid., n<sup>o</sup> 24670, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> comptes.

(4) Pièce justificative n<sup>o</sup> LXXXVIII.

actes différents, datés du même jour, à Wallefroy de Cordes, représenté par son frère Jehan, la moitié de l'immeuble « tel parchon que ledis Michiels avoit à l'encontre dudit Wallefroy » (1) et la moitié de tout l'actif mobilier de la table. L'énumération des éléments constitutifs de cet actif est intéressant à relever : ce sont les créances, les gages, les titres et papiers de toute espèce, ainsi que les privilèges, franchises et libertés (2).

De la faculté de pouvoir céder le droit qu'un octroi lui conférait résultait pour un bénéficiaire de cet octroi le droit d'y renoncer.

Du reste, les lettres de concession stipulent fréquemment que leurs bénéficiaires ont la faculté en tout temps de quitter le pays et de passer à l'étranger à la condition d'avoir acquitté les redevances échues. On peut soutenir que cette clause vise les renonciations totales, c'est-à-dire celles que font tous les bénéficiaires d'un octroi, ce qui entraîne la vacance de la table.

Ces renonciations se faisaient en observant des formalités spéciales. Au décès de Christophe Ysnart, qui tenait la table de Mons, son frère Pierre-Marc Ysnart continua les affaires, mais il désirait cesser. Accompagné de deux hommes de fief du duc de Brabant, il se rendit chez le receveur du Hainaut, et là déclara qu'il « se vollait déporter et déportoit de plus prester à l'usaige de le dite taule par lettres ne aultrement n'y mettre argent à wangnaige en nulle ne quelconques manière pour y prendre pourfit ». Il prend les hommes de fief à témoin qu'il renonçait « au prest de le taule des lombars de la diete ville de Mons », et somme le receveur d'en prendre acte, afin d'être libéré de toute redevance à venir. Il a soin de déclarer que cette renonciation ne préjudicie en rien aux droits et privilèges qui lui avaient été concédés, lesquels subsistent « plainement et entierement

---

(1) Acte du 20 mai 1422. Archives générales. Greffe scabinal de Nivelles.

(2) Pièce justificative n° LXXXIX.



pour lui entre aidier si besoins estoit » (4 janvier 1427) <sup>(1)</sup>.

Ce fut encore accompagné d'hommes de fief de la comtesse de Hainaut, cette fois-ci, que Jacques de Fraxiniel, fils de Perceval de Fraxiniel, agissant « comme facterez des biens meublez, debtes et privilèges » de son père, se présenta devant le receveur général du Hainaut et le châtelain du Quesnoy, leur donne lecture de l'octroi de mars 1411 lui concédé avec ses proches pour 20 ans, et déclare qu'usant du droit qu'il lui conférait, le dit Perceval « se vollait departir et de fait sen depart » et y renonçait, sous réserve de son droit, pendant deux ans, de poursuivre le recouvrement de ses créances <sup>(2)</sup>.

Avec des formalités identiques, Antoine Du Mont, de Chiéri, qui, avec Bon de Ville et Pierre Du Mont, avait obtenu, le 18 mai 1433, la table de prêt de Forest pour quinze ans, déclara en son nom et en celui de ses associés, le 16 juin 1438, qu'ils renonçaient à leur droit <sup>(3)</sup>.

Par lettres données à Valenciennes le 20 décembre 1458, Antoine le Sec, qui avait obtenu, en 1454, un octroi auquel il renonça, fut autorisé à ne payer la censive que jusqu'à l'échéance de la Saint-Remi 1458 <sup>(4)</sup>.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1460 (n. s.) Pierquin Dalbe, qui avait acquis le droit à la table de Binche, y renonça <sup>(5)</sup>.

A Dinant, même renonciation, le 8 mai 1490, de la part d'Antoine Fallet, qui écrivit au magistrat et lui envoya son facteur Jacquemain. Par proclamation publique, au perron, un samedi, chacun fut averti qu'il devait aller « racheter au susdit lombars ses biens, joieux et baghes en dedens le jour de la penthecouste prochain venant », qu'il y trouverait le dit Jacquemain, « pour les délivrer, en lui faisant satisfaction » <sup>(6)</sup>.

---

(1) Arch. État Mons, reg. 90.

(2) 4 octobre 1429. — Vidimus du 30 décembre 1429. Ibid.

(3) Ibid.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4105, fo 70 v<sup>o</sup>.

(5) Arch. générales. C. C., reg. n<sup>o</sup> 3196.

(6) S. BORMANS, *Cart. Dinant*, III, p. 61, note 2.

Il est donc établi que les droits résultant des lettres d'octrois étaient des droits privés, entrés dans le patrimoine des bénéficiaires, dont ils pouvaient disposer soit en faveur de tiers, soit en y renonçant purement et simplement.

#### V. — LEURS OPÉRATIONS.

Les octrois dont il a été si souvent question autorisent les lombards admis à tenir une table de prêt à pratiquer toutes les opérations financières ou commerciales qui leur plaisent. Les énumérations sont toujours les mêmes : « faire leur marchandise, vendre, acheter, cambgier et prester, et faire de leurs deniers, leurs biens, chozes et marchandises en toutes fachons leur prouffit toutes et quanteffois que bon leur semblera ».

En principe donc leur activité économique était illimitée. En ont-ils usé, en ce sens qu'ils se seraient, en fait, livrés à toutes les opérations prévues? Il est probable que la réponse doit être affirmative, du moins pour ceux des grands centres, bien que la documentation que nous avons pu réunir présente à cet égard des lacunes.

Il est naturellement une opération à laquelle ils se sont surtout attachés, qui constitue au surplus leur raison d'être dans les Pays-Bas : il s'agit du prêt d'argent à intérêt. En raison de l'importance de cette opération, caractéristique du commerce de l'argent, nous lui consacrons un chapitre spécial. Il en sera de même des opérations de change et de celle que de nos jours on appelle de banque, dont nous parlerons plus loin.

Par la force même des choses, les tables des lombards devinrent de véritables caisses faisant des encaissements et des paiements pour autrui. Citons quelques exemples : sur ordre de la comtesse de Hainaut, l'abbaye de Saint-Martin, sa débitrice de 250 l. t., se libère en versant 200 livres aux lombards de Mons et en leur remettant une « lettre » du



châtelain de Mons, le seigneur de Havrech (Havré) <sup>(1)</sup> (1353); de même le comte de Namur est débiteur de son frère, Robert de Namur, sire de Beaufort, de 1,000 moutons; il effectue un paiement à valoir de 500 moutons entre les mains des lombards de Namur (1372) <sup>(2)</sup>.

Jeanne et Wenceslas, devant effectuer un paiement à La Ferté, prennent comme intermédiaire les lombards de cette localité <sup>(3)</sup>. En 1391, Jean Clutinc, de la part de la duchesse, fait payer 42  $\frac{1}{3}$  peters de Brabant et 9 gros, à Thuin, par l'intermédiaire des lombards de Nivelles <sup>(4)</sup>.

En 1374-1375, Henri le Lombard reçoit 200 francs « pour faire le paiement des Bourghignons » <sup>(5)</sup>. Le magistrat de Dinant ordonne au facteur de la table de cette ville de payer 12 florins 18 aidants à un tiers pour les services qu'il a rendus à la ville et de la débiter en compte de ce paiement (1465) <sup>(6)</sup>.

A côté des opérations financières, il en est de purement commerciales. Sans revenir sur ce qui a été dit au chapitre précédent et en nous en tenant uniquement à des opérations commerciales effectuées par des lombards établis en cette qualité, il est possible de dresser quelques listes qui ne sont pas sans intérêt.

En voici d'abord (voir le tableau des pages 358-359) qui émanent des lombards de Tournai, au XIII<sup>e</sup> siècle.

Ces documents nous montrent les lombards vendeurs de multiples objets et deux fois seulement acheteurs. Comparées aux opérations purement financières de la même époque, par les mêmes <sup>(7)</sup>, celles qui concernent des ventes de denrées sont peu importantes.

---

(1) D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin de Tournai*, n° 986.

(2) BORGNET et BORMANS, *Cart. Namur*, II, n° 91.

(3) VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 2998.

(4) Chirographe du 8 décembre 1391. Greffe scabinal de Nivelles.

(5) Arch. générales. C. C., reg. 15904, f° 14 v°.

(6) S. BORMANS, *Cart. Dinant*, II, p. 28, note 2.

(7) Annexe III.

DATE de l'opération.	VENDEURS.	ACHETEURS.	OBJETS VENDUS.	PRIX.	ÉCHÉANCE.
28 juillet 1269.	Lyon dou Soulier et Jourdain, son frère, lombards.	Arnould Catine.	4 cheval.	9 l. t.	Procession de Tournai (8 septembre).
9 septembre 1269.	Boniface de Baene, Lyon et Thomassin, ses compagnons.	Gilles Sotars, Cars Devake, Ustasses de Courtrai ki se fille a.	Drap.	90 l. t.	1 <sup>er</sup> novembre 1269.
14 septembre 1269.	Lyon dou Soulier, Boniface et Thomassin, ses compagnons.	Gilles Paiiens li fuis Paiiens de le ture le drapier, et Géris de Falempin li justice.	Drap.	33 l. 15 s. p.	25 décembre 1269.
12 décembre 1269.	Jourdain dou Soulier, Boniface et Thomas, ses compagnons.	Pierre de Lille, Pierre li toi- liers, Jakeme Brande.	Toiles.	42 l. p.	Endéans les 9 semaines.
5 décembre 1272.	Nicolas Sartiaus Jehan de Cor- bri, Jakeme, ki fu fuis Libiert de Baisiu, Yvains de Saint- Martin li Escoliers, ki fu fuis Jehan Yvain.	Thomas de Baene et son frère Boniface, Jakemon Laioul et Willemin Royer.	4 muids de froment tornisien à 42 deniers pris dou milleur cescune rasiere ki viendra au marchiet Saint-Quentin.	—	Avant Pâques 1273 (9 avril).
8 mars 1273.	Jehans Coppes.	Boniface de Baene, Jakemon Laioul et Willemin Royer.	26 rasières de froment à le mesure de Tornay pris du milleur cescune rasiere de le coilloite dou grand markiet Saint-Quentin.	—	Avant le 9 avril 1273.
29 juillet 1276.	Thomas de Baene, Jakemon Laioul, Flore et Willaume Royer.	Jehan Naicures et Henri, son frère.	Argent en plate.	135 l. t.	1 <sup>er</sup> novembre 1276.
24 août 1276.	Les mêmes.	Bauduin li miuis.	Blé.	40 l. t.	1 <sup>er</sup> novembre 1276.
29 septembre 1276.	Les mêmes.	Evrard Brumiaux, Henris à le Take li fuis, dame Ysabeil Catine.	3 sacs dagnelins.	80 l. t.	25 décembre 1276.
1 <sup>er</sup> décembre 1276.	Les mêmes.	Baudes li Musis.	6 draps.	36 l. t.	9 février 1277.
5 décembre 1276.	Les mêmes.	Jehans de le Muele.	Blé.	35. 1 t.	2 février 1277.
11 février 1277.	Thomas de Baene, Jakemon Layoul, Kalille Royer et Wil- laume Royer.	Henri Naicures et Watiers Sar- tiaus.	5 sacs de laine.	134 l. 7 s. 6 d. p.	1 <sup>er</sup> octobre 1277.
12 mars 1279.	Pieron li Lombart, Tiébaut son fils d'Asti demeurant à Braine.	Simon Paiiens, bourgeois de Tournai.	Vin.	260 l. p.	8 novembre 1279.
18 mars 1279.	Thomas de Baene, Manuel Laioul, Willaume Royer.	Messire Ostes li Bruns, de Tra- segnies, Mess. Willaume Depese et Mess. Jehans De- pese, frères, chevaliers.	2 chevaux.	132 l.	1 <sup>er</sup> avril 1280.



Il est un genre d'opérations commerciales dont les lombards se sont tout particulièrement occupés : il s'agit d'achat de céréales. Sans doute, nous n'avons pas constaté dans nos régions d'opérations de l'ampleur de celles que les marchands italiens faisaient à la même époque dans d'autres pays, comme la Sicile <sup>(1)</sup> ou la Bourgogne <sup>(2)</sup>. Ils n'ont jamais eu ici le monopole d'exportation des céréales; ils ne semblent même pas avoir cherché à effectuer des accaparements, mais cependant nombreuses et importantes sont leurs acquisitions de blé. Elles méritent de retenir un instant l'attention.

Les plus anciennes connues sont celles des lombards de Bouvignes. En 1295, Henri, Hubert et Jehan Chambin de Layolh achètent à Jean de Meis, solidairement cautionné par deux autres, 150 muids d'épeautre (« espiate »), mesure de Dinant, livrables à la volonté des lombards en leur maison à Bouvignes.

En 1311, le 8 mars, autre contrat par lequel Gilhes Guasselés, avec le cautionnement de M<sup>e</sup> Simon de Marchiet, vend à Dragons Bakach, Bonifacius et Remodius, établis à Bouvignes, 18 muids de froment, mesure de Namur, livrables chez eux à volonté <sup>(3)</sup>.

Le receveur du comte de Hainaut devant envoyer cent muids de blé en Hollande, pour les besoins du comte Guillaume qui s'y trouvait, s'adresse aux lombards de Valenciennes, qui les lui cèdent à 33 sous le muid (1333) <sup>(4)</sup>.

Voici une opération plus importante : le 10 novembre 1343, Wiet et Conrad Graisselle, frères, citoyens et marchands d'Asti, lombards demeurant à Condé-en-Barrois, achètent des frères Jean et Pierre dits Hamoeilz, écuyers, et de Catherine, femme du premier, 320 muids de blé mêlé ( $\frac{1}{4}$  froment,  $\frac{1}{4}$  seigle,  $\frac{1}{2}$  avoine), mesure de Condé, à prendre pendant 10 ans, à partir de la récolte de 1344, sur les winages, moulins, fours et terrages appartenant aux vendeurs et situés à Wallecourt. Le prix

---

(1) YVER, *Le Commerce et les Marchands dans l'Italie méridionale au XIV<sup>e</sup> siècle*, in-8°. Fontemoing, Paris.

(2) GAUTHIER, *loc. cit.*, p. 73.

(3) BORNET, *Cart. Bouvignes*, nos 10 et 13.

(4) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 20.

fut de 260 livres de vieux petits tournois. Le comte de Bar, Henri, confirma la convention <sup>(1)</sup>.

L'abbaye de Flines avait des rentes en avoine, quatre rasières par bonnier à Bonnanches; Baudart le Lombard les rachète pour 180 moutons <sup>(2)</sup>.

Jean et Rufin Pellete, d'Asti, achètent, le 12 février 1373, 2000 muids de froment pour 2000 moutons d'or, à livrer avant la Toussaint 1373. Les vendeurs sont Robert et Louis de Namur, le fils aîné du comte de Namur, et plusieurs autres seigneurs, avec la garantie du comte lui-même <sup>(3)</sup>. L'opération apparaît plutôt comme un prêt d'argent remboursable en blé, ou peut-être même gagé par les produits d'un domaine.

Voici encore un chevalier, le sire de Rengies, Guillaume de Rengies, qui, le 16 mai 1379, s'engage à rendre dans les huit jours à « Lancelot de Fraxiniel, Leurent Bieckier et leurs compagnons », 100 muids de froment, mesure de Chièvres, avec comme sanction le don du quart et une peine de 4 vieux gros tournois d'argent par jour <sup>(4)</sup>.

Signalons en passant une lettre adressée par Nicolas Guidouche, receveur de Flandre, à un châtelain de ses amis, lui recommandant le gardien d'un bateau de blé que Gérard de Ranuche, marchand de Florence, faisait mener de Gand à Bruges <sup>(5)</sup>.

L'importance relative des opérations de lombards en céréales par rapport à celles en argent apparaît quand on dépouille la collection de chirographes de Nivelles.

Voici le relevé (pp. 362-364) <sup>(6)</sup> des opérations en céréales effectuées par les lombards de cette ville, dont les documents nous ont été convertis :

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 798, n° 7464.

<sup>(2)</sup> DE HAUTECOEUR, *Cart. Flines*, p. 461. — Le 28 novembre 1362, devant la Cour allodiale du comte de Looz, Barthélemi le Lombard acquiert 20 muids d'épeautre de rente et les rétrocède, le 4 juin 1365, au chapitre de Saint-Lambert. — BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, IV, p. 134.

<sup>(3)</sup> PIOT, *Chartes de Namur*, n°s 1029 et 1030.

<sup>(4)</sup> Arch. communales de Tournai. Chartrier de Tournai. Charte cancellée.

<sup>(5)</sup> Arch. État Gand. Chartes de Flandre, N. 14.

<sup>(6)</sup> A comparer avec les tableaux de l'annexe IV.



**Chirographes de Nivelles.**

DATE.	QUANTITÉ A LIVRER	DATE DE LIVRAISON.	LIEU de livraison.
2 mars 1356.	100 muids de blé.	Un tiers à la Saint-André de 1356, 1357 et 1358.	Nivelles.
14 janvier 1357.	101 muids de blé.	Un quart à la Saint-André de 1357, 1358, 1359. et 1360.	Nivelles.
3 mars 1357.	6 muids de blé.	Au plus tard Saint-André 1357.	Chez eux.
5 mai 1358.	3 muids de blé. 20 muids d'avoine.	Entre les deux Notre-Dames. Saint-André 1358.	—
8 juin 1358.	109 muids de blé.	Noël 1358, St-Jean 1359, Noël 1359, St-Jean 1360, Noël 1360, St-Jean 1361, chaque fois $\frac{1}{6}$ .	Nivelles.
30 octobre 1358.	16 muids de blé. 16 muids d'avoine.	30 novembre 1358.	Chez eux.
24 mai 1360.	25 muids de blé. 18 muids d'avoine.	30 novembre 1360, $\frac{1}{2}$ , puis à volonté.	Nivelles.
18 sept. 1360.	30 muids de blé. 30 muids d'avoine.	2 février 1361, $\frac{1}{2}$ . 2 février 1362, $\frac{1}{2}$	Nivelles.
10 octobre 1361.	30 muids de blé. 30 muids d'avoine.	30 novembre 1362, $\frac{1}{2}$ . 30 novembre 1363, $\frac{1}{2}$ , chaque fois « puis à volonté ».	Nivelles.
10 février 1364.	53 muids de blé.	30 novembre 1364.	Nivelles.
23 juin 1364.	160 muids de blé. 160 muids d'avoine.	30 novembre 1364, $\frac{1}{4}$ . Id. 1365, $\frac{1}{4}$ . Id. 1366, $\frac{1}{4}$ . Id. 1367, $\frac{1}{4}$ .	Mont-Saint-Guibert.
16 juillet 1364.	41 muids de blé.	30 novembre 1364. (2 février 1365?)	Nivelles.
16 juillet 1364.	41 muids de blé.	30 novembre 1364. (2 février 1365?)	Nivelles.
Avant 1365.	300 muids de blé. 1,200 capons.	Noël 1365 et 11 années suivantes.	Nivelles.
Septembre 1365.	300 muids de blé (kivient sour le fief dou sart en le parosse de Court-Saint-Etienne, 1,200 capons, ou un vies grost. par capon).	En douze paiements annuels à la Saint-André, avec délai jusqu'à la Chandeleur.	Nivelles.

DATE.	QUANTITÉ A LIVRER.	DATE DE LIVRAISON.	LIEU de livraison.
29 mai 1366.	100 muids de blé.	30 novembre 1366, $\frac{1}{4}$ . Id. 1367, $\frac{1}{4}$ . Id. 1368, $\frac{1}{4}$ . Id. 1369, $\frac{1}{4}$ .	Nivelles.
17 juin 1366.	78 muids de blé. 39 muids de froment.	30 novembre 1366.	Nivelles.
17 juin 1366.	78 muids de blé. 39 muids de froment.	30 novembre 1367.	Nivelles. Les trois con- trats sont faits avec les mêmes.
17 juin 1366.	78 muids de blé. 39 muids de froment.	30 novembre 1368.	Nivelles.
25 juillet 1366.	101 muids de blé. 82 muids d'avoine.	30 novembre 1366, $\frac{1}{4}$ . Id. 1367, $\frac{1}{4}$ . Id. 1368, $\frac{1}{4}$ . Id. 1369, $\frac{1}{4}$ .	Nivelles.
10 déc. 1366.	7 $\frac{1}{2}$ muids de froment.	24 juin 1366 (30 novembre 1366).	Nivelles.
31 octobre 1367.	160 muids de blé.	2 février 1368, $\frac{1}{8}$ . Id. 1369, $\frac{1}{8}$ . Id. 1370, $\frac{1}{8}$ . Id. 1371, $\frac{1}{8}$ . Id. 1372, $\frac{1}{8}$ . Id. 1373, $\frac{1}{8}$ . Id. 1374, $\frac{1}{8}$ . Id. 1375, $\frac{1}{8}$ .	Nivelles.
2 février 1368.	5 muids de blé.	—	Nivelles.
31 juillet 1368.	11 muids de blé.	2 février 1369.	Nivelles.
12 août 1368.	7 muids de blé. 7 muids, 1 ras. d'avoine.	2 février 1369.	Nivelles.
Août 1368.	12 muids de blé. 12 muids d'avoine.	30 novembre 1368.	—
9 janvier 1369.	40 $\frac{1}{2}$ muids de blé.	11 mars 1369.	Nivelles. Il y a un échan- tillon.
7 juin 1369.	10 $\frac{1}{2}$ muids d'avoine.	30 novembre 1369.	Nivelles.
14 juillet 1369.	20 muids de blé. 20 muids d'avoine.	?	Nivelles.



DATE.	QUANTITÉ A LIVRER.	DATE DE LIVRAISON.	LIEU de livraison.
5 juin 1370.	8 muids d'avoine.	2 février 1371.	Nivelles.
26 octobre 1370.	40 muids de blé.	2 février 1371, $\frac{1}{4}$ . Id. 1372, $\frac{1}{4}$ . Id. 1373, $\frac{1}{4}$ . Id. 1374, $\frac{1}{4}$ .	Nivelles.
21 juillet 1371	30 muids de blé.	2 février 1372, $\frac{1}{5}$ . Id. 1373, $\frac{1}{5}$ . Id. 1374, $\frac{1}{5}$ .	Nivelles.
26 juillet 1371.	5 muids d'avoine.	1 <sup>er</sup> septembre 1371.	(Nivelles).
26 juillet 1371.	3 muids de blé, 3 muids d'avoine.	30 novembre 1371.	Nivelles.
26 mai 1372.	5 muids de blé, moitié seigle, moitié froment.	15 décembre 1372.	Nivelles.
11 janvier 1373.	31 muids d'avoine.	$\frac{1}{2}$ Chandeleur 1373. $\frac{1}{2}$ Pâques (17 avril) 1374.	Nivelles.
4 avril 1374.	8 muids de blé.	1 <sup>er</sup> août 1374.	Nivelles.
30 août 1375.	6 muids d'avoine.	1 <sup>er</sup> novembre 1375.	Nivelles.
9 sept. 1375.	3 muids de blé. 1 muid de froment.	N.-D. Chandeleur (1376).	Nivelles.
29 octobre 1377.	78 $\frac{1}{2}$ muids de blé. 78 $\frac{1}{2}$ muids d'avoine.	30 nov. 1378, 20 et 20, 30 nov. 1379, 20 et 20, 30 nov. 1380, 20 et 20, 30 nov. 1381, 18 $\frac{1}{2}$ et 18 $\frac{1}{2}$ avec facilité jusqu'au 2 fév.	Nivelles.
1 <sup>er</sup> mai 1378.	8 muids de blé.	30 novembre 1378.	(Nivelles).
20 juin 1378.	2 muids de blé. 2 muids d'avoine. 1 muid de blé. 1 muid d'avoine.	Saint-André 1378. Saint-André 1379. 2 vieux gros par jour de retard.	Nivelles.
18 janvier 1382.	43 muids de blé. 43 muids d'avoine.	Saint-André 1382.	Nivelles.
Avril 1382.	15 muids de froment. 13 muids d'avoine.	30 novembre 1382.	(Houtain)?
6 mai 1389.	20 muids d'avoine.	25 décembre 1389.	—

Ici les lombards sont toujours acheteurs. On constatera que les époques de livraison sont presque exclusivement le 30 novembre ou le 2 février <sup>(1)</sup>, tandis que les contrats sont passés au début de la bonne saison, en tous cas avant la fin de la récolte. Les risques sont pour les vendeurs, puisqu'ils vendent des quantités déterminées. Les vendeurs sont généralement des métayers.

La qualité des céréales est celle de l'épier de la localité où la livraison doit s'effectuer; il en est de même de la mesure. Si cette localité est déterminée au contrat, l'endroit même de livraison ne l'est pas. Les lombards se réservent la faculté de spécifier la maison où il faudra effectuer la livraison; une restriction est apportée à leur libre choix : « mais ke chars ou charete puist allées devant le maison ».

Le retard dans la livraison donnait naissance aux mêmes sanctions que pour les prêts d'argent <sup>(2)</sup>. En outre, à partir de 1367 <sup>(3)</sup>, les acheteurs eurent la faculté de « rebrisier » le contrat, c'est-à-dire de se remplir en achetant même quantité de même qualité « a plus chier qu'elle avoit valut l'année ».

Les prix d'achat ne sont jamais indiqués. Cette circonstance laisse douteux le point de savoir si ces opérations étaient des ventes ou des prêts déguisés <sup>(4)</sup>. Si, en effet, nous savions pertinemment que les prix des céréales, à livrer quelques mois

---

(1) Ces deux dates semblent de tradition dans les opérations sur les céréales. — Cf. le contrat par lequel, en 1373, Jean de Gelinden hypothèque 12  $\frac{1}{2}$  bonniers et 5 grandes verges de terre, ainsi que 33 grandes verges de pré, sis à Gelinden, à André de Fraxineto, pour garantir le paiement de 20 muids de seigle par an, sa vie durant. La livraison des muids est fixée à la Saint-André, à Saint-Trond, aux frais du créancier, mais si à la Purification de Notre-Dame satisfaction ne lui est pas donnée, il peut assigner le vendeur, et si à l'expiration des délais de quatre quinzaines, il n'a pas encore eu satisfaction, il peut mettre la main sur les terres à titre de gage. — C. DE BORMAN, *Livres des fiefs du comté de Looz*, p. 135.

(2) Y compris la pension par jour de retard. Exemple : 18 janvier 1382, la pension est de  $\frac{1}{86}$  par jour.

(3) Signalons cependant un chirographe du 16 novembre 1347, au profit de Pierre dit Rogier (est-ce un lombard ?) qui contient la dite clause.

(4) S. KOCH, *op. cit.*, pp. 50 et 51.



plus tard, étaient versés aux vendeurs lors de la conclusion du contrat, cette circonstance dénoterait, de la part des lombards, en cas d'achat véritable, une grande imprudence à laquelle ils ne nous ont pas accoutumés. Il s'agirait plutôt alors de prêts d'argent remboursables à certaines dates; le paiement stipulé en céréales, outre qu'il permettait de dissimuler l'intérêt, constituerait une garantie aux prêteurs, en cas de conflit avec l'emprunteur ou d'insolvabilité. L'agriculteur engageait en quelque sorte sa récolte sous la forme d'une vente.

Nous n'avons pas retrouvé d'actes correspondant à l'opération unilatérale constatée dans les chirographes relevés ci-dessus <sup>(1)</sup>, et, partant, nous ne savons à quel moment les céréales étaient payées. Nous inclinons à croire au caractère réel des ventes, d'abord parce que la nécessité de dissimuler l'intérêt n'existait pas, ensuite parce que la clause limitant la faculté de désigner l'endroit de livraison, comme la clause permettant de «rebrasier» ne se comprennent pas s'il s'agit de prêts déguisés.

Que ces opérations sur le blé aient été désavantageuses aux paysans et aux petits propriétaires, cela est fort probable. Aussi comprend-on la restriction que l'octroi de 1413 pour Forest a apportée à la liberté illimitée de trafiquer généralement concédée aux lombards :

« Sauf tant que nous ne volons mie que as censeurs, laboureurs et autres gens de notre dit pays puissent accater bleds ou autres grains à argent secq pour recevoir as termes lointains, car telle marchandise avons nouvellement deffendu à faire par

---

(1) Signalons pourtant parmi les chirographes de Tournai deux documents datés du 5 décembre 1272 : l'un est une lettre obligatoire par laquelle les lombards achètent de quatre particuliers 4 muids de froment livrables avant Pâques suivant (9 avril 1273); l'autre est une lettre également, par laquelle ces mêmes particuliers reconnaissent devoir aux mêmes lombards 26 l. 5 s. p. payables le 2 février 1273. En cas de non-paiement, les lombards se réservaient-ils le droit de compenser avec le prix d'achat? ou, en cas de paiement, renonçaient-ils à exiger la livraison du froment, qui, dans ce cas, apparaît comme une prestation alternative?

tout nostre pays de Haynnau, pour les très grans pertes damages et inconveniens qui au peuple d'icelui nostre pays en avendroit souvent, sauf et réservé que nous leur avons concedé, ottroyet et accordé, concedons et ottroyons que cascun an, le terme dessus dit, il en puissent acater en no dit pays partout, ou et a cuy que mieux le poront trouver tant pour les despens et gouverne d'ostel, comme pour leur preu parfaire, jusques a la somme de 80 muis de grains moiet bleds et moiet avoine et non plus. »

Enfin il est un point commun aux opérations financières et commerciales des lombards : c'est la réalisation des gages surannés. Nous verrons plus loin quelles étaient les dispositions réglant la matière ; il suffit de signaler ici que les lombards ont dû se défaire fréquemment des objets de toute nature qu'ils détenaient à ce titre. Mais en dehors de ce fait et de la conséquence qui en résulte, à savoir qu'ils ont dû se constituer vendeurs d'objets fort hétéroclites, nous ne savons rien sur les modalités de ces opérations. Vendaient-ils de la main à la main, ou à l'encan ? Procédaient-ils à des ventes générales périodiques, ou leurs magasins étaient-ils comme des boutiques toujours ouvertes au public ? Enfin ne cédaient-ils pas en bloc à un acheteur en gros ou encore ne recouraient-ils pas à des intermédiaires ?

Toutes questions qui, pour l'instant du moins, doivent rester sans réponse.

## VI. — ÉTENDUE ET IMPORTANCE DE LEUR ACTIVITÉ.

Ici encore nous ne pouvons apporter que des renseignements fragmentaires, insuffisants pour se faire une idée complète de tout ce que renferme le titre de ce paragraphe.

L'importance des tables de prêt dépendait naturellement des centres mêmes où elles étaient autorisées. A cet égard, les chiffres de redevances annuelles indiquées à l'annexe II révèlent leur importance relative.



Quant à l'importance absolue, c'est-à-dire au chiffre d'affaires de ces tables, nous ne possédons rien qui même approximativement nous permette de s'en faire une idée.

A l'annexe I figurent une série d'opérations de prêt, dont certaines sont importantes; il y en eut d'autres, à coup sûr, mais il paraît bien que la masse des opérations des lombards étaient de minime importance. Somme toute, les choses n'ont pas changé; de nos jours, les monts-de-piété, à côté d'exceptionnelles opérations, connaissent de minimes avances quotidiennes.

De ces minimes opérations, nous avons des exemples. Ils sont exposés dans les deux relevés, annexes III et IV.

Le premier des deux est relatif au XIII<sup>e</sup> siècle et à Tournai; le deuxième au XIV<sup>e</sup> siècle et à Nivelles. Le premier est certainement fragmentaire. En effet, les documents s'étendent sur vingt-neuf années (1260-1289), mais se concentrent surtout sur les années 1267 à 1273, avec deux années particulièrement fournies, 1272 et 1273. A notre connaissance, il n'existe rien qui explique cette abondance relative : aussi sommes-nous porté à croire qu'il n'y a ici que les résultats du hasard de la conservation des documents. Il s'ensuivrait que ces deux années seraient celles qui se rapprocheraient le plus des années moyennes. Or, nous relevons pour l'une un total de 20 opérations, portant sur 376-15-4 livres parisis, et pour l'autre, un total de 33 opérations, atteignant 1384-11-6 livres parisis.

Le relevé relatif à Nivelles nous révèle une table d'une activité plus grande : la grande variation dans le nombre des opérations relevées est certainement due, pour une bonne part, à des lacunes documentaires. L'année 1362 nous donne 99 opérations, et de 1356 à 1388, nous avons un total de 1340 opérations, soit une moyenne, certainement inférieure à la réalité, de plus de 40 opérations par an.

Quant aux chiffres d'affaires, la diversité des monnaies ne permet pas une totalisation. Voici cependant ce que l'on peut dire :

Dans l'inventaire dressé en 1457, aux caorsins de Bruges, après la fuite des Machet, qui les tenaient, on relève un actif de 2,608 l. 9 s. 3 d. de gros, « sans les montes » échues, dont

227 l. 4 d. gros en argent comptant et le reste en créances couvertes par des gages <sup>(1)</sup>.

Il est une source spéciale susceptible de fournir quelques données précises. La plupart des lettres obligatoires renferment une clause en vertu de laquelle au cas où le débiteur ne s'acquitte pas à l'échéance, le créancier est autorisé à donner le quint denier, soit un cinquième de la créance, à charge du débiteur naturellement, à toute autorité judiciaire à l'aide de laquelle il entend recourir. Les divers officiers princiers recueillaient ainsi les quintes attribués aux princes. Leurs comptes indiquent donc le montant des créances dont le recouvrement poursuivi par les lombards leur avait été confié. En multipliant par cinq, nous avons une idée assez exacte des « créances douteuses » de certaines tables. Il s'agit surtout dans le fait de tables du Hainaut <sup>(2)</sup>. Du chef des quintes :

Les lombards d'Ath paient en 2 ans (1378-1380) 503  $\frac{2}{3}$  francs.

Ceux de Bavay paient en 2 ans (1378-1380) 398 fr. 8 s.

Ceux de Hal, du 14 novembre 1394 au 11 juin 1398, paient pour 29 quintes 60  $\frac{3}{4}$  francs.

Ceux de Haspres, du 28 septembre 1376 au 14 avril 1377, paient pour 10 quintes 7  $\frac{1}{2}$  moutons de France, 6 francs de France et 8 s. t.

Ceux de Maubeuge, de septembre 1378 à août 1380, 221  $\frac{2}{3}$  francs français.

Ceux de Merbes-le-Château, en 3  $\frac{1}{2}$  ans, doivent 81 l. 9 s. 10 d. t. pour 21 quintes.

Ceux de Mons, en 4 ans (1394-1398), acquittent 773 fr. 4 s. t. de ce chef et dans l'année qui suivit : 109 l. 18 s. 4 d. t.

Ceux de Soignies, en 3 ans environ (1395-1397), n'ont que 25 l. 6 s. 8 d. t. de 16 quintes et 39 l. en 1399.

Ceux de Valenciennes, en 1 an, du 11 septembre 1396, en ont pour 62 l. 10 s. 11 d.

---

<sup>(1)</sup> L. GILLIODTS, *Cart. anc. Est.*, II, p. 992. — Nous pensons que l'évaluation donnée pour chaque chambre de gages inventoriée est celle des créances gagées et non celle des objets qui s'y trouvaient.

<sup>(2)</sup> Les renseignements qui suivent sont tirés du registre 90 des archives de l'État à Mons.



En Brabant, nous relevons pour une année (1363-1364) une recette de 92<sup>1</sup>/<sub>2</sub> moutons, et l'année suivante 490 moutons, « de bandunis debitorum lombardorum » (1).

Dans quel milieu les lombards recrutèrent-ils leur clientèle? Il s'agit évidemment de leur clientèle courante. Les deux relevés déjà cités fournissent encore ici quelques indications.

A Tournai, parmi les débiteurs figurent les noms des premières familles de Tournai, tels que les A le Take, les Mouton, Naicure, Bierenghiers, Moreaus, les dou Mortier, dou Porc, Vesenciel, et celles qui participaient à l'administration de la ville et y pratiquaient le grand commerce.

A côté d'eux, par contre, nous ne voyons que peu de petites gens qui exercent des métiers ou résident hors la ville.

Des listes de quints en Hainaut, on ne peut retenir à cet égard autre chose que les débiteurs étaient des gens de condition modeste, appartenant aux classes inférieures et qu'ils avaient emprunté des sommes tout à fait minimes.

Voici, enfin, quelques indications tirées des chirographes de Nivelles. Beaucoup de noms sont inconnus et ne révèlent rien de la personnalité de leurs propriétaires; les autres permettent de les classer comme suit :

ECCLÉSIASTIQUES :

Jean Massars, curé d'Ottreue, 25.

Josse de le Vollée, prêtre, 230, 677.

Henri Dobays, prêtre, 282.

Adans le Grans, prêtre de Loupaigne, 366, 471.

Jean de Couloingne, chanoine de l'église Sainte-Gertrude, à Nivelles, 558.

Nicolles li Argentiers, prêtre, 625.

Jakèmes Mariselle, prêtre, 715.

Jean Maguliaus, prêtre, 727.

Jean de Chans, curé de Tubize, 745, 884.

Josse des Chans, prêtre de Lambeke (Lembecq), 784.

Nicolles Godeins, curé de Saint-Georges, de Nivelles, 807.

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 2350 et 2351.

Guillaume li orfèvre, prêtre de Nivelles, 846.  
Henri de Saint-Géry, le « priens » de Frasnes, 920, 987.  
Gilles de Houtain, chanoine de Namur, 934.  
Jean Chasy, prêtre de Villers-Perwin, 1006.  
Jean li prestres de Seneffe, 1012.  
Jean de Valée, curé d'Ittre, 1061.  
Jean li Cambiers, prêtre et chapelain à Trazegnies, 1080.  
Nicaise, curé de Lume, 1082.

NOBLESSE LOCALE :

*Les seigneurs de*

Ligny : 54, 973. — Ittre : 60, 91, 753, 1061. — Tralée : 113, 329, 336, 405, 649, 1038. — La Neuve Rue (à Nivelles) : 131, 289, 335, 447, 456, 477, 483, 532, 562, 565, 574, 578, 623, 684, 926. — Melin : 166, 187, 199. — Les Nowes : 177. — (Vicomte) Marche : 194. — Mousty : 206, 225, 447, 532, 574, 585. — Neuville-sur-Sambre : 240. — Ruart : 267. — Rohingnies : 309, 446, 580, 847, 1254. — Liermitte : 363. — Hodebierge : 396. — Waudregnies : 451. — Chasteleir : 555. — Corbais : 615. — Moriensart (?) : 615. — Noirmont : 628, 681. — Glabbeek : 651, 718, 731. — Archennes : 653, 900. — Scailmont : 681, 1033. — Wanfercée : 799. — Houtain-le-Mont : 820, 1205. — Vaux : 839. — Familieux : 885, 896<sup>bis</sup>, 899, 924. — Rosières lez-Bierges : 896. — Daule et Saint-Géry : 896. — Virginal : 901. — Bois-Seigneur-Isaac : 1123. — Vertaing, 1254. — Bertinchamps : 1257. — Rèves, 1258. — Les Leuwetiaux : 1258. — La Hestre : 1302.

*Divers chevaliers et écuyers* : 4, 5, 7, 23, 24, 26, 28, 47, 69, 90, 95, 130, 133, 136, 153, 156, 189, 196, 242, 244, 246, 267, 269, 276, 286, 303, 304, 307, 312, 352, 360, 396, 422, 445, 461, 471, 472, 505, 535, 581, 590, 596, 608, 629, 642, 652, 682, 699, 726, 760, 768, 770, 787, 811, 813, 819, 880, 896, 902, 909, 916, 925, 951<sup>bis</sup>, 971, 984, 1046, 1092, 1205, 1236, 1245, 1262, 1395, 1414.

BOURGEOIS :

a) *Membres de familles échevinales :*

Les Quaremiaus : 14, 17, 73, 256, 403, 467, 517, 543, 607, 743, 1428.

Les de le Potte : 16, 27, 83, 128, 175, 197, 308, 367, 408, 579, 583, 613, 619, 624, 627, 634, 1444.

Les Brisetieste : 32, 53, 93, 269, 339, 410, 450, 658, 834, 883.



Les du Mortier : 50, 192, 466, 568, 599, 604, 674, 685, 1259.  
Les Scellars : 58, 119, 171, 304, 312, 324, 369, 598, 1046, 1096, 1252.  
Les du Hostat : 59, 78, 87, 163, 242, 280.  
Les Lambos : 81, 155, 190, 279, 294, 321, 417, 1423, 1431, 1448.  
Les Louvos : 89, 735, 793, 923.  
Les Pacumiaus : 109 (?), 413, 481, 667, 812, 779, 996, 1107, 1140,  
1154, 1156, 1173, 1191, 1283, 1342, 1407.  
Les Capelle : 128, 330, 367, 397, 406, 408, 493, 611, 624, 634,  
690, 747, 1089, 1436.  
Les Bertrand : 143, 266, 327, 845.  
Les Hollandre : 187<sup>bis</sup>, 190, 261, 279, 294, 318, 321, 452, 557.  
Les Poullondor : 187<sup>bis</sup>, 190, 261, 279, 417, 432, 639, 1276, 1428,  
1456.  
Les Bélianne : 251, 662, 754, 939<sup>bis</sup>, 976, 986, 1091.  
Les Scaris : 462, 480, 1161.  
Les Hebbe : 586, 1437,  
Les de Labial : 906, 1006, 1089, 1312.  
Les Baye : 985, 1280, 1310, 1324.  
Les Charlet : 1004, 1287.  
Les Mostarde : 1029, 1445.

. b) *Membres de métiers :*

Fèvres : 8, 21, 35, 96, 99, 130, 139, 388, 443, 550, 584, 703,  
792, 822, 824, 914, 969, 1357.  
Cordiers : 150.  
Orfèvres : 221, 253, 273, 282, 449.  
Bouchers : 238, 264, 496, 498, 630, 1159, 1333.  
Boulangers, 251, 441, 501, 691, 1391.  
Coustre de drap : 253.  
Tanneurs : 454, 737, 756, 968, 1049.  
Marchands : 148, 767, 959.  
Couvreurs de tuiles : 988.  
Charpentiers : 1083, 1291, 1325.  
Couteliers : 1158, 1211, 1314.  
Tisserands de draps : 1176, 1305, 1359, 1385, 1395.  
Changeurs (?) : 1199, 1312.  
Couvreurs de paille : 1200, 1217, 1451.  
Fabricants de toile : 1271, 1304.  
Foulons : 1354, 1400.  
Couvreurs de cuir : 1396.  
Maçons : 1418.

c) *Officiers de justice ou d'administration :*

Messenger du duc : 10. — Sergents (forestiers) : 11, 174, 277, 424, 1376, 1387. — Baillis : Hal : 318. — Walhaing : 830. — du seigneur d'Enghien : 1394. — Clercs de diverses localités : 609, 644, 741, 744, 794, 1064, 1245. — Varlets : du bailli de Brabant : 1042. — des seigneurs locaux : 823, 1085. — du prévôt de Nivelles : 1170. — Châtelains : 1137, 1193. — Lieutenant du bailli du Roman pays de Brabant : 1258, 1455.

POPULATION RURALE :

*Les maires de*

Ophain : 154, 169, 384, 736, 953, 1004, 1031, 1134, 1139, 1239. — Viesville : 175. — Hal : 192. — Genappe : 205. — Scailmont : 337, 439. — Archennes : 360, 1058. — Liermitte : 363. — Hodebierge : 366. — La Hulpe : 495. — Houtain : 523. — Rèves : 538. — Nivelles : 590, 1276. — Ninalle : 608. — Ronquières : 637. — Neuville : 725. — Grez : 889. — Balhem : 1077. — Lume : 1091. — Houtain-le-Val : 1106, 1409. — Les Leuwetiaux : 1226. — Franchise de Glosilgies : 1226, — Ohain : 1229. — Frasnes : 1256. — Villers-Perwyn : 1375. — Grambais : 1269.

*Des métayers :* 9, 79, 84, 241, 271, 301, 378, 486, 488, 509, 520, 525, 540, 641, 645, 646, 647, 759, 794, 797, 798, 805, 891, 992, 1039, 1121, 1184, 1209, 1213, 1334, 1390, 1421.

Après avoir vu quelle était la clientèle des lombards, il resterait à rechercher sa distribution géographique, en d'autres termes à fixer l'étendue géographique de la sphère d'activité des tables de prêt. Il s'agit uniquement de la clientèle courante et non des princes et des villes.

Nous n'avons ici encore que peu de renseignements, provenant des mêmes sources. Toutes, naturellement, se rencontrent en un point, c'est que la masse de la clientèle se recrute dans la ville même où résident les prêteurs lombards.

Quant à l'extension hors de la ville, elle va en augmentant à mesure que le temps s'écoule.

Les chirographes de Tournai du XIII<sup>e</sup> siècle nous montrent comme débiteurs presque exclusivement des habitants de la ville.

D'après les listes de « quintes » du Hainaut, on peut noter les constatations suivantes :

La table de *Bavay* (1378-1380) traite avec le seigneur



d'Houffalize et les habitants de Harchies (canton de Quevaucamps); Wadelincourt (canton de Quevaucamps), Élouges (canton de Dour), Fègnies et Obrechies (Obigies? canton de Celles).

Celle de *Binche*, vers 1396, a un débiteur à Mignault (canton du Rœulx) et deux autres à Houdeng.

Celle de *Soignies* en a un à Mignault également et un autre au Rœulx.

En 1376-1377, la table de Haspres en a à Bouchain, Villers (lequel?) et Saint-Achaire.

A la fin du siècle, les lombards de *Merbes-le-Château* poursuivent de leurs débiteurs habitant à Coulsore, Leval (Chaudeville ou Trahegnies (?), Colleret, Fourbechies (canton de Beaumont); Rance (canton de Beaumont); Binche, Romirat (Roux-Miroir?), Ferrières (canton de ce nom); Grand-Reng (canton de Merbes); Goy (Gouy, canton de Seneffe); Maubeuge.

A la même époque, la table de *Mons* traite avec les habitants de Maubeuge, Haynechiulles, Binche, Hautrage (canton de Boussu); Quaregnon (canton de Boussu); Hanut, Cuesmes, Saint-Ghislain, Dour, Jemappes, Obourg (canton de Mons); Sirault, Quiévrain, Jurbise (canton de Lens); Condé, Boussu, Villers (?); Brugelette (canton de Chièvres); Élouges (canton de Dour).

Enfin, les lombards de *Valenciennes* font payer les quints par de leurs débiteurs à Bellaing, Brunassimont (?), Gheulesies (?), Marcinelle, Sebourg, Wiers (canton de Péruwelz); Roisin (canton de Dour).

Voici enfin, groupées en cantons de justice de paix, diverses localités où habitaient des débiteurs de la table de prêt de Nivelles, au cours de la dernière moitié du XIV<sup>e</sup> siècle :

#### PROVINCE DE BRABANT.

*Canton de Nivelles* : Nivelles, Ittre, Wauthier-Braine, Braine-l'Alleud, Tubize, Ophain, Braine-le-Château, Watterzée, Thisnes, Plancenoit, Oisquercq, Baulers, Monstreux, Bornival, Virginal.

*Canton de Genappe* : Genappe, Sart-Dames-Avelines, Maransart, Houtain, Loupoigne, Gentinnes, Ways, Marbais, Marbisoux, Bousval, Villers-la-Ville, Bonterlez (dép. Baisy), Jangisart (id.)

*Canton de Wavre* : Wavre, Roblet, Archeñnes, Limal, La Hulpe, Ottignies, Ohain, Limelette, Lasne, Grez, Rixensart, Corroy, Rosières, Witterzée (dép. Court-Saint-Étienne), Céroux.

*Canton de Jodoigne* : Jodoigne, Melin, Vaux (dép. Melin), Longueville.

*Canton de Perwez* : Mont-Saint-Guibert, Corbais, Nil-Saint-Vincent, Noirmont, Walhain (Saint-Paul).

*Canton de Bruxelles* : Bruxelles.

*Canton de Hal* : Hal, Castres, Lembecq.

*Canton de Glabbeek* : Glabbeek.

*Canton de Lennick-Saint-Quentin* : Gaesbeke.

*Canton de Louvain* : Louvain.

#### PROVINCE DE NAMUR.

*Canton de Gembloux* : Sombreffe, Ligny.

#### PROVINCE DE HAINAUT.

*Canton de Fontaine-l'Évêque* : Trazegnies, Marchienne, Requinies (dép. Courcelles), Courcelles, Chapelle (!), Forchies.

*Canton de Gosselies* : Villers-Perwin, Fleurus, Liberchies, Wagnelée.

*Canton de Seneffe* : Obaix, Feluy, Seneffe, Pont-à-Celles, Buisseret, Luttre, Familleureux, Petit-Rœulx, Fléchère (dép. Gouy), Hernamon (dép. Celles), Manage, Buzet, Fayt, Bois-d'Haine, La Hestre, Rèves, Besonrieux (dép. Familleureux), Scailmont (dép. Seneffe).

*Canton de Jumet* : Jumet.

*Canton de Pâturages* : Bois-Bourdon, La Bouverie.

*Canton de Dour* : Baisieux, Marchipont.

*Canton de Soignies* : Soignies, Ronquières, Hennuyères, Braine-le-Comte, Profond-Rieux (dép. Braine-le-Comte).

*Canton du Rœulx* : Mignault, Strépy.

*Canton de Quevaucamps* : Stambruges.

*Canton de Frasnes* : Frasnes, Buissenal (?).

*Canton d'Antoing* : Grandcamps (dép. Maubray).

*Canton d'Ath* : Ghislenghien.

*Canton de Leuze* : Brigaude (dép. Maulde).

*Canton de Lessines* : Ghoj.

*Canton de Chièvres* : Waudregnies (dép. Chièvres).



VII. — LEUR DESTINÉE.

Quelle était à la fin du XV<sup>e</sup> siècle la situation des tables de prêt dans nos pays? Nous avons déjà signalé le caractère éphémère de certaines d'entre elles, et le relevé constituant l'annexe II de ce mémoire indique celles encore existantes à la veille du XVI<sup>e</sup> siècle <sup>(1)</sup>.

L'existence de certaines tables a été assez mouvementée, et il n'est pas sans intérêt de signaler quelques faits caractéristiques.

La duchesse de Bar, Yolande de Flandre, eut avec ses lombards, à qui elle était, du reste, fortement obligée, des démêlés assez obscurs, mais dont la réalité est certaine. En 1371, elle avait « pour certaines et justes causes » fait mainmise sur tout ce que ses sujets pouvaient devoir aux lombards de Varenne, mis sous sa garde, et « fait expressément deffendre que de leur debtes aucune chose ne leur fut paie » ; elle ordonne ensuite à ses divers prévôts de contraindre les débiteurs de la table à payer toutes les sommes dont la débiton serait établie et éventuellement à les attirer en justice, en y faisant intervenir le procureur de la comtesse et les lombards <sup>(2)</sup>.

Peu après (1379), ce sont les anciens tenants de la table d'Anseville, à charge de qui « pour certaines causes » la duchesse a « fait mettre en (sa) main saisie et arrest toutes les debtes qui sont et doivent estre deues » à ces lombards. Ces derniers supplient leur souveraine de lever cette opposition et de leur accorder un délai d'un an pour faire rentrer leurs créances. La duchesse y consent, les autorise à demeurer à Anseville pendant une année, lève la mainmise, les autorise à recouvrer celles de leurs créances qui résultent d'actes ou sont reconnues et enfin

---

(1) Pour la situation au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup>, cf. DE DECKER, *Études historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique*. Bruxelles, 1844, in-8°; et R. EHRENBURG, *Das Zeitalter der Függer*. Iéna, 2<sup>e</sup> édit., 1912.

(2) « Commission pour les lombards de Varenne ». — 27 février 1371. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1574, f<sup>o</sup> 8, n<sup>o</sup> 10.

ordonne à ses officiers de les protéger (1). A la même époque, même situation et même solution pour des lombards à Dun, autorisés à demeurer dans la prévôté de Vaucoix (2).

Un dernier exemple encore est fourni par le cas des lombards de Vienne en Argonne : à la suite d'une mesure d'Yolande de Bar, dont nous ignorons la portée, les lombards de cette localité la délaissèrent. En conséquence, la duchesse s'attribua la propriété des biens leur appartenant, notamment d'une série de biens immeubles, qui leur avaient été « mis et transportés » par une bourgeoise de Vienne, qui sollicita la faveur de les racheter, ce qu'elle obtint, au prix de 25 francs d'or (3). Ces lombards obtinrent, du reste, une faveur identique à celles qui furent accordées à leurs compatriotes des localités ci-dessus mentionnées (4).

Beaucoup plus tard, Antoine Fallet, en 1498, n'obtint le droit d'exploiter la table de Bruxelles que moyennant une caution de 6,000 livres de 40 gros, à raison de ce que le procureur général du duc avait placé sous la main de justice, « le fonds » des tables possédées par lui (5).

Le Brabant fournit un exemple de révocation d'octrois pour justes causes.

En 1452, les tables de prêt d'Anvers, Hérenthals, Lierre et Nivelles étaient aux mains des Asinier; ils les perdirent; les octrois furent révoqués « pour aucuns mauvais et énormes cas à eulx imposés ». Il semble que ce fut Louis Asinier le coupable, certains comptes expliquant les révocations « à cause des maléfices de Louis » (6). Ils quittèrent le pays et virent leurs biens confisqués.

---

(1) Clermont, 1<sup>er</sup> juin 1379. Ibid., f<sup>s</sup> 98 et 98 v<sup>o</sup>.

(2) Clermont, 10 juillet 1379. Ibid., f<sup>o</sup> 100.

(3) Clermont, 4 avril 1383. Ibid., B. 1375, pièce 4, ajoutée au cartulaire.

(4) Ibid., f<sup>o</sup> 36.

(5) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> 44.

(6) Arch. générales. C. C., reg. 24667, 24670, 24672 et 24675.



En août 1388, sur l'ordre du gouverneur de Lille, Douai, Orchies et dépendances, les lombards de Douai sont jetés en prison, tous leurs biens confisqués et mis sous la main du duc Philippe; on en fit inventaire et un séquestre fut désigné. Un arrangement intervint promptement, puisque, dès le 26 octobre 1388, Barthélemi Garet, au nom des tenant table, donna décharge et quittance de tous leurs meubles, argent, papiers quelconques y compris les créances recouvrées par le séquestre <sup>(1)</sup>.

En 1394, ce même Barthélemi et Pierre Garet, lombards à Lille, par suite de « certain délis par euls commis contre leur sèrement », durent composer et payer 180 couronnes d'or. En outre, ils avaient quitté Lille <sup>(2)</sup>.

Les guerres et les troubles devaient nécessairement influencer sur la prospérité des tables. A un moment donné, les lombards de Bruges, Termonde, Courtrai, Alost et Grammont se plaignirent de ne pouvoir payer leur redevance, disant « avoir eu grans pertes et dommages et peu ou neant uze de leurs marchandises par l'empêchement de ceux de Gand au temps des guerres de Flandres ».

Ils finirent par composer avec le prince, et acquittèrent 700 francs d'or pour les arrérages écoulés jusqu'à Pâques 1387 <sup>(3)</sup>.

On conçoit du reste que les événements d'ordre militaire devaient avoir sur la situation des lombards leur répercussion ordinaire; un exemple : en 1316, l'abbaye de Saint-Pierre, à Oudembourg, restait devoir 30 livres de gros vieux tournois à cinq lombards, qui résidaient sur les terres des ennemis du comte Robert de Flandre, lequel confisqua la créance et se fit payer par le couvent <sup>(4)</sup>.

---

(1) G. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, III, n° 1438.

(2) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 33. — Le texte ne permet pas de dire qu'ils perdirent leur octroi. Plus tard, on les retrouve en activité.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4068, f° 40, et B. 4076, f° 36. (Recette générale de Flandre.)

(4) FEIZ et VAN DE CASTEELE, *Hist. d'Oudembourg*, II, p. 104.

A Nivelles, vers 1432 <sup>(1)</sup>, une des deux tables était abandonnée de fait, car nous voyons le créancier d'une rente de six vieilles couronnes de France, créée en 1422, rachetable au denier 18, et gagée sur l'immeuble des lombards, rue Saint-Georges, acheté précisément avec le capital de cette rente, provoquer l'intervention des échevins de la ville. Non seulement sa rente n'est plus payée, mais l'immeuble n'est pas convenablement entretenu. Ils signifièrent à « Pirat de Genappe, homme de loy, pour et au non de Bietreniel Pialte manbour dou remanant Jehan de Corde qui ledit maison et tenure possedoit que d'avoir payet ledit rente et ossi d'avoir mise sur ledit maison et tenure les ouvriers devers XV jours pour faire tout ce quil y faullait ». Cet homme de loi dut aller à Dordrecht, où résidait sans doute l'héritier de Corde. Ce fut en vain. Finalement les échevins mirent le créancier en possession du bien hypothéqué pour en jouir paisiblement aussi longtems que personne ne « l'en geteroit par chirographe ou par bouche dez eskevins <sup>(2)</sup> ».

On a déjà signalé la renonciation volontaire faite par les lombards au bénéfice des octrois qu'ils avaient obtenus. Leur conduite était souvent dictée par l'impossibilité où ils étaient de faire des bénéfices. C'est ainsi qu'en 1438, les lombards de Forest renoncent à leur table parce qu'à eux « marchander audit lieu de Foriest n'estoit point leur plaisir ne volontés, et que moult petit y poroient avoir ne trouver quelque pourfit mais polroit esqueir grant damaige <sup>(3)</sup> ».

A Bruges, les bénéficiaires du dernier octroi, celui de 1480,

---

(1) Déjà en 1405, il semble que la table de Bernard Royer dut être en mauvaise situation, car nous voyons des créanciers de ce lombard, à qui ils avaient fourni du vin, se faire payer par « Antoine Cornet, commis et establis de par Mons le Grant Rentier de Brabant en le maison des lombars de Nivelles ». (Chirographe du 23 février 1405 [n. s.].)

(2) Chirographes de Nivelles, des 4 avril 1422 et 13 août 1432.

(3) Arch. État Mons, reg. 90. — Vers 1430, le maire de Tirlemont, Guill. de Montnaken, liquide la situation de lombards décédés insolubles. Arch. générales. C. C., reg. 2408, f<sup>o</sup> 18.



consenti pour vingt ans, n'épuisèrent pas leur droit de résidence; dès 1492, ils étaient partis à cause de la décadence de la ville, et les redevances cessèrent d'être payées (1). Pagan de le Val, bénéficiaire à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle de la table de Bois-le-Duc, eut une série de procès au Conseil de Brabant; sa pauvreté l'empêcha de payer certaines amendes de fol appel (2).

Un « krach » important, qui eut, semble-t-il, une certaine notoriété dans nos contrées, fut celui d'« Antoine et Cathelan Macet, frères, fils de feu Pol Macet, en son vivant natif de la ville de Ker en Piémont », qui « tant en leurs propres et privez noms comme ès noms des aultres Macets et de leurs compagnons » avaient eu « la principale charge, gouvernement et administracion des bancs, maisons et tables nommez en la ville de Bruges les Grans Caorsins et le Paon (3) ».

Or, en 1457 ils quittaient la ville « pour grandes et excessives sommes de deniers par eulx deuz à cause de plusieurs marchandises achatez de certains marchans demourans et habitans en icelle ville de Bruges, à termes », au nombre de 26, et appartenant à diverses nationalités; ils possédaient encore d'autres créanciers.

D'après Chastelain (4), ce fut vers la fin du mois de mai que nuitamment les « trois tabliers qui tenaient les bancs des usures piémontois » se seraient enfuis, « chargeans en bouges multitude d'avoir », se dispersèrent, les uns au loin, les autres à Valenciennes, emportant « merveilleuse chevance des marchans et bourgeois de la dite ville, dont la criée devint si grande que nulle oncques telle ».

Les principaux créanciers firent diligence, agirent en justice et obtinrent, le 19 octobre 1457, un appointment du duc Philippe. Le 17 décembre, ils commettent Pierre de Ville,

---

(1) L. GILLIODTS, *Inv. chartes Bruges*, VI, p. 467.

(2) Arch. générales. C. C., reg. 24668, 24<sup>e</sup> compte.

(3) Sur tout ceci, voir pièce justificative n° XCIII.

(4) Ed. KERVYN DE LETTENHOVE, *loc. cit.*, III, p. 314.

de Chieri, à la direction de la table jusqu'au 30 suivant. Le lendemain, en présence de deux échevins et de plusieurs créanciers, « tous les gaiges qui audit hostel des Caorsins estoient engagiez que l'on trouvoit illec de chambre en chambre » furent inventoriés. Il y en avait en tout pour 2,608 l. 9 s. 3 d. gros, dont 227 l. 4 d. gros en argent comptant, mais « sans les montes qui audit jour estoient escheuz ». Le tout resta confié à P. de Ville, qui en était responsable <sup>(1)</sup>.

Antoine Machet s'était enfui à Valenciennes. Le duc le fit arrêter; sur demande des créanciers, il fut transporté à Bruges et emprisonné au Steen (décembre 1457) <sup>(2)</sup>.

Il s'agissait de liquider. Philippe le Bon ayant appris, d'une part, que des bourgeois avaient des intérêts dans la table et, de l'autre, que la loi de Bruges avait reconnu certains créanciers pour des sommes supérieures à celles qui leur étaient réellement dues, chargea son maistre d'hôtel et trésorier de l'ordre de la Toison d'Or, Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg, et Hymbert de Plaine, pardessus de sa saulnerie de Salins, d'examiner la situation et de faire rapport. Ces commissaires dressèrent un état du passif, divisé en quatre groupes. Le duc décide qu'il lui appartient de régler la liquidation de l'actif et du passif des dits lombards; en conséquence, il ordonne à ses commissaires de faire, en présence de quelques créanciers, un inventaire avec prisée « de tous les biens meubles, gaiges et aultres quelzconques y estans appartenans ausdits Macets et leurs compagnons et tous aultres meubles » qui leur appartenaient hors des immeubles des Grands Caorsins et du Paon; puis de vendre les dits immeubles. Le produit de la vente, ainsi que les biens meubles, ou leur valeur et prisée, doivent être distribués aux créanciers « de marchandises, femmes vesves, femmes non mariées, orphenins et aultres misérables per-

---

(1) L. GILLIODTS, *Cart. Est. Bruges*, II, p. 992, et *Cout. Bruges*, I, p. 532.

(2) IDEM, *ibid.*



sonnes ». Par contre, le duc ordonne de séquestrer et de mettre en sa main « la porcion des debtes de deniers miz à prouffit esdictes maisons » par des nationaux « au sol la livre » de l'actif, pour en être décidé ultérieurement. Enfin, quant aux créanciers « marchands de Piémont et d'autres pais à l'environ », ils n'étaient autorisés à se faire payer que sur les biens de leurs débiteurs situés à l'étranger, ces créances étant déclarées sans effet aux Pays-Bas.

Les plus gros créanciers-fournisseurs avaient exposé d'assez importants débours, en vue de sauver l'actif, poursuivre leurs débiteurs et garder leur prisonnier; le duc veut que tout le monde contribue à ces frais et ordonne en conséquence à ses commissaires d'imposer à chacun, au besoin par voie de retenue, sa part contributive.

Lorsque les commissaires eurent dressé inventaire avec prisée et fait vérifier toutes les créances, ils furent saisis d'une proposition émanant de Pierre de Ville, déjà nommé, Guillaume Bay, de Rino en Piémont, en leur nom et à celui de « sire Georges du Solier et Mathieu Dodele » de Chiéri. Elle consistait à racheter les « maisons et tables des Caoursins et du Paon, ensemble de tous les biens meubles et aultres quelxconques estans esdictes maisons et tables et dehors quelque part que ce fuist es pays et terres et seigneuries » du duc de Bourgogne, moyennant désintéressement de tous les créanciers figurant dans un relevé dressé par Pierre Milet, secrétaire du prince, et admis par les commissaires, à concurrence de 13,000 livres de gros, monnaie de Flandre, et au-dessus, sous certaines conditions, à savoir : 1° les créanciers obtiendront du prince et de la ville, au profit de Pierre de Ville et consorts, des privilèges analogues à ceux qui s'octroient d'habitude, pour la fin de l'octroi concédé aux Macet, plus une durée de quinze ans, avec la clause de monopole concédé par la ville; 2° jusqu'à paiement intégral, tous les risques de force majeure ou de cas fortuit seront à charge des créanciers, y compris les prohibitions éventuelles de tenir table; 3° ces mêmes créanciers garantiront les nouveaux concession-

naires contre toute éviction de la part des Macet; 4° les paiements se feront selon la valeur et le cours des monnaies du moment, sans avoir égard aux modifications ultérieures; 5° les paiements devront ne commencer qu'à Noël 1459; 6° ils seront adhérités des maisons par la loi de Bruges, selon l'usage; 7° les créanciers leur céderont tous leurs droits et actions contre les Macet, leurs biens, débiteurs, serviteurs ou facteurs; 8° enfin les créanciers obtiendront du prince qu'il prolonge au profit de Pierre de Ville et consorts les privilèges d'Arras; 9° les paiements annuels seront de 1,000 livres de gros pendant six ans, suivis de deux paiements, de 3,000 livres chacun, par an, et d'un versement de 4,000 livres de gros ou d'une somme moindre, six mois plus tard. En 8  $\frac{1}{2}$  ans, 13,000 livres seraient ainsi payées. Les créanciers voulaient recevoir 1,000 livres de gros par an pendant cinq ans, puis deux fois 4,000 livres. La mise en vente des immeubles, privilèges et biens quelconques des défaillants n'ayant pas réussi, les créanciers finirent par accorder à Antoine Macet et à ses compagnons un délai du 12 mai au 15 juillet 1458 pour leur donner par écrit les assurances qu'ils seraient payés. Ni des Macet, ni de leurs amis, à qui il avait été écrit, on n'obtint de réponse. Finalement, les créanciers, représentés par quelques-uns d'entre eux, se portant fort pour les autres, d'une part, et, de l'autre, le groupe de Pierre de Ville, s'en remirent à l'arbitrage de Pierre Bladelin, sous une peine de 1,000 livres de gros. Celui-ci rendit sa sentence le 8 janvier 1459. Il ordonne le transfert par les créanciers-vendeurs de « tout le droit qu'ilz ont sur les personnes, maisons et biens » des dits Antoine et Catelan Macet et de leurs compagnons à George du Solier, Nicolas Macet, Pierre de Ville, Mathieu Dodele et Guillaume Bay, acheteurs. Ceux-ci seront libérés de leurs engagements s'ils viennent à être privés de ces biens par force majeure, indépendante de leur volonté. Ils paieront le prix sur la base du cours des monnaies du moment, fixé du reste dans la sentence. Enfin, ils recevront le droit de tenir la table pendant le terme de l'octroi restant à courir et une nouvelle période de quinze ans.



Moyennant tout quoi ils acquitteront tous les créanciers dont la créance avait été admise par le Grand Conseil du duc, sauf toutefois le droit des acheteurs de porter, avant fin juin 1459, toute demande de réduction devant l'arbitre.

Les acheteurs devaient payer : 1° « la somme de mille livres de gros qu'Angèle Tany, au nom de la compagnie des dits crédeurs, a tenu et prins à charge dès le unzesiesme jour de décembre l'an mil IIIcLVII », qui fut payée à Guyot Du Camp, receveur général du duc ; 2° « les frais, missions et despens euz et soutenez par les dictes crédeurs, tand pour le frait et perte du change des dictes mille livres de groz qui seront encouruz au XV<sup>e</sup> jour de ce présent mois de janvier, l'acquisition du nouvel ralonguement des previlèges, alées, venues tant de don fait au grand bailli de Haynnau comme autrement en beaucoup de manières et dont les parties ont esté veues par chascun d'eulx, montans icelles en tout jusques au dit XV<sup>e</sup> jour de janvier environ à la somme de quatre cens quarante livres de gros » ; 3° les 13,000 livres de gros, montant des créances.

La lettre de change de 1,000 livres était à l'échéance du 15 janvier et ne devait être remboursée qu'en deux années. Angèle Tani, après de vives instances de ses coïntéressés, consentit à faire renouveler la lettre, mais il en résultait de nouveaux frais. On décida le groupe d'acheteurs à intervenir dans ceux-ci pour 200 livres de gros.

Les termes de paiement furent fixés comme suit : à Angèle Tani immédiatement 200 livres et 200 livres le 8 avril 1459 ; à Angèle Tani, 500 livres à Noël 1459 et 1460 ; à l'ensemble des créanciers : 500 livres à Noël 1459 et 1460, et 1,000 livres à Noël 1461, 1462, 1463 et 1464, et 3,400 livres de gros à Noël 1465 et 1466 <sup>(1)</sup>.

---

(1) D'après le texte, ces versements devaient s'élever à 14,640 livres, alors qu'ils n'atteignent que 13,200. Il doit y avoir eu un millésime oublié dans la copie.

De leur côté, les créanciers devront leur remettre tous titres et obligations en leur possession.

L'arbitre se réservait la connaissance de toutes les difficultés d'exécution.

Cette solution fut-elle exécutée? Il ne semble pas; car nous n'avons pas relevé l'octroi qui aurait dû intervenir en faveur de la nouvelle combinaison de lombards. De son côté, Chastelain nous dit qu'Antoine Macet resta de longues années en prison à Bruges « jusques à la satisfaction du tout à aucuns par deniers, à autres par appointement ».

Cet événement fit grand bruit. Il eut des répercussions hors de Flandre. En effet, les Macet de Bruges se seraient trouvés dans la situation que l'on sait, par le fait « d'un banquier demorant à Louvain, nommé Berthélemieu, piémontois aussi, lequel pour avoir trop embrassé de marchandises en Angleterre, dont la fortune ne lui disait pas bien », les avait « enbroullé avecques lui ». Chastelain ajoute : « car faisoient tous d'une commune bourse, dont le dit Berthélemieu cuidant vuider par succession de temps et par faire finances une après autre, chut en multitude d'inconvénients et de plaies ingarissables, et finalement lui et eux furent contrains de lever tout, et de eux enfuir ». Barthélemi s'en alla à Venise.

Chastelain ajoute « qu'à cause de ceste faute commise en Bruges, tous les bancs des usuriers des pays du duc rompirent, et y mist le duc sa main sus comme forfais et les composa; car tous contribuoient ensemble avecques les dessus dits en la faute commise ». La solidarité des diverses tables de prêt est certaine et le témoignage du chroniqueur ne fait que confirmer ce que nous savons déjà. Mais cette affirmation mise à part, Chastelain est dans l'erreur ou plutôt il anticipe et place vers 1458 un événement qui est d'une quinzaine d'années postérieur <sup>(1)</sup>.

---

(1) Nous n'avons trouvé aucune trace de mesures semblables à cette époque; de plus, les octrois des principales tables se suivent sans discontinuer, alors que Chastelain signale que les villes furent « longtemps sans avoir nuls lombars pour prester ».



Le 10 juillet 1473, Charles le Téméraire supprima toutes les tables de prêt ou, plus exactement, annula les octrois en vigueur, s'empara de tous les établissements et de tout leur contenu. Il défendit toutes opérations.

Que firent les intéressés? Les consuls et autres marchands bénéficiaires d'octrois s'adressèrent au duc et le supplièrent de lever son interdiction et de les rétablir dans leurs droits et privilèges. Ils n'étaient pas seuls à adresser pareille requête : à eux s'étaient joints des représentants des villes, chargés par celles-ci de représenter au prince « que iceulx marchans leur estoient duysables et nécessaires pour l'entretienement de la marchandise ».

Le duc consentit et, par octroi du 30 novembre 1473 <sup>(1)</sup>, il accorda que pendant dix ans « ilz puissent en toutes les maisons et lieux où ilz ont parci devant tenu tables en nos diz païs et seignouries faire et exercer leur dicte négociacion et marchandize, tout ainsy que paravant ladicte révocation générale et les diz empeschemens y mis ». Tous les anciens privilèges sont rétablis; bien plus, il en fut ajouté de nouveaux.

Une modification importante fut apportée : jusqu'ici chaque table était concédée à un groupe de lombards, moyennant une redevance déterminée; le point de départ de chaque octroi était différent. Désormais, les octrois auront même date et même durée; la redevance est unique : elle est fixée à 8,000 écus par an pour l'ensemble des tables, remplaçant toutes les autres.

Par acte passé les 29 et 30 novembre devant notaire public à Lille, les quatre consuls des piémontais et les divers titulaires des tables de prêt au nombre de vingt-deux, se portant fort en outre pour quatre absents, tous ensemble titulaires de quarante-cinq tables, s'engagèrent solidairement envers le duc, son receveur ou le porteur du dit engagement, à payer tous les ans, à Bruges, la dite somme de 8,000 écus de 48 gros pendant dix ans, à partir

---

(1) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 41.

du 1<sup>er</sup> octobre 1473, par moitié à Pâques et à Saint-Remi <sup>(1)</sup>,

Quelle fut la raison des deux mesures si contradictoires prises à quelques mois d'intervalle? On peut y voir le simple désir d'obtenir de l'argent. Le duc, en effet, emprunte 14,000 écus en 1473 aux lombards <sup>(2)</sup>. En outre, la rentrée de la redevance annuelle était facilitée.

Ce fut Pierre de Ville, de la table de Gand, qui fut chargé de réunir la part des diverses tables et de verser les fonds au receveur du Duc.

Au décès du duc Charles, les lombards firent remise à sa fille de leur créance de 14,000 écus, et, de son côté, sous la date du 16 avril 1477, elle renouvela tous les privilèges des tenants table pour une période de dix ans.

Cette uniformisation ne doit pas avoir subsisté <sup>(3)</sup>, car les octrois de la fin du siècle sont à nouveau indépendants les uns des autres.

La table de Tournai, restée naturellement en dehors de ce mouvement, eut également à la fin du siècle une existence fort agitée. Déjà, semble-t-il, vers 1423 et 1451, des mesures rigoureuses avaient été prises contre elle, s'il faut entendre « les usuriers publics », sur les biens desquels les scellés sont apposés comme étant les lombards de la ville <sup>(4)</sup>.

Les bénéficiaires de l'octroi de 1462, qui avaient dû s'entendre avec la ville, ainsi qu'il a été dit plus haut, virent leurs biens saisis et eux-mêmes emprisonnés sur les ordres du Roi, et sans que la ville fût intervenue pour faire respecter les droits et pri-

---

<sup>(1)</sup> MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 42.

<sup>(2)</sup> Cf. LAENEN, *Les Lombards en Brabant*, p. 140.

<sup>(3)</sup> Le 27 août 1485, la Chambre des Comptes prescrivit aux lombards tenant table à Gand, Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, L'Écluse, Bergues-St-Winoc, Lille, Douai, Grammont, Nieupoort, Ypres et Hulst, de communiquer avant le 1<sup>er</sup> octobre leurs lettres de privilèges. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 35 (3<sup>e</sup> registre des Mémoires), f° 125.

<sup>(4)</sup> HOUTART, *Les Tournaisiens et le roi de Bourges*, p. 221. — A. DE LA GRANGE, *Extraits analytiques*, p. 152.



vilèges des bourgeois auxquels ils avaient droit, notamment sans exiger que les lombards fussent l'objet d'une procédure régulière. A les en croire, on aurait dirigé contre eux des griefs qui regardaient leurs prédécesseurs, notamment l'exportation du billon et des armes en faveur des ennemis du Roi. Ils insistèrent pour que le magistrat retint la connaissance de tous les griefs qui pouvaient être articulés contre eux. En outre, ils déclarent que ne pouvant obtenir justice, ils préférèrent renoncer à tenir la table de prêt <sup>(1)</sup>. Ces griefs de Philippe de Ville, Antoine Fallet et leurs associés étaient-ils fondés? L'attitude de la ville leur était en tous cas, à ce moment, fort hostile et énergique. En effet, le 11 janvier 1470, le magistrat fit savoir que toute personne qui désirait racheter les objets qu'elle avait déposés en gage chez les lombards pouvait s'y présenter le mercredi et le vendredi de chaque semaine, jours auxquels la maison serait ouverte à cette fin <sup>(2)</sup>.

La ville resta probablement sans lombards. En mai 1509, les Trésoriers de France accordèrent un octroi de quinze ans à deux piémontais : France de Panijs et France de Baussant ; mais l'un mourut, l'autre s'absenta, et de nouveau la table fut abandonnée. Jean Maillant, de Piémont, et son associé Bertin Toulvart demandèrent au bailli de continuer l'octroi, ce qui leur fut accordé en novembre 1520 <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 40.

<sup>(2)</sup> A. DE LA GRANGE, *Extraits analytiques des registres des consaux de Tournai*, p. 316.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4393, n° 17078. — En 1524, à l'expiration de cet octroi, il fut renouvelé. — MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 45.

---

## CHAPITRE II

### Les offices de changeurs.

Le second organisme qui a contribué à faciliter le commerce de l'argent est l'office ou bureau de change. C'est le banc du changeur, la table de change, ou plus simplement le « cange ».

L'existence des changeurs exerçant leur profession est générale au moyen âge et prit toute son importance à l'époque et dans les endroits où se concentraient la plus grande activité commerciale et l'usage de nombreuses monnaies différentes, c'est-à-dire dans les foires et dans les villes où se développa de bonne heure le commerce international. On trouve donc des changeurs des foires, dont les opérations sont momentanées, et des changeurs sédentaires et permanents établis dans un certain nombre de localités, où le besoin s'en était fait sentir. A côté des nécessités purement commerciales justifiant et permettant l'existence de tables de change, il en était une autre qu'il faut signaler sans tarder, à savoir l'existence d'ateliers monétaires, avec lesquels les changeurs ont toujours eu d'étroites relations.

Il est vraisemblable qu'à l'origine, les marchands se sont livrés eux-mêmes aux opérations de change que la pratique de leur profession exigeait; mais bientôt une certaine spécialisation a dû se produire et le rôle du changeur se préciser. L'institution est incontestablement plus ancienne que celle des tables de prêt, mais elle ne prit pas l'importance de ces dernières. La réglementation fort étroite dont elle fut l'objet l'empêcha de se développer comme on aurait pu le penser.

#### I. — RÉGIME ET RÉPARTITION DES OFFICES DES CHANGEURS.

Les princes ont toujours considéré que le droit de protéger les opérations de change dépendait d'eux et qu'il leur appartenait de l'autoriser. Comme il était lucratif, la concession qui en était



faite constituait une source de revenus. Les « changes » perçus directement ou affermés devinrent un élément du domaine princier et, comme tous les autres, ils servirent à alimenter les charges de ce domaine. Ils étaient soumis au même régime.

C'est ainsi que Philippe d'Alsace put, d'accord avec sa femme, donner, vers 1180, en aumône à l'abbaye de Messines 10 livres monnaie de Saint-Quentin, à prendre annuellement, à la Tous-saint, « ex tabulis nummulariorum » de Saint-Quentin <sup>(1)</sup> et à la même époque, à l'Hôpital Saint-Jean-en-l'Estrée, à Arras, 200 livres monnaie de Flandre, à prendre tous les ans, 100 sur les tables des changeurs d'Arras et 100 sur le tonlieu de Bapaume <sup>(2)</sup>. Le même change d'Arras fut, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, donné par la comtesse d'Artois en garantie à des bourgeois d'Arras <sup>(3)</sup>.

A l'extrémité opposée de nos contrées, l'évêque de Liège concéda, en 1218, à Roger de Chimay, à titre de fief, une rente de 15 livres de blancs à percevoir sur les changes de Huy, le jour de la Saint-Pierre-aux-Liens, rente à laquelle il ne fut renoncé qu'en 1306 (n. s.), par Hugues, comte de Soissons, contre une semblable rente sur la dime de Boussu <sup>(4)</sup>.

---

(1) DIEGERICK, *Inv. chartes Messines*, nos 27 et 44, pp. 19 et 29.

(2) Ce ne fut qu'en 1270 (v. s.) que Robert d'Artois, à la demande des Frères, transféra la rente de 100 livres des tables de change au tonlieu de Bapaume, qui supportait déjà l'autre moitié. — RICHARD, *Cart. Hosp. Saint-Jean de l'Estrée*. MÉM. ACAD. ARRAS, t. XVI, 2<sup>e</sup> série, nos II, III, IV, VI, VIII, XXIII et XXVII.) — Cf. GUESNON, *Un cartulaire de Saint-Vaast*, dans B. H. ET P. DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, 1896, p. 288, mention du change (moneta) en 1178. — L'évêque de Noyon, seigneur de la ville, retient pour lui, en toute liberté, six des dix tables de change de 6 pieds de long qui existaient en 1180, une septième doit être tenue en fief par le maire et les trois dernières seront attribuées par l'évêque à qui il le voudra, moyennant un cens de 5 sous l'an. — En outre, chaque bourgeois pouvait dans sa propre maison exercer le change; néanmoins le chapitre de la ville touchait des redevances. — A. LEFRANC, *Hist. ville de Noyon*, pièce justificative n° XIV et p. 173.

(3) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 232, nos 108 à 115.

(4) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, I, CXXII, p. 184, et III, DCCCCXXXIV, p. 66.

Des changeurs des foires de Flandre <sup>(1)</sup>, nous ne connaissons rien. Il est vraisemblable que leurs fonctions et leurs opérations étaient semblables à celles de leurs collègues des foires de Champagne de la même époque <sup>(2)</sup>.

Un seul texte nous est connu qui précise, en ce qui touche la foire de Thourout, un détail relatif aux changes : Il y avait en cette ville, évidemment pour le temps de la foire, vingt-huit loges qui étaient « données à cense » par le comte de Flandre. Elles furent occupées d'abord par des bourgeois d'Arras, mais, en mai 1280, elles furent concédées pour dix ans, à partir de la foire de 1280 (saint Jean), à huit bourgeois de Lille pour le prix de 15 sols monnaie de Flandre l'an, par loge <sup>(3)</sup>.

Peut-être pour les autres foires qui se tenaient dans des localités importantes, les changeurs de la ville se confondaient-ils avec ceux des foires, ou plus exactement les premiers exerçaient-ils leurs fonctions en foire comme hors de foire.

Le régime auquel les fonctions de changeur et les opérations de change furent soumises, avant la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, est absolument inconnu.

Lorsque, en Flandre, à partir de 1280 <sup>(4)</sup>, Gui de Dampierre se mit à accorder à des lombards les octrois que l'on sait, les diverses opérations auxquelles il leur était permis de se livrer comprenaient celle de « changier or et argent », sauf l'octroi pour Bruges. Il est fort probable qu'à ce moment les fonctions

---

<sup>(1)</sup> Sur les changeurs, étrangers au duché de Brabant, s'installant aux foires d'Anvers et de Berg-op-Zoom, cf. ordonnance du 20 septembre 1480 de Maximilien. Arch. générales. C. C., carton 63.

<sup>(2)</sup> Sur les changeurs aux foires de Champagne, cf. BOURQUELOT, *op. cit.*, II, pp. 127-175; BASSERMANN, *Die Champagner Messen*, pp. 30-33; HUVELIN, *Droit des marchés et des foires*, p. 143.

<sup>(3)</sup> Pièce justificative n<sup>o</sup> IX.

<sup>(4)</sup> C'est vers cette époque que les monnaies d'or et la grosse monnaie font leur apparition en Flandre, bien que la frappe par le comte n'en fût pas encore commencée.



de changeur ont été exercées en Flandre par les lombards <sup>(1)</sup> ; mais à l'époque à partir de laquelle nous commençons à être documenté, la séparation s'opère. Il y eut, à côté des tables de prêt, les offices de changeurs. Néanmoins, soit par une tradition dans les formules, soit que le mot doive être pris dans un sens fort restreint et limité aux changes des monnaies nécessitées par leurs opérations propres, les octrois de lombards ont toujours continué à les autoriser à « changer » <sup>(2)</sup>.

Toutes les tables de change n'ont pas été réglementées de même façon et n'ont pas eu des destinées semblables. Il est donc nécessaire de les examiner séparément, malgré la longueur de l'exposé qui doit en résulter.

Nous commencerons par la Flandre et nous trouvons tout d'abord le cas de la ville d'Ypres. Dans cette ville, c'étaient les lombards qui, depuis une époque que nous ne connaissons pas, en vertu d'une concession du comte <sup>(3)</sup>, qui n'est pas conservée, avaient le « cambium » et devaient le conserver jusqu'à la Saint-Remi (1<sup>er</sup> octobre) 1290. Sous la date du 31 octobre 1285, Gui de Dampierre, dans l'intérêt de la ville et de ses habitants, cède à ceux-ci le change et le droit de changer (cambium et jus cam-

---

(1) Nous ne pouvons admettre le raisonnement de V. TOURNEUR. (*De la nature du monnayage dénarial au nom et aux armoiries des villes de Flandre au XIII<sup>e</sup> siècle.* [CONGRÈS INTERNATIONAL DE NUMISMATIQUE, 1910, p. 309].) — Les lombards au XIII<sup>e</sup> siècle traitaient leurs opérations — parmi lesquelles le change — en monnaies du pays. La présence de lombards est souvent signalée avant celle de changeurs dans nombre de villes où a existé un atelier monétaire (Ardembourg, Courtrai, Bergues-S-Winoc, Douai, Audenarde et Grammont). Nous sommes fort disposé à admettre que les octrois consentis pour de petites localités par Gui de Dampierre, vers 1280 et année suivante, à des lombards, étaient surtout des concessions de change, et que si elles n'ont pas eu de suite, c'est parce que les lombards ne se souciaient pas de s'en tenir aux seules fonctions des tables de change, surtout quand disparut le système dénarial.

(2) A moins que l'expression ne s'applique à l'opération de prêt déguisé connue sous le nom de « cambium ».

(3) Il est à noter que nous n'avons retrouvé aucun octroi de table de prêt de cette époque, pour Ypres. Il est cependant vraisemblable qu'il y en eut un accordé à la même époque qu'aux autres villes flamandes. C'est vraisemblablement celui auquel il est fait allusion au texte.

biendi) dans la ville et tout droit qui lui appartiendrait « in cambio seu jure cambiendi », pour en jouir à l'expiration de la concession précitée des lombards. C'est désormais la ville qui possédera le droit de changer, d'exercer le change et d'instituer des changeurs <sup>(1)</sup>.

A Ypres, il y eut donc des changeurs communaux et, en effet, les comptes de la ville mentionnent les redevances qu'ils payaient pour l'exercice de leurs offices. Il y eut deux changes, et il se fit quelquefois qu'ils n'avaient pas de titulaires ; du moins certaines années ne comportent pas de recettes de cette source. Quant à la redevance payée, elle a varié : 24 et 50 livres en 1309, 80 livres par an d'une façon assez régulière pendant le premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle <sup>(2)</sup>.

A Lille, le comte conserva le droit de change et se borna à le concéder pour de courtes périodes. C'est ainsi qu'en août 1294, il octroya à six bourgeois de la ville le droit d'y exercer les fonctions de changeurs et de « faire rechoiter », pour une durée de dix années à partir de la Pentecôte précédente (6 juin 1294) <sup>(3)</sup>. Ce droit passait à leurs héritiers, en ce sens que si l'un des six venait à décéder, un de ses « hoirs » pouvait le remplacer, mais sans qu'il y eût jamais plus de six changeurs. Le monopole et la protection spéciale du comte leur sont assurés.

Dans la suite, le nombre des changeurs a été réduit. En 1431, il y avait deux changeurs établis dans deux des quatre places consacrées au change. Un troisième obtint cette année <sup>(4)</sup> du duc de Bourgogne d'y exercer les dites fonctions aussi longtemps qu'il plaira au duc et où il le pourra, car les deux autres empla-

---

(1) WARNKÖNIG-GHELDOLF, *Hist. Ypres*, pièce justificative n° XLVIII.

(2) DES MAREZ et DE SAGHER, *Comptes d'Ypres*, I, pp. 265-294 ; II, pp. 427, 480, 493, 719, 787, 806 et 948.

(3) Pièce justificative n° XX.

(4) Octroi du duc de Bourgogne du 10 juin 1431, en faveur de Pierre Fromont. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1082, n° 15591.



cements traditionnels étaient autrement utilisés, moyennant 20 l. p. l'an. Quelques années plus tard, il n'y avait toujours que deux changeurs, et le comte de Charolais, saisi de la demande de Jacques Willin et de Jean de Lanstais de leur accorder un octroi de change, s'adressa à la Chambre des Comptes, qui était consultée en la matière, lui signalant qu'il y avait déjà deux changeurs et s'informant si, à son avis, il y avait utilité ou dommage à en augmenter le nombre <sup>(1)</sup>.

La situation des changeurs et de leurs tables à Bruges est sensiblement plus compliquée que dans les autres villes de Flandre. Elle est caractérisée par une inféodation qui remonte pour le moins au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle.

A cette époque, il y avait trois et probablement quatre tables de change que leurs titulaires possédaient à titre de fief perpétuel, et par suite héréditaire et en toute liberté. A un moment que nous ne connaissons pas, mais antérieur à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le développement du commerce nécessita l'augmentation du nombre des changeurs : on créa douze autres tables, mais ces dernières furent soumises au paiement d'une rente perpétuelle de 20 scellings ou sous, indépendamment d'un droit d'entrée et d'un droit de sortie de même import.

Les titulaires de ces seize changes jouissaient du monopole de change sur tout le territoire de la châtellenie de Bruges. Ils étaient établis sur le Marché de Bruges.

A côté de ces changeurs, sur son territoire, la ville ouvrit des changes, notamment au Pont-aux-Changes et aux Nouvelles Halles. Leur nombre varia ; ils étaient soumis à une redevance, déterminée, semble-t-il, par l'importance de leur débit <sup>(2)</sup>.

---

(1) Lettre du comte de Charolais aux gens de la Chambre des Comptes à Lille vers 1446. Ibid., B. 573, n° 17427.

(2) Sur tout ceci, voyez R. HÄPKE, *loc. cit.*, pp. 243 et 244. — L. GILLIODTS, *Cout. Bruges*, I, pp. 517 et suiv., et les comptes de la ville. — L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, n° 1243. — En 1378, il y avait huit changes payant chacun une redevance de 12 livres. — L. GILLIODTS, *Inv.*, II, p. 347.

La ville de Bruges était responsable des abus et délits que ses changeurs commettaient <sup>(1)</sup>.

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, à cause de la décadence, il semble que seuls les quatre « francs fievez changeurs » subsistaient. Victimes de concurrence déloyale, d'autant plus sensible que la prospérité périlait, ils se firent confirmer par le prince dans leurs privilèges (12 novembre 1498) <sup>(2)</sup>.

Pour Gand, nous sommes moins renseignés. Les comptes de la recette générale de Flandre ne portent pas mention de recettes effectuées du chef du change de Gand; nous en concluons que le comte avait renoncé à son droit, mais nous ignorons quand et dans quelles conditions. En 1294, le bailli de Gand percevait des amendes à charge de quatre personnes pour « ban brisiet dou cange ». Ce droit était-il passé à la ville? Nous sommes porté à le croire, car nous la voyons, à partir de 1314, percevoir régulièrement une taxe sur les changeurs <sup>(3)</sup>. Cette taxe présente une certaine régularité : en 1314-1315, elle est de 50 sous gros et atteint 12 « wisseleren »; en 1316-1317, elle est perçue avec une taxe sur les « pessemeeren » et varie de 7 à 50 sous gros, sur 14 personnes; en 1321-1322, elle est uniformément de 40 sous gros pour 6 changeurs et de 5 pour un autre. Ce taux se maintient l'année suivante pour 5, un sixième paie la moitié (peut-être n'était-il en fonctions que depuis six mois); en 1323-1324 et les deux années subséquentes, il est toujours de 40 sous gros (ou 80 livres) et frappe cinq

---

<sup>(1)</sup> Privilèges du 14 novembre 1309 pour la Hanse (art. 24), confirmations du 5 juin 1359 (art. 19) et du 14 juin 1360 (art. 32). — *Hans. Urkundenbuch*, II, n° 152; III, nos 452 et 497. — Cf. idem pour Dordrecht, 9 mai 1358 (art. 27). — *Ibid.*, III, n° 396. — Pour Utrecht, privilèges du 7 décembre 1452. — *Ibid.*, VIII, nos 24 et 209. — Cf. *Ibid.*, X, p. 623, note 1, les paiements que Bruges dut faire à divers marchands pour compte de deux changeurs en fuite.

<sup>(2)</sup> L. GILLIODTS, *Inv. chartes Bruges*, VI, p. 466.

<sup>(3)</sup> En outre, la ville payait au sire de Lichtervelde une rente de 8 l. p. par an, « ande wissele te Ghend, alse men wisseld ». — *Cart. Gand. Comptes*, p. 162 (1321-1322).



changeurs, sauf la dernière année, où il n'y en a plus que quatre. Ce nombre alla en diminuant; il est de 3 entre 1330 et 1335, de 2 en 1336 et 1337, de 1 en 1339, pour remonter à 2 en 1340, à 4 les années suivantes, 6 et 7 en 1346 à 1348 et 11 l'année suivante; il est de 12 en 1366, varie de 5 à 8 entre 1376 et 1389. Quant au chiffre de la redevance due pour location des changes, il est de 90 ou 96 livres en moyenne de 1332 à 1339, redevint de 80 livres les années suivantes, de 120 livres entre 1343 et 1347, puis varia sans plus dépasser 80 livres, sauf à partir de 1386, où il atteignit pour certains 3 et 3  $\frac{1}{2}$  livres gros (1).

Une décision de la ville, prise en 1381 (?), fixe le nombre des tables de change à une seule (2).

A Douai, l'existence d'un change est certaine dès 1247 (3). En 1260, les changeurs payaient 100 sous par an, semble-t-il, à la corporation des orfèvres (4). Les changeurs connus du XIII<sup>e</sup> siècle appartenaient à la bourgeoisie patricienne, car ils sont généralement échevins (5); ils font des prêts d'argent. La collation de cet office reste au prince; nous ne voyons pas la ville nommer ses changeurs ni percevoir un impôt sur eux. Par contre, le receveur du comte de Flandre pour Douai, Orchies et leurs dépendances comprenait parmi les éléments de sa recette le « cange » de Douai. En 1372-1373 et depuis au moins deux années, il n'y avait point de changeur. Antérieurement, le change était affermé moyennant 12 livres douaisiennes. Nous savons qu'en 1382 et 1385, les deux frères Copart et Adrien de Velaines étaient changeurs. En 1391, Martin de Foy l'est et en

---

(1) Comptes de la ville de Gand, publications déjà citées, et Arch. générales, C. C. reg. 34859 et suiv.

(2) N. DE PAUW, *Voorgeboden* (31 janvier 1381).

(3) Cf. ban de cette année, G. ESPINAS, *Douai*, III, pièce justificative n° 100.

(4) Règlement de la corporation des orfèvres (1260 environ). — TAILLIAR, *loc. cit.*, n° 242, p. 137.

(5) G. ESPINAS, *Douai*, II, p. 137, note 2. — C'étaient, de 1273 à 1295, Pierre d'Aubi, Jacques, Robert et Olivier Le Blont, personnages d'importance.

1395 Ernoul de Quesnoy. Cette année-là, le change fut affermé pour six ans au prix de 170 livres par an <sup>(1)</sup>.

En dehors de ces cinq grandes villes, il y avait en Flandre de nombreuses localités où existait un change. Le comte l'avait conservé et il le donnait à ferme, quand il réussissait à trouver preneur. A cet égard, il est intéressant de relever, dans la mesure fort insuffisante que permet l'état des sources, pour chacune d'elles, quel a été le sort de ces institutions <sup>(2)</sup> :

*Alost.* — Le change y fut d'abord affermé avec celui de Grammont à Paridan Rozens, pour des périodes de trois années, moyennant 24 l. p. par an, pour une première période commençant à Pâques 1373, et 30 livres par an pour les périodes subséquentes allant, semble-t-il, jusqu'à Pâques 1387, sans que les dernières échéances aient été payées.

Puis le change d'Alost seul fut affermé à Jean Plounnois, pour trois ans à partir du 15 août 1387, moyennant 6 livres par an. En 1394, il n'y a personne qui l'occupe et il en est ainsi jusqu'en 1466, année où Jehan Medeganc, au nom de Pierre Calberech, le prend à ferme pour trois ans, moyennant 3 livres par an. C'est le dernier fermier mentionné dans les comptes de la recette de Flandre.

*Ardenbourg.* — Lors des guerres de Philippe le Bel, l'étape des laines anglaises fut transportée de Bruges à Ardenbourg; un change y fut installé et tenu par un bourgeois de Bruges. Plus tard (1309) le change y fut constitué en fief héréditaire au profit de Roger de Hertsberghe, moyennant une redevance de 10 l. p. l'an <sup>(3)</sup>.

---

(1) BRASSART, *Château. Preuves*, II, p. 258, cité par G. ESPINAS, *loc. cit.*

(2) D'une façon générale, les renseignements qui suivent sont tirés des comptes de la Recette générale de Flandre. (Archives Nord et Archives générales du royaume.)

(3) HOHLBAUM, *Hans. Urkundenbuch*, II, p. 63, n° 152, note, et HARDUNG, *Die Entstehung des Hans. Comptoirs zu Brügge*. (HIST. ZEITSCHRIFT, 1872, pièce justificative n° I.) — Cf. I. S. G., n° 331 et 1126.



*Audenarde.* — En 1374, le change était affermé à Lens Brun, moyennant 13 l. p. payables à la Chandeleur. Puis Jean Scelpin prend successivement le change à ferme, moyennant 24 livres par an, à partir du 2 février 1377, chaque fois pour une durée de trois ans. Le dernier des affermages relevés commençait le 2 février 1392 (n. s.). Il n'eut pas de successeur avant que Marcelis Zeghers prît le change à ferme pour trois ans de la Saint-Jean 1466, moyennant 5 l. p. Il ne renouvela pas sa ferme et après lui il n'y eut plus de titulaire de l'office.

*Bergues.* — Cette ville figure dans la liste officielle des villes où il devait y avoir un change, mais nous n'avons pas trouvé trace de l'existence, à un moment quelconque, d'un changeur ; bien plus, les comptes de la recette ne la mentionnent pas, bien qu'ils rappellent plusieurs localités dont le change ne trouvait plus d'acquéreur.

*Biervliet.* — En 1374 le change de cette localité appartenait à Madame de Bourgogne.

*Cassel.* — Entre 1306 et 1308 Jehan Borne exploita le change sans affermage et paya de ce chef 6 lb. 13 s. 4 d. Vers la même époque Monnin Vastin l'eut également.

*Courtrai.* — Thomas Scrampe prit le change à ferme moyennant 42 livres par an. Il l'avait en 1374, et il le posséda certainement pour des périodes de trois années commençant le 9 janvier 1376 et finissant à la Saint-Jean 1385. Il ne paya pas les échéances de 1384 et 1385, et Jehan Scelpin lui succéda à partir de la Chandeleur 1385 (v. s.). Il eut le change au moins pour deux périodes de trois ans, au prix de 36 livres par an. Cette redevance fut ramenée à 18 livres pour la période de trois ans commençant à la Chandeleur 1395. A supposer qu'elle se soit régulièrement terminée, l'affermage ne fut pas renouvelé. On ne relève aucun changeur avant Jehan Borne, qui se fit adjuger l'office pour trois ans à partir du 23 juillet 1465, pour 8 l. p. Willem Zuerinc lui succéda à partir du 6 juin 1468 pour

trois ans, avec une redevance de 13 l. p., et pour une seconde période, à la redevance réduite de 4 livres. Enfin Pierre Verschaert obtient l'office pour trois ans de la Saint-Remi 1485, au prix de 3 l. p., et Ghisebrecht Coenkin pour une égale période commençant à Noël 1493, à la redevance de 9 l. 10 s.

*Damme.* — Cette ville possède certainement un change au XIII<sup>e</sup> siècle <sup>(1)</sup>, mais il n'en est plus question ultérieurement.

*Dixmude.* — Même observation que pour Bergues.

*Furnes.* — Même observation que pour Bergues.

*Grammont.* — Lorsque le change de Grammont fut séparé de celui d'Alost, il fut affermé à Martin le Cuvelier pour trois ans à partir de l'Ascension 1387, moyennant 10 livres par an. Nous ne savons, mais il est probable qu'il eut deux fermes successives. A l'Ascension 1393, ce fut Guillaume Dinde qui lui succéda; il payait 18 livres par an. Le change de Grammont avait ceci de particulier qu'il comprenait le change un jour de ducasse (*sic*) à Viane. Le change est affermé pour trois ans, à partir du 14 mars 1397, moyennant 8 livres. Au plus tard, à partir de 1400, il n'y eut plus de changeur.

*Hulst.* — Le change y avait valu 24 l. p., mais les comptes du dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle et ceux du XV<sup>e</sup> siècle mentionnent tous que depuis longtemps il n'y a plus eu de titulaire. Cependant Bernard de le Hernisse se le fit adjuger pour trois ans à partir de la Saint-Jean 1466, moyennant 10 l. p., tentative sans lendemain.

*L'Écluse.* — Dans l'intention évidente de favoriser Bruges, le change y fut interdit au XIV<sup>e</sup> siècle <sup>(2)</sup>; dans la suite il en fut autrement. André Thomas y a le change en ferme moyen-

---

(1) Cf. l'enquête tenue en septembre 1299, à Damme, à la suite de plaintes dirigées contre les changeurs qui exigeaient 2 deniers pour 1. — V. GAILLARD, *Monnaies des comtes de Flandre*, pièce justificative n<sup>o</sup> XII.

(2) « Item que l'on ne tiengne à l'Escluse nul change ne fondeure d'argent. » Privilège de Louis II, 4 avril 1323 (art 4), et confirmation du 7 décembre 1367 (art. 6). — *Hans. Urkundenbuch*, II, n<sup>o</sup> 401, et IV, n<sup>o</sup> 234. — L. GILLIODTS, *Inv. arch.*, VI, n<sup>o</sup> 1323.



nant 24 l. p. pour trois ans finissant à la Toussaint 1410. Peut-être l'avait-il déjà eu. L'office resta vacant jusqu'à ce que Wyt de Visch le prit pour trois ans à partir de Noël 1464, pour 5 l. p. l'an. A partir de Noël 1470 ce fut Hughe de Smet qui l'eut pour 40 s. p. jusqu'à Noël 1476, date à laquelle Simon de le Vieurve lui succède aux mêmes conditions. A partir de Noël 1485 le même titulaire ne consent plus qu'à payer 20 s. p., mais lorsque Jehan de Cot prit le change pour trois ans, de Noël 1493, il paya 24 s. p.

*Nieuport.* — Même observation que pour Hulst. Le change n'y eut pas de titulaire avant que Pierre Van Bremen le prit pour trois ans à partir de Saint-Jean 1469, au taux de 40 s. p. l'an. Godevaert Diericxzone lui succède aux mêmes conditions, en 1472, mais il ne renouvelle l'affermage à la Saint-Jean 1475 que pour 25 sous, et cette redevance est réduite à 20 sous lorsque Thomas Ruebins lui succède en 1478. Godevaert Diericxzone est de nouveau titulaire du change pour trois années à partir du 24 juin 1484, moyennant son ancien prix de 25 sous. En 1496 le change est vacant.

*Ninove.* — Un certain Guillaume Indeman, de Grammont, afferma le change dans des conditions et à une époque que nous ignorons. Depuis 1386, et sans doute antérieurement déjà, il ne se présenta plus d'amateur <sup>(1)</sup>.

*Termonde.* — Le change en 1294-1295 y fut affermé pour 50 livres <sup>(2)</sup>. Plus tard on n'en obtint plus que 10 l. p. Nous n'avons trouvé mention que d'un seul titulaire, Christoffe Plunion (?), qui se le fit octroyer pour trois ans à partir de Saint-Jean 1466, moyennant 4 l. p. Avant et après cette date les comptes mentionnent que le change est vacant ou entre les mains de la duchesse de Bourgogne.

*Wervicq.* — Même observation que pour Bergues.

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 7478.

(2) Ibid., NELIS, *Comptes en rouleaux*, 209.

Deux ordonnances de Philippe le Bon sur le fait de ses monnaies, celles du 12 octobre 1433 et du 18 janvier 1455, indiquent les villes où les changeurs devaient être établis; elles fixent aussi leur nombre. La première limite à deux le nombre des changeurs à Gand, Ypres, Lille et Douai, et à un, celui des autres localités énumérées ci-dessus, sauf Bruges, qui possède ses changeurs « fiévez ». La deuxième répète ce qu'avait déjà dit la précédente, sauf que le duc se réserve d'augmenter les nombres respectivement de deux et de un changeurs.

On peut, nous semble-t-il, conclure de ce qui précède que les tables de change ont été très tôt établies dans un grand nombre de localités correspondant à celles qui, au XIII<sup>e</sup> siècle, possédèrent des ateliers monétaires. Lorsque le système dénarial eut pris fin, la nécessité d'un change n'exista plus que pour les localités qui avaient conservé une importance commerciale suffisante. Accidentellement, pour certaines autres situées aux frontières, il paraît y avoir eu possibilité d'y tenir une table avec certains bénéfices, ce qui explique les tentatives isolées signalées plus haut.

Nous sommes beaucoup moins renseigné en ce qui concerne le Brabant. En attendant que des recherches ou des publications nouvelles permettent de compléter les indications qui suivent, voici comment la situation se présente. Nous suivrons l'ordre alphabétique des localités, en y intercalant Malines :

*Anvers.* — Le privilège accordé à la ville, le 6 décembre 1306, comprend, entre autres choses, la reconnaissance du droit pour tout bourgeois d'y tenir publiquement une table de change, sauf le droit du prince d'interdire le change dans tout son duché <sup>(1)</sup>. Par contre, l'interdiction à l'égard des étrangers est absolue, même aux marchés; pour éviter qu'on l'élude, défense est faite à tout changeur d'établir un étranger à son change, obliga-

---

<sup>(1)</sup> VERACHTER, *Arch. d'Anvers*, n<sup>o</sup> LXXX, et *Brab. Yeesten. Codex diplomaticus*, I, n<sup>o</sup> CXX.



tion pour lui de s'y trouver et de traiter seul avec le public <sup>(1)</sup>.

La ville <sup>(2)</sup> était propriétaire des « wisselcameren », construction qu'elle avait fait bâtir sur un sol appartenant au prince, ou pour lequel, tout au moins, elle lui payait une redevance annuelle. Ces changes étaient donnés à vie à certains changeurs moyennant une redevance annuelle qui variait de 51 sous 6 den. gros flamands à 3 l. 3 s. gros (pour la chambre située au coin). A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, il y en avait cinq ainsi occupés. Au début du XV<sup>e</sup> siècle, outre quatre changes occupés de la même façon, mais pour une redevance moindre (15 à 30 sous gros), il en existait d'autres, au nombre de deux, loués à l'année pour 2 l. 5 s. gros et 3 l. gros, sans compter un change hors de la place du Marché, loué 10 sous gros seulement, et un dernier dont la situation n'est pas connue, occupé moyennant 8 sous gros <sup>(3)</sup>.

*Bois-le-Duc.* — Le duc s'était réservé le droit de concéder les changes, sans intervention de la ville et sans droit pour cette dernière à une redevance <sup>(4)</sup>. Par contre, le 10 juin 1387, la duchesse Jeanne concéda à Bois-le-Duc le droit, que possédaient déjà Bruxelles et Louvain, de désigner un changeur qui serait le « stat wisseler », dispensé de toute redevance au prince <sup>(5)</sup>.

En 1362 et 1363, Jean Boudekens est fermier du change et paie 8 moutons; en 1365 et 1366, c'est Jean Appelmans, au prix de 9 moutons, et Guillaume Postille au prix de 8 moutons; en 1366 encore, c'est Goedscal de Meghem qui l'est et paie 8 moutons, tandis que l'année suivante, il acquitte 10 moutons. La redevance annuelle est portée à 20 moutons dès l'année

---

(1) Règlement communal du 22 août 1387. — *Bull. arch. Anvers*, XXV, p. 168.

(2) Le change avait fait partie des nombreux points en litige entre la ville et le chapitre de Notre-Dame. Les arbitres auxquels le différend fut soumis décidèrent (1336) que les changeurs ne pouvaient s'installer dans l'église, ni dans le cimetière. — MERTENS et TORF, *op. cit.*, I, p. 600.

(3) Comptes de la ville d'Anvers. Arch. générales. C. C., n<sup>o</sup> 30886, f<sup>o</sup> 3, et numéros suivants.

(4) Arch. générales. C. C., n<sup>os</sup> 2393 et suiv.

(5) VERACHTER, *Documents monétaires*, p. 153.

qui suit et est acquittée par trois changeurs; en 1368-1369, elle l'est par quatre. Par contre, de 1369-1370 à 1376, le duc perçoit une redevance unique de 150 moutons d'un seul changeur, qui a donc dû réunir, avec ses associés, les diverses tables existantes. Puis, de nouveau, il y eut des changeurs indépendants : quatre à 30 moutons, en 1377; trois, les deux années suivantes, au même taux. A partir de ce moment, la redevance fut désormais de 30 moutons. Quant au nombre des changeurs payant redevance au duc, il varia d'abord assez bien : il fut de trois de 1377 à 1383, puis passa à quatre pendant une couple d'années, pour atteindre six pendant les années suivantes; à la fin du siècle, il redescendit à quatre et à trois; il fut de deux de 1408 à 1414 et enfin de un seul à partir de cette date jusqu'en 1423. A ce moment il semble n'y en avoir plus, mais dès 1428, il y en a de nouveau; leur nombre varie quelque peu et atteint même certaines années trois; dès 1441, il n'y en a plus qu'un, et à partir de 1446, il n'y a plus de changeur en dehors de celui de la ville.

*Bruxelles.* — Il y eut des changeurs à Bruxelles dès le troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle et très probablement avant cette date, car entre 1275 et 1297, les fonctions de changeur sont exercées par un certain Ewerminus Campsor, qui fut également échevin (1). On peut dire qu'il y eut régulièrement, à partir de cette époque, des changeurs à Bruxelles, mais sauf le nom de quelques-uns d'entre eux, nous ne savons rien d'eux, jusqu'en 1367. Nous savons par les recettes du duc qu'à partir de cette année la redevance individuelle par année fut de 20 moutons. Certains; notamment Peter Knap, prétendirent avoir reçu la faveur de ne rien payer, probablement parce qu'ils faisaient les affaires de change de la cour. Quant au nombre de changeurs en exercice, il varia beaucoup, de trois (en 1374-1375) à dix (1370-1371).

---

(1) Un Evervinus Cambitor, fils d'Evervinus, cède, en 1261, à l'abbaye de la Cambre, 10 bonniers de terre, sis à Ixelles. Si ce n'est le même, c'est sans doute son père. Arch. générales. Chartrier de la Cambre. Acte du 26 novembre 1261.



Bien vite le nombre des changeurs descendit d'abord à sept, puis à six et à cinq; à la fin du siècle, il se tint généralement à trois.

Sous le règne de Jeanne et Wenceslas, parmi les changeurs bruxellois, il faut citer Régnier de Halle (qui pourrait être un Mirabello) et les Froyère, dont le change semble avoir été particulièrement important. Ils étaient chargés des paiements de la duchesse.

Au XV<sup>e</sup> siècle, la redevance payée au duc fut de 10 tours d'or. Elle était due en entier dès que l'année était commencée, ne fût-ce que d'un jour. La redevance à la ville était de 8 vieux écus. Le change était libre, et tout le monde pouvait tenir office <sup>(1)</sup>.

Au début de ce même siècle, le nombre des changeurs se relève. En dehors de celui de la ville, qui se prétendait libre de toute redevance, il passa successivement de trois à six (1406-1407), se fixa quelque temps à quatre, de 1434 à 1450. A partir de ce moment il est de deux, et finalement, dès 1454, il n'y a plus qu'un seul changeur.

Jusqu'en 1503 la ville confiait à un changeur qu'elle désignait à cet effet et qui devait être cautionné par des bourgeois, les revenus de Bruxelles. On payait également à son change les amendes judiciaires <sup>(2)</sup>.

*Hérenthals.* — De 1367 à 1371, il y eut un changeur, qui payait d'abord 17, puis 15 moutons. En 1373, les fonctions de changeur sont exercées par les lombards.

*Diest.* — Il doit y avoir eu un changeur, puisque l'ordonnance du 6 juin 1381 le concerne, ainsi que ceux d'autres petites localités. Mais nous n'en avons pas trouvé d'autre trace <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Arch. générales. C. C., reg. 2392, cité par G. CUMONT, *Études sur le cours des monnaies en Brabant*, p. 69.

<sup>(2)</sup> HENNE et WAUTERS, *Hist. de Bruxelles*, II, p. 608. — Le bureau de change de ce changeur était spécialement désigné comme « stad wissel ». Henne et Wauters donnent le nom de certains d'entre eux.

<sup>(3)</sup> L'ordonnance du 10 mai 1430 reproduit celle de 1381, dans les mêmes termes.

*Léau.* — En 1363, le change fut affermé à Nicolas Huria (?), pour 8 moutons la première année, et 10 moutons les deux années suivantes. Dans la suite, il n'en est plus question.

*Lierre.* — Il est assez difficile de préciser le nombre des changeurs en exercice; il semble n'y en avoir eu qu'un seul, et exceptionnellement deux; la redevance fut de 20 moutons, puis fut portée à 30.

A partir de 1396, il n'y a plus trace de changeur en cette localité.

*Louvain.* — Le droit de concéder les changes appartenait au duc sans intervention de la ville; par contre, cette dernière touchait une redevance égale à la moitié de celle qui revenait au prince.

Ici aussi il y eut assez de variations. En 1367, il y a treize changeurs, puis ce nombre va en diminuant; à partir de 1377, il n'est plus que de quatre, y compris le changeur de la ville, qui, lui aussi, se prétendait libre de toute redevance. A partir de 1388, le chiffre descend d'une unité, pour remonter à quatre en 1404 jusqu'à 1410, redescendre à trois pendant les deux années suivantes, et finalement à deux jusqu'en 1457, après quoi il n'y eut plus que le changeur de la ville. La redevance fut régulièrement de 20 moutons, comme à Bruxelles.

*Malines.* — La charte du 13 décembre 1301 réglant l'administration de la ville accorde à tout membre de la gilde qui n'était pas mercier (*mersmanne*) ou orfèvre (*silversmede*) le droit de tenir un change moyennant le paiement de 10 livres par an et de donner aux magistrats les garanties qu'ils désiraient. Cette liberté est confirmée par la charte du 20 mai 1316 de Guillaume, comte de Hainaut, sauf qu'elle réduit la redevance à 3 livres, monnaie de Louvain <sup>(1)</sup>.

Les ordonnances déjà citées de Philippe le Bon, de 1433

---

(1) WILLEMS, *Brab. Yeesten*, I, pp. 696 et 754. — Cf. H. VANDERLINDEN, *Les Gildes marchandes*, pp. 67-69.



et 1455, énumèrent Malines parmi les villes dont elles s'occupent et l'assimilent à Bruges.

*Nivelles.* — Nous avons relevé l'existence d'un changeur dans cette ville en 1366-1367. Mais déjà le privilège de l'empereur Frédéric du 22 mai 1182, rétablissant le chapitre et la ville de Nivelles dans leurs précédentes libertés, leur restitue avec la monnaie les tables de changeurs <sup>(1)</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, il n'y avait plus de changeur <sup>(2)</sup>.

*Tirlemont.* — Le change de cette localité, comprenant aussi celui de Jodoigne, est affermé en 1363 à Jean de Westerlé, pour 12 moutons, l'année suivante pour 14, et les trois subséquentes pour 8 <sup>1</sup>/<sub>2</sub>. A ce moment-là, il y a un second changeur à Tirlemont, et les deux années d'après (1367-1369) quatre, dont la redevance est de 20 moutons, tandis que Jehan de Westerlé paie 2 moutons en plus pour le change de Jodoigne.

A ce moment, Francon de Halle (un Mirabello, sans aucun doute) est changeur à Tirlemont. Le nombre alla en diminuant : il est de deux en 1378 ; la redevance est toujours de 20 moutons, et il cesse d'être question de Jodoigne. Il en fut ainsi jusqu'en 1400, mais de cette date jusqu'au début de 1421, il n'y en eut plus. Une tentative faite en 1419 ayant échoué, la redevance fut ramenée à 6 florins de Hollande. Le 20 octobre 1425, Hubert Barbier de Lombardie prit le change à ferme pour six ans, mais semble l'avoir gardé moins de deux ans, car, en 1426, le change est affermé pour trois ans aux Van Raitshoven (père et fils), mais avec droit pour un seul d'exercer le change. Il est à remarquer que c'est Arnould Quaep, commis à la recette générale de Brabant, qui fait la nomination en vertu de son office <sup>(3)</sup>. De 1435 à 1443, il y eut deux changeurs, puis à nouveau un seul jusqu'en 1463. Dans la suite il n'y en eut plus.

---

<sup>(1)</sup> WAUTERS, *Origines des libertés. Preuves*, p. 40.

<sup>(2)</sup> Cf. ordonnance du 25 janvier 1429 (v. s.) sur les monnaies. — *Annales de la Société d'Archéologie de Nivelles*, XI, 1913, p. 63.

<sup>(3)</sup> Arch. générales. C. C., reg. n° 11, f° 163 v°.

*Vilvorde.* — Il n'y eut jamais qu'un changeur à la redevance de 20 moutons à partir de 1375.

Postérieurement à 1392 il n'y en eut plus.

Les autres principautés ne présentent pas autant de localités ayant possédé des changeurs.

En Hainaut, il y a Mons, qui, en 1351, a un change affermé à Jakemon Petit, pour 15 écus, concurremment avec ceux de Soignies et de Saint-Ghislain, dont il n'est plus question dans la suite.

Vers la fin du siècle, le change de Mons est affermé par le comte de Hainaut, par périodes de trois ans pour 12  $\frac{1}{2}$  doubles francs de Hainaut. Lottart de Tournai le tient; puis Gillot de Veson, à partir du 5 juin 1380. En 1408, Gobert Crohin y est changeur, en 1412 Gillain de Veson, et tous les deux le sont en 1420 avec Jehan Grumial.

Puis, il y a Valenciennes. On y mentionne un change dès 1200 <sup>(1)</sup>. Les changeurs devaient y être, en 1330, suffisamment nombreux et puissants pour obtenir que la cédule de la taille (dite assise) récemment créée, les concernant, fût supprimée ainsi que d'être affranchis de l'impôt <sup>(2)</sup>. Un Renier dou Gardin est changeur en 1353, Gauthier de Frasne en 1372-1374, Simon dou Gardin en 1381.

Il se pourrait fort bien que le prince eût renoncé à son droit sur le change, car les comptes ne font mention d'aucune recette.

Il semble y avoir en Hainaut une tendance à l'hérédité des fonctions de changeur.

Dans le Namurois, il n'y a que deux villes à citer : Namur et Fleurus <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> HAUTCŒUR, *Cart. de l'abbaye de Flines*, I, pp. 1 et 261.

<sup>(2)</sup> DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 245. — A cette même époque, il y a un Lottard le Caingeur dit Lamelin de Mons, qui prit part au tournoi des trente et un Rois à Tournai en 1330.

<sup>(3)</sup> Arch. générales. C. C., reg. 3223 à 3252, sauf indications contraires.



Pour Namur, l'estimation du comté de Namur de 1294 <sup>(1)</sup> signale que « li cuens a III maisons de cange qui valent par an rabatus les frais XX livres tournois ». Par lettres du 12 février 1355, Lienart le Cangeur est nommé changeur et paie 20 écus ou 21 lbs. Il a un associé dans Jacquemon de Boussegnies <sup>(2)</sup>. Entre 1371 et 1395, le change de Namur est affermé à plusieurs reprises moyennant 24 livres. En 1390 et années suivantes, Jehan Boulhe en est le titulaire <sup>(3)</sup>. En 1406, 1410, 1418 et 1423, on trouve mention en cette qualité de Guillaume de Gravière <sup>(4)</sup>. Il paie au comte 12 francs ou 13 l. 8 s. En 1424 le « cambgeur jureur » de la ville s'appelle Mark <sup>(5)</sup>, et en 1429, c'est Cazin ou Coisin de Hellermes qui l'est, au même prix que Guillaume de Gravière. Les trois années qui suivent (et peut-être les deux suivantes), il n'y a pas de changeur. En 1435 et 1436, c'est de nouveau Coisin de Hellermes et en 1437 Nicolas de Hellermes, mais seulement pour trois mois. Le change reste vacant jusqu'en 1443, pour être cette année-là à nouveau occupé par ledit Nicaise de Hellermes, pour 9 livres. Après quoi il n'y eut plus d'amateur.

A Fleurus, il dut y avoir, à une date inconnue, un change en activité, car il figure parmi les recettes variables du domaine du comte, mais au moins depuis 1395, il est resté constamment vacant, personne ne consentant à le prendre en ferme <sup>(6)</sup>.

En ce qui concerne la principauté de Liège, il a déjà été dit combien le change y était ancien.

Dinant également eut un change; nous n'en savons que deux choses : en 1450, Jean Godisart est autorisé à le réédifier et,

---

<sup>(1)</sup> BORGNET, *Cartulaire*, I, n° 44, p. 126.

<sup>(2)</sup> Compte des domaines de Namur de 1355-1356.

<sup>(3)</sup> Cf. comptes de la ville : 1390, f° 29 v°; 1393, f° 17, et 1394, f° 9 v°.

<sup>(4)</sup> Comptes communaux de 1410, f° 51, et 1418, f° 5 v°.

<sup>(5)</sup> BORGNET, *loc. cit.*, I, p. 127.

<sup>(6)</sup> « On ne trouve à cui censer » est la formule courante.

en 1474, Jacques l'Ecuyer obtient la jouissance de l'ancien change <sup>(1)</sup>.

A Saint-Trond, le change appartenait à l'abbé, non à l'évêque <sup>(2)</sup>.

Quant à la ville de Liège elle-même, elle paraît avoir été de bonne heure une cité favorisée des changeurs, qui y occupèrent une situation prépondérante <sup>(3)</sup>. En 1337, il y avait quatre changes. Jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, il y eut des changeurs; en 1461, ils comptaient parmi eux un ancien bourgmestre de Liège, Gérard Goeswyn, seigneur de Jehay.

Les changeurs y étaient organisés en frairie obligatoire, avec deux maîtres élus tous les ans, lesquels prêtaient serment au maire et échevins de la cité <sup>(4)</sup>. L'association se montrait difficile dans le recrutement de ses membres et le magistrat dut intervenir.

A Tournai, les fonctions de changeur étaient héréditaires.

Quiconque était surpris changeant deniers « ki cangières ne fust yretiers » se voyait confisquer le numéraire en sa possession. Les poursuites comme la répression appartenaient au « sire » de la monnaie <sup>(5)</sup>. Tout fils de changeur qui voulait exercer la profession devait « requerre sen yretage dou cange » à l'évêque, maître de la monnaie, et aux changeurs. Il devait acquitter un marc et un denier au premier et un « past » au même seigneur ou à son représentant et aux changeurs.

Le droit héréditaire était personnel et ne pouvait être vendu ni mis en location; seuls les fils et leurs descendants mâles y avaient droit. Exceptionnellement, les changeurs permirent à Jean d'Enghien, évêque de Tournai (1267-1274), d'avoir à titre

---

<sup>(1)</sup> S. BORMANS, *Cart. de Dinant*, II, nos 69 et 175.

<sup>(2)</sup> HÉNAUX, *Les Banquiers liégeois au XIV<sup>e</sup> siècle*. (B. I. A. L., III, p. 320, note 2.)

<sup>(3)</sup> Cf. sur ce point, GOD. KURTH, *Cité de Liège*, I, p. 162, et II, pp. 207 et 315.

<sup>(4)</sup> GOBERT, *Rues de Liège*, II, p. 262, note 3. — HÉNAUX, *loc. cit.*, p. 327.

<sup>(5)</sup> Cette dernière était disputée entre l'évêque et la commune et la famille des châtelains de la Vigne.



précaire une table sans aucun droit personnel pour l'occupant. Les changeurs héréditaires devaient agréer celui que l'évêque désignait pour l'occuper (1).

A un moment donné, le roi Charles VI voulut soumettre les changeurs de Tournai au régime de tous ceux de son royaume. Il obtint un arrêt du Parlement, qui imposa aux changeurs d'obtenir des lettres royales et des lettres des Généraux Maîtres des monnaies (2). Sur le refus des changeurs, il chargea Bénédict de Gal, l'ami de Nic. Chavre, de faire sur place une investigation secrète, de punir les récalcitrants et de choisir deux ou trois personnes à qui il donnera tout pouvoir d'exercer les fonctions de changeurs (3).

Néanmoins, il semble bien qu'il n'y avait encore au XV<sup>e</sup> siècle que des changeurs héréditaires. Ils payaient un cens à la ville (4).

Complétons ces données générales par quelques détails relatifs à des villes proches voisines de nos régions.

On a déjà signalé l'ancienneté du change à Arras. Il a perduré certainement jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. En 1370, Étienne le Bourguignon et Marguerite de Fontaines, sa femme, déjà en possession de six places de change, s'en font octroyer trois nouvelles par la comtesse Marguerite. Ils devaient payer 8 livres de rente annuelle et ne pouvaient aliéner ces places (5).

A Lens, le change était resté au prince (comte d'Artois); nous voyons en 1361 son bailli, Pierre de Cohem, chevalier, après avis de son conseil, accorder à François de Maizières, bourgeois de Lens, le droit de tenir un change pendant trois ans, moyennant un cautionnement de 100 l. p. et paiement d'une redevance

---

(1) Ces renseignements sont tirés d'un avis des changeurs de Tournai de 1286 environ.

(2) Conformément à son ordonnance des Brandons (1388). — *Ordonnances des rois de France*, V, p. 452.

(3) *Ibid.*, VII, p. 264.

(4) VANDEN BROECK, *Extraits*, I, p. 25. — HOUTART, *Les Tournaisiens et le roi de Bourges*, p. 443. — A. DE LA GRANGE, *Extraits*, p. 94.

(5) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 97.

de 6 livres. Le monopole de sa charge lui est assuré, en ce sens qu'il faudra son agrément pour autoriser un concurrent à s'établir, mais il lui est défendu de l'abandonner sous prétexte de concurrence (1).

A Montreuil-sur-Mer, sous le règne de Philippe le Bel, surgit un conflit entre le magistrat local et un Jean de Vaubain, qui prétendait détenir en fief le change de la ville et exiger de ceux qui l'exerçaient une poignée de monnaies; le Parlement de Paris, par arrêt en date du 30 mars 1318, le débouta de ses prétentions (2).

Il est enfin une attestation relative au change de Hesdin qui s'applique si exactement à celui de nombreuses localités belges qu'elle peut servir de conclusion à cette nomenclature. En 1442, on ne put trouver d'adjudicataire « jà soit ce que, pour ce bailler, l'en ayt fait toute diligence possible, en amonestant plusieurs eschopiers et autres gens qui ont accoustumé de tenir ledit change, affin que ycellui vouldissent prendre, mais pour les grands voïages et travaux que l'en dist avoir été faictes, par cy devant, à ceulx qui ont tenu ledit change, par les généraulx maistres des monnoyes de mon seigneur, il n'a esté personne qui ayt voulu prendre ycellui change, doubtdans de estre ainsi travailliez » (3).

En réalité à cette époque, et depuis quelque temps déjà, en dehors des grands centres commerciaux, il n'y avait plus de profit à retirer de l'office du change; une certaine uniformisation des monnaies nationales, le cours libre de nombreuses monnaies étrangères, la diminution du nombre d'ateliers monétaires, tout concourait à rendre inutile le maintien des changes dans les petites localités. C'était une partie du domaine princier qui disparaissait lentement.

---

(1) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 90.

(2) BOUTARIC, *loc. cit.*, nos 3959 et 5297.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4529 (ancienne numérotation).



## II. — L'EMPLACEMENT DES CHANGES.

Les demeures qu'occupaient les lombards leur servaient tout à la fois d'habitation, de bureaux pour y traiter leurs affaires avec leurs clients et de magasins pour y déposer les gages. Il n'en était pas de même pour les changeurs. En raison du caractère d'utilité publique que présentait leur fonction, il leur avait été assigné des emplacements déterminés, généralement fort en vue, dans les endroits de passage, ou bien ceux où la population des villes se réunissait d'habitude. Ces emplacements, d'installation souvent fort sommaire, étaient distincts de leurs demeures privées <sup>(1)</sup>.

A Arras, en 1305, les changes durent être réparés, et la dépense fut supportée par le prince et non par la ville <sup>(2)</sup>. En 1370, les changeurs titulaires de six places de change, situées entre la première ruelle des changes et le marché, y avaient fait bâtir une maison <sup>(3)</sup>.

A Lille, les changes étaient établis sur le Marché; il y avait quatre emplacements particuliers, à savoir : « l'une des deux eschoppes sur le coing des Hallettes, appelé Beau-Regard », occupé vers 1435 par Henri de Termonde, receveur de la ville et changeur; « l'autre, sur le quuing devers le pont de Fins », à cette époque détenue par Jehan d'Escaubeque, changeur; ensuite venaient deux autres « eschoppettes » occupées par les prévôt, reward et échevins de la ville, et enfin un quatrième emplacement occupé à cette époque par le « poix » public. Les nouveaux changeurs sont dès lors en 1429 et 1431 autorisés, jusqu'à nouvel ordre, à s'établir où ils le peuvent <sup>(4)</sup>.

---

(1) Sur l'emplacement des changes aux foires de Champagne, cf. BOURQUELOT, *op. cit.*, II, p. 133, et aux foires de Lyon, M. BRÉSARD, *Les foires de Lyon aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, pp. 286 et suiv.

(2) Ascension 1305. Compte d'Ernoul Caffet, bailli d'Arras. Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 206.

(3) *Ibid.*, A. 97.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1215, B. 1401 et B. 1455 (ancienne numérotation), qui sont des certificats de réparations effectuées au change, en 1393, 1410 et 1420. *Ibid.*, B. 1603, f<sup>o</sup> 115 v<sup>o</sup> et B. 1082, n<sup>o</sup> 15391.

A Bruges, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, les tables de change détenues en fief étaient contiguës ou du moins voisines; elles avaient quatorze pieds de longueur et douze pieds de largeur (1), ce qui permet de placer au moins quatre personnes.

Les seize changes étaient au début du XIV<sup>e</sup> siècle établis sur le Marché derrière le Vieux Beffroi et près de la chapelle Sainte-Marie.

De bonne heure et jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les « quatre francs fievez changeurs » sont établis au Pont Saint-Pierre.

Les bureaux de change créés ultérieurement, au XIV<sup>e</sup> siècle, par la ville de Bruges furent établis sous la nouvelle Halle. En 1409, il est fait allusion à un bureau de change érigé par la ville en face de la nouvelle Halle (2).

A Bruxelles, le change de la ville était établi dans une partie de l'hôtel de ville (3).

A Namur, il est établi sur le Marché, et à Dinant, il est installé sur la Grand'Place, en face de l'église Notre-Dame.

A Tournai, les changeurs devaient venir « cangier, seir et faire le fait dudit cambge à le maison de le ville dessoulz le breterque a ce ordonné », à l'exclusion absolue de leurs propres demeures (4).

### III. — LE STATUT DES CHANGEURS.

Sous cette rubrique nous grouperons un ensemble de données relatives à la personne des changeurs et aux conditions dans lesquelles ils étaient appelés à exercer leurs fonctions.

---

(1) « Unam tabulam camporsiam habentem ante in latitudine quatuordecim pedes et retro in longitudine duodecim pedes. » — Concession de Jeanne de Flandre de février 1224. Arch. général-s, n<sup>o</sup> 2364. Inv. Chartes comtes de Flandre 134. 2<sup>e</sup> section.

(2) Compte de 1389, cité par L. GILLIODTS, et, le même. *Cart. Est.*, I, n<sup>o</sup> 565.

(3) ALPH. WAUTERS, *Recherches sur l'hôtel de ville de Bruxelles*. (MESS. DES SCIENCES HISTORIQUES DE BELGIQUE, 1844, pp. 221 et 222.)

(4) A. DE LA GRANGE, *Extraits*, p. 94.



A. — *Leur nationalité.*

La presque unanimité des changeurs était des nationaux, le plus souvent bourgeois de la ville où ils exerçaient leur office. Rares sont les mentions d'étrangers.

Rappelons ici que dans nombre de localités les changeurs appartenaient aux couches supérieures de la population urbaine et même au patriciat et qu'ils exercèrent fréquemment des magistratures communales importantes.

B. — *Leur monopole et sa réglementation.*

Il était tout naturel que le monopole des opérations de change leur ait été accordé <sup>(1)</sup>. Le but de leur institution n'eût pas été atteint, ou tout au moins il eût été contraire à la tendance de l'époque qu'il en eût été autrement. Les garanties cherchées par l'autorité ne s'offraient pratiquement à elle que sous la forme du monopole.

Ce dernier portait essentiellement sur le change des monnaies et le trafic des métaux précieux <sup>(2)</sup>.

A Douai, un ban d'environ 1260 sur la corporation des orfèvres défend de changer or ou argent ou deniers, si ce n'est

---

(1) Pour le monopole des changeurs à Londres, cf. Édouard à ses shériffs, du 23 janvier 1353. — HOHLBAUM, *Hans. Urkundenbuch* III, n° 261. — Pour Cologne, cf. ordonnances de l'archevêque des 10 janvier 1325 et 24 mars 1368. — ENNEN, *Quellen*, IV, nos 125 et 480.

(2) On a déjà signalé plus haut que les octrois des lombards les autorisaient à « cambire ». Il est à noter que les privilèges de Jean II de Brabant (28 octobre 1315) (HOHLBAUM, *Hans. Urkundenbuch*, II, n° 266, art. 19) permettaient aux marchands de la Hanse, à Anvers et Berg-op-Zoom, de « cambire et cambia facere cum quibuscumque ». Nous pensons que ce texte ne comprend pas le change des monnaies, mais le « cambium », opération de change de place en place. Les marchands, particulièrement les Italiens, grâce auxquels les paiements de et à l'étranger s'opéraient, pratiquaient le change qu'ils impliquaient. On peut citer des cas où de véritables changes de monnaies sont effectués par eux. — Cf. en 1336 un change de 2,000 royaux contre autres monnaies par les Bardi. Arch. générales. C. C. NÉLIS, *Comptes en rouleaux*, n° 5.

au change, sous peine d'une amende de 60 sous 1 denier <sup>(1)</sup>.

A Lille, lorsque le comte concéda, en 1294, le change à six bourgeois de la ville, il s'engagea pour toute la durée de l'octroi à ne pas « mettre ne estaulir » aucun changeur ni receveur, ni ne permettre qu'il en soit établi et en outre à « faire le ban sour soixante livres de fourfait par (ses) eschevins de Lille ke se nuls autres, quiconkes ce fust, se mellat de cange ne de rechoite faire.... ke sil u celes ki le feroient seroient à soissante livres de fourfait à toutes les fois kil le feroient » <sup>(2)</sup>.

Cette situation, temporaire pour Lille, était, comme on l'a vu, permanente à Tournai. Nul ne pouvait y être changeur s'il n'était « de genere et sanguine campsorum » <sup>(3)</sup>. De là, défense (1442) à tous ceux qui ne sont pas changeurs héréditaires de se mêler « du fait de billon ni de chose qui touche à fait de cambge, sur quatre fois dix livres dont qui le rapportera et mettra en vray ara le quart du dit ban à son prouffit » <sup>(4)</sup>.

Pour Lens, on a déjà signalé la condition du monopole de la nomination de François de Maisières.

A Bruges, les changeurs fieffés dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle soutenaient que nul ne pouvait dans la châtellenie de Bruges tenir d'autre table de change que l'un des seize qui leur appartenaient <sup>(5)</sup>. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle ils s'adressèrent au duc, lui signalant que des abus se seraient commis « au détriment du bien public et des droits du prince par des changeurs interlopes se prévalant de soi-disant commission. » Ils obtinrent, le 12 novembre 1498, que « nul tabletier billonneur ne autre ne pourra tenir change en la dite ville ne aussi se entremectre de acheter ou changier aucuns deniers sinon les dis quatre francs

---

(1) TAILLIAR, *op. cit.*, n° 242, p. 157.

(2) Pièce justificative n° XX.

(3) A. DE LA GRANGE, *Extraits*, p. 94.

(4) Déclaration des changeurs du début du XIV<sup>e</sup> siècle. — A. D'HERBOMEZ, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 142, n° 62.

(5) Déjà, en 1290-1291, la ville percevait 16 l. 6 s. 8 d. du chef d'amendes infligées aux lombards « pro tractis de cambio ». — Compte de la ville, cité par L. GILLIOTS, *Cart. Est.*, I, p. 100.



fiefvez changeurs, leurs gens ou commis ». Par contre, ils sont tenus de tenir leurs changes ouverts à la vue de chacun <sup>(1)</sup>.

De son côté, le magistrat brugeois veillait à ce que seuls les changeurs jurés fissent l'échange des monnaies <sup>(2)</sup>. Le courtage de change, à Bruges tout au moins, était interdit : personne ne pouvait, sous peine d'une amende de 10 livres par contravention, s'entremettre entre le public et les changeurs.

En Brabant, l'ordonnance de 1381 sur les monnaies défend à quiconque n'est pas changeur « noch groet noch cleyn ghelt om ghelt ghevende noch heimelec, noch openbaer », sauf le change d'une pièce d'or en cas de vente ou de louage. La peine était de 20 florins par infraction <sup>(3)</sup>. L'édit de 1430 se borne à défendre à qui n'est pas changeur de prendre un bénéfice et réduit l'amende à un florin <sup>(4)</sup>.

Les changeurs prêtaient serment de se conformer aux ordonnances en matière monétaire <sup>(5)</sup> et d'une façon générale de respecter les droits tant du prince que des bourgeois <sup>(6)</sup>.

De plus, ils devaient fournir des sûretés, sur lesquelles nous n'avons guère de détails; c'étaient généralement des cautions <sup>(7)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> L. GILLIODTS, *Inv. arch. Bruges*, VI, p. 466.

<sup>(2)</sup> Ordonnance de 1309. — L. GILLIODTS, *Inv.*, I, p. 237.

<sup>(3)</sup> *R. B. N.*, I p. 193.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 141.

<sup>(5)</sup> Cf. le serment imposé aux changeurs étrangers au Brabant venant s'établir aux foires d'Anvers et Berg-op-Zoom. — Ordonnance du 20 septembre 1480 de Maximilien. Arch. générales. C. C., carton 63.

<sup>(6)</sup> Cf. les serments des changeurs de Namur. — BORGNET, *Cart.*, I, p. 127.

<sup>(7)</sup> Ordonnances : de Philippe le Hardi du 20 décembre 1389 (L. GILLIODTS, *Inv.*, III, p. 706); de Marie de Bourgogne du 21 avril 1477 (*Ibid.*, VI, p. 1153, et *Cart. Est.*, II, p. 1187). — En 1349, à Gand, les cautions de Thierrri van der Leyen et Jean van Laerne sont tenues pour 2.000 l. p. — N. DE PAUW, *Comptes de Gand*, III, p. 406. — Voir plus bas, pour les cautions de Jacques Halle à Lille et de divers changeurs à Bruges — Voir divers exemples de cautions pour des changeurs d'Anvers : 27 septembre 1460, 26 juin 1468 et 16 février 1479. (*Bull. arch. Anvers*, XIX, p. 98, XX, p. 112 et XXI, p. 109) — Pour Namur, cf. note précédente. — Généralement, il y a plusieurs cautions non solitaires. Lorsque les changeurs sont endettés, leurs cautions font pour leur compte des paiements et des recettes. — Cf. des difficultés entre les cautions de feu Aert Bout et les enfants de ce dernier. (*Bull. arch. Anvers*, XX, pp. 43 et 232.)

Le changeur avait-il un droit privatif à son office? La question ne se pose pas pour ceux des offices qui étaient devenus des fiefs; quant aux autres, nous ne pensons pas que le titulaire ait eu la faculté de disposer en faveur d'un tiers, même en cas de décès, du droit qu'il avait obtenu. S'il en avait été ainsi, il eût été inutile de donner expressément, comme nous l'avons vu dans quelques cas, aux bénéficiaires de certains changes, le droit d'être remplacés par un fils. A Liège, la constitution des changeurs en frairie a modifié la situation : c'est ce qui explique comment, en 1384, Collard de Meeffe, changeur, peut vendre à Gilet de Champion son droit de parenté, en ce qui concerne le comptoir de change, au prix de 20 doubles moutons, à raison de 9 livres par double mouton <sup>(1)</sup>.

C. — *Incompatibilité résultant de leurs fonctions.*

Nous avons constaté localement certaine incompatibilité qu'il est bon de signaler, afin d'attirer l'attention en vue de recherches ultérieures faites ailleurs.

Le privilège des Orientaux (Hanse d'Allemagne) (1<sup>er</sup> décembre 1307) leur permettait de se livrer à toutes espèces d'opérations commerciales : « excepto cambio pecunie et omni conventionem usuraria » <sup>(2)</sup>. L'ordonnance de Philippe le Hardi (1389) sur ses monnaies de Flandre défend aux changeurs de se livrer au trafic, et celle de Marie de Bourgogne, de 1477, impose à ceux de Bruges de s'abstenir de toute opération commerciale.

A Tournai, à la suite de l'intervention des consaux, les lombards Vincent et Martin de Ville se voient interdire l'exercice des fonctions de changeurs <sup>(3)</sup>.

C'est vraisemblablement pour ce motif que Rasse Azinier, un

---

<sup>(1)</sup> PAWEILHARS, n° 551, f° 306. — Université de Liège.

<sup>(2)</sup> L. GILLIODTS, *Inv*, I, n° 224, p. 274, et *Cout.*, I, p. 158.

<sup>(3)</sup> MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 39.



des titulaires de la table de prêt à Anvers, commandita Luc van Voeperga, changeur <sup>(1)</sup>.

Par contre, nous constatons à Douai, en 1382, qu'un changeur y vend et livre à un bourgeois du blé, « sanz fraude ne vilaine convenence » <sup>(2)</sup>, et à Liège, un autre changeur, en 1461, vend 135 muids d'épeautre de rente qui lui était due, avec faculté de rachat, circonstance qui semble plutôt devoir faire admettre une opération déguisée de prêt <sup>(3)</sup>.

#### D. — *Juridiction compétente.*

Nous n'avons de renseignements particuliers que pour Tournai, ce qui nous porte à croire que pour les autres villes, il n'y avait aucune juridiction spéciale et que les règles de droit commun s'appliquaient aux changeurs <sup>(4)</sup>. Toutes les dispositions relatives aux monnaies étaient de la compétence du prince, et par suite, leurs infractions relevaient de sa juridiction <sup>(5)</sup>.

En ce qui concerne Tournai, par contre, il y eut un conflit de juridiction presque permanent. L'évêque d'un côté, les magistrats communaux de l'autre, prétendaient avoir le droit de justice sur les changeurs et leurs maisons. Philippe le Bel chargea son bailli de Vermandois de trancher le différend (24 novembre 1298). Nous ne savons dans quel sens il se prononça, mais il est probable que le bailli, qui était Guillaume de Hangest (1298-1301),

---

(1) Arch. Anvers. *Schepenbrieven*, 1421, f<sup>o</sup> 14, cité par Donnet, qui attribue le fait à ce que la qualité de lombard était mal vue. (*Les Lombards dans les Pays-Bas*, p. 25.)

(2) G. ESPINAS, *Douai*, IV, p. 564.

(3) PONCELET, *Cart. Saint-Lambert*, V, nos 2874, 2875 et 2876.

(4) La réformation de la ville d'Arras (28 juin 1379) laissa les changeurs justiciables de la « loy » pour tout ce qui n'est pas fait de change ou ordonnance sur les monnaies. — GUESNON, *op. cit.*, p. 145, n<sup>o</sup> 131.

(5) Signalons cependant une décision du 22 décembre 1395, émanée des échevins d'Ypres, par laquelle ils condamnaient à un bannissement de sept années un changeur qui a donné aux nobles d'Angleterre un cours supérieur à celui des ordonnances du comte Philippe le Hardi. — P. DE PELSMACKER, *Reg. aux sentences des échevins d'Ypres*, n<sup>o</sup> 1074.

se prononça en faveur du pouvoir royal, car, en 1304, le bailli en exercice et les changeurs, d'une part, sont parties jointes dans un litige contre Jean Falcon, père et fils, de Tournai. Ce dernier avait, contrairement à la prohibition du bailli, établi un change et fut de ce chef frappé d'amendes, à cause desquelles le bailli avait saisi 500 l. t. et les avait placées sous la main de justice. Moyennant caution, le prétendu débiteur obtint restitution de la somme saisie. Quant au père, il avait rompu une détention à Tournai et à Saint-Quentin; son cas est sans importance ici. En ce qui touchait la violation du monopole de change, l'évêque de Tournai en réclamait la connaissance; la cour du roi lui donna raison et défendit au bailli de nuire à l'évêque « in jure suo » (1).

Cette affaire terminée, il en surgit une nouvelle. Un changeur fut banni par les prévôts, jurés et échevins de la ville, pour soupçon de fausse monnaie; l'évêque prétendit que c'était en violation de son droit et s'adressa au roi aux fins de faire révoquer la sentence de bannissement. La cour du roi lui donna tort (14 novembre 1306).

Troisième conflit contemporain : le magistrat urbain avait fait des perquisitions dans les demeures et dans les étaux de change des changeurs de la ville et avait confisqué une certaine somme de monnaies prohibées. L'évêque prétendit y avoir droit, et encore une fois, le litige est porté devant le roi. Les magistrats communaux prétendaient être en possession « nomine communie dicte ville » de juger les changeurs par toute la ville et de confisquer le numéraire prohibé. Le roi prescrivit une enquête à la suite de laquelle la cour du roi donna raison aux magistrats (janvier 1308).

A la fin du siècle, le conflit s'est déplacé : il se meut entre le magistrat de la ville et le roi lui-même, représenté par ses Géné-

---

(1) A. D'HERBOMEZ, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*. (B. C. R. H., p. 127, n° 48; p. 144, n° 62; p. 157, n° 72, et p. 160, n° 75.) — *Ordonnances des rois de France*, VII, pp. 264 et 652.



raux Maistres des monnaies. Les changeurs refusaient de recevoir des lettres de nomination émanées du roi et des dits Généraux Maistres, nonobstant toute injonction. Ils étaient soutenus par le pouvoir urbain. Série d'appels de ce dernier au Parlement de Paris; en outre, les échevins font des visites, confisquent des monnaies prohibées qu'ils découvrent. Nouvelle inspection des Maistres des monnaies, dont Bénédic de Gal. Opposition à cette mesure devant le Parlement. Le roi passe outre et charge (8 août 1394) deux des Maistres Généraux d'aller, en compagnie du bailli de Tournai-Tournesis, ou de son lieutenant, faire exécuter les dernières décisions rendues en la cause, notamment par des poursuites individuelles devant le Grand Conseil, à Paris ou devant les gens des comptes.

Les consaux de Tournai ne perdirent certainement pas toute compétence, car en 1442, ils réglèrent les offices des changeurs, notamment en sanctionnant, par une amende de 20 s. par florin, toutes les infractions à la prohibition de laisser cours à d'autres monnaies d'or que celles du roi, à charge de chacune des parties <sup>(1)</sup>.

#### E. — *Faillites de changeurs.*

Comme pour les lombards, il y eut parmi les changeurs certains d'entre eux qui firent faillite, et les suites que la situation ainsi créée comportait fournissent quelques données à retenir.

Bruges, naturellement, nous en fournit le plus d'exemples. Le plus ancien que nous ayons trouvé est la faillite de feu Thiéri Urbaen, dont la liquidation se fit contre sa veuve (vers 1340). Ses créanciers furent divisés en deux groupes : ceux dont les créances résultaient des papiers mêmes du bureau de change, et furent dès lors reconnues, et ceux qui se prétendaient créanciers, sans que trace fût retrouvée de leurs droits dans les documents comptables délaissés par le défunt ; Urbaen avait deux

---

(1) A. DE LA GRANGE, *Extraits*, p. 94.

cautions : la veuve de Jean Bouchoute (est-ce personnellement?) et Jean Hauwescilt. Celui-ci s'était dégagé à l'insu du débiteur principal, d'où protestation de la deuxième caution auprès des échevins. Naturellement aussi les créances de la deuxième catégorie, étrangères aux véritables opérations de change, étant de l'argent prêté ou sans titre aucun, ne pouvaient être admises <sup>(1)</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, c'est une série de cautions obligées de s'exécuter à défaut de changeurs tombés en déconfiture.

En 1409, Jean Baudeel, titulaire du bureau de change érigé par la ville, en face de la Nouvelle Halle, est en fuite et en faillite ; sa caution, Jean den Voghel, est condamnée par les échevins à payer les 200 l. de gros, pour lesquelles elle s'était engagée envers divers créanciers <sup>(2)</sup>.

Plus tard, Pierre Cuer, caution de Simon le Cokere, dut verser 1,000 l. de gros aux créanciers du failli <sup>(3)</sup>. En 1482, Jean Mettenye, caution de Colard de May, rembourse la ville, qui avait payé quelques créanciers privilégiés.

A Tournai, en 1394, Jean de Moulequinier dit Gargate, changeur, s'étant enfui en laissant des dettes, le magistrat fit vendre ses biens ; la ville figurait parmi ses créanciers <sup>(4)</sup>.

Une faillite retentissante fut celle de Jacques Halle, à Lille. Ce changeur, qui comptait Yolande de Flandre <sup>(5)</sup> parmi sa clientèle, mourut vers 1395, emprisonné pour dettes. Ses trois cautions, Bauduin Gomme, Guillaume Caudon et Jacques de la Blaquerie, durent verser les 1,000 l. p. pour lesquelles ils avaient répondu. A cette somme s'ajouta le recouvrement des créances dépendant de la faillite, en général peu élevées <sup>(6)</sup>, et

---

(1) L. GILLIODTS, *Inv.*, I, p. 445.

(2) *IDEM*, *Cart. Est.*, I, p. 565.

(3) Sentence civile, 1453-1461, f<sup>o</sup> 332, n<sup>o</sup> 2, cité par L. GILLIODTS.

(4) VANDEN BROECK, *Extraits*, I, p. 19.

(5) Il fut même en procès avec elle par suite de son refus de restituer un dépôt. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3264.

(6) Cf. la liste de ses débiteurs dressée le 21 juillet 1395. *Ibid.*, B. 1075, n<sup>o</sup> 13217.



le produit de ses biens meubles <sup>(1)</sup>. Cette vente avait produit brut 2,146 l. 6 s. 2 d. Il avait également des immeubles. Le tout fut, par les soins du conseil du duc Philippe, réparti entre les créanciers <sup>(2)</sup>.

Les villes étaient-elles responsables vis-à-vis des créanciers des changeurs en état de faillite? La chose paraît certaine pour Bruges, ainsi que l'établissent les exemples déjà cités. Elle l'est également pour Anvers, en ce qui concerne le « stat wisseler », du moins jusqu'à concurrence de la somme de 6,000 couronnes <sup>(3)</sup>. Pour les autres villes, nous n'avons rien trouvé qui permette de l'affirmer.

#### IV. — LES OPÉRATIONS DES CHANGEURS.

Elles portaient essentiellement sur les métaux précieux, monnayés ou non, et les opérations qui se rattachaient directement à pareil négoce. Nous les passerons ici rapidement en revue, nous bornant à un simple renvoi en ce qui concerne celles qui feront l'objet d'une étude particulière, dans la suite de ce mémoire.

Le négoce des matières d'or et d'argent était naturellement réglementé. Il intéressait les changeurs et, à ce titre, il est nécessaire de dire un mot d'une institution qui les concerne. Il s'agit de la chambre fondoire ou « barnecamer ». Nos documents se rapportent exclusivement à la Flandre et ne dépassent pas le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Il semble qu'ailleurs et plus tard, le rôle de cette institution fût rempli par les ateliers de monnayage.

Il s'agit, en somme, d'ateliers organisés et réglementés par les villes, où des ouvriers se livraient aux opérations de la fonte

---

(1) Saisie du 4 octobre 1395. Ibid., nos 13255 et 13255<sup>bis</sup>.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1077, n° 18995.

(3) Privilège accordé aux marchands de la Hanse, du 7 décembre 1480, article 30. — *Hans. Urkundenbuch*, X, n° 861. — Est-ce 6,000 couronnes par créancier ou pour l'ensemble? Le texte ne le dit pas.

du métal précieux ou même exclusivement de l'argent, et à celles de l'affinage et du poinçonnage des métaux.

Il y eut certainement des ateliers de ce genre à Bruges, Gand et Ypres, et peut-être dans une ou deux autres bonnes villes.

Qu'y faisait-on ?

Tout d'abord, on y pesait les métaux précieux et les monnaies. A la suite d'un accord intervenu entre Gui de Dampierre et les villes d'Ypres, Gand et Douai, il fut mandé, en 1299, aux échevins d'Ypres, Cassel, Bailleul et Nieppe que nul ne pouvait peser argent acheté « se n'est en le cambre fondeiro ou on font l'argent de la ville ou a le monnoie le conte de tant comme li monnoïer en acateront » (1).

Cette disposition s'appliquait également aux marchands étrangers (2).

En second lieu, on y fondait les métaux. En principe, nul ne pouvait faire fondre des lingots d'argent ou des pièces démonétisées qu'à l'une de ces chambres ou aux monnaies du comte, sauf les orfèvres, en ce qui concerne le billon et dans les limites des seules nécessités de leur négoce (3). La sanction était de 50 livres d'amende, tant pour celui qui donnait à fondre que pour le fondeur, avec, en outre, pour ce dernier la peine du bannissement.

Une fois fondus, les métaux y étaient affinés et étaient restitués au titre légal et poinçonnés.

En Brabant, il ne paraît y avoir eu de chambre fondeiro. Les ordonnances prohibent la fonte ou l'affinage de l'argent et la

---

(1) V. GAILLARD, *Monnaies des comtes de Flandre*, pièce justificative n° XI.

(2) Renouveau des privilèges des marchands de l'empire (1307). — L. GILLIODTS, *Inv. arch. Bruges*, I, n° 222, p. 269. — Cf. privilèges de 1318. — *Hans. Urkundenbuch*, II, n° 336.

(3) Ordonnance de Philippe de Thiette, rendue de commun accord avec les cinq bonnes villes de Flandre, du 24 octobre 1303. — WARNKÖNIG-GHELDOLF, *op. cit.*, IV, p. 317. — De cette ordonnance, on peut déduire : 1° qu'il y avait une chambre fondeiro dans chacune des cinq villes; 2° que les monnaies du comte étaient indépendantes de ces chambres.



fabrication de billon, mais, au contraire, rendent obligatoire soit la remise du métal aux hôtels des monnaies, soit la vente aux changeurs, lesquels, à leur tour, doivent s'adresser aux dits hôtels. La peine était une amende de 10 francs en 1381 et de 25 francs en 1430, avec confiscation du billon (1).

Y faisait-on les essais des monnaies? Aucun texte ne permet de répondre à cette question, — du moins en ce qui concerne les essais officiels des frappes de deniers (2), — car pour les autres, il est évident que les particuliers, désireux de conclure un marché, y faisaient vérifier le titre et le poids des lingots ou des espèces sur lesquels portait l'opération.

La chambre fondoire ou barnecamer dépendait du pouvoir communal (3). C'est ce dernier qui faisait les règlements les concernant. C'est ainsi que l'ordonnance du magistrat de Bruges de 1309, qui s'occupait des changeurs, règle aussi la barnecamer et le commerce des métaux précieux : les ouvriers qui travaillent à la chambre doivent être assermentés ; ils ont droit à un salaire de 3 deniers par marc d'argent blanc et de 6 deniers par marc d'argent noir ou de bas titre ; l'argent raffiné sera au même titre que celui de Gand et poinçonné aux armes de Bruges, sous peine de l'amende de 50 livres et de la confiscation. Exceptionnellement, les changeurs et les orfèvres pouvaient faire l'affinage chez eux, mais uniquement pour ce qui concerne leur profession et leurs propres métaux. L'affinage hors ville est défendu.

Le règlement prévoit aussi que la vente et l'achat de métaux précieux ne pouvaient se faire qu'à la chambre où des préposés assermentés constataient le titre et le poids des matières. Une

---

(1) Édits des 6 juin 1381 et 10 mai 1430. — *R. B. N. I.*, pp. 142 et 196.

(2) Nous n'admettons pas sur ce point l'opinion de V. Tourneur.

(3) Cf. en 1314, le paiement par la ville de Gand des vêtements du clerc « die in de Bernecamer es ». — VUYLSTEKE, *Comptes de Gand*, I, p. 80. — En 1305, Bruges paie 10 s. p. à Janne den Zeghelmakre, pour la confection d'un fer à poinçonner l'argent. — Compte de 1305, f<sup>o</sup> 86, n<sup>o</sup> 9, cité par L. GILLIODTS, *Inv.*, IV, p. 128.

taxe de 20 deniers par 100 mares était perçue de ce chef. Les changeurs étaient exempts de cette obligation pour les quantités de cinq mares et au-dessous.

Le magistrat enfin avait constitué une commission chargée de la surveillance de la chambre et de l'exécution des dispositions réglementaires. Elle était composée d'un doyen et d'inspecteurs appelés « vinders van den zelve » <sup>(1)</sup>.

A Ypres, la barnecamer semble avoir été affermée comme les changes, mais avoir été de peu de rapport <sup>(2)</sup>.

Par contre, la barnecamer de Gand fut une source de recettes pour la ville. Celle-ci la mettait en location et c'étaient des changeurs qui la louaient. En 1321-1322 et 1322-1323, le prix de location fut de 4 livres de gros ou 160 livres.

Suivant les comptes de la ville publiés, cette location se présente comme suit :

ANNÉES.	CHANGEURS	MONTANT ANNUEL.
	TITULAIRES DE LA LOCATION.	
1325-1326	Ever. van Slote.	104 lb. de paiement.
1328-1329	Weytine van der Muden.	3 lb. gros = 120 lb. de paiemt.
1330-1331	W. van der Muden et Jean Zegers.	3-13-4 gros = 146 l. 13 s. 4 d. de p <sup>t</sup> .
1332-1333	Id. id.	Id.
1333-1334	Gossin Balute (fermage de trois années).	53 s. 4 d. gr. = 106 l. 13 s. 4 d. p <sup>t</sup> .
1338	Robert de Walkenere.	16 s. gros = 32 l. de paiement.
1339	Id.	Id.
1340	Id.	Id.
1342	Id.	Id.
1343	Id.	Id.

(1) Ordonnance du magistrat de 1309. — L. GILLIODTS, *Inv. arch.*, I, p. 300, n° 237, et *Cart. Est.*, I, n° 172.

(2) DES MAREZ et DE SAGHER, *op. cit.*, I, p. 265. — Compte de 1308, aucune recette, ni les années subséquentes.



Ainsi donc, en une vingtaine d'années, le prix de location passe de 160 livres à 32 livres de paiement, ce qui dénote une diminution dans l'activité de la chambre. L'apparition de l'or et la prépondérance prise par la grosse monnaie d'argent, la disparition du système dénarial, la prépondérance acquise par les monnaies du comte, l'importance plus grande qui en résultait pour les bureaux de change expliquent ce déclin. Les ordonnances monétaires de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle ne font plus mention de la barnecamer.

A côté de ces opérations portant sur les lingots de métaux, il faut mentionner les opérations de change. Le change des monnaies était naturellement l'objet essentiel et primordial des fonctions des changeurs. On s'en rend aisément compte quand on se représente le régime monétaire de l'époque avec sa variété d'espèces monnayées en circulation, les insuffisances de la technique auxquelles sont dues tant de différences non voulues de poids et d'aloi, sans compter les interdictions et la réglementation du cours des monnaies <sup>(1)</sup>. L'intervention de spécialistes dans les opérations même courantes était nécessaire <sup>(2)</sup>. C'est ce qui explique la présence de bureaux de change dans tant de localités d'importance secondaire, et leur disparition avec les modifications du régime.

Naturellement cette partie de leur activité fut réglementée. Il y eut même une tentative de la supprimer : en effet, le traité du 31 octobre 1299 entre Robert de Béthune, administrant le comté de Flandre, et Jean II de Brabant, décida la suppression de tous les changes, devenus inutiles par l'interdiction d'acheter ou de vendre l'argent et le billon, par l'interdiction de toutes monnaies autres que celles que les princes venaient de décider

---

(1) Sur le régime monétaire en lui-même et les opérations de change qui en résultaient, voir chapitre IV ci-dessous, paragraphe 4<sup>er</sup>.

(2) A Gand, un ban de la ville du 3 mars 1337 fixe à 2 mites leur commission pour le change de chaque pièce d'or, grande ou petite. — N. DE PAUW, *Voorgeboden*, p. 10.

de frapper, et la permission accordée aux marchands qui devaient se rendre en Angleterre de s'approvisionner aux hôtels des monnaies (1). Ce projet n'eut pas de réalisation.

Ils avaient à observer les dispositions réglant le cours des monnaies et devaient s'y conformer (2). En premier lieu, ils devaient s'abstenir d'exporter les monnaies nationales quand l'exportation en était défendue, ou de laisser en circulation les monnaies étrangères ou démonétisées. Ils avaient l'obligation de les couper et de les porter à la monnaie pour les y faire fondre. Elles y étaient acceptées comme des lingots.

Les exemples ne sont pas rares de poursuites dirigées contre des changeurs, qui furent surpris ayant contrevenu à ces dispositions. En 1392, l'écoutète de Bruges, ayant appris que plusieurs changeurs acceptaient des pièces d'or étrangères sans les cisailer et les « mettre à billon », fit, conformément à son droit, avec deux échevins, une visite domiciliaire et trouva chez deux changeurs, dont une femme, de pareilles pièces d'or (3). Il y en avait pour 910 l. 14 s. 5 1/2 d. p. et 118 l. 10 s. 4 d. p., qui furent confisqués.

En Brabant, il y eut aussi des compositions faites à la suite d'infractions constatées tant de change interdit que d'exportation à l'étranger (4).

En second lieu, ils avaient à effectuer le change des monnaies

---

(1) V. GAILLARD, *op. cit.*, pièce justificative n° XIII.

(2) Cf. le ban de la ville de Gand, du 28 septembre 1365. — N. DE PAUW, *Voorgeboden*, p. 88.

(3) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, p. 453, et *Inv. arch.*, IV, p. 186. — Les pièces prohibées étaient des florins de Hollande, des couronnes de Brabant, des florins de Gènes, des nobles d'Angleterre, des peters de Brabant, des florins de Brabant, des florins du Rhin et des pièces contrefaites.

(4) Exemples : en 1366-1367, un changeur de Nivelles, pour change interdit, 30 moutons. C. C., n° 2353. — En 1368, deux changeurs de Tirlemont, pour exportation, paient 200 et 100 moutons, et, en 1369, deux changeurs de Bois-le-Duc composent pour 150 moutons et un autre pour 100 moutons. C. C., nos 2354 et 2356. — En 1372, un changeur de Bruxelles paie pour exportation défendue 60 1/2 moutons. C. C., n° 2358. — Exemples : pour Saint-Omer (C. C. n° 1863), du 13 février 1438 (n. s.), composition de 200 saluts d'or; pour Malines (C. C., n° 1862), en 1441, composition de 600 livres de 40 gros.



coursables. Toute infraction à la stricte observation des cours officiels réglés par les ordonnances était punie <sup>(1)</sup>. A Tournai, la peine fixée par les consaux fut de 20 s. par florin à charge des deux parties <sup>(2)</sup>.

Le change des monnaies était obligatoire. Les changeurs ne pouvaient refuser leurs offices <sup>(3)</sup>.

Ils avaient droit à une commission. Les deux ordonnances relatives au Brabant, de 1381 et de 1430, la fixaient. Pour la Flandre, une ordonnance de Philippe le Hardi, du 26 décembre 1399, rendue sur remontrances des quatre Membres de Flandre, permit aux changeurs de prendre 12 mites de bénéfice sur le change d'un noble d'or (évalué à 72 gros), soit  $\frac{1}{288}$  <sup>(4)</sup>, et une ordonnance postérieure (18 janvier 1454) réduisit à 8 mites par pièce d'or livrée à la monnaie le bénéfice permis aux changeurs <sup>(5)</sup>.

Ensuite, ils avaient à expertiser le numéraire qui leur était présenté à cette fin <sup>(6)</sup>. L'ordonnance de Bruges de 1309, déjà citée, les autorise à recevoir pour cette évaluation 1 mite par 4 deniers d'or ou par livre parisis, en ce qui concerne l'argent.

Les particuliers s'adressaient à eux, leur demandant de véritables consultations <sup>(7)</sup>. Quelquefois dans leurs conventions, ils

---

(1) Certains changeurs semblent avoir été des spécialistes, comme ce Henri de Heede, de Bruges, qui une première fois, avec son fils, paie 300 écus de 30 gros pour avoir accepté des deniers d'or et d'argent à « plus haut pris quilz ne valaient » (C. C. n° 2704), et est à nouveau, en 1392, calengié par l'écoute pour le même motif de la somme de 40 francs ou 66 l. p.

(2) A. DE LA GRANGE, *Extraits*, p. 94.

(3) Nous n'avons trouvé de texte que pour le Brabant (édits de 1381 et 1430, déjà cités), mais c'est là une conséquence de leur monopole.

(4) Arch. Nord, C. C. à Lille, B. 630, nos 14237 et suiv.

(5) VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Inv.*, p. 614.

(6) Cf. une expertise de pièces d'or soumise au changeur de Namur, qui, dans un ensemble de 920  $\frac{1}{2}$  pièces, en découvre de contrefaites et de trop légères. Arch. Namur. Compte des domaines de 1355-1356, f° 28.

(7) « C'est ce que Jaquot Venant a enquis aux changeurs d'Ypres comment les monnoies ont été apetiés depuis XII ans ou ença selonc le mandement de ma dame (XIV<sup>e</sup> siècle). » Arch. générales. Chartes des comtes de Flandre, n° 801.

stipulent que leurs paiements s'effectuèrent en certains deniers « en tel pois et valeur que avalués seroient au cange en la ville de..... » Dans ce cas, les changeurs consultés fixent le cours <sup>(1)</sup>.

Il va sans dire que le récel et, à plus forte raison, la mise en circulation de fausses monnaies ou de monnaies contrefaites étaient sévèrement interdits aux changeurs <sup>(2)</sup>.

Quand un conflit relatif au cours des monnaies surgissait entre le pouvoir princier et celui de la ville, les changeurs pouvaient se trouver dans une situation fort embarrassante. Ce dut être à plusieurs reprises le cas de ceux de Tournai, qui se voyaient notifier par les consaux que ceux-ci s'opposaient à ce que la monnaie forgée dans la ville même y eût cours, ou que celle frappée à Amiens et à Saint-Quentin y fût reçue (1433 et 1435) <sup>(3)</sup>.

Enfin les affinités qui existaient entre la profession de changeur et celle de maître des monnaies firent que fréquemment les mêmes individus furent tantôt l'un tantôt l'autre <sup>(4)</sup>. On semble même avoir fait spécialement appel à eux quand il y avait lieu de concéder à bail un hôtel des monnaies <sup>(5)</sup>.

De primordiale qu'elle fut à l'origine, cette partie de l'activité

---

(1) Ce fut le cas, par exemple, pour une assignation en trois annuités de 300 francs à payer à Jean de le Plancke, créée par le duc Guillaume de Bavière, ce qui nécessita (août 1420) la consultation de trois changeurs de la ville. — DEVILLERS, *Cart.*, IV, 1243.

(2) Cf. une poursuite de ce genre contre un ex-changeur de Malines, en date du 9 août 1423. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4602, f° 205 v°.

(3) A. DE LA GRANGE, *Extraits*, pp. 20 et 30.

(4) Ce fut le cas pour Amaury Boete, changeur à Bruxelles et maître des monnaies de Brabant; Jean de Gand, changeur à Bruxelles et maître des monnaies à Malines; Humbert Mustz, de Malines; Jean van Arkele, changeur à Bruxelles, devenu maître général des monnaies; Jehan Rollands, à Bruges (L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, n° 1120), etc.

(5) Cf. la liste des changeurs mandés pour le bail de la monnaie de Valenciennes « et pour autres qui sont ouvertes, se aucuns y veullent entendre ». Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4526 (ancienne numérotation).



des changeurs devint dans la suite moins importante : elle cède le pas à des fonctions quelque peu différentes <sup>(1)</sup>.

La situation sociale des changeurs, leur compétence particulière, la confiance qu'ils inspiraient ont amené des particuliers à leur confier de leurs fonds. Ils estimaient avec raison qu'ils étaient plus en sûreté dans le coffre de ces spécialistes, dont les locaux devaient être aménagés pour y recevoir et y conserver de la monnaie.

Le bureau de change devint ainsi un lieu de dépôt. Les exemples les plus anciens que nous ayons trouvés sont les dépôts qui ont été effectués chez des changeurs de Liège, par le pape en 1246, et plus tard par un collecteur pontifical (1270) <sup>(2)</sup>.

Au XIII<sup>e</sup> siècle encore appartient un document nous montrant l'utilité que retiraient les bourgeois du change de leur ville. Pierre d'Aubi est caution de son neveu Nicaise d'Aubi envers le comte d'Artois; pour se garantir éventuellement des conséquences de son engagement, Pierre détient 39 l. p. Le 28 août 1295, il convient avec son neveu qu'au plus tard à la Saint-Remi 1295 (1<sup>er</sup> octobre), il remettra cette somme à Olivier le Blont, bourgeois de Douai, qui était un changeur, avec stipulation d'avoir à la tenir à sa disposition « a le volontet et à le semonce celui Pieron ». Par contre, celui-ci s'engage envers son neveu à ne pas la réclamer aussi longtemps qu'il n'aura subi aucun préjudice <sup>(3)</sup>.

A Liège, de fort bonne heure, les particuliers déposaient aux

---

(1) En Allemagne, les offices de changeurs ont pris un développement analogue, mais plus accentué, et sont devenus de véritables banques communales. — Cf. SPEYER, *Die ältesten Kredit und Wechselbanken in Frankfurt a/M.* — KRIEGK, *Frankfurter Geld und Handelsbanken im Mittelalter.* — CAHN, *Strassburger Stadtwechsele. Ein Beitrag zur Geschichte der ältesten Banken in Deutschland*, dans *ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESCHICHTE DES OBERRHEINS*. N. F., XIV, pp. 44 à 65.

(2) G. KURTH, *Cité de Liège*, I, p. 160; II, p. 208. — Cf. aussi, mais avec réserves, car le texte est susceptible d'une autre interprétation, le livre de Guillaume de Ryckel, édit. H. PIRENNE, p. 299, un versement à un changeur de Léau, en 1257.

(3) G. ESPINAS, *Douai*, III, n° 831.

changes, non seulement de l'argent, mais encore des bijoux et autres choses. L'ordonnance de janvier 1314 sur le change s'étend longuement sur le cas de ceux qui « leur deniers, leur argent, leur juveaux et leurs biens y mettent en comandise », et règle la procédure à suivre pour en exiger la restitution (1).

A partir du XIV<sup>e</sup> siècle et à mesure que l'on avance, la pratique de ces dépôts se généralise (2). Des Anglais, faits prisonniers par le sergent de la comtesse d'Artois, déposent leur rançon en garde au change de Pierre de Bandard, à Arras (1371) (3). Le seigneur d'Oupaye faisait verser à un change à Huy une série de sommes qui lui étaient dues, par suite de ventes de blé (1375-1376) (4).

C'est au change des frères de Froyère que les habitants du pays de Gasbeek déposent les 2,912 moutons d'or 11 deniers grosse monnaie de Flandre, qu'ils avaient à mettre à la disposition de leur bailli (1378) (5). Les princes eux-mêmes y faisaient de semblables dépôts (6) et les bonnes villes y déposaient le montant des aides qu'elles leur consentaient (7). Des villes de Hollande, Zélande et de Brabant payaient, par l'intermédiaire d'un changeur, les rentes dont elles étaient débitrices à Anvers (8).

Nous voyons encore, en 1468, le receveur général de Brabant commissionner les changeurs des chefs-villes aux fins de recevoir

---

(1) HÉNAUX, *op. cit.*, pp. 322 et 323.

(2) Cf. requête de Hue de Rely tendant à obtenir le remboursement d'une somme qu'il avait déposée au change de Jacques Halle. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4023.

(3) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 748.

(4) A. HANSAY, *Les comptes domaniaux de la seigneurie d'Oupaye-Hasselt*, 1905.

(5) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 5225.

(6) Cf. le dépôt effectué pour le comte de Saint-Pol, destiné à payer Luc Bizadin, marchand vénitien, que le comte de Flandre fit toucher par son trésorier des guerres. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4076, f° 63 v°, et plus bas.

(7) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, III, p. 527, n° 1046. — Pour le Brabant : Arch. générales. C. C., reg. 2369, f°s 58 et 59.

(8) Vers 1395. — *Bull. arch. Anvers*, XXV, p. 291.



le produit des aides <sup>(1)</sup>, et, en 1492, c'est chez les changeurs des chefs-lieux que les dénonciateurs des incendiaires et des voleurs de grand chemin touchaient les primes de 10 peters qui leur revenaient <sup>(2)</sup>.

Ces dépôts devaient donner naissance à des contestations. Nous en avons un exemple dans le conflit surgi à ce propos entre la comtesse Yolande de Flandre, dame de Cassel, et Jacques Halle, changeur à Lille. Ce dernier avait reçu 600 florins d'or en dépôt de la première et se refusait à les rendre. A la requête de la déposante, il est cité devant le bailli de Lille (1392) <sup>(3)</sup>. Comme peu après notre changeur mourut en prison, en état de faillite, on peut admettre qu'il avait abusé du dépôt.

Le changeur Gargate, de Tournai, dont la faillite a été signalée plus haut, s'était enfui avec des deniers appartenant à la recette générale de la ville de Tournai et à plusieurs marchands et bourgeois <sup>(4)</sup>.

Il est arrivé que les bureaux de change devinrent de véritables caisses de consignation, et les changeurs, des séquestres. Parmi les créanciers du prénommé Jacques Halle figurait Jean Wasselin « pour nampt mis à son change par justice et requeste de parties » <sup>(5)</sup>.

A Bruges, les échevins ordonnaient fréquemment le dépôt de sommes contestées « in de wissele », jusqu'à décision de justice <sup>(6)</sup>, ou de sommes destinées à servir de cautionnement, notamment en vue d'obtenir une mise en liberté en cas d'arrestation à la requête d'un créancier <sup>(7)</sup>. Il en fut de même

---

(1) J. CUVELIER, *Les dénombremens de foyers en Brabant*. Introduction, p. cvi.

(2) IDEM. *ibid.*, p. cxcvii.

(3) Voir la série de pièces de procédure aux Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3264.

(4) VANDEN BROECK, *Extraits*, I, p. 19.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1075, n° 13217.

(6) Exemples : dépôt de 40 livres de gros ordonné le 30 octobre 1449 (L. GILLIODTS, *Cart. Bruges*, I, p. 517); dépôt de 108 livres de gros contestées entre Lazare Lommel et Fernando de Salines. (L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, p. 1422.)

(7) 9 décembre 1468 : « dépôt et nampt » pour garantir les frais d'un procès entre Loys Geno, de Gènes, et Antoine Machet, de Chieri, qui fut arrêté et relâché. — L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, 1120. (Cf. IDEM, *ibid.*, 1128, sur la suite de ces différends.)

à Anvers (1), où il semble bien qu'il y eût un « stad wissel », particulièrement chargé de recevoir ces dépôts (2). On a déjà vu qu'il y avait à Bruxelles un changeur chargé par la ville de la recette de ses deniers.

L'usage de posséder des fonds disponibles à un change devait nécessairement amener les bénéficiaires de pareils dépôts à s'en servir pour charger les changeurs de payer pour leur compte. Ils assignaient leurs créanciers en paiement à tel change (3).

Des abus semblent s'être produits fort tôt, car un ban de Douai, d'avril 1247, punit d'une amende de 50 livres et de bannissement quiconque « aboute home ne feme a cui il doive, a cangeur de nul denier, se li cangières ne les content enaument tous ses ». De même, le changeur tenu de payer, « s'il ne les contait enaument », est frappé des mêmes peines (4).

La pratique en tout cas se généralisa. Les villes y eurent recours; comme Bruges, qui paie à la Compagnie des Peruzzi la somme de 1,800 l. p. qu'elle lui devait, en assignant son représentant Ange de Montaquerelli sur le change de Jean dit Cortscoef (1330) (5); ou encore Namur, qui, concurremment avec le comte Guillaume, crée en faveur de Jean, seigneur de Fallais, une rente viagère et annuelle de 200 écus d'or payable en deux fois à Namur « al cange » (6), et Tournai,

---

(1) Dépôts « op ter stad wissel » de fonds litigieux : 25 septembre 1478 et 31 mars 1479. — *Bull. arch. Anvers*, XXI, pp. 85 et 141. — Retrait de fonds y consignés en vue d'obtenir une mise en liberté : 18 mars 1469. — *Ibid.*, XX, p. 23.

(2) Les représentants des villages d'Oorderen, Wilmarsdonck et Oosterweel devaient consigner 50 livres de gros de Brabant « op der stad wissel van Antwerpen ». Ils demandèrent au magistrat de leur dire « welc der stadt van Antwerpen wissel ware », afin de ne s'exposer à aucune responsabilité. Le magistrat répondit qu'ils avaient à faire leur consignation entre les mains d'un des membres du Conseil, « mids dat noch ter tyd gheen wissel als der stadt wissel gepubliceert noch gecundich en es ». 28 octobre 1480. — *Bull. arch. Anvers*, XXI, p. 200.

(3) Sur cette pratique, cf. le passage fort suggestif des coutumes des foires de Champagne, reproduit par BASSERMANN, *op. cit.*, pp. 31-33.

(4) G. ESPINAS, *Douai*, III, n° 100, et le commentaire, II, p. 37.

(5) L. GILLIODTS, *Inv. chartes*, I, n° 347, p. 423.

(6) BORGNET et BORMANS, *Cart. Namur*, II, n° 78 (4 juillet 1357).



régplant aux changes de la ville sa dette envers des lombards (1382) <sup>(1)</sup>.

Les princes surtout utilisèrent les bureaux de change comme lieux de paiement. La comtesse de Hainaut, en février 1353, fait effectuer au change de Renier dou Gardin, à Valenciennes, le paiement d'une somme destinée à certains règlements <sup>(2)</sup>. On a déjà vu que le comte de Saint-Pol avait déposé au change de Jehan Tieulaine, à Bruges, certaine somme destinée à Luc Bizardin <sup>(3)</sup>.

C'était à un change du domicile ou de la résidence du créancier que devait s'effectuer le dépôt. Aussi voyons-nous le comte Guillaume I<sup>er</sup> de Namur, son frère Robert, sire de Beaufort, et les représentants de Namur s'engager à payer à Penin Royer et ses compagnons, lombards à Liège, les 5,000 florins qu'ils leur doivent « a le cange à Liège » <sup>(4)</sup>. La comtesse de Hainaut, Mathilde de Lancastre, se libéra des 1,000 florins d'or, qu'elle a empruntés à la ville de Valenciennes, en les délivrant « en un cange à Valenciennes tel que mius plaira au prevost jurés et eskevin » <sup>(5)</sup>.

De même encore, c'est « au chambge de la justice en la citeit de Liège » que le comte Jean III, de Namur, dut payer 25,000 florins d'or, à la suite d'une sentence arbitrale de l'évêque de Liège et des villes de Liège et de Huy (1422) <sup>(6)</sup>.

A Namur, le changeur devient le véritable caissier de la ville : c'est lui qui, en 1390 et en 1410, collecte des emprunts forcés prélevés sur les habitants, en rend compte et remet les fonds aux élus de la ville. D'une façon générale, il reçoit de qui doit et paie à qui il est dû. En 1418, il en est de

---

(1) Pièce justificative n° LXIV.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille. Compte des exploits du bailliage de Hainaut (du 2 décembre 1352 au 15 juillet 1353).

(3) Ibid., B. 4076, f° 63 v°.

(4) BORNET et BORMANS, *Cart. Namur*, II, n° 74 (15 décembre 1356).

(5) DEVILLERS, *Cart.*, I, pp. 656 et 687 (1358).

(6) BORNET, *Cart. de Bouvignes*, pp. 95 et 100.

même pour l'accise perçue au moyen d'un rôle nominatif <sup>(1)</sup>.

C'est par l'intermédiaire de leurs changeurs que les villes payèrent le « torregelt » ou redevance due à la duchesse de Brabant, pour prix de l'abandon qu'elle avait fait de son droit de monnayage <sup>(2)</sup>, ou que villes ou villages acquittaient leurs parts dans les aides <sup>(3)</sup>. Les fonds provenant de la vente de rentes viagères étaient aussi souvent versés aux changeurs de la ville, qui à leur tour les versaient au prince ou en disposaient sur ses instructions <sup>(4)</sup>. Des rentes viagères dues à des bourgeois de Bruxelles et grevant l'avoir de Saftingen (Doel) se paient (XIV<sup>e</sup> siècle) chez le changeur Herman à Anvers <sup>(5)</sup>.

Naturellement les seigneurs et les bourgeois agissaient de même et recouraient également aux bons offices des changeurs pour opérer le règlement de leurs dettes. Le seigneur de Heinsberg et de Blankenberg fait verser (1338) au change de Wautier dit Bau, à Malines, ce qu'il devait à Wéric van der Gracht (de Fossa) <sup>(6)</sup>. Godefroid des Prés, débiteur de feu Bernard Royer, se libère partiellement envers son fils et héritier Oppecin, en chargeant Guillaume d'Annapes de verser un acompte de 100 francs de France au change de Simon dou Gardin (à Valenciennes) (1381) <sup>(7)</sup>. Citons encore un versement de 300 vieux francs, au change de Maestricht (1411), par divers seigneurs <sup>(8)</sup>, et celui de 607 couronnes de France, au change de la ville de Bruxelles, par le seigneur de Houffalize <sup>(9)</sup>.

Enfin nous voyons le change intervenir dans les conventions

---

(1) Comptes communaux, 1390, f<sup>o</sup>s 5 et 29 v<sup>o</sup>, et 1410, f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>. — Il reçoit 8 couronnes pour ses peines, ce qui représente à peu près deux tiers pour mille. Ibid., a<sup>o</sup> 1410, f<sup>o</sup> 51, et ibid., 1411, f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>.

(2) Arch. générales. C. C., reg. 2384, f<sup>o</sup> 5 et vol. suiv.

(3) Ibid., reg. 2382, f<sup>o</sup> 8, et reg. 2384, f<sup>o</sup> 9, etc.

(4) Ibid., reg. 2411, f<sup>o</sup> 33.

(5) Ibid. NÉLIS, *Comptes en rouleaux*, nos 186 à 189.

(6) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n<sup>o</sup> 353.

(7) IDEM, *ibid.*, n<sup>o</sup> 5790.

(8) Arch. générales. C. C., reg. 11, f<sup>o</sup> 35 v<sup>o</sup>.

(9) Ibid., reg. 2403.



d'apprentissage. A Tournai, un contrat de 1343 nous montre un patron s'engageant à « paier et a maitre a ciertain et seur cange en Tournay » la somme que le père d'un apprenti et un tiers lui remettent au moment du contrat. Cette remise doit s'effectuer avant l'expiration de cinq ans, soit à la fin de l'apprentissage <sup>(1)</sup>.

Un dernier pas restait à faire. Jusqu'ici nous avons vu les changeurs recevoir des fonds, les conserver ou les payer à ceux qui se présentaient à leurs offices en y ayant droit. Ils vont aller plus loin ; ils ne se contenteront plus d'un rôle en quelque sorte passif ; ils vont consentir à en remplir un actif. Ils accepteront de faire pour le compte de tiers des paiements même hors de la localité où ils résident.

En 1334, la ville d'Anvers paie successivement 200 et 100 vieux gros au duc Jean III par l'intermédiaire d'Armand Lautman d'Anvers, et d'Antoine, changeur à Bruxelles <sup>(2)</sup>. Ce même changeur Antoine verse au nom de Jean III, en 1335, au clerc du prévôt d'Arnhem, receveur du duc de Gueldre Renaud II, 7,000 florins royaux à valoir sur 70,000 <sup>(3)</sup>.

Louvain et Bruxelles, ayant acheté de la laine à Henri Ghisels, chargent Amaury Boot, changeur, de lui verser un acompte <sup>(4)</sup>. Malines paie sa quote-part d'une aide, en 1357, par l'intermédiaire d'Amaury Boot, changeur « in den wissel van den lande van Cleve » <sup>(5)</sup>.

Jean de Gand, changeur à Bruxelles, fait entre 1370 et 1373 trois versements à Guillaume de Flandre, comte de Namur, de la part de Jeanne et Wenceslas <sup>(6)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> L. VERRIEST, *Les luttes sociales et le contrat d'apprentissage à Tournai jusqu'en 1424*. — Pièce justificative n° XLIV.

<sup>(2)</sup> VERACHTER, *Inv. arch. Anvers*, nos CHI et CV.

<sup>(3)</sup> VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 430.

<sup>(4)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 1256 (1357).

<sup>(5)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 1609<sup>bis</sup>.

<sup>(6)</sup> IDEM, *ibid.*, nos 2777, 2912 et 3000. — Les quittances sont datées de Namur. — Cf. des paiements effectués à Valenciennes pour compte de Wenceslas, par Gauthier de Fresnes, changeur, nos 3130 et 3132.

André de Velaine, changeur à Douai, ayant fait une série de paiements destinés aux arbalétriers en garnison à Courtrai, en adresse un mémoire pour la bonne règle (1385) (1).

Le receveur de la terre du Rœulx, Jean Breguier, devant payer au sire de Ligne et de Bailleul l'échéance de Noël 1407 de la rente lui due sur cette terre, c'est Gobert Crohin, changeur à Mons, qu'il charge de la payer, ce dont il s'acquitte le 22 février 1408 (2).

Lorsqu'il s'est agi en Brabant de payer les indemnités dues par le duc et la duchesse à la suite de la bataille de Basweiler, la recette de l'aide consentie par les villes fut effectuée par des changeurs, notamment par Nicolas de Froyère de Bruxelles. Le salaire fut fixé par le duc à 2 gros de Louvain ou scurmans par 2 peters d'or de Louvain comptés pour trois moutons (3).

Au XV<sup>e</sup> siècle, les receveurs des princes firent de nombreux paiements par l'intermédiaire des changeurs. Les comptes abondent en mentions de ce genre.

Les changeurs étaient ainsi amenés à pratiquer, à côté du change manuel, le change de place en place. Ce dernier genre d'opérations resta néanmoins, en ce qui les concerne, l'exception. Les marchands continuèrent à être chargés du soin de ce genre de réglemeut. En Flandre, le duc Philippe leur assura même une sorte de monopole, en interdisant, sous peine d'un bannissement de trois ans, à toute personne y compris les changeurs de tenir « table ne banc pour recevoir l'argent des marchans et faire leurs paiemens » (4).

Ajoutons en terminant que les changeurs furent souvent aussi des prêteurs, ainsi qu'il l'a été démontré dans la première partie.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4146, n° 18525. — Cf. un autre paiement à un sergent du roi fait par le même en 1383, de deniers qu'il avait reçus d'un autre sergent. — G. ESPINAS, *Douai*, IV, p. 575, n° 1384.

(2) DEVILLERS, *Cart.*, II, p. 452.

(3) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 5105. — Cf. Arch. générales. C. C., reg. 2368, f° 6.

(4) Ordonnance du 12 octobre 1433, article 11 ; déjà citée.



### CHAPITRE III.

#### Le prêt à intérêt et la lutte contre l'usure.

Ce chapitre se compose de deux parties distinctes, d'inégale longueur. Dans la première, nous étudierons le prêt d'argent tel qu'il fut pratiqué du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle dans nos contrées; dans la deuxième, nous exposerons comment les divers pouvoirs ont lutté contre l'usure.

Notre étude du prêt d'argent est essentiellement basée sur des documents, c'est dire qu'elle est déduite des faits constatés et des dispositions réglementaires positives.

#### I. — LE PRÊT A MANAIE.

Il importe de traiter avant tout d'un genre de prêt, fort spécial, qui se rencontre dans une partie du pays et que nous n'avons vu pratiquer que par des villes : c'est l'emprunt ou prêt à « manaie ».

Le sens du mot est clair : Godefroy, qui donne ses diverses graphies françaises, lui attribue trois significations fort différentes. Il signifie successivement : 1<sup>o</sup> puissance ou protection; 2<sup>o</sup> ménagement ou merci; 3<sup>o</sup> une sorte de redevance et, en particulier, les intérêts d'une somme prêtée. C'est évidemment cette dernière signification que nous avons à retenir <sup>(1)</sup>.

---

(1) DU CANGE, v<sup>o</sup> Manaia, renvoie à Manata, avec comme signification « manipulus ». Il ignore le sens spécial du mot, bien que l'expression ait été employée en latin dans nombre de documents. — G. ESPINAS (*Finances de Douai*, pièce justificative n<sup>o</sup> 40) traduit « manaies » par « monnaies » et l'interprète en disant qu'il s'agit de faux monnayage. En réalité, dans le document qu'il publie, le mot « manaie », qui suit celui d'« usures », en a la même signification. — DUFOUR (*Situation financière des villes de Picardie*, p. 608), à propos du compte d'Athies, traduit « en mennaie » par « in manu », c'est-à-dire l'argent en dépôt, en commandé.

Godefroy cite divers textes des XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, émanés tous de la région nord-ouest de la France (Montreuil, Lille et Béthune). L'expression se rencontre dans d'autres localités de la même région, de l'Artois et de la Flandre : Douai, Calais, Lens, Merck, Athies, Tournai, Ypres et Bruges.

Il est d'usage courant au XIII<sup>e</sup> siècle et pour certaines localités encore tout au début du XIV<sup>e</sup> siècle. En Flandre flamande, nous ne l'avons pas rencontré après 1300.

Les villes prêtaient et empruntaient « à » ou « sans » manaië. Les comptes distinguent soigneusement <sup>(1)</sup>. Les sommes ainsi prêtées étaient généralement les deniers des orphelins dont elles avaient la gestion.

Nous retiendrons ici les deniers empruntés sous cette modalité et nous rechercherons, au moyen des comptes communaux, en quoi consistait exactement l'opération ainsi qualifiée.

Il existe un rôle des sommes dues par la ville d'Ypres en 1280-1282 <sup>(2)</sup> pour un total de 31,911 l. 4 s. p. Ce sont vingt-trois lettres, toutes payables à Arras à des bourgeois de cette ville. Sept sont désignées de la façon suivante : A un tel, (autant de) lb. par. purs en manai, à paier à Arraes dedens la quinsaine apries le semonce, et fu li lettre dounee le. . . . . (suit l'indication de la date). Le montant de ces sept dettes atteignait 7,941 l. 9 s. p. <sup>(3)</sup>.

---

(1) Cf. notamment le compte de recettes et de dépenses de la ville de Lille pour 1301-1302 (édit. RICHEBÉ, *Ann. Comité flamand de France*, XXI, pp. 393-484), où je relève les rubriques suivantes : « Recoitte des deniers mis à le manaië de le vile. » — « Somme de deniers mis a le vile sans manaië. » (C'est un emprunt forcé.) — « Manaiës de deniers qu'on doit mectre à yretaghe a VII lb. le cent. » — « Donnet as manaiës à X lb. le cent. » — En 1317-1318, le compte porte encore : « Paiement en manées à X lb. le cent », et celui de 1468 : « Anciennes mannées. » — HOUDOY, *Chapitre de l'histoire de Lille*. (MÉM. DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, AGRICULTURE ET ARTS DE LILLE, III<sup>e</sup> série, 40<sup>e</sup> vol., pp. 164-188.)

(2) DES MAREZ et DE SAGHER, *op. cit.*, I, pp. 72-74.

(3) Une huitième dette de 1,000 livres porte à la fois paiement de marcant et en manaiës. Comme elle n'indique que la date de création et non celle de l'échéance, nous la rattacherons à ce groupe.



Onze de ces dettes, d'un total de 13,716 l. p. sont indiquées comme suit : A un tel, (autant de) lb. en paiement de marcant, à païer à Arraes le . . . . . (suit l'indication de l'échéance) (1).

Les comptes de Calais (2) précisent et confirment les textes d'Ypres. Dans la liste dressée annuellement des dettes que la ville doit acquitter au cours de l'année (courante ou suivante, il importe peu ici), figure, à côté des indications de sommes dues à telle personne déterminée et à telle échéance indiquée, la mention de sommes dues à d'autres, suivie des mots : « ad manaihe sed dies est ad (par ex.) sabbatum post medium mensis februaryi ».

Parmi ces créanciers, certains le sont restés fort longtemps. C'est ainsi qu'un certain Colard Godin est créancier à manaie de 400 l. p. en 1276 (ou déjà en 1275), de 1,200 en 1278, de 600 en 1285 (en deux créances distinctes), de 800 en 1287 (en trois créances).

Parmi les dépenses de la ville figurent naturellement diverses sommes libellées sur le modèle qui suit, tiré du compte de 1278 :

« It. VII<sup>XX</sup> IIII lb. pro manaie de XII<sup>c</sup> lb. debitis Colardo Godin », ce qui donne 12 % (3). Le taux de l'intérêt, au début assez constant et fixé à 12 %, a dans la suite beaucoup varié ; on le trouve quelquefois de 5 % et d'autres fois de 24 %.

Calais a eu fréquemment recours à ce genre d'emprunt.

Bruges enfin, grâce à ses précieux comptes, achève de préciser la notion. Les emprunts contractés par la ville à de simples bourgeois, et surtout à ceux d'Arras, comprennent notamment deux grandes variétés. La première se ramène au type suivant : la ville reçoit en prêt, généralement pour un an, une certaine

---

(1) Quatre dettes (= 7,941 l. 9 s. p.) mentionnent l'indication de la somme et de l'échéance, sans l'expression « paiement de marcant » ; nous pensons qu'elles doivent être assimilées à ces dernières.

(2) Arch. Pas-de-Calais, A. 874, A. 875 et A. 876.

(3) Parmi les listes de dettes à payer figurent, à partir de 1292, très fréquemment, à la fois la mention du principal et celle de la manaie y afférente, parfois avec indication qu'elle est due pour deux ou trois années.

somme et remet au prêteur une lettre obligatoire par laquelle elle s'engage à payer à l'échéance, à lui-même ou au porteur, une somme déterminée qui est supérieure à celle reçue. La différence atteint fréquemment 16 % (1). A l'échéance, ou bien la dette est payée et l'opération est liquidée, ou elle ne l'est pas, et il y a alors un renouvellement; la somme due est considérée comme prêtée à nouveau, et une nouvelle lettre obligatoire avec une augmentation proportionnelle est délivrée au créancier.

La deuxième variété diffère de la première en ce que la somme reconnue due est exactement celle qui a été reçue (2). Dans le relevé des dettes de la ville, la mention de la somme ainsi due est suivie des mots « ad manaium ». Une échéance est naturellement indiquée. Lors de celle-ci, « la manaie » est payée, et si le principal ne l'est pas également, à l'échéance suivante la manaie est à nouveau payée, et ainsi de suite jusqu'au paiement du principal. Celui-ci reste donc toujours le même et, par suite, la manaie à payer l'est également. La lettre obligatoire n'est pas renouvelée. Elle reste entre les mains du créancier (3). Le taux de cette « manaie » fut presque invariablement de 10 %.

Dans les résumés sommaires des lettres scellées par la ville qui constituent les « *Memorialia cartarum* » conservés à Bruges pour les années 1294 et suivantes, les engagements de la pre-

---

(1) Les comptes portent en recette la somme reçue, et au relevé annuel des engagements de la ville à acquitter l'année suivante, figure la somme due. Quand la dette est payée, à son échéance, on en trouve mention au chapitre des dépenses. L'indication des créanciers et la date de l'échéance permettent d'identifier et de comparer les deux opérations. Les lacunes dans les archives ne permettent naturellement pas de donner pour tous les cas la solution demandée. A partir de 1294, les « *Memorialia cartarum* » qui concordent absolument avec les comptes conservés complètent ceux qui manquent.

(2) Ceci explique le mot « purs » du texte d'Ypres

(3) Exemple : le compte de Bruges de 1285 (f° 6 v°) porte dans le chapitre intitulé : « *Extradatum Atrebatu pro usuris* », un article ainsi libellé : « *Tunc in die Nativitatis beati Johannis Lamberto Hukedieu de III lb. pro manaio suo remanente carta penes ipsum absque mutatione quacumque, CCC lb.* » (Arch. de la ville.) — On trouve cependant plus tard mention de rédaction d'une nouvelle lettre échangée contre une ancienne, de même importance. (*Memorialia cartarum*, 1295, f° 10.)



mière catégorie indiquent approximativement la date de création, mais mentionnent exactement l'échéance<sup>(1)</sup>. Ceux de la deuxième catégorie donnent, au contraire, la date exacte de la lettre et après l'indication du ou des bénéficiaires, les mots « ad manaium quindecim dierum » ou « ad manaium unius mensis » ou encore, d'une façon plus expressive, « infra mensem post requisitionem (ipsorum) seu requisitionem alterius eorumdem Atrebatu seu in civitate ubi maluerint<sup>(2)</sup> ».

Nous avons, pensons-nous, tous les éléments pour résoudre la seule question qui reste à examiner : celle de l'exigibilité du remboursement.

Deux éléments doivent être retenus pour cette solution :

1° la fixation d'un délai de préavis ; le créancier pour exiger le remboursement doit « semoncer » sa débitrice, en observant un certain délai, généralement de quinze jours ou d'un mois ; 2° et néanmoins l'existence d'un terme ; — il était nécessaire pour le calcul de la manaie.

Le créancier pouvait-il en tout temps, moyennant ce simple délai, exiger le paiement ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons, au contraire, qu'il ne pouvait réclamer son remboursement qu'à l'expiration de l'année et moyennant le préavis convenu. Faute de l'avoir fait, si, bien entendu, il plaît ainsi à la ville, celle-ci n'est tenue qu'au paiement de la manaie et le prêt est prorogé d'une année.

Cette solution nous paraît s'imposer, en dehors de ce qu'elle

---

(1) Exemple : « Mense februario anni LXXX<sup>i</sup> XIII<sup>i</sup> pro VII<sup>e</sup> lb. receptis sigillata fuit una carta de VIII<sup>e</sup> lb. ad opus Mathei Bougier et Petri Lanstier solvendis eisdem vel eorum altero vel cartam habenti, Atrebatu prima die mensis martii anni LXXX<sup>i</sup> XIII<sup>i</sup>. »

(2) A partir de 1295, certaines des mentions des *Memorialia* sont en français et le texte est identique : « Item adont fu saelee une carte de CC lb. a oef Maistre Capart Doucet li quele est au nom Bertoul de Cambray a payer a Arras a celui ki le lettre ara dedens le mois kon en fera semons et est li date de le lettre au jour Saint Luc l'an LXXXV. » — Le texte français ne renferme que rarement le mot de « manaie », mais il est visible qu'il s'agit d'engagements de cette nature. — Cf. le texte d'Ypres, relevé plus haut.

a de facilement compréhensible, si l'on considère les mentions qui figurent dans les comptes de Calais, reprises ci-dessus, et celles des comptes de Bruges. Dans ces derniers, en effet, les dates qui nous occupent figurent dans les relevés du passif exigible au cours de l'année à venir, avec la mention, comme les autres, d'une date d'échéance, mais suivies de l'indication « ad manaium unius mensis (ou XV dierum) ». En fait, pour autant que les époques où furent effectués les remboursements de pareilles créances puissent être déduites des textes, il semble bien qu'ils l'aient été à la date correspondant à la naissance de l'obligation (1).

## II. — LA STIPULATION ET LE TAUX DE L'INTÉRÊT.

Dans l'étude du prêt à manai, nous avons vu comment s'y prénaient les prêteurs des villes pour se faire accorder des intérêts sans qu'il y paraisse : le moyen n'avait rien de nouveau et n'était pas spécial aux villes. Se faire reconnaître créancier d'une somme supérieure (2) à celle qui a été réellement avancée était évidemment la façon la plus pratique de se faire attribuer des intérêts, tout en échappant aux censures ecclésiastiques et autres ; à une condition toutefois, c'est que le débiteur payât à l'échéance. Pour tout le temps qui s'écoulait au delà du terme fixé, en l'absence de toute stipulation spéciale, l'argent prêté ne rapportait plus d'intérêt.

Il n'est pas douteux qu'un grand nombre d'obligations consenties par les emprunteurs, mentionnées dans la première partie de ce mémoire, comprennent ainsi et le capital et les intérêts.

Pour les villes dont la comptabilité nous a été en partie

---

(1) L'affirmative est absolument certaine pour plusieurs. Dans certains cas, il semble qu'il y ait eu du retard ; il faut, en effet, toujours compter avec les difficultés financières des communes.

(2) Sur le taux de l'argent prêté, en Allemagne, au moyen âge, cf. Dr AL. SCHULTE, *Geschichte des Mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, I, pp. 317 et suiv.



conservée, les comptes permettent de déterminer l'intérêt dissimulé de la façon indiquée.

Au reste, les villes ne se cachaient guère et leurs comptes portent ouvertement mention des « usures » qu'elles payaient. Emprunts à usures, ou à coûts, sont d'expression courante.

Dans nombre de cas, l'intérêt ne se dissimule pas. Sans doute, les documents destinés à servir de preuve ou de titre de créance sont-ils le plus souvent muets sur ce point; c'est dans la comptabilité du débiteur qu'il faut aller chercher les éléments qui nous révèlent les conventions intervenues; mais ici, plus rien n'est dissimulé, probablement parce qu'ils n'étaient pas destinés à une trop grande publicité.

Les pages qui précèdent nous ont déjà montré à quel taux les villes contractaient leurs emprunts à maniae, et nous avons vu également que pour ses autres emprunts à de simples bourgeois, Bruges payait couramment 16 %<sup>(1)</sup>, et lors des renouvellements les intérêts échus étaient à leur tour productifs du même intérêt. Aussi lorsqu'une lettre un peu importante est à payer en plusieurs années, le chiffre s'élève rapidement<sup>(2)</sup>.

Le taux auquel une ville pouvait emprunter n'était pas constant. C'est ainsi que Tournai dut, vers la fin de 1284, emprunter à des bourgeois de Reims, d'Arras et de Saint-Quentin; l'intérêt des prêts consentis par les premiers fut de 12 %<sup>(3)</sup>, tandis que les Arrageois exigèrent, trois d'entre eux, 16 % et le quatrième, 17 %<sup>(4)</sup>.

C'est encore 16 % que paie Béthune aux frères Crespin, lorsque la ville obtint la « recreantation » pour un an d'une

---

(1) Il y a évidemment une assez grande variété, mais le taux est généralement compris entre 14 et 20 % l'an.

(2) Cf. première partie, chapitre II, les opérations de Bruges avec les Crespin.

(3) Il en fut vraisemblablement de même de celui du prêt unique consenti par un bourgeois de Saint-Quentin.

(4) Arch. Tournai, reg. 39, f° 118, cité par L. VERRIEST, *La charité Saint-Christophe*, p. 31, note 2, — et *ibid.*, reg. 336<sup>A</sup>, f° 34.

obligation échue en 1297, qu'elle avait contractée pour le compte de Robert de Flandre <sup>(1)</sup>.

Les gratifications qui sont quelquefois accordées par les villes dissimulent souvent de l'intérêt. Ainsi, en 1314-1315, Gand accorde 180 l. p. à Ottenin Machet « omme dat hi der stede beiden sal 1,500 l. p. een jaer », ce qui représente 12 %<sup>o</sup>. La même année, Lape et Pagan Barthélemy reçoivent 200 l. p. « omme dat hi der stede beiden sal 1,000 l. p. tot Kersavonde eerst commende (24 décembre 1314) ende 1,700 lb. tot Pascen naest volgende (23 mars 1315) », et peu après 130 livres « omme dat hi de selve 1,700 lb. soude nemen van maende te maende van Pascen (23 mars 1315) tot Alfouste (15 août 1315) », ce qui dans ce dernier cas représente plus de 19 %<sup>o</sup> <sup>(2)</sup>. Gérard Gentils reçoit 150 l. p. pour un renouvellement d'un an de 1,200 livres, soit 12 1/2 %<sup>o</sup> l'an <sup>(3)</sup>.

Avec le XIV<sup>e</sup> siècle, l'intervention des bourgeois se présente surtout sous forme d'achat de rente, et nous avons déjà vu à quel taux les rentes tant perpétuelles que viagères ont pu être émises.

Il est plus difficile de savoir à quelles conditions les villes traitaient avec les Italiens. Des détails et des chiffres ont été donnés au chapitre II de la première partie; nous y renvoyons le lecteur. Le taux de 10 %<sup>o</sup> est un minimum et il est généralement dépassé de beaucoup <sup>(4)</sup>.

En ce qui concerne les lombards proprement dits, leurs conditions, surtout au début et à l'égard des petites villes, ont été fort

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4057, n<sup>o</sup> 4014.

(2) VUULSTEKE, *Cart. ville de Gand. Comptes*, I, p. 80.

(3) *Idem, ibid.*, pp. 126-137, — la série d'arrangements contractés par le comte Robert, avec assignations sur la ville de Gand et les difficultés de celle-ci, qui dut solliciter d'onéreux renouvellements.

(4) Il est fort difficile de calculer exactement le taux, d'abord parce que, quelquefois, la différence entre la somme reçue et celle à payer ou payée comprend des frais de change; en outre, parce que la durée du prêt n'est pas toujours connue; enfin, parce que certains paiements sont échelonnés sur plusieurs années. Le point important est la charge qui grevait les finances des villes.



onéreuses. On a signalé plus haut <sup>(1)</sup> les avances de Mainfroi le Lombard, à Merck : elles étaient consenties à des taux d'intérêt quelque peu variables, mais se tenant aux environs de 43 %. Au XV<sup>e</sup> siècle, à Bruges, le taux de pareilles avances n'était plus que de 15 % <sup>(2)</sup>. Dinant emprunta même en 1485 à 12 % <sup>(3)</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, l'escompte des lettres de change consenties à Bruges par certains marchands italiens <sup>(4)</sup> se faisait à des taux assez variables gravitant autour de 20 % l'an, atteignant et dépassant même 30 %; mais avec le temps le taux alla en diminuant.

Enfin les opérations d'achat-vente traitées par Bruges au cours de ce même siècle présentent la plus grande variété (de 15 à 24 % l'an).

Le crédit des princes ne valant pas celui des villes, rien d'étonnant qu'ils aient dû payer plus cher les fonds qui leur étaient prêtés. Il est vrai que certainement, dans bien des cas, la clause que l'emprunt était fait « sans vilaine convenance » ou sans usure était vraie, car le prêteur pouvait être décidé par des considérations étrangères à un intérêt d'argent <sup>(5)</sup>.

Plus rares sont les documents nous révélant le taux des intérêts auxquels nos dynastes empruntaient. En fait, nous ne le connaissons que pour certaines opérations avec des marchands italiens et des lombards <sup>(6)</sup>.

---

(1) Première partie, chapitre II.

(2) Arch. générales. C. C., reg. n° 32462, f° 401.

(3) D.-D. BROUWERS, *Cart. Dinant*, VIII, p. 79.

(4) Première partie, chapitre II, pp. 124 et 131.

(5) En février 1299, le comte d'Artois ordonne de rembourser aux Peruzzi 5,000 l. p. qu'ils lui ont prêtées : « de leur grace et de leur courtoisie, et sanz nule autre convoitise que pour l'onneur de nous, en notre prière et à notre requête », — ce qui est parfaitement possible. Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes d'Artois, A. 2, f° 29, God. 172.

(6) Encore faut-il dire que les plus anciennes opérations, si elles font connaître ce qu'elles ont coûté aux princes, ne permettent cependant pas de dire quel était l'intérêt annuel. D'un autre côté, on ne peut considérer, en droit, comme l'intérêt, les pénalités de retard, bien que leur but fût le même et leur taux équivalent.

Les plus anciennes indications se rapportent aux pénalités prévues par jour de retard. Certains emprunts de la comtesse Marguerite de Flandre, de 1275, conclus avec des marchands de Sienne, sont sanctionnés par des indemnités, par jour de retard, équivalant à un intérêt de 45 et 50 % l'an. Yolande de Flandre, comtesse de Bar, consentit en 1364 à payer 20 francs d'or par jour de retard pour une créance de 6,000 francs, soit 120 % l'an. Le duc de Brabant Jean I<sup>er</sup>, dans la seule opération que nous ayons retrouvée, conclue par lui avec les marchands italiens, n'avait accepté qu'une pénalité équivalant à 18 % l'an.

De même, les commissions que prennent certains prêteurs ne sont que de l'intérêt dissimulé : Marie de Bourgogne, lors de son emprunt de 20,000 livres, accorda des commissions de 8, 9 et 10 % pour des avances de six mois.

Dans certains cas nous connaissons d'une façon précise le taux de l'intérêt. En 1347, le chevalier Jean de Cervo, Arnould de Palacio et leurs associés prêtent au comte de Gueldre 5,694 marcs de Cologne, remboursables à la Saint-Remi suivante par 7,633 marcs, soit à 54 % l'an; le même emprunte, à la même époque, à Jacque Lombard, de Gladbach, 300 écus d'or remboursables une année plus tard par 450 écus, soit 50 % (1).

Jeanne et Wenceslas, qui devaient rembourser Waleran de Fauquemont d'un prêt de 1,000 moutons le 26 juillet 1360, ne purent le faire que le 7 février 1363, par 1,632 moutons, intérêts et frais compris (2).

Les démêlés de la comtesse de Bar avec les lombards nous fournissent des données précises qui ne se rencontrent pas pour d'autres princes.

Le 3 novembre 1364, Digne Raponde reçoit 1,222 moutons d'or destinés à racheter les bijoux de la dame de Cassel mis en gage aux lombards de Bruges. Le prêt datait du 11 mars précé-

---

(1) Arch. générales G. C., reg. 2661.

(2) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 2035.



dent et se montait à 1,010 moutons, ce qui met l'intérêt à 23 %<sup>(1)</sup>. A ces mêmes lombards, elle paie 1,000 francs le 6 avril 1365, avec trois mois d'intérêt à 36 %<sup>(2)</sup>.

A la même époque, la dite dame fait ses comptes avec les lombards de Lessines. Elle leur avait emprunté, le 12 janvier 1364, 1,200 vieux moutons de France. Un an après, elle leur doit 300 vieux moutons de courtoisie (25 %), soit en tout 1,500. On arrête le compte au 12 juillet suivant (1365), et les 1,500 moutons ont produit 187  $\frac{1}{2}$  moutons d'intérêt. On arrête à nouveau le compte au 3 août, ce qui l'accroît de 12  $\frac{1}{2}$  vieux moutons. A cette date les 1,200 moutons sont devenus 1,700. Elle en paie 1,127 et reste devoir 573 ou 974 l. 2 s. p.. A partir de ce moment, les intérêts se calculent sur la base de 2 gros à la livre de gros par semaine, soit 43  $\frac{1}{3}$  % l'an. Heureusement pour elle, elle put régler dès le 17 août, soit au bout de deux semaines<sup>(3)</sup>.

En 1369, ce sont à nouveau les lombards de Bruges, à qui elle paie 43  $\frac{1}{3}$  % d'intérêt sur 135 l. 16 s. 8 d. gros pendant un an et sept semaines, tandis qu'à d'autres marchands, également à Bruges, elle réussit à emprunter à 24 % pendant cinq mois et demi<sup>(4)</sup>.

Ces divers intérêts furent payés ; cependant la comtesse semble avoir voulu quelquefois les contester. En 1370, Digne Raponde sollicite le remboursement de 200 francs qu'il avait empruntés pour le compte de la princesse, à intérêt au taux de 30 % l'an, dix-huit mois plus tôt. La dame admit le principal, « mais quant à monte, ne s'accorde pas »<sup>(5)</sup>.

Voici un emprunt beaucoup plus important : le 20 avril 1370, la comtesse Yolande emprunte aux lombards de Bruges

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3254.

(2) Ibid. — Ce versement est à valoir sur un solde de 2,000 francs.

(3) Pièce justificative n° LII.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3257.

(5) Ibid., reg. 3257, supplément. — Cf. DEHAISNES, *Hist. de l'Art en Flandre. Documents*, I, p. 496.

5,000 francs de France, 3,000 florins de Hongrie et 3,000 florins communs; l'emprunt est conclu à un taux de 30 % d'intérêt; à chaque paiement partiel le compte est arrêté et les intérêts sont calculés sur le solde ainsi obtenu. Le remboursement prit plus de deux ans <sup>(1)</sup>.

Louis de Male, pour son emprunt à Jehan Moyse, bien couvert par les bijoux de sa couronne, devait payer du 33  $\frac{1}{3}$  % <sup>(2)</sup>.

Le duc de Bourgogne, empruntant en septembre 1371 à Lyénart Juste, marchand de Florence, demeurant à Bruges, lui consent un intérêt de 20 francs par mois, soit 24 % l'an <sup>(3)</sup>.

Le même prince, ou plus exactement son receveur à Lille, emprunte en 1382, 356 l. 15 s. et paie pour quatre mois d'intérêt 48 livres, soit un taux de 40,4 % l'an <sup>(4)</sup>.

En ce qui concerne les autres emprunteurs, il est certains cas qui permettent de fixer un chiffre :

Un des exemples les plus anciens, relatif à une dette de bourgeois, nous est fourni par un chirographe de Douai de 1229; la « paine et despens » y est de 4 s. p. pour 18 l. 5 s., soit 57 % l'an <sup>(5)</sup>.

Guillaume de Ryckel avait emprunté 16 marcs aux juifs de Léau; il doit y ajouter 4  $\frac{1}{2}$  marcs, soit 27 % pour une période de temps que nous ne connaissons pas. Ce même abbé ayant emprunté 30 marcs de Liège à Jean de Dinant pendant quatorze mois, lui paya 17 marcs d'intérêt, soit du 48,57 % l'an <sup>(6)</sup>.

La pension que s'étaient engagées à payer par jour les abbayes des Dunes, de Cambrai et de Vaucelles, en 1315, équivalait à 116 % l'an <sup>(7)</sup>.

---

(1) Pièce justificative n° LVII. — Nous avons publié ce décompte afin de montrer comment se dressait un compte d'intérêts. Il est fort peu clair et il est impossible de le traduire en comptabilité moderne.

(2) Pièce justificative, n° XLIV.

(3) PROST, *op. cit.*, p. 240, note 2.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4070, f° 30 v°.

(5) G. ESPINAS, *Douai*, III, p. 27. — Pièce justificative n° 37.

(6) *Le Livre de l'Abbé Guillaume de Ryckel*, édit. H. PIRENNE, p. 12.

(7) Voir plus haut, p. 152.



Par contre, ce n'était que 15 % l'an que devait acquitter le châtelain de Tournai, Arnould, seigneur de Mortagne, qui en 1261 avait conclu un emprunt auprès de la commune de Bruille. Il avait, il est vrai, fourni le cautionnement de trois seigneurs <sup>(1)</sup>.

La question d'intérêt à payer par un autre membre de cette famille, Jean de Mortagne, tenu avec son frère Robert et leurs femmes envers Guillaume de Nogent, chevalier, et sa femme, donna naissance à un procès, jugé par l'abbé de Saint-Cornille à Compiègne, comme arbitre. Le litige semble avoir porté sur d'autres points également; on peut cependant déduire de la sentence que pour n'avoir pas payé 2,002 l. 2. s. 6 d. t. dans le temps prescrit, les débiteurs furent obligés de payer 500 l. p. en plusieurs termes, au Temple à Paris, à leurs frais <sup>(2)</sup>.

Citons encore une convention originale intervenue en 1258, à Tournai, entre un gros bourgeois de cette ville, Evrard Ale Take, qui était débiteur de Colart Crespin de 250 l. p. En avril <sup>(3)</sup> de cette année, parties conviennent que si le débiteur s'acquitte à la quinzaine de Saint-Remi, soit le 15 octobre, il ne devra payer, pour la dette, que 30 l. p. de « bienfait »; s'il paie la moitié, le bienfait est ramené à 15 l. p., soit 24 % l'an.

Ce qu'il n'aura pas payé en octobre, Evrard devra l'acquitter le samedi après la mi-avril suivante avec 60 l. p. de bienfait. Il sera alors libéré des 310 l. p. dont il était reconnu débiteur par un autre contrat <sup>(4)</sup>.

L'accumulation des intérêts pouvait quelquefois singulièrement aggraver leur charge <sup>(5)</sup>. Un bourgeois d'Amiens avait, le

---

(1) HOCQUET, *Ino. arch. Tournai*, nos 43 et suiv.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1552, God. 2936.

(3) Le contexte permet de supposer que c'est à la mi-avril.

(4) Arch. Tournai. Greffe scabinal. Fonds des voirs-jurés. Chirographe.

(5) Pour la France, voir les déductions que l'on peut tirer des opérations auxquelles se sont livrés les gens du Roi, en 1348-1350, quand le roi de France confisqua les biens des Italiens usuriers et n'exigea de leurs débiteurs que le remboursement du principal. — J. VIARD, *Les Journaux du Trésor de Philippe de Valois*, passim. — Cf. S. KOCH, *op. cit.*, p. 48.

29 octobre 1397, emprunté aux lombards de sa ville 168 francs 12 s p., exigibles dans la quinzaine suivante avec un intérêt de 2 deniers au franc par semaine. Le 29 mai 1403, bien qu'ayant déjà payé 187  $\frac{1}{2}$  francs, il restait devoir plus de 434 francs, pour lesquels il est exécuté (1).

L'intérêt que pouvaient exiger les tables de prêt a fait l'objet de dispositions réglementaires diverses qu'il y a lieu maintenant d'étudier.

Les premiers octrois défendaient l'usure (2), mais, très vite, cette prohibition disparut; bien mieux, la latitude donnée aux lombards de tirer de leurs deniers le plus qu'ils pouvaient impliquait liberté absolue. Néanmoins les concédants d'octroi commencent, dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, une politique de réglementation. C'est l'obligation de prêter « as us et as coutumes que on a acoustumet que li lombart prestant » (3), ou encore la prohibition de « villaines convenenches » avec, il est vrai, une sanction peu onéreuse : en cas de conviction, l'amende ne pourra dépasser 50 l. p., et le prince ajoute : « et leur promettons que nous ne soufferons qu'il soient pourtrait que deux fois lan pour ledit cas » (4). A Bruges (octrois des 15 mars 1333, 14 juin 1349 et 9 avril 1358) la prohibition de l'usure n'est sanctionnée que par une amende de 20 livres « une foye en lan tant seulement » sans « autre chose nulle demander pour ce meffait ». La ville, en ce qui la concernait, alla même plus loin. Après avoir fixé la limite susdite, ses octrois ajoutaient : « et si par bonne vérité fust trouvé eulx plus que 2 deniers la livre la sepmaine avoir presté si ne les pourrions encore calengier de la pointinghe appellée getter ou sac que deux fois en sept ans ». (Octrois des 1<sup>er</sup> mars 1405 et 14 février 1432.)

---

(1) MAUGIS, *Doc. inédits*, XXXIX, n° 4.

(2) « Fors ostei usure manifeste a taule levée. » — « Bien et loiaument sanz mal engien et sans usure. »

(3) Octroi pour Haspres, 14 mars 1307.

(4) Octroi pour Gand, 20 mars 1307. — Pièce justificative n° XXIX.



Il se forma une coutume fixant le taux de l'intérêt à 2 deniers à la livre par semaine <sup>(1)</sup>. Seul l'octroi du 6 décembre 1306 pour Anvers <sup>(2)</sup> la consacra pour les bourgeois de la ville, fixant, par contre, à 3 deniers à la livre le taux pour les étrangers. Il est cependant à remarquer que les lombards de Tirlemont, qui percevaient des habitants de la ville 3 deniers à la livre, soit un « ortkin » à la livre de 40 gros et non un « prixkin », obtinrent gain de cause auprès du chancelier de Bourgogne et du conseil du duc contre le maire de Tirlemont <sup>(3)</sup>.

Tandis que les octrois émanés du roi de France reprennent ce tarif ou tout au moins fixent un taux s'en rapprochant beaucoup, les octrois belges sont muets sur ce point spécial.

Les octrois qu'accordait le receveur de Flandre mentionnent, semble-t-il, le taux maximum d'intérêt, du moins le savons-nous pertinemment dans un cas ; il était de 27,08 % <sup>(4)</sup>.

C'est ce mutisme qui, entre autres choses, amena les prévôts et jurés de Tournai à exiger des modifications à l'octroi de 1462, consenti par le duc Philippe aux de Ville et autres ; un des premiers points sur lequel porte l'accord négocié par les lombards avec la ville et soumis à la ratification du prince fut précisément qu'ils ne pourraient « prandre plus haut prouffit que de 3 deniers ou au dessoulz par livre chascune sepmaine » <sup>(5)</sup>.

C'est un souci qui préoccupait naturellement davantage les

---

<sup>(1)</sup> Dès 1307, Bruges prévoit des amendes à charge de ceux qui « dierre leende danne omme II d. tpond ». — Voir plus bas.

<sup>(2)</sup> *Brabantsche Yeesten*, I, *Codex*, n° CXX.

<sup>(3)</sup> Pièce justificative n° XC. — Signalons que les privilèges accordés en 1303 aux bourgeois de Tirlemont imposaient aux lombards de ne réclamer que 8 deniers à la livre par mois « van coste ». C. C., reg. 1, f° 103 v°. — Les juifs, par contre, pouvaient réclamer 12 deniers à la livre.

<sup>(4)</sup> Octroi du 24 mai 1432 à Henry de Praterre et Marguerite Smanghelaren, pour Alost et son échevinage, « pourveu que de chascun escu de Flandre de XXIII groz, ilz ne prendront que six mites la sepmaine ». Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4097, f° 57 v°. — Sur les mites, cf. ENGEL et SERRURE, *Traité numismatique du M. A.* Gand, III, 1905, p. 4095.

<sup>(5)</sup> MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 39, et A. DE LA GRANGE, *Extraits*, p. 264.

villes; Bruges aussi prévoit, de son côté, dans ses octrois l'interdiction de prêter pour plus de 2 deniers la livre par semaine, mais avec une sanction fort insignifiante <sup>(1)</sup>.

Le silence des octrois était suppléé par des instructions ou règlements locaux. C'est ainsi que celui destiné aux lombards de Grammont (6 novembre 1401) rappelle la limite de 2 deniers à la livre par semaine <sup>(2)</sup>.

Ce taux fut réduit de moitié par le grand privilège de Marie de Bourgogne, le 21 avril 1477 (art. 9), qui le ramena à un gros à la livre de gros <sup>(3)</sup>.

Par contre, à Dinant, un cri, du 16 décembre 1486, informait le public que le taux du prêt des lombards était de « vinte aidans communs, la sapmaine, 1 quars d'aidan », soit 65 % l'an <sup>(4)</sup>.

Deux deniers à la livre par semaine, c'est 43  $\frac{1}{3}$  % l'an. C'est le chiffre de plusieurs des opérations ci-dessus analysées. Pour les autres, il est généralement inférieur; mais il s'agit de prêts relativement importants consentis à des personnages avec lesquels les lombards devaient compter.

Quelle était la situation de la masse des emprunteurs, qui ne sollicitaient que des prêts à court terme et de minime importance? En d'autres termes, à quel taux les tables de prêt faisaient-elles leurs avances à leurs clients ordinaires?

Les documents, qui sont conservés, fixant les obligations des emprunteurs sont muets à cet égard. Ils constatent la débiton d'une somme déterminée payable à telle échéance. Dans cette somme l'intérêt était-il compris? On l'admet généralement, mais il est plus exact de dire qu'il avait été déjà déduit et que la somme à payer est celle qui fut nominalelement prêtée, mais non réellement reçue, parce qu'elle était immédiatement diminuée des intérêts.

---

<sup>(1)</sup> L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, n° 518.

<sup>(2)</sup> Pièce justificative n° LXXVII.

<sup>(3)</sup> SWARTENBOEK, f° 35. Arch. de Bruges.

<sup>(4)</sup> S. BORMANS, *Cart. Dinant*, III, p. 204.



Si l'on conteste cette opinion, il faut admettre que le paiement des intérêts ou bien faisait l'objet d'une convention verbale ou était admis implicitement. L'un et l'autre semblent peu probables; tous deux étaient bien dangereux. A cette époque où les contrats sont d'une prolixité excessive et où l'on cherche à préciser toutes les conséquences d'un engagement, sans rien laisser au jeu des suites naturelles, il est peu probable que les lombards, gens fort prudents, aient ainsi couru les risques des contestations avec leurs emprunteurs, précisément sur un point aussi délicat.

On peut tirer des chirographes certaines déductions en faveur de la solution qui, du moins, pour les opérations courantes des tables de prêt, semble la plus probable : le paiement des intérêts par anticipation.

Les chirographes de Nivelles (annexe IV) permettent de faire les constatations suivantes :

1° Ils ne mentionnent jamais l'intérêt, pas plus du reste qu'ils ne font allusion à des gages.

2° Ils concernent des quantités de pièces d'or, généralement exprimées en chiffres ronds (50, 40, 60, 120, 200, etc.); même quand il n'en est pas ainsi, le montant des obligations est toujours exprimé en nombres entiers (18, 24, etc.), ce qui exclut l'hypothèse que les intérêts ont été ajoutés au capital prêté, car il est invraisemblable que précisément la somme prêtée et ses intérêts aboutissent exactement à de pareils nombres.

3° Parmi les sanctions prévues en cas de non-paiement à l'échéance figure la clause bien connue que le débiteur remboursera au créancier les frais et tout le préjudice qui seraient résultés de son retard et ce sur la simple déclaration du créancier (1). On peut admettre que ces frais et ce dommage consistent essentiellement dans l'intérêt qu'il perd à partir du jour du terme.

---

(1) Sur ce point, voir plus loin.

4° A un moment donné, à côté des sanctions habituelles, et notamment de celle qui précède, les lombards de Nivelles se font allouer une « pension » par jour de retard ; ce n'est pas l'équivalent de l'intérêt : le taux en est fort élevé, dans certains cas absolument ruineux et d'une exécution impossible (1) ; elle ne dispensait pas de l'intérêt, car elle était surtout un moyen de contrainte.

Toutes ces constatations se concilient avec l'hypothèse que nous avons admise (2). En voici une qui lui est plutôt contraire : Pendant plusieurs années les lombards de Nivelles se faisaient promettre le remboursement à leur volonté ou à volonté à partir d'une certaine date. A moins d'admettre qu'en fait le terme avait été verbalement convenu, on ne sait pas comment le calcul des intérêts avait été possible anticipativement.

D'un autre côté, un argument peut être tiré, semble-t-il, des instructions destinées aux lombards de Grammont, en 1401 : ils devaient obliger leurs débiteurs « en la somme principale . . . et de encore autant que le dit prest montera ; . . . pour veu toutes voies que se les diz debtteurs voulaient païer plus tôt que au bout de l'an, ils seront quittes de païer les diz montes à l'avenant dudit temps et ne pourront les diz lombars mettre usure au bout de la dicte année ». Ce texte implique l'adjonction à la somme reconnue du montant des intérêts prévus.

Pour le XV<sup>e</sup> siècle, il y a un texte fort clair : c'est l'avertissement de la Chambre des Comptes, à la suite d'une lettre du duc du 4 décembre 1462 : la Chambre signale que les lombards ont

---

(1) Voir plus loin, même chapitre, paragraphe VI, E.

(2) Nous devons signaler un chirographe de Nivelles, du 21 juin 1413, qui nous montre un conflit entre les lombards et un débiteur. Ce dernier, tenu au paiement de 100 couronnes suivant ses lettres, paie 110 couronnes. Lorsqu'il réclame restitution des 10 couronnes payées en trop, il se voit opposer une demande de « montes ». Comme nous ignorons si le paiement eut lieu à l'échéance (il semble que non) et qu'en outre le texte est du XV<sup>e</sup> siècle, nous n'osons rien en conclure pour l'époque antérieure. Une décision arbitrale débouta les deux parties de leurs prétentions et le jour même les lombards donnèrent quittance pour solde.



l'habitude de « prester grandes sommes d'argent sur reconnaissances d'obligacions passées par devant les eschevins des lieux, l'usure comprise es sommes recognees » (1).

Quant au taux sur la base duquel ces intérêts se calculaient, nous pensons que l'on peut admettre que normalement c'était celui qui était autorisé, à savoir deux deniers à la livre par semaine.

La solution que nous proposons pour les opérations courantes des lombards ne nous paraît pas fondée en ce qui concerne les prêts importants accordés aux princes. Un exemple en donnera le motif.

Il vient d'être question plus haut de l'emprunt d'Yolande de Flandre aux lombards de Bruges : l'acte d'obligation de Yolande et des divers seigneurs qui s'engagèrent avec elle ne parle pas d'intérêt ; il porte engagement de payer dans l'année les sommes de 5,000 francs et 6,000 florins déjà indiquées, et, en cas de non-paiement, à partir de l'échéance une pension de 2 livres de gros monnaie de Flandre par jour, sans compter la clause habituelle du dédommagement de tous frais et coûts. Or on sait, par le compte mentionné ci-dessus, que l'intérêt fut calculé à 30 % depuis le jour du prêt.

De tout ce qui précède, il résulte qu'aucun taux d'intérêt uniforme, spécialement pour les opérations importantes, ne s'était constitué ; la raison en est fort simple : il n'y avait pas encore de marché de l'argent dans le sens moderne du mot ; chaque fois qu'un prince, une ville ou un simple particulier devaient conclure un emprunt, ils cherchaient autour d'eux et tâchaient de traiter au mieux de leurs intérêts. Chaque opération était déterminée par des considérations qui lui étaient particulières. A cet égard, entre les pouvoirs publics et les personnes privées il n'y a pas encore de différence. Tous agissent de même.

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 17, f° 254.

### III. — LE CONTRAT DE PRÊT ET SON INSTRUMENT DE PREUVE.

Le contrat de prêt nécessitait un écrit destiné à faire preuve et, par suite, remis au créancier.

Quant à la forme, elle est celle de droit commun. C'est essentiellement celle de la lettre obligatoire <sup>(1)</sup>, reconnaissance de dette avec engagement de payer conformément aux conditions y énoncées. Tantôt elle est rédigée devant notaire, tantôt elle émane du débiteur lui-même. Elles sont soumises à la règle bien connue « locus regit actum ». Les contrats conclus en foire, ou à l'étranger, notamment avec les Italiens, sont généralement passés devant des officiers publics. Ceux qui sont conclus dans nos principautés et qui engagent des princes ou des villes revêtent la forme des actes habituels émanés des pouvoirs publics.

Plus spécialement si nous examinons les contrats passés entre les lombards, tenanciers de tables de prêt, et les simples particuliers, nous constatons que ceux qui nous sont parvenus sont de simples chirographes qui ne diffèrent en rien des milliers d'autres qui se sont passés devant les échevins ou voirs-jurés de nos communes belges <sup>(2)</sup>.

Les octrois sont assez peu explicites sur ce point; ils n'y touchent qu'à propos de la preuve. La disposition la plus ancienne est celle de l'octroi pour Saintes, du 3 février 1316, lequel autorise les lombards à « prendre à Saintes leur conveanches par quèle aywe qu'il leur plaira, soit de no conteit, soit d'ailleurs ».

---

(1) Sur la lettre obligatoire, cf. G. DES MAREZ, *La lettre de foire à Ypres au XIII<sup>e</sup> siècle* et les auteurs qu'il cite.

(2) Voir les pièces justificatives nos III, VIII, XIV, XVI, XLI, XLII, XLIII, XLV, XLVI, LVI, LXIII, LXVI, LXVII, LXVIII, LXXII et LXXIII. — Cf. pour Nivelles, la demande formulée en 1409, par Jehan de Cordua, sur les effets, quant aux « chirographes obligatoires faitez à l'usage del tauble ensi bien çomme les chirographes de cognissance qui estoient en wagiez en la dicte tauble », de certaine ordonnance de l'abbesse sur la rédaction des chirographes.



Peu après, elle se précise et s'exprime d'abord assez sommairement, en 1323 (octroi pour Valenciennes), lorsque le prince étend sa protection à ce que les lombards « poront monstrier par lettres, par chirographe u par vérité qui che leur doivent qu'il demandent »; puis d'une façon plus nette dans une clause qui deviendra stéréotypée : « Et promettons et avons enconvent que nous leur ferons paier toutes les debtes et de telle monnoye que l'en sera envers eulx obligiez si avant qu'ilz le pourront monstrier par hommes, par ayde de franche ville ou ville bastices, par lettres ou par bonne vérité. » (Lille, 1369, 1439) <sup>(1)</sup>.

Ces stipulations prévoient donc que les contrats intéressant les lombards pourront n'être que verbaux; donc la preuve ne pouvait résulter que de témoignages. En Brabant, au XV<sup>e</sup> siècle, la stipulation est plus restrictive. Elle ne vise que l'emploi des chirographes : « Et avons encore enconvent que nous aurons telz les eschevins de nostre dicte ville de... et de noz autres villes et lieux dessusdis, qui sont eschevins à présent et qui le serront pour le temps, qu'ils seront présens comme eschevins à toutes les convenanches que toutes personnes se voudront obligiés par devers eulx, et qu'ilz leur donront lettres de ce scellées de leurs sceaulx, selon ce que les convenances seront faictes par devant eulx, tant en la manière et si avant que les dits debteurs se voudront obligier, toutes les fois qu'ilz en seront requiz. » A Liège (1458), même disposition.

L'intervention des échevins dans la rédaction des contrats de lombards devait amener une difficulté fort délicate. C'étaient incontestablement des contrats usuraires. De plus les lettres scabinales faisaient foi en justice <sup>(2)</sup>; en outre, ces lettres

---

<sup>(1)</sup> Ces textes sont reproduits d'après MOREL, *loc. cit.*, pièces justificatives nos 24 et 38.

<sup>(2)</sup> C'est en raison de ce caractère que, à Douai, en 1248 (G. ESPINAS, *loc. cit.*, *doc.*, n° 94), on dut décider que si, après avoir payé une dette, on en conclut une deuxième (de même import), « sor le fiance de celui eschievinage », ce dernier était sans effet. Il fallait un nouveau titre.

contenaient souvent (et les octrois, au surplus, le stipulaient) des clauses par lesquelles les débiteurs s'en remettaient sur certains points à la simple déclaration de leurs créanciers <sup>(1)</sup>.

La conscience de certains échevins de Bruxelles en a dû être troublée et la question fut soumise au duc de Brabant, car ce dernier, d'accord avec la ville, en 1319, soumit la difficulté à quelques docteurs de l'Université de Paris. Il leur signale, d'une part, son droit, et celui de ses prédécesseurs, de posséder des lombards trafiquant dans son duché, moyennant redevances; la coutume immémoriale dans les villes et les municipes du Brabant des échevins chargés de conserver les droits et la juridiction du duc, devant lesquels se font les contrats de reconnaissance et de promesse, dont ils délivrent des lettres et qui, connaissant comme juges des poursuites exercées en vertu de ces mêmes lettres, rendent des sentences que les baillifs ducaux et autres magistrats exécutent.

Il leur signalait, d'autre part, que, d'après la coutume, les échevins n'admettaient aucune preuve contre leurs lettres, ni par témoin ni par serment; seules d'autres lettres émanant d'eux ou la propre déclaration de l'un d'eux étaient admises <sup>(2)</sup>.

Étant donné que tous les magistrats ducaux ou communaux prêtaient serment, à leur entrée en charge, de rendre la justice selon le droit et la coutume, et de protéger et de maintenir l'autorité du duc, des villes et de leurs droits et franchises, le duc posait aux théologiens de Paris deux questions :

1° Lorsque les échevins sont requis de recevoir la déclaration de quelqu'un qui se déclare débiteur d'un marchand lombard habitué à exercer l'usure et réputé comme tel, et d'en délivrer

---

(1) Voir plus bas.

(2) Sur la force probante des lettres obligatoires, cf. G. DES MAREZ, *op. cit.*, pp. 39 et 40. — Cf. ban de Hénin-Liétard du XIII<sup>e</sup> siècle (TAILLIAR, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 253). « Et si li home connaît dete par devant eskievins, coi kil aviègne li siens li doit. » — Cf. encore la « copie des lettres de cognisance » à Nivelles, du 5 mars 1402. — J. BUISSET et EDG. DE PRELLE DE LA NIEPPE, *Cartulaire de Nivelles*, n<sup>o</sup> XX. (ANN. DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOL. DE NIVELLES, IV, p. 497.)



des lettres scellées de leurs sceaux, n'encourent-ils pas l'excommunication prononcée en vertu de la bulle papale *Ex Grandi* de Clément V?

2° N'encourent-ils pas la même peine lorsque, se conformant aux us et coutumes rappelés, ils condamnent le débiteur sur production de pareilles lettres?

Les avis ne furent pas concordants : Hugues de Bysance, chantre de Paris, professeur *utriusque juris* ; Eude de Senonis, trésorier de Meaux, professeur ès lois ; Jean de Villa-Rosa, docteur ès décrets, et Pierre de Mortuomari, docteur en droit, chanoine d'Amiens, répondirent à la première question négativement dès l'instant qu'il n'est pas à la connaissance certaine des échevins que la reconnaissance de dettes est usuraire et que les termes de cette reconnaissance ne l'indiquent pas ; à la deuxième, par une distinction : la réponse est négative dès l'instant que les échevins ne jugent pas sciemment sur un contrat usuraire ; ils ajoutent que cependant au cas où le défendeur soutiendrait qu'il est entaché d'usure, il doit être entendu et son assertion examinée « légitime ». En cas de preuve, il doit obtenir satisfaction. Les doctes juristes ne s'expliquent pas sur les modes de preuve à admettre.

Frère Sibert de Beka, de l'ordre de Sainte-Marie du Carmel, provincial de Teutonie, Renerius Alemannus, chanoine d'Utrecht, Frère Jean des Dunes, de l'ordre des Cisterciens, et Frère Pierre Aurioli, de l'ordre des Frères-Mineurs, tous docteurs en théologie et régents à Paris, ne partageaient pas cette double opinion, somme toute assez favorable. Ils sont plus sévères. Ils partent de ce principe que dès l'instant qu'il s'agit de lombards, toscans, caorsins et autres semblables « de pravitate usuraria publice diffamati », comme il est rare, pour ne pas dire jamais, qu'ils fassent de pareils contrats « sine fraude usuraria », il est du devoir des échevins de faire une enquête diligente sur les conditions du contrat par toutes voies de droit, notamment par témoins et par serment. Ils ne peuvent délivrer de lettre que si cette enquête a établi qu'il n'y a pas usure.

Faute de ce faire, il est risible, disent-ils, qu'ils invoquent leur ignorance, et ils tombent sous le coup de la bulle, tout comme s'ils savaient pertinemment que le contrat était usuraire.

La solution ainsi donnée à la première question dictait celle à donner à la deuxième. Chaque fois que comme juges, les échevins ont à tenir compte de lettres qui n'ont été accordées qu'après l'enquête indiquée ci-dessus, ils peuvent sans inconvénient en prescrire l'exécution. Dans le cas contraire, ils doivent, avant de statuer, se livrer aux devoirs d'investigation prescrits et doivent, nonobstant l'usage traditionnel, admettre tous modes de preuve. S'ils découvrent l'usure, ils doivent rescinder le contrat <sup>(1)</sup>.

Il est probable que c'est à la suite de cette consultation que les échevins de Bruxelles furent autorisés, en 1326, à ne pas prononcer de condamnation sur le vu de promesses passées devant eux et entachées d'usure <sup>(2)</sup>.

Dès l'année suivante, ceux de Louvain reçurent également la promesse de n'être jamais contraints d'assister à des contrats usuraires, ni de rendre des sentences dans des causes entachées d'usure. <sup>(3)</sup>.

Beaucoup plus tard, les échevins d'Anvers, après avoir délivré aux lombards de cette ville des lettres les dispensant de la preuve et du serment, s'adressèrent au duc Jean IV de Brabant et obtinrent de lui, sous la date du 22 janvier 1420, qu'il rendit une ordonnance destinée à soulager sa propre conscience, celle de ses prédécesseurs et des échevins d'Anvers, et par laquelle il était fait défense à ces derniers de délivrer aux usuriers des lettres scabinales avec la clause « absque probatione vel juramento » <sup>(4)</sup>.

Par contre, tous les échevinages semblent n'avoir eu avec

---

(1) *Brabantsche Yeesten*, édit. WILLEMS, *Codex diplomaticus*, I, p. 760.

(2) Ordonnance de 1326 (Saint-Luc) du duc Jean de Brabant (art. 8). — *Den Luyster van Brabant*, I, p. 89.

(3) LAENEN, *Les Lombards à Malines*, p. 9, note 1.

(4) *Idem*, *ibid.*, note 2.



les lombards que d'excellentes relations. On a déjà cité ceux de Liège et de Malines <sup>(1)</sup>.

Par précaution, les lombards se faisaient quelquefois remettre deux exemplaires de la reconnaissance d'une même dette <sup>(2)</sup>, ce qui, évidemment, pouvait présenter des inconvénients sérieux.

Les contrats indiquent en général que les sommes prêtées ont été réellement reçues <sup>(3)</sup>. La cause du paiement à l'échéance est aussi indiquée. Cependant les chirographes, du moins à partir d'un certain moment, au début de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, ne justifèrent les engagements qu'ils constataient que par ces mots absolument vagues : « de bonne debte et loyas marchandise » <sup>(4)</sup>.

En Hainaut, une charte de Jacqueline de Bavière, du 7 juillet 1410, interprétée par celle du 1<sup>er</sup> mars 1418, obligea les parties à inscrire dans les chirographes les causes des dettes, spécialement en cas de prêt <sup>(5)</sup>.

#### IV. — LES MODALITÉS DU PRÊT.

Étudiant le prêt, en tant que cette opération à la fois juridique et économique relève des conditions générales du commerce de l'argent, nous n'examinerons ici les diverses modalités dont il était susceptible qu'à ce même point de vue. A cet égard, les sécurités consenties par le débiteur sont seules à

---

<sup>(1)</sup> Pour ces derniers, cf. LAENEN, *Les Lombards à Malines*, pp. 9 et 10,

<sup>(2)</sup> L'aveu en est fait par certains lombards à la Curie romaine, à propos de prêts consentis à l'abbaye de Saint-Pierre d'Oudenbourg. — FAYEN, *Lettres de Jean XXII*, n<sup>o</sup> 1361.

<sup>(3)</sup> Sur l'exception « non numeratae pecuniae », cf. LAMEERE, *Un chapitre de l'histoire du prêt à intérêt dans le droit belge*. (B. A. R. B., 1920, p. 97.) — Les actes rédigés par les notaires italiens contiennent la renonciation du débiteur à la dite exception.

<sup>(4)</sup> Il s'ensuit que dans les tableaux III et IV, il se pourrait que quelques opérations ne fussent pas des prêts. Sur l'obligation d'indiquer la cause, pour la validité de l'acte, cf. LAMEERE, *loc. cit.*, pp. 91-96. — Cf. chirographe de Nivelles du 24 décembre 1385, ajoutant à la formule habituelle : « ensi comme de pur prest ».

<sup>(5)</sup> DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, IV, p. 123.

retenir; on peut en compter trois : l'engagère immobilière (sûreté réelle immobilière); le cautionnement et la solidarité (sûreté personnelle); le gage (sûreté réelle mobilière). Nous les étudierons dans cet ordre, qui, à notre point de vue, est l'ordre croissant d'importance.

A. — *Engagère.*

Il va de soi que la possession de parties du sol ou de droits assimilables était un élément dont quiconque recourait au crédit pouvait se servir. En dehors des opérations qui rentrent plus spécialement dans ce qu'on appellerait de nos jours le crédit foncier <sup>(1)</sup>, étrangères à notre étude, il faut signaler les garanties consenties par des prêteurs sous forme d'engagère.

Les princes ont été naturellement les premiers et les principaux emprunteurs qui aient consenti à donner à leurs prêteurs de pareilles garanties. Quelques exemples préciseront suffisamment ce que représentait ce genre de sûretés.

Waleran de Luxembourg, sire de Ligny, ayant emprunté de Gui de Dampierre et de sa femme Isabelle 2,000 l. p. « a frais et à coust », s'engagea le 21 août 1286 à les leur rembourser « en la manière ci-après escrite », c'est-à-dire en leur remettant sa terre de Donze « avec toutes ses appendances et fiés de bourse et tous autre porfis » qu'il tient en Flandre du comte; celui-ci et sa femme conserveront le tout et percevront les profits « iukes a dont ke nous avons bien et plainement et dou tout par acquittei... des deux nille lib. de par davant dis et de tous les cous de tous frais et de tous damages kil aroient eut ou fait en l'occasion de nous pour cet emprunt et par le défaut de notre paiement » <sup>(2)</sup>. A prendre ce texte à la lettre, les avantages

---

(1) Il s'agit spécialement des opérations appelées mort-gage ou vif-gage et des achats de rentes foncières. Sur ces opérations, voir GÉNESTAL, *ouvr. déjà cité.* — G. DES MAREZ, *La propriété foncière dans les villes du moyen âge*, pp. 303 et suiv.

(2) Pièce justificative n° XLIII.



à retenir de la possession des biens donnés en garantie ne seraient pas venus en déduction de la dette.

Voici maintenant le neveu du précédent débiteur, Henri de Ligny, à qui sa tante, la comtesse Isabelle de Flandre, a prêté 1,000 l. t. Elle se remboursera en prenant « tous les premiers pourfis qui isteront » de sa terre de Roussy <sup>(1)</sup>, après que le prévôt de Luxembourg, Guillaume, se sera remboursé de ce que notre sire lui doit. Sa volonté est que la créancière tienne la dite terre en sa possession <sup>(2)</sup>. Ici aucun doute n'est possible : les revenus de la terre servent à éteindre la dette.

Le fils aîné de Gui, Robert, avoué d'Arras, débiteur d'un bourgeois de Gand, Wettin de le Meire, son sergent, et de sa femme, d'une somme de 9,737 l. 18 s. 5 d. m. de Flandre, payés par eux à sa décharge le 26 novembre 1299, s'engage, dès le 28 suivant, à les rembourser en trois ans, à partir de Noël 1300. En garantie, il donne l'ordre au receveur des moeres de mettre en mains de Wettin et de sa femme une quantité de moeres lui appartenant, évaluée à la somme susdite, suivant une loyale évaluation. Il confère à ses créanciers le droit de vendre ou de louer ces terres, d'en tirer tout profit, aux fins de se rembourser, mais à concurrence du premier tiers, ajoutant « par ensi que le remanant dou muer que on leur aura mis en main de par nous il warderont et tenront en lor main si comme wage ».

Si après cela le débiteur ne paie pas, sa volonté est « que de tout le muer devant dit il et lor hoir ou lor successeur poront faire lor profit si comme de lor propre héritage » à concurrence de la moitié pour chaque paiement non effectué <sup>(3)</sup>.

Henri, comte de Luxembourg et de La Roche, débiteur d'un bourgeois de Metz, Hues Chaingne, de 500 p. t., du chef d'un prêt, lui cède, pour être tenu en fief, tout ce qui lui avait été

---

(1) 1291. — DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, I, p. 37, n° XXX.

(2) Sur Roussy et ses divers possesseurs, voir VERKOOREN, *Chartes et cart. du Luxembourg*, I, hoc verbo.

(3) 28 novembre 1299. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4059, God. 4249. — Cf. p. 33.

cédé dans la ville de Maranges, près Mézières, par le comte, avec obligation pour lui et ses hoirs de restituer la terre quand il sera remboursé (31 août 1305) <sup>(1)</sup>.

Voici un exemple d'engagère plus importante : c'est celle des ville, terre et château de Wassenberg, avec toutes leurs dépendances et appendances, que consentit, le 30 décembre 1310, Jean II de Brabant, en faveur de Godefroid II, seigneur de Heinsberg et de Blankenberg. Cette engagère était consentie, sous réserve de droit de rachat, en tout temps, à raison d'une avance de 10,000 livres de noirs tournois. Jean II mourut sans avoir rien payé : son fils Jean III reçut du même seigneur de Heinsberg une nouvelle avance de 6,000 l. de gros tournois, garantie par les mêmes château, ville et terre de Wassenberg (25 avril 1315). En même temps, l'engagiste est autorisé à procéder aux réparations du château jusqu'à concurrence de 4,000 l. de gros tournois, que le duc restituera avec les deux autres sommes. Il s'agit manifestement de grosses réparations <sup>(2)</sup>.

En 1334, le rachat n'est pas opéré; le droit de rachat est momentanément suspendu; en effet, par sa sentence arbitrale du 26 août 1334 <sup>(3)</sup>, Philippe VI décida que le seigneur de Heinsberg conservera, sa vie durant, château, ville et terre et que la faculté de rachat ne renaîtra qu'après son décès.

Le duc l'effectua quelques années plus tard <sup>(4)</sup>, et, en 1339, il entra en possession de ses biens <sup>(5)</sup>.

Plus tard (1371), cette même terre fut donnée en engagère par Jeanne et Wenceslas à Jean van Mulaer, chevalier, pour une avance de 4,000 moutons remboursable en quatre ans <sup>(6)</sup>.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 486, God. 4620. — Il y a ici une intervention des procédés d'inféodation, car sur les 500 p. t. remboursés, 200 devront être consacrés à acquérir des terres à Metz et à Orne, à tenir en fief du comte.

(2) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, nos 230, 242 et 243.

(3) IDEM, *ibid.*, n° 377.

(4) IDEM, *ibid.*, nos 553 et 554.

(5) IDEM, *ibid.*, n° 595.

(6) IDEM, *ibid.*, n° 2856.



L'évêque de Liège, débiteur de 1,000 marcs envers Guillaume, comte de Juliers, lui donne ses revenus de deux villas, celle d'Oreye, qui rapportait 40 marcs, et celle d'Alken, qui en valait 60. Au bout de dix ans il était libéré (1261) <sup>(1)</sup>.

Citons encore l'engagère du château et de la terre de Bouillon, consentie par Adolphe, évêque de Liège, en faveur de Louis, comte de Looz et de Chiny, lequel étant sa caution envers Jean, roi de Bohême, a payé à ce dernier 4,000 livres et a subi un préjudice de 1,000 livres. L'engagement conclu le 4 juillet 1328 est conditionnel : l'engagère ne sera effectuée que si l'évêque n'a pas payé à la Pentecôte 1329 <sup>(2)</sup>.

Les engagères ont été en Luxembourg et en Brabant particulièrement nombreuses : il serait fastidieux de les énumérer. Toutes ne portent pas sur des seigneuries ou des terres de l'importance de celles qui viennent d'être mentionnées.

Ainsi, en 1334, Jean III engage à Thomas de Diest, son cousin, ses droits seigneuriaux au village de Lummen, à raison d'un prêt de 114 l. 8 d. 4 maille de vieux gros tournois <sup>(3)</sup>.

Par contre, Jean III, devenu prêteur, se fait également attribuer des engagères : Jean, seigneur de Montjoie, Fauquemont et Bergen-op-Zoom, et sa femme lui ayant emprunté 12,000 écus, lui remettent en garantie la moitié des revenus des forfaits du pays de Bergen-op-Zoom (1353) <sup>(4)</sup>.

En 1367 Jeanne et Wenceslas donnent en engagère le droit de tonlieu sur la Meuse, depuis Maestricht jusqu'à Kessel (garantie d'un prêt de 1,100 v. petits florins). Le droit avait été affermé; il s'ensuivait que l'engagère ne prenait cours qu'à l'expiration de l'affermage <sup>(5)</sup>.

Une avouerie héréditaire pouvait se donner en engagère :

---

<sup>(1)</sup> BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, II, p. 124.

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, III, p. 310, n° MCVI.

<sup>(3)</sup> VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 373.

<sup>(4)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 852.

<sup>(5)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2540.

témoin celle que consentit Jean, seigneur de Rotselaer, drossard de Brabant et avoué héréditaire de Maestricht, à son cousin Ogier, seigneur de Bicht, en garantie d'un prêt de 1,260 vieux écus <sup>(1)</sup>.

Dans le Luxembourg, les princes ont souvent fait usage de ce mode de garantie : c'est ainsi que les nombreux prêts, déjà signalés plus haut, que consentit Arnould, prévôt d'Arlon, à Jean l'Aveugle, étaient généralement garantis de cette façon; revenus du village, mairie et cour de Kahler, revenus de la prévôté d'Arlon, terre de Thionville, revenus de Bastogne, revenus de la monnaie de Damvillers, mairies d'Amberloup, Louville et Rondu, tout cela se suit; assignations et engagères, suivant une marche croissante, mettant leur bénéficiaire au faite de la puissance <sup>(2)</sup>.

Les droits que conférait une engagère pouvaient être cédés <sup>(3)</sup>. Le duc de Gueldre tenait certains bois en engagère de Godefroid de Looz et de Philippine de Juliers, seigneur et dame de Heinsberg; en 1364, il les donne à son tour en engagère à son conseiller Jean de Moers, qui lui prêtait 30,000 vieux écus <sup>(4)</sup>.

Marie de Brabant, duchesse de Gueldre, avait engagé à Gilbert de Cock, chanoine d'Utrecht, et à Henri van Est les château, seigneurie, tonlieu et rente d'Oyen, qu'elle tenait elle-même du duc et de la duchesse de Brabant; les engagistes promettent (1375) à Jeanne et Wenceslas, au cas où la duchesse mourrait sans avoir payé, qu'en temps de guerre ils les laisseront se servir du dit château et qu'ils ne s'en dessaisiront pas sans leur consentement <sup>(5)</sup>.

Par la force même des choses, quant il s'agissait de conven-

---

<sup>(1)</sup> VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 2636.

<sup>(2)</sup> ED BERNAYS et J. VANNÉRUS, *Hist. num. Luxembourg*, pp. 196 et 197.

<sup>(3)</sup> Un tiers, payant à la décharge des débiteurs, pouvait détenir l'engagère aux mêmes conditions. — Voir un exemple, dans VERKOOREN, *Chartes de Brabant* n° 898.

<sup>(4)</sup> VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 2194<sup>bis</sup>.

<sup>(5)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 4677.



tion intéressant les princes ou des seigneurs, certaines complications devaient surgir. On vient d'en signaler une. En voici une autre : il s'agit de l'engagère des villages d'Esden (Fauquemont) et de Cadrois (Dalhem), concédée par Jeanne et Wenceslas à Jean, sire de Gronsveld, chevalier, pour une somme de 5,500 florins d'or. L'engagiste, à un certain moment, pour des considérations d'ordre politique sans doute, déclara que s'il mourait avant le duc et la duchesse, les villages leur feraient retour, sans qu'ils eussent à se libérer envers ses héritiers (4 octobre 1375). Or, il se fit que notre créancier mourut après le duc et avant la duchesse. Quelles étaient les obligations de cette dernière envers les héritiers ? Le chancelier et les gens du conseil du duc de Bourgogne furent d'avis (2 juillet 1397) qu'elle était libérée <sup>(1)</sup>.

Jusqu'ici nous avons vu l'engagère intervenir dans les conventions n'intéressant pas les manieurs d'argent professionnels. Ce n'est pas qu'ils l'aient ignorée, mais ils ne l'ont pas beaucoup pratiquée. C'est, en effet, que ce genre de conventions ne convient pas à des opérations à court terme et qu'en outre elle exige chez celui qui reçoit les biens en engagère une organisation et un emploi de son temps peu compatibles avec la situation des lombards.

Néanmoins on en trouve quelques exemples : En 1267, un bourgeois de Tournai donne en gage aux lombards une maison de pierre sise au pied du pont <sup>(2)</sup>. En 1319, un certain nombre de lombards reçurent de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand les cours de Douchi et de Punage, avec leur appartenance, à détenir par eux jusqu'à libération de l'abbaye <sup>(3)</sup>.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, 3<sup>e</sup> reg. aux chartes, B. 1598, f<sup>o</sup> 64 v<sup>o</sup>. — Cf. *ibid.*, B. 1600, f<sup>o</sup> 41 v<sup>o</sup>, une autorisation du 11 janvier 1404, du duc Philippe, aux veuves de Jean et de Henri de Gronsveld de jouir des revenus de ces villages jadis engagés.

(2) Arch. État Mons. Greffe scabinal de Tournai. Chirographe.

(3) DEVILLERS, *Notice sur un cartulaire de Guillaume 1<sup>er</sup>*, p. 18. — Ce serait en quelque sorte le contrepied des opérations de mort ou de vif-gage que pratiquaient nos abbayes.

Plus tard, en 1363, deux marchands lombards demeurant à Namur, Jacques Dystour, de Chiéri, et Obert donnent décharge à Jean de Looz, seigneur d'Agimont, de ce qu'il leur devait et renoncent donc au fief d'Éghezée et à celui du vinage de Givet, qui leur avaient été engagés <sup>(1)</sup>.

Vers la même époque, Jean, sire de Marbais, débiteur des lombards de Nivelles de 1,100 vieux florins et 2,000 moutons, leur avait donné en garantie sa terre de Lalou, à Marbais <sup>(2)</sup>.

Ces mêmes lombards prêtèrent fréquemment avec comme garantie des maisons et tenures appartenant à leurs débiteurs; c'est du moins ce que l'on peut déduire de nombreux chirographes constatant la vente par les lombards de certains immeubles, vente à laquelle des tiers interviennent pour donner leur approbation, à moins que l'intervenant ne soit le lombard qui donne « quittance » à l'acheteur.

Voici encore un exemple de garantie immobilière de modeste importance : un certain Enguerran Cauderan, de Solperwick, débiteur de 8 l. de gros envers le sous-aumônier de l'abbaye de Saint-Bertin, lui avait donné en gage deux pièces de terre à Saint-Bertin (1437) <sup>(3)</sup>.

On peut rattacher à l'engagère immobilière que nous venons d'étudier certaines dations en paiement. Ernesins de Forvie, fils naturel de feu messire Jacques de Forvie, doyen de Saint-Aubain, devait à Wiet Barburer (*sic*), probablement Barbian, et à ses compagnons lombards 30 florins d'or prêtés pour quinze jours. Dès ce moment, il oblige, pour être vendue, une maison avec un courtil sise près de la fontaine de Saint-Aubain <sup>(4)</sup>. C'est sans doute également à titre de dation en paiement ou d'engagère

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1256, God. 8914.

<sup>(2)</sup> Le 11 février 1371, le receveur de Brabant, Godefroid de la Tour, chevalier, s'engage à leur payer 1,200 moutons et 200 peters, s'ils libèrent le sire de Marbais. — CH. PIOT, *Chartes de Namur*, n° 1113.

<sup>(3)</sup> HAIGNERÉ et BLED, *Cart. de Saint-Bertin*, n° 2783.

<sup>(4)</sup> BORGNET et BORMANS, *Cart. Namur*, II, p. 128 (1456-1459).



que Jehanne le Camuse Rognelet avait transporté aux lombards de Vienne une maison avec un ensemble de biens qui, lors de la fuite des lombards, passèrent à la duchesse de Bar, laquelle les rétrocéda à Jehanne pour 25 francs d'or (avril 1383) <sup>(1)</sup>.

La liquidation des dettes de la duchesse Jeanne envers la succession de Nicolas Chavre nous fournit un exemple de dation en paiement qui se rapproche beaucoup de l'engagère. Chavre avait laissé à sa veuve, en douaire, ses droits sur le tonlieu des laines anglaises en Brabant. Son neveu et héritier Carenson racheta ces droits pour compte de la duchesse. Pour liquider les 12,352 francs 28 gros de Flandre qu'elle lui devait, la duchesse Jeanne lui donna le dit tonlieu d'un rendement annuel évalué à 600 florins de Hollande, jusqu'à extinction de sa dette (1397) <sup>(2)</sup>.

Une opération semblable eut lieu en 1478 : la duchesse Marie de Bourgogne devait à Folque Portunari la somme de 57,000 livres de 40 gros ; pour se libérer, du moins en partie, et à côté d'autres arrangements, elle lui baille le tonlieu de Gravelines pour en jouir jusqu'à parfait paiement. Les conditions sont assez compliquées. Le prix de la ferme était réglé pour trois ans et fixé pour la première année à 8,500 livres et pour chacune des deux suivantes à 12,000 livres. Le produit brut de la première année devait venir en défalcation de la dette, tandis que pour les deux autres années, seul le montant de la ferme devait être déduit, ce qui s'explique par cette circonstance que vraisemblablement les 57,000 livres contenaient les intérêts d'un an <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4575.

<sup>(2)</sup> Cf. sur tout ceci, G. CUMONT, *op. cit.*, et plus loin, chapitre VI.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4325, God. 46305. — Nous renvoyons à ce que nous disons plus loin (§ 5c), de l'exécution par voie de saisie d'immeubles, qu'ils aient été ou non spécialement affectés au paiement d'une dette.

B. — *Solidarité et cautionnement.*

Nous traitons de ces deux modalités sous la même rubrique, car si juridiquement les deux institutions diffèrent, économiquement elles aboutissent au même résultat, celui de donner au créancier, pour une seule et même dette, deux ou plusieurs débiteurs.

Il n'y a pas d'institution plus répandue au moyen âge que celles de la solidarité et de la plègerie <sup>(1)</sup>. Elles se rencontrent dans tous les domaines et s'appliquent à toutes les espèces de conventions ou d'engagements.

Rien d'étonnant à ce qu'elles se retrouvent dans les opérations du commerce de l'argent. Elles n'y présentent, au surplus, rien de très caractéristique.

La solidarité se rencontre tant dans les contrats dressés à l'intervention des notaires italiens que dans ceux, généralement sous forme chirographaire, passés à la requête de bourgeois ou de lombards résidant dans nos contrées.

Dans les premiers, elle s'exprime généralement par l'expression classique « in solidum », tandis que dans les deuxièmes, elle prend une tournure plus expressive : chacun pour le tout ou chacun comme sa propre dette, sont les expressions usitées, tant au XIII<sup>e</sup> qu'au XIV<sup>e</sup> siècle et plus tard encore.

La solidarité est la règle <sup>(2)</sup>. Rares sont les cas où elle n'existe pas.

---

(1) Sur ces garanties personnelles, cf. G. DES MAREZ, *op. cit.*, pp. 40-51, et P. DE PELSMACKER, *Reg. aux sentences des échevins d'Ypres. Cout. des pays et comté de Flandre*, v<sup>o</sup> Gages et plègerie, de la table des matières.

(2) La coutume de Lille déclare expressément que si plusieurs personnes ont garanti la dette d'autrui ou l'ont faite leur, « il sont tout compaignon de le debte se damage y avoit et des cous, encore ne soit il deviset al entrer en le compaignie ». — *Livre Roisin*, p. 47, édit. BRUN-LAVAINNE.



Il arrive quelquefois que le même document, après avoir mentionné que deux ou plusieurs personnes s'engagent chacune pour le tout envers le créancier, contienne à la fin une clause par laquelle l'une d'elles doit « tenir les autres quittes ». Ces dernières ne sont donc, en réalité, que des cautions, mais elles se sont mises vis-à-vis du créancier sur le même pied que le débiteur principal. Ici l'acte le dit, mais il est de toute évidence que dans la majorité des cas il en est encore ainsi, quand même il est muet à cet égard, car il est évident que bien rarement l'emprunt est destiné à tous ceux qui s'obligent.

Les princes, pour leurs opérations de crédit, ont presque régulièrement fourni à leurs prêteurs non seulement la garantie de leurs proches, mais encore celle de seigneurs, et plus tard de leurs principaux officiers <sup>(1)</sup>.

Les seigneurs locaux, plus encore que les princes, doivent recourir à la plègerie. Ce sont ou les dynastes dont ils relevaient ou leurs pairs, quelquefois leurs fonctionnaires, qui intervenaient ainsi en leur faveur.

La plègerie se rencontre enfin parmi les bourgeois des villes, et les chirographes en font maintes mentions.

Ceux de Tournai du XIII<sup>e</sup> siècle renferment souvent la double mention qui a été signalée plus haut : engagement solidaire de divers débiteurs, dont un ou quelques-uns doivent à leur tour garantir les autres.

A son tour, l'engagement des plèges est solidaire et chacun garantit la totalité de la dette. Voici cependant un exemple de répartition de la responsabilité : Jehan Tiébegos, bourgeois de Tournai, et Dame Marie Limousinière devaient à Ansiel, le cangeur de Vaeles, 34 l. 13 s. p. solidairement ; ils ont deux plèges, Gherars des Caufours, qui cautionne

---

(1) Il suffit de parcourir un inventaire quelconque de chartes des princes de nos régions pour en relever d'innombrables exemples. — Voir aussi les indications données dans la première partie de ce travail.

la dame, et Bauduin Aunes, qui cautionne J. Tiébegos (novembre 1248) <sup>(1)</sup>.

Plus compliquée est la situation que révèle un chirographe du 28 mai 1275 : Pierre de le Melle, Jehan de le Muille et Rogiers Daubuse sont solidairement débiteurs de Jakemon le Lombard, le Marriséal, de 105 s. t., payables la moitié à la Saint-Jean 1275 et la moitié au 1<sup>er</sup> octobre suivant. Si l'un ou l'autre de ces paiements ne s'effectuait pas, Cholars Ghiéris est tenu de remettre au créancier un gage de valeur suffisante, et faute de ce faire, il devient responsable de la dette. L'acte ajoute : « si sont tout IIII compaignon de ceste dette » ; mais « Pierre de le Melle les doit aquiter tous quites ». C'est donc lui le débiteur principal <sup>(2)</sup>.

Cet acte nous indique que le devoir du débiteur principal est d'indemniser ses cautions qui ont dû effectivement intervenir. Cette obligation est de droit. Cependant, dans nombre de cas, les plèges se font remettre des engagements formels, et nombre de documents de cette nature, qui nous sont conservés, sont les seules preuves que nous ayons des opérations de prêt elles-mêmes. En principe, ces engagements envers la caution ne présentent rien de spécial. Ou bien ils interviennent au moment où naît la dette, ou bien ils se passent lorsque la caution est déjà exécutée.

Entre le débiteur principal et ses cautions interviennent des stipulations semblables à celles que nous venons de voir envers le créancier principal <sup>(3)</sup>.

Un exemple curieux des complications qui peuvent surgir de cette façon de faire nous est rapporté dans un chirographe de Tournai du 24 décembre 1270 <sup>(4)</sup>.

Deux frères, Jean et Henri Naicure, bourgeois de Tournai, se

---

<sup>(1)</sup> Archives de la ville de Tournai. Fonds des voirs-jurés. Chirographe.

<sup>(2)</sup> Pièce justificative n° VIII.

<sup>(3)</sup> Ibid. n° LIV.

<sup>(4)</sup> Ibid. n° V.



sont portés cautions envers les lombards de la Lormerie et ceux du Bruille pour trois de leurs concitoyens : Gilles de Blaheries, Guillaume de Hertaing et Thomas as Moreaus. Ceux-ci s'engagent solidairement à les indemniser de toutes les suites éventuelles de leurs engagements. De son côté, Henri Naicure prend le même engagement envers son frère Jean.

Beaucoup plus compliqué est l'ensemble des modalités qui se rencontrent dans un chirographe de Nivelles du 31 mars 1388 :

Jean Évrard li Peltirs doit à Étienne Royer, lombard à Nivelles, 124 moutons de Brabant, payables comme suit : 40 moutons à la prochaine Saint-Jean <sup>(1)</sup>, autant à la Saint-Jean 1390 et le solde à la Saint-Jean 1391. Le premier paiement est garanti par Godefroid Colsars li Jovènes, qui s'en porte plège ; pour le deuxième, le débiteur « a obigiés une maison et tenure qui siet en le montoise Ruwe entre le maison Rasse de Chastre et le maison Rogier le Machon ». La maison est grevée de droits qui appartiennent à Jehan Mansart, curé de Saint-Jacques, et au susdit Godefroid Colsars, qui y renoncent « pour payer le second paiement tant seulement ». Celui-ci effectué, l'immeuble cesse d'être engagé au créancier.

Si le troisième et dernier paiement n'était pas effectué à sa date, le débiteur perdait le bénéfice de ses deux premiers et il se trouvait à nouveau débiteur de la totalité envers le lombard. Si alors il ne paie pas, il deviendra débiteur, en dehors du principal et des frais éventuels, d'une pension de 4 vieux gros tournois par jour de retard <sup>(2)</sup>.

On rencontre donc ici : 1° la plègerie ordinaire ; 2° un gage immobilier ; 3° cette garantie spéciale qu'exprime la clause que « li uns paiement est plège de l'autre » <sup>(3)</sup>.

---

(1) Peut-être faut-il comprendre la Saint-Jean 1389.

(2) Arch. générales. Greffe scabinal de Nivelles. Chirographe.

(3) Sur cette garantie, cf. G. DES MAREZ, *loc. cit.*, p. 56. — Nous n'avons pas trouvé dans les documents concernant les lombards l'usage de cette clause qui, comme telle, est absente du document analysé au texte.

Quelquefois le plège exige un gage de la part du débiteur principal (1).

Le plège qui a payé a évidemment son recours contre le débiteur principal ou ses héritiers (2). Il en est payé volontairement ou il est tenu de les poursuivre judiciairement. Les exemples des deux solutions abondent et il est inutile d'insister en ce qui concerne la première; de la seconde, nous signalerons seulement quelques cas :

Les lombards de Mons poursuivirent, en 1371, Ydor van den Broucke, qui s'était porté caution envers eux d'un certain Wouter Convent. La caution se prétendait libérée, parce que Wouter avait payé les 30 livres de gros qui lui étaient réclamées. Mais ils répondaient qu'il s'agissait d'autres dettes. L'audience du comte de Flandre ordonna la production des livres et comptes des lombards (3).

Ces mêmes lombards de Mons sont indirectement l'occasion d'un autre procès intenté par Copken Vapart, qui prétendait que son père leur avait payé le montant d'une dette cautionnée par lui et due pour Claes Van de Woestine, à la veuve et aux héritiers de qui il s'adresse (1373) par les voies judiciaires (4).

Il va de soi que le plège qui a payé est subrogé aux droits du

---

(1) L'évêque Englebert et le chapitre de Saint-Lambert, cautions envers deux chevaliers et deux bourgeois de Cologne, pour l'archevêque de Trèves, Baudouin, se font remettre des gages valant 1,000 florins, soit un sixième de leurs engagements. — BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart.*, IV, p. 120, n° 1368 (24 novembre 1349). — Cf. aussi la lettre de Digne Raponde annonçant qu'un tiers refuse de cautionner un engagement de la duchesse de Bar, s'il n'y a un gage. — Pièce justificative n° LX. — Cf. un gage immobilier donné par Frankars le Boussire à ses deux plèges, bourgeois de Nivelles. — Greffe scabinal de Nivelles. Acte du 20 février 1383.

(2) Un exemple de recours contre l'héritier, intéressant à tous égards, est celui que consacre un arrêt du Parlement de Paris, de Pentecôte 1265 (BOUTARIC, *op. cit.*, n° 944), condamnant la dame de Villetain à libérer les religieux d'Alba Curia, ordre des Prémontrés, des obligations qu'ils avaient contractées envers les marchands lombards, en faveur du sire de Poissy et de sa femme, et dont la dite dame était héritière.

(3) N. DE PAUW, *Bouc van der Audience*, n° 371.

(4) IDEM, *ibid.*, n° 1141.



créancier primitif contre le débiteur principal. Il arrive cependant que, pour plus de sécurité, le plège se fasse céder expressément tous les droits et actions de celui qu'il a désintéressé <sup>(1)</sup>.

La coutume de Lille exigeait que celui qui était tenu de la dette d'autrui eût payé avant de pouvoir s'adresser aux échevins pour en obtenir un « record » et un titre contre le débiteur principal <sup>(2)</sup>. Néanmoins le bénéfice de discussion appartenait au plège, car, précisément à Lille, nous voyons, en 1383, le comte Louis de Male prescrire à son bailli de saisir les biens du comte de Saint-Pol, débiteur principal de Luque Barghadin, lombard, lequel menace le comte de Flandre et des bourgeois de Bruges, qui, à la demande de ce dernier, s'étaient portés cautions du premier <sup>(3)</sup>. A Bruges, ce bénéfice n'existait pas <sup>(4)</sup>.

### C. — *Le gage mobilier.*

Le gage mobilier est également une de ces institutions fort générales que connut le moyen âge. Elle avait de nombreuses applications. Nous verrons plus loin comment la prise et la vente du gage intervenaient dans les exécutions forcées par voie judiciaire.

Dans le domaine des conventions, le gage se rencontre fréquemment, garantissant des obligations de toute espèce, et non

---

<sup>(1)</sup> C'est ainsi que par deux actes passés le 2 septembre 1446, devant le tabellion royal à Tournai, Jean Bridoul, marchand, donne quittance à l'évêque de Verdun et à divers supérieurs qui, sur l'ordre de la duchesse de Bourgogne, s'étaient portés cautions envers lui pour Antoine François, marchand de Florence, demeurant à Bruges, son débiteur, de 6,000 écus d'or, dus depuis Noël 1445. Les cautions ayant payé, dans un second acte, il leur cède ses droits et se soumet à une pénalité de 20 s. t. chaque fois qu'il serait mis empêchement ou contredit à l'exercice de leur droit. — L. GILLIODTS, *Inv. arch. Bruges*, V, pp. 1041 et 1042. — Sur les droits et devoirs du plège, cf. un ban du XIII<sup>e</sup> siècle de Hénin-Liétard. — TAILLIAR, *op. cit.*, n° 253, § 43.

<sup>(2)</sup> *Livre Roisin*, p. 47.

<sup>(3)</sup> MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 29.

<sup>(4)</sup> Sentence du 6 mars 1447, citée par L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, p. 864.

seulement celles qui tendaient à un paiement ; par suite, il n'était nullement limité aux prestations nées d'un contrat de prêt.

Rien d'étonnant dans ces conditions que de bonne heure l'autorité locale soit intervenue pour régler les droits et obligations qui résultaient du recours à l'emploi du gage <sup>(1)</sup>.

Les chartes octroyées et les bans de plusieurs villes nous fournissent de précieux renseignements. Ils règlent la mise en gage volontaire, conventionnelle, conclue en dehors de l'intervention des échevins.

La charte octroyée aux habitants de Marquion (1238) par Jean, châtelain de Cambrai, seigneur d'Oisy et de Marquion, dans son article 45, prévoit que si « les vendeurs de tous les venaus » prennent des gages, ceux-ci doivent valoir un tiers de plus que leur créance ; ils doivent les conserver quinze jours, après quoi ils peuvent se faire payer en mettant à leur tour ces mêmes objets en gage. Faute d'y réussir, ils peuvent les vendre, après les avoir exhibés aux échevins, sauf à remettre éventuellement le surplus au débiteur <sup>(2)</sup>.

A Hénin-Liétard, les marchands qui avaient accepté de semblables gages devaient également les garder quinze jours, après quoi ils étaient en droit de les vendre sur le marché ; le débiteur a une faculté, c'est de racheter son gage endéans les sept jours et sept nuits pour le prix de vente, d'où obligation pour le créancier de prévenir le débiteur du jour de la vente <sup>(3)</sup>.

A Lille, les formalités sont plus compliquées : A l'intervention du prévôt (« le justiche »), le détenteur du gage qui veut s'en débarrasser se présente aux échevins et demande qu'on lui fasse loi ; à quoi les échevins lui répondent en lui imposant de notifier à son débiteur qu'il a sept jours et sept nuits pour se

---

(1) Le traité de commerce réciproque conclu en 1200 entre Henri 1<sup>er</sup>, duc de Lothier, et Thierrri VII, comte de Hollande, règle la prise de gages entre sujets des deux princes. — VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 8. Cf. G. SMETS, *Henri 1<sup>er</sup>*, p. 93.

(2) TAILLIAR, *op. cit.*, n° 41, p. 96.

(3) Ban du XIII<sup>e</sup> siècle, n° 120. — *Ibid.*, n° 253, p. 434.



libérer, après quoi le gage sera vendu. La vente faite, le surplus est versé au débiteur; en cas de déficit, le créancier requiert la loi de la ville, suivant le droit commun. Le ban lillois insiste sur la nécessité de l'intervention des échevins pour fixer la durée de la conservation du gage et de l'inspection de ce dernier par les magistrats communaux <sup>(1)</sup>.

A Tournai, tout gage pris devait être soumis au jugement de l'échevinage (1279-1280) <sup>(2)</sup>.

La grande charte de Gui de Dampierre, donnée en 1297 à Gand, s'occupe naturellement de procédure, et dans son article 126 prévoit la prise de gages pour dettes. Elle stipule que le créancier qui a reçu des gages pour sa créance doit y trouver pleine satisfaction, quels qu'ils soient; son droit se limite désormais à les faire vendre; tout autre recours lui est interdit <sup>(3)</sup>.

A Bruges également, c'étaient les échevins qui connaissaient des dettes pour lesquelles des gages avaient été donnés <sup>(4)</sup>.

Les dispositions qui viennent d'être indiquées, relatives aux droits du créancier nanti de gage, constituent le fond commun du droit de l'époque. On les retrouve formulées dans la coutume de Bruxelles, de rédaction postérieure. Suivant cette coutume, le créancier non payé à l'échéance remet les gages en mains d'un sergent juré aux fins de les vendre; cet officier doit les exhiber à l'amman (ou à son lieutenant) et quatre échevins, sollicitant un jugement d'autorisation de vente; il doit s'engager à restituer au débiteur le surplus du produit de la vente, sauf, en cas de déficit, à se saisir d'autres objets aux mêmes fins <sup>(5)</sup>.

---

(1) *Livre Roisin*, édit. BRUN-LAVAINNE, p. 89.

(2) LÉO VERRIEST, *Les registres de justice dits registres de la loi*. (ANN. DE LA SOCIÉTÉ HIST. ET ARCH. DE TOURNAI, nouvelle série, t. IX, pp. 350 et 394.) — Cf. à Noyon, après présentation du gage aux échevins, le débiteur avait quinze jours pour le racheter, après quoi il devenait la propriété du créancier. — A. LEFRANC, *Hist. de Noyon*, p. 85.

(3) A.-E. GHELDOLF, *Cout. de Flandre. Ville de Gand*, I, p. 480.

(4) Lettres de Marguerite et de Gui de Dampierre du 28 août 1266, établissant trois vierschares. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1345, God. 1463. — Cf. DELEPIERRE, *op. cit.*, I, n° LIV.

(5) Coutumes de Bruxelles de 1570 (art. 57).

Il est évident que la liberté des conventions permettait aux parties contractantes de déroger aux usages et de régler entre elles comme elles l'entendaient les suites d'un non-paiement.

A Douai, les lettres d'emprunts indiquent souvent certaines choses appartenant au débiteur, restées en sa possession, mais que, par convention, le créancier pourra prendre et « vendre comme le sien à se volenté », tandis que dès l'instant du paiement le débiteur pourra en faire ce qu'il veut <sup>(1)</sup>. Il y a donc ici transfert de propriété sous condition résolutoire, mais non dépossession.

Ce genre de convention se retrouve encore plus tard.

L'autorité communale s'est préoccupée de réglementer la mise en gage à un autre point de vue, à savoir : la nature des choses gagées. Des raisons d'ordre économique de la plus haute importance lui ont dicté des prohibitions que, avec des différences de détails, on retrouve dans les principaux centres urbains. Les villes drapières se sont particulièrement distinguées dans cette réglementation.

Douai, à de nombreuses reprises, publie des bans sur la matière.

En principe, il était défendu de mettre en gage, ni d'accepter comme gages de sommes prêtées, la laine, le filet, le drap, les couvertures, la tirelaine et les rayés, à moins que ces choses ne fussent la propriété de celui qui les engageait. Si elles ne l'étaient pas, le gage était nul et le prêteur devait les restituer à leurs légitimes propriétaires; le consentement de ceux-ci naturellement légitimait l'opération. En outre, il était comminé une amende et le bannissement <sup>(2)</sup>.

Un ban de Lille, dans le même ordre d'idées, énumère une série d'objets identiques sur lesquels il était défendu de prêter,

---

<sup>(1)</sup> Exemple dans G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Rec. Doc. Drap.* II, nos 269, 271, 294 et suiv., 307 et 308.

<sup>(2)</sup> G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Rec. Doc. Drap.* II, n° 232 (avec des variantes). Arch. Douai, AA. 95, f° 36. — Cf. Placard de Charles V du 4 octobre 1540.



à moins que l'emprunteur n'en fût propriétaire, sauf le cas où le prêt n'était destiné qu'à payer le coût de certaines opérations industrielles. Le but était d'empêcher les artisans, à qui la matière première ou à demi fabriquée était remise et qui devaient la restituer après travail accompli, de l'engager au détriment du propriétaire, à moins que ce ne fût pour leur salaire <sup>(1)</sup>.

A Tournai, il est défendu à tout « teliers prestans a usures » de prêter sur « cose ki sapiertiengne à le draperie » <sup>(2)</sup>.

Une prohibition fort répandue et qui s'explique par d'autres

---

(1) C'est du moins la façon dont nous comprenons le texte des numéros III et IV du ban : « Comment on doit mener wages par loy » de *Livre Roisin* (p. 90). Ce texte est évidemment peu clair. Il commence par défendre de prêter « sour les choses chi desous nommés que on ne les rait par l'estaulissement tout ensi et pour autant que chi desous est deviset », sauf le cas du propriétaire. On prévoit donc le cas de la simple détention. Suit alors l'énumération. Elle comprend « la toille qui soit au tellier, que on ne le rait pour le tissage », ou encore « la toille qui soit au cureur que on ne le rait pour le curage », ou « le hanap qui soit al orfèvre pour refaire que on ne le rait pour le refaisage ». Dans ces cas, le travail a été fait par l'artisan, il a droit à son salaire, il n'est pas payé, il engage le produit de son travail, bien qu'il ne soit pas sa propriété, et ce gage est valable vis-à-vis du propriétaire, qui ne peut le « ravoir » que moyennant ce qu'il en coûte pour le tissage, etc. Ce qui confirme cette interprétation, c'est la distinction qui est faite entre les draps cousus et ceux qui ne le sont pas : pour les premiers, si le couturier les a mis en gage, on les « rait pour le keudre » ; pour les autres, « on les doit ravoir pour nient », car celui qui les avait mis en gage n'avait aucun droit à ces draps, n'y ayant pas encore travaillé. Même distinction pour les draps « buerret ». A l'appui de cette interprétation, il y a un curieux texte à signaler. C'est la proposition présentée par les drapiers à l'échevinage de Bruges avant 1282, et dont un article, le vingt-neuvième, tendait à autoriser l'ouvrier non payé le troisième jour de son salaire à porter aux Cauwersins le drap auquel il a travaillé, à le mettre en gage, pour ce qui lui est dû, aux frais de son débiteur. (G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Rec. Doc. Drap.* I, n° 138, p. 367.) La créance dont il s'agit dans tous ces cas est privilégiée sur l'objet mis en gage en raison de son origine et le procédé trouvé est d'exécution rapide et satisfaisante.

Un cas d'application de mise en gage par des créanciers privilégiés sur la chose gagée mérite encore d'être signalé : à une époque non indiquée, qui doit être du dernier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle, des marchands de Cologne, en route pour se rendre à la foire d'Anvers, sont arrêtés à Halen par un bourgeois de Louvain, ainsi que leurs marchandises placées sur deux charrettes. N'étant pas payés « moesten de karliede ter Lombarde te wetse goed setten voor haer vracht ». — *Bulletin des archives d'Anvers*, XXV, p. 189.

(2) Arch. communales, reg. 39<sup>e</sup>, fo 35<sup>v</sup>o.

motifs, est celle de prêter sur les armes. C'est en Hainaut que nous trouvons surtout des prescriptions de ce genre. En 1357, le duc Guillaume de Bavière défendit à l'échevinage de Mons et à celui d'Ath de laisser prêter de l'argent sur armes quelconques; cette prohibition devait s'appliquer à tous, y compris les lombards et les juifs <sup>(1)</sup>. Indépendamment d'une amende envers le prince, la sanction de la prohibition était la nullité du contrat et la restitution des armes.

A Tournai, il fut défendu (16 septembre 1404) aux usuriers de prêter sur toutes espèces d'armes appartenant aux corps des archers et des arbalétriers, sous peine de 10 livres d'amende <sup>(2)</sup>. En 1452, la prohibition est étendue aux armes appartenant à tout manant <sup>(3)</sup>.

A signaler encore l'interdiction à Bruges de prêter sur des titres ou lettres de créance <sup>(4)</sup>, ainsi qu'à Douai. Dans cette dernière ville, l'interdiction ne s'adresse qu'aux lombards et elle porte aussi sur les héritages <sup>(5)</sup>.

Il est deux espèces de choses au sujet desquelles il y a lieu de s'étendre quelque peu : c'est la chose d'autrui et la chose volée. Les dispositions réglementaires les confondent quelque peu, ce qui se comprend; la bonne ou la mauvaise foi seule créait la différence.

Les bans de Douai s'en occupent à plusieurs reprises, en dehors des objets spécifiquement déterminés dont il a été question plus haut. La défense est formelle et générale et le droit du propriétaire, à charge de faire la preuve de sa propriété, est

---

(1) L. DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, pp. 491 et 492. — Cf. les statuts de la Compagnie des Arbalétriers à Mons (1386 et 1449), par lesquels l'échevinage leur garantissait, dans les limites de ses pouvoirs, que leurs armes ne seraient prises en gage pour leurs dettes.

(2) VAN DEN BROECK, *Extraits*, I, p. 59.

(3) A. DE LA GRANGE, *Extraits*, p. 175.

(4) Comptes communaux de Bruges de 1354, f<sup>o</sup> 29, et de 1400, f<sup>o</sup> 20 : recettes des amendes à charge de ceux qui sont convaincus de le faire. L'amende était, en 1400, de 50 livres, dont le tiers appartenait à la ville. — L. GILLIODTS, *Inv.*, IV, p. 155.

(5) PILATE, n<sup>o</sup> 1092.



absolu : il reprend son bien du créancier gagiste. Il n'y a à cette règle qu'une exception, de bon sens, c'est lorsque la chose a été prêtée par son propriétaire pour être mise en gage. Sur plainte de tout bourgeois prétendant que sa chose aurait été mise en gage « as userieis et a autrui u tel usage seroient », les échevins avaient le droit de perquisitionner dans leurs maisons et partout ailleurs et d'y rechercher les objets signalés. Tout mensonge ou tout recel de ces gages entraînaient une amende de 50 livres et un bannissement d'une année <sup>(1)</sup>.

Il est curieux de relever précisément à l'époque qui coïncide avec la première mention des lombards à Douai, un cas de l'espèce dont l'échevinage eut à s'occuper : vers février 1247 (v. s.) il décida que « Tumassins li anglais » avait emprunté de l'argent « as cahorsins sur dras ki furent monseigneur Watier de Douai, lesquels dras cils Tumassins avait pris malvaisement » <sup>(2)</sup>.

A Ypres, la mise en gage d'une chose volée ou détournée était nulle et le créancier gagiste devait restituer la chose au propriétaire <sup>(3)</sup>.

Il semble qu'à Bruges, il y eut un certain flottement dans la jurisprudence, à en croire du moins une décision des échevins en date du 11 mars 1419 <sup>(4)</sup>, destinée à fixer le droit en la matière. Le collège décide que si un objet volé ou dérobé était engagé chez l'un ou l'autre prêteur, en son domicile, à Bruges, le propriétaire, moyennant la preuve de sa propriété et celle du vol, peut le reprendre, quitte et libre, sans rien payer ni en

---

<sup>(1)</sup> G. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, pièce justificative n° 232. — Il y a notamment deux bans sur cet objet : l'un, du 4 juin 1256, plus bref, qui diffère de celui résumé au texte, en ce que le bannissement est de deux ans ; en outre, celui qui échoue dans sa réclamation est puni des mêmes pénalités. — G. ESPINAS, *loc. cit.*, n° 359.

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 95. — Le texte ne donne pas la sanction.

<sup>(3)</sup> P. DE PELSMACKER, *Reg. aux sentences des échevins d'Ypres. Cout. des pays et comté de Flandre. Quartier d'Ypres*, n° 245.

<sup>(4)</sup> L. GILLIODTS, *Coutumes de Bruges*, I, p. 449.

principal, ni en intérêt. Les échevins exceptent cependant de leur décision les grands Cahorsins, en raison de leurs privilèges. Ces derniers pourront s'opposer à la restitution avant d'être désintéressés.

Deux décisions de ce même collège, postérieures d'une cinquantaine d'années, sont moins favorables au propriétaire. Il doit s'adresser, en premier lieu, à celui qui a mis la chose en gage, lequel était condamné à la restitution ou, à défaut, à des dommages-intérêts, ou encore à faire fournir une garantie par le créancier lui-même <sup>(1)</sup>.

Tel était, dans ces grandes lignes, le droit commun. A ce droit les octrois régissant les tables de prêt apportaient des dérogations sensibles, à certaines desquelles il a déjà été fait allusion.

Les tout premiers octrois sont muets en ce qui concerne les gages, mais dès le XIV<sup>e</sup> siècle, ils renferment généralement deux dispositions capitales en la matière, l'une vise la validité du contrat de gage, et l'autre, les conditions de réalisation.

En ce qui concerne la validité du gage, le privilège accordé aux lombards consiste en ce que « se il avenoit que aucunes choses emblées u à tort déportées fuissent mises ens es maisons des dis merchantz fuist par vendage u en wageure ou en autres manière », la volonté du prince concédant était qu'ils ne « soient tenu dou rendre devant chou qu'il seront bien paiet de leur cattel et de leur costenge, de quoy on les doit croire par leur simple dit » <sup>(2)</sup>.

Le texte est général; il s'applique au cas de vente comme à celui de mise en gage et il comprend tant la chose d'autrui que celle mal acquise. Le texte est si large, si compréhensif qu'il faut admettre qu'il n'exclut pas même l'achat ou le prêt sur gage

---

<sup>(1)</sup> Sentences des 3 mars et 16 avril 1469, citées par L. GILLIODTS, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> « Furata vel alias male acquisita », dit le privilège de 1458 pour Liège, déjà cité.



de choses dérobées ou volées, effectués en connaissance de cause. La bonne foi n'est donc pas requise.

Jusqu'en 1380, les octrois royaux français avaient la même clause et, par suite, la même portée générale <sup>(1)</sup>. A partir de cette date, la faculté de prêter « sur toutes manières de gages » est accompagnée d'une restriction, « excepté saintes reliques calipées, sainctuaires et autres aournemens de sainte église sacrés, socs, coustres et ferremens de charrue, fers de molins et des gages de nostre hostel et des hostels de nos enffans ou autres de nostre lignage qui sont de fleurs de liz ». Ce texte exclut implicitement les choses volées, car, en ce qui touche le premier groupe, leur caractère sacré les mettait hors du commerce; quant au deuxième, on ne pouvait croire que leur propriétaire aurait consenti à s'en priver, alors qu'elles étaient ses instrumens de travail <sup>(2)</sup>; enfin quant au dernier, il s'agissait de biens de la couronne. Par la nature même de ces objets, le vice dont ils étaient entachés devait être connu des lombards. En ce qui concerne cependant les objets provenant de l'hôtel du roi ou des princes, la bonne foi et l'ignorance des lombards de l'origine des choses, quand elles ne portent pas de marques ou que celles-ci ont été enlevées, étaient admises sur serment, auquel cas le nantissement était valable <sup>(3)</sup>.

Comme on l'a dit, les octrois émanés de nos princes ne comportaient pas de restriction <sup>(4)</sup>. S'ensuivait-il que leurs

---

<sup>(1)</sup> Le renouvellement, sous la date du 17 août 1380, des octrois de lombards de Paris, Amiens et Abbeville contient encore la clause ancienne et explique cette dernière en disant : « Pour ce que souventes fois avient que aucuns auroient par leurs varlez et serviteurs, emprunter argent sur gaiges, et après frauduleusement donnent congïé à leurs varlez et serviteurs, et puis poursuivent lesdis gaiges comme leurs et comme emblez ». — MAUGIS, *Doc. inédits*, p. 195.

<sup>(2)</sup> Ce raisonnement n'est vrai que d'un point de vue tout à fait général et normal. On conçoit des cas où il serait sans application. — Cf. S. KOCH, *loc. cit.*, p. 29.

<sup>(3)</sup> MAUGIS, *Doc. inédits*, xxxix.

<sup>(4)</sup> Au XVI<sup>e</sup> siècle, il n'en sera plus ainsi, notamment à l'égard des choses volées. — MOREL, *op. cit.*, p. 62. — Sous Charles-Quint, notamment, les questions relatives aux choses mises en gage (objets servant au culte — appartenant à des mineurs — ou dérobés) ont fait l'objet de vives discussions. — Cf. DE DECKER, *op. cit.*, introduction, pp. xxxii à xxxvi.

privilèges permettaient aux lombards d'acquérir par achat ou par engagement des choses hors commerce?

Il existe des cas où la solution négative a prévalu : à Gand, le 16 décembre 1453, les échevins obligent les lombards à restituer à l'église Saint-Jean un missel engagé (1). D'un autre côté, les lombards de la maison des Cahorsins à Bruges avaient prêté deniers sur une dalmatique servant au diacre ou sous-diacre de l'église Sainte-Walburge. Cette église, en la personne de son curé et de son marguillier, fit comparaître les lombards devant les échevins. Les demandeurs soutenaient que la dalmatique était à l'évidence un ornement d'église et, comme tel, non susceptible d'être engagé. Le serviteur des Cahorsins répondit uniquement en invoquant ses privilèges et leur caractère général, ajoutant cependant qu'il avait cru que l'objet en question avait été apporté par quelqu'un ayant qualité pour le mettre en gage. Les demandeurs contestaient la portée du privilège ; les échevins leur donnèrent raison ; ils purent retirer la dalmatique sans frais ; quant au malheureux serviteur, qui semble avoir traité personnellement l'affaire, il fut renvoyé à s'adresser à celui qui avait apporté le costume, qu'il devait bien connaître (2).

Il est cependant certain que des autorités ecclésiastiques portaient en gage à des tables de lombards des objets destinés au culte (3).

Les octrois délivrés par Bruges, concurremment avec ceux du prince, ne font sur ce point que reproduire ces derniers.

---

(1) Cité par DIERICX, *Mém. sur Gand*, II, p. 677, n° 2.

(2) Sentence du 16 mai 1469 (Arch. Bruges) citée, par L. GILLIODTS. — En 1410, deux lombards, à Lierre, composent pour 100 couronnes pour avoir prêté « op kerkelike goed ». Arch. générales. C. C., reg. 2395. — Malgré l'absence de disposition générale, il semble bien qu'en fait pareil engagement est interdit.

(3) Exemple : le 18 décembre 1466, le chapitre de Nivelles envoie de ses préposés à Bruxelles, « pour les calices portés à Lombars ». Compte de l'argenterie. Archives ecclésiastiques. Nivelles, n° 1849. — Voyez aussi le cas de l'abbaye du Vivier d'Arras dont la croix d'argent enchâssée de reliques avait été donnée à gage (1459). — NÉLIS, *Chartes Audiences*, II, p. 540.



Il en est de même pour Dinant ; mais non pour Tournai. Cette dernière ville imposa, du moins en 1462, une restriction à la liberté illimitée d'accepter des gages, Elle obtint que les lombards ne pourraient « prester sur héritages, lettres, ne cédulles ». Il faut y ajouter la prohibition introduite dix ans auparavant, relative aux armes et rapportée ci-dessus <sup>(1)</sup>.

A Louvain, le privilège du 28 septembre 1468 défend aux lombards de prêter sur les livres des étudiants, sans l'autorisation expresse du recteur, comme du reste de les acheter, sous peine de la perte du principal <sup>(2)</sup>.

En possession des gages qui leur ont été remis, les lombards sont devenus des dépositaires ; c'est, en outre, dans leur intérêt qu'ils le sont devenus. Quelle était leur responsabilité de ce chef ? Un seul texte nous donne à cet égard une indication à retenir.

Il est contenu dans l'octroi de Dinant de 1453 et vise le cas où, sollicité par le débiteur de restituer le gage, le lombard ne le retrouve plus : « Et se aucuns demandent ausdis marchans familles ou maisnies aucuns gages, joyaulx ou marchandiezes le quel ou lesquels les dis marchans ne puissent trouver, nous vollons et à ce nous acordons que lesdis marchans, leur commis, varles residens en leur hostel ou li ung déaux soient de ce créés par leur simple seriment, sans aultre prouvance à faire, ne nous ne aultres de par nous ne les poriens, deveriens ne soufferiens plus avant presser, ocquoisonner ne constraindre. » L'impossibilité dans laquelle se trouve le créancier de restituer l'objet gagé libère-t-elle le débiteur de ses propres obligations ? Le texte est muet ; comme il est conçu dans l'intérêt du lombard, nous sommes porté à croire que le débiteur restait tenu.

Comment, en dehors du cas de restitution après paiement, cette possession des gages par les lombards prenait-elle fin ?

---

(1) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 39. — Cf. la requête des lombards de Tournai au magistrat de cette ville (1470), rappelant qu'ils ne prêtaient pas sur armures. — IDEM, *ibid.*, pièce justificative n° 40.

(2) Cité par DE DECKER, *op. cit.*, introduction, p. xxiii.

C'est ici qu'intervint la seconde disposition importante des octrois, signalée plus haut.

Sous une première forme, cette disposition se résume dans le droit de vendre les gages : « que si il avoient aucuns wages par devers yaus qu'il les puissent vendre comme leur proprez sans calegne d'autrui, toutes les fois qu'il leur plaira, sans riens meffaire enviers nous » (1). Aucun délai ne leur est donc imparti.

Elle revêt fréquemment une forme plus complète, destinée précisément à remédier à la lacune que présentait la première. Elle s'exprimait généralement en ces termes : « Item, se il avenoit que les lombars..... aient waiges an et jour wardeis, desdout en avant il les pevent vendre et faire leur proffit a leur volenté sans canlainge et sans contredise, et de la warde desquels wages avoir esté faite an et jour, comme dit est, avant le vendage et de la volenté d'yceux, il doivent estre crus par leur simple dit, appellés à ce faire se mestiers est de nos eschevins et loy de..... » (la localité intéressée) (2).

Trois choses sont à retenir de cette disposition : 1° l'obligation de garder les gages pendant une année révolue ; 2° le droit d'en disposer, soit par la vente, soit autrement ; 3° la preuve par le serment de l'observation de ces deux conditions. Reprenons chacun de ces points.

1° La durée d'une année imposée aux prêteurs sur gages, pendant laquelle ils ont à les conserver, est traditionnelle et fort générale. Elle était déjà prévue dans la grande charte de Gand de 1297, dont l'article 125 imposait aux prêteurs de conserver les gages une année entière. La charte accordée à Tirlemont en 1303 en fait également une obligation aux lombards et aux juifs (3). Le règlement de 1401 pour les lombards de Grammont

---

(1) Octroi pour Grammont, 7 août 1349.

(2) Octroi pour Termonde, 1<sup>er</sup> octobre 1355.

(3) Arch. générales. C. C., reg. I, f<sup>o</sup> 403 v<sup>o</sup>.



prévoit également la conservation pendant une année et la considère comme normale <sup>(1)</sup>.

Quel était le point de départ de ce délai d'an et jour? Les textes sont muets, mais il est douteux que ce soit la date de l'échéance de la dette <sup>(2)</sup>. Il est, en effet, une décision de jurisprudence fort instructive à cet égard. C'est une décision des échevins de Bruges du 3 août 1467. Le 12 juillet 1465, un ecclésiastique d'Écosse, Patrice Home, avait emprunté sur gages 20 couronnes à la table des lombards. Deux années s'écoulaient, puis il demande la restitution. On lui oppose la prescription, le prêt ayant été fait suivant l'usage du ban, c'est-à-dire en conformité des privilèges de l'octroi. Il n'y avait pas eu de terme de paiement convenu et le lombard faisait observer qu'il avait conservé le gage beaucoup plus d'une année. Les échevins lui donnèrent gain de cause <sup>(3)</sup>.

Quelle que soit la durée de la possession, aussi longtemps que le gage n'est pas vendu, le dégagement restait possible.

La vente du gage avant l'expiration de l'année pouvait donner naissance à poursuites <sup>(4)</sup>.

2° Le mode normal de disposer du gage était de le réaliser; cependant on trouve quelquefois d'autres manières prévues aux octrois, telles que louer et celle, beaucoup plus générale, de faire leur profit. Ceci impliquait-il le droit de s'approprier le

---

<sup>(1)</sup> A Liège, bien que le texte de l'article 12 du privilège de 1458, déjà cité, soit manifestement corrompu, le délai d'un an y est prévu également.

<sup>(2)</sup> Le plus ancien octroi français accordé aux lombards (août 1225) fixe expressément le point de départ de l'année au jour de l'engagement. — PETIT-DUTAILLIS, *Études sur la vie et le règne de Louis VIII*, pp. 521 et suiv., pièce justificative n° XII.

<sup>(3)</sup> L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, p. 4102, et *Cout. Bruges*, I, pp. 526-528.

<sup>(4)</sup> Cathelan, varlet des lombards à Nivelles, compose avec le bailli de Nivelles (1426-1427) pour avoir : « forefait et vendu aucun wages plus avant quil ne devoit ». Comptes des baillis de Nivelles et du roman pays. Arch. générales. C. C., reg. 42806. — Nous admettons que « plus avant » a le sens de « avant le moment ». S'il faut le comprendre comme signifiant au delà de ce qui était nécessaire, — sens quelque peu détourné, — ce serait un remarquable et unique exemple de l'obligation de cesser la vente du gage, quand le prix est suffisant pour désintéresser le créancier.

gage? Il ne semble pas douteux que l'appropriation pure et simple ait été permise. S'il en était autrement, les octrois auraient prévu les modes de réalisation et le sort du surplus éventuel. Et pendant longtemps ils ne la font pas et aucune réglementation ne supplée à ce silence <sup>(1)</sup>. Ce qui nous confirme dans cette hypothèse, c'est l'addition (§ 18) qui se rencontre à la clause habituelle (§ 17) dans l'octroi de 1323 pour Valenciennes et qui est ainsi conçue : « Ke del accat ou de le marchandise qu'il aroient fait de ces biens, desquels il aroient fait leur volentés en le manière que dit est, ke il u leur compaignon u li uns d'iaus u de leurs maisnies en soient crus par leur simples dis, sans autre proeve faire; et que par tant il en soient et demouretent en avant quitte et délivré sans empécement avoir <sup>(2)</sup>. » Ce texte vise expressément les gages dont le lombard a fait « sa volenté », et il est prévu que ce peut être par achat ou par toute autre combinaison (marchandise) <sup>(3)</sup>. Un autre octroi, celui de 1413 pour Forest, renferme une stipulation qui nous paraît également être la preuve de ce droit : « Se ledit merchant ont wages ou autres marchandises ou denrées par devers eulx, que il soient creu de ce qu'il diront qu'il aront ledicte marchandise acatée. » Il leur suffisait donc d'affirmer sous serment que la chose mise en gage était par eux « acatée » <sup>(4)</sup>. Enfin les octrois délivrés par Bruges se bornent, au XV<sup>e</sup> siècle encore, à permettre, l'année écoulée, aux lombards de faire des gages « leur volenté sans meffait ».

---

<sup>(1)</sup> A noter qu'en France l'octroi de 1225, déjà cité, réglemente le droit de réalisation et ne permet pas l'appropriation.

<sup>(2)</sup> MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 16.

<sup>(3)</sup> S. KOCH, *loc. cit.*, étudiant ce texte (p. 34), l'interprète comme visant l'achat par le lombard de choses tenues en gage par leurs vendeurs. Nous pensons que cette interprétation n'est pas justifiée, car le paragraphe 18 serait dans ce cas inutile, le paragraphe précédent ayant déjà donné aux lombards le droit de faire des gages reçus ou achetés ce qu'il leur plaisait, « comme de leurs proppres biens ».

<sup>(4)</sup> L. DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, III, p. 552, n° 1061.



Quoi qu'il en soit, la mise en vente des gages était le mode normal de réalisation et a fini par être le seul admis <sup>(1)</sup>. Néanmoins les octrois sont muets sur les conditions de cette réalisation. On peut supposer qu'ils s'en référaient implicitement aux usages locaux. Ceux-ci réglementaient avec précision la vente des gages, en raison même de l'extension de l'usage.

La grande charte de Gand déjà citée, de 1297, imposait aux prêteurs d'apporter les gages à une séance solennelle de la *vierscare* et d'y faire faire les commandements et se faire délivrer les autorisations prévues pour l'exécution forcée de droit commun.

Le règlement de 1401, déjà cité également, obligeait les lombards à faire crier à la *bretèque* de la ville que tous ceux dont les gages sont surannés aux mains des lombards ont à les en retirer dans les quinze jours, faute de quoi ils seront vendus. Le délai écoulé, le magistrat entendu, les lombards peuvent faire vendre à « cri et aux enchères ». Le débiteur avait encore à ce moment, pendant sept jours, le droit de racheter son gage. Si le produit de la vente dépasse le principal, les intérêts (« la gaigne ») et les frais, le surplus lui était versé.

Ce règlement, qui bien que destiné aux lombards de Grammont, a toutes les allures d'une réglementation générale, était sans doute intervenu à la suite d'abus <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Cf. le chirographe d'octobre 1361 (pièce justificative n° XLV), constatant la vente par devant échevins de tout le mobilier d'un débiteur décédé des lombards de Nivelles, racheté par ses filles. La situation révélée par cet acte est intéressante à noter. L'emprunteur débiteur de 100 moutons était décédé; ses biens furent saisis ou menacés de l'être; les trois filles, héritières, les rachètent pour 57 moutons et ce dans des formes qui devaient les mettre à l'abri de toute réclamation ultérieure des lombards.

<sup>(2)</sup> Il résulte d'une sentence arbitrale, en date du 8 octobre 1428, intervenue entre le bailli du roman pays de Brabant et les lombards de Nivelles, que les gages déposés par le premier en garantie d'une dette qu'il acquitte se trouvaient entre les mains des échevins de la ville, qui les lui restituent. Les circonstances de fait ne permettent pas de savoir s'il en avait été ainsi originairement et pourquoi, ou si c'est à la suite d'un arrangement préalable à la sentence. Chirographes de Nivelles.

Tournai, soumis au roi de France, les avait éprouvés de son côté, car, en 1462 <sup>(1)</sup>, il imposa à l'octroi royal des modifications et fit admettre des garanties portant notamment que les lombards seront tenus de vendre « à cry et à remont par les officiers » de la ville, en payant les droits et devoirs accoutumés.

En opposition avec les dispositions relatives aux lombards, il est intéressant d'en signaler qui concernent les juifs. Les lettres de la comtesse Philippine de Hainaut, de 1310, autorisant Hakin le Juif et sa famille à résider en Hainaut pendant cinq ans, portent notamment que la comtesse leur fera « faire crier leurs gaiges par trois fois de wit jours en wit jours, en moustier, en marchiet, ke ils soient racatet dedens les huit jours k'il seroient criet, et chiaus ki ne serai racatés, li dit juis les porront vendre et faire luer bonne volentée et emporter leur il leur plaira sans meffaïre » et sans pouvoir être inquiété de personne <sup>(2)</sup>.

Ces réalisations, portant sur nombre de choses fort différentes et aussi probablement fort fréquentes, ont dû porter ombrage aux métiers et commerçants ordinaires. Des protestations ont dû s'élever; nous en trouvons un écho dans un jugement de l'échevinage de Bruges du 7 février 1469, déclarant que la vente de la futaine par les usuriers comme gages surannés ne portait pas atteinte au monopole de la jurande des fustainiers <sup>(3)</sup>.

Il était un moment où ces réalisations devenaient particulièrement importantes : c'était à l'expiration d'un octroi, dont les bénéficiaires ne sollicitaient plus le renouvellement, ou lorsque les circonstances les obligeaient à y renoncer, notamment en cas de suppression de leurs privilèges par les pouvoirs publics. Il en est naturellement de même lorsque les concessionnaires d'un octroi décidaient de renoncer à celui-ci et de quitter la ville avant son expiration, hypothèse également prévue.

---

(1) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 39.

(2) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 594, n° 429.

(3) Arch. Bruges. Sentences civiles 1469-1471, f° 36, n° 2, cité par L. GILLIODTS.



On sait aussi qu'ils avaient le droit de prolonger leur séjour dans la ville aux fins précisément de réaliser les gages : certains octrois précisent pour ces divers cas la façon dont ils auront à y procéder et ce mode n'est sans doute que le rappel du droit commun. Les octrois pour Termonde, après avoir accordé un délai de deux ans, s'expriment d'une façon particulièrement explicite.

« Al yseue qu'il seroient, comme dit est, il seroient tenus de faire cryer publiquement que tous ceux qui en leur maison auroient wages les venissent rachater dedens le première année et ceux qui nen seroient rachatés leur demorroient al yssue de ycelle première année, et les porroient vendre, despendre et faire leur volenté. »

L'octroi pour Forest, de 1413, leur impose l'obligation de faire connaître leur décision de partir : « afin que tout chil qui aroient denrées ou wages en leurs maisons lez volsissent racater, et toutes les denrées et wages qui leur demoront après l'année », ils peuvent les vendre et en « faire leur volenté sans meffait ».

Ici encore les octrois émanés du pouvoir royal français sont plus explicites que ceux de nos dynastes belges. Ils indiquent les formalités à remplir et les délais à observer <sup>(1)</sup>.

Les usages locaux complétaient sans doute ce que les concessions avaient d'insuffisant. Les magistrats communaux avisaient en outre dans les cas particuliers. On a déjà cité celui qui se présenta à Tournai en 1470, quand les lombards renoncèrent à leur table. Auparavant déjà, à deux reprises, Tournai avait pris une mesure analogue. En 1456, le magistrat fit savoir que celui qui avait des gages dans la maison de Jehan Platiel, dit de Lome, avait à les reprendre, moyennant remboursement du principal prêté, endéans un délai d'une dizaine de jours, après lequel le gage était perdu ; et en 1462, la ville agit de même à l'égard des gages détenus en la maison de la veuve Jehan du Pret <sup>(2)</sup>.

3° La preuve par serment est admise tant pour prouver

---

(1) Cf. S. KOCH, *loc. cit.*, pp. 35 et 36, deux exemples fort complets, surtout le second, qui concernent Paris.

(2) Arch. comm. Tournai, reg. 336, f<sup>os</sup> 406 v<sup>o</sup> et 469 v<sup>o</sup>.

la durée de la possession annale que pour la régularité et la réalité de la vente du gage. C'est là un mode de preuve qui, à l'égard des lombards, est absolument normal. On le trouve non seulement ici, mais à propos de la plupart des prescriptions leur impartissant une preuve : autant dire qu'ils étaient dispensés de toutes. A noter que le serment ne doit pas nécessairement être prêté par un des bénéficiaires de l'octroi, ni par celui qui se serait personnellement occupé du gage dont il s'agirait.

Le danger que présente cette faculté y a fait apporter des restrictions. Nous aurons l'occasion de l'examiner de plus près en étudiant la question des dommages-intérêts en cas de non-paiement et nous y renvoyons le lecteur.

Le contrat de gage est une convention accessoire, dépendant de celle de prêt. Les deux sont des contrats réels : il s'ensuit que le créancier seul doit posséder la preuve documentaire de la deuxième, et le débiteur, de la première.

Les deux pouvaient évidemment se trouver consignées dans le même document et il est des exemples de reconnaissance portant et sur les objets donnés en gage et sur la somme qui les grève <sup>(1)</sup>.

On comprend que si les parties ont réglé ce qu'il devait advenir des gages en cas de non-paiement, notamment en prévoyant l'appropriation pure et simple du gage, il suffisait que le débiteur seul eût le document constatant les conventions intervenues.

En général, il semble bien que chaque partie avait son titre. S'il est des lettres obligatoires mentionnant les objets remis en gage <sup>(2)</sup>, par contre, celles que nous avons relevées pour Tournai et Nivelles n'en font jamais mention. Il n'est cependant pas douteux que les tenanciers des tables ont dû, de tout temps,

---

(1) Cf. pièces justificatives nos XL et XLIV, les déclarations de Jehan de Rez et de Jehan Moyses, qui énumèrent les objets qu'ils détiennent en gage et les conditions auxquelles ils pourront être tenus de les rendre.

(2) Par exemple, les reconnaissances de dettes passées devant échevins les 19 et 20 janvier 1379, à Mons, en faveur des lombards de Mons, Ath, Chièvres et Baudour. — DEVILLERS, *Arch. de la ville. Chartes*, n° 168, originale.



délivrer un reçu des gages par eux détenus <sup>(1)</sup>. Pour une époque déjà récente (1465) nous possédons le texte de pareille reconnaissance.

Comme il est fort court, et bien qu'il ait déjà été publié, nous le donnons à nouveau :

« Ego Johannes de Cellario <sup>(2)</sup> fateor habere de bonis magistri Patricii Home, Apostolice Sedis prothonotarii archidiaconi Tindalie, etc., tres togas foderatas, unam rubeam, aliam brunam, terciam nigram, et unum caputum nigrum, unam foderaturam de bevere, unam tunicam de worset, unam bursam de panno deaurato et unum coopertorium blavi coloris ; et super ista bona prestavi eidem magistro Patricio viginti coronas monete Francie, ad usum banchi nostri. » Suivent la signature et la date.

On remarquera la concision du document. Il ne contient que l'indispensable : le nom des parties, l'énumération des objets détenus, la somme prêtée. Tout le reste se trouve résumé dans ces mots : « Ad usum banchi nostri. » On s'en réfère aux usages, c'est-à-dire au droit commun complété par les privilèges de l'octroi régissant la table de prêt.

Comme il l'a déjà été signalé, il était libre aux intéressés de régler le sort du gage. De fait, ils ont eu souvent recours à des conventions compliquées, destinées à éviter l'application des dispositions réglant la matière.

C'est, par exemple, la faculté de vendre sans formalités, ou de s'approprier le gage. C'est encore le déguisement du contrat de prêt sur gage en un contrat de vente, avec faculté de rachat endéans un laps de temps déterminé <sup>(3)</sup>.

---

(1) Il est probable que ce reçu était remis aux débiteurs et n'était pas dressé devant échevins, car alors que dans certains fonds scabinaux, les lettres obligatoires sont nombreuses, il n'existe aucun reçu de gages. — Cf. pièce justificative n° LV, une remise de gages et leur restitution passées devant échevins.

(2) C'est Jehan dou Solier, tenant table à Bruges. — L. GILLIODTS, *Cart. anc. Est.*, II, p. 1102.

(3) Cf. les contrats du comte Louis de Male avec Jehan Moyses. Pièce justificative n° XLIV.

Voici deux bourgeois de Mons qui, débiteurs de 399 florins d'or aux lombards d'Ath, Mons, Chièvres et Baudour, leur donnent en gage tout ce qui garnit leurs demeures. La dette est exigible dans les huit jours de la date (19-20 janvier 1379). Les créanciers « peuvent à leur volentet prendre et faire prendre et levier u et enquel lieu qu'il fuissent mis u transportet, toutes fois que boin leur sanlera et y chiaus vendre et mesvendre tel fuer tel vente le maniere que mieus leur venra à point comme leurs propres biens sans débat et sans calenge jusques au plain paiement et entiere satifation de le debte et de tous les convens dessus dis ». Les échevins virent les meubles ainsi abandonnés qui leur furent « ensaigniet... au doit et à l'œil ». Les débiteurs les retinrent « a leuwier parmi six deniers le mois jusques à le volentet des dits lombars <sup>(1)</sup> ».

Un chanoine à Cambrai, Jean de Tournai, créancier de l'abbaye de Chaalis, de 246 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> écus, d'arrérages de rente viagère, se fait remettre en garantie un reliquaire d'argent pesant 17 marcs environ, sous condition de le rendre s'il est payé au 24 juin 1361, faute de quoi il devient sa propriété. Il en fut ainsi. Notre chanoine céda son reliquaire à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, qui, par excès de scrupule, sollicita et obtint de Chaalis une reconnaissance de propriété, sous réserve de le reprendre en remboursant la somme dépensée <sup>(2)</sup>.

On rencontre quelquefois une promesse de constituer des gages, à défaut de paiement à l'échéance. Les lombards au XIII<sup>e</sup> siècle se sont fait promettre pareille prestation <sup>(3)</sup>.

Le gage pouvait être confié à des mains tierces <sup>(4)</sup>.

Un objet donné en gage pouvait être engagé par le prêteur. Il

---

(1) DEVILLERS, *Arch. de la ville de Mons. Chartes*, n° 168.

(2) D'HERBOMEZ, *Cart. Saint-Martin*, n° 992 (15 juin 1365).

(3) Cf. un chirographe de 1289. Pièce justificative n° XIV.

(4) Gage confié à l'abbaye d'Eename par Guillaume de Waghénare, débiteur de Jean de Wolve (1344). — *B. C. R. H.*, 4<sup>e</sup> série, XIV, p. 67.



appartenait naturellement à ce dernier de le dégager pour satisfaire un débiteur qui le lui réclamait (1).

Le dégagement ne paraît pas avoir été toujours facile. Parmi les reproches que l'opinion publique adressait aux lombards, il y avait notamment celui de réclamer paiement de dettes déjà payées et de se refuser à la restitution des gages. Quant à ce dernier point, nous en avons un exemple dans la mise en demeure que Rasse Le Forier, d'Arras, dut adresser, le 5 mai 1343, à Jean Gérard de Aretio (Jean de Rez) à Paris, à qui il réclamait vainement restitution de trois couronnes d'or ornées de pierres que, pour le compte du comte Louis de Flandre, il lui avait engagées en 1342. Cette mise en demeure est faite par acte notarié dressé à Paris par un notaire florentin dans la demeure du créancier, où il ne put trouver que sa femme Isabelle. Offre réelle était faite, tant du principal que des accessoires, à l'intervention d'un changeur de Paris. La dame répondit qu'elle n'avait pas les couronnes et qu'elle ne savait ce dont il s'agissait. De toutquoï procès-verbal fut dressé aux fins de mettre à charge du créancier gagiste toutes les conséquences de droit (2).

Il reste à rechercher ce qui, dans la réalité et la pratique courantes, était mis en gage et quel était le rapport entre la valeur du gage et le montant du prêt. Si les renseignements que nous possédons sur le premier point sont suffisants pour nous en donner une idée exacte, il n'en est guère de même sur le second.

La variété des objets mis en gage est extrême; on ne peut que les grouper.

Il y a d'abord chez les bourgeois, des ustensiles de travail et

---

(1) Cf. l'engagement cautionné par G. Spinghele, de Simon Lommel, de dégager dans les dix semaines un joyau que Jacques Marouffe avait engagé à Charles Lommel, alors qu'il le tenait lui-même en gage du duc Philippe (5 février 1455). — L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, p. 951, et *Cout. Bruges*, I, p. 522.

(2) Arch. générales. Inv., n° 134. 2<sup>e</sup> section, n° 2191. Chartes des comtes de Flandre.

des objets ordinaires de ménage garnissant leurs habitations (1).

Les « ostilles » (métiers) et les harnas qui y étaient attachés sont mis en gages par des tisserands (2).

Du drap, des nappes se rencontrent également (3).

Deux bourgeois de Mons donnent en gage (1379) tout le mobilier de leurs demeures respectives, depuis leurs vêtements jusqu'à de modestes hanaps et louches d'argent, pour l'un, et pour l'autre jusqu'à ses étaux et « monstres » de drap (4).

En 1320, un marchand danois met en gage, à Bruges, son « corpus juris scilicet codicem, digestum vetus, digestum novum et inforciatum » (5).

Un ecclésiastique écossais laisse en gage (1465), à Bruges, ses robes, ses bonnets, sa tunique, sa bourse de drap d'or et sa couverture, bref sa garde-robe de voyage (6).

Le receveur de Brabant met en gage, à Bruxelles, le foin qu'il a acheté de la dame de Beersel (1382) (7).

Des titres de créance étaient quelquefois donnés en nantissement (8).

Le droit à une rente viagère peut aussi être cédé en gage. Ce fut le cas, en 1361, pour Renars Hollandies, bourgeois de Nivelles, qui, débiteur des lombards de cette ville, s'engagea

---

(1) Cf. prêt de 6 livres consenti par Mainfroit de Beynes, lombard à L'Écluse, à Bette Caene sur une escale d'argent; restitution le 13 septembre 1346. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4859, n° 54681.

(2) Chirographes de Douai, déjà cités. — Cf. G. ESPINAS, *Vie urbaine*, I, pp. 562 et suiv.; II, p. 4024.

(3) G. ESPINAS, *loc. cit.*, p. 95, déjà cité, et L. GILLIODTS, *Cout. Bruges*, I, p. 519.

(4) DEVILLERS, *Inv. arch. Mons*, n° 468.

(5) Cité par HOHLBAUM, *Hans. Urkundenbuch*, II, n° 362, note.

(6) Cf. plus haut, p. 494.

(7) Arch. générales. C. C., reg. 2368, f° 41.

(8) Ce fut le cas entre divers lombards de Gand et de Valenciennes. — FAYEN, *Lettres de Jean XXII*, 1361. — Cf. des prêts consentis sur une reconnaissance de dette pour salaires dus à un batteur de laines. — G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Rec. Doc. Drap*, II, n° 409.



envers eux à racheter dans un délai déterminé de son créancier une rente viagère et annuelle de 2 livres de gros qu'il devait et à leur remettre le titre en vertu duquel ils pourront percevoir cette même rente <sup>(1)</sup>.

En 1408, à Anvers, cession semblable d'une rente viagère d'une livre de vieux gros consentie à un créancier avec interdiction pour lui de céder pareil gage <sup>(2)</sup>.

Pour les emprunts d'une certaine importance, les gages consistaient en vaisselle d'or et d'argent et surtout en bijoux.

Seuls donc les princes et quelques établissements religieux étaient en mesure de les fournir.

Quelques mots de cas d'engagement de l'argenterie.

Vers 1382, trois bourgeois d'Arras détiennent une partie de celle de Philippe le Hardi <sup>(3)</sup>. A la même époque, trois changeurs de Tournai détiennent des vases de la dame de Ghistelle <sup>(4)</sup>.

Vers 1400, l'abbaye de Saint-Laurent a neuf coupes et douze cuillers en gage chez les lombards <sup>(5)</sup>.

En novembre 1425, le comte de Flandre donne en garantie d'un emprunt (nous ignorons auprès de qui) de la vaisselle d'or et surtout d'argent sur la base de 6 l. 12 s. de 40 gros prêtés, par marc d'argent <sup>(6)</sup>.

Philippe le Bon ayant obtenu de Valenciennes de créer des rentes à son profit, lui engage de la vaisselle et des bijoux en garantie, sous forme de vente et transport <sup>(7)</sup>.

Enfin, Marie de Bourgogne et son époux eurent spécialement recours à l'engagement de leur argenterie <sup>(8)</sup>. Fin 1477 ils devaient emprunter 20,000 l. de 40 gros. Ils chargent de leurs

---

(1) Pièce justificative n° XLIII.

(2) *Bull. arch. d'Anvers*, XXVI, p. 33.

(3) DEHAISNES, *Hist. art en Flandre. Doc.*, II, p. 586.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3495.

(5) GOD. KURTH, *Liège*, II, p. 210, note 4.

(6) Arch. générales. C. C., reg. 186, f<sup>os</sup> 46 v<sup>o</sup> et 47.

(7) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1603, f<sup>os</sup> 169 v<sup>o</sup> et 170.

(8) *Ibid.*, B. 1610, f<sup>os</sup> 215 et 215 v<sup>o</sup>; B. 3495 (11 février 1478).

conseillers d'aller à Bruges « pour illec trouver et finer par emprunt pour demy an au moindre frait » que possible. Ils peuvent engager 1,252 marcs 2 onces et 5 esterlins de vaisselle dorée, 62 marcs 7 onces et 11 esterlins de vaisselle blanche et 109 marcs 7 onces 16 esterlins de « parties de la chappelle ».

Ils réussirent à trouver quelques prêteurs et durent répartir entre eux les gages : Pierre-Antoine Baudin, marchand de Florence et gouverneur du banc des Paci, à Bruges, prêta ainsi successivement pour six mois, le 4 novembre 1477, 4,200 livres avec 10 % de frais; le 15 janvier suivant 4,800 l. avec 8 % de frais et 1,423 l. avec 9 % de frais, le tout garanti par 1,032 marcs 11 esterlins de vaisselle et de statues de saints. Nicolas de May avança 3,075 l. sur une garantie de 338 marcs 6 onces et 15 est. et Jean Mutin, 3,657 l. 15 sols couverts par 304 marcs 6  $\frac{1}{2}$  onces avec des frais de 8 et 9 %. Une série de bourgeois prêtèrent sans frais des sommes variant de 45 l. 12 s. 6 d. à 600 livres avec des gages proportionnels. En tout 1,882 m. 4 onces 16 est. furent engagés, soit à une moyenne de 12 l. de 40 gros par marc. Ce qui compliqua l'opération, ce fut que les marchands italiens se procurèrent les fonds en les empruntant à des marchands anglais, à qui ils remirent la plupart des pièces d'argenterie qu'ils avaient eux-mêmes reçues en nantissement.

Plus tard encore (1487), Maximilien décida quarante bourgeois de Bruges à lui avancer chacun 160 livres de gros destinées à l'armée envoyée en Bretagne. Il leur répartit de la vaisselle pour une valeur de 4,092 l. 14 s. de gros <sup>(1)</sup>.

Au point de vue du rapport entre la somme prêtée et la valeur du gage consenti, il est un document précieux de 1404 qui fournit une indication précise. Le lombard de L'Écluse, sur diverses pièces d'argenterie pesant 8 marcs 14 lods et valant 5 l. 18 s. 4 d. de gros, avait prêté à un simple bourgeois 3 l. 12 s. de gros : « Selon la coustume », soit près des deux

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3496.



tiers de la valeur, ou environ 4 livres de 40 gros au marc <sup>(1)</sup>.

On vient de voir qu'en 1425, on prêtait 6 l. 12 s. de 40 gros et en 1478, 12 l. de 40 gros au marc.

Autant, sinon plus que leur vaisselle de métal précieux, leurs bijoux constituent pour les princes des instruments de crédit. Tous s'en sont servis à cette fin <sup>(2)</sup>; il ne peut être question de donner ici une longue et sèche énumération de ces opérations. Quelques notations suffiront.

En 1306, Robert de Flandre a de ses bijoux en gage à Bruges, chez Denis d'Albe, le lombard <sup>(3)</sup>, et en 1308, il en a pour 1,732 l. p. forte monnaie entre les mains de Thomas Fin <sup>(4)</sup>. Peu après (1310), il dut dépouiller sa chapelle de ses bijoux et ornements et les remettre à la ville d'Ypres, sa caution envers Baude Crespin <sup>(5)</sup>. La ville ne les restitua que plusieurs années plus tard, contre une assignation sur le bois et la terre de Meppe <sup>(6)</sup>, et les reprit (ou en reprit d'autres) dès l'année suivante (1319) en garantie d'un nouveau prêt <sup>(7)</sup>. Le magistrat déposa ces bijoux dans le beffroi <sup>(8)</sup>; ils y restèrent jusqu'en 1328, date à laquelle ils furent restitués <sup>(9)</sup>.

Nous retrouvons les bijoux de la couronne comtale chez les lombards du « Wyc » à Bruges, d'où ils sortent en novembre 1334 <sup>(10)</sup>. Trois des couronnes du trésor comtal s'en vont, en 1342, à Paris, où Rasse le Foriez d'Arras les engage à Jehan De Rez

---

(1) Pièce justificative n° LXXVIII.

(2) Cf. l'engagement de bijoux d'Édouard III à des marchands de Cologne qui les restituent à Bruges en 1344. — HOHLBAUM, *Hans. Urkundenbuch*, II, Anhang I, nos 86 et 88.

(3) DEHAISNES, *loc. cit.*, I, p. 174.

(4) IDEM, *ibid.*, p. 186.

(5) IDEM, *ibid.*, p. 194.

(6) DIEGERICK, *Inv. arch. Ypres*, I, p. 259.

(7) DEHAISNES, *loc. cit.*, I, p. 224. (ANN. ÉMULATION, 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 410.)

(8) Dépense de 4 sous pour cette opération en septembre-octobre 1319. — DES MAREZ et DE SAGHER, *Comptes d'Ypres*, II, p. 108. — Cf. IDEM, *ibid.*, p. 230.

(9) DEHAISNES, *loc. cit.*, I, pp. 270 à 274.

(10) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1565, n° 644.

(d'Arezzo), marchand et lombard (1). Une notable partie du trésor fut, dans la suite, engagée à Valenciennes, chez Jean Moyses, où elle resta moins d'un an (2).

En Brabant, ce furent Jeanne et Wenceslas qui utilisèrent leur trésor de cette façon. Dès 1357, de leurs bijoux sont chez des prêteurs à Bruxelles, engagés par l'intermédiaire du receveur de l'aide. Wenceslas laisse son ceinturon en garantie à Maestricht et des bijoux chez le curé de Hillesheim (1373), puis encore une notable quantité engagée à Baudouin de Montjardin (3). Jean de Gand, changeur à Bruxelles, devenu maître de la Monnaie, à Malines, détint aussi les bijoux de la duchesse (4).

En août 1371, la duchesse fit engager par Nicolas Chavre ses bijoux à Bruges, pour 56 l. 10 s. 7 d. gros (5). L'année suivante, c'est Perceval Royer qui, tant sur gages que moyennant cautions, avance au duc et à la duchesse 8,000 francs (6).

En 1390, nous retrouvons des pièces d'orfèvrerie en argent en gages chez un changeur de Bruxelles (7).

La comtesse de Hainaut avait engagé ses bijoux à Valenciennes et en 1359 le duc Albert les fit dégager (8).

Le cas de la comtesse de Bar, Yolande de Flandre, est particulièrement intéressant à deux points de vue. Il nous montre le parti qu'un prince pouvait tirer, au point de vue financier, des bijoux de sa couronne, la dépendance des princes besogneux et aussi des détails sur les procédés des professionnels du prêt. C'est pourquoi il n'est pas mauvais d'en faire un exposé systématique.

---

(1) Pièce justificative n° XL.

(2) Ibid., n° XLIV.

(3) VERKOOREN, *loc. cit.*, nos 1511, 2528, 3025 et 5873.

(4) Arch. générales. C. C. n° 2376, f° 8.

(5) Ibid., n° 2358, f° 28.

(6) Ibid., n° 2359.

(7) Ibid., n° 2376, f° 8 et 23.

(8) Arch. Nord. C. C. à Lille. Compte des exploits du bailliage du comté de Hainaut (1<sup>er</sup> août 1359-12 janvier 1360).



En 1361, la comtesse engage ses bijoux et sa vaisselle d'or et d'argent, les premiers pour 1,400 petits florins de Florence, et la deuxième pour 1,500 petits florins. Les fonds servent aux besoins du duc, son fils, lequel assigne sa mère sur les sommes que lui doivent certaines localités. Il lui donne en outre le cautionnement du sire de Viviers, Jean de Salmes <sup>(1)</sup>

12 janvier 1364 : emprunt de 1,200 vieux moutons aux lombards de Lessines, dette qui fut complètement liquidée le 17 août 1365 <sup>(2)</sup>. A cette époque, la comtesse avait en gages chez des lombards de Bruges : 1 couronne d'or, 2 chapeaux d'or et 12 écuelles d'argent, garantissant une dette originaire de 1,010 moutons. Celle-ci est liquidée et les gages restitués, le 3 novembre 1364 <sup>(3)</sup>.

Mais, vraisemblablement depuis 1364, chez d'autres lombards, elle était débitrice de 6,000 francs, en principal, et en restait devoir 2,000 francs, lorsqu'en février et mars 1365, elle insista auprès de son receveur en Flandre et d'Éloy Surrien pour qu'ils fassent leur possible, afin de la « mettre hors des mains des caoursins » le plus tôt possible et pour qu'aux 500 francs qu'elle leur envoyait, ils trouvent à en ajouter autant afin d'activer le dégageant de ses bijoux. Elle les chargeait de solliciter la restitution totale, à l'exception de certains « chapeaux ». Le 5 avril, le paiement de 1,000 francs, plus les intérêts et des différences de change, est fait aux mains de Guillaume Raponde, de Bruges, destinés aux Cahorsins, mais « toutes les ymages d'or et d'argent et tous les joyaux dessus dis » restaient aux mains des prêteurs <sup>(4)</sup>.

Afin d'obtenir sa délivrance de prison où le comte de Vaudemont la tenait, elle engage une couronne d'or probablement à un

---

(1) DEHAISNES, *Hist. art en Flandre. Doc.*, I, p. 433. — DE SMYTTERE, *Essai hist. sur Yolande de Flandre*, p. 160, et *Inv. arch. Lorraine*, III, f° 17.

(2) Pièce justificative n° LII.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3254.

(4) Pièce justificative n° LI, et Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3254 et B. 478, n° 18388.

bourgeois de Verdun, Pierre Brise Praixel, à qui en août 1366 elle reconnaît devoir encore 400 petits florins <sup>(1)</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juin 1368, elle emprunte aux Cahorsins de Bruges, et le 31 juillet suivant, elle emprunte à d'autres marchands de Bruges; Digne Raponde, au nom des uns et des autres, reçoit le remboursement total le 17 juillet 1369. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la quittance qu'il délivre, il est très probable que ces emprunts étaient gagés.

Les bijoux ne restèrent en tous cas pas longtemps en possession de la duchesse. A la suite de l'emprunt important conclu le 20 avril 1370 aux lombards de Bruges, Thomas Bonderan et Brunet Carbon, elle leur envoya, le 26 avril, une partie de ses bijoux en gage <sup>(2)</sup>. On a vu plus haut combien la liquidation de cette opération fut difficile <sup>(3)</sup>. Le dégagement des objets mis en nantissement fut encore plus difficile.

Malgré le paiement, les lombards refusaient la restitution des gages estimés à 20,000 florins; la duchesse dut s'adresser à l'official de Tournai, et un long procès s'engagea vers la fin de 1374, entre elle et Robert Gastaldi, facteur des lombards de Bruges <sup>(4)</sup>.

Une partie des bijoux de Yolandé étaient ainsi engagés à Bruges, une autre l'était à Metz. Le 30 avril 1372, la duchesse paie les intérêts <sup>(5)</sup>.

Deux ans plus tard, ce fut le tour des lombards de Lille. Le 18 mars 1374, elle leur emprunte 1,050 francs d'or et leur remet de l'argenterie pour un poids total de 123 marcs 5 onces 15 esterlins, des objets d'or pour 4 marcs 3 onces 7 1/2 esterlins

---

(1) DEHAISNES, *op. cit.*, p. 462. — DE SMYTTRE, *op. cit.*, p. 163.

(2) DEHAISNES, *op. cit.*, p. 494.

(3) Voir ci-dessus, p. 449.

(4) Arch. générales. Chartes des comtes de Flandre, nos 544 et 545. Inv., n° 134, 2<sup>e</sup> série. — Ces pièces sont des mémoires et contiennent surtout une argumentation purement juridique touchant la procédure. Nous n'avons pas trouvé la décision.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3257.



et deux objets d'or avec perles et pierres. Le contrat autorise les créanciers à vendre le tout s'ils ne sont pas remboursés à la fin de l'année <sup>(1)</sup>.

Quelques années plus tard (1382), nous voyons la duchesse chercher vainement à utiliser ses bijoux. Ils se trouvaient enfermés dans des coffres à la trésorerie de Saint-Pierre à Aire, elle les y fit prendre et conduire à Tournai, où ils furent déposés dans la trésorerie de la Cathédrale. Au cours de la route, le char qui les transportait était notamment accompagné d'un serviteur « qui fu avec pour veoir si on pourrait trouver où emprunter argent sur gages » — « et n'en trouva on point <sup>(2)</sup> ».

Elle réussit cependant encore à engager « un voire d'or de trois pièces parmi le couvercle et un hanap d'or à couvercle séant sur un trépied d'or » à Valenciennes, d'où elle le dégagea le 16 octobre 1385, et un hanap d'or à couvercle également à Valenciennes, qui fut dégagé le 17 janvier suivant.

Ces objets allèrent rejoindre les autres à Tournai. Dans cette dernière ville, ce fut Théry Prévot, changeur et bourgeois de la ville, qui s'occupa de « ses besognes. tant de finance, vaisselle et joiaux comme d'autres choses » et lui prêta souventes fois « a gaige et sans gaige ». Il finit, n'étant pas payé, par faire arrêter la dame de Bar et la garda prisonnière à Tournai. En 1395, elle avait liquidé sa situation et obtint une décharge complète et définitive <sup>(3)</sup>.

Les ducs de Bourgogne ont, eux aussi, pratiqué l'engagement de leurs bijoux <sup>(4)</sup>. Philippe le Hardi avait les siens, en 1370, engagés à des Italiens à Bruges <sup>(5)</sup>. De juin 1414 à novembre 1416,

---

(1) DEHAISNES, *op. cit.*, p. 519. — DE SMYTTERE, *op. cit.*, pièce justificative n° XL. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3257, n° 10595. — Il semble que le prêt fut liquidé, car l'original se trouve dans les pièces de la comptabilité de la duchesse.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3260.

(3) *Ibid.*, B. 3265, God. n° 13210.

(4) Cf. en 1309 l'attestation des marchands de Florence au sujet des vases d'or que le duc de Bourgogne leur a donnés en gages, pesant 10 marcs 7 onces, pour 348 l. p. — DEHAISNES, *loc. cit.*, I, p. 187.

(5) PROST, *Inventaire du mobilier et extraits des comptes des ducs de Bourgogne*, I, n° 1226.

le duc Jean eut un collier d'or déposé à Douai, entre les mains des échevins <sup>(1)</sup>.

Jean sans Peur avait engagé des pièces importantes de son trésor à Gauvain Trente, de Lucques; le duc Philippe dut envoyer un messenger et demander le concours du « sire de Lucques » pour solliciter de ses héritiers qu'ils les restituent <sup>(2)</sup>.

Le 7 février 1425 (n. s.), Jean IV de Brabant emprunte à des marchands de Malines 5,200 florins de Hollande, pour lesquels un gage fut constitué en bijoux et confié à un tiers, Gherit van der Aa Hugoessens, habitant Malines <sup>(3)</sup>.

A son tour, Philippe le Bon mit fréquemment les siens en gage (1426-1444) <sup>(4)</sup>. Bernard, Georges et Loys Bimbo, marchands de Venise, détenaient des bijoux du duc, dont une écharpe et, en 1437, des négociations eurent lieu en vue du rachat de la moitié de l'écharpe <sup>(5)</sup>.

On a déjà signalé l'engagement, par Charles le Téméraire, à Folque Portinari, d'une riche manteline, couverte de diamants et de perles, que sa fille essaya de dégager plus tard et que, en 1487, Maximilien engagea à son tour, à des Gênois <sup>(6)</sup>, comme il avait, en 1485, engagé pour 10,000 livres de 40 gros à Gracien Mathys, trésorier de Bretagne, une notable partie des bijoux de sa femme, conservés à Gand <sup>(7)</sup>.

En dehors des dynastes belges, il faut citer Dinant, qui engagea aux lombards de Namur les bijoux de l'église Saint-

---

<sup>(1)</sup> Arch. Douai. Inv., p. 43, AA. 130 et BB. 29 bis. — Cf. *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 1861, p. 98.

<sup>(2)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 895, fo 178, n° 19862. — Lors de la liquidation d'un précédent prêt, G. Trente avait, en 1406, restitué le fermail dor, garni de trois balais, perles et saphir, qui lui avait été remis en gage. Ibid., B. 1880.

<sup>(3)</sup> Arch. générales. C. C., n° 2405, fo 168.

<sup>(4)</sup> Ibid., n° 1861, fo 40 v° et n° 1864. — Cf. une intervention du Conseil de Brabant auprès du magistrat d'Anvers (25 février 1435), aux fins de dégager des bijoux du duc de Bourgogne. — VERACHTER, *Inv. arch. d'Anvers*, n° 327.

<sup>(5)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1514. Inv. (ancien), I, p. 384.

<sup>(6)</sup> Voir première partie, chapitre premier.

<sup>(7)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3495.



Perpette <sup>(1)</sup>. Les échevins ne purent les dégager et durent s'adresser aux États du pays de Liège et leur signaler que ces joyaux étaient « en péril d'estre perdus de forgagière » (26 novembre 1484) <sup>(2)</sup>. Ces joyaux furent dégagés au moyen d'un prêt contracté à Louvain, en 1485-1486 <sup>(3)</sup>.

Quant aux particuliers, ils ont certainement dû fréquemment engager les quelques pièces de bijouterie ou d'orfèvrerie qu'ils possédaient.

Le danger pour les lombards était ici la contrefaçon des bijoux. Celle-ci était sévèrement punie. En 1451, à Bruges, une chaîne contrefaite ayant été engagée aux lombards, les auteurs responsables furent condamnés à payer : 1<sup>o</sup> 10 l. p. au métier des orfèvres; 2<sup>o</sup> 10 l. de gros aux prêteurs contre restitution de la chaîne; 3<sup>o</sup> 50 l. p. d'amende au prince et 4<sup>o</sup> 200 hoeds de chaux à la ville <sup>(4)</sup>.

#### V. — LE PAIEMENT.

L'exécution normale de l'obligation contractée par l'emprunteur, c'est le paiement, dans le sens à la fois le plus étendu et le plus juridique du mot <sup>(5)</sup>.

Le paiement peut être volontaire, pur et simple; il peut être accompagné de modalités, telles que la subrogation, la délégation, l'assignation en paiement; il peut être contraint et forcé, comme résultat d'une exécution judiciaire.

Ces diverses questions méritent un examen rapide tant à raison des questions juridiques qu'elles soulèvent que surtout dans les éléments économiques qu'elles présentent.

---

<sup>(1)</sup> D.-D. BROUWERS, *Cart. Dinant*, VIII, pp. 78 et 79.

<sup>(2)</sup> S. BORMANS, *Cart. Dinant*, III, n<sup>o</sup> 197.

<sup>(3)</sup> D.-D. BROUWERS, *Cart. Dinant*, VIII, p. 81.

<sup>(4)</sup> L. GILLIODTS, *Cout. Bruges*, I, p. 455.

<sup>(5)</sup> Sur les diverses questions que soulève en droit le paiement, voir G. DES MAREZ, *op. cit.*, pp. 58 et suiv.

A. — *Paiement volontaire.*

I. — Le paiement incombait au débiteur, et celui-ci pouvait l'effectuer soit personnellement, soit par la personne d'un mandataire. En fait, les cas où un mandataire conventionnel ou un mandataire ex-professo (comme les receveurs des princes) exécutaient les remboursements de prêts consentis à leurs mandants sont fort nombreux.

Il va de soi qu'un tiers pouvait payer en tout ou en partie pour le débiteur et se faire subroger <sup>(1)</sup>.

II. — Le paiement devait être effectué au créancier. Il pouvait évidemment l'être à son mandataire justifiant de ses pouvoirs. Ici encore les cas de paiements à des mandataires sont fort nombreux. Ils n'offrent rien de particulier à signaler <sup>(2)</sup>.

Par contre, il nous faut dire quelques mots du problème que soulève la clause au porteur. Nous n'entrerons pas dans la discussion théorique qui divise les auteurs, ni dans l'examen de la question en général; ce serait sortir des cadres de cette étude <sup>(3)</sup>. Nous nous bornerons à apporter des éléments de fait, et à les interpréter aussi exactement que possible <sup>(4)</sup>.

Un premier point est à noter, c'est que le problème se pose pour les prêteurs nationaux comme pour les professionnels étrangers. Il n'y a pas de distinction marquée entre les deux groupes quant à l'emploi de certaines formules et notamment

---

(1) Cf. la mention au dos du chirographe, n° CXXVII des pièces justificatives de G. DES MAREZ.

(2) Pièce justificative n° LXXXI.

(3) Cf. H. BRUNNER, *Beiträge zur Geschichte und Dogmatik der Werthpapiere*, spécialement zweiter Beitrag : *Die Fränkisch — Romanische Urkunde*. (ZEITSCHRIFT FÜR HANDELSRECHT, XXII, 1877, pp. 59 et suiv.), et LE MÊME, *Les titres au porteur français du moyen âge*. (NOUVELLE REVUE HIST. DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 1886, pp. 11 et suiv., et pp. 139 et suiv.)

(4) Voici ces éléments groupés suivant la qualité du créancier :

FINANCIERS D'ARRAS. — Quand le nom du créancier n'est pas seul mentionné — ce qui est fréquent — il est suivi de l'expression : « ou à son commant » (latin : *certo mandato*). En dehors de cette mention, il en est certaines autres qui étendent la



on n'aperçoit pas chez les marchands italiens l'introduction d'une formule nouvelle qui aurait marqué un progrès.

capacité éventuelle de recevoir paiement à d'autres, désignés par l'une ou l'autre des expressions suivantes :

« U a son commant u a le personne qui ces presentes lettres nous rendra » (janvier 1269).

« (Créanciers u à leur certains commans) u a le personne ki ches presentes lettres ara » (septembre 1277) ou « ara par devers lui » (janvier 1273).

« Au devant dit Robert (Crespin, le prêteur) se il avoit ches présentes lettres par devers lui et nient autrement u a le personne ki ches présentes lettres aroit qui ke li personne fust et nient à autrui » (décembre 1277).

« Se il (Jakemon Louchart, le créancier) avoit ches presentes lettres par devers lui et nient autrement, u a le personne, etc. (juillet 1278).

« U à celui ki ces lettres ara et nient a autrui » (octobre 1283; octobre 1295; octobre 1297).

« Ou sen message ki ces presentes lettres (émanées du comte de Flandre, véritable bénéficiaire d'un emprunt contracté apparemment par Dunkerque) ou les leur (des échevins et de la ville de Dunkerque) aroit par devers lui » (avril 1290).

« U a celui ki les lettres ara » (décembre 1292; avril 1295).

« U par le dit de celui u de chiaus ki ces presentes lettres apportera u apporteront ara u aront par deviers lui u par deviers iaulz » (juillet 1308).

MARCHANDS ITALIENS. — Ils traitent généralement au nom de leurs associations et, par suite, les créanciers sont avant tout les divers associés, chacun ayant pouvoir de recevoir. Généralement aucune indication autre n'existe de personnes à qui le débiteur pourra valablement payer. Mais il y a de fréquentes exceptions à cette règle :

« Vel uni eorum aut ipsorum nuntio praesens publicum instrumentum deferenti et restituenti » (mars 1250).

« Aut ipsorum certo nuntio » (mars 1255).

« U a celui ki porteroit ces presentes lettres » (juin 1266).

« Seu nuntio vel mandato habenti secum presentes litteras sine aliorum procuratione » (mai 1281; septembre 1281, avec variantes; juin 1282; janvier 1273, avec variantes).

« U a leur certain commant ki ces presentes lettres nous rendera » (février 1283; avril 1288; mars 1291).

« U a leur certain commant ki ces presentes lettres viers lui aroit » (mars 1289; novembre 1292; mars 1290).

« Ou a chelui ki se lettres aportera et nient a autrui » (janvier 1290).

« Ou a leur message portant ces lettres » (mars 1292).

« Ou a leur propre message ki ces lettres aportera » (janvier 1293).

« Ou au porteur de ces lettres sans autre procuration » (juin 1293).

« Ou a celui ki ces lettres ara par devers lui, a Paris le jour de la Nativité Saint-Jean-Baptiste 1308, sans autre procuration avoir » (juin 1306).

« A l'un deux ou au porteur de ceste lettre sans procuration » (mai 1309).

PRÊTEURS NATIONAUX (en général non professionnels). — Quand une deuxième

En ce qui concerne les bourgeois d'Arras, on ne prévoit souvent le paiement qu'au seul créancier dénommé; quand il

personne est désignée, c'est par l'expression de « certus nuntius » ou « certum mandatum ». On trouve cependant quelques expressions autres :

- « Ou a celui qui ceste letre aporteroit » (1285, entre princes; 1287, entre princes).
- « Jof sinen wonachtighen bode » (1285, bourgeois de Bruxelles).
- « Chelui ki ceste lettre ara » (1296, bourgeois de Valenciennes).
- « Vel latori presentium » (1309, bourgeois de Bruxelles).
- « Ou au porteur des présentes » (1322, bourgeois de Bruxelles).
- « Ou à son remanant ou certain mesaige porteur de ces présentes lettres » (1340, entre princes).

LOMBARDS. — Il faut ici faire des distinctions :

a) Chirographes passés au XIII<sup>e</sup> siècle devant les voirs-jurés de Tournai : la règle est l'adjonction au nom des lombards des mots : « U a lor certain mesaige ki cest escrit aporteroit »; quelquefois cette mention est omise.

b) Autres documents du XIII<sup>e</sup> siècle :

Des documents émanant des échevins de Calais prévoient également le paiement à celui qui apportera la lettre. Les chirographes de Mons ont la même formule que ceux de Tournai.

c) Chartes du XIV<sup>e</sup> siècle émanées de princes.

« U a son remanant u a chelui ki ces presentes lettres ara par devers lui » (Hainaut, 1312).

« Et au porteur de ces lettres » (Hainaut : 1321, 1338).

« Ochte den hebberen van desen letteren » (Brabant, 1332).

« Ou à son certain commant, ces lettres portans » (Flandre, 1349).

« Ou al porteur de ces lettres » (Namur, 1356; Flandre, 1370).

d) Chirographes passés devant les échevins de Nivelles, au XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XV<sup>e</sup> siècle.

On y trouve régulièrement la formule :

« Ou à celui qui cest chirographe apportera », résumée dans la suite de l'acte par l'expression : « li porteres de cest chirographe ».

e) Autres documents du XIV<sup>e</sup> siècle.

« Ou au porteur de ches présentes lettres » (Bruges, 1340; Flandre, 1373).

« Jof den bringhere van desen letteren » (Bruges, 1347).

f) Documents du XV<sup>e</sup> siècle.

Ils mentionnent, après les lombards : « le porteur de ces lettres » ou autres expressions identiques.

Ajoutons à ces données, celles tirées de documents bourguignons, concernant les lombards :

« Aut uni ipsorum vel mandato suo latori presencium » (1336).

« A l'un d'als, est a celluy qui ces lettres hauroit, senz aucune procuracion requerir ne demander » (1340, Conflans).

« Vel eorum mandato instrumentum dicti debiti differenti » (1367, Le Bourget).

« A l'ung d'eulx ou à leur certain commendement porteur de ces presentes lettres » (1382, Dijon).

« Ou à son certain commendement (1383, Dijon).

Une fois (30 avril 1401), le texte ajoute : « Et a nul autre ».



n'en est pas ainsi, c'est à lui ou à son commant (certain commant ou message); c'est-à-dire à un mandataire justifiant de sa qualité. On ne prévoit pas qu'il devra être porteur de la lettre obligatoire. Enfin, dans quelques cas, soit concurremment avec la mention du commant, soit en son lieu et place, il est question du porteur de la lettre. Nous pensons que dans ce dernier cas, la simple production de la lettre suffisait. En dehors de l'argument du texte, qui est fort clair, il y a ici à noter l'importance qui est donnée à la production de la lettre. Dans une lettre de décembre 1277, elle est exigée du créancier lui-même et le texte ajoute qu'en dehors de ce dernier le débiteur pourra payer à la personne qui aura la lettre, quelle qu'elle soit et à personne d'autre, donc pas même au créancier dénommé ou à son mandataire.

Dans les documents du XIII<sup>e</sup> siècle relatifs aux emprunts conclus avec des firmes italiennes, il est rarement question d'autres personnes que des créanciers eux-mêmes. Quand il en est question, c'est du « nuntius » ou « messaige », ou commant quelquefois désigné sans plus, d'autres fois déterminé par une ajoute intéressante : c'est le « nuntius » ou commant, porteur des lettres et ayant pouvoir de les rendre au débiteur qui a payé. On n'oppose donc pas ici le simple porteur au commant, l'un c'est l'autre, ou plus exactement, il n'y a de commant que celui qui est porteur de la lettre. Doit-il avoir quelque chose de plus, et justifier de sa qualité de « commant » autrement que par la production du titre? Plusieurs textes allant de 1273 à 1309 répondent négativement : ils spécifient en effet qu'il n'a point besoin d'« autre procuration ».

Il en est de même des documents intéressant les lombards, dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Ils ne mentionnent jamais que deux personnes : le ou les prêteurs en nom, d'une part, le porteur du chirographe ou de la lettre obligatoire, de l'autre. Cette double mention est même la règle. Ce porteur est désigné de façon quelque peu différente : au XIII<sup>e</sup> siècle, c'est le certain message qui apporte l'écrit; dès le XIV<sup>e</sup> siècle, c'est le simple porteur.

Nous pensons qu'ici encore il faut admettre que le simple porteur est justifié en cette qualité à réclamer le paiement <sup>(1)</sup>. C'est du reste en cette seule qualité que Jehan de Trin, « porteur de lettres de le traite de lombars de Binche contre monseign. Godeffroit », agit en justice pour faire fixer les frais que son débiteur pourra désormais exposer (1390) <sup>(2)</sup>.

Une réserve, ou si l'on préfère une restriction, doit être apportée à l'opinion ici exprimée. La cession de la lettre obligatoire à un porteur ne peut nuire au débiteur; c'est dans ce sens que nous interprétons une décision de l'échevinage et de la communauté de Lille de décembre 1352 <sup>(3)</sup>. Cette décision admet la régularité et la validité de toute réclamation judiciaire d'« aucun personne qui comme porteurs de lettres de autre personne face aucun claim » et de toute exécution effectuée à son profit, aussi longtemps que la personne à charge de qui les biens meubles ont été saisis n'agit en justice aux fins de s'opposer à la délivrance des biens. Dans ce cas il ne peut diriger son action contre le porteur, ni celui-ci y défendre; l'intervention personnelle du créancier primitif est requise.

A rapprocher de cette disposition, la prohibition également formulée à Lille, aux créanciers forains de se substituer un bourgeois dans leurs créances à charge des bourgeois de la ville <sup>(4)</sup>.

Une autre restriction doit être signalée. Elle est d'un caractère difficile à déterminer et se trouve illustrée par deux décisions des échevins de Nivelles. En 1415, Jehan de Cordua, au nom des

---

<sup>(1)</sup> La circonstance relevée par Des Marez (p. 66) que, dans ce cas, on ne comprendrait pas la nécessité pour le débiteur de se faire délivrer quittance, ni la nécessité de rédiger des actes de cession, ne nous paraît pas décisive, car il peut y avoir des circonstances particulières qui les expliquent. Il est à noter que nombre de lettres ne nous sont connues que parce qu'elles ont été restituées, annulées, au débiteur qui les gardait.

<sup>(2)</sup> F. CATTIER, *op. cit.*, n° 840.

<sup>(3)</sup> *Le Livre Roisin*, p. 50, édit. BRUN-LAVAINNE.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 57.



lombards à ce moment bénéficiaires de la table de la ville, présenta aux échevins deux chirographes, l'un du 7 septembre 1338, recordé le 25 octobre 1357, et l'autre du 15 septembre 1360, constatant certaines obligations au profit des lombards alors titulaires de la table et à charge d'un certain Henri du Hasoy. En vertu de ces chirographes, contenant la clause au porteur, Cordua réclamait paiement de Jehan Sartiaux, en sa qualité d'acquéreur des terres qui avaient été la propriété du dit Henri. Sartiaux fit opposition à la procédure et s'appuya : 1° sur l'ancienneté des lettres au point qu'on ne pouvait se représenter comment elles étaient venues en possession des demandeurs, à moins qu'ils ne les aient trouvées ; 2° sur l'impossibilité pour eux de montrer à suffisance de droit qu'ils étaient les héritiers des créanciers primitifs ou d'établir par chirographes ou par « bouches d'échevins » qu'ils avaient acquis ces lettres ou les avaient reçues des créanciers pour en encaisser le montant. Il ajoutait être prêt à prouver par témoins qu'il n'avait jamais vu les doubles de ces titres entre les mains des héritiers de Henri du Hasoy, alors que ce dernier et ses successeurs avaient joui paisiblement de leurs biens, plus de quarante ans après l'exigibilité des dettes, sans être l'objet d'aucune réclamation.

Cordua expliqua que les lettres avaient été enfermées pendant trente ans à Malines et produisit des lettres « commissaires scellées », établissant d'où les lombards d'alors les tenaient. Il invoqua naturellement la clause au porteur.

Les échevins, écartant les lettres scellées susdites dont ils « n'avaient point usage ne coutume de jugier », donnèrent raison à l'opposant, relevant : 1° que les lettres étaient si vieilles qu'elles étaient antérieures à la naissance des prétendus créanciers et 2° que ceux-ci ne justifiaient point par chirographe ou par « bouche d'échevins » ni qu'ils étaient héritiers des créanciers primitifs, ni « que lesdiz chirographes leur eussent esté mises ou transportées en main non obstant qu'elles parollent apporteur <sup>(1)</sup> ».

---

(1) Chirographe du 6 avril 1415 (ou 1416). Pièce justificative n° LXXXVII.

Peu d'années plus tard se présenta un cas analogue : Jehan Le Ducke, au nom des lombards exploitant la table de Nivelles, exhiba un chirographe du 21 avril 1403, par lequel Jehan Gillebiert le Cuveliers de Saint-Andreu reconnaissait devoir 32 francs de France à Thomas et Bernard Royer, et demanda la vente des biens du débiteur. Celui-ci s'y opposa et il triompha (17 octobre 1420). Les termes de la décision sont les mêmes que ceux de la précédente, sauf en ce qui concerne l'ancienneté du titre sur laquelle elle ne s'explique pas.

A prendre ces deux décisions à la lettre, il semble que la clause au porteur fut sans aucun effet. Nous pensons cependant qu'elles ont été dictées par les circonstances de fait et que dans la conviction des juges, les lombards abusaient d'une circonstance quelconque, qui avait mis ou laissé entre leurs mains des chirographes constatant des dettes depuis longtemps éteintes. En un mot, ils n'apparaissaient pas comme porteurs de bonne foi.

S'il est permis de formuler une hypothèse sur les seuls éléments qui précèdent, nous serions tenté de la présenter comme suit :

La règle de droit commun, qui obligeait le créancier demandeur en justice à se présenter en personne, constituait une entrave sérieuse aux opérations commerciales, surtout à une époque où les commerçants se déplaçaient beaucoup.

En principe, le créancier n'était sublevé de cette obligation que par des lettres de grâce qu'il fallait obtenir, d'où perte de temps et dépenses <sup>(1)</sup>.

Afin de tourner la difficulté, la reconnaissance de dette commença par imposer au débiteur l'obligation de payer également au mandataire (nuntius, message, commant), mais avec obligation du dit mandataire de justifier de son mandat : ce qui constituait encore une entrave et une complication.

---

(1) J. LAMEERE, *Un chapitre de l'histoire du prêt à intérêt dans le droit belge*. (B. A. R. B., 1920, pp. 93 et 94.)



On alla plus loin et l'on réglementa la preuve du mandat. Le débiteur s'engagea à reconnaître dans celui qui sera porteur de la lettre le représentant légitime de son créancier, celui à qui il peut payer valablement et à qui même il ne peut refuser de payer.

Aussi bien la clause est-elle conçue dans l'intérêt des deux : pour le créancier, elle le dispensera à la fois de comparaître personnellement et de constituer un mandataire muni de pouvoirs en règle; et pour le débiteur, elle lui permettra de payer valablement entre les mains du porteur de la lettre et d'obtenir contre ce paiement, restitution de sa reconnaissance (1).

Jusqu'ici nous sommes resté dans le domaine de la procédure et la portée de la clause est d'empêcher le débiteur de soulever une fin de non-recevoir.

Mais qui ne voit combien facilement cette façon de s'exprimer et la portée donnée à une clause de l'engagement devaient agir sur le fond même du droit?

Un mandataire, qui justifie de son droit de réclamer paiement sur la simple production du titre, ressemble fort à un cessionnaire. Le plus souvent le débiteur n'aura aucun intérêt à faire la distinction.

S'il n'a aucune exception personnelle à opposer au créancier primitif, il lui est bien indifférent que celui à qui il paie valablement contre quittance et restitution du titre conserve les fonds devers soi ou en rende compte au créancier primitif.

Le porteur de la lettre, mandataire du créancier vis-à-vis du débiteur, pouvait donc être cessionnaire de la créance dans ses rapports avec le créancier.

Que cette situation devint la règle, tout permet de le croire, et l'évolution du droit va amener le triomphe de la transmission de la créance par la simple remise du titre stipulé payable au

---

(1) Le texte de la coutume d'Artois cité par Lameere (*Ibid.*, p. 95) démontre que la mention du paiement au détenteur de la lettre a pour but de dispenser de devoir réclamer les lettres de grâce nécessaires pour agir par procureur.

porteur, agissant vis-à-vis des tiers, y compris le débiteur. Mais cette évolution n'est pas achevée à l'époque que nous étudions, elle est en voie de développement.

III. — L'objet du paiement est naturellement la somme due<sup>(1)</sup>, comprenant le principal, et les intérêts, quand il en était dû, avec, le cas échéant, les indemnités accessoires.

En principe, le prêteur n'était pas tenu d'accepter une partie de la dette; il est arrivé cependant qu'il dut y consentir. C'est lorsque l'autorité ecclésiastique ou civile, intervenant en vue de réprimer l'usure, permettait aux emprunteurs de retrancher du montant de leurs dettes tout ce qui dépassait le principal. Ces autorisations étaient quelquefois sollicitées par des débiteurs obérés. Des exemples ont été donnés et il en sera de nouveau question quand nous traiterons de la lutte contre l'usure. En voici un d'un caractère quelque peu différent : c'est le cas de l'abbaye de Notre-Dame à Bourbourg, qui obtint le 25 février 1259, du pape Alexandre III, de ne payer de ses dettes que celles dont les créanciers pourront justifier du légitime emploi qui a été fait de leurs deniers aux nécessités de l'abbaye<sup>(2)</sup>; ou celui encore de l'abbaye de Saint-Bertin qui obtint, en 1275, de Grégoire X, un privilège analogue<sup>(3)</sup>.

La chose due était évidemment une quantité de numéraire, et de bonne heure s'est posée la question de l'équivalence des sommes empruntées et de celles à restituer, surtout pour les prêts d'une certaine durée.

Au XIII<sup>e</sup> siècle et bien avant encore au siècle suivant, les sommes mentionnées dans les opérations d'emprunts sont

---

(1) Il pouvait évidemment se faire que le prêteur consentit à prendre en paiement autre chose que la somme due : ce fut le cas des lombards de Bavay, qui consentirent à ce que Huars dou Blairon « pour une dette paier » leur cédât XVIII journaux de terre et de prairie (1338). — DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, II, p. 383.

(2) J. DE COUSSEMAKER, *Cart. de l'abbaye de Notre-Dame à Bourbourg*, p. 146, n<sup>o</sup> 160.

(3) HAIGNERÉ et BLEU, *Chartes de Saint-Bertin*, p. 1162.



exprimées en monnaie de compte. Dans la réalité, elles étaient représentées par des espèces métalliques suivant le cours du moment et du lieu. Lors du paiement et au lieu du paiement, ce cours pouvait être différent et la même quantité d'espèces représenter une valeur différente, exprimées en monnaie de compte. Les variations pouvaient également être au détriment ou à l'avantage du prêteur; mais le danger de l'affaiblissement de la monnaie permettait de se libérer d'une quantité déterminée de monnaies de compte avec une moindre quantité de deniers.

On chercha à remédier à la situation, et divers moyens furent employés. Le contrat peut indiquer une équivalence qui, devenue conventionnelle, est obligatoire : on doit autant de marcs dont chacun vaut 12 sous <sup>(1)</sup>, de « parisies vies dont li dies denier et maille valent un gros tournois vies, du poids et de l'aloï du gros tournois de St Louis » <sup>(2)</sup>, une certaine quantité de livres de vieux gros tournois <sup>(3)</sup> ou encore une certaine quantité de livres de vieux gros tournois du roi de France, dont chaque gros est compté pour un sou <sup>(4)</sup>.

Un autre procédé consistait à s'en rapporter au cours du jour « d'autel monnaie ke bourgeois paiera à autre » au lieu et à l'époque du paiement <sup>(5)</sup> ou « au cours actuel » <sup>(6)</sup>; on doit une certaine quantité de livres de petits tournois « u monoie coursale ou vaillant de Flandre, à payer à Douay en Flandres as tiermes » <sup>(7)</sup>. La formule quelquefois se complète, la somme est « payable en parisies ou en monoie vaillant ayant cours à Bruges, de quoi bourgeois s'aquiteroit à autre » <sup>(8)</sup>.

---

(1) 1288. — VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 130.

(2) 1306. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4060, n° 4541.

(3) 1322. — VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 267.

(4) 1332. — IDEM, *ibid.*, n° 341.

(5) I. S. G., n° 265. Ann° 1280.

(6) 1285. — VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 129.

(7) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 406, God. 3119. Ann° 1290.

(8) O. DELEPIERRE, *Inv.*, carton 1<sup>bis</sup>, n° 19. Ann° 1292.

Ces variations donnèrent naissance à des contestations (1).

Les gens prudents faisaient régler d'avance la question dans la convention elle-même; Bruges ayant prêté de l'argent au comte Gui pour qui diverses villes s'étaient engagées, prévoit dans la garantie qu'il lui donne que si elles voulaient payer ailleurs qu'à Bruges et « en autre paiement ke en (nostre) monnoie de Flandre », il l'en tiendrait indemne (1296) (2).

Dans un arrangement général, conclu en 1330 entre la ville de Valenciennes et le comte de Hainaut, relatif à diverses opérations d'emprunts, on règle le cas où « avant que les dictes dettes fussent payées..... les monnoies affaiblesissent u amenresissent de leurs cours par pois u par loi u qu'elles ne fussent mie de tels fuers et valeurs com elles estoient au jour de la date de ces présentes lettres » (3).

Dès que les monnaies d'or devinrent d'un usage quelque peu répandu et que la grosse monnaie d'argent eut fait son apparition, l'habitude des lombards fut de conclure toutes leurs opérations en ces monnaies; ce ne fut plus qu'exceptionnellement qu'ils comptèrent en monnaies de compte. Même pour les très petites opérations, ils les traduisent en quelques unités. A l'origine, ils donnent la préférence aux pièces d'or de Florence et, très vite après, à celle du roi de France. Plus tard, avec l'apparition du numéraire d'or belge, ce sont nos pièces nationales qui furent employées.

Les nationaux, tout en continuant plus longtemps à user des monnaies de compte, eurent également recours à l'autre méthode. On en trouve déjà un exemple en 1309 (4).

Ce n'est pas que cette façon de faire ait mis les prêteurs à

---

(1) Cf. un arrêt du 16 avril 1347, autorisant un créancier à se faire rembourser en monnaies de poids et non en monnaies au cours du jour. — MAUGIS, *Doc. inédits*.

(2) O. DELEPIERRE, *loc. cit.*, carton 1<sup>bis</sup>, n° 8.

(3) *Monuments pour servir, etc.*, III, n° 240.

(4) VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 221. — Le créancier est Regnier Eggloij, qui est un manieur d'argent.



l'abri de toutes surprises. En effet, il est fort douteux que l'avance des fonds ait été réellement effectuée en ces monnaies d'or. Non seulement les quantités nécessaires devaient, surtout au début pour les espèces étrangères, être insuffisantes, mais encore pour les très petits prêts effectués dans des localités rurales, on ne voit pas ni comment l'emprunteur pouvait utiliser les espèces métalliques d'or d'origine étrangère, et partant peu connues de ceux à qui il entendait les remettre en paiement, ni comment à l'échéance, généralement fort rapprochée, il pouvait disposer de pareils deniers.

Il faut admettre que fort souvent le prêt, bien qu'exprimé en un certain numéraire d'or, était effectué au moyen de monnaies métalliques variées d'or et d'argent, toutes évaluées par rapport à l'étalon d'or pris comme expression de mesure.

Il s'ensuit qu'une modification dans le cours de ce numéraire était de nature à affecter les paiements.

On comprend que les lombards aient voulu se mettre à l'abri de ces changements souvent arbitraires (1), et que leurs privilégiés aient, sinon toujours, du moins fréquemment prévu le cas.

Dans la concession de 1323 pour Valenciennes, il est expressément prévu que le comte de Hainaut s'est engagé envers les lombards « a faire payer tele monoie et de tele valeur qu'il aront marchandet et que les gens se seront envers yaus obligiet, si avant ke les lettres, li chirographes et les forces ke il sour çou en aront, feront mention et si avant ke li dit detteur l'aront vaillant. Et de tout chou qu'il aroient a autrui marchandet dont il n'aroint lettre, chirographes, ne forces, nous leur devons ausi faire paiier tele monoie qu'il aroient marchandet si avant ke

---

(1) Ils devaient vraisemblablement réclamer de leurs débiteurs un paiement réel et non pas seulement nominal, et leur prendre la différence à titre d'indemnité. Nous n'en connaissons qu'un exemple; c'est celui du paiement de 3 moutons, en plus des 150 dus et remboursés aux lombards de Tourinnes le 22 mars 1364, par Ide et Henri de Berghes. — DE MARNEFFE et ROUSSEAU, *1<sup>re</sup> v. chartes Heylissem*, n° 502.

chil qui leur doivent u deveront l'aront vaillant. Et en doivent estre creut par leur dis sans autre proive faire » (1).

Cette clause combine le privilège dont il sera question plus loin relativement aux poursuites judiciaires en recouvrement, avec celui qui concerne la monnaie. Ailleurs ce dernier est plus explicitement prévu et le prince s'interdit de porter préjudice, par ses ordonnances sur les monnaies, à la garantie qu'ils ont de pouvoir réclamer paiement dans la monnaie convenue, sans pouvoir être obligés d'en recevoir d'autre.

Les octrois émanés des villes sont conformes sur ce point à ceux des princes (2).

A partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, l'emploi de monnaies de compte redevint général, même pour les lombards, du moins pour leurs opérations les plus importantes. La livre de 40 gros fut généralement celle qui fut employée.

Il semble du reste que l'autorité territoriale ait cherché à leur imposer certaines règles. C'est ainsi que le règlement de 1401 (pour les lombards de Grammont) leur impose de rédiger leurs lettres obligatoires en livres parisis, monnaie de Flandre, sauf lorsqu'ils prêtent de l'or, et que les débiteurs se sont obligés en or, auxquels cas ils doivent recevoir la même monnaie que celle qu'ils ont prêtée, au cours des ordonnances. En outre, il leur est imposé de tenir leur comptabilité et leurs écritures en livres et sols parisis et en monnaies d'or réellement prêtées, évaluées au cours des ordonnances (3).

IV. — Quant à la date à laquelle le paiement devait être effectué, c'était évidemment celle qui avait été convenue.

---

(1) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 46. — A Tirlémont, il fut ordonné aux lombards de recevoir paiement dans la monnaie du prêt « sonder vorewissel ». — Privilèges de Tirlémont du 19 juin 1303. C. C., reg. 1, f° 103 v°.

(2) Celui de Dinant, de 1453, est particulièrement formel : « Quilz puissent reprendre de leurs deniers prestz et de leurz marchandises tels monnoies et deniers et ensi souffisans que prestet ou païet aroient ou que a leurs complices, etc., on averoit convenanchiet ou prommis à rendre ou païer, nonobstant quelconques ordonnances ou status fais ou à faire au contraire. »

(3) Document déjà cité.



En fait, la durée pour laquelle les opérations de prêt étaient consenties est fort courte. Dans la première partie de ce mémoire nous avons autant que possible fait connaître les échéances des opérations que nous y mentionnons et dans le tableau récapitulatif de l'annexe IV, comme aussi à l'annexe III on trouvera des indications précises à cet égard. Il suffit de dire ici que des prêts pour quelques jours ne sont pas rares, que généralement ils ne dépassent pas quelques mois, allant rarement au delà d'une année, sauf pour les plus importants et, ces derniers exceptés, ils sont payables en une fois.

L'échéance est toujours indiquée, mais au XIII<sup>e</sup> siècle et (du moins pour les lombards) jusqu'au commencement de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, le remboursement est souvent stipulé « à volentet » ou à un certain délai de la demande (semonce).

Les financiers d'Arras n'ont que très exceptionnellement stipulé le paiement endéans un délai de quinze à quarante jours de la demande. Ce qui aggravait l'arbitraire de cette stipulation, c'est qu'il était convenu que « li jour de le semonce est sour sen dit u sur le dit de son hoir » (1). Le débiteur était donc à la merci d'une affirmation en fait incontrôlable du créancier fixant le point de départ du délai. C'est évidemment pour limiter cet arbitraire qu'une loi de Lille, promulguée le 22 janvier 1290, établit que « nulle conissance de debte que on fache a volentet ne dure que une anee sans plus et qu'il convient que toutes debtes ensi prises a volentet soient paiees dou jour de le datte dele lettre en un an, ou se chou non, puis lain, on nen aroit nulle ayuwe deschevinage » (2).

Les marchands italiens ont quelquefois fixé leurs échéances à leur simple volonté; mais le plus souvent c'est à l'époque des

---

(1) *I. S. G.*, nos 128 et 131.

(2) *DES MAREZ, loc. cit.*, p. 100. — Cet auteur semble distinguer cette espèce de lettres de celles prises devant échevins. Rien ne justifie cette distinction; il s'agit d'une seule et même espèce de lettres, mais de deux espèces de dettes.

foires de Champagne, ou plus spécialement au jour des droits paiements de ces foires, qu'ils se font promettre le remboursement <sup>(1)</sup>.

Les nationaux entre eux ont aussi, mais au XIII<sup>e</sup> siècle, stipulé quelquefois la simple volonté du créancier comme échéance, tandis que chez les lombards, pareille stipulation semble avoir été longtemps fort fréquente. Quand ils eurent cessé d'employer cette formule, ils obtinrent le même résultat, en stipulant les délais de quelques jours qui sont si fréquents <sup>(2)</sup>. Dans les deux cas, la dette devenait très vite exigible et par suite productive d'intérêts ; ceux-ci étaient dûs par semaine et dès que cette dernière était commencée.

Si l'on tient compte que l'obligation de conserver les gages prenait fin au bout d'une année, on voit que, en fait, les prêts avaient une durée d'une année et produisaient intérêt presque dès le début. Le débiteur pouvait se libérer avant l'expiration de l'année, mais le créancier n'avait pas d'intérêt à l'y contraindre.

V. — Pour ce qui est du lieu de paiement, la plupart des contrats sont muets sur ce point.

Les bourgeois d'Arras, quand ils l'indiquent, — ce qui, en ce qui les concerne, est fréquent, — se font payer à Arras, ou encore à Arras ou en cité, laissant le choix au créancier <sup>(3)</sup>, ou quelquefois limitant ce choix entre Arras et une autre ville, généralement Douai <sup>(4)</sup>. Les frais de transport des espèces et les

---

(1) Sur les foires de Champagne comme date et lieu de paiement, cf. DES MAREZ, *op. cit.*, pp. 86 et suiv., et les autorités qu'il cite. — En plus, E. BASSERMANN, *Die Champagnermessen*, pp. 64 et suiv.

(2) Les échéances des chirographes de Nivelles sont exprimées par des dates de fêtes ecclésiastiques, rarement en date purement chronologique. Un seul exemple d'une échéance en foires (23 juin 1384).

(3) « En quel liu kil amera mieux », dit un acte du 12 avril 1290 intéressant Gui, comte de Flandre, la ville de Dunkerque et Jakemon Louchart. — *I. S. G.*, n° 530.

(4) Signalons la stipulation dans un engagement de la ville d'Arras envers un bourgeois de Lille, d'avoir à rendre l'argent prêté à Tournai « u ailleurs aussi loing de le vile de Tournay comme Arras est loing de le ville de Tournai devant dite, en quel liu ke cieus ki ces lettres ara amera mieus (1297) ». — GUESNON, *Inv. Arras*, p. 46.



dépenses afférentes au paiement sont naturellement mis à charge des débiteurs.

Les prêts conclus avec des marchands italiens étaient payables aux foires de Champagne, indiquées ici manifestement comme lieu de paiement <sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne les opérations contractées entre nationaux, c'était en principe chez le créancier que le paiement devait s'effectuer. De même les prêts consentis par les lombards étaient payables au local même où se trouvait installée la table <sup>(2)</sup>.

VI. — Le paiement effectué, le débiteur doit pouvoir posséder la preuve de sa libération.

En règle générale, les contrats de prêt ne prévoient rien à cet égard, s'en remettant au droit commun.

Exceptionnellement, parties décident quels seront les seuls modes de preuve de la libération du débiteur, comme lorsqu'en 1288 des marchands de Florence, changeurs aux foires de Champagne, décident que le comte de Flandre ne pourra prouver sa libération envers eux que par la production des lettres mêmes de créance incisées, ou d'autres lettres scellées authentiquement <sup>(3)</sup>, ou encore lorsque le chevalier Philippe de Bourbourg déclare que sa quittance devra émaner des échevins de Lille <sup>(4)</sup>.

Il est aussi arrivé qu'à la suite d'un grand nombre d'opérations conclues entre les mêmes parties, ou leurs auteurs, intervint un arrangement général, prévoyant un règlement par

---

<sup>(1)</sup> Un acte du 14 décembre 1275 prévoit d'une façon formelle que si la foire de Lagny de 1276 ne pouvait se tenir, le paiement néanmoins aurait lieu « in eodem loco et tempore ». Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4034, n° 1885. — Même stipulation dans la plupart des contrats de l'époque. — *J. S. G.*, n° 238. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4035, n° 2031.

<sup>(2)</sup> Nous en avons la preuve formelle dans l'offre de payer ce qu'il pouvait devoir que, le 19 décembre 1383, Adam Cappelle fit aux lombards de la table de Begon Royer, à laquelle il s'était transporté, accompagné de deux échevins. Pièce justificative n° LXXVIII.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4045, God. 2952. — C'est l'original cancellé.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, B. 4065, God. 3293.

paiements successifs, avec restitution successive des diverses lettres obligatoires. Si celles-ci ne sont pas restituées de suite, c'est par défiance et par crainte d'une contestation ultérieure qui trouverait le créancier désarmé.

Normalement, le débiteur réclamait et obtenait de son débiteur une quittance. Celle-ci ne devait pas, en principe, être rédigée dans la même forme que la lettre obligatoire. A Arras, la coutume exigeait une quittance devant échevins pour dette reconnue également devant eux <sup>(1)</sup>.

Le créancier était-il en outre tenu de restituer son titre? Dans la limite des recherches qu'a nécessitées ce présent mémoire, nous n'avons pas trouvé d'éléments permettant de répondre d'une façon précise et générale à cette question. En fait, il est certain que fréquemment le créancier restituait, cisailée, la lettre de créance devenue inutile entre ses mains <sup>(2)</sup>, et il n'est pas rare non plus de constater que le débiteur principal s'engage envers la caution — quand celle-ci n'a pas pris directement envers le créancier l'engagement de payer — à lui obtenir restitution de sa lettre.

La ville de Lille obligeait le créancier à restituer le chirographe (l'ayuwe et le force qu'il a d'esquevinage) et prévoyait une procédure spéciale pour le cas où il déclarerait l'avoir perdu <sup>(3)</sup>.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de signaler deux stipulations qui figurent dans les octrois de tables de prêt. L'une est courante au XIV<sup>e</sup> siècle; elle est conçue comme suit :

« Et volons que se aucuns debterez s'est obligiés u s'obligent,

---

<sup>(1)</sup> Charte de 1211. — TALLIAR, *op. cit.*, p. 36.

<sup>(2)</sup> La stipulation que le créancier devra restituer le titre contre paiement fut la règle dans les rapports de la couronne anglaise avec les marchands italiens. — BOND, *Extracts from the Liberate Rolls relative to loans supplied by Italian Merchants to the Kings of England in the 13<sup>th</sup> and 14<sup>th</sup> centuries*. (S. ANTIQ. LONDRES, XXVIII, cité par H. BRUNNER, *loc. cit.*, pp. 83 et suiv.)

<sup>(3)</sup> *Le Livre Roisin*, p. 47, n<sup>o</sup> VI. — Cf. les statuts de Pise et de Milan (1216), qui prévoient que le mode de preuve de la libération est la cancellation du titre ou un autre acte privé, cités par H. BRUNNER, *loc. cit.*, p. 97.



qu'il ne puissent monstrier paiement ne quittance de ce qui leur deveroit ou deveroient s'il ne ravoient leurs forces par devers yaus ou l'aiuwe (aide) qui ce vaille. »

Nous comprenons ce texte en ce sens que la preuve du paiement, opposée aux lombards, ne pourra résulter que de la production par le débiteur de sa reconnaissance de dette, — dont le créancier s'est dessaisi, — ou de la production d'une quittance remplissant les mêmes conditions que le titre de créance, émanée de la même autorité, et par suite revêtue de la même force probante.

En fait, cette autorité, c'étaient les échevins des villes. Il s'en est suivi que les octrois du XV<sup>e</sup> siècle du Brabant se sont exprimés d'une façon plus simple en disant : « Et si ne porront monstrier nul paiement lesdits debtours contre ledit... (nom du lombard) s'ilz n'apportent lettres de quittance des échevins du lieu là où seront obligez. »

L'intervention des échevins semble bien être encore prévue dans la charte du 5 mars 1402 par laquelle, à Nivelles, fut organisée la rédaction des chirographes et la tenue du registre par l'autorité scabinale. Cette charte prévoyait qu'après paiement intégral, on devait canceler le chirographe qui avait été régulièrement enregistré ou y faire un signe de paiement <sup>(1)</sup>.

Ces habitudes jointes aux clauses qui viennent d'être rappelées des octrois de table, amenèrent en Hainaut une situation dont les débiteurs se plaignirent. A les en croire, les lombards payés de leur créance ne restituèrent pas les lettres obligatoires et se refusaient à rédiger quittance, de telle sorte « que autres qui les retroevent apriès yauls en font poursuite ». A l'observation de leurs débiteurs qu'ils ont payés, ils répondent « que proeve contre yauls ne vault aux creditteurs en ce cas, s'il ne rent leur obligation u soit tesmongniet par les hommes ou ayuwes de francque ville ». Le comte de Hainaut voulut remé-

---

(1) J. BUISSET ET EDG. DE PRELLE DE LA NIEPPE, *Cart. de Nivelles*, n° 20.

dier à la situation et par une ordonnance du 8 juillet 1386 <sup>(1)</sup>, il prit diverses dispositions. Il obligea les lombards à poursuivre leurs débiteurs dans les trois années de la date de la reconnaissance de dette, créant ainsi une prescription spéciale. En outre, dans les trois jours au plus tard de toute demande de poursuite, ils étaient tenus de déposer leur titre au greffe de la justice devant laquelle ils avaient attrait leur débiteur, sous peine de nullité de la citation et paiement du quint denier. Enfin, ils doivent, dans la demande même, exprimer la somme pour laquelle ils veulent poursuivre, et ce, en la justifiant par la production de la lettre.

Il prévoit également le cas de renouvellement de lettres, toujours dangereux pour le débiteur, et exigea que dans ce cas, au préalable, le créancier fasse « quittance générale en toutes choses » au jour du renouvellement, après quoi seulement devait être passé un nouveau titre soumis aux règles qui précèdent.

Il admit enfin que si un paiement « a esté fais et monstret si souffisamment qu'il puisse et doive souffrir a le loy et coutume » du Hainaut, ce paiement sera valable et mettra fin au cours des intérêts.

Ces dispositions et d'autres se rapportant à différents objets et comprises dans la même ordonnance, rencontrèrent évidemment de l'opposition de la part des lombards, car, lors de l'interprétation générale des chartes de Hainaut, par le même duc Albert de Bavière, en 1391 <sup>(2)</sup>, s'il déclare confirmer son ordonnance de 1386, ce fut « sauf et reservet au proffit desdis

---

(1) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, II, p. 389, n° 644.

(2) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, II, p. 481, n° 707. — A Nivelles, parmi les nombreux chirographes conservés plusieurs sont des quittances délivrées par les lombards en termes généraux pour solde de toutes obligations au jour de leur date. Ils avaient, en outre, l'habitude de restituer le titre, car, lorsque les lombards de la table de Guillaume d'Antignano qui s'étaient engagés à restituer la lettre d'obligation du sire d'Ittre se trouvèrent dans l'impossibilité de le faire, ils prirent devant échevins l'engagement de faire diligence pour ravoir ce titre et le délivrer à leur ancien débiteur. (Chirographe du 12 novembre 1388.) Pièce justificative n° LXXII.



lombars que telles lettres et privilèges qu'il ont ad présent scellées de (lui) leur soient tenues les tiermes que elles ont a durer tant seulement ». Après quoi, leurs octrois devaient prévoir expressément que leurs titres de créances ne vaudraient que pour quatre ans de leur création.

B. — *Assignment en paiement et paiement par délégation.*

Le procédé qui consiste à affecter certaines recettes au paiement de certaines dettes, connu sous le nom d'assignment en paiement ou d'affectation de revenus, a été pratiqué dans tout le cours du moyen âge : il est du reste loin d'avoir disparu. D'un autre côté, l'opération juridique qui consistait pour un débiteur à déléguer à son propre créancier tout ou partie d'une créance est loin d'être inconnue au moyen âge. Les emprunteurs ont eu souvent recours à l'un et à l'autre de ces deux modes de libération.

Nous n'avons point à les examiner ici au point de vue des finances publiques ni du développement du crédit public, mais seulement à celui des avantages concédés aux prêteurs.

A cet égard, l'assignment en paiement peut se présenter de deux façons différentes : elle peut consister en la remise au créancier d'un élément productif de revenus qui sont destinés à amortir la dette, ou simplement en l'avantage concédé au créancier de pouvoir toucher directement et par privilège le montant de sa créance, d'un de ceux qui détiennent des fonds revenant au débiteur.

La première de ces formes se rapproche beaucoup de l'engagement, dont il a déjà été question, et économiquement ses effets sont les mêmes. D'un autre côté, la deuxième de ces formes se rapproche beaucoup de la cession-délégation et s'identifie même avec celle-ci, lorsque le débiteur (emprunteur) obtient de son propre débiteur un engagement de payer à sa décharge.

En fait, dans nombre de cas, les textes ne permettent pas toujours de se rendre compte ni du degré d'affectation des

revenus assignés aux prêteurs, ni du point de savoir si l'on se trouve en présence d'une véritable délégation acceptée par le débiteur (délégué).

Il va de soi que ce sont surtout les princes qui se sont fréquemment acquittés en assignant à leurs créanciers parties de leurs revenus.

A titre d'exemple et pour préciser les idées sur ces points, nous donnerons ci-dessous quelques indications sommaires sur les principaux dynastes belges et leurs assignations.

Les comtes d'Artois en ont surtout consentis aux bourgeois des villes de leur comté ou des principautés voisines. Le péage et la prévôté à Bapaume ont été fréquemment donnés en assignation (1269, 1277, 1282, 1307). Les revenus de telle prévôté déterminée étaient affectés au remboursement de prêts consentis par des bourgeois généralement de cette même prévôté (ex. : Hesdin, Saint-Omer, Langlée, Remi, Beuvry).

Les divers tonlieux d'Arras ont aussi été fréquemment assignés (1280, 1281, 1282, 1287, 1307). Les changes furent également assignés à certains bourgeois d'Arras; à d'autres encore, le comte affecta le quart d'une maltôte levée dans la ville (1336).

En Flandre, la délégation et l'assignation sur certains revenus ont été pratiquées en plusieurs occasions qu'il y a intérêt à indiquer sommairement.

Dès 1262 nous trouvons un engagement de la ville de Gand de payer à un chevalier Jacques de Hamel et à un de ses bourgeois Antoine de Lys, 2,178 livres que le comte leur avait empruntées et pour lesquelles il les avait assignées sur la ville <sup>(1)</sup>.

C'est en 1282 le tour de Bruges, prenant envers quatre bourgeois de Douai des engagements pour 20,000 livres parisis et en 1284 envers B. Crespin, d'Arras, pour 5,700 livres <sup>(2)</sup>.

---

(1) VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Arch. Gand*, p. 83.

(2) L. GILLIOTTS, *Inv. arch.*, I, 20, 29 et 36.



Peu après, les échevins et la communauté de Bruges ayant emprunté aux Crespin 45,000 l. p. pour le compte de Gui de Dampierre et son fils Guillaume, ceux-ci garantissent la ville et lui abandonnent : 1° la rente annuelle de 1,000 livres qu'elle devait au comte et 2° le tonlieu de Damme, dont Bruges touchera les revenus jusqu'à complet paiement (1292) (1).

Peu après (1295 et 1296), Béthune ayant également pris des engagements envers divers bourgeois d'Arras, pour le fils aîné de Gui, Robert, comte de Nevers, il lui assigne « tout ce qu'il a en explois et valeurs » à Béthune, Bruay et La Gorgue avec leurs dépendances. Ici encore la perception des revenus passe aux mains de la ville (2).

Gherard Bard obtint, en 1298, pour un prêt de 12,000 livres, du comte Gui tous ses « profis, le gaaing et les revenues de toutes nos monoies u ke nous les sacheons faire a prendre, recevoir et lever de par nous et en non de nostre acquit envers lui » jusqu'à ce qu'il soit désintéressé (3).

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle se place une série d'opérations qui nous montre comment les princes du moyen âge ont cherché, par des anticipations et le concours de financiers, à s'assurer des fonds liquides en monnayant leurs propres créances.

Robert de Béthune avait imposé à Gand, en 1311 (4), une amende de 30,000 livres, payable à la Saint-Jean-Baptiste 1312, 1313 et 1314. En outre, le 16 mars 1313, la ville lui devint redevable de 5,000 livres. Il trouva moyen de toucher ces sommes bien avant leurs échéances. Il emprunta 3,520 l. p. à Ottenin Machet, le 26 janvier 1312; le lendemain 8,000 l. p. à Gérard Gentile, de la Compagnie des Peruzzi; le 1<sup>er</sup> février 1312,

---

(1) O. DELEPIERRE, *op. cit.*, carton 4<sup>bis</sup>, n° 46. — Cf. Compte de la ville, 1292, fo 59.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4024, n° 3678; B. 4055, n° 3743. — *I. S. G.*, n° 787. — V. GAILLARD, n° 532.

(3) *Ibid.*, B. 4058, God. 4028<sup>bis</sup>.

(4) *I. S. G.*, n° 4232. — Cf. FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, pp. 564 et 565.

6,840 l. p. forte monnaie à Lappe et Pagan Barthélemi frères, de Pistioie; le 14 février 1312, 1,106 l. 11 s. p. forte monnaie à Renaud Genard de Plaisance, et tous, il les assigne sur sa créance de 30,000 livres; il charge Gand de payer et la ville consentit à prendre vis-à-vis de ces prêteurs des engagements personnels. En 1313, il fit à nouveau une série d'emprunts sur la même assignation (1).

Louis de Male fit encore des assignations variées sur sa terre de Bornhem, la ville de Damme, la recette du watergrave (2).

Les lombards à Bruges se firent assigner, en 1359, sur l'espier de Bergues et, en 1370, sur la somme que devait Bruges au comte pour prix d'un octroi d'accises (3). Perceval Royer, en 1358, obtint du comte un mandat de paiement à charge de la ville de Bruges, sur la quote-part de la ville dans le transport de Lille, Douai et Béthune, payable plus de huit mois plus tard (4). Au surplus, les comptes de la ville de Bruges contiennent mention d'un très grand nombre de paiements ainsi effectués sur ordre du comte et à sa décharge.

Les ducs de Brabant consentirent, eux aussi, des assignations soit sur des revenus domaniaux (5), soit sur les aides de leurs États (6) ou en concédant la levée de droits d'accises (7).

Quant aux prêts consentis par des lombards, ils étaient remboursables par compensation avec leurs redevances annuelles. En réalité, c'étaient plutôt des anticipations de recettes.

---

(1) Cf. J. VUYLSTEKE, *Cart. ville de Gand. Comptes de la ville*, II, pp. 124 à 131, et les sources citées. — La ville ne paya pas régulièrement; elle eut des procès, des frais considérables et dut des intérêts sérieux.

(2) DE LIMBURG-STIRUM, *Cart. Louis de Male*, n° 306. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4596, f°s 139 v° et 160.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4596, f° 160 v°, God. 8129, et L. GILLIODTS, *Inv. Char.*, II, p. 609.

(4) L. GILLIODTS, *loc. cit.*, II, p. 527.

(5) En 1278, Jean 1<sup>er</sup> cède à l'abbaye de Villers, en remboursement d'un prêt, le tiers lui appartenant des revenus d'une forêt. C'est plutôt un contrat de gage. — E. DE MOREAU, *op. cit.*, p. 256.

(6) VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 935.

(7) IDEM, *ibid.*, n° 298.



En Hainaut, la ville de Mons se fit quelquefois assigner sur la part revenant au comte dans le produit de ses maltotes ou accises, ou du chef de certaines redevances (tonlieu, hallage, poids de la ville) (1).

Ce furent surtout les lombards qui obtinrent des assignations variées en dehors de leurs propres redevances, et cela en raison de l'importance et de la fréquence des prêts qu'ils consentirent.

C'est Guillaume Turchius, en 1312, assigné pour un prêt de 6,500 livres noirs petits tournois sur les revenus de quatre villes : Valenciennes, Mons, Maubeuge, Binche et la forêt de Mormal (2).

Puis, en 1321, viennent les lombards de Mons, payés sur les revenus des prévôtés de Mons, Maubeuge et Binche, de sommes relativement minimales (17 livres gros) (3); en 1321 encore, ceux de Valenciennes, pour une somme supérieure (157 livres gros), assignée sur la maltote et l'accise de la ville (4).

Deux ans plus tard, ces mêmes lombards de Valenciennes, pour 3,360 l. t., sont assignés sur une série de petites localités et d'établissements religieux (5), et, la même année, ceux de Mons, pour 9,943 l. 19 s. 2 d. t., le sont également sur un plus grand nombre encore de localités et d'églises, ainsi que sur quelques seigneurs (6).

En 1333, ce sont, de nouveau, les lombards de Valenciennes, assignés pour 5,022 florins de Florence et 11 gros tournois sur les rentes et revenus du prince dans une foule de localités (7).

Puis, en 1338, Bernard Royer, créancier de 19,155 florins et 5 gros, doit être payé au moyen des premiers paiements que le

---

(1) DEVILLERS, *Cart. des rentes et cens*, I, pp. 193 et 276. Arch. Mons, nos 37, 38 et 154. — *Cart. Comtes de Hainaut*, II, pp. 357-429.

(2) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 11.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1584, p. 88, God. 5388.

(4) *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 649, note; tiré de B. 1584, à Lille.

(5) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 17.

(6) *Monuments pour servir, etc.*, III, p. 764; tiré de B. 1584, p. 127, à Lille.

(7) MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n° 20.

comte doit recevoir du roi de Bohême et du duc de Brabant (1), et, en 1378, Wiars le Lombard, d'Ath, créancier de 4,000 francs de France, à qui assignation est accordée sur les revenus des terres de Flobecq et de Lessines (2).

Dans le cours des dernières années du siècle, on peut encore relever, en 1386, une assignation aux lombards des dix tables de prêt du Hainaut, pour 5,000 francs d'or, sur la quotité (un quart) de la maltote et des accises de Valenciennes, ainsi que sur les 500 livres de rente que devait cette ville au prince (3); en 1389, une assignation identique aux mêmes dix tables pour un nouveau prêt de 4,250 francs (4). En 1394 et en 1396, une série de petites avances à rembourser par compensation avec les redevances, les dons et les quints que devaient régulièrement les tenant-tables (5).

Signalons, en terminant sur ce point, une opération qui nous montre les facilités que représentait déjà l'existence des tables de prêt et le rôle qu'elles jouaient, fort semblable à celui de nos banques modernes.

La dame de Marchicourt et deux autres personnes devaient à divers lombards un ensemble de 700 francs d'or de France, sur lequel, en février 1397, il restait dû 566 francs. Cette dame étant créancière du père de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, lui demanda de payer pour elle aux lombards, ce qu'il désirait faire; il s'adressa à d'autres lombards, ceux de Mons, qui lui avancèrent les fonds et payèrent (6) les 566 francs à la décharge de la dite dame et de ses codébiteurs, et il assigna les lombards de Mons sur leurs redevances, dons et quints (7).

---

(1) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, p. 28.

(2) IDEM, *ibid.*, II, p. 260.

(3) IDEM, *ibid.*, II, p. 394.

(4) IDEM, *ibid.*, II, p. 427.

(5) IDEM, *ibid.*, III, pp. 2, 61, 62 et 66.

(6) Le texte le dit; néanmoins, il est probable que ce paiement se fit par compensation dans les écritures des deux tables.

(7) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1262, n° 13612.



On sait que l'évêque de Liège, Hughes de Châlons, en 1300, assigna tous ses droits et revenus à Malines et à Heyst en paiement de 12,000 livres de petits noirs tournois en faveur du duc de Brabant <sup>(1)</sup>, et la même année, il fit une combinaison du même genre en vue d'assurer le paiement d'une première échéance de 1,000 livres envers Jean de Flandre, comte de Namur <sup>(2)</sup>.

Philippe le Hardi assigna sur sa recette de Flandre un groupe de marchands italiens habitant Paris (1403) <sup>(3)</sup>.

Avec Philippe le Bon, nous constatons que les assignations sont surtout faites sur les recettes mêmes que doivent effectuer les bénéficiaires : les lombards sont assignés sur leurs redevances <sup>(4)</sup>; les maîtres de monnaie (pour 6,000 philippes d'or) sur les bénéfices des monnaies <sup>(5)</sup>, les baillis et écoutètes sur leurs recettes <sup>(6)</sup>.

Les cas d'assignation de revenus par d'autres que des princes étaient plutôt rares; les villes cependant les ont connues. Gand, en 1317, assigne la Compagnie des Peruzzi en paiement de 1,400 l. p. sur le produit de la maltote des vins <sup>(7)</sup>.

C'est encore sur une accise, celle des 4 gros, que Bruges, en 1319, assigna Inghetti Tentyn, marchand de Gènes <sup>(8)</sup>.

Signalons, en passant, une assignation — qui pourrait être une engagère — consentie par l'abbaye de Saint-Pierre, à Hasnon, à un frère Crespin d'Arras, sur tous ses biens en

---

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, II, p. 589.

(2) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, I, p. 556.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1599, fo 105 v<sup>o</sup>.

(4) Exemple : ceux d'Anvers (Arch. générales. C. C., reg. 24667, 7<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> comptes); de Douai (MOREL, *loc. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> 38); de Douai, Courtrai, Grammont et Alost (pièce justificative n<sup>o</sup> XCI).

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1605, fo 166 (1437).

(6) Ceux de Flandre et de Malines (1440). Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1605, fo 269 v<sup>o</sup>.

(7) VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Inv. chartes Gand*, p. 291.

(8) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, p. 209.

Flandre, en paiement de 3,178 l. p. (1289) <sup>(1)</sup>, et celle (même caractère douteux) de la dame de Nanteuil, en faveur d'un bourgeois de Reims, sur les revenus qu'elle possédait dans l'évêché d'Arras et en fief du comte de Flandre (1248) <sup>(2)</sup>.

Un simple particulier jouissant d'un revenu déterminé et stable l'assignait en paiement à son créancier, telle cette veuve Mathilde qui, en 1308, devant 60 l. p. à l'abbesse de Bourbourg, l'assigne sur une rente qu'elle possédait <sup>(3)</sup>.

Nous avons vu jusqu'ici l'emprunteur céder de ses droits à son créancier prêteur en vue de se libérer. Le contraire, bien que rare, n'était pas inconnu. Un exemple intéressant à signaler, car il montre la façon dont certains professionnels traitaient les affaires, est le suivant :

Barthélemi Monbosch, bourgeois de Bruges, et sa femme Marguerite devaient 121 l. 18 s. gros à Marc Guidechon et 176 l. gros à Barthélemi Betin. Ils leur remettent à chacun des lettres obligatoires, avec engagement de leur payer, ou au porteur, ces diverses sommes en dix échéances annuelles à partir de la Saint-Michel 1413. De leur côté, en janvier 1413, nos Italiens s'étaient engagés à avancer au duc Philippe 6,000 écus de 40 gros, et, en mars suivant, ils restaient, de ce chef, lui en devoir 1,500 (ou 200 l. gros). Ils lui transportèrent à due concurrence leurs créances sur la dite dame Marguerite (devenue veuve). L'opération se fit par un acte scellé du scel aux causes de la ville de Bruges « infixé parmi les dites lettres obligatoires » <sup>(4)</sup>.

Il reste à rechercher comment s'effectuaient les assignations en paiement et suivant quelle procédure :

La façon la plus simple, qui est aussi la plus ancienne, consis-

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1476, n° 3021.

(2) Ibid., B. 1018, n° 927.

(3) J. DE COUSSEMAKER, *Cart. de l'abbaye de Notre-Dame à Bourbourg*, p. 228, n° 226.

(4) Arch. générales. C. C., reg. 2704, f° 67.



tait à remettre au créancier un document qui est un véritable ordre de paiement adressé à qui devait payer — généralement un officier du prince, et plus spécialement un receveur <sup>(1)</sup>. Le document est remis au créancier, lequel doit à son tour le remettre au payeur avec sa propre quittance. L'officier, dans son compte, justifie de son paiement par la production des deux pièces comptables.

L'ordre de payer peut aussi revêtir la forme ordinaire d'une ordonnance du prince adressée à tous et contenant un ordre particulier à ceux que la chose intéresse <sup>(2)</sup>.

Enfin au XV<sup>e</sup> siècle, en dehors de la « lettre de receipte » remise aux créanciers, nous constatons que le prince, par une ordonnance absolument générale, fait connaître l'assignation et les conditions de celle-ci <sup>(3)</sup>.

Il ne semble pas nécessaire pour le créancier de se dessaisir de sa lettre d'assignation; sa simple quittance suffit. Le fonctionnaire payeur a été directement avisé de l'opération.

Les conditions dans lesquelles des revenus déterminés étaient affectés à un paiement également déterminé ne se sont pas toujours présentées identiques.

La créance pouvait être payable en une fois, et se trouver inférieure au montant des sommes assignées. La seule garantie exigée par le créancier était alors la priorité sur toutes autres assignations. C'est à cela que se borne l'assignation de 1309 déjà signalée.

Il se fit aussi que les sommes assignées n'étaient payables qu'en plusieurs termes. Le surplus des recettes restait libre.

La fréquence des assignations fit qu'avant même que l'une d'elles était épuisée, une nouvelle était concédée sur les mêmes ressources. La lettre spécifiait qu'elle produirait ses effets dès l'expiration de la précédente.

---

(1) Pièces justificatives nos XXXI et XXXIX.

(2) Par exemple, l'assignation de 1386 des lombards du Hainaut sur la ville de Valenciennés, déjà citée.

(3) Pièce justificative n° XCI.

Des abus ont dû certainement se commettre, et, notamment, des assignations postérieures ont été avantagées au détriment d'antérieures, car la formule du XV<sup>e</sup> siècle renferme l'engagement du prince non seulement de faire respecter l'assignation qu'il concède, mais encore de ne pas délivrer ni autoriser la délivrance d'aucune autre lettre de recettes, déclarant d'avance nulles toutes celles qui pourraient être obtenues « par inadvertance, importunité de requérans ou autrement ».

La lettre d'assignation, comme la lettre obligatoire, pouvait être nominative, limitée aux seuls créanciers y désignés; elle pouvait aussi viser expressément, en dehors des créanciers, « chil qui cause y avoient de par yaus u li porteurs de ces lettres » (1).

### C. — Paiement forcé.

Le remboursement n'était pas toujours effectué à sa date, et les exemples sont nombreux de paiements fort tardifs.

Villes et princes rivalisent à cet égard, et le non-paiement de certaines de leurs dettes est resté célèbre.

Les simples particuliers ne sont souvent pas plus diligents : la plupart des expropriations forcées poursuivies par les lombards de Nivelles concernent des dettes contractées de nombreuses années auparavant (2).

Afin de fixer les idées sur ce point, rappelons que les financiers d'Arras n'eurent pas à se louer des villes de Bruges et de Gand, qui ne les remboursèrent que très incomplètement et très tardivement (3).

---

(1) Assignation de 1386 aux lombards de Hainaut, déjà citée.

(2) Exemple : 8 peters d'or à l'échéance du 26 juin 1382 ne sont pas payés; le 14 mai 1393 seulement intervint un jugement autorisant la saisie, et le 13 novembre 1396 a lieu le paiement; quittance du 28 mars 1396, d'une dette née le 30 août 1376.

(3) G. BIGWOOD, *Les Financiers d'Arras*. REV. BELGE D'HIST., I, pp. 36 et suiv., et pièce justificative n° XXXVIII.



Une dette de Jean I<sup>er</sup> de Flandre, comte de Namur, de 564 l. 10 s., due à Malille, veuve de Martin, de Bois-le-Duc, depuis le 19 novembre 1319, ne fut payée que le 9 décembre 1343 <sup>(1)</sup>.

Les conflits surgis au cours de réclamations en paiement sont fréquents et les difficultés devant lesquelles se sont trouvés les créanciers ont été fort sérieuses. Généralement soumises à des arbitrages, elles se sont terminées à leur désavantage <sup>(2)</sup>.

L'expérience amena le créancier, dès la conclusion du contrat, à prévoir la nécessité où il serait de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance. Il chercha fort tôt à débarrasser d'avance la procédure d'autant d'entraves que possible. De là, dans les contrats du moyen âge, une double série de stipulations : d'une part, celle des renonciations consenties par le débiteur, et de l'autre, celle des droits spéciaux qu'il confère à son créancier.

L'étude des formules de renonciation à tous moyens de droit ne rentre pas dans le cadre de ce travail. Signalons que les contrats intéressant les marchands italiens sont fort complets à cet égard, qu'ils accumulent les renonciations et sont visiblement et directement inspirés par le droit romain <sup>(3)</sup>. Exceptionnellement, cette longue énumération est remplacée par une formule brève et générale <sup>(4)</sup>.

Quant aux chirographes, ceux du XIII<sup>e</sup> siècle ne mentionnent aucune renonciation des débiteurs aux moyens dilatoires et aux exceptions si explicitement énumérées dans d'autres contrats. Nous attribuons ce fait à ce que, en dehors de la non-application dans nos provinces, à cette époque, des règles du droit romain, les chirographes avaient une force probante absolue, ainsi qu'il a déjà été dit.

---

<sup>(1)</sup> PIOT, *Chartes Namur*, n° 438.

<sup>(2)</sup> Cf. pièces justificatives n°s XXXVIII et XLIX.

<sup>(3)</sup> Voir pièces justificatives n°s II, XXII, XXIV et XXX.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, n° XVIII : « A tout ce que en ce cas porroit nuire as diz crédeurs, au droit disant générale renonciation non valoir. »

Mais ces mêmes documents, au XIV<sup>e</sup> siècle, renferment couramment une formule beaucoup plus sobre : Les débiteurs renoncent « à toutes bourgesies et frankises, et spécialement a tout chose ki leur poroit aidier et valloir pour alleir encontre les convenances dessus dittes ou aucunes d'elles » et les créanciers « greveir ou nuire ».

La seconde série de clauses, signalée plus haut, est relative aux droits que le débiteur entend conférer à son créancier en vue, le cas échéant, d'une exécution forcée.

La formule habituelle vise l'ensemble des biens présents et futurs du débiteur, meubles et immeubles, partout où ils se trouveraient. Quelquefois — c'est le cas pour nombre de chirographes du XIII<sup>e</sup> siècle — le contrat est muet sur ce point. D'autres fois, nous trouvons des affectations spéciales, comme, par exemple, tel héritage que le débiteur tient de celui envers qui il s'engage <sup>(1)</sup>, ou en telle localité <sup>(2)</sup>, ou, pour un chevalier, ses chevaux et son harnais <sup>(3)</sup>.

Les coutumes locales et les chartes de privilèges ont généralement réglé avec minutie la procédure que le créancier devait suivre pour obtenir paiement. D'une façon générale, elle consistait à « pander », c'est-à-dire à obtenir la saisie de biens appartenant à son débiteur <sup>(4)</sup>, et nécessitait l'intervention du

---

(1) *I. S. G.*, n° 428.

(2) Pièce justificative n° XLVII (10 février 1363). — Cf. la déclaration de mai 1364 (VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 2173) du sergent du maire de Nivelles relativement à la saisie des biens meubles pratiquée chez Holandre, au détriment, semble-t-il, des lombards de Nivelles.

(3) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 659.

(4) Sur les formalités à observer pour arriver à l'exécution des biens d'un débiteur, voir :

Pour Lille : *Le livre Roisin*, pp. 48 et suiv. (ban de mai 1283); pp. 56 et suiv. et 60 (mai 1286); p. 62 (mars 1291); p. 78 (1295).

Pour Douai : G. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, pièces justificatives nos XLIV (1231); LXVI (5 août 1244); LXVIII (novembre 1244); XCIV, CXXVI, CLXXIV et CCXXXV (environ 1250); DCCV (mai 1281).

Pour Gand : A.-E. GHELDOLF, *Coutumes de Flandre. Ville de Gand*, I, p. 408 (20 août 1284), pp. 478 et suiv. Grande charte du 8 avril 1297, nos 85 et suiv.; nos 121



bailli ou de son représentant, et des échevins de la ville. La saisie devait être suivie de la vente (1).

A un moment donné, il s'introduisit en Flandre une coutume consistant à faire évaluer les biens du débiteur par des « priseurs » régulièrement établis et à attribuer en propriété aux créanciers les biens ainsi évalués. Or il se fit que fréquemment les créanciers n'en pouvaient rien faire, sans compter les erreurs d'évaluation. Sur plainte, Philippe le Bon, par ordonnance du 17 juin 1456 (2), prohiba pareil usage et ordonna, sauf accord avec les créanciers, la vente publique et aux enchères de tous les biens saisis.

En ce qui touche le recouvrement forcé de leurs créances, la protection dont jouissaient les lombards leur valut quelques faveurs spéciales, reprises dans leurs octrois, à la vérité d'un caractère général et assez anodin (3).

Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, on trouve fréquemment la promesse du prince de leur faire « avoir toutes leurs dettes con leur doit u de vera de temps passet et avenir par toute (no) terre et de (nos) gens qui sont et seront tenant desous (nous) si avant comme leur bien se poront estendre qu'il aront desous (nous) et ke li dit marchant, leur compaignon u li uns diaus u de leur maisnies poront monstrier par lettres, par chirographe u par vérité qui chou leur doivent qu'il demandent ».

---

et suiv.; pp. 460 et suiv. — VAN DUYSSE et DE BUSSCHERE, *Inv. chartes Gand*, p. 573 (ordonnance du 11 mai 1437).

Pour Tournai : HOCQUET, *Inv.*, n° 281 (12 mai 1298). — A. DE LA GRANGE, *Extraits*, p. 462 (30 octobre 1451).

Pour Arras : TAILLIAR, *loc. cit.*, p. 36 (charte de 1211, nos 16, 33 à 35).

Pour Hesdin : IDEM, *ibid.*, p. 45 (charte de 1215, nos 17-20).

Pour Marquion : IDEM, *ibid.*, p. 41 (charte de 1238, nos 41 à 45 et 63).

Pour Bruges : L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, p. 106 (mai 1293).

Pour Ath : DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, II, p. 302 (9 novembre 1336).

(1) L'ordonnance de 1386 pour le Hainaut, prise par le duc Albert de Bavière et destinée à corriger divers abus commis par les lombards, exige dans l'année la vente des immeubles par justice, avec paiement du quint au seigneur. — DEVILLERS, *Cart.*, II, p. 389.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1607, f° 120 v°.

(3) Cf. S. KOCH, *op. cit.*, p. 38.

Du reste, ce n'était pas seulement aux tenant-tables de prêt, mais également aux marchands italiens, que les princes accordaient cette protection spéciale de veiller à la rentrée de leurs créances <sup>(1)</sup>.

Comme corollaires à cette promesse générale, les octrois ajoutaient quelquefois, d'une part, que le prince s'interdisait de consentir aux débiteurs de lombards termes, délais ou répit <sup>(2)</sup>, et, en cas de poursuite, de les attirer devant lui, et, d'autre part, qu'il mettait à leur disposition un sergent ou valet qui, sur leur ordre et sans aucune intervention d'une autorité, agira à leur requête pour saisir ou arrêter leurs débiteurs et les contraindre au paiement <sup>(3)</sup>.

A Dinant, où les lombards et leur suite sont expressément assimilés aux bourgeois de la ville, l'octroi de 1453 prévoit précisément l'emploi dans les contrats de la clause signalée plus haut, par laquelle le débiteur renonce à sa bourgeoisie. Dans ce cas, le magistrat de la ville s'engage, sur simple requête, à contraindre ces débiteurs au paiement comme s'ils étaient « estraingnes gens, sans libertéz » <sup>(4)</sup>.

Les exemples ne sont pas rares de poursuites exercées par nos prêteurs professionnels en vue d'obtenir paiement <sup>(5)</sup>.

Renaud Beaupais, créancier de Valenciennes, saisit seize

---

<sup>(1)</sup> Voir un mandement du comte de Flandre (non daté) « au trésorier et as barons de nostre eschekier » les priant de faire venir devant eux les débiteurs de Jake Brabazon et ses compagnons, marchands de Sienne, pour répondre de leurs dettes selon l'usage de l'échiquier. Arch. État Gand. Chartes de Flandre, P. (non répertoriée).

<sup>(2)</sup> L'ordonnance d'application générale d'Albert de Bavière, pour le Hainaut, du 5 août 1391, ne permet aux baillis d'accorder des lettres de répit que lorsque les débiteurs n'ont plus de « muebles cateuls u hiretages ». — DEVILLERS, *Cart.*, II, p. 488.

<sup>(3)</sup> Cf. spécialement l'octroi pour Forest du 15 mars 1413, le plus complet sur ce point. — DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, III, p. 552.

<sup>(4)</sup> ST. BORMANS, *Cart. Dinant*, II, n° 74.

<sup>(5)</sup> Nous n'envisageons ici que des voies d'exécution aboutissant au paiement et non des voies de contrainte destinées à amener le débiteur à payer. De ces dernières, il sera question au paragraphe suivant.



tonneaux de vin, appartenant à quatre bourgeois de cette ville (1315) <sup>(1)</sup>.

Le porteur d'une lettre obligatoire souscrite au profit d'une compagnie de lombards ayant fait saisir la terre de Houdain, le vicomte de Melun et sa femme, dame d'Antoing, s'adressent à la reine Jeanne de Bourgogne pour la prier de la leur rendre (1330). Comme le débiteur primitif était leur oncle, la reine, jusqu'à décision de justice, décida de la leur rendre moyennant des garanties, qui consistèrent dans l'engagement de la dite terre <sup>(2)</sup>.

En 1349, les lombards de Maubeuge obtinrent contre l'abbaye d'Aulne un jugement sur des biens sis à Caillemier et au Maisnil <sup>(3)</sup>.

Voici encore, en 1391, la procédure en saisie immobilière dirigée par Guillaume Dantignant à charge d'Arnould Pacumiaux, qui nous donne une application des règles ordinaires de la procédure <sup>(4)</sup>.

Les incidents de procédure et les difficultés soulevées au cours d'une exécution forcée ne manquaient pas plus alors que de nos jours.

En nous en tenant uniquement à des cas où des lombards se trouvent être les créanciers poursuivants, nous en avons relevé un certain nombre qu'il n'est pas inutile de signaler brièvement, afin de donner une idée plus précise des réalités.

La première difficulté consistait à déterminer les biens du débiteur. Au nom des marchands des foires de Champagne, un sergent de ces foires vint à Tournai y poursuivre un sieur Gérard

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1198, n° 5023.

(2) Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes d'Artois, A. 74, God. 3439.

(3) F. CATTIER, *op. cit.*, n° 149.

(4) Pièce justificative n° LXXIII. — Les exemples de vente forcée conservés dans le fonds de chirographes nivellois sont fréquents. Un lombard représentant la table agit seul; quelquefois cependant il est doublé du sergent des lombards, Noël Barrit. La vente faite, il donne quittance à l'acheteur et lui garantit la libre possession du bien acquis. Pour diverses poursuites intentées par les lombards d'Amiens, voir MAUGIS, *Doc. inédits*, pp. 206 et 207.

Marchand; les échevins firent crier que tous ceux qui connaissent de ses biens ou de ses créances les leur fassent connaître. Il réussit à n'emporter que onze livres <sup>(1)</sup>.

Quant l'avoir était indivis, il fallait au préalable le déterminer; c'est la difficulté que rencontra Antoine de Fraxiniel: avant de pouvoir poursuivre l'exécution des biens d'Antoine Trick (Turchius?), il dut faire évaluer la valeur des biens dépendant de la table de Binche <sup>(2)</sup>.

Certains biens ne pouvaient être saisis <sup>(3)</sup>.

La revendication de biens saisis n'était pas inconnue non plus: vers 1382, les lombards de Douai (Bernard Garet et ses compagnons) avaient fait saisir et allaient faire vendre un manoir et ses dépendances, appartenant à un de leurs débiteurs, Baudouin Le Blanc. Le bien fut revendiqué par un sieur Jaquemard Le Charlon, au nom des enfants de sa femme qui l'auraient reçu en don <sup>(4)</sup>.

D'autres lombards (non autrement désignés) se sont, eux, heurtés, en 1377, à un autre danger: la cession de ses biens faite par le débiteur, après le jour où les dits lombards s'étaient adressés au prévôt, mais avant la saisie, à son seigneur, sous prétexte qu'il était son plège envers ces mêmes lombards. La cession fut jugée valable <sup>(5)</sup>.

Quelquefois la saisie était annulée: ce fut le cas de celle pratiquée, à la requête de Bernard le Lombard, par le gavernier du comte à charge de l'abbaye de Saint-André-du-Chastel en Cambrésis, sur 260 « blankes biestes » et 3 chevaux, à Mares-en-Cam-

---

(1) L. VERRIEST, *Les registres de la loi de Tournai de 1502*, p. 22.

(2) F. CATTIER, *op. cit.*, n° 642. — Le texte est d'une interprétation discutable: on ne sait pas nettement si Fraxiniel doit au préalable faire fixer le chiffre exact de sa créance, ou, au contraire, faire déterminer la part de Trick dans la table.

(3) Cf. un édit de Charles VI défendant de saisir les biens meubles des religieux de l'abbaye de Saint-Bertin, sauf pour une créance royale (8 juillet 1381). — HAIGNERÉ et BLED, *Chartes Saint-Bertin*, n° 1913.

(4) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 27.

(5) F. CATTIER, *op. cit.*, n° 491.



brésis, et 17 mencauds de blé à Holaincourt. Cette saisie fut déclarée nulle par sentence de Louis de Male, du 28 janvier 1354, et main levée fut imposée <sup>(1)</sup>.

C'est à l'égard des lombards de Mons qu'il fut jugé en 1396 que le débiteur ne pouvait rien recevoir des fonds provenant de ses biens — à titre de secours, pensons-nous — sans le consentement de ses créanciers <sup>(2)</sup>.

La saisie ne conférait pas de privilège, car une sentence de la cour de Mons, du 3 juillet 1368, décida que le chapitre de Sainte-Waudru était privilégié sur le produit d'une cense vendue à la requête du bénéficiaire d'une lettre obligatoire, pour le cens de l'année <sup>(3)</sup>.

Nous signalons pour mémoire le cas du débiteur en fuite. Les lois locales s'en sont de bonne heure et minutieusement occupées. Les pouvoirs publics, princes et échevins, intervenaient pour les contraindre à rentrer et à liquider leur situation, sous peine de bannissement et d'autres sanctions encore <sup>(4)</sup>.

En matière de production de créance à une faillite, nous ne pouvons signaler qu'une intéressante décision du Parlement de Paris de 1390. Elle concerne Othe Garet, lombard à Amiens. Le bailli de cette dernière ville ne l'avait admis au passif que pour le principal de sa créance. La cour, réformant, l'admit également pour les intérêts <sup>(5)</sup>.

Un dernier incident était possible : l'opposition à vente. Nous en avons un exemple dans un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 14 août 1406 sur appel d'une décision du bailli d'Amiens du 31 mars 1404 (n. s.). Les lombards d'Amiens, Albert Guttuer

---

(1) DE LIMBURG-STIRUM, *Cart. Louis de Male*, n° 1299.

(2) F. CATTIER, *loc. cit.*, n° 1117.

(3) DEVILLERS, *Chartes Sainte-Waudru*, n° DCCLXIV. — F. CATTIER, *op. cit.*, n° 361. — Les lombards se virent également préférer le bailli du Hainaut pour un quint lui revenant. — IDEM, *ibid.*, n° 1101.

(4) Sur ce point, voir les sources citées, p. 537, note 4. Adde : Ordonnance de Jean III de Brabant, du 21 mai 1328. — VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 304.

(5) MAUGIS, *Doc. inédits*, p. 206.

et consorts, avaient poursuivi, arrêté leur débiteur Jean Beaupigne, dit Acarot, bourgeois d'Amiens, pour une créance composée en fait d'intérêts en retard; ils avaient saisi ses biens. Opposition fut faite; la cour décida qu'il y avait lieu de poursuivre la vente <sup>(1)</sup>.

Complétons ces indications de détail, dont la valeur réside surtout dans leur réalisme, en signalant une saisie-arrêt pratiquée entre les mains des lombards tenant la table des Caoursins à Bruges, sur ce qu'ils pouvaient devoir à Antone Centurion, marchand de Gênes, résidant à Londres. La saisie était pratiquée par Saldone Ferrier pour non-paiement de 160 l. gros qu'il prétendait lui être dues. Le 1<sup>er</sup> juillet 1461, il autorisa néanmoins les lombards à payer <sup>(2)</sup>.

La poursuite n'était pas toujours fructueuse; le créancier n'obtenait pas le montant de sa créance. Quelquefois il devait se porter lui-même acquéreur. Tel fut le cas de Jehan de Cordua, qui, le 18 juillet 1416, faisant vendre une rente foncière de 50 vieux gros appartenant à son débiteur, feu le boucher Jehans de Pons, dut se porter enchérisseur et finit par en rester acquéreur.

Il reste à dire un mot de la prescription. Les documents concernant spécialement les opérations des professionnels du commerce de l'argent sont muets sur ce point <sup>(3)</sup>. Les octrois aussi.

Les coutumes locales ne sont guère plus explicites, sauf celles de Lille, qui, dans un ban de 1289, exigent que pour les dettes payables à volonté le créancier agisse dans l'année à l'expiration de laquelle le titre est sans valeur, sauf s'il a été recordé et renouvelé au seel. D'une façon générale, toute obligation

---

<sup>(1)</sup> MAUGIS, *loc. cit.*, XXXIX, n° 4.

<sup>(2)</sup> Arch. Bruges, *Sentences civiles*, n° 1461, f° 367, n° 2.

<sup>(3)</sup> A la différence des chirographes d'Ypres, qui, à partir de 1285, limitent expressément leur validité à un an à partir de l'échéance. — Cf. DES MAREZ, *loc. cit.*, p. 100.



passée devant échevins devait être recordée et reconnue dans l'année de l'échéance. Ce délai fut porté à deux ans <sup>(1)</sup>.

A Nivelles, en 1402, un délai assez court fut imposé aux créanciers pour agir, après lequel leurs chirographes devenaient sans valeur ; mais il ne semble pas que les créanciers étaient dépourvus de tout droit <sup>(2)</sup>.

Les ordonnances de 1386 et de 1391 du duc Albert de Bavière, pour le Hainaut, fixent, comme nous l'avons vu plus haut, la durée de la prescription d'abord à trois, puis à quatre années de la date de la création des titres obligatoires.

Elles ne paraissent pas avoir été sérieusement appliquées, car à une date indéterminée, mais postérieure à 1433, en raison des agissements des lombards de Mons, d'Ath et de Forest, qui réclamaient paiement de dettes si vieilles qu'il n'en était plus de souvenir, au nom du duc de Bourgogne, son bailli et son conseil de Hainaut prescrivirent à trois officiers du prince et à ses sergents de refuser toute aide ainsi que tous dons ou quints pour le recouvrement de dettes remontant à plus de vingt ans, à moins « que les dis lombars par les pappiers de leurs tables aient premiers fait apparoir », au bailli et au conseil, « que les lettres que il volraient cachier soient loyalment deuues et que on en ait bon appaisement » <sup>(3)</sup> — ce qui ne constituait pas une garantie bien efficace pour les débiteurs.

---

<sup>(1)</sup> *Le Livre Roisin*, édit. BRUN-LAVAINNE, pp. 45 et 46. — Les numéros II et III sont identiques, sauf que le délai du premier est d'un an et celui du deuxième, de deux ans. Mais le numéro II semble être la fin du ban de 1289, et ce qui suit, une ajoute postérieure.

<sup>(2)</sup> Il arrivait fréquemment qu'un bourgeois voulant s'assurer qu'il était à l'abri de toute réclamation éventuelle des lombards se rendait à leur table, accompagné d'échevins, et se déclarait prêt à payer ce qu'il pouvait leur devoir. Les lombards se refusaient à répondre. — Cf. pièce justificative n° LXVIII.

<sup>(3)</sup> Arch. État Mons, reg. 90.

VI. — LES SANCTIONS DU DÉFAUT DE PAIEMENT.

Indépendamment du droit que conférait au créancier le défaut de paiement par son débiteur, de poursuivre judiciairement ce dernier et de saisir ses biens pour se faire payer, la non-exécution par l'emprunteur donnait ouverture à divers droits spéciaux que la convention ou l'usage lui attribuaient. C'est l'ensemble de ces droits que nous avons qualifiés de sanctions du défaut de paiement. Aux droits divers qui sont examinés ci-dessous, on peut encore ajouter le bannissement dont nous n'avons pas trouvé d'application à la matière des opérations commerciales de nos professionnels <sup>(1)</sup>. Si quelques-uns n'ont eu qu'une importance médiocre, d'autres, par contre, ont joué un rôle de tout premier ordre dans la pratique des affaires.

A. — *De l'excommunication.*

Nous ne citerons cette conséquence du non-paiement que pour mémoire. Nous n'en avons pas rencontré d'exemple qui soit probant <sup>(2)</sup>.

B. — *De l'emprisonnement ou contrainte par corps.*

La prison pour dettes est d'usage courant <sup>(3)</sup> au moyen âge et n'est pas une sanction spéciale à l'obligation de rembourser les prêts d'argent.

---

<sup>(1)</sup> Cf. P. DE PELSMACKER, *Reg. aux sentences des échevins d'Ypres*, nos 251, 301, 660, 661, 683, 691, 692, 723 et 730.

<sup>(2)</sup> Le cas d'excommunication d'Adolphe de la Marck, pour défaut de paiement de 180 florins d'or qu'il devait à Gui Mellii de Leona, n'indique pas la cause de la dette. — BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, III, n° 4020, p. 185. — Hors les Pays-Bas : SAMARAN et MOLLAT, *La Fiscalité pontificale en France*, pp. 156 et 157.

<sup>(3)</sup> Cf. P. DE PELSMACKER, *loc. cit.*, nos 240, 287, 289, 329, 354, 4082 et 4083.



Les bans locaux et les chartes ont minutieusement réglementé le régime des prisons, les droits du créancier, ses obligations quant à la garde et aux frais d'entretien des emprisonnés. Parmi les réglementations les plus minutieuses figurent celles de Douai (bans de 1260, mai 1281 et mars 1290) <sup>(1)</sup> et de Lille (mai 1283) <sup>(2)</sup>. La grande charte de Gand de 1297 s'en occupe également <sup>(3)</sup>.

En principe, quand le créancier ne pouvait réussir à faire saisir suffisamment de biens de son débiteur pour en être payé, son droit s'ouvrait de le faire emprisonner moyennant l'obligation de l'entretenir <sup>(4)</sup>.

Le droit de bourgeoisie a quelquefois réglementé et restreint cette obligation <sup>(5)</sup>.

Les lombards ne se sont pas fait faute d'user de ce droit. Déjà Gandolfe, créancier du comte de Flandre, fit emprisonner Wautier Grauwelin, qui non seulement s'en plaignit, mais réclama une indemnité pour la perte de deux draps (d'une valeur de 26 l. 10 s. p.) <sup>(6)</sup>.

On a déjà vu qu'un changeur de Tournai n'hésita pas à faire emprisonner la duchesse de Bar, Yolande de Flandre, elle-même, sa débitrice récalcitrante.

---

<sup>(1)</sup> G. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, III, nos 485 et 706.

<sup>(2)</sup> *Le Livre Roisin*, pp. 49 et 50.

<sup>(3)</sup> *Cout. Gand*, édit. GHELDOLF, I, p. 464.

<sup>(4)</sup> Pour Tournai, cf. l'ordonnance de Philippe le Bel, constatant après enquête que tel est l'usage immémorial (1297). — HOCQUET, *Inv.*, pp. 272 et 273. — Cf. L. VERRIEST, *Les Registres de la loi de Tournai pour 1502*, p. 58. — L'autorité compétente pour exercer le droit d'emprisonner et de détenir les prisonniers pour dettes s'entendait avec le créancier. — Cf. les précautions prises par le bailli du sire Englebert d'Enghien, qui détient, à Tubize, en prison, un débiteur de la table des lombards de Begon Royer, à Nivelles; il avait fait un accord avec Jehan Triu, qui avait jusqu'alors payé les frais d'entretien, et il se fit promettre la même chose par Jehan de Cordua, qu'il trouva à la table et qui s'engagea (24 mars 1386). — Pièce justificative n° LXX.

<sup>(5)</sup> Pour Ninove, par exemple, privilège de Philippe le Hardi, le 26 avril 1398. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1598, f° 87.

<sup>(6)</sup> V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 811.

Les dettes de la duchesse Jeanne de Brabant valurent à de nombreuses personnes, ses plèges, d'être emprisonnées <sup>(1)</sup>.

Quelquefois nos gens agissaient avec une certaine précipitation. C'est ainsi qu'Otto Garet, Boniface Royer et Arnould Leeuwerke, se prétendant créanciers de Jean Suderman pour 12,000 francs, le firent arrêter. Le débiteur contestant sa dette et les lombards étant dans l'impossibilité de produire leur titre, serment fut déféré au prisonnier, qui le prêta, fut libéré et réclama des dommages et intérêts. Il obtint le paiement de ses frais et dut promettre de n'inquiéter aucun Flamand par représailles (1378) <sup>(2)</sup>.

Les lombards de Bavay avaient fait emprisonner Payen Turck, qui, ayant fait abandon de biens, sollicita sa mise en liberté (1386) <sup>(3)</sup>. Il est probable qu'il l'obtint, car en 1389, la cour de Mons ordonna la mise en liberté de Guillaume Massés, qui avait abandonné « le sien pour mettre à mercy et pour convertir as lombars où aller devera » <sup>(4)</sup>.

Un conflit qui soulevait une délicate question de compétence surgit en 1459 entre le magistrat de Namur et les lombards de cette ville. Ceux-ci avaient fait emprisonner un certain Jean de Nanines, bourgeois de Namur, leur débiteur. Il fut détenu six jours, après quoi le gardien pria les lombards de lui payer les frais d'entretien. A cette demande nos gens répondirent par un refus, demandant que suivant la loi de la ville le prisonnier leur fût livré pour être détenu dans leur maison. Jean de Nanines s'y opposa, soutenant que le lieu où l'on voulait l'incarcérer était en dehors de la justice de Namur et que celle-ci ne pourrait, le cas échéant, se rendre sur place. Les lombards invoquaient un précédent et la disposition formelle de la loi. Le mayeur et les échevins décidèrent que les lombards ne pouvaient emmener

---

(1) Voyez VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, nos 1507, 1663, 1666, 1669, etc.

(2) L. GILLIODTS, *Cart. Estaple*, I, n° 366.

(3) F. CATTIER, *loc. cit.*, n° 661.

(4) IDEM, *ibid.*, n° 773.



leur débiteur hors de leur juridiction, car il était bourgeois de la ville, mais qu'ils pouvaient l'emmener dans la maison d'un autre bourgeois dans la ville, ce qu'ils firent <sup>(1)</sup>.

Dans les relations commerciales ordinaires, nous voyons fréquemment les marchands italiens requérir l'emprisonnement de leurs débiteurs, ceux-ci fournissant généralement quelques cautions pour obtenir leur liberté et les facilités nécessaires pour trouver moyen de se libérer. A Bruges, au XV<sup>e</sup> siècle, ces arrangements sont courants <sup>(2)</sup>.

La crainte d'être appréhendé et mis en prison tenait évidemment les débiteurs éloignés de la résidence de leurs créanciers. De là, certains inconvénients d'un caractère général, justifiant l'intervention de l'autorité princière. Elle peut revêtir le caractère d'une mesure particulière ou d'une disposition générale. C'est ainsi qu'en 1298, le chevalier Pierre d'Aubert est autorisé à aller et venir par la terre d'Artois du 24 juillet au 22 août, sans pouvoir être arrêté pour dettes <sup>(3)</sup>, tandis que le 17 mai 1497, il fut crié à Dinant que tous les débiteurs pouvaient y séjourner le samedi sans être inquiétés <sup>(4)</sup>.

L'emprisonnement du débiteur est un droit : il n'a pas besoin d'être stipulé d'avance, mais le créancier peut, dès la conclusion du contrat, y renoncer <sup>(5)</sup>.

### C. — De la garnison.

Sous cette dénomination, on désigne une fort curieuse institution très répandue au moyen âge, et non inconnue de temps plus récent : elle consiste essentiellement dans le droit du

---

<sup>(1)</sup> BORGNET et BORMANS, *Cart. Namur*, II, p. 128.

<sup>(2)</sup> Cf. L. GILLIODTS, *Cart. Estaple*, I, nos 632, 633, 701, 878 et 887 ; et *Inv. Chartes Bruges*, VI, n<sup>o</sup> 1104.

<sup>(3)</sup> Arch. Pas-de-Calais. Trésor chartes d'Artois, A. 2, f<sup>o</sup> 11.

<sup>(4)</sup> S. BORMANS, *Cart. Dinant*, III, n<sup>o</sup> 261.

<sup>(5)</sup> Les lombards du Hainaut renoncent, le 22 août 1337, envers le comte de Hainaut à le poursuivre « par manière de contrainte » ou à poursuivre « les cors de no dit seigneur le conte, de ses hoirs ne de ses successeurs ». — DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, p. 5.

créancier de contraindre son débiteur à envoyer dans telle localité déterminée une ou plusieurs personnes qui sont tenues d'y résider, aux frais du débiteur, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction à son créancier.

Contrairement au droit de faire détenir en prison, le droit dont il est ici question n'existe que s'il a été expressément prévu lors du contrat.

C'est une sanction conventionnelle; les modalités, notamment l'étendue et la charge de ce droit, doivent en être réglées.

L'usage est général. Dans un contrat d'emprunt conclu à Rome, le 28 mars 1250, l'abbé de Ter Doest (des Dunes) s'engage envers ses prêteurs, des marchands de Sienne, en cas de non-paiement, à supporter les dépenses d'un marchand, avec un cheval et un domestique « *ubicumque fuerit* » (1).

Waleran, seigneur de Montjoie et de Fauquemont, devait 900 mares à divers lombards; Gui de Dampierre, Jean I<sup>er</sup> de Brabant, et plusieurs seigneurs brabançons et limbourgeois sont ses cautions. En outre, le comte Gui est garanti par ses cocautions, qui s'engagent à tenir prison à Maestricht ou à y envoyer chacun trois chevaliers qui y resteront jusqu'au paiement (2).

Philippine de Luxembourg, comtesse de Hainaut, au cours de ses difficultés avec Baude Crespin d'Arras, à raison d'un remboursement de 13,000 livres, prêtées en 1302, convint en mai 1309, en garantie de deux échéances de 1,000 livres, qu'en cas de non-paiement elle enverra trois bourgeois de Mons, de Valenciennes et de Maubeuge (villes qui avaient donné leur garantie) résider à Arras à ses frais (3).

Dans une série de contrats de prêt, consentis au début du XIV<sup>e</sup> siècle par les lombards de Gand, et notamment les Mira-

---

(1) KERVYN DE LETTENHOVE, *Codex Dunensis*, LXIII, p. 87. — Dans le contrat d'emprunt, conclu également à Rome, en 1255, pour le compte de la comtesse Marguerite de Flandre et de Hainaut, la même clause se retrouve. — Pièce justificative n<sup>o</sup> II.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4051, God. 3414.

(3) Pièce justificative n<sup>o</sup> XXXIII.



bello, en faveur de seigneurs locaux, il est formellement stipulé que chaque débiteur enverra un représentant résider dans une localité déterminée : c'est Wisshem (Visseghem?)-Wondrikem (Wondergem?) ou Bois-le-Duc, soit même toute autre au choix du créancier <sup>(1)</sup>.

Pareille clause se rencontre encore dans les rapports entre débiteur principal et caution : le comte de Hainaut, s'étant porté caution du comte de Juliers vis-à-vis des lombards, obtint l'engagement du débiteur, en cas de non-paiement, de se rendre ou, à son défaut, d'envoyer quatre chevaliers avec huit chevaux, dans la quinzaine de l'échéance, en otage à Valenciennes <sup>(2)</sup>.

Les rois eux-mêmes devaient accepter pareilles stipulations : Édouard III, ayant emprunté 100,000 florins de Florence au duc Jean de Brabant, garantit le paiement aux échéances convenues par l'envoi de huit chevaliers en prison ; ses codébiteurs, appartenant au haut clergé et à la haute noblesse d'Angleterre, enverront de leur côté quatre chevaliers et quatre chevaux <sup>(3)</sup>.

Les lombards de Huy, Beggon Royer et Denis Canal, insérèrent dans deux contrats de prêt, conclus en 1358 avec Guillaume I<sup>er</sup>, comte de Namur, l'obligation d'envoyer à Namur des chevaliers et des écuyers en cas de non-paiement <sup>(4)</sup>.

En Brabant, un bourgeois de Bruxelles, changeur, Sohier Van der Elst, imposa à ses souverains, Jeanne et Wenceslas, et à leur receveur de s'engager à se rendre chacun avec deux chevaux ou d'envoyer un valet avec deux chevaux dans les trois jours de l'échéance, à Bruxelles, pour y résider jusqu'au paiement (1362) <sup>(5)</sup>. Stipulation semblable en 1364, de la part

---

(1) Série de contrats déjà cités aux Arch. Etat Gand. Chartes de Flandre. Fonds autrichien.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4583, God. 6854 ; publié dans les *Monuments pour servir, etc.*, III. p. 355.

(3) WILLEMS, *Brab. Yeesten. Codex*, I, p. 846. — VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 645. — KERVYN DE LETTENHOVE, *Chron. Froissard*, XX, p. 56.

(4) PIOT, *Chartes de Namur*, nos 824 et 827.

(5) VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 1954.

d'un groupe de seigneurs brabançons envers la ville de Bois-le-Duc : c'est, chacun, un écuyer avec deux chevaux qu'ils doivent envoyer dans cette ville, à une hôtellerie spécialement désignée<sup>(1)</sup>.

Signalons encore les lombards de Bruges dans leurs rapports avec Yolande de Flandre. Lors du prêt du 20 avril 1370, dont il a déjà été question, il est expressément stipulé qu'en cas de non-paiement dans les huit jours, la comtesse enverra deux chevaliers avec trois chevaux, les trois chevaliers codébiteurs, personnellement chacun avec trois chevaux, les quatre écuyers également codébiteurs, chacun avec deux chevaux, et les deux villes de Dunkerque et de Gravelines aussi tenues, chacune quatre compagnons de la loi avec deux chevaux, soit en tout dix-sept personnes et trente-neuf chevaux à entretenir à Bruges<sup>(2)</sup>. En 1373, nouvel emprunt aux lombards de Lille et de Bruges, et chacun des trois chevaliers coobligés devait se rendre à Lille avec trois chevaux ainsi que chacun des trois écuyers, aussi tenus, avec deux chevaux, et y rester jusqu'à complet règlement<sup>(3)</sup>.

L'évêque de Liège dut envoyer de ses gens avec leurs chevaux à Dinant, en attendant de pouvoir payer les 7,000 florins qu'il avait empruntés pour racheter les forteresses d'Agimont et de Rochefort<sup>(4)</sup>.

Le comte de Namur, son frère, et la ville de Namur, débiteurs des lombards de Liège, en 1356, promettent d'envoyer à Liège « gésir a mangalhes », dans l'hôtel désigné par les lombards, « por mangier ed por boire, a dois droites boires el jour, sans partir du gyste », six chevaliers avec deux chevaux et six bourgeois avec un cheval chacun<sup>(5)</sup>.

Ces stipulations ne sont pas restées lettres mortes, et les

---

(1) VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 2227.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1574, p. 25, n° 20.

(3) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 25.

(4) Chronique de Jean de Stavelot, édit. ED. BORGNET, pp. 574-576. — Cf. un autre cas de garnison à Liège en 1288. — BORMANS, *Le Bon Métier des Tanneurs*, p. 268.

(5) BORGNET et BORMANS, *Cart. Namur*, II, n° 74.



exemples abondent de cas d'application. L'un des plus importants est le suivant :

Jean II, duc de Brabant, était débiteur de Mainfroit de Vial et de ses compagnons, de 12,000 livres de Louvain, payables à Pâques 1306. Les cautions étaient le comte de Namur et le comte Gui de Flandre.

Les créanciers ne furent pas payés. Ils semblent avoir pris patience, car ce n'est que plus tard qu'ils usèrent — du moins Mainfroit — de la voie de contrainte prévue au contrat. Voici le relevé des séjours successifs qu'il imposa <sup>(1)</sup> :

*A charge du comte de Namur :*

1. Quatre écuyers, à Namur, pendant treize semaines, du 26 février au 28 mai 1310. Coût : 85 l. 3 s. 7 d.
2. Deux chevaliers, à Namur, pendant quinze semaines et trois jours, du 26 juillet au 11 novembre 1310. Coût : 135 livres.
3. Deux chevaliers, à Namur, pendant quatre semaines et deux jours, du 6 juin 1311. Coût : 27 l. 15 s.
4. Deux chevaliers, à Namur, pendant quatre semaines et deux jours, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août 1311. Coût : 30 livres.

*A charge du comte de Flandre :*

1. Quatre écuyers, à Namur, du 30 novembre 1309 au 22 janvier 1310. Coût : 51 l. 8 s. 6 d.
2. Quatre écuyers, à Namur, du 13 février 1310 au 30 mai 1310. Coût : 103 l. 10 s. 6 d.
3. Quatre écuyers, à Namur, du 15 août 1310 au 4 décembre 1310. Coût : 92 l. 4 s.
4. Quatre écuyers, à Namur, du 2 juin 1311 au 1<sup>er</sup> août 1311. Coût : 61 l. 11 s. 1 d.

Indépendamment de ces frais, Mainfroit réclama des dommages-intérêts. Malgré tout, la dette ne fut liquidée qu'en 1342.

En Brabant, sous le règne de Jeanne et Wenceslas, les exemples de « garnison » sont fort fréquents.

---

(1) Piot, *Chartes de Namur*, n° 412. — Cf. IDEM, *ibid.*, nos 321 et 664.

En 1359, c'est un plège du duc qui héberge, du 10 mars au 4 octobre, deux domestiques et deux chevaux, ce qui lui coûte 500 marcs 10 escalins <sup>(1)</sup>, et en 1362, ce sont deux seigneurs qui paient 729 écus et 20 gros à un hôtelier pour le séjour de gens d'un autre seigneur, plège du duc <sup>(2)</sup>.

En 1365, l'abbé de Tongerlo, trois seigneurs et le receveur de Bruxelles, sont tenus en otage pendant 9 1/2 jours à Bruxelles, à l'hôtel « In der Sterren » <sup>(3)</sup>.

L'année suivante c'est l'hôtelier du « Loup » qui héberge cinq seigneurs et reçoit de ce chef 97 moutons, — à la requête des Lombards <sup>(4)</sup>, — et en 1368, 100 moutons pour un autre séjour <sup>(5)</sup>. La même année, dans une autre auberge, nombre de plèges du duc furent détenus <sup>(6)</sup>.

Gilles de Mol, bourgeois de Bruxelles et hôtelier « In den roiden Seilt », est payé, en 1369 <sup>(7)</sup>, par le receveur de Brabant pour un motif identique. En 1371 <sup>(8)</sup>, c'est dans le même hôtel que les plèges du duc durent loger, à la requête de Jean van Cuyck.

En 1373 <sup>(9)</sup>, c'est à Namur que les otages sont envoyés.

Robert, duc du Bar, dut également, vers 1361, envoyer des otages en garnison à Valenciennes <sup>(10)</sup>.

Le prêt de 5,200 florins de Hollande, déjà cité, consenti par des marchands de Malines à Jean IV, n'était pas seulement garanti par un dépôt de bijoux en gage, mais encore par l'engagement d'envoyer dans la quinzaine de la demande adressée au duc par le représentant des créanciers, — dépositaire du

---

<sup>(1)</sup> VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 1849.

<sup>(2)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 1998.

<sup>(3)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2279.

<sup>(4)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2455.

<sup>(5)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2564.

<sup>(6)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2642.

<sup>(7)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2686.

<sup>(8)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2835.

<sup>(9)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2976.

<sup>(10)</sup> DEHAISNES, *Hist. Art en Flandre. Doc.*, I, p. 433.



gage, — le mayeur de Louvain ou l'amman de Bruxelles, avec trois écuyers et quatre chevaux, à Malines, à l'hôtel « In den Zwane », pour y séjourner jusqu'à complet paiement. Bien plus, les six seigneurs qui cautionnent le duc s'engagent, chacun de son côté, à envoyer un homme et un cheval y tenir également garnison (7 février 1425) <sup>(1)</sup>.

D. — *Des dommages-intérêts.*

Tout contrat comprenait l'engagement du débiteur de payer à son créancier tous les frais, coûts et dommages qu'il éprouverait en cas de non-paiement.

La clause est absolument générale. Quelquefois elle est commentée dans un sens extensif, naturellement, comme par exemple lorsqu'en mai 1274, Robert Crespin y comprend les frais d'un emprunt à contracter pour se procurer les fonds que la ville de Béthune ne lui aurait pas remboursés <sup>(2)</sup>, ou encore lorsqu'en 1356, le comte de Namur, son frère, et la ville de Namur autorisent, en cas de non-paiement de 5,000 florins d'or à l'écu, les lombards de Liège à « emprunter ces florins deseur dis, sur nos acostenges, a quy qu'ilh voront les quinze florins al escut dechi a chienq vies gros tournois le mois, et tot le sorplus à cil avenant <sup>(3)</sup> ».

Un exemple de la portée fort large donnée à la clause nous est fourni par l'attestation d'Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne : Lors d'un voyage du duc à Bar-sur-Aube, Jean Bayart lui prête, à la demande de la duchesse, 2,000 ducats, qui ne furent pas payés à l'échéance. Or le prêteur avait compté sur cette rentrée pour payer de la marchandise ; il dut « prendre argent à change, à frais, à quoy il eut perte de cent ducas ou environ (1448) <sup>(4)</sup> ».

(1) Arch. générales. C. C., reg. 2405, fo 168.

(2) « Fust en emprunter les deniers ailleurs. » — I. S. G., n° 178.

(3) BORGNET et BORMANS, *Cart. Namur*, II, n° 74.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1552 (ancienne cotation).

Comme frais véritables rentrant dans l'indemnité que devait le débiteur, il y avait surtout ceux nécessités par le recouvrement forcé du principal. Rarement la convention les vise expressément; c'est une mention exceptionnelle que celle insérée dans la reconnaissance du prêt consenti par Robert Crespin à la ville de Béthune, en 1273, visant « tous autres frais il i feroit fust en plaidier en court de crestienté u ailleurs pour le dete devant dite requerre et faire avoir u en autre quelconke manière que che fust <sup>(1)</sup> ».

Nous avons quelques chiffres précisant l'importance de ces frais. Il n'est pas toujours dit que c'est exclusivement des dépens de justice, mais c'est cependant la majorité des cas. Nous les donnons parce que, encore une fois, ils permettent de préciser et de toucher de près les réalités :

Pour un prêt de 4,247 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> l. p., Gui de Dampierre doit payer 577 l. 16 s. p. de frais (1266) <sup>(2)</sup>.

Des marchands de Navarre, à qui le duc Jean III devait 1,600 l. p., en touchent en outre 100 à titre de dédommagement des frais de poursuite (1335) <sup>(3)</sup>.

Les finances de Jeanne et Wenceslas furent souvent grevées de frais de cette nature <sup>(4)</sup>. Pour 1,000 moutons exigibles le 25 juillet 1360, ils payèrent 1,632 moutons le 7 février 1363 <sup>(5)</sup>, et, pour un principal de 100 vieux écus, non encore payés, ils promirent le remboursement de 50 florins de frais <sup>(6)</sup>.

Les villes eurent aussi de nombreux frais de ce genre <sup>(7)</sup>.

On trouve quelquefois, à côté du remboursement de tous frais, une stipulation générale, fort insignifiante en elle-même :

Pour 8,000 l. t. dues par la famille comtale de Flandre,

---

<sup>(1)</sup> *I. S. G.*, n° 174.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, n° 122. — Le créancier est Audefroï Louchart d'Arras.

<sup>(3)</sup> VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 411. — Il s'agit d'un achat en foire.

<sup>(4)</sup> En dehors des exemples cités au texte, voir encore, pour de petites sommes, VERKOOREN, *loc. cit.*, nos 1297, 1326 et 2267.

<sup>(5)</sup> VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 2035.

<sup>(6)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 2468.

<sup>(7)</sup> Cf. notamment Gand et les diverses assignations que la ville dut payer sur sa dette de 35,000 florins.



en 1275, à des marchands de Gènes, on consent à payer 10 l. t. « nomine pene seu interesse » (1).

Bruges paie, le 25 avril 1291, à Robert et Baude Crespin, 3,443 livres, qui, étant un renouvellement de 3,130 livres, comprenaient les intérêts et en plus 10 livres « nomine pene pro eo quod pecuniam conventam recipere a villa non recipit » (2).

Un peu plus élevée est l'indemnité de 60 l. p. à payer en cas de retard dans le paiement de 632 l. p. à Olivier le Blont, changeur à Douai, par la dame de Courtrai, Béatrice, veuve de Guillaume de Flandre (1288) (3).

En général, la limitation de l'indemnité à un chiffre fixé est exceptionnelle. C'est même le contraire qui prévaut. Nous retrouvons, en effet, ici dans les contrats de prêt, une clause que nous avons déjà vue dans les octrois de tables de prêt, appliquée à plusieurs autres objets, à savoir la dispense de fournir la justification d'une affirmation ou d'une réclamation et la substitution de la simple déclaration de l'intéressé avec ou sans adjonction du serment.

Ce pouvoir arbitraire se montre très tôt, puisqu'en 1227 déjà Robert de Béthune, caution de Watiers, sire de Fontin, envers un bourgeois d'Arras, est admis à établir éventuellement son dommage « par son plain dit » (4).

Les chirographes tournaisiens usent de même de la formule bien connue : « et se.... li lombart devant nomet en foisoient coust ne despens ne avoient damage pour ceste dette arequerre, rendre leur doivent (les débiteurs) parmi leur vrai dit sans le leur amenrir ».

De l'engagement d'indemniser sur simple déclaration, certains chirographes exceptent la prise d'hommes et la mort de cheval.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4034, God. 1885.

(2) Arch. communales Bruges. Compte de 1290-1292, fo 11 v<sup>o</sup>.

(3) I. S. G., n<sup>o</sup> 470.

(4) TAILLIAR, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 29, p. 82. — *Mém. Soc. arch. Gand*, VI, p. 511. — Même formule en 1230. — TAILLIAR, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 31, p. 84.

A la même époque, nous trouvons à Mons la stipulation complétée par l'aveu du bût poursuivi : « sans autre prouache faire ». Même clause dans certains contrats passés avec les financiers d'Arras.

Les chirographes du XIV<sup>e</sup> siècle (Mons-Nivelles) ont une formule identique dans le fond, ainsi conçue : « par le simple parole » du créancier « sans nulle mostrance faire ».

Les contrats avec les marchands italiens s'en rapportent à l'affirmation sous serment <sup>(1)</sup> (XIII<sup>e</sup> siècle) ou « en bonne foy » <sup>(2)</sup>. (XIV<sup>e</sup> siècle).

Très rarement une limite est fixée à cet arbitraire. Nous n'en connaissons que deux cas : l'un qui date de 1226, relatif à un prêt de 30 l. p., dans lequel la limite est de 16 livres ; et l'autre, de 1269, limitant au tiers de la dette, qui était de 400 l. p. <sup>(3)</sup>.

Dans un cas, nous voyons le dommage fixé par un pouvoir public : Lape et Pagan Barthélemi, à qui Gand était en retard de payer certaines sommes, touchent, en 1316-1317, 160 l. p. « van coste ende scade, de welke scade was ghetaxerd bi ons heren's graven rade » <sup>(4)</sup>.

On a déjà vu que certains échevinages se sont, au XV<sup>e</sup> siècle, refusés à passer des chirographes contenant la clause de dispense de preuve ou de justification.

#### E. — De la « pension ».

Il nous faut maintenant examiner de près une sanction fort souvent usitée, dont le caractère est difficile à déterminer et n'apparaît du reste pas toujours identique : Il s'agit du paiement

---

<sup>(1)</sup> « Super hoc per eorum vel unius ipsorum juramentum sine aliqua alia probatione » (1293). — V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 526.

<sup>(2)</sup> « Tous cous, frais, despens, missions, espoils, pertes et damages que il droit à son simple dit, en bonne foy, qu'il auroit eu, encouru, soustenu, ou fais en quelconque maniere que ce fust » (1331). — L. GILLIODTS, *Inv. Chartes Bruges*, I, p. 357.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1011, God. 426, et I. S. G., n° 137.

<sup>(4)</sup> Comptes de la ville, édit. VUYLSTEKE, p. 101.



d'une certaine somme par semaine ou par jour, à partir de l'échéance, en cas de non-paiement. Avant de définir et de caractériser cette prestation, précisons la façon dont elle se présente :

La plus ancienne mention — à notre connaissance — relative à une opération de prêt<sup>(1)</sup> remonte à 1224 (n. s.). Baudouin, comte de Guines, constitue son parent Daniel, avoué d'Arras, son plège envers Robert et Jean Bèchon, bourgeois d'Arras, à qui il doit 250 livres payables au 2 février 1225 à Arras. En cas de non-paiement, il s'engage à leur payer 30 sous p. par semaine « pro pena et expensis », indépendamment du principal et du don (quint denier) dont les prêteurs sont maîtres<sup>(2)</sup>. Ce taux représente 62 % l'an.

Même expression dans un chirographe contemporain à Douai<sup>(3)</sup> : pour un principal de 17 l. 15 s., on prévoit 4 sous p. par semaine « por paine et por despens » (58 % l'an). Les dépens ici ne comprennent pas les frais proprement dits, c'est-à-dire les débours que le créancier devait exposer. En outre trois plèges sont donnés ; le créancier est un changeur.

Dans un contrat entre le seigneur de Néelle et le frère Jean de Milly, du Temple, en 1228, il est prévu que si le créancier doit faire des frais ou subir un préjudice par le non-paiement, le débiteur, sur simple parole, en sera tenu « usque ad triginta libras par. singulis annis pro quibuslibet centrum libris ». C'est donc ici un maximum et non une somme fixée, mais le contrôle est interdit au débiteur ; en outre les frais sont compris dans l'indemnité<sup>(4)</sup>.

---

(1) A titre d'exemple, en dehors de la matière du prêt, voir la convention conclue, en 1230, entre le chapitre de Sainte-Pharaïlde, à Gand, et l'église d'Eename, à raison d'un cens annuel de 6 livres de Florence, sanctionnée par une peine de 5 s. p. par semaine (216  $\frac{2}{3}$  %). — CH. PIOT, *Cart. Abbaye d'Eename*, p. 160, n° 191.

(2) Sur ce point, voir plus loin. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1009, God. 374.

(3) G. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai. Doc.*, III, p. 37.

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1012, God. 439.

Le prêt conclu à Rome, en 1250, par l'abbé de Ter Doest déjà signalé, en raison de la clause de la garnison, stipulait en outre que les marchands de Sienne prêteurs pourraient « pro dampnorum, expensorum et interesse recompensatione persolvere, per singulos duos menses, pro singulis decem libris praedictis vigniti solidos ipsius monetae », ce qui équivaut à 60 %.

Même stipulation, même chiffre dans l'emprunt conclu quatre ans plus tard à Rome, aussi par Marguerite de Flandre (1).

Dans le contrat de cautionnement de janvier 1273 de Gui de Dampierre, envers des marchands de Florence, pour son frère Nicholas, évêque de Cambrai, il est, en dehors d'autres sanctions, prévu « pro dampnorum et interesse recompensatione » le paiement d'une livre par 20 livres tous les deux mois, soit 30 % l'an; mais le contrat ajoute que le débiteur s'engage à rembourser aux créanciers sur leur simple déclaration « cuncta alia dampna omnesque expensas ».

Ici aucun doute n'est possible : les 30 % l'an représentent l'intérêt seul; les frais et dépens éventuels en sont indépendants.

A partir de 1278, la « painne » prévue est fixée par jour; à noter que lorsque le paiement est divisible et doit avoir lieu en plusieurs fois, s'étendant même sur plusieurs années, la peine est unique; elle est due dès le premier défaut de paiement et ne s'accroît pas avec l'arrivée des échéances postérieures. En outre les contrats des marchands italiens continuent à distinguer cette indemnité des « damages et despens » (2).

Les financiers d'Arras ont quelquefois stipulé une « peine » par jour de retard — indépendante du remboursement des frais. — C'est 12 deniers par jour pour 100 livres, soit

---

(1) Les contrats conclus à cette époque par les Italiens sont, semble-t-il, tous identiques, car le contrat type, indiqué par MATHIEU PARIS (cf. ASHLEY, *op. cit.*, I, p. 257), est en tous points semblable à ceux repris au texte.

(2) Cf. trois contrats de 1278. — *I. S. G.*, nos 223-238, et Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4035, n° 2031.



18  $\frac{1}{4}$  % l'an (1). C'est ce dernier taux qui est prévu en 1302, lors de la conclusion du prêt de 13,000 l. p. consenti par les Crespin au comte et à la comtesse de Hainaut, moyennant diverses garanties. Il est doublé en 1308, lorsque, en présence du retard apporté dans le remboursement, de nouveaux arrangements furent pris (2).

Au XIV<sup>e</sup> siècle les contrats de la duchesse de Bar nous fournissent à nouveau des détails utiles à relever : En 1364, dans un contrat de prêt que lui consent François Chiabodano, elle s'engage à payer 20 francs d'or par jour pour un principal de 6,000 fr., soit seulement 12 % l'an « sans le principal et interest de riens admenrir », et dans le contrat conclu par les cautions pour le même emprunt, les 20 francs sont justifiés : « pro cotidianis custibus et expensis faciendis (3) ».

Lors de l'opération plus importante de 1370, indépendamment de toutes autres conséquences, notamment du paiement des dommages et frais sur simple parole, il est prévu une pension de 2 livres de gros par jour, ce qui représente environ 46 % (4). En fait nous savons par le compte qui a été dressé ultérieurement que la duchesse n'a payé que 30 % depuis le jour du prêt et non de l'échéance.

Enfin un dernier emprunt de 2,600 francs conclu en 1373, pour un an, la montre s'engageant à payer, en cas de retard, 5 francs par jour, soit 69 %, sans compter les « coux, frais et damages et interestz » à fixer sur simple déclaration du créancier (5).

A Liège, en 1349, l'évêque et son chapitre acceptent de payer

---

(1) Exemple : septembre 1295, diverses reconnaissances de Robert, fils du comte de Flandre. — *I. S. G.*, n° 787. — Juin 1302 : emprunt du comte Jean et de la comtesse Philippe de Hainaut, déjà cité.

(2) Arch. générales, Ms divers, n° 18, f° 112 v°.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 477, nos 18384 et 18367; B. 1318, nos 9245 et 9246. — Cette dette a été remboursée anticipativement.

(4) Ibid., B. 1303, nos 10480, 10482 et 10483.

(5) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 25.

une pension de 2 deniers au marc de Cologne, indépendamment des frais et des « usurae » (1).

En Brabant, en 1373, divers emprunteurs autorisent, en cas de non-paiement intégral (il s'agissait de 2,160 vieux écus d'or), à prendre sur leurs biens 10 de ces vieux écus par jour, soit 169 %, l'an, sans compter les coûts, dommages et dépenses auxquels le créancier, un lombard, serait exposé (2).

Les chirographes de lombards du XIII<sup>e</sup> siècle ne renferment aucune clause semblable. Quant à ceux de Nivelles, c'est en juin 1362 qu'elle apparaît; à partir de ce moment, elle est absolument constante, sauf pour les rares contrats qui se rencontrent encore en 1363 et 1364, où la dette est payable à volonté (3). Le formulaire stéréotypé comprend dès lors, comme sanction de retard dans le remboursement, le paiement d'une certaine somme par jour, le remboursement des « cousts et damages » que les prêteurs pourraient avoir, sur simple parole et sans justification, et enfin le droit d'attribuer à toute justice le quint denier de la créance originale et de la pension, le tout sans diminuer en rien le principal.

Quant au taux de cette pension, il n'a présenté aucune régularité, mais, au contraire, la plus grande variété : 60 % l'an est un des exemples les plus modérés, 608, 651 et 1.303 % l'an sont parmi les plus exorbitants; 182  $\frac{1}{2}$  est fort fréquent, de même 221 %.

Ces pensions apparaissent donc avec toutes les apparences d'intérêts moratoires conventionnels.

Les dispositions prohibitives relatives au taux de l'intérêt ne s'appliquaient pas, à la rigueur, à de pareilles stipulations, puisqu'il s'agit uniquement de prestations à fournir en cas d'inexécution des obligations normales. Il est vrai que le plus souvent ces dernières devenaient exigibles fort vite.

---

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, IV, p. 120, n° 1368.

(2) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 3001.

(3) C'est à la même époque que cesse l'emploi de cette façon de fixer l'échéance. Il y a là, semble-t-il, plus qu'une coïncidence.



Il serait évidemment téméraire de dire qu'elles n'ont jamais été appliquées et exigées; mais il est de fait que nous n'avons pas trouvé de cas d'emprunt important qui ait donné lieu à des paiements d'intérêts aussi élevés.

F. — *De l'attribution du quint denier.*

Il reste à dire un mot d'une dernière sanction, d'un usage absolument général : elle consiste dans le droit conféré au créancier d'attribuer à une autorité publique une somme égale à une fraction de la dette, à payer par le débiteur, indépendamment de celle-ci et de ses accessoires.

Les autorités visées dans les contrats sont les « seigneurs de la terre » ou leurs officiers, principalement ceux revêtus de l'autorité judiciaire; ils sont généralement désignés par cette expression, fort commune au moyen âge, de « justice ». Fréquemment aussi les textes ajoutent-ils que le créancier peut gratifier indifféremment les justices séculière ou ecclésiastique.

La quotité prévue fut immuablement fixée au cinquième, d'où son nom de quint denier.

On voit aisément la situation : le créancier n'est pas payé; il s'adresse à celle des autorités qu'il croit le plus à même de l'aider dans le recouvrement forcé de sa créance, et lui promet, au cas où il réussirait à être payé, la somme prévue. Fort de ce concours, il réussit à obtenir satisfaction, et ayant encaissé ce qui lui revient ainsi que le quint denier, il verse celui-ci au fonctionnaire chargé de le recevoir.

Les lombards trouvèrent cet usage établi dans nos contrées, et ils le pratiquèrent : les chirographes du XIII<sup>e</sup> siècle, comme ceux du XIV<sup>e</sup> siècle, renferment indistinctement la clause en question.

Quelquefois l'autorité publique n'entend accepter cette libéralité qu'à concurrence d'une certaine somme : pour se faire payer d'une dette de 158 l. 18 s. 6 d. de gros en principal,

exigible depuis le 15 août 1315 de diverses abbayes, Jean de Mirabello et ses associés offrent le quint denier tant du principal que de la pension, laquelle atteignait 182 1/2 livres de gros par an, au comte de Hainaut. Ce dernier, le 24 mars 1321, déclare l'accepter et prendre les créanciers sous sa protection; seulement il limite le don à la somme de 100 livres de gros <sup>(1)</sup>.

Les comptes des baillis et des receveurs des princes renferment d'innombrables mentions de recettes de ce genre.

Spécialement les comptes des lombards en contiennent de longues listes. Il est même arrivé que parties ont constitué de véritables comptes courants : les lombards étaient débités de quintes, comme du montant de leurs redevances ordinaires, et crédités de leurs avances et dons. De temps à autre les comptes étaient vérifiés, clôturés et liquidés <sup>(2)</sup>.

\*  
\* \* \*

Pour la facilité de l'analyse, nous avons examiné séparément chacune des sanctions du défaut de paiement qui se présentaient en matière de prêt d'argent : ce serait une erreur de croire que ces diverses conséquences du non-paiement se rencontrent isolément ou alternativement. Au contraire, la règle est leur cumul, tout au moins de plusieurs d'entre elles.

D'une façon générale, on peut dire que l'attribution du quint denier, le remboursement des frais et dommages et, plus tard, la pension par jour de retard se rencontrent toujours ensemble. Dans les opérations importantes, on y ajoute la garnison. Si l'on songe que pour ces mêmes opérations, en dehors des

---

(1) Pièce justificative n° XXXV. — Au moment de cette acceptation, il y avait cinq ans et sept mois de pension exigible.

(2) A titre d'exemple, les lombards de Bavai avancent au bailli du Hainaut 100 francs d'or : « a faire rabat et descompte des premiers dons et quins ». Sur le dos de la reconnaissance du bailli, datée du 6 janvier 1369, figure le relevé de trois sommes (juin 1371-août 1372), tirées des comptes du prévôt de Bavai, faisant compensation. — DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, II, p. 173.



renonciations d'usage, le débiteur accordait à son créancier un droit de gage et la garantie d'une ou de plusieurs cautions, on doit reconnaître que ce luxe de précautions qui subsistent jusqu'à la fin de la période bourguignonne dénote un crédit encore fort chancelant.

#### VII. — RACHAT ET SPÉCULATION SUR CRÉANCES.

Il a déjà été dit combien certains créanciers eurent de peine à être payés, et encore ne le furent-ils pas toujours intégralement.

Les rachats de créances par les débiteurs ne sont pas chose rare, mais nous manquons le plus souvent de détails à leur sujet <sup>(1)</sup>.

Grâce aux comptes des villes de Bruges et de Gand, on a quelques détails sur la liquidation au cours du XIV<sup>e</sup> siècle de nombreux emprunts contractés par ces villes auprès des financiers d'Arras. Ceux-ci, après plusieurs dizaines d'années de patience, ont fini par accepter des sommes fort minimes en règlement de compte <sup>(2)</sup>.

En dehors de ces exemples, nous ne pouvons citer que les rares cas qui suivent : La créance de 653 l. 5 s. t. des Buonsignori, à charge du comte Gui de Dampierre, suivant lettre de décembre 1289, fut rachetée moyennant 300 l. t. <sup>(3)</sup>.

En 1300, Jean de Flandre, comte de Namur, se libère d'une dette de 2,000 marcs de Cologne envers le comte de la Marck et son fils, en payant à leur décharge, à Hildeger de Stesse, bourgeois de Cologne, 603 marcs <sup>(4)</sup>.

---

(1) Nombre de documents d'archives, constituant des reconnaissances de prêt, portent au dos que la dette a été rachetée, mais cela ne signifie pas nécessairement que le rachat a été effectué au-dessous de la valeur nominale.

(2) Pour les détails, voir G. BIGWOOD, *Les Financiers d'Arras*. (REV. BELGE D'HIST., I, pp. 36 à 40.) — L'intervention de l'autorité ecclésiastique, dont il sera question plus loin, n'est pas étrangère à ces rachats.

(3) G. DES MAREZ, *La lettre de foire à Ypres au XIII<sup>e</sup> siècle*, n<sup>o</sup> 149.

(4) DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, etc.*, I, p. 55.

Bruges devant pour prêt 50 l. de gros à Lanfranc Calve, marchand génois, payables en huit trimestres, à partir de 1380 (v. s.), la créance fut rachetée pour 15 l. de gros, payables en deux années, avec une première échéance le 16 janvier 1400 <sup>(1)</sup>.

Au moyen de 203 l. 16 s. 3 d. p., la duchesse de Bar, en 1382, racheta une créance de 2,500 francs d'or due à feu le comte de Saurbruche <sup>(2)</sup> (Saarbrücken.)

Enfin les lombards d'Anvers <sup>(3)</sup>, créanciers de 200 couronnes de 40 gros, depuis le 24 juin 1412, somme accrue de 36 couronnes pour frais, n'étaient pas encore payés au 28 juillet 1413, quand le duc de Bourgogne leur devint redevable de 50 nouvelles couronnes; ils durent accepter, le 23 mars 1416, une transaction fixant leur créance à 220 couronnes, payables en quatre ans par compensation avec leurs redevances <sup>(4)</sup>.

On comprend que dans ces conditions, des créanciers aient quelquefois préféré céder leurs droits <sup>(5)</sup>. Le fait de pareilles cessions n'est pas douteux; il en est du reste des exemples; malheureusement les conditions dans lesquelles elles intervenaient ne nous sont pas connues. Si les Buonsignori cèdent en 1306 aux Marini de Florence leur créance de 2,845 l. 17 s. 4 d. petits par., que leur devaient, au 24 juin 1308, le comte Robert de Flandre, deux de ses frères et son fils, nous ne savons pour quelle cause ni à quelle condition ils l'ont fait <sup>(6)</sup>.

Si c'est à Bénédic du Gal, marchand lombard à Paris, que se paie la pension annuelle de 90 francs que doit le duc de Brabant à son chambellan Nicolas Chavre, et cela aussi longtemps qu'il

---

<sup>(1)</sup> L. GILLIODTS, *Inv.*, II, p. 637.

<sup>(2)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 3260.

<sup>(3)</sup> Les lombards de Nivelles eurent aussi des mécomptes de ce genre; en 1313, ils poursuivent l'exécution d'un débiteur dont la dette est échue depuis la Saint-Jean 1368; et, en 1410, un lombard lui-même devait à d'autres, depuis 1389, le remboursement de 30 florins d'or. — Pièces justificatives nos LXVII et LXXXIV.

<sup>(4)</sup> Arch. générales. C. C., n° 24667, 1<sup>er</sup> compte.

<sup>(5)</sup> Voir un exemple, dont le caractère n'est pas nettement établi, pour l'année 1199, dans *J. S. G.*, n° 7.

<sup>(6)</sup> Pièce justificative n° XXVII.



le plaira à ce dernier, c'est à la suite de conventions dont le détail nous est inconnu <sup>(1)</sup>.

Les cessions de créances se présentent, en effet, avec des caractères analogues à ceux des assignations en paiement et des anticipations de recettes. On ne peut généralement se rendre exactement compte des conditions de l'opération <sup>(2)</sup>.

Ce qui est certain, c'est qu'une pratique s'introduisit consistant à spéculer sur les retards et les difficultés d'obtenir paiement de sommes dues par les princes, tout au moins sous le règne de Philippe le Hardi. Mais les spéculateurs ne furent pas des professionnels du commerce de l'argent; c'étaient des officiers de justice ou des membres de leur personnel ou de leur famille qui s'y livraient. Ils achetaient « de plusieurs personnes, cédulés et mandements d'argent » qui leur avaient été délivrés pour diverses causes. Ils les payaient « aucunes fois la moitié de ce qu'elles montoient, aucunes fois le tiers ou le quart et souventes fois les en ont payez en vins et autres denrées qui leur bailloient plus grand pris beaucoup qu'elles ne valoient »; il leur serait même arrivé de ne pas les payer du tout. Naturellement les acquéreurs passaient régulièrement et intégralement dans les comptes, à leur crédit, les sommes dues.

Par ordonnance en date du 6 mars 1404, Philippe prit une mesure hardie : toute personne qui depuis moins de dix ans avait « baillé telles cédulés et mandements pour moindre pris ou sommes qu'elles ne montent ou qui les auront baillés sans en avoir riens reçu », doit faire connaître à une commission de maîtres de la Chambre des Comptes à Lille, sous peine de 10 marcs d'amende, à qui et pour quel prix elle a cédé son

---

(1) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, nos 5964 et 5980.

(2) Il a déjà été signalé comment le comte Robert de Flandre avait utilisé sa créance de 35,000 francs à charge de Gand. Pour une période antérieure, on peut signaler les opérations de Baudouin de Constantinople au sujet des 20,000 livres que lui devait la comtesse Marguerite, qui fut priée d'en acquitter une partie à divers marchands florentins. — Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1412, nos 1455, 1456, 1523, 1524 et 1525.

titre. La dite commission devait examiner chaque cas ; à cet effet, tous les comptes devaient être mis à sa disposition. Les commissaires devaient faire rapport de chaque cas et l'envoyer à l'évêque d'Arras, chancelier du duc, qui en devait saisir le conseil <sup>(1)</sup>.

#### VIII. — LA LUTTE CONTRE L'USURE.

Le lecteur qui a bien voulu suivre le développement de ce chapitre pourrait s'étonner de n'avoir aperçu nulle part trace de la défense du prêt à intérêt que la doctrine canonique, suivie par la législation positive, avait formulée dès le début du moyen âge. Voyant les princes et les villes dans leurs conventions, comme dans leur comptabilité publique, mentionner le paiement d'intérêt, et les créanciers les réclamer et les obtenir, il pourrait se demander si cette prohibition, tout au moins dans les centres commerciaux comme l'étaient la plupart de nos principautés belges, n'était que purement verbale et si elle ne recouvrait pas une pratique toute contraire, qui se serait développée tout à son aise.

Ce serait une double erreur, d'abord parce qu'à l'époque que nous étudions, s'étendant de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, la doctrine canonique avait admis en principe la légitimité d'indemnité accordée aux prêteurs <sup>(2)</sup>, ensuite parce qu'en fait la lutte contre l'usure n'a pas cessé d'être menée énergiquement. Elle l'a été par les autorités locales, par l'Église et par les princes souverains ; il est utile de distinguer ces trois actions et de les suivre séparément.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4600, f<sup>o</sup> 43 v<sup>o</sup>.

(2) Nous n'avons pas ici à reprendre l'examen de la doctrine canonique de l'usure dans sa généralité et nous renvoyons aux études qui en ont été faites, notamment, pour ne citer que les récentes : — V. BRANTS, *Les théories économiques aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, 1895, et *La lutte contre l'usure dans les lois modernes*, 1907, chap. 1<sup>er</sup>. — F. SCHAUB, *Kämpfe gegen den Zinswucher im Mittelalter*, 1905. — K. LESSEL, *Die Entwicklungsgeschichte der Wucherlehre im 15. Jahrhundert*. Luxembourg, 1905. — HOLZAPPEL, *Die Anfänge der Montes Pietatis*. Munich, 1903.



A. — *L'action des autorités locales.*

Elle s'est tout d'abord manifestée sous forme de dispositions générales exprimées dans les bans communaux ou les chartes codifiant la coutume.

A Furnes, non seulement la Keure de la seigneurie du chapitre de Saint-Pierre de Lille, du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, défendait tout prêt à intérêt sous peine d'une amende de 10 lb., mais les « cueures » de la ville, d'une date bien postérieure, défendent le prêt sur gage à intérêt <sup>(1)</sup>.

Un ban de mars 1235 (v. s.) <sup>(2)</sup>, de Douai, défend de prêter à usure sous peine de 50 l. d'amende. La prohibition, afin d'éviter tout malentendu, est accompagnée d'un commentaire émané de l'échevinage et précisant ce qu'il entendra par usure. C'est d'abord prêter deniers « por prendre plus deniers ke le cateil », c'est-à-dire que le principal. C'est le prêt non déguisé et avoué. C'est ensuite prêter deniers « en manaie costumeement par entendement davoit plus ke le cateil ». C'est le prêt à manaie dont il a été question plus haut <sup>(3)</sup>. C'est enfin vendre « grain plus chier por le jor ke on en donne », c'est-à-dire vendre du blé au-dessus du cours du jour.

Cette prohibition fut rapportée <sup>(4)</sup> à une date qui n'est pas précisée. En août 1247 intervint une disposition spéciale visant les cahorsins. Il leur est défendu de prêter à usure, de demander « nul denier de usure ne en autre maniere par cose ke il prestaissent plus ke lor catel <sup>(5)</sup> ». Cette disposition ne resta sans doute pas plus longtemps en vigueur que la précédente.

A Hesdin, la prohibition de prêter de l'argent dans la ville ne s'applique qu'à ceux qui ne sont pas bourgeois. Elle est

---

(1) L. GILLIODTS, *Cout. de Flandre. Quartier de Furnes*, III, pp. 41 et 359.

(2) G. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, III, n° 50.

(3) IDEM, *ibid.*, II, p. 165, n'a pas compris l'expression « manaie » de ce texte et son interprétation du passage est par suite inexacte.

(4) Annotation du temps sur le texte original qui est barré.

(5) G. ESPINAS, *loc. cit.*, III, n° 234.

sanctionnée par une amende de 65 l. p. dont 60 pour le comte (1), — tandis qu'à Hénin Liétard, c'est l'avance, sous toutes ses formes, aux mineurs qui est interdite et frappée de nullité (2).

A Arras, les pouvoirs publics locaux se bornèrent à édicter en 1356 (3) la prohibition pour « tout usurier public et notablement diffamé d'usure » d'occuper les fonctions d'échevin, sous peine d'une amende de 100 l. Il est heureux que pareille incompatibilité n'ait pas existé au XIII<sup>e</sup> siècle, car on n'eût pu constituer un échevinage.

Nous retrouvons, mais plus étendue, cette même prohibition à Maestricht, où, suivant le privilège de 1428, toute personne qui se livrait au prêt à intérêt ou autre forme de l'usure ne pouvait occuper aucune fonction (4).

A Tournai, il existe une législation fort abondante, mais peu nette. Au XIII<sup>e</sup> siècle, la ville perçoit des amendes qu'elle impose aux lombards, sans que nous en connaissions les motifs (5). En juillet 1303, il est défendu à « useriers prestans sour wages » de draper (6), ce qui suppose non seulement qu'il en existe, mais qu'ils ont le droit de se livrer à leur profession. Ce texte pourrait ne pas avoir une portée générale et se limiter uniquement aux lombards établis dans la ville. Il consacrerait, une fois de plus, l'incompatibilité déjà signalée entre l'industrie du drap et la pratique des tables de prêt. Ce qui renforce cette opinion, c'est qu'en 1321 nous voyons un bourgeois de Tournai, Gérard Blavés, perdre sa « commune » et payer 40 livres d'amende parce que depuis le jour où il avait juré que « jamais

---

(1) Autorisation de novembre 1278 du bailli d'Artois de publier le ban. — Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 25, God. 603.

(2) Ban du XIII<sup>e</sup> siècle, § 42. — TAILLIAR, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 253, p. 403.

(3) Ordonnance du 3 mai 1356. — GUESNON, *Inv.*, p. 111, n<sup>o</sup> CV.

(4) Cité par STALLART, v<sup>o</sup> BAT.

(5) Arrêts du Parlement de l'Épiphanie 1277 et de la Toussaint 1293, déboutant le sire de Craon et sa veuve, comme sénéchal de Tournai, de leur prétention au tiers de ces amendes. — BOUTARIC, *loc. cit.*, nos 2140 et 2841.

(6) Arch. Tournai, reg. 39<sup>e</sup>, f<sup>o</sup> 35 v<sup>o</sup>.



a usures ne presteroit » ; il l'a néanmoins fait <sup>(1)</sup>. Les ordonnances postérieures n'atteignent la pratique de l'usure que par des voies indirectes, au reste fort efficaces.

Le 30 août 1356, les consaux décident que si quelqu'un de n'importe quelle condition emprunte désormais « deniers a usures sur wages ou autrement » et qu'une contestation surgisse entre lui et son prêteur, celui-ci, s'il veut être payé, devra faire « voir es proeve de sen prest », sinon il n'obtiendra jugement qu'à concurrence de ce que le débiteur reconnaîtra lui devoir <sup>(2)</sup>. Le 28 février 1362, la ville déclare que « se aucuns dore en avant se mesle en no justiche de prester a usures u de faire marchiés u contraus usuraires » et est poursuivi par les gens du roi, elle ne « les en sera aidans ne confortans en rien » <sup>(3)</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, le magistrat tournaisien ne semble plus si hostile aux prêteurs professionnels, car les éwardeurs et échevins durent être mis, en 1412, en demeure de pourvoir au remplacement de deux des leurs notoirement accusés d'être usuriers <sup>(4)</sup>, et une couple d'années plus tard, il commence par se refuser à donner au bailli de Tournai-Tournais les informations, que réclamaient les trésoriers du Roi, faites contre plusieurs sujets de la ville accusés d'usure. Après informations à Paris, les prévôts et jurés décident de poursuivre et de « calengier » ceux qui seraient coupables d'avoir fait à Tournai des contrats usuraires et illicites. En d'autres termes, la ville préfère agir elle-même : c'est à son procureur qu'elle remet les informations <sup>(5)</sup>.

Rappelons que la ville se montra toujours jalouse de sauvegarder ses droits et privilèges à l'égard de la table des lombards, qu'elle obtint des restrictions à ceux que le roi voulait lui accorder, enfin qu'elle est intervenue à plusieurs reprises dans la liquidation de maisons de prêts sur gages <sup>(6)</sup>.

---

(1) Arch. Tournai, reg. de la loi de 1320-1321, f<sup>o</sup> 136.

(2) Ibid., reg. 336, f<sup>o</sup> 106 v<sup>o</sup>.

(3) Ibid., reg. 336, f<sup>o</sup> 169.

(4) VANDEN BROECK, *Extraits*, I, p. 88.

(5) *Idem*, *ibid.*, I, p. 106.

(6) Voir plus haut, pp. 491, 492.

Pour d'autres villes, nous ne connaissons leur action que d'une façon indirecte, notamment par des amendes qu'elles percevaient <sup>(1)</sup>.

C'est le cas pour Gand; les comptes de cette ville, de 1305 et années suivantes, mentionnent des articles de recettes sous la rubrique de « ban brisiet d'usure » et de « prester as usures encontre le ban », mentions qui supposent l'existence d'un ban échevinal, que nous ne connaissons pas. Le nombre des délinquants varie : il va de trois en 1305, à huit en 1307, et le montant de l'amende est fort variable, allant de 3 à 40 livres avec une tendance à se fixer à 6 livres <sup>(2)</sup>.

A partir du compte de 1314-1315, nous trouvons une situation toute différente : c'est la perception d'une taille sur les usuriers, qualifiée de « persemiers » et de « ghenen die hem gheneren met haren gelde te leenne ».

A titre de renseignements, voici, sous forme de tableau, le relevé de ces mentions <sup>(3)</sup> :

ANNEES.	NOMBRES.	TAXE INDIVIDUELLE VARIANT	TOTAL.
29 sept. 1314- 14 août 1315.	9	de 8 s. gr. à 22 l. gr.	33 l. gros = 1,188 l. de paiement.
1316-1317	23	de 4 s. gr. à 5 l. gr.	19 l. 13 s. 4 d. gros = 707 l. 11 s. t.
1321-1322	11	de 5 s. gr. à 3 l. gr.	342 l. 16 s. 8 d.

(1) Dans cet ordre d'idées, signalons la « talle con fist sour gens prestans sour wages con apiele bougres par ce qu'il avoient rechet l'assize de la ville qu'il n'avoient mie rendut le dimenche après les quarmaniaus (1318) ». Compte de la ville (1317-1318). Arch. ville Lille, reg. n° 16012.

(2) Comptes de la ville de Gand, I, pp. 13, 20, 28, 33 et 39.

(3) Comptes de la ville de Gand. Cartulaire, nos 62, 98, 138 et 734. — N. DE PAUW, *loc. cit.*, II, p. 274; III, pp. 16 et 288. — Arch. générales. C. C., reg. 34859 à 34863 inclus.



ANNÉES.	NOMBRES.	TAXE INDIVIDUELLE VARIANT	TOTAL.
1330-1331	18	de 5 s. gr. à 50 s. gr.	20 l. 7 s. gros = 814 l. paiement.
1343	28	—	—
1344	30	—	—
1346	16	—	224 l.
1348	10	—	58 s. 10 d. gr. = 117 l. 13 s. 4 d.
15 août 1365- 15 août 1366.	28	de 6 l. à 140 l.	712 l.
15 août 1382- 1 <sup>er</sup> janv. 1384.	10	de 6 s. à 30 s. gr.	8 l. 5 s. 6 d. gros.
15 août 1411-1412.	20	—	69 l. 3 s. gros.
15 août 1415-1416.	18	de 6 s. à 6 l. 10 s. gr.	44 l. 11 s. 6 d. gros.
15 août 1424-1425.	11	—	60 l. 6 s. gros.

Tous les noms de ces usuriers sont flamands ou du moins nationaux; aucun n'est italien; les lombards n'y figurent pas, ni comme ensemble, ni à titre individuel. Certains qui figurent parmi les violateurs du ban contre l'usure en 1306 et en 1307 se retrouvent parmi les persemiers de 1314 et années suivantes.

Nous trouvons une situation analogue à Bruges. L'usure était à l'origine punie d'une amende et le compte de la ville de 1284 mentionne de ce chef (de emendis usurarum) une recette de 45 l. 13 s. 4 d.

Du chef d'amende due à cette cause, les comptes du XIV<sup>e</sup> siècle renferment d'assez nombreuses mentions.

La recette est généralement justifiée comme suit : « van die dierre leenden danne omme II d. tpond ».

Le taux de l'amende a varié, au début surtout. Il a été fréquemment à cette époque de 3 livres. Au compte de 1354, il est rappelé qu'il est de 50 livres et que la ville en perçoit le tiers <sup>(1)</sup>.

Au début du XV<sup>e</sup> siècle, l'amende fut portée à 80 livres <sup>(2)</sup>.

Le nombre des usuriers ainsi frappés d'amende a naturellement beaucoup varié; l'immense majorité des noms sont d'origine flamande; il y a quelquefois des noms étrangers.

Également dans la première partie du XV<sup>e</sup> siècle, nous trouvons des amendes de 50 livres appliquées pour prêt : « up tsaerters » ou pour achat et revente de la même chose à des prix différents. Ici, surtout dans ces derniers cas, apparaissent assez fréquemment des noms italiens <sup>(3)</sup>.

A Ypres, en 1280, Martinus Lumbaert est puni d'une amende de 10 sous par les échevins, pour prêt à usure <sup>(4)</sup>; l'amende prévue par la keure était de 10 livres, et en 1394 nous relevons un bannissement de sept ans, sous peine du gibet à charge de quelqu'un qui avait déjà été « pourtrait trois foyes de prester à usures <sup>(5)</sup> ».

A Arras également, il y avait une peine d'amende frappant le prêt à « usures ». Le compte de la ville de 1328 nous en donne un exemple, à côté de deux autres cas dignes d'être cités : c'est d'abord celui de Barthélemi Béchon, d'Arras, qui paie 20 livres d'amende pour obtenir le droit à la sépulture pour sa femme soupçonnée d'usure, et ensuite celui de Jehan Alevake, qui paie 100 sous « pour purifier sa feme soupçonnée d'usures <sup>(6)</sup> ».

---

(1) Cf. les publications de L. GILLIODTS, *passim*, et les comptes originaux non publiés de la ville.

(2) L. GILLIODTS. *Inv.*, V, p. 85. — Cf. les exemples cités.

(3) Arch. générales. C. C., reg. 32482 à 32488.

(4) DES MAREZ et DE SAGHER, *Comptes*, I, pp. 6 et 58.

(5) P. DE PEELSMACKER, *Reg. aux sentences des échevins d'Ypres. Cout. des pays et comté de Flandre*, nos 618, 681, 704, 743 et 1059.

(6) Arch. Pas-de-Calais. Trésor chartes d'Artois, A. 870.



A Mons la profession de prêteur à intérêt semble être exercée ouvertement, puisque lors de la levée en 1287 d'une accise, les bourgeois qui prêtaient à « usures » furent taxés de 12 deniers par livre (5 %) de leur gain <sup>(1)</sup>.

A Valenciennes, il en fut de même, car les usuriers figurent, au même titre que d'autres professions, dans la levée d'une imposition que la ville leva vers 1328 <sup>(2)</sup>.

La coutume de Bruxelles de 1606 <sup>(3)</sup>, consacrant un usage certainement plus ancien, prohibe le prêt à intérêt, avec ou sans gage, sous peine de confiscation de l'argent prêté, et du double du prêt, dont un tiers revenait à la ville; exception est expressément faite pour les lombards tenant la table de prêt.

La coutume des ville et châtellenie de Furnes contient des dispositions fort complètes destinées à combattre l'usure. Bien que dans leur développement dernier elles soient postérieures à l'époque que nous étudions, nous croyons utile de les signaler : défense d'acheter des rentes au-dessous ou au delà de leurs taux légaux, à savoir : pour les rentes rachetables (perpétuelles), le denier seize et pour les rentes viagères : sur une vie, le denier 8, sur deux têtes, le denier 10 et sur trois têtes, le denier 12, nullité de toutes conventions contraires, peine à charge des acheteurs, droit pour le rentier de rembourser le capital reçu en défalquant les intérêts déjà payés; l'achat de rentes au moyen de denrées et marchandises n'est permis que si elles ont été estimées à leur juste prix courant et que le taux soit celui autorisé, prohibition de comprendre l'intérêt d'une ou de plusieurs années dans le capital des contrats de rentes; nullité des ventes de rentes comportant la faculté pour l'acheteur de répéter le capital à son gré, ou par lesquelles le vendeur est obligé de rembourser après un délai fixé ou ne point rembourser avant un

---

(1) DEVILLERS, *Cart. cens et rentes des comtes de Hainaut*. II, p. 270.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1583, n° 164, God. 6063.

(3) Article 156.

certain terme; les opérations fictives sur marchandises <sup>(1)</sup>, ou non suivies de livraison, ou comportant pour le vendeur le droit de revendre la marchandise à perte, sont également nulles, nonobstant toute clause contraire; parties ne peuvent être tenues que dans la mesure de leur enrichissement. Il va de soi que la dite coutume prohibait la pratique du prêt à intérêt avec ou sans gage sous peine de confiscation des deniers prêtés et de l'amende de dix livres, sans préjudice à une correction arbitraire <sup>(2)</sup>.

### B. — *L'action de l'Église.*

L'attitude prise par l'Église à l'égard de l'usure et des pratiques usuraires est bien connue et il n'y a pas lieu de répéter ici ce qui a déjà été exposé ailleurs. Il va de soi que les décisions générales, telles que celles des conciles de Latran, étaient applicables dans les diocèses entre lesquels se répartissaient nos provinces <sup>(3)</sup>.

Mais cette attitude générale de l'Église s'est traduite en des applications particulières en face de circonstances de fait, et c'est cette action spéciale qu'il convient de signaler. Elle s'est manifestée de deux façons : d'abord — c'est la plus ancienne en date — par des interventions directes dans des cas particuliers, puis par quelques mesures d'un caractère plus général.

Il y a tout d'abord quelques interventions de Grégoire IX, qui s'adresse tantôt à l'abbé d'Éekout, doyen et chantre de Saint-Donatien à Bruges, tantôt au prieur de l'abbaye Saint-

---

(1) Cf. — pièce justificative n° LXXXIII — une poursuite devant les échevins de Nivelles, du chef de vente de blé à un prix supérieur au prix d'achat quand celui-ci a été payé des deniers des acheteurs.

(2) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes de Furnes*, t. II, titre XXVII, nos 9 à 15, et titre LXVI, n° 33.

(3) La possibilité de poursuites à « plait de crestienté » était prévue dans les contrats privés, et le débiteur s'engageait à tenir le créancier indemne. Cf. chirographe de 1229 de Douai. — G. ESPINAS, *Vie urbaine à Douai*, III, p. 27. Pièce justificative n° XXXVII.



Pierre à Gand, tantôt encore à l'abbé et au prieur d'Afflighem, à la suite de diverses plaintes qu'il avait reçues. Elles émanaient :

Dans un premier cas (bulle du 31 mars 1228) <sup>(1)</sup>, de l'avoué d'Arras, Robert, seigneur de Béthune, qui se plaignait de l'abbé de Saint-Bertin, André Wagon et d'autres, non désignés, lesquels lui auraient extorqué par manœuvre usuraire au delà de ce qu'il leur devait.

Dans un deuxième cas (bulle du 19 avril 1231) <sup>(2)</sup>, de Jean de Béthune, chevalier, et de sa femme Élisabeth, qui se plaignaient de Hugues, seigneur de Châtillon, de son neveu Guillaume et d'autres non désignés, lesquels détenaient des biens immobiliers leur appartenant, à titre de gages « licet ex eis perceperant ultra sortem », visant manifestement ainsi le contrat de mort-gage.

Dans un troisième cas (bulle du 10 mai 1231) <sup>(3)</sup>, de Guillaume Port et de Daniel, frère de Robert, avoué d'Arras, et son héritier, lesquels se plaignaient d'André Wagon d'Arras et d'autres bourgeois de cette ville non dénommés, les accusant de leur avoir extorqué le serment de ne pas réclamer restitution des intérêts, de détenir illicitement l'*instrumentum usurarum* et de se refuser à le leur restituer.

Dans un quatrième cas (bulle du 10 octobre 1231) <sup>(4)</sup>, de Jean de Béthune et de sa femme déjà nommés, qui se plaignent encore des mêmes seigneurs que ci-dessus, mais cette fois, comme dans le cas précédent, simplement d'extorsion d'intérêts usuraires et du serment de n'en pas demander la répétition.

Dans un cinquième cas enfin (bulle du 10 mai 1232) <sup>(5)</sup>, d'Adam de Caudri, chevalier, qui se plaignait d'Henri, comte

---

(1) Pièce justificative n° 1.

(2) *I. S. G.*, n° 42.

(3) *Ibid.*, n° 43.

(4) *Ibid.*, n° 45 (acte de 1231 et non de 1235).

(5) *Ibid.*, n° 47.

de Namur, de Mathilde, sa femme, et d'autres, du chef de rétention de biens immobiliers dont ils percevaient les revenus au delà du capital.

Dans tous ces cas, le pape ordonne aux destinataires des bulles de s'informer des faits, par voie d'enquête, de contraindre le cas échéant à la restitution des gages et de ce qui a été payé en trop, d'appliquer aux cleres la censure ecclésiastique et aux autres les décisions du concile de Latran.

Innocent IV intervint aussi en faveur de l'abbaye de Saint-Hubert, en chargeant le prévôt de l'église de Dinant de la protéger contre divers particuliers qui ne sont pas désignés et qui lui réclamaient des « usuræ » (31 décembre 1251) <sup>(1)</sup>.

Une intervention intéressante à signaler est celle qui se produisit en faveur de Robert, comte d'Artois. Ce prince avait de nombreux créanciers <sup>(2)</sup>. Il prit la croix, et le pape lui donna l'abbé d'Auchi comme exécuteur. Celui-ci — ou plus exactement son remplaçant, le prévôt de l'église d'Arras — prit diverses mesures destinées à protéger les intérêts financiers du comte. Il s'adressa (11 mai 1276) <sup>(3)</sup> au doyen de chrétienté d'Arras et au curé de Sainte-Madeleine, leur mandant d'avertir, sous peine de suspension et d'excommunication, les échevins d'Arras, de garder dans les biens dépendant de la succession de feu Guillaume de Kerkes, mort ab intestat, usurier connu, ce qui, aux termes des privilèges concédés au comte par le Saint-Siège, lui revenait. A la suite de ce mandement, le curé de Sainte-Madeleine assigna les échevins d'Arras devant lui. Quelques jours plus tard (27 mai 1276) <sup>(4)</sup> Hugues de Castro Radulphi, chanoine d'Arras, toujours en remplacement de l'abbé d'Auchi, s'adressa aux curés de Sou Saint-Légier et d'Oupi, pour faire payer ce qui était dû par divers débiteurs de Pierre Le Cuvelier, mort intestat et

---

<sup>(1)</sup> God. KURTH, *Cart. Saint-Hubert*, p. 332, n° 269.

<sup>(2)</sup> Cf. pièce justificative n° VII.

<sup>(3)</sup> Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 23, God. 549.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, n° 552.



usurier public. Le même Hugues s'adressa enfin (8 janvier 1277) <sup>(1)</sup> au curé de La Bassée, au sujet de diverses contestations existant avec la veuve et les héritiers de Hellin Vesin, usurier notoire alors décédé. Un arrangement était intervenu entre eux et les mandataires du comte, aux termes duquel ce dernier devait recevoir une restitution dont le détail n'est pas donné. D'un autre côté, les héritiers Vesin se refusaient non seulement à restituer à Mathilde, veuve de Pierre de Mileville, 30 l. que le défunt aurait « extorquées » au dit Pierre, mais encore entendaient réclamer, en s'adressant même à ses cautions, des intérêts usuraires. Ordre est donné au dit curé d'obtenir que les 30 l. soient versées et d'assigner conformément au droit en la matière.

Ces détails montrent jusqu'à quel point l'autorité ecclésiastique entendait intervenir.

Les opérations financières des Crespin devaient naturellement amener certains de leurs débiteurs à recourir à la protection pontificale. Bruges n'y manqua pas : Boniface VIII, dès avant son élévation au pontificat, avait défendu les intérêts de la ville contre les Arrageois <sup>(2)</sup>. Dès la deuxième année de son pontificat, il lança un mandement destiné à dégager la ville de ses engagements envers Robert et Baude Crespin. Une bulle en date du 21 janvier 1296, adressée au chantre de l'église d'Arras, lui enjoignit de prendre les mesures et d'édicter les peines que comportait la situation <sup>(3)</sup>. Il semble n'avoir rien fait ou du moins n'avoir pas réussi, car quelques mois plus tard (12 juin 1297) <sup>(4)</sup> le pape s'adressa dans des termes identiques au doyen de l'église Saint-Aimé à Douai, en lui conférant une mission semblable. Tout permet de croire que ce fut avec le même résultat négatif <sup>(5)</sup>.

---

(1) Arch. Pas-de-Calais, Trésor des chartes, A. 24, God. 567.

(2) KERVYN DE LETTENHOVE, *Codex Dunensis*, introduction, p. XIII.

(3) Pièce justificative n° XXI.

(4) L. GILLIODTS, *Inv.*, I, n° 100.

(5) Cf. G. BIGWOOD, *Les Financiers d'Arras*. (REV. BELGE D'HIST., I, p. 36.)

Benoît XII <sup>(1)</sup> vint également en aide à diverses abbayes, notamment à celles de Clairmarès (2 mai 1336), de Loos, du diocèse de Tournai (7 mai 1336) et de Ter Doest ou des Dunes (12 juin 1336), qui se trouvaient grevées de rentes annuelles viagères qu'elles avaient dû vendre vers la fin du siècle précédent dans des conditions fort onéreuses. A ce moment, et depuis longtemps, le montant des arrérages payés dépassait la somme originellement reçue du triple et même du quadruple. Le pape désire que les évêques compétents convoquent les intéressés et, sous la menace de la censure ecclésiastique, obtiennent que justice soit faite.

Voici une dernière intervention papale, d'un caractère différent : elle se produit en faveur de lombards, marchands d'Asti. Le 29 mai 1319, Jean XXII s'adresse à l'archevêque de Cologne et à celui de Reims, les priant de révoquer les mesures qu'ils avaient prises à leur égard, notamment leur arrestation et la saisie de leurs biens, sous prétexte d'usure <sup>(2)</sup>.

Quelquefois l'évêque intervient spontanément. C'est le cas pour Gérard, évêque d'Arras, qui favorisa (1309) certaine restitution que désirait effectuer Jacobus de Abbatia, bourgeois d'Arras. C'était au reste, semble-t-il, un fort modeste usurier, car pour un total de restitutions de 40 l. p., il avait à les effectuer à dix-sept anciens clients <sup>(3)</sup>.

Par contre huit lombards nominativement désignés et leurs associés : « exercentes menses fenebres usurarias » et « super usurarie pravitatis crimine non modicum diffamati » sont poursuivis par l'official de Cambrai devant sa juridiction (7 décembre 1324) <sup>(4)</sup>.

A côté de ces mesures individuelles, il en fut d'un caractère général. En première ligne figurent les statuts synodaux. Les

---

(1) ALPH. FIERENS, *Lettres de Benoît XII*, nos 284, 285 et 305.

(2) *Lettres de Jean XXII*, n° 723.

(3) Pièce justificative n° XXXII.

(4) SCHULTE, *op. cit.*, I, p. 307, et documents, n° 438.



plus anciens en ce qui touche nos régions sont ceux publiés le 16 février 1288 à Liège par Jean de Flandre (1).

Le chapitre XXXII en est consacré aux usuriers et contient six dispositions qui constituent le droit commun de l'Église en la matière :

1. Excommunication de tous usuriers manifestes.
2. Défense de recevoir de leurs offrandes ou de les admettre à la communion, à moins que l'usurier n'ait satisfait aux prescrits de la bulle de Grégoire X : « Quamquam usurarii ».
3. Pas d'intervention à la confection du testament et nullité de tout testament d'usurier manifeste.
4. Est usurier manifeste celui qui en est convaincu par sentence, l'avoue ou ne peut le cacher, et est réputé encore tel celui qui, endéans le temps qui lui en serait imparti, ne se serait pas purgé de cette accusation.
5. Ordre aux curés d'avertir fréquemment en chaire d'avoir à renoncer à tous contrats usuraires (y compris les contrats de préemption) et d'impartir à qui s'y adonne un délai de sept jours pour se justifier.
6. Application de la bulle de Grégoire X aux étrangers, ce qui visait surtout les Italiens.

On sait que ces statuts soulevèrent de violentes protestations parmi les diverses classes de la population et que sous la date du 4 février 1291, l'évêque dut les modérer (2). Le premier chapitre des modifications concerne précisément les dispositions relatives aux usuriers. L'évêque atténua ce qu'il y avait de trop rigoureux dans les présomptions sur lesquelles ils établissent l'inculpation d'usure manifeste. Il exigera désormais des preuves plus complètes; il insiste surtout sur le droit des usuriers de s'engager sous caution à restituer leurs usures, notamment en

---

(1) ST. BORMANS, *Ord. princ. Liège*, 1<sup>re</sup> série, pp. 86 et suiv.

(2) IDEM, *ibid.*, 1<sup>re</sup> série, p. 122.

vue d'obtenir la sépulture chrétienne. Au siècle suivant, les curés des diverses paroisses de Liège se mirent d'accord pour reconnaître la juridiction du prévôt de Saint-Lambert en matière d'usure (1).

Jean de Heinsberg s'occupa également des usuriers. Après avoir, en 1432, réglé avec le grand prévôt de la cathédrale leur juridiction respective en la matière, il publia, le 29 mai 1454, des statuts synodaux dont une disposition rappela les prohibitions antérieures, en y ajoutant l'interdiction d'héberger, gratuitement ou non, des usuriers manifestes (2).

A côté des statuts synodaux liégeois, il y a à citer ceux du diocèse de Cambrai (3), qui comprenait une partie de l'ancienne Belgique. Les plus anciens, remontant au début du XIV<sup>e</sup> siècle, consacrent la règle du refus de l'absolution et de la sépulture aux usuriers aussi longtemps qu'ils n'ont point satisfait soit l'Église, soit la partie intéressée, tout au moins par la dation de caution, soit par eux-mêmes, soit par leurs héritiers.

Les statuts de 1323 reprennent et développent ces prohibitions. Ils sont cependant à retenir, parce qu'ils font connaître le caractère de publicité que les usuriers n'avaient pas craint de donner à leurs opérations, notamment par l'emploi d'enseignes affichées à leurs demeures, et qu'ils visent expressément les tenanciers de tables de prêt. Pour les uns et pour les autres, le caractère d'usurier manifeste résultait de chacune des deux circonstances relevées. Le texte n'excepte pas les étrangers et, par suite, s'applique aux lombards. Bien plus, l'emploi d'enseignes et la tenue publique de tables de prêt les caractérisent tout particulièrement.

Certaines questions d'un caractère général ont donné naissance à des conflits locaux qui doivent être relevés, car ils

---

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTER, *Cart. Saint-Lambert*, t. IV, p. 131, n° 381.

(2) ST. BORMANS, *Ord. princ. Liège*, 1<sup>re</sup> série, p. 576.

(3) Sur ces statuts, cf. LAENEN, *Usuriers et Lombards dans le Brabant au XV<sup>e</sup> siècle* et les textes qu'il cite.



révèlent les difficultés qui surgissaient devant les autorités ecclésiastiques.

On ne sera pas étonné d'apprendre que ce fut notamment le cas à Arras. En 1248, l'évêque de cette ville et le magistrat sont en conflit sur divers points; parmi les griefs que l'évêque adresse aux échevins figure notamment celui-ci : quand un bourgeois de la ville se reconnaît « in extremis » usurier et avoue que tout ce qu'il a, il l'a acquis par usure, que ses biens ne suffisent pas aux restitutions et qu'il les met sous la main de l'Église pour être rendus « hiis a quibus extorsit per usuram », néanmoins les échevins retiennent le cinquième des biens délaissés, et ainsi ne permettent pas aux dernières volontés des défunts de s'exécuter. L'évêque assigna, 22 septembre 1248 <sup>(1)</sup>, l'échevinage devant l'archevêque de Reims.

Nous ignorons l'issue du conflit; c'est un épisode de la lutte des communes dans la défense de leur autonomie financière. En voici un autre, toujours à Arras : Les échevins de cette ville avaient soumis à la taille et aux impôts les cleres mariés; Innocent IV, par une bulle du 11 mars 1254, les condamna à y renoncer, sauf en ce qui concernait les bigames, maris de veuves, usuriers, cabaretiers et ceux qui se livraient à un commerce malhonnête. Ces mêmes cleres cherchaient naturellement à invoquer leur caractère clérical pour se soustraire à l'impôt. Le même pape, soutenant ici les échevins, prescrivit à l'évêque d'Arras de les y contraindre (21 mai 1256) <sup>(2)</sup>.

Nous trouvons un conflit d'un autre genre à Tournai : les frères de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem invoquaient leurs privilèges pour héberger des personnes de mœurs contestables, notamment des usuriers, et, moyennant une pension annuelle, leur assuraient la sépulture chrétienne. Sur réclamation de l'évêque, Benoît XII le charge d'y mettre bon ordre (4 février 1338) <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> GUESNON, *Inv. arch. Arras*, p. 29, n° XXVII.

<sup>(2)</sup> Arch. ville Arras, AA. 1.

<sup>(3)</sup> ALPH. FIERENS, *Lettres de Benoît XII*, n° 449.

On sait que dans les villes du moyen âge les biens des orphelins mineurs étaient administrés par les échevins et rapportaient un certain intérêt <sup>(1)</sup>.

Des théologiens ont exprimé leurs scrupules sur cette façon de procéder; du moins en existe-t-il des traces dans une délibération des consaux de Tournai de 1473 <sup>(2)</sup>.

En ce qui concerne les tables de prêt, l'attitude de l'Église n'a pas été toujours la même. D'une façon générale elle les a admises, et il a déjà été signalé que nombre de professionnels italiens se sont trouvés en excellents termes avec ses représentants. Les dispositions synodales du XIV<sup>e</sup> siècle qui viennent d'être rappelées visent avant tout l'usure clandestine.

Les variations de l'autorité ecclésiastique se trouvent marquées dans deux documents déjà publiés <sup>(3)</sup>; l'un est la bulle du pape Clément VI, du 1<sup>er</sup> juin 1343, par laquelle il relève Jean III de Brabant de ses engagements envers les lombards résidant dans ses terres, et lui permet de révoquer tous les privilèges qu'il leur a accordés; l'autre est un mandement d'Henri de Berghes, de 1496, adressé aux curés de Saint-Rombaut de Malines, de Notre-Dame de la Chapelle, à Bruxelles, et de Hal, par lequel l'évêque leur mande que si les lombards tenant la table de Malines, Bruxelles et Hal, ou leurs familles, désirent, dans les conditions de tous les fidèles, se confesser ou recourir à d'autres sacrements, ils aient à les leur administrer — le tout sans aucune condition. La dispense est aussi complète que possible et lève tous les empêchements traditionnels; elle a une durée de dix années.

---

(1) Cf. G. ESPINAS, *Fin. de la ville de Douai*, pp. 309 et suiv. — Les comptes de Bruges contiennent toujours un chapitre de recette et un autre de dépense relatifs à cette administration.

(2) La ville les plaçait à 6 %. — A. DE LA GRANGE, *Extraits*, p. 336.

(3) LAENEN, *Usuriers et Lombards dans le Brabant au XV<sup>e</sup> siècle*. Pièces justificatives. — L'auteur laisse entendre que pour la fin du XV<sup>e</sup> siècle et le début du XVI<sup>e</sup> siècle il existe d'autres dispenses épiscopales.



C. — *L'action du Pouvoir souverain.*

Elle se présente à nous sous différentes formes dans une série de mesures variées, depuis des dispositions d'ordre général jusqu'à des mesures de police locale ou des poursuites judiciaires.

Pour s'en faire une idée il est nécessaire de les grouper.

Nous dirons tout d'abord un mot des mesures qui pourraient être qualifiées d'affirmations de principe.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu avant tout de citer cette ordonnance de 1199 de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, dans laquelle il signale les maux que cause l'usure à ceux qui en sont les victimes et ses conséquences damnables pour ceux qui la pratiquent. Il la prohibe sous toutes ses formes et ordonne que désormais aucun débiteur ne paie plus d'intérêt. Les dettes existantes et celles qui seront créées ou renouvelées devront s'acquitter en trois années par tiers. Une commission est créée pour veiller à l'exécution de cette mesure, et un conseil d'arbitrage prévu en cas de conflit. Bien que le texte ne le dise pas expressément, il paraît bien que c'était la pratique du mort-gage qui a provoqué cette mesure du souverain. Le gage mobilier, cependant, n'est pas oublié, car l'ordonnance prévoit dans sa dernière partie la mise en gage des chevaux, laquelle ne peut durer plus de quinze jours. L'entretien doit en être payé au créancier, et celui-ci, le délai de quinzaine écoulé, peut vendre l'animal pour se payer et restituer le surplus éventuel <sup>(1)</sup>.

Nous rappelons le testament d'Henri III de Brabant, dont une disposition (IV) ordonnait l'expulsion des juifs et des

---

(1) Cet édit est publié par WARNKÖNIG, *loc. cit.*, III, n° CXXIII, p. 200. — SERRURE, *Cart. Saint-Bavon*, n° 88, et L. GILLIÖDTS, *Cart. Est.*, I, n° 11. — C'est sous le couvert de ces autorités que nous l'avons admis comme authentique.

Cauwersins, à moins qu'ils ne renoncent à la pratique de l'usure <sup>(1)</sup>, mesure qui ne produisit pas longtemps ses effets.

De prohibitions générales de cette nature, on trouve encore quelques exemples, comme celle du sire de Neckerspoel du 27 avril 1295, défendant aux lombards et aux juifs de s'adonner à l'usure, conjointement avec une prohibition semblable du seigneur de Malines <sup>(2)</sup>, ou celle du comte de Chinny, Louis, promettant de ne laisser exister ni lombard, ni caoursin dans la seigneurie de Montaigne, tenue par lui en hommage de Jean de Flandre, comte de Namur <sup>(3)</sup>.

A Liège, Adolphe de Waldeck fut un ardent adversaire du trafic de l'argent. Il s'en prit surtout aux lombards. On a déjà signalé comment il les expulsa de la ville de Liège. Dans le reste de la principauté, ils étaient tout d'abord restés paisiblement, grâce semble-t-il à la complaisance de l'évêque Thibaut de Bar et des magistrats locaux. Mais en novembre 1306, le premier dut <sup>(4)</sup> ordonner aux échevins de Huy, Dinant et Saint-Trond de faire sortir dans la quinzaine tous ceux qui se livraient à l'usure et lança même l'interdit contre eux. La paix de Hancinelle (1314, art. 7) consacra, en ce qui concerne Huy, l'obligation pour la ville de ne tenir « d'ors en avant, en la ville de Huy ne en la franchise, lombards, cawersin, juiff ne gens estranges prestant à uzure <sup>(5)</sup> ».

Comme mesure générale prise par un souverain belge, il ne reste à signaler que l'ordonnance de Philippe le Bon, du 20 septembre 1451, renouvelée le 28 novembre 1457 pour une nouvelle période de six ans. C'est une de ces mesures prises par les princes à la demande de leurs États territoriaux et comme

---

<sup>(1)</sup> VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 78.

<sup>(2)</sup> LAENEN, *Lombards et Usuriers*, p. 6. — HERMANS, *Arch. Malines*, I, p. 12, n° 18.

<sup>(3)</sup> CH. PIOT, *Chartes de Namur*, n° 399.

<sup>(4)</sup> Pour obtenir la levée de la suspense qu'il avait encourue, notamment de ce chef, du pape Clément V. — G. KURTH, *Liège*, II, p. 209, note 1.

<sup>(5)</sup> ST. BORMANS, *Ord. princ. Liège*, 1<sup>re</sup> série, p. 151.



condition de l'octroi d'un subside. Les États de Brabant s'étaient plaints des lombards, tenanciers des tables de prêt, de leur usure déraisonnable, aboutissant à l'exportation de quantités de bijoux d'or et d'argent. Le prince s'engage à ne pas concéder de nouveaux octrois jusqu'à ce qu'il ait pris une mesure générale pour tous ses pays de par deçà réglant la matière et introduisant de l'uniformité. Somme toute, le respect des privilèges en cours empêchait le prince de modifier sérieusement la situation <sup>(1)</sup>.

Le pouvoir central manifeste son activité dans la lutte contre l'usure en intervenant à de nombreuses reprises et de façon variée dans les affaires des communes. Il le fit notamment à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, au moment où la gestion patricienne avait, un peu partout, abouti à endetter les cités naissantes <sup>(2)</sup>. Une mesure de ce genre, importante à relever, est la décision du parlement de la Toussaint de 1291 <sup>(3)</sup>. Elle prescrit l'examen des dettes des villes flamandes, surtout de celles de Gand. Les créanciers devront supprimer de leur créance ce qui « fu d'usure » et seront engagés à aller au delà et à réduire même le principal. Quant au règlement de ce qui est dû, il y sera d'abord pourvu par l'exécution sur les biens des échevins reconnus coupables

---

<sup>(1)</sup> Arch. générales. Établissements religieux, n<sup>o</sup> 4971. Pièce justificative n<sup>o</sup> XCII. — Nous n'avons pas à étudier ici la législation si intéressante de Maximilien et de Charles-Quint sur le prêt à intérêt et les tables qui le pratiquaient. — Cf. les ordonnances des 9 avril 1541 et 4 octobre 1540. — *Placards de Flandre*, I, pp. 529 et 767.

<sup>(2)</sup> Cf. G. ESPINAS, *Fin. de Douai*, pp. 48 et suiv. — Pour Arras, voir l'acte (18 août 1280) de Philippe le Hardi faisant cesser le cours des intérêts dus par la communauté et suspendant toute action jusqu'à nouvel ordre. Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 26, God. 641.

<sup>(3)</sup> Pièce justificative n<sup>o</sup> XVII. — Cf. FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 122. — L'intervention du roi était évidemment dictée par des considérations de politique générale, mais il est néanmoins significatif que ce soit dans ce domaine qu'elle se produise. Les mesures signalées par le même auteur (pp. 158 et 159), bien qu'aboutissant à la suppression — du moins momentanée — du cours des intérêts des dettes grevant les villes flamandes, ne sont pas inspirées par un sentiment hostile à l'usure, mais par des considérations d'ordre politique. Une mesure identique avait été prise au Parlement de la Chandeleur 1291, destinée à la liquidation des dettes de la ville de Noyon. — A. LEFRANC, *Hist. de la ville de Noyon*, pièce justificative n<sup>o</sup> LVII.

« de malice et de tricherie ». Le Parlement s'occupa également des rentes à vie : les crédientiers doivent produire leurs titres, dans un délai déterminé; s'il résulte des éléments produits qu'ils ont reçu autant et surtout plus que les prix par eux versés, le service de ces rentes sera suspendu aussi longtemps que les villes seront endettées.

Gand bénéficia peu après (1294) d'une nouvelle mesure de ce genre de la part du roi de France <sup>(1)</sup>.

Enfin cette même ville se trouvait (vers 1330) encore toujours fortement endettée. Elle chercha à racheter les créances à sa charge et semble y avoir assez bien réussi; pour activer cette opération, elle obtint du roi de France qu'il mande — 4 mai 1330 — à son bailli de Lille et de Tournai de contraindre les créanciers de se contenter du capital primitivement prêté et à restituer gages et lettres obligatoires <sup>(2)</sup>.

Au mouvement déjà signalé dirigé contre les « gros » <sup>(3)</sup> se rattache la mesure prise par le comte Jean de Hainaut et de Hollande interdisant, à Valenciennes, à tout « apiers useriers prestans deniers pour autre » d'occuper aucun office de la ville (4 mai 1303) <sup>(4)</sup>.

C'est encore à Valenciennes qu'un peu plus tard se produit une intervention caractéristique qu'il importe de signaler avec soin :

Le comte Guillaume de Hainaut avait autorisé la levée par la ville de droits sur tous « venelz et marchandises », moyennant le quart du produit à son profit.

C'était en réalité une espèce de taille — bien qu'appelée accise — atteignant les diverses classes d'habitants de la ville et, parmi eux, les usuriers et les changeurs. En effet, « tout bourgeois et masuyer qui prestoient deniers pour autres fust

---

(1) Pièce justificative n° XIX.

(2) Ibid., n° XXXVII.

(3) PIRENNE, *Hist. Belgique*, I, pp. 352 et suiv.

(4) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 8.



sur wages, sur parole, sur respendant u sur convenence » était taxé « de cascuns cens livres c'on trouveroit par loial vérité qu'il aroient vaillant de meule deus sols le semaine, hors mis chiaus ki avoient mis hors leur deniers a manaye, ù que ce fust ». C'était donc un impôt de 5.20 % l'an du capital. Le magistrat et la communauté tout entière se plaignirent, non pas du taux, mais de ce que pour établir l'assiette de l'impôt en ce qui concernait les prêteurs il était nécessaire de faire des investigations et que celles-ci créaient « matière de rancune et de dissention qui poroient avenir en no dicte ville des unes gens as autres », en raison sans doute des révélations qui devaient en résulter. Il y avait en outre une autre raison, à savoir « que boinement ne justement on ne poroit savoir qui presteroit deniers pour autres ne combien li presteur aroient vaillant ».

Les changeurs étaient imposés à 12 deniers par semaine aux cent livres « qu'il aroient de meule à leur cange » soit moitié moins. Pour eux aussi il y avait impossibilité de connaître leur actif.

La ville ayant prêté 1,000 livres au comte et consenti à diverses « courtoisies », Guillaume renonce, le 18 août 1329, à sa part dans la taxe sur ces deux sources de revenus et dispensa la ville de la lever <sup>(1)</sup>.

Nous avons déjà signalé les concessions faites par le duc de Brabant aux échevins de Louvain (1327) et à ceux d'Anvers (1420), les dispensant de devoir intervenir dans la confection de titres en faveur des lombards, ou du moins apportant certaines restrictions à cette intervention. Nous le rappelons ici parce que c'est encore une manifestation de l'attitude des princes à l'égard de la pratique de l'usure. De même la création du maire des lombards, dans les attributions duquel rentrait la poursuite des personnes qui, sans autorisation du duc, se livraient à l'usure, fut un moyen de lutte dont l'efficacité est établie par les amendes qu'il infligeait.

---

(1) DEVILLERS, *Monuments pour servir, etc*, III, nos 230 et 245. — Arch. Nord. C. G. à Lille, B. 1583, nos 164 et 165, God. 6063. — Le document n° 230 porte monnoye au lieu de manaye.

L'activité de ces maires s'est surtout déployée à propos des opérations sur le blé. En 1410, à Nivelles, l'un d'eux poursuit et « calengea » un bourgeois qui avait acheté une rente de huit muids de blé rachetable après trois années. Il y voyait en réalité un prêt déguisé consenti pour trois ans et dont les intérêts se payaient en blé. Les échevins de la ville ne furent pas de son avis. Leur raison de décider doit être retenue : c'est uniquement parce que l'acte constatant l'opération après s'être exprimé sur la vente ajoute, par une disposition indépendante, que par faveur spéciale l'acheteur consentait après trois ans au rachat <sup>(1)</sup>.

Son successeur, en 1433, imposa une calenge à quelqu'un qui avait vendu du blé alors qu'il n'en possédait pas <sup>(2)</sup>.

La voie judiciaire fut naturellement une de celles par lesquelles s'exerça la surveillance de l'autorité publique et la répression de l'usure et de ses abus.

Les instances judiciaires que nous croyons devoir résumer ici et qui concernent les régions que nous étudions ont le mérite de nous révéler des faits précis tirés de la réalité.

Hachin Faverel, d'Arras, réclamait à sire Pierre de Maulinghem le paiement de 140 l. 44 s. ainsi que d'une seconde somme de 117 livres dont étaient également tenues diverses personnes du même village. En réalité ces deux dettes n'étaient autre chose que les intérêts dus sur une somme d'argent qui avait été prêtée à Maskes de le Bertagne, qui l'avait remboursée. Ce dernier est admis (1301) à prouver qu'il en est bien ainsi et l'on entend une série de témoins. Certains ne veulent pas se compromettre <sup>(3)</sup>; d'autres se bornent à dire qu'ils ont ouï dire; certains enfin rapportent avoir entendu le créancier avouer qu'il ne s'agissait plus que d'intérêts <sup>(4)</sup>. Nous ignorons ce qui fut décidé.

---

(1) Pièce justificative n° LXXXV.

(2) Arch. générales. C. C., reg. 2409, 2<sup>e</sup> compte, f° 29 v°.

(3) Par exemple : Jehans de Noevele « croit que li plus soit de cous, mays il n'en set mie certains de le cantité des cous ».

(4) Arch. Pas-de-Calais. Trésor chartes d'Artois, A. 915. — Nous ne possédons que l'enquête. Visiblement, le créancier poursuivait des cautions; le véritable débiteur est intervenu pour faire déclarer les lettres obligatoires sans cause valable.



La preuve de l'usure incombait aux débiteurs; il semble qu'il fut seulement exigé d'établir que le créancier était un usurier. C'est du moins ce qui paraît bien résulter d'un arrêt du Parlement de Paris du 12 décembre 1320 confirmant une sentence du bailli du Tournaisis et des hommes du Roi. Arnould « d'Yestre », chevalier, sire de Rusmes, et sa femme Isabelle, tenus d'une obligation qu'ils avaient souscrite au profit de Jacques aus Raseurs et de son fils, entendaient s'y soustraire sous prétexte qu'ils étaient usuriers. Ils avaient été admis à le prouver, mais échouèrent dans cette preuve <sup>(1)</sup>.

Toute obligation arguée d'usure est suspendue pendant la durée de l'enquête ordonnée <sup>(2)</sup>.

La seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle vit une série de poursuites intentées contre les pratiques usuraires. Nous les grouperons par régions.

C'est en Flandre surtout qu'il y eut une activité répressive notable.

Dès le 6 février 1365 (n. s.), Louis de Male ordonne à son bailli de Termonde de poursuivre et de frapper de la plus forte amende possible quiconque pratique l'usure ou tient table de prêt usuraire <sup>(3)</sup>.

A Courtrai, Philippe le Hardi ayant appris que diverses personnes, dont plusieurs sont privativement dénommées, sont accusées de pratiquer l'usure et de faire des contrats illicites, veut y mettre fin à cause des ruines qui en résultent et surtout parce qu'il craint « que autres meus de convoitise desordonnée

---

(1) BOUTARIC, *op. cit.*, n° 6192. — Ce même auteur rapporte des décisions étrangères aux Pays-Bas, qui révèlent les moyens employés par les usuriers pour dissimuler leurs conventions véritables : promesse de prêt, déguisée sous une vente de sel (n° 3584); reconnaissance d'une dette de 10 livres pour achat de pots et écuelles de cuivre, à condition de verser 10 livres en prêt, ce que l'usurier refuse (n° 3879); reconnaissance, donnée à un changeur, d'une dette de 135 l. p., prix d'un cheval estimé 35 livres et revendu 16, et de trois chapeaux ornés de pierres précieuses, évalués 100 livres et vendus 40 (n° 5253).

(2) IDEM, *ibid.*, n° 5452.

(3) Pièce justificative n° L.

se porroient de ce vouloir mesler ». Il ordonne en conséquence à son bailli de Courtrai (2 septembre 1397) de faire une enquête, au besoin de se transporter « aux hostels et domiciles » de ceux que l'information préalable aurait fait trouver coupables ou « véhément soupçonnez », de dresser inventaire de « tous les biens, gages, finances, joyaux, lettres, papiers et autres choses » qui s'y trouvent et de les placer sous séquestre. Cela fait, le bailli devait faire citer les usuriers devant les gens du conseil du comte à Lille. Les parties intéressées pouvaient se joindre à l'action publique <sup>(1)</sup>. Nous savons que sous la date du 1<sup>er</sup> octobre, les gens des Comptes condamnèrent trois habitants de cette ville à des amendes, assez insignifiantes du reste <sup>(2)</sup>.

A la même époque, il était à Courtrai un homme qui fut victime du vent de répression qui soufflait. C'était Jacques Sacquier. Philippe le Hardi l'avait nommé (18 décembre 1395) receveur-payeur des travaux alors entrepris de la construction du château fort de Courtrai <sup>(3)</sup>. Il fut accusé par les échevins de Courtrai « d'avoir fait aucune indue marchandise ou contrat usuraire » et condamné, à l'en croire, sans être entendu. Il obtint de Philippe des lettres de réhabilitation (26 septembre 1398) <sup>(4)</sup>.

Ce fut naturellement à Bruges que devaient se rencontrer les infractions les plus nombreuses. Les poursuites que Philippe le Hardi avait, dans le courant de l'été 1397, décidé d'entreprendre contre les abus de l'usure, l'amènèrent à prescrire pour Bruges des mesures semblables à celles dont il vient d'être question pour Courtrai. Elles visaient spécialement des personnes vivant « soulz la juridiction et seigneurie temporelle du

---

(1) Pièce justificative n° LXXIV.

(2) Ibid., n° LXXVI.

(3) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1598, fo 34 v°.

(4) Ibid., fo 97. — MUSSELY, *Inv. arch. Courtrai*, n° LXXIII. — Il n'empêche que le 4 octobre 1400, il est démissionné de ses fonctions de receveur des ouvrages du château et de garde des garnisons et provisions dudit château. — *Idem, ibid.* nos LXXX et LXXXI.



prévot et chapitre de l'église Saint-Donas ». Or, on sait que des maisons de lombards se trouvaient dans cette partie de la ville. Le procureur général fit pratiquer des visites domiciliaires et des saisies et avait fait citer les personnes incriminées devant les gens des Comptes à Lille. Peut-être les difficultés et le grand nombre des procédures en perspective effrayèrent-ils le prince, car dans un mandement en date du 15 septembre 1397 <sup>(1)</sup> à ses gens des Comptes, alléguant le désir probable des accusés de s'éviter des frais, il les informe que « voulans toujours estre miséricors » et favorable à qui veut confesser ses fautes et s'amender, il leur donnait pouvoir, après avoir pris l'avis du procureur général, à l'égard de tous ceux qui « se voudront traire devers (eux) pour amender » leurs délits, de fixer arbitrairement l'amende à leur imposer et, éventuellement, la satisfaction à accorder à la partie lésée. L'évêque d'Arras, chancelier du comté, était chargé de recueillir ces amendes et d'en employer le produit aux travaux de fortifications en cours.

Les choses marchèrent rapidement, puisque dès le 1<sup>er</sup> octobre 1397, les gens du comte à Lille condamnèrent treize usuriers de Bruges sans compter les trois de Courtrai déjà signalés, et un de Wervicq <sup>(2)</sup>. Postérieurement à cette date, il y eut une condamnation à charge d'un Yprois, de la table des Lombards de Bailleul, et d'un lombard isolé de Thourout, cette dernière, il est vrai, par composition. Parmi les usuriers ainsi condamnés, le plus gravement compromis, ou tout au moins celui qui fut frappé le plus lourdement, fut un certain Jean Linnier de Tournai, habitant Bruges, qui s'empressa de reconnaître avoir prêté « argent pour argent que l'on appelle usures senz son (du prince) congié ou licence spécial » <sup>(3)</sup>. D'un autre côté, parmi les usuriers ainsi poursuivis figure un certain Gautier Lefevre, en faveur de qui Jean Hanin et Jean Camphin, bourgmestre de

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1348, God. 13715.

<sup>(2)</sup> Pièce justificative n° LXXVI.

<sup>(3)</sup> Ibid. n° LXXV.

Bruges, intervinrent auprès des gens de Lille. Ils signalent qu'il est accusé d'avoir prêté deniers à usure sans congé et licence spéciale du prince alors qu'il ignorait qu'elle était nécessaire <sup>(1)</sup>. Ces deux circonstances nous permettent de dire que la répression portait surtout sur le fait de prêter sans y être autorisé, plus que sur des excès ou des manœuvres particulièrement blâmables.

Les magistrats semblent avoir eu leur attention attirée, au cours de ces poursuites, sur un fait déjà signalé, à savoir la participation de simples particuliers aux opérations de prêt à intérêt, et aux profits à en retirer. En effet, sous la date du 23 avril 1399, maître Denis de Saint-Marcel écrivit de Tournai à son « compère » et cousin par alliance, Jehan de Percy, conseiller du duc en sa chambre à Lille, qui s'était, avec Pierre de la Tannerie, spécialement occupé de cette poursuite, une lettre confidentielle, que lui remit le procureur de la ville de Tournai, Léon Dancoisnes (Danquasnes). Il y est dit que le magistrat de Tournai a « secrettement entendu que aucuns de leurs subges demorans par decha ont grandes finances prestees aux usuriers de Bruges pour laquelle chose il ne pourroient estre en loy ne en office ». Or, on pense que les gens de Lille peuvent savoir ce qui en est par « les pappiers des dis usuriers », qui avaient été récemment pris par le receveur de Flandre <sup>(2)</sup>.

Ces poursuites donnèrent naissance à un conflit entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. Les usuriers à charge de qui le procureur général de Flandre et le receveur du comte avaient agi, dans les demeures desquels ils étaient entrés y saisir leurs biens, habitaient dans cette partie de la ville appelée « Prossche et Canoensche », laquelle dépendait de la juridiction du prévôt de Saint-Donatien. Celui-ci remontra au prince que de temps immémorial il était en possession « de faire ordonnance et défense que nul ne soit osé de prester à usure en sa

---

(1) Cette intervention n'empêcha pas ledit Gautier d'être puni d'une amende de 50 nobles.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1348, n° 18810.



dicte juridiction et justice sur certaines grosses paines et amendes », dont un tiers au comte et les deux tiers au prévôt, en ce qui concerne le Prossche, et en totalité au prévôt, en ce qui touche le Canoensche. Or, non seulement les officiers comtaux avaient agi sans appeler des officiers prévôtaux, mais ils avaient accordé — et le comte avait ratifié — « licente aux diz usuriers de marchander et faire leur prouffit de leurs deniers par tout en (la) dicte ville de Bruges », de sorte que ceux qui habitaient sous la juridiction du prévôt y pratiquent désormais leur négoce en toute sécurité, à l'abri de toute action du dit prévôt, lequel protesta.

Le procureur et le receveur se défendirent en invoquant la souveraineté du prince, à qui « appartient et appartient seul et pour le tout la congnoissance, punition et correction de toute personne prestans à usure ou faisans et commettans contraulx usuraires ou que ce soit en ycellui... pays de Flandre, meismement de ce qui regarde fait d'usure et des dépendances dicelluy, de prenre et lever les amendes et de faire exécuter icelles ». Ils invoquent la possession de ce droit.

On le voit, c'était le conflit des deux pouvoirs dans un domaine qui était disputé et réclamé par tous les deux <sup>(1)</sup>. On ne put ou ne voulut le résoudre. Un arrangement amiable intervint sous la date du 12 août 1399, pour la durée de la vie du prévôt, Baudouin de Nieppe, tous droits du comte et de l'Église réservés. On fixa donc le régime auquel Bruges allait être soumise <sup>(2)</sup>.

---

(1) L'usure notoire rentrait dans les cas dont le concordat de 1542 entre Charles-Quint et l'évêque de Liège avait attribué la connaissance aux deux pouvoirs. — J.-J.-E. PROOST, *Les tribunaux ecclésiastiques en Belgique*. (ANN. ACAD. ARCHÉOL. DE BELG., XXVIII, p. 47.) — Voyez déjà la décision d'un synode tenu à Gand, en 1294, réclamant le droit de juger tout Gantois accusé d'usure manifeste, citée par DIERICX, *Mém. sur les lois et coutumes de Gand*, I, p. 128.

(2) Accord du 12 août et ratification par le prévôt du 14 août 1399. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4598, f<sup>os</sup> 125 et suiv. — D'une mention au compte de la recette de Flandre de 1402-1403 (ibid., B. 4085, f<sup>o</sup> 51 v<sup>o</sup>), il résulte que la ratification du comte est du 16 août. Cf. ibid., B. 1349, n<sup>o</sup> 1897<sup>1</sup>, le texte du projet d'accord avec les annotations de la part du prévôt.

Tous les ans, par les soins du prévôt et du bailli de Bruges, il sera proclamé défense de prêter à usure en la terre du prévôt et des chanoines de Saint-Donatien, sous peine d'une amende de 80 l. minimum, sauf accord des deux parties. Celles-ci se mettront d'accord sur le jour de la publication. Cette dernière sera faite, par l'amman héréditaire de la prévôté, en l'église Sainte-Croix et partout ailleurs par les soins du prévôt.

La connaissance et le jugement des infractions à cette prohibition appartiendront aux gens de loi du prévôt, mais il est strictement interdit de transiger, soit avant, soit après la décision judiciaire « senz le seu, avis, conseil et consentement » du receveur de Flandre, et réciproquement. L'exécution des sentences, notamment des amendes, appartiendra aux gens du prévôt, mais avec le droit pour le receveur d'y assister. Les amendes se partageront par moitié entre le prévôt et le comte, sous réserve des droits de l'amman, le VII<sup>e</sup> denier (1). Vient ensuite une disposition importante relative à la vente des gages, qui montre bien que les autorités ne se faisaient guère d'illusion sur la force de leur prohibition.

« Item au cas qu'aucuns ou aucune nonobstant la dicte deffense prestast à usure et aucun débat escheist pour cause de gaiges gardez par iceulx usuriers outre le terme acoustumé, la congnoissance jugement et exécution appartiendra auxdiz bailli et loy dudit prévôt, présent à la dicte exécution le dit receveur ou son commis se estre y veult moyennant et parmi ce que sil y doivent aucuns gaige en plus grant valeur que le pur sort et lusure ne monterait, il sera parti au prouffit de nous (c'est-à-dire le prince) et dudit prévôt pareillement comme les amendes. » On remarquera qu'il n'est nullement tenu compte ici des droits de l'emprunteur.

---

(1) Le compte de 1402-1403 (Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4085, fo 52) mentionne cinq condamnations à 80 l. p. d'amendes et une à 60 l. p. prononcées à charge de maistre Aelbrecht (3), Barthélemi Bataille, Lenart Menart et Michiel Lorens, pour faits d'usure.



Si le prévôt se refuse à la publication annuelle, la poursuite appartiendra aux gens du comte, qui devront appeler le bailli ; le prévôt ne pouvait mettre fin à la poursuite par transaction et a droit à sa part des amendes. Réciproquement en cas de refus de la part du bailli de Bruges <sup>(1)</sup>.

La Flandre française et la région artésienne voisine nous offrent plusieurs exemples de poursuites d'un caractère général, également pour cette même période.

On nomme commission sur commission. C'est d'abord, en 1370, le comte Louis de Male qui commet le bailli de Lille Colard de la Clite, chevalier, aux fins de « enfourmer, enquerre et calaignier... tous les usuriers, vendeurs de avantage et autres quelxconqués faissant sanblables négociacions ». Il peut composer avec eux <sup>(2)</sup>.

Puis en 1383, nouvelle commission composée du gouverneur de Lille, Gérard de Rassenghien, du chevalier Jean de Guyspere, du receveur Guillaume Parolle et du bailli de Lille, Olivier de Steenbrughe, avec une mission semblable, tout à fait générale, avec pouvoir de contraindre au paiement des amendes ou des compositions <sup>(3)</sup>.

Cette commission semble avoir été permanente, sauf à varier quelquefois dans sa composition. En avril 1387, elle comprenait le même gouverneur de Lille, le bailli de Lille (à ce moment Wautiers Piquete), celui de Douai, Blancart des Prez, M<sup>e</sup> Pierre de le Zype et M<sup>e</sup> Jehan du Drac. Son ressort a été étendu ; il comprend les villes et bailliages de Lille et de Douai.

Son efficacité était faible ; le duc de Bourgogne l'attribue à la mort d'Henri Lippin, son conseiller, et aux nombreuses autres occupations de ses membres. Il attendait de l'entrée du bailli un

---

(1) On peut rattacher à l'attitude prise par Philippe le Hardi à l'égard de l'usure le changement constaté dans les finances de la ville, qui, précisément à partir de 1399, recourut à l'escompte des lettres de change et à des opérations d'achat-vente pour se procurer des fonds liquides.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4065, n<sup>o</sup> 40479<sup>50</sup>.

(3) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> 28.

renouveau d'activité <sup>(1)</sup>. Peut-être avait-il raison, s'il faut attribuer à l'action des commissaires enquêteurs une poursuite (6 décembre 1387) devant le Duc en sa chambre à Lille, dirigée à la requête du procureur du nouveau bailliage de Lille, Douai et Orchies, à charge d'un certain Estendi Mallet, de Fournes, du chef « de plusieurs marchiés et contraus usuraires » <sup>(2)</sup>. De nouvelles et pressantes instructions sont envoyées le 31 juillet 1388 <sup>(3)</sup> à Jehan du Drac et aux baillis de Lille, Douai et Orchies, et il est certain que c'est à leur zèle que furent dues une série de « calenges » intervenues la même année, ensuite desquelles vingt-sept usuriers — tous nationaux — versèrent 2840 lb. au receveur du comte <sup>(4)</sup>.

Presque immédiatement après (22 mai 1389), nouvelle commission composée de Jacques de la Tannerie, l'abbé de Saint-Éloi de Noyon, Jean du Drac, maître des requêtes, Pierre de Lattre, bailli d'Arras, et Laurent Lamy, secrétaire du Duc. Sa mission est la mission habituelle, sauf qu'il lui est signalé que certains marchands trafiquaient de fausses monnaies. Ses pouvoirs sont considérables <sup>(5)</sup>.

Qu'Arras ait été, au XIV<sup>e</sup> siècle encore, un centre où la pratique de l'usure dut être réprimée, rien d'étonnant, mais à en juger par les exemples connus, c'était une pratique de second ordre <sup>(6)</sup>.

Un des plus typiques est celui de Colart Le Vacque, usurier, fils de feu Étienne Le Vacque, mort avec la réputation d'un usurier, époux d'Agnès de Beaumont « laquelle se congnoissoit en fait de usure », fille elle-même d'un usurier. A en croire le

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4106, n° 48604.

(2) Ibid., B. 4121, n° 48593.

(3) Ibid., B. 518, n° 48336.

(4) Ibid., B. 4047, f° 23. (Recette générale de Flandre.)

(5) Ibid., B. 4107, n° 48669.

(6) Voir, par exemple, la vente après décès des meubles de Jehan le Caron dit Caronchel, bâtard et usurier à Arras, milieu du XIV<sup>e</sup> siècle; c'est fort modeste. — RICHARD, *Bull. Com. antiq. Pas-de-Calais*, IV, 1875-1878, pp. 90-98.



procureur d'Artois, qui, en 1368, le poursuit devant le Grand Conseil de la comtesse d'Artois, « de tous marqués de convoitise dechevables et usurastres, s'est li dis Colars vesquis et entremis ». Néanmoins, ce n'est pas tant de cela qu'il est accusé. Le procureur relève surtout contre lui que lorsqu'il accepte la recette du bailliage de Hesdin « il avait petit moeuble et en tel estat que il avoit clos s'eschoppe » où de tout temps il vendait des cierges, des chandelles, etc., tandis que depuis lors, il ne se passait pas d'année sans qu'il n'acquît des immeubles. Au moment des poursuites il possédait de 3 à 400 livrées de rente qui lui ont coûté 2,000 florins, sans compter des créances pour 10,000 florins. Naturellement Le Vacque protesta et soutint n'avoir tiré aucun profit illégitime de son office, ayant déjà du bien quand il y entra. De longues enquêtes furent tenues <sup>(1)</sup>.

Peu après, ce sont cinq bourgeois d'Arras qui se virent l'objet de poursuites après saisie de leurs biens, devant les conseillers du Roi à Paris, à la suite des investigations d'une commission spéciale « sur le fait des usures du Royaume ». Ils obtiennent, on devine aisément comment, « congié de court quant à présent » et la réintégration dans tous leurs biens (7 avril 1380) <sup>(2)</sup>.

Signalons, en finissant avec cette région du pays, qu'en 1383 les trésoriers du roi mandent à Bernard Le Roy, sergent à cheval, ou à tout autre, de se transporter « ès cytez et diocèses d'Amiens, d'Arras et en pais d'Aminois, de Poitiers et d'Artois », pour indagner au sujet de personnes « prestant publiquement deniers pour autres et austrement faisant faux contraux usuraires, illicites, frauduleux et decestis », saisir leurs biens et les ajourner devant eux <sup>(3)</sup>.

---

(1) Les pièces de procédure, fort longues, — sans que nous possédions le jugement, — sont intéressantes pour les détails de procédure (notamment quant aux reproches de témoins) et autres qu'elles contiennent. Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 986.

(2) Pièce justificative n° LXII.

(3) MOREL, *op. cit.*, pièce justificative n° 30.

Jean sans Peur eut un receveur spécial des amendes prélevées en Artois et en Flandre wallonne sur les usuriers : de 1408 à 1412 ce fut le changeur Jacques Sacquespée <sup>(1)</sup>.

Nous ne savons rien de l'action de la dame de Cassel Yolande de Flandre à l'égard de l'usure, sauf une lettre de rémission que le 20 juin 1388 elle accorde à un sieur Husson Fertant de Varennes, qui était poursuivi devant son conseil par son procureur. Il était accusé d'usure notoire. Lors de son mariage, « il tenoit table usuraire; publiquement prestoit et offroit à prester des deniers pour geagnier autres ». À l'occasion de son mariage, il promit et jura de « mettre hors de ses mains la dicte table, de laisser ad plain le dit fait, et de non plus estre usurier fenerateur le plus tost qu'il pourroit bonnement ». Il n'en fit rien. Plus tard, il tomba gravement malade et, afin d'obtenir les deniers sacrements, promit « que plus ne s'entremettersoit audit fait ». Néanmoins, il continua. Ce qui motive les poursuites à sa charge, c'est un fait tout différent : il avait contribué à faire échapper un criminel à ses juges en le conduisant dans un tonneau à vin, sur sa charrette, hors d'atteinte.

De ces deux chefs, il fut arrêté, ses biens saisis et son procès commencé; grâce à l'intervention de ses parents et amis, il obtint de la duchesse de Bar remise de tout; il est élargi, ses biens lui sont rendus et défense est faite de faire mention du passé <sup>(2)</sup>.

A Tournai, les usuriers et « fors marchans » furent également contraints à composition ou punis d'amendes. Ce fut Enguerran Deudin, chevalier, conseiller du roi et gouverneur de la ville, qui les reçut. Du 9 mars 1377 à même époque de l'année suivante, il lui fut versé de ce chef 4,831 fr. 1 s. 8 d. t. <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1884 (nouveau) et B. 1399, 1406 et 1413 (ancienne numérotation).

<sup>(2)</sup> Ibid., B. 1375, f° 34.

<sup>(3)</sup> Arch. comm. Tournai. Chartrier. — Dettes dues au Roi notre sire, etc. (1377-1378).



Comme à Bruges, la répression de l'usure donna lieu à des conflits de juridiction. Le magistrat communal avait emprisonné trois usuriers, mais l'évêque, sous prétexte qu'ils étaient clercs, demande qu'ils lui fussent livrés. Les consaux décident (24 août 1395) de s'y refuser et s'il le faut de soutenir le procès contre l'official (1).

Peu après, le conflit surgit entre les trésoriers du roi et son procureur à son trésor, d'une part, et les « généraulx conseillers ordonnés sur le ait de la réformation du royaume » et les autres officiers du roi, de l'autre. Les premiers revendiquaient la connaissance exclusive sur « tous usuriers et marchans d'argent » et se plaignaient qu'après les avoir punis ou avoir composé avec eux, les autres magistrats ou officiers du royaume ne tenaient pas compte de leurs décisions et agissaient de leur côté. Le roi mit fin à cette situation et avis en fut donné le 29 novembre 1403 aux consaux de Tournai (2).

En Brabant, il ne semble pas que l'usure clandestine ait été assez répandue pour nécessiter des poursuites comme celles que nous venons de rappeler. Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple absolument insignifiant de poursuites : sur la dénonciation de Jean Brant, seigneur d'Aiseau, Antoine de Bourgogne fit poursuivre un certain Lepetit Libellion (*sic*) demeurant au comté de Namur, lequel avait prêté 32 francs « pour en avoir chacun an trois francs jusqu'à tant que les 32 francs » soient restitués, ce qui n'était que du 9 %. Il composa pour 100 couronnes de France. Jean Brant obtint de lui 40 couronnes pour les frais qu'il avait eus (21 août 1406) (3).

On peut y ajouter l'amende acquittée par un habitant de Bois-le-Duc, qui le 6 janvier 1408 paie 55 couronnes pour avoir gagé à l'aide de ses deniers, comme le font les lombards et les usuriers (4).

---

(1) VANDEN BROECK, *Extraits*, I, p. 24.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 55.

(3) Arch. générales. C. C., reg. 11, f° 278.

(4) *Ibid.*, reg. 2394, f° 256 v°.

Dans les poursuites contre les usuriers sont compris les spéculateurs en blé, dénommés généralement « voorcoopers ». Fréquemment, on relève des amendes infligées de ce chef <sup>(1)</sup>. A l'époque de la grande activité ci-dessus signalée en Flandre, des soins plus attentifs furent également donnés en Brabant à ce genre d'opérations, à en juger d'après les relevés d'amendes.

Le XV<sup>e</sup> siècle se termine par une procédure intéressante à nouveau Arras : le 2 septembre 1499 le maire et les échevins d'Arras avaient condamné à une amende de 120 livres au profit de l'archiduc d'Autriche, comte de Flandre et d'Artois, un certain Pierre de Wavrans, qui interjeta appel devant le Parlement de Paris, lequel, le 26 du même mois, confirma la sentence. L'appelant était prisonnier à la Conciergerie. Il entendait imputer sur des intérêts un ensemble de paiements effectués par un débiteur Hugues le Hocq : la Cour lui ordonne de les imputer sur le principal, et au cas où il serait établi que ce principal lui-même n'était pas dû, à les restituer <sup>(2)</sup>.

Jusqu'ici, à une exception près, il n'a pas été question de l'action répressive des pouvoirs publics à l'égard des lombards <sup>(3)</sup>. On se rend parfaitement compte qu'elle a dû nécessairement être différente, mais ce serait une erreur de croire qu'elle ne s'est jamais produite.

Deux raisons ont motivé les mesures répressives : l'exercice de l'usure sans licence ou octroi du prince et la perception d'intérêts excessifs dépassant le taux autorisé.

La première est d'application rare. On peut signaler le cas, en 1367-1368, d'un lombard de Waremmes, dépendant sans doute de ceux d'Incourt, avec qui Jeanne et Wenceslas composent pour une somme de 300 moutons, « eo quod pecuniam concesserat

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 2378, f<sup>o</sup> 6 et reg. 2379, f<sup>o</sup> 4, p. 589.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1612, f<sup>o</sup> 131 v<sup>o</sup>.

(3) On peut rappeler dans cet ordre d'idées la prohibition déjà signalée, contenue dans l'octroi pour Forest, de 1413, d'acheter des grains « à argent secq pour recevoir as termes lointains ».



cum usura in Brabantia sine licentia habenda a duci <sup>(1)</sup> », et celui de cinq ans postérieur, de Francon, lombard à Vilvorde, surpris le 2 février 1373, aux Trois-Fontaines, prêtant à intérêt sans autorisation, qui paie 500 moutons <sup>(2)</sup>.

Plus nombreux sont les cas de perception d'intérêts excessifs. Pour les lombards du comte de Hollande poursuivis en 1283, il semble que ce soit le fait même de « pravitas usuraria » sans qu'une question de tarif admis soit envisagée <sup>(3)</sup>. Il n'en est pas de même de Boniface Royer et de ses associés, lombards à Bergues, que Louis de Male avait d'abord fait « calenger ». Ils avaient perçu une maille à la livre par semaine au-dessus des deux deniers autorisés. Néanmoins le prince finit par leur faire grâce <sup>(4)</sup>.

En même temps que Philippe le Hardi prescrivait des poursuites contre tous ceux qui se livraient à « des marchez et fais usurables », il signalait, par son mandement du 31 juillet 1388 déjà cité, qu'il y avait dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies des lombards qui avaient abusé et abusaient « de jour en jour des privilèges quilz se dient avoir » de lui, ce qui est « chose vitupérable et dampnable ». Il avait précédemment chargé Jean du Drac de les poursuivre, mais l'ayant appelé ailleurs, les choses en étaient restées là. Les instructions habituelles sont données. Elles aboutirent dès le mois d'août 1388 à faire payer par les lombards de Lille « qui s'estoient meshuzé » et avaient « hauchiet leur montes au contraire de leurs lettres de l'ottroy » 200 francs à 44 s. pièce, par composition <sup>(5)</sup>.

Se rattache à la même action du duc la poursuite dirigée contre les lombards de Bruges et de l'Écluse, qui « pour certain abus naguerres par eulx perpétre » ont dû composer

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 2354.

(2) Ibid., n° 2359 bis.

(3) Pièce justificative n° XII.

(4) Ibid. n° LIII. — Cf. le conflit déjà signalé du maire de Tirlemont et des lombards de cette ville, terminé à l'avantage de ces derniers, relatif au taux de l'intérêt, plus haut, p. 452.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4077, f° 13 v°. (Recette générale de Flandre.)

pour 600 nobles à 72 sous monnaie de Flandre, dont le duc emploie le tiers à acheter de la vaisselle à Valenciennes (1403) (1).

Somme toute les trois actions qui viennent d'être analysées se sont poursuivies parallèlement et ont évolué dans le même sens. Parties de la prohibition la plus complète, elles ont dû de bonne heure faire des concessions et admettre une distinction entre la pratique autorisée du prêt à intérêt et la pratique clandestine — entendant par là celle qui n'était pas autorisée.

Dès les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, il devint évident que dans les centres d'une certaine importance, la pratique du prêt à intérêt ne pouvait plus être défendue : le pouvoir communal d'abord, celui du prince ensuite, admirent un certain nombre de personnes à l'exercice de cette pratique, et bientôt le prince se réserva — sauf les exceptions déjà signalées — le droit exclusif de concéder ces octrois. En fait, ils furent réservés presque uniquement à des Italiens du nord de l'Italie, désignés sous le nom de lombards.

Dès lors la politique suivie fut simple : en ce qui concerne les prêteurs autorisés, elle se borna à faire respecter les conditions de leur privilège et la répression ne se produisit qu'en cas d'abus de leur part. Encore avons-nous vu avec quelle indulgence elle se fit jour.

Quant aux prêteurs à intérêt non autorisés, ce fut contre eux que furent dirigées les mesures de répression. Celles-ci consistèrent surtout en amendes. Il faut reconnaître qu'en général elles étaient insignifiantes et constituaient pour ainsi dire une redevance périodique.

Enfin si certains princes comme Philippe le Hardi ont exercé une action énergique et persistante, la plupart ont préféré faire montre d'indulgence.

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4083, fo 53 vo.



## CHAPITRE IV.

### Le régime monétaire.

Il est de toute évidence que le commerce de l'argent doit se plier aux conditions du régime monétaire du pays où il s'exerce. S'il n'est pas complètement déterminé par celui-ci, il en ressent pourtant les effets. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de consacrer un chapitre à l'étude du régime monétaire des principautés belges du moyen âge <sup>(1)</sup>, du moins dans la mesure et au point de vue de ce qui est utile à connaître pour apprécier ce côté du problème.

#### I. — LES MÉTAUX PRÉCIEUX.

En principe les hôtels des monnaies s'alimentaient des lingots de métal que les marchands leur apportaient pour en recevoir des espèces monnayées. Parmi ces marchands figuraient avant tout les changeurs.

Cette façon d'alimenter les Monnaies fut en règle générale suffisante; le jeu ordinaire des lois du commerce assurait la frappe des quantités que ce même commerce exigeait <sup>(2)</sup>.

---

(1) Une étude complète du régime monétaire des principautés belges exigerait, à elle seule, tout un mémoire et serait, au surplus, actuellement impossible. S'il est vrai que l'histoire numismatique de chacune des provinces est suffisamment connue, les matériaux nécessaires à une histoire monétaire ne sont pas encore à pied d'œuvre; beaucoup attendent d'être édités, et il en est encore qui sont à retrouver. L'esquisse que constitue ce chapitre est donc tout à fait provisoire.

(2) Pour un exemple des quantités de métal que le commerce livrait à la frappe, voir plus haut (p. 230), le règlement du passif délaissé par Bardet de Malpilis, de Florence. Les marchands flamands se sont occupés du commerce de l'argent, en Angleterre, dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. — Cf. *Patent Rolls*, a<sup>o</sup> 1223.

Pourtant, la préoccupation constante des Princes a été de s'assurer la plus forte quantité possible de métal. De là une série de mesures qui furent prises et qu'il suffit d'indiquer (1).

La première et la plus naturelle est l'achat par le maître de la monnaie des quantités de métal précieux pour compte du souverain (2).

Puis vient la prohibition d'exporter et à plus forte raison de vendre aux monnaies étrangères le métal non monnayé ainsi que le billon, de faire fondre ce dernier pour en extraire l'argent et l'employer à des usages industriels.

Par contre, obligation d'apporter aux monnaies des princes argent et billon. Le tout sanctionné par des peines variables et la confiscation (3).

Dans les circonstances graves enfin, ordre était donné de porter à la Monnaie la vaisselle d'argent, qui y était prise au prix tarifé (4).

Les villes joignaient leur action à celle du prince et veillaient au besoin par des amendes à ce que leurs habitants ne portent pas leur numéraire démonétisé à d'autres hôtels qu'à ceux du pays (5).

---

(1) Voir le tableau systématique des mesures que les rois de France prirent en vue d'alimenter leurs ateliers monétaires, par LANDRY, *op. cit.*, pp. 96 et suiv.

(2) Cf. l'achat par Pierre Flamenc, maître de la monnaie de Tournai. — Arch. Pas-de-Calais, A. 179.

(3) Mandement de Gui de Dampierre de 1299. — V. GAILLARD, *Monnaies*, pièce justificative n° XI. — Lettres du 16 mars 1293 (n. s.) et du 29 juin 1293, de Philippe le Bel, relatives à la Flandre. — VAN DUYSE et DE BUSSCHERE, *Arch. ville Gand*, pp. 180 et 196. — Convention du 31 octobre 1299 de Robert de Béthune et Jean II, de Brabant. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièce justificative n° XIII. — Cf. les innombrables prohibitions et les mesures de police qui furent prises au cours des siècles suivants.

(4) Voir, à titre d'exemple, l'ordre des consaux de Tournai du 5 septembre 1302; le prix payé était celui du marc de Paris jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre suivant, après quoi il devait être moindre. — L. VERRIEST, *Les registres de la loi de Tournai de 1302*, p. 79.

(5) Exemple : décision du magistrat de Gand du 8 septembre 1360, renouvelée le 27 février suivant. — N. DE PAUW, *Voorgeboden*, pp. 77 et 78.



Les métaux précieux, surtout l'argent, venaient d'Allemagne; cette circonstance a quelquefois influé sur le choix des ateliers monétaires <sup>(1)</sup>.

L'or était, semble-t-il, fourni par des espèces étrangères ou des monnaies « décriées » plutôt que par des lingots de métal brut.

## II. — LE NUMÉRAIRE NATIONAL.

Nous désignons naturellement par cette expression le numéraire qui fut frappé par les divers souverains belges, bien que sauf les cas de convention monétaire, le monnayage de chacun d'eux était pour les autres un monnayage étranger. Mais pour la plus grande partie de la période qui nous occupe, les conventions monétaires, d'une part, et la concentration des territoires qui s'effectua sous les ducs de Bourgogne, de l'autre, ont apporté de tels rapprochements que si ces monnayages sont restés distincts, ils avaient cessé d'être étrangers. Nous réservons cette dénomination aux monnaies, du reste d'une circulation fréquente, émanées de souverains étrangers à la Belgique.

### A. — *Évolution du monnayage national.*

Dans son ensemble, le monnayage des principautés belges n'a pas différé de celui des autres pays européens. Mais si les diverses phases de son évolution leur sont semblables, les moments où elles se sont produites diffèrent. C'est ce qu'il importe de fixer.

Pendant longtemps et pour des causes faciles à comprendre, le monnayage des princes belges, exclusivement d'argent du reste,

---

(1) En 1388, Philippe le Hardi décide de faire frapper ses monnaies à Malines, au lieu de Gand, parce que la première de ces villes est plus proche de l'Allemagne. — DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, pièce justificative n° X.

fut rare, Les besoins du commerce et des transactions privées n'exigeaient qu'une quantité restreinte de numéraire. Bien qu'au XIII<sup>e</sup> siècle ils commencèrent à devenir plus exigeants, le numéraire continua à être monométallique; bien plus, le monnayage se restreignit à la frappe de fort petites pièces. C'est le système dénarial avec frappe de monnaies dans de nombreuses localités qui triompha et s'étendit sur la plus grande partie du siècle. L'apparition du numéraire d'or en Italie et de la grosse monnaie d'argent en France resta, du moins un certain temps, sans influence sur le régime des Pays-Bas.

En ce qui concerne la forte monnaie, elle ne tarda pas à apparaître. Sous le règne de Marguerite de Dampierre, elle fait son apparition en Flandre <sup>(1)</sup> et en Hainaut, sous les espèces de deux tiers de gros. Avec Gui de Dampierre en Flandre et Jean d'Avesnes en Hainaut, le gros et ses subdivisions devinrent monnaie courante et après eux la frappe s'en continua.

En Brabant, avec Jean (1261-1294), le monnayage local prend fin, et les premières monnaies fortes apparaissent : l'esterlin remplace le denier; et sous Jean II le gros remplace l'esterlin <sup>(2)</sup>.

En Luxembourg, où la monnaie nationale, fort rare, occupa longtemps une situation modeste par rapport à celle des pays voisins, la grosse monnaie fit son apparition sous Henri VII (1288-1309) <sup>(3)</sup>.

Dans la principauté de Liège, ce fut sous l'évêque Hugues de Chalon (1296-1306) que les premiers gros tournois furent frappés et dans le comté de Looz, à la même époque, sous Arnould V (1279-1323).

A Namur, enfin, l'apparition du gros date du règne de Jean I<sup>er</sup> (1297-1331).

En même temps, le nombre des ateliers monétaires diminua.

---

<sup>(1)</sup> V. GAILLARD, *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, I, p. 122.

<sup>(2)</sup> DE WITTE, *op cit.*, I, p. 67.

<sup>(3)</sup> E. BERNAYS et J. VANNÉRUS, *Hist. num. du comté, puis duché de Luxembourg*, pp. 32 et 33.



Il se ramène à deux, ou tout au plus à trois, dans chaque principauté, quelquefois même à l'unité. De plus tous ces ateliers ne travaillent pas simultanément.

Une cinquantaine d'années après l'apparition de la grosse monnaie d'argent, le monnayage d'or apparut <sup>(1)</sup>.

C'est vers 1330 que Jean III de Brabant fit frapper la première monnaie d'or brabançonne : c'était une imitation du florin d'or de Florence. Ce même florin fut copié en Flandre, entre 1322 et 1346, à Liège par Englebert de la Marck (1345-1364), en Hainaut par Guillaume de Bavière (1337-1345) <sup>(2)</sup>, de telle sorte qu'avant la fin de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle dans l'ensemble de nos principautés, le double monnayage est devenu la règle.

A l'exception du gros à l'aigle, en Flandre, les premières grosses monnaies d'argent et plus tard celles d'or furent frappées à l'imitation des espèces correspondantes étrangères ; la similitude du type facilitait leur circulation. Plus tard il arriva fréquemment à des dynastes belges, toujours pour le même motif, de reprendre cette habitude <sup>(3)</sup>.

De même, à l'origine les espèces d'un type nouveau sont frappées à un titre fort élevé et sont de fort poids ; mais avec le temps leur titre s'affaiblit et leur poids diminue. Au bout d'un certain temps la nécessité d'espèces meilleures se fait sentir et l'on crée de nouveaux types. De là cette variété extrême d'espèces que présente la numismatique médiévale.

---

(1) Les numismates discutent la portée de certains documents qui révélaient l'existence de certaines monnaies d'or belges quelques années plus tôt que les époques indiquées au texte. Ces monnaies, si elles ont réellement été frappées, ne l'ont été qu'à titre exceptionnel et pour affirmer les droits souverains des princes. Commercialement les premières frappes sont celles que nous indiquons.

(2) DE WITTE, *op. cit.*, 1, p. 113.

(3) Certains types de monnaies comme le gros tournois de France et l'esterlin d'Angleterre parmi les espèces d'argent, le florin de Florence, l'écu à la chaise et le mouton de Saint-Louis parmi les pièces d'or, ont eu une vogue extraordinaire et ont été usités dans la plupart des pays. Sur ces questions plus spécialement numismatiques, voir les divers traités et les monographies spéciales.

Pour nous en tenir à la Flandre et accessoirement au Brabant, le gros que, par leur convention du 2 avril 1300, Robert de Béthune et le duc Jean II de Brabant décident de frapper en commun était de  $11 \frac{11,5}{24}$  deniers d'aloï (<sup>1</sup>), soit à peu près pur; il était de  $56 \frac{1}{2}$  au marc de Cologne (ou 58 à celui de Troyes) (<sup>2</sup>), ce qui représentait une quantité de  $88 \frac{8}{29}$  as d'argent le roi.

Voici pour la Flandre l'évolution que suivit cette première frappe :

DATES.	TITRE.	Nombre au marc.	Quantité d'argent le roi que représente un gros (calculé sur le prix du marc non monnayé).
1334.	10 deniers 6 gr.	58	
	8 id. 18 id.		
1343.	8 id.		(Gramme : 1,4).
1346.	7 id. 16 id.		
Novembre 1346.	6 id. 23 $\frac{1}{2}$ gr.	66	
1351.	6 id. 12 gr.		
20 déc. 1354.	6 id. 4 id.	69	43 15/58 as.
22 octobre 1359.	6 id.	70	
1363.	6 id.	78	
16 juillet 1384.	6 id.	100	29 33/43 as.
29 octobre 1386.	5 id. 8 id.	102	24 8/53 as.
3 avril 1387.	5 id. 4 id.	118	20 $\frac{140}{249}$ as.
1 <sup>er</sup> octobre 1388.	4 id. 20 id.	121	19 13/33 as.
17 août 1409.	5 id.	82 $\frac{2}{5}$	28 12/91 as (gramme : 1,197).

(<sup>1</sup>) Le titre des espèces d'argent se calculait en deniers et grains. Chaque denier se divisait en 24 grains et 12 deniers représentaient l'argent pur. L'argent le roi, commercialement tenu pour pur, était à  $11 \frac{1}{2}$  deniers.

(<sup>2</sup>) Le marc de Troyes se divisait en 8 onces de 20 esterlins, chacun divisé à son tour en 32 as, ce qui donnait 5,120 as pour le marc.



DATES.	TITRE.	Nombre au marc.	Quantité d'argent le roi que représente un gros (calculé sur le prix du marc non monnayé).
6 décembre 1416	4 deniers 4 gr.	85	$24 \frac{88}{103}$ as.
15 juin 1418.	5 id.	115	20 $\frac{20}{127}$ as.
14 sept. 1427.	5 id.	115	20 $\frac{20}{127}$ as.
7 novembre 1428	4 id. 12 id.	117 $\frac{1}{6}$	17 $\frac{7}{9}$ as.
12 octobre 1433.	6 id.	144	$18 \frac{206}{273}$ as (gramme 0,809).
23 mai 1466.	5 id.	139	15 $\frac{305}{321}$ as.
13 octobre 1467.	4 id. 12 id.	138	15 $\frac{75}{82}$ as.
27 octobre 1474.	4 id.	131	13 $\frac{7}{8}$ as.
4 décembre 1480	3 id. 12 id.	131	$12 \frac{212}{409}$ as.

L'étalon argent a donc représenté une valeur de plus en plus faible. La décroissance a été quelquefois arrêtée et même un effort fut fait à deux reprises (1409 et 1433) en vue de renforcer la valeur du gros. Malgré tout, en moins de deux siècles le gros avait fini par représenter une quantité insignifiante de métal argent pur <sup>(1)</sup>.

Avec le gros, on avait créé de ses subdivisions (demi-gros, tiers de gros, sans parler des doubles et simples mites), espèces dont le titre fut généralement et fort vite inférieur à celui du gros, au point que les dernières de ces pièces étaient des monnaies noires ne contenant plus que fort peu d'argent.

La diminution de valeur intrinsèque du gros d'argent fit sentir la nécessité de créer des multiples de cette unité moné-

---

(1) Cf. la valeur du marc d'argent payé à l'hôtel des monnaies du duc de Bourgogne passant de 6 l. 9 s. à 26 l. t. de 1411 à 1422. L'augmentation de la valeur nominale indique la diminution de l'unité monétaire. — L. GILLIODTS, *Inv. arch. Bruges*, IV, p. 123, et *B. C. R. H.*, 1851, II, p. 72.

taire. C'est ainsi que les lions de deux gros font leur apparition en juin 1373 et constituent l'unité métallique usitée dans les transactions quotidiennes. Le double gros de  $6\frac{1}{2}$  deniers de titre et de 57 de taille au marc, à l'origine, ne conserva ce même aloi que jusqu'en 1386, date à laquelle il fut ramené à 6 deniers, pour passer successivement à 5 deniers 4 gr. (1387), 4 den. 20 gr. (1388), revenir à 6 deniers en 1409, redescendre à 5 deniers en 1416, passer à nouveau à 6 deniers (1418), retomber à 5 den. 8 gr. (1428), revenir à 6 deniers en 1433, titre auquel il reste jusqu'en 1480, date à laquelle il redescend à 5 deniers. Quant au poids de la pièce, après avoir augmenté (50 pièces au marc en 1384), il alla également en diminuant : 57 en 1386, 59 en 1389,  $60\frac{1}{2}$  en 1388, revint à 49 en 1409, à 50 en 1416, 68 en 1418,  $68\frac{1}{2}$  en 1428, 72 en 1433,  $82\frac{1}{2}$  en 1466,  $84\frac{1}{2}$  en 1467, 80 en 1475 (?).

Le double gros devint lui-même insuffisant, et en 1466 apparaîtrait le quadruple gros (ou double patard) de 11 den. 12 grains de titre, soit pratiquement d'argent pur, et de  $79\frac{1}{2}$  au marc. C'était une pièce de forte monnaie; dès l'année suivante son titre est abaissé à 11 deniers, mais la taille est également réduite à  $77\frac{1}{2}$ ; en 1475, l'aloi est de 10 deniers et la taille de 80.

Nous trouvons le même phénomène en ce qui concerne la monnaie d'or <sup>(1)</sup>. Les vieux écus d'or étaient à l'origine de  $23\frac{1}{4}$  carats et de 54 de taille au marc; en 1357, ils sont déjà ramenés à 21 carats et à 55 de taille.

A ce moment venait d'être créé un type nouveau, le mouton d'or fin de 52 au marc évalué à 28 gros. A son tour celui-ci représenta graduellement une quantité d'or de plus en plus

---

(1) Dans cette simple esquisse du monnayage flamand, nous ne nous occuperons ni des subdivisions des grosses espèces d'or, ni des pièces qui n'ont eu qu'une frappe tout à fait temporaire. Au point de vue économique, ces espèces ne présentent aucun intérêt.



petite; en 1363 il est de  $53\frac{1}{2}$  au marc et de  $19\frac{1}{2}$  carats, bien que valant toujours 28 gros.

Dès 1365, apparition d'une nouvelle espèce d'or fin et de  $45\frac{1}{4}$  de taille, valant 40 gros : c'est le lion d'or, qui resta immuable, mais n'eut pas une très longue durée. C'est le nouvel écu qui lui succède en 1373; sa taille fut de  $54\frac{1}{2}$  au marc et ne varia pas, mais son titre, d'abord d'or fin, n'était plus que de  $21\frac{1}{2}$  carats dès 1383.

Philippe le Hardi inaugura sa politique monétaire par une convention avec la duchesse Jeanne de Brabant et un type nouveau est créé : c'est une forte monnaie de  $23\frac{1}{2}$  carats et de  $50\frac{1}{2}$  pièces de taille au marc; son cours est fixé à 40 gros; mais dès 1386, il frappa pour la Flandre seule le double heaume, de même titre, mais de 60 au marc et du cours de 40 gros.

Le besoin d'espèces de plus grande valeur l'amena dès 1387 à créer l'ange de  $23\frac{1}{2}$  carats, de  $47\frac{3}{4}$  de taille et d'une valeur de 60 gros, et en 1388 le noble de même titre, mais de  $31\frac{2}{3}$  au marc, valant 102 gros; ces deux derniers cours sont ramenés respectivement à 45 et à 72 gros dès 1390, ainsi que toutes les espèces antérieures proportionnellement.

En 1409, ainsi qu'il l'a déjà été dit, un effort est fait en vue de renforcer le numéraire : le titre du noble est porté à  $23\frac{3}{4}$  carats, sa taille reste la même, mais son cours est de 60 gros; on crée une autre monnaie, l'écu « Jehans » du même titre, de 54 au marc et de 36 gros. Ce monnayage ne dure pas longtemps; dès le 6 décembre 1416, l'aloï du noble n'est plus que  $23\frac{1}{2}$  carats, sa taille de 36 au marc, sans que sa valeur de 60 gros change. Moins de deux ans après, Jean sans Peur revient à l'ancien type du heaume, de  $23\frac{1}{2}$  carats, comme le noble, mais à 68 au marc et de 40 gros, nouvelle monnaie.

Néanmoins le noble continua à être quelque temps encore la pièce d'or courante, son titre, porté un instant, en 1427, à  $23\frac{7}{8}$  carats, redevint de  $23\frac{1}{2}$  dès l'année suivante, tandis que sa taille de 35 passe à  $35\frac{1}{4}$  et son cours de 84 à 96 gros.

Avec le remaniement de 1433 apparaît une espèce d'or qui subsistera jusqu'à la fin du règne : l'écu Philippus. Émis cette année à  $23 \frac{3}{16}$  carats et à  $67 \frac{1}{2}$  au marc, évalué à 48 gros, il voit sa valeur augmentée en 1454 et portée à 51 gros, sans autre changement, tandis que cette même année apparaît un nouveau type : le lion d'or de 23 carats, de  $57 \frac{1}{2}$  au marc et d'une valeur de 60 gros.

Enfin la dernière monnaie d'or de la période est le florin de Bourgogne de 19 carats d'or et 4 d'argent, de 72 au marc, créé en 1466 au cours de 41 gros, porté dès 1467 à 42 gros et en 1480 à 48 gros.

Somme toute, le monnayage d'or des comtes de Flandre était d'un titre supérieur, à l'exception de la dernière des pièces mentionnées. Il présenta une certaine constance, et si les types se succèdent relativement nombreux, il est à noter que généralement ils se remplacent et que le commencement de la frappe de l'un coïncide avec la fin de celle d'un autre, sans pour cela que ce dernier soit immédiatement démonétisé.

Il en fut de même en Brabant.

Il importe de signaler que l'évolution politique autant que des considérations commerciales ont déterminé des changements de types monétaires. Suivant que l'orientation des ducs de Bourgogne était dirigée vers la France ou vers l'Angleterre, les types de leurs monnaies imitaient celles de ces pays. Le florin de Bourgogne mentionné plus haut, dit aussi de Saint-André, n'était autre que le florin du Rhin et marque le triomphe de l'influence allemande.

#### B. — *Le système monétaire.*

La théorie féodale de la monnaie ne fut pas admise dans nos contrées d'une façon aussi absolue ni aussi rapide qu'elle le fut ailleurs. Ce ne fut guère qu'avec l'avènement de la Maison de Bourgogne qu'elle devint un principe de droit public. Antérieurement aux princes de cette Maison, on peut noter des traces



d'intervention des villes et des États en cette matière <sup>(1)</sup>. On sait que dans cette théorie <sup>(2)</sup> la monnaie faisait partie du domaine du prince; qu'elle restait sa propriété, même dans les mains de ses sujets, et que par suite, non seulement il pouvait leur interdire tout autre usage du numéraire que celui de servir d'instrument d'échange, et notamment leur interdire de l'exporter, mais encore qu'il était libre de lui donner telle valeur qu'il lui convenait, en en fixant le cours.

De là résultent, au point de vue qui nous intéresse, trois conséquences qu'il faut indiquer ici : la première est relative à la fabrication des monnaies; la deuxième concerne la tarification des espèces et les mutations des monnaies; la troisième, enfin, regarde la circulation, spécialement l'exportation du numéraire.

a) La fabrication des monnaies.

La fabrication de la monnaie appartenait donc aux princes; ce ne fut que très exceptionnellement que ceux-ci l'abandonnèrent, temporairement du reste, aux villes ou aux États de leurs principautés <sup>(3)</sup>.

Cette fabrication était constituée en une entreprise; elle devait

---

(1) Pour la Flandre, cf. l'accord de Gui de Dampierre avec Gand, Ypres et Douai en 1299. — V. GAILLARD, *Monnaies des comtes de Flandre*, pièce justificative n° XI; et pour le Brabant, les stipulations de la Joyeuse Entrée. — POULLET, *Les Constitutions nationales belges*, p. 420.

(2) Sur la théorie féodale de la monnaie, on peut consulter : BRIDREY, *La théorie de la monnaie au XIV<sup>e</sup> siècle*. Nicolas Oresme. Paris, 1906. — BABELON, *La théorie féodale de la monnaie*, dans les MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS, t. XXVIII, 1<sup>re</sup> partie. Paris, 1908. — DIEUDONNÉ, *La théorie de la monnaie féodale et royale d'après deux livres nouveaux*, dans REVUE NUMISMATIQUE (DE FRANCE), 1909. — LANDRY, *Essai économique sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France*. Paris, 1910.

(3) En 1396, la duchesse Jeanne de Brabant, en présence des difficultés qu'elle rencontrait et du peu de profit qu'elle retirait de ses monnaies, céda aux trois villes de Brabant son droit de monnayage pour dix ans, moyennant une redevance annuelle de 2,000 tours (torreghelt ou muntgelt). — Cf. G. CUMONT, *Mélanges numismatiques*, dans TIJDSCHRIFT VAN HET K. NED. GENOOTSCHAP VOOR MUNT- EN PENNINGKUNDE, 10<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> livr.

leur rapporter un profit. Celui-ci figurait parmi les éléments de recettes du domaine.

Elle était affermée, en ce sens que le prince n'exploitait pas directement ses hôtels de monnaies. Chaque fois qu'il avait décidé d'en mettre un en activité, il annonçait que telle monnaie serait baillée à ferme, et elle était adjudgée à celui qui s'engageait à y frapper du numéraire aux clauses et conditions fixées par le prince <sup>(1)</sup>.

L'entreprise était généralement accordée pour un laps de temps déterminé. Celui qui l'obtenait recevait une commission de maître de la monnaie, soit de telle localité, soit de l'ensemble des monnaies d'un même prince. Il était obligé de donner caution garantissant l'exécution de ses obligations <sup>(2)</sup>.

On a déjà vu <sup>(3)</sup> qu'au XIV<sup>e</sup> siècle et encore au début du XV<sup>e</sup> de nombreux Italiens s'étaient fait adjudger la ferme des monnaies de divers princes belges, et aussi que des changeurs avaient également entrepris pareille fabrication. Tandis que les offices de gardes, d'essayeurs et les professions d'ouvrier et de monnayer constituaient des carrières que normalement on conservait sa vie durant, et dont certaines étaient héréditaires <sup>(4)</sup>, la qualité de maître des monnaies était essentiellement temporaire; alors même que pour certains, ils l'aient possédée de longues années <sup>(5)</sup>, elle n'en conservait pas moins un caractère précaire et aléatoire.

Le maître des monnaies nommé recevait ses instructions par lesquelles le prince lui fixait les conditions auxquelles devaient répondre les espèces à frapper. Ces conditions portaient essen-

---

(1) Cf. l'adjudication du 5 novembre 1480. — DESCHAMPS DE PAS, *loc. cit.*, n° 125.

(2) Voir des cas de cautionnements et de paiements que des cautions ont dû effectuer, dans DESCHAMPS DE PAS, *loc. cit.*, pièces justificatives nos II, III, XI, XX, XXVIII, LIV, LV, LXV, LXVII, LXXIII, etc.

(3) Deuxième partie, chapitre II, pp. 223 et suiv.

(4) Il n'entre évidemment pas dans le cadre de cette esquisse d'étudier l'organisation administrative et juridique des hôtels de monnaies.

(5) Encore est-il à remarquer que généralement leur activité s'est successivement portée sur plusieurs ateliers.



tiellement sur le titre et le poids des pièces de monnaie; quelquefois elles indiquaient le cours; elles comprenaient toujours le montant du seigneurage, c'est-à-dire de la redevance à payer au prince par unité de métal précieux employé. Il va de soi que ce seigneurage variait non seulement d'époque à époque mais encore suivant les espèces mêmes frappées.

Quelquefois les instructions indiquaient le prix auquel le maître devait payer le marc de métal d'or ou d'argent que les marchands apportaient à la Monnaie. Ce prix était naturellement un maximum. Le maître pouvait le payer moins si les conditions du marché le lui permettaient; la différence rentrait dans la marge totale qui constituait son bénéfice.

Quand le prix ainsi fixé correspondait à la valeur commerciale du marc de métal non monnayé, les choses se passaient régulièrement; mais on comprend sans peine que si ce prix était inférieur au cours commercial, les marchands n'apportaient pas de métal, et la Monnaie chômait. Toute hausse de l'un des deux métaux sur le marché commercial devait se traduire par un chômage, à moins que le maître de la monnaie ne fût autorisé à le payer davantage. En principe, il lui était libre de le faire, même si le prince continuait à recevoir son seigneurage. Mais il arriva fréquemment que ce dernier était tel que toute augmentation dans le prix d'achat supprimait le bénéfice du maître. Dans ce cas, pour éviter le chômage de ses ateliers, le prince devait consentir à augmenter le prix d'achat et à réduire son propre profit. Les exemples sont nombreux de mandements adressés à des maîtres de monnaies, les autorisant à augmenter le prix du marc de métal, en diminuant d'autant le seigneurage. Il n'est pas rare non plus de voir le prince passer certaines conventions avec des marchands déterminés, leur faisant des conditions plus favorables en raison d'apports de métal plus considérables ou plus fréquents <sup>(1)</sup>.

---

(1) Cf. deux exemples de ces faveurs dans V. GAILLARD, *op. cit.*, pièces justificatives nos XLVIII et LX (1357) et LXXVI (1359).

Comme on le voit, le bénéfice du maître consistait dans la différence entre, d'une part, le prix du marc de métal non monnayé payé aux marchands et le seigneurage, et, de l'autre, la valeur du marc de ce même métal monnayé. C'était là un bénéfice brut, car le maître devait supporter les frais propres à la fabrication, rarement le salaire des ouvriers. Les autres dépenses qu'entraînait la mise en activité d'un atelier monétaire incombaient au prince.

L'ignorance de ces frais spéciaux dans laquelle nous sommes nous empêche de savoir quel était le bénéfice net du maître, d'autant plus que ce bénéfice était encore modifié par les opérations d'achat de métal que le maître pouvait faire comme tout marchand.

Quant au bénéfice du prince, les nombreux comptes du droit de seigneurage qui sont conservés permettent de les connaître pour chaque frappe déterminée.

Enfin, les instructions prévoyaient les « remèdes », c'est-à-dire les quantités maxima en plus ou en moins de poids ou de titre que les monnaies pouvaient présenter. Les limites comme les conditions et les modes de vérification ont naturellement présenté des variétés qu'il est sans intérêt de détailler ici. Il suffit de signaler que les profits éventuels à résulter des insuffisances de poids ou de fin revenaient au prince et non au maître.

Les instructions ni les commissions ne fixaient les quantités à frapper; il était, en effet, de l'intérêt tant du prince que du maître qu'il y en eût le plus possible; mais une opposition d'intérêts pouvait se produire relativement au choix des espèces de monnaies qu'il y avait lieu de frapper : en effet, les conditions et le coût de la fabrication, comme le seigneurage, différaient suivant les espèces à fabriquer, comme par exemple des unités et leurs diverses subdivisions. Il s'est donc fait, rarement cependant, que le maître se vit imposer une certaine proportion à observer entre les diverses espèces en cours de fabrication <sup>(1)</sup>.

---

(1) Par exemple, par l'ordonnance du 23 mai 1466, de Philippe le Bon, pour la monnaie de Louvain. — DE WITTE, *op. cit.*, II, p. 20.



b) La tarification des espèces et les mutations des monnaies.

Le droit de tarifer et d'évaluer les espèces appartenait au prince et, en principe, il lui était permis de régler tout ce qui concernait les monnaies qu'il faisait fabriquer, tel qu'il le lui plaisait. Juridiquement son droit était absolu et il l'a toujours soigneusement affirmé et maintenu. Il lui était licite d'arrêter arbitrairement cette réglementation. Mais il est de toute évidence qu'économiquement les conditions du marché des métaux précieux s'imposaient à lui et qu'il devait en tenir compte, non seulement dans la fixation du prix du métal non monnayé, mais encore pour l'évaluation des espèces monnayées. Il n'en est pas moins vrai de dire que dans de fort larges limites, il avait une entière faculté de tarification <sup>(1)</sup>.

Le droit de tarifer les monnaies impliquait celui de modifier le cours de celles déjà existantes. C'était le droit de « muer » les monnaies, et les exemples d'application de ce droit abondent.

Les mutations — dans le sens large du mot — portaient sur le poids des espèces, sur leur titre ou loi, sur la valeur qui leur était attribuée. Elles pouvaient naturellement porter sur plusieurs de ces éléments à la fois. Enfin il y avait encore mutation lorsque le rapport entre diverses espèces de monnaies de même métal ou de métaux différents venait à être modifié.

L'histoire monétaire du moyen âge — en Belgique comme ailleurs — est faite de ces incessantes variations, qui se manifestaient tantôt par la création d'espèces nouvelles, tantôt par de nouvelles évaluations de monnaies en circulation.

On ne peut songer à entrer ici dans les détails de ces variations. Les éléments repris ci-dessus et relatifs au gros de Flandre et au monnayage d'or du même comté peuvent en donner une idée. Qu'on se figure que chacun des changements

---

<sup>(1)</sup> Sur toutes les questions de cette nature, nous renvoyons à l'ouvrage déjà cité de LANDRY.

signalés entraînait une modification de l'ensemble, le plus souvent une évaluation nouvelle de toutes les monnaies en circulation et quelquefois la démonétisation ou « décri » de quelques-unes.

Ces tarifications et mutations étaient imposées — pour autant que les documents et les faits encore insuffisamment connus et analysés permettent de le penser — par des considérations qui se ramènent à trois principales : le désir de tirer profit de la monnaie, notamment en obligeant les détenteurs d'espèces monnayées à les porter aux hôtels de monnaies et à les soumettre à la fonte et à un remonnayage ;

La nécessité de lutter contre l'influence qu'exerçait la situation monétaire des pays voisins et d'empêcher l'exportation ou la disparition de telle ou telle monnaie nationale ;

La nécessité enfin de maintenir entre les espèces d'or et celles d'argent un juste rapport, c'est-à-dire un rapport tel qu'il ne s'opposât pas à l'apport aux ateliers monétaires des deux métaux précieux et répondit au rapport commercial de l'or et de l'argent.

Les princes belges semblent avoir été hantés par les deux dernières préoccupations et toute leur politique monétaire s'en est inspirée. Nous traiterons plus loin de ce qui est relatif à l'exportation du numéraire et dirons ici quelques mots du problème du rapport légal de l'or et de l'argent.

Il s'est naturellement posé dès l'apparition de la monnaie d'or, non pas que le prince et ses conseillers aient entendu arrêter un rapport déterminé et l'incorporer à un système donné dont il serait devenu un des éléments essentiels, mais ils ont dû nécessairement évaluer l'un et l'autre monnayage. Dans la théorie, les espèces d'or et d'argent n'étant que des instruments d'échange, dont le prince disposait à son gré, il lui appartenait de fixer leur valeur à sa convenance, comme pour n'importe quelle unité de mesure. Mais en présence du rapport ainsi établi, la réalité en fournissait un autre, celui qui naissait sur le marché des métaux, entre l'or et l'argent à l'état de lingots. Ce rapport commercial, pour être sans doute affecté par le rapport légal,



n'était pas déterminé par celui-ci et, par suite, il devenait nécessaire d'en tenir compte. Lorsque « l'ajustement » n'était pas parfait, des troubles monétaires se produisaient; les plus fréquents étaient le surhaussement de celles des espèces qui étaient évaluées au-dessous de leur valeur. Il se créait ainsi à côté du cours légal des monnaies un cours volontaire. Le prince entraînait en lutte avec ce cours et le plus souvent devait finir par l'adopter ou s'en rapprocher en changeant le cours légal de ses monnaies.

La nécessité de couvrir les frais de fabrication, d'assurer au maître un certain bénéfice et au prince son seigneurage a toujours empêché les souverains de donner aux marchands pour le marc de métal fin non monnayé un prix équivalent à celui que représentera l'ensemble des pièces monnayées tirées de ce même marc. Moins cher il le payait, plus grand était le bénéfice que le prince et le maître retiraient de l'opération, mais il leur était impossible de l'acheter au-dessous du prix que le commerce en offrait, notamment pour les emplois industriels, sans compter la rivalité des ateliers monétaires voisins.

Rien d'étonnant donc à voir Louis de Male ou les ducs de Bourgogne, pour ne pas sortir de la Flandre, augmenter fréquemment le prix d'achat du marc de l'un ou de l'autre métal, généralement en consentant à une diminution de leur part <sup>(1)</sup>.

Les motifs des ordonnances invoquent souvent ce surhaussement des monnaies d'une espèce <sup>(2)</sup>.

Pour fixer les idées et à titre de simple indication, on peut signaler quelques deniers d'or du Brabant et l'élévation de leur cours.

---

(1) Cf. V. GAILLARD, *op. cit.*, pièces justificatives nos XLVII, XLVIII, LX à LXIII, LXXIII à LXXV. — DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, pp. 15-21.

(2) « Considérans que plusieurs diverses monnoies d'or y ont pris et prennent leurs cours outre leur juste pris, en grief et prejudice de nostre seignorie et damage et decepcion de nostre pueple et de le marcheandise », dit une ordonnance du 14 juillet 1357. (V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° LH, et DE LIMBURG-STIRUM, *Cart.*, p. 918.) — Cf. les mêmes termes de l'ordonnance du 18 septembre 1357. (V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° LXIII.)

Les vieux écus à 44 gros de Flandre, en 1383, sont à 50 dès 1387, à 63 en 1392, à 78 dès 1397, à 80 l'année suivante, pour subir ensuite des variations qui semblent déterminées par la nature des transactions.

Les écus au Saint-Pierre (Peters d'or), partis en 1383 de 40 gros, sont à 58 en 1391, à 72 en 1397, à 80 vers 1400.

Les moutons d'or de 27 gros, en 1383, sont à 28 dès 1387 et oscillent entre 27 et 28 jusqu'à la réintroduction de la forte monnaie au début du XV<sup>e</sup> siècle <sup>(1)</sup>.

Ces données sont corroborées par les indications fournies plus haut pour les espèces d'or de Flandre.

Les deux métaux n'étaient pas traités de la même façon au point de vue du seigneurage; ils ne l'étaient pas non plus au point de vue des autres conditions de la frappe; il en résulta que le rapport du marc d'or fin au marc d'argent le roi non monnayé fut différent de celui de ces mêmes mares représentés par des espèces. En fait, en Flandre, du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin de la domination bourguignonne, le rapport des métaux monnayés fut toujours plus favorable à l'argent. Sur la base des prix offerts aux monnaies pour des métaux purs, le rapport de ces derniers, de 1 à 11,45 en 1354, oscilla les années suivantes pour monter à 9,95 en 1416 et descendre jusque 12,92 en 1454, tandis que le rapport des métaux monnayés de 1 à 10,5 en 1354, se maintint à peu près à ce chiffre jusqu'en 1416, date à laquelle il est de 1 à 9, pour être fixé en 1454 à 12,50 <sup>(2)</sup>.

On comprend aisément que les variations incessantes, comme la variété sans cesse accrue des espèces, créaient une situation instable et éminemment propice à la spéculation des professionnels.

---

(1) Pour les variations de monnaies d'or en Brabant, tant de celles du duché que de celles de l'étranger qui y circulaient, voir G. CUMONT, *Étude sur le cours des monnaies en Brabant de 1383 à 1416*. Bruxelles, 1902.

(2) Ces chiffres résultent de l'examen des diverses instructions données aux maîtres particuliers des monnaies.



Aussi le public souhaitait-il de voir s'établir une certaine stabilité ; nous voyons à plusieurs reprises les princes promettre aux villes ou aux États de leur pays de ne pas modifier pendant un certain temps le cours des monnaies et les conditions de frappe.

Dans leur convention du 3 décembre 1339, le roi d'Angleterre Édouard III, le comte de Flandre et le duc de Brabant conviennent que les nouvelles espèces qu'ils allaient faire frapper en commun seraient immuables.

Le 6 juin 1381, Jeanne et Wenceslas prennent l'engagement de ne pas modifier le pied de leurs monnaies pendant huit années, et le 20 décembre 1409, Antoine de Bourgogne faisait semblable promesse <sup>(1)</sup>.

En 1418, Jean sans Peur promet que la nouvelle monnaie d'or et d'argent, dont il venait de décider la frappe, et l'évaluation, qui en résultait, des espèces déjà en circulation auront cours au tarif fixé pendant quinze ans, et il délivra aux quatre membres de Flandre des lettres confirmatives. En fait, il n'y eut guère de changement important avant 1433. L'ordonnance du 12 octobre de cette année, qui remaniait le numéraire, comprenait la promesse de ne pas changer le « pied des monnaies » pendant vingt ans, et, en effet, il n'est aucune modification appréciable à signaler avant l'ordonnance du 18 janvier 1453-1454.

c) Circulation et exportation des monnaies.

Le droit du prince comportait naturellement la réglementation de tout ce qui touchait à la circulation du numéraire. En fait, de la circulation intérieure, il n'y a pas grand'chose à signaler. Les monnaies du prince circulaient dans tout le territoire et elles avaient toute force libératoire illimitée.

Par contre, les mesures prises contre l'exportation du

---

(1) DE WITTE, *op. cit.*, pp. 149 et 185.

numéraire — surtout, mais non exclusivement, du numéraire national — sont incessantes. Prohibitions sur prohibitions se succèdent. Des peines sévères sont comminées particulièrement contre les hôteliers, courtiers, changeurs, tenanciers de tables de prêt (taffletiers et usuriers), toutes gens qui, en raison de leur profession, avaient des facilités plus grandes pour se soustraire aux défenses promulguées : relations d'affaires, connaissances techniques spéciales.

Les changeurs tout particulièrement furent visés <sup>(1)</sup>. Malgré leur situation privilégiée, ils furent souvent poursuivis. Généralement ils composent avec le trésor du prince. En 1367, un changeur de Tirlemont, ayant transporté du billon d'or et d'argent à Fauquemont, dut payer 200 moutons, et la même année, un de ses collègues de la même ville, qui paraît être un récidiviste, s'en tire avec 100 moutons pour transport d'argent à Anvers. Pour ne pas avoir porté du billon aux Monnaies du duc et de la duchesse de Brabant, mais bien à des monnaies étrangères, deux changeurs de Bois-le-Duc sont admis le 4 octobre 1369 à composer pour 150 moutons, et un troisième, à quelques jours de distance, pour 100 moutons. Signalons encore un changeur de Bruxelles, obligé le 20 juin 1372 de payer 60  $\frac{1}{2}$  moutons pour avoir vendu et expédié à Malines et ailleurs hors Brabant, du billon d'argent <sup>(2)</sup>. Pas d'année qui ne s'écoule sans répression de ce genre.

Les officiers princiers, que leurs fonctions plaçaient de préférence aux frontières, recevaient des instructions spéciales de saisir tout numéraire que l'on tenterait d'exporter indûment. Ils devaient spécialement veiller à saisir celles des monnaies nationales et surtout étrangères dont la circulation avait été interdite sur le territoire national et que leurs détenteurs devaient apporter aux Monnaies du prince.

---

<sup>(1)</sup> Cf., par exemple, l'ordonnance du 12 octobre 1478. — DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, p. 123.

<sup>(2)</sup> Voir les Recettes générales de Brabant, aux Archives générales.



Dans les circonstances graves, le prince délivrait des commissions spéciales aux fins de saisir toutes les monnaies que l'on tenterait d'exporter. Pour encourager le zèle de ceux qu'il chargeait de pareille mission, il leur attribuait, ainsi qu'aux dénonciateurs, une part dans les bénéfices de la saisie.

Ces mesures s'appliquaient naturellement aux marchands. Ceux-ci, dès qu'ils s'apercevaient que les conditions du marché monétaire de l'une ou l'autre des principautés belges par rapport à celles d'un pays voisin rendaient avantageuse l'exportation de telle espèce d'or ou d'argent, cherchaient naturellement à s'y livrer <sup>(1)</sup>. Généralement le prince était amené à modifier le tarif légal des métaux précieux à ses hôtels de monnaies ou à rehausser le cours de telle espèce monnayée qui menaçait de disparaître <sup>(2)</sup>. Louis de Male, ayant constaté que « grant quantité de fin or s'en va en Engleterre pour che que li marchant y ont plus de proffit que à ses monnoies », augmente le prix du marc d'or fin à ses hôtels de monnaies de Gand et de Malines. C'est en des termes semblables que furent dans la suite justifiées la plupart des déclarations modifiant le tarif des métaux.

### III. — LE NUMÉRAIRE ÉTRANGER.

On a vu que le monnayage d'or national avait été en Belgique sensiblement postérieur à celui de plusieurs pays voisins de développement économique non supérieur à celui de nos contrées. Le fait peut paraître étonnant; l'importance de l'industrie flamande et brabançonne, le caractère international

---

<sup>(1)</sup> Cf. le préambule du mandement du 7 novembre 1439. Arch. Nord. C. C. à Lille. B. 1605, f° 300. — On peut admettre que chaque rérudescence des mesures prohibitives de l'exploitation correspond à un trouble monétaire de ce genre. L'étude du régime monétaire comporterait un examen détaillé des causes et des conséquences de chacune de ces mesures.

<sup>(2)</sup> 14 septembre 1458. — V. GAILLARD, *op. cit.*, pièce justificative n° LXXI, p. 450.

du commerce de ces mêmes contrées, exigeaient le recours à un numéraire de grande valeur et d'une circulation générale. Il s'explique par la circulation des espèces d'or étrangères amenées par ce même commerce et acceptées par la population en raison de leur réputation bien établie. Dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le numéraire d'or est devenu l'instrument par excellence des opérations financières importantes. Les princes belges durent accepter cette circulation, d'abord, parce que l'emploi des monnaies de grande valeur s'imposait et qu'ils n'en avaient pas de nationales; ensuite, parce que ceux entre les mains de qui se trouvait le grand commerce, et notamment celui de l'argent, étaient des étrangers, particulièrement, comme on l'a vu, des Italiens. L'emploi de monnaies circulant partout et acceptées dans les pays les plus riches et les plus avancés en civilisation était seul admis par ces financiers et ces commerçants internationaux. Plus tard, quand le monnayage belge connut la frappe des monnaies d'or, la circulation concomitante des pièces étrangères subsista pour les mêmes raisons.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue qu'à tout prendre le monnayage des dynastes belges était un monnayage seigneurial; l'importance territoriale de ces dynastes, leur véritable indépendance donnèrent, il est vrai, à leur monnayage tous les caractères de celui des rois et leur permirent de subsister à l'égal de ces derniers. Il n'empêche qu'il était difficile à un comte de Flandre d'écarter de son comté les espèces frappées par son suzerain, le roi de France <sup>(1)</sup>, et à un duc de Brabant ou à tout autre prince ressortissant nominale-ment de l'Empire, d'agir de même à l'égard des espèces impériales.

Ces deux circonstances expliquent l'existence dans nos

---

(1) Philippe le Bel imposa la circulation de ses monnaies dans le comté de Flandre. — Cf. V. GAILLARD, *loc. cit.*, pièces justificatives nos IV et V.



contrées d'une large circulation de monnaies étrangères <sup>(1)</sup>.

Pourtant à certains moments les princes belges ont cherché à imposer la monnaie nationale et, à d'autres, à limiter à certaines espèces la circulation des monnaies étrangères.

Par leur convention du 31 octobre 1299, Robert de Béthune et Jean II de Brabant interdirent le cours des monnaies étrangères et obligèrent les marchands désireux d'aller négocier en Angleterre à se fournir de numéraire auprès des maîtres des monnaies; mais dès 1305, Jean II est obligé d'autoriser les marchands anglais et tous autres étrangers à s'acquitter à Anvers de leurs achats avec leurs propres monnaies <sup>(2)</sup>.

Dès 1312, le grand bailli du Hainaut informe le magistrat de Mons que « toutes les monnoies le Roy de Franche d'or et d'argent, blankes et noires et le florins de Florenche et les esterlins d'Engleterre » ont seuls cours dans le comté avec les monnaies du prince et celles de l'évêque de Cambrai <sup>(3)</sup>. Dans la suite, le Hainaut voulut quelquefois interdire toute autre monnaie que la sienne, mais néanmoins les documents, même officiels, montrent l'usage fréquent de monnaies d'or étrangères <sup>(4)</sup>.

En Flandre, la fin du XIII<sup>e</sup> siècle est marquée par la lutte du roi de France pour imposer ses monnaies à l'exclusion des autres. Elle a un caractère plutôt politique.

Philippe le Hardi, un siècle plus tard, chercha à plusieurs reprises à interdire les monnaies étrangères, soit dans une localité particulière, comme Anvers <sup>(5)</sup>, soit dans l'ensemble de

---

(1) Ce phénomène n'est du reste pas spécial aux Pays-Bas. Il est, au contraire, commun au moyen âge.

(2) DE WITTE, *Hist. mon. Brab.*, I, pp. 90 et 91.

(3) CHALON, *Mon. Hainaut*, I, p. 48.

(4) Ordonnance de la comtesse Marguerite du 7 juillet 1354. — DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, I, p. 410. — Peu auparavant, la comtesse de Hainaut avait déjà dû consentir aux habitants de Hal l'usage de la monnaie de Brabant. — IDEM, *ibid.*, p. 391.

(5) 11 mai 1396. — DESCHAMPS DE PAS, *loc. cit.*, p. 23 et pièce justificative n° LXXII.

son comté<sup>(1)</sup> ; il fut forcé de renoncer à une politique trop rigoureuse<sup>(2)</sup>. Ses successeurs durent agir de même.

En Brabant, la circulation de monnaies étrangères, d'or surtout, fut fort considérable ; Jeanne de Brabant, dans sa convention avec les bonnes villes, limita celles qui seraient désormais admises aux monnaies de l'empereur d'Allemagne, du roi de France, du roi d'Angleterre (les nobles) et les florins du Rhin, de Hongrie et de Bohême<sup>(3)</sup>. D'autres cependant continuèrent à circuler.

A l'égard des monnaies étrangères dont la circulation était permise, le prince se comportait comme à l'égard des siennes propres ; il en fixait le cours. Naturellement cette fixation était fort délicate, car si elle n'était pas parfaitement adéquate, tenant compte de la valeur intrinsèque des espèces, elle pouvait amener les perturbations les plus graves.

A côté des monnaies étrangères légalement admises et tarifées, il en circulait d'autres plus ou moins tolérées, dont le cours était volontaire, basé sur leur valeur intrinsèque, mais fréquemment dépassant celle-ci.

Il va de soi que les modifications apportées par les pays voisins à leur monnayage devaient avoir leur répercussion sur celui de nos contrées et obligeaient à des changements constants. Incessantes sont les plaintes formulées dans les ordonnances comme celles qu'exprime Jean sans Peur dans un édit

---

(1) 6 octobre 1397 ; pour les nobles d'Angleterre et par représailles. — DESCHAMPS DE PAS, *loc. cit.*, pièces justificatives n<sup>os</sup> LXXVIII et LXXIX. — 1<sup>er</sup> septembre et 7 novembre 1399. — IDEM. *ibid.*, pièces justificatives n<sup>os</sup> XCII et XCV ; en raison de leur surhaussement.

(2) Par exemple, pour les nobles d'Angleterre, sur les instances des villes (31 juillet 1400). — DESCHAMPS DE PAS, *loc. cit.*, pièce justificative n<sup>o</sup> C.

(3) G. CUMONT, *Étude sur le cours des monnaies, etc.*, p. 10. — Ces monnaies étrangères se changeaient aux offices de changeurs. Le taux du change était naturellement variable. A titre d'exemple, nous constatons qu'en 1374 le change du franc de France, ayant cours pour 36 sous monnaie de Flandre, se montait tantôt à  $\frac{4}{6}$  %, tantôt à  $1,7\frac{1}{24}$  %. Un relevé systématique de pareilles données serait hautement intéressant. — Arch. générales. C. C., reg. 2702, *passim*.



du 16 décembre 1416, expliquant pourquoi il a cessé de monnayer sur les bases de l'édit de 1409, qui marquait un retour vers la forte monnaie. C'est « parce que en nostre dit pays de Flandre n'ont pas été gardées les ordonnances des monnoies par nous sur ce faites, comme pour les diminutions et empiemens des monnoyes de monseigneur le roy faites despuis nosdites ordonnances et aussi pour les diminutions des monnoyes de plusieurs seigneurs voisins de nostre dit pays, lesquelles estranges monnoyes d'iceulx seigneurs voisins ont eu et encore ont cours en nostre dit pays, et par ce la plus grand partie de nostre dite monnoye, qui estoit de plus fort aloi a este vuïdée et portée fondre esdites monnoyes voisines, au grand préjudice et dommage de noz drois seigneuriaux et noblesses et au grand destourbier et diminution du fait de la marchandise de nostre dit pays et du commun peuple, qui ne se congnoit esdites monnoyes estranges ausquelles l'en donne tel cours que l'on veuille, qui est en grand décépans de la chose publique et de nostre dit pays <sup>(1)</sup> ».

Il était de fait que le numéraire bourguignon était supérieur à celui de son voisin de France <sup>(2)</sup>.

Philippe le Bon fera entendre en 1433 les mêmes plaintes que son père en 1416 et signalera le même abus; cours surhaussé des monnaies étrangères en ses pays, disparition de la bonne monnaie et même contrefaçon plus ou moins servile de ses monnaies par ses voisins, mais de poids et d'aloi moindres <sup>(3)</sup>. Charles le Téméraire enfin s'exprimera dans le même sens <sup>(4)</sup>.

Ce numéraire étranger était amené par le commerce; et c'était encore lui qui, en définitive, en fixait le cours; tout au moins agissait-il d'une façon fort sensible sur la détermination des

---

(1) DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, p. 46.

(2) Avis du 10 mai 1421. — DESCHAMPS DE PAS, *loc. cit.*, p. 62, note 2.

(3) DESCHAMPS DE PAS, *loc. cit.*, p. 74.

(4) Ordonnance du 27 octobre 1474. — DESCHAMPS DE PAS, *loc. cit.*, p. 112, note 1.

tarifs légaux <sup>(1)</sup>. C'était encore lui qui déterminait le volume et la composition de cette circulation.

Si maintenant on voulait préciser ce volume et déterminer de quels éléments il se composait, on devrait analyser les trouvailles numismatiques, les comptes de caisse des receveurs et les quittances de paiement. Les détails que cette analyse donnerait seraient surtout d'ordre numismatique en ce qui concerne les éléments constitutifs de cette circulation. On trouverait surtout des espèces de diverses principautés des Pays-Bas, des nobles d'Angleterre et des florins du Rhin ou de Bohême <sup>(2)</sup>.

#### IV. — LES VARIATIONS MONÉTAIRES ET LES CONTRATS.

On sait que postérieurement à l'an 1300 et jusqu'à la réforme monétaire due à la Révolution, la monnaie métallique ne coïncidait pas avec la monnaie de compte et que, sauf de rares et courtes exceptions, aucune pièce de monnaie ne correspondait à une unité de compte. La valeur des espèces était exprimée en un certain nombre d'unités de compte (livres — sous — deniers).

Cette façon de procéder a considérablement facilité les fluctuations des cours, tant celles que les princes avaient décidées que celles que les intéressés donnaient librement aux espèces métalliques.

On voit tout de suite quelles répercussions ces modifications de valeur devaient avoir sur les rapports de créancier à débiteur et dans les règlements de compte. Le retour à la forte monnaie

---

<sup>(1)</sup> Cf. les exigences des marchands lombards qui, en 1425-1426, veulent avoir 47 gros de l'écu à la couronne et 40 gros de l'écu de Dordrecht, que les fonctionnaires du comte ne veulent tarifer qu'à 42 et 32 gros. — DESCHAMPS DE PAS, *loc. cit.*, p. 63, note 3.

<sup>(2)</sup> Pour le Luxembourg, cf. les tableaux synoptiques et chronologiques des monnaies en circulation sous le règne de chaque prince, dans ED. BERNAYS et J. VANNÉRUS, *Hist. mon. Luxembourg*. — Voir également les éléments d'un paiement de 920 1/2 pièces d'or effectué à Namur de 1356. Compte du domaine de 1355-1356, f° 28.



était, à cet égard, plus perturbateur encore que l'opération contraire <sup>(1)</sup>.

Aussi nous constatons que les princes s'en sont parfois occupés. Lorsqu'en 1343 Jean de Hainaut, lieutenant du comte de Hainaut, revient à la forte monnaie en réduisant par étapes la valeur coursable du numéraire des deux tiers, il prend deux dispositions spéciales : l'une concerne les « convenenches, emprunt et debtes faites et accrutes le temps passet, a payer à certains termes u sans termes » qui devront être payés « à teil monoie et pour teil fuer come elle valoit en temps et au terme que les convenenches, les obligations u les debtes furent faites selon le pris que li marc d'argent valoit adont ; et est à entendre de deniers prestés u de denrees vendues, sauf chou que s'il y avait convenenche de monoie expesse a certain pris payes devoiroient iest à tel monoie que la convenenche contenroit » ; l'autre est relative aux deniers mis « en comandise, en warde ne en depos » qui devaient être restitués « au fuer et a le valeur de le monoies qui couroit au temps que li comandise, li warde u le depos furent fais <sup>(2)</sup> ».

Toute autre solution eût été désastreuse pour les débiteurs.

Philippe le Hardi adopta une solution identique quand, en janvier 1390, il renforça sa monnaie en réduisant à 72 gros le cours du noble, alors de 102, et en évaluant toutes les autres espèces à l'avenant <sup>(3)</sup>.

L'interdiction de certaine monnaie amenait également des difficultés <sup>(4)</sup>, comme aussi l'affaiblissement des espèces. Dans

---

(1) Sur les conséquences des mutations de monnaies sur les relations entre le prince et ses sujets et sur celles entre ces derniers, consulter tout spécialement l'ouvrage déjà cité de LANDRY.

(2) CHALON, *Monnaies du Hainaut*, pièce justificative n° VIII, p. 188.

(3) DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, p. 47. — Cf. l'ordonnance de décembre 1391, qui formula certaines distinctions. — IDEM, *ibid.*, p. 48.

(4) Sentence arbitrale du 17 janvier 1425-1426, à la suite de la démonétisation des écus à la couronne de France, à propos de rentes. — DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, pièce justificative n° CLXVIII. — Cf. IDEM, *ibid.*, pièce justificative n° CLVIII.

ce dernier cas, c'était le créancier qui était exposé à subir des pertes.

On comprend aisément que des litiges devaient se produire lors du règlement d'une dette. L'insuffisance des expressions dont parties s'étaient servies, l'époque éloignée à laquelle remontait la naissance de la dette, comme par exemple les rentes perpétuelles et les cens, les fluctuations postérieures, tout contribuait à faire naître des conflits. L'intérêt en jeu pouvait être considérable <sup>(1)</sup>.

Les gens habiles ne se faisaient évidemment pas faute de trouver le moyen de se libérer ou de se faire payer de la façon la plus avantageuse.

L'enrichissement de l'or, qui fut — d'une façon générale — constante, créait sur ce métal un agio dont profitaient les spécialistes <sup>(2)</sup>.

Les variations de change étaient quelquefois si fréquentes que le maniement des deniers du prince s'en ressentait; les receveurs devaient fréquemment redresser les évaluations originaires faites et, au cours d'une même année, devaient donner à une même pièce des valeurs différentes <sup>(3)</sup>.

---

(1) A titre d'exemple, cf. : l'arbitrage rendu (novembre 1289) entre les gens du duc de Brabant et le receveur du comte de Flandre, Gérard de Florence, relativement à un paiement de 4,000 marcs de Brabant que Gérard voulait payer 10 sols et que les autres ne voulaient recevoir qu'à 12 sols. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4047, God. 3097. — le conflit entre le receveur des domaines de Termonde, du comte de Flandre, et les crédientiers à vie de Bruxelles, qui invoquaient le texte de leur contrat primitif (1374 et suiv.). Arch. générales, C.C., reg. 7546. — la sentence des échevins de Bruges, dans le conflit entre les bourgeois de Bruges et la ville de l'Écluse, relatif au taux des rentes que les premiers avaient à toucher (1419). — L. GILLIODTS, *Cart. Éstaple*, I, p. 635.

(2) En Luxembourg, au début du XV<sup>e</sup> siècle, le florin valait 24 gros quand on le payait en argent et 25 1/2 gros lorsqu'il était effectivement en or. — ED. BERNAYS et J. VANNÉRUS, *op. cit.*, pp. 282 et 283.

(3) ED. BERNAYS et J. VANNÉRUS, *op. cit.*, p. 203. — Cf. l'ordonnance de Philippe le Hardi du 27 avril 1402, destinée à remédier aux embarras qu'avaient occasionnés les différentes monnaies ayant cours dans ses États et dont la valeur avait changé plusieurs fois; elle prescrit aux receveurs de mettre dans leurs pièces comptables la valeur de chaque pièce d'or ou d'argent. — DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, pièce justificative n° CXIV.



Pareille situation aurait pu devenir fatale aux opérations commerciales, si le commerce n'avait trouvé moyen de se mettre à l'abri des inconvénients qu'elle créait.

On a vu plus haut comment dans les opérations de prêt les prêteurs en général, et les lombards tout spécialement, avaient réglé la question. Les solutions que nous avons indiquées ne sont pas spéciales à la matière du prêt, et sans reprendre ce que nous avons dit à leur sujet, il y a lieu de le compléter ici.

Les lettres obligatoires d'Ypres au XIII<sup>e</sup> siècle <sup>(1)</sup> fixent fréquemment la valeur des sommes à payer, non en s'en référant à la valeur légale, mais bien à la valeur marchande des monnaies. Elles se servent de formules diverses : monnaie « telle que marchean paiera adonc a autre » ou « en tel paiement ki adonc courra en la ville de Gand ».

Pour la même époque nous trouvons une reconnaissance de dette émanée des autorités légales d'Arras portant sur la somme de 345 livres parisis « u tele monnoie dont bourgeois s'aquitera a autre ou cange à Arras u tans de paiement ». (Mars 1294) [v. s.] <sup>(2)</sup>.

En Brabant, dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle et les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, pour se multiplier à partir de 1310, on trouve une façon de s'exprimer qui mérite d'être signalée. La mention la plus ancienne est de fin 1297; elle concerne « viginti solidos bruxellensis denariorum monete usualis communiter in bursa currentis ». On trouve dans la suite, en Brabant, des mentions de sous ou de livres « monete usualis communiter in bursa currentis, tempore solutionis »; l'indication de la ville se trouve suppléée par le contexte du document. En flamand le texte porte généralement « alse in borsen sal gaen te (Lovene) » ou « alsulc alse ghemeinlec in borsen loept » <sup>(3)</sup>.

---

(1) DES MAREZ, *Lettres de foires*, p. 70.

(2) GUESNON, *Inv. arch. d'Arras*, n<sup>o</sup> L, p. 45.

(3) G. CUMONT, *Les Monnaies dans les chartes de Brabant*, 1901, pp. 6 et 7, note 1, et p. 50.

Rappelons que nous avons déjà signalé comment les bureaux de change étaient devenus des lieux de paiement fixés conventionnellement.

Nous pensons que toutes ces façons de s'exprimer ont la même signification générale ou que tout au plus il n'y a entre elles que des différences de détails, au surplus impossibles à préciser. Elles remontent à l'époque où le système dénarial n'avait pas encore disparu et s'étendent sur la période immédiatement antérieure à la généralisation de l'emploi de l'or. Elles supposent un cours local de la monnaie, locale d'abord, nationale ensuite, auquel parties se sont rapportées.

Lorsque le monnayage de l'or se fut répandu, le commerce recourut de préférence aux monnaies de ce métal et exprima les valeurs en espèces d'or déterminées. Seulement cela ne mettait pas les intéressés à l'abri de tout danger, à cause des variations de valeur et du cours légal des dites espèces.

Aussi voyons-nous, pour cette période, les formules que nous venons de citer se modifier et se présenter comme suit : « pont payments bursegelts » ou « pont payments alse ter tiden van geldene in borsen ghemeynlec gaen sal » (1).

La livre de paiement ainsi employée était une monnaie de compte, donc fictive, dont douze sous valaient un gros de Flandre, ce qui mettait la livre de paiement en Brabant à  $1 \frac{2}{3}$  gros de Flandre ou 1 gros 2 esterlins de Flandre. C'était en réalité un rapport fixe, servant à exprimer en monnaie d'argent le numéraire d'or. Celui-ci était considéré par le commerce comme une marchandise quelconque et apprécié suivant sa valeur; il avait un cours qui s'établissait différent suivant les lieux et les moments. Parties entendaient s'y soumettre.

Comment ce cours s'établissait-il? Évidemment en tenant

---

(1) Nous citons d'après G. CUMONT (*Étude sur le cours des monnaies en Brabant*, p. 15), dont nous suivons les conclusions qui nous paraissent, du reste, justifiées, sous la réserve ci-dessus formulée.



compte avant tout de la valeur intrinsèque du métal fin contenu dans les espèces et du cours du métal non monnayé, tant dans le pays qu'en dehors, mais aussi du prix d'achat de ce métal aux ateliers monétaires nationaux et étrangers, en tenant compte dans ce dernier cas des frais de transport; et enfin du cours légal tant, encore une fois, dans le pays considéré qu'au dehors. Peut-être même la faveur populaire accordée à certains types intervenait-elle quelque peu.

Qui établissait ces cours? Sans aucun doute les changeurs et par eux les professionnels du grand commerce et du commerce de l'argent. Nous manquons malheureusement de détails sur ces « bourses », qui n'avaient probablement aucune organisation et consistaient dans de simples réunions de commerçants (1).

Il existait en Hainaut également une livre de paiement, qui valait 24 livres de paiement de Brabant; de même on peut signaler une livre de paiement de Bois-le-Duc, dont 3 sous valaient 1 gros de Flandre (1390).

En Flandre, la monnaie parisienne avait continué à être employée, mais dans la pratique, le gros fut considéré comme l'unité monétaire et les forts paiements s'exprimaient en livres de gros. Quand au début du XV<sup>e</sup> siècle la Flandre revint à la monnaie forte, 1 sous de gros de Flandre fut l'équivalent de 6 sous parisis (1 sou parisis = 2 gros de Flandre) et la livre parisis devint une livre de quarante gros de Flandre.

---

(1) Sur le sens du mot bourse et les origines des bourses commerciales modernes, cf. R. EHRENBURG, *Das Zeitalter der Függer*, I, pp. 77-82. — Nous devons formuler une réserve en ce qui touche certains textes rapportés par G. CUMONT (*Étude sur le cours des monnaies en Brabant*, pp. 15 et 16). Il s'agit de paiements de certaines quantités de vieux écus, l'écu compté pour 58 gros flamands, effectués à Bruxelles, « so in gulderen so in selveren gelde gelijc men die partien dairaf in der stat wissel te Brussel ter Froyeren huys bat vinden mach reveleert ». C'est-à-dire tant en or qu'en argent, comme on peut en trouver les détails (les parties), déclarées (spécifiées) au change de la ville, à Bruxelles, à la maison des Froyère et non « d'après le change de la ville de Bruxelles ». Les Froyère étaient des changeurs et ils étaient chargés de faire des paiements pour le compte de la duchesse de Brabant. — Voir notamment G. CUMONT, *Ann. Soc. arch. Bruxelles*, 1903, p. 500.

L'importance politique et économique de la Flandre par rapport au Brabant et son influence sur ce dernier duché au XIV<sup>e</sup> siècle étaient telles que jusqu'à l'avènement d'Antoine de Bourgogne, toute la comptabilité publique était tenue en gros de Flandre et non en monnaies brabançonnnes (1).

A côté de ces monnaies de compte d'un emploi général, il en existait d'autres, d'un emploi spécial, appliquées dans certains commerces. Leur étude même sommaire sortirait du cadre de cette esquisse; il suffit de les indiquer. Il y avait la livre des drapiers ou de la Halle de Gand, valant 258 gros de Flandre ou 154 livres 16 s. de paiement de Brabant; la livre des drapiers en Brabant; la livre forestière dont tantôt 18, tantôt 20, correspondaient à une livre de vieux écus ou 15 vieux écus, quelle que fût la valeur des écus; enfin, dans le commerce du vin, du poisson, etc., on trouve des cours de monnaies d'or invariables, tout au moins pour une période plus ou moins longue.

Toutes ces combinaisons montrent le désir d'une fixité et d'une constance dans la valeur des instruments d'échange (2).

Il reste aux intéressés un dernier moyen auquel ils n'ont pas manqué de recourir : l'évaluation conventionnelle du numéraire. Le paiement de 100,000 nobles d'Angleterre, que la principauté de Liège devait payer au duc de Bourgogne en 1431, pouvait se faire à son choix, soit en nobles, soit en florins du Rhin, soit en écus au Saint-Pierre de Louvain, 25,000 nobles valant 60,000 florins du Rhin ou 57,500 écus au Saint-Pierre. La principauté pouvait se libérer « en d'autre monnaie coursable esdis pays de Brabant et de Flandre, selon le cours qui y aueront les dis nobles, florins ou piêtres... aux termes... au dit de trois

---

(1) G. CUMONT, *op. cit.*, p. 32.

(2) Une manifestation caractéristique de cette tendance est l'ordonnance de Louis de Male, rendue sur la requête d'André du Porche, en date d'août 1358, établissant pour le Réthelois un cours fixe du mouton d'or de France à 28 blancs gros de Flandre, quelle que soit la hausse ou la baisse du cours de la pièce d'or. — V. GAILLARD, *loc. cit.*, nos LXVIII et LXIX.



changeurs, l'un de Brabant, l'autre de Flandre et le tierch de Liège (1) ».

A Bruges, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les obligations de commerçants renferment fréquemment une tarification des principales monnaies en cours. Le débiteur avait le choix entre elles (2). De convention expresse, il était entendu que toute fluctuation ultérieure serait sans effet.

Dans les relations internationales, de pareilles conventions existaient également, et même des usages s'établirent, fixant le change (3).

---

## CHAPITRE V.

### Opérations de banque : dépôt; encaissement et paiement; transport; change.

Nous réunissons dans un même chapitre un ensemble d'opérations présentant entre elles une certaine affinité. Elles dérivent en quelque sorte l'une de l'autre. La plus simple est le dépôt d'argent, que le déposant peut utiliser pour effectuer des paiements sur place ou ailleurs, et qui est également à la base du contrat de change. Il faut ajouter les encaissements faits pour compte d'autrui.

#### I. — LE DÉPÔT D'ARGENT.

Les dépôts de numéraire ne sont pas chose inconnue du moyen âge. On comprend aisément que vu l'insécurité générale, des particuliers aient préféré confier les fonds leur appartenant

---

(1) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, V, p. 128.

(2) Cf. quelques exemples dans L. GILLIODTS, *Cart. anc. Est. Bruges*, II, p. 1269.

(3) Voir un cas d'application à propos d'un conflit entre des négociants de Sicile et des patrons de galères de Venise (1467). — L. GILLIODTS, *loc. cit.*, II, p. 1100.

à des tiers mieux à même de les garder et de les défendre. D'un autre côté, les cas où de simples particuliers étaient détenteurs de fonds suffisamment importants étaient peu fréquents. Aussi les exemples de dépôt d'argent ne sont-ils pas fort nombreux.

De ces dépôts effectués chez d'autres que des professionnels du commerce de l'argent, et dans le simple but de s'assurer contre les risques de perte, nous n'avons rien à dire ici <sup>(1)</sup>.

Rappelons seulement que les abbayes et les églises devinrent à un certain moment des dépositaires particulièrement recherchés. Non seulement leurs propres religieux, mais souvent des ecclésiastiques étrangers s'adressaient à certaines d'entre elles. Un concile de l'an 1253 le leur défendit. Parmi les établissements spécialement visés figuraient les abbayes des Dunes et de Saint-Bavon de Gand <sup>(2)</sup>.

Nous avons déjà signalé que les établissements des changeurs étaient devenus de véritables lieux de dépôts d'argent et nous nous en référons à ce que nous en avons dit. Ajoutons pourtant que nous ignorons complètement dans quelles conditions ces opérations s'effectuaient et quelle rémunération ou quel droit d'usage les changeurs se réservaient.

Les sociétés italiennes connaissaient la pratique du dépôt. Elles recevaient fréquemment des sommes, soit simplement en

---

(1) Jacques, abbé de Vaucelles, collecteur du denier de Cambrai, confie, le 1<sup>er</sup> août 1292, en dépôt, à Gui de Dampierre, 5,000 l. p. et à son fils, Guillaume, 2,400 livres. Ils étaient tenus de les restituer au 1<sup>er</sup> octobre suivant, sauf compte à faire de ce dont le dit abbé pouvait leur devoir. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1491, God. 3375. — En 1343, Marie d'Artois, comtesse de Namur, avait fait mettre en sauvegarde 8,000 écus d'or et 3,600 royaux d'or entre les mains des échevins de Namur. — BORNET et BORMANS, *Cart. Namur*, II, n<sup>o</sup> 66.

(2) L. DELISLE, *Opérations financières des Templiers*, p. 10, note 1, pièce justificative n<sup>o</sup> XXXVIII. — Cf. le dépôt de 10 l. de blanc qu'un certain Virianus Togularius avait fait à l'abbaye de Saint-Médard ou de Nicolas-des-Prés et que cette dernière restitua à l'abbaye de Cisoing, parce que ce Virianus Togularius s'était donné, lui et ses biens, à cette dernière abbaye (1181-1191). — J. Vos, *L'Abbaye de Saint-Médard*. II. *Cartulaire*, p. 109, n<sup>o</sup> 57. — Cf. enfin les dispositions que prend un moine de l'abbaye de Villers, relativement à ses « deniers déposés entre les mains de l'abbé ». — DE MOREAU, *Abbaye de Villers*, p. 247, note 2.



dépôt, soit en dépôt, garde et commande (acommandise, chemande, etc).

Ces conventions, malgré l'uniformité des termes employés, ont en réalité des significations différentes : quelquefois elles constituent de véritables opérations de change, dont il sera question plus loin ; d'autres fois, ce sont des conventions d'association <sup>(1)</sup> de fort courte durée ou de véritables prêts à intérêt ; enfin il en est qui constituent de simples dépôts.

Nous considérons comme telles les conventions dans lesquelles les dépositaires s'engagent à restituer au déposant la somme leur confiée à volonté et prennent tous les risques à leur charge, alors même que le remboursement pourra être exigé ailleurs que là où les fonds ont été remis <sup>(2)</sup>.

L'avantage que les marchands italiens retiraient de ces opérations consistait, en admettant qu'il n'y eût aucun engagement verbal ou de nature cachée que les documents ne révèlent pas, à pouvoir disposer pendant un temps plus ou moins long de fonds d'autrui <sup>(3)</sup>.

---

(1) L'incertitude sur la véritable portée de ces conventions permettait, en cas de litige, de les discuter. — Cf. un procès entre les héritiers de Thomas Sodriani et Thomas de Portunari, à qui les premiers réclamaient restitution d'un dépôt de 4,204 1/2 ducats d'or, et qui soutenait qu'il s'agissait d'une association avec partage des pertes. — L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, II, p. 1240. — Le dépôt irrégulier servait à dissimuler un véritable prêt à intérêt et, partant, à esquiver les dispositions prohibitives de ce dernier. Il y était recouru par des particuliers, cherchant un emploi lucratif de leur argent. — Cf. sur la pratique des banques de Lyon, M. VIGNE, *La Banque à Lyon du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 170, et pour Anvers : R. EHRENBERG, *Das Zeitalter der Függer*, II, p. 24.

(2) Par exemple : le dépôt effectué à Paris le 12 juin 1303, par Jacques Ditreloy, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, de l'hôpital d'Outremer, de 250 l. p. à Jacquemin Stricche et Barthélemi Marsi, de Sienne ; ou celui, effectué le 23 février 1304-1305 à Paris encore, au même Stricche et à la Société des Gallerani, par l'archevêque de Sens, de 853 florins d'or de Florence, à restituer à sa volonté en Cour de Rome ou ailleurs. — V. GAILLARD, *Inv.*, nos 605 à 620. — Cf. *idem, ibid.*, nos 626, 633, 638, 644, 637 et 665, qui paraissent bien être tous des contrats de dépôt pur et simple conclus à Paris.

(3) Quelquefois, ces dépôts subsistaient fort longtemps. — Cf. un litige entre deux sociétés italiennes, celles des de Burgo et des Bardi, relativement à un dépôt remontant à trente ans. — BOUTARIC, *loc. cit.*, n° 3482. Toussaint, 1307.

Les dépôts de fonds ont continué à une époque de plus grande sécurité, pour des motifs individuels. Le départ pour un lointain voyage en était un <sup>(1)</sup>. Des appréhensions d'origine politique, pour la sécurité de ses biens, en constituaient un autre <sup>(2)</sup>.

Les lombards ne semblent pas avoir pratiqué ce genre d'opérations, qui, limitées au dépôt strictement observé, n'étaient véritablement pas des dépôts.

## II. — ENCAISSEMENT ET PAIEMENT.

Il s'agit de ce que de nos jours on appelle un service de caisse et dont nous avons déjà parlé à propos des offices de changeurs. Nous avons vu que ces derniers avaient fini par faire des encaissements et des paiements pour compte de leurs clients, lesquels possédaient chez eux de véritables comptes courants.

Les marchands italiens et les lombards ont procédé de même <sup>(3)</sup>. Quelques exemples préciseront la méthode employée <sup>(4)</sup> :

En 1307, Reynon le Lombard d'Arbois aurait dû délivrer à Paris à la comtesse Mahaut deux sommes de 2,000 et de 200 l. t. Il l'avise qu'il n'est pas en mesure de le faire, et en conséquence elle lui mande de payer, sur la vue de sa lettre, ce

---

(1) Un chevalier écossais, Alex de Sutonne, seigneur de Gordon, avant de partir pour les lieux saints, avait confié à Bernardin Portunari, marchand de Florence à Bruges, de l'or et des bijoux qui lui furent réclamés par les Hospitaliers de Jérusalem, héritiers du pèlerin, mort en route, vers 1441. — L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, p. 777.

(2) Ce fut le cas, semble-t-il, de Pierre Lanchals, qui avait déposé 800 l. de gros entre les mains de Corneille Altiniti, lequel commença, après le décès de Lanchals, par refuser de s'en dessaisir entre les mains du magistrat de Bruges qui l'y contraignit par l'emprisonnement (mars-avril 1488). — L. GILLIODTS, *Inv. arch. Bruges*, VI, pp. 295, 299 et 300.

(3) Sur la pratique des maisons italiennes et des banques lyonnaises, relative aux dépôts-virements et comptes courants, cf. M. VIGNE, *op. cit.*, pp. 158 et suiv.

(4) Il va de soi qu'il n'est pas question ici des recettes que de nombreux Italiens ont effectuées en qualité de receveurs des princes.



qu'il pourra à l'archidiacre de Vendôme, vraisemblablement porteur de la lettre, laquelle vaut quittance <sup>(1)</sup>.

Cette même Mahaut fit payer à « Cote (Conte) le Lombard marchand monseigneur Engeran de Marigny » les 4,000 l. que la ville de Cambrai lui devait à la Saint-Jean-Baptiste 1310, et, en même temps, fit donner verbalement ordre que le dit Conte verse ces mêmes fonds au trésorier du roi de France « pour aucunes bezoingnes secrées ke Madame set » <sup>(2)</sup>.

Salmuy le Lombard reçoit le 21 août 1364, du receveur de Brabant, 37 moutons que le duc Wenceslas devait à un certain Rosteken <sup>(3)</sup>.

Deux des nombreux paiements d'indemnité que le duc Wenceslas dut payer à la suite de la bataille de Basweiler se firent par l'intermédiaire des lombards de la Ferté et de ceux d'Arlon <sup>(4)</sup>.

Les lombards de Hal paient à Bruxelles au fourrier du duc de Brabant une somme de 32 couronnes de France qui lui étaient données, sur la recette du receveur du Hainaut <sup>(5)</sup>.

La Compagnie des Malabayla en 1356 verse à Bruges, au receveur de Flandre, 6,000 l. p. que le Franc de Bruges devait au prince <sup>(6)</sup>.

---

(1) Le texte du document est assez curieux pour être reproduit : « Comme tu nos deusses delivreir à Paris deus mille livres de tor. de bonne monnoie d'une part et d'autre part deus cens livres de le dite monnoie. Et tu nous aies fait savoir par tes lettres que tu ne nous en pues si tost délivreir, comme promis lavoies, de la quel chose nous ne nous serions point a paiéz de la faute et i avons eu domaige grant. Nous te mandons que ces lettres voeues tu delivroioies pour nous ces deniers ou ce que tu en devras délivrer à l'arcedyacre de Vendome. Et se tant cou tu delivreras, nous nous tainrrons pour bien paiée. Don. à Paris le diemenche après Noel l'an MCCC et sept. » Arch. Pas-de-Calais. Trésor chartes d'Artois, A. 232.

(2) Compte de Bertoul de Bengy, receveur d'Artois. Arch. Pas-de-Calais. Trésor des chartes, A. 260.

(3) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 2193.

(4) IDEM, *ibid.*, nos 2998 et 3022.

(5) Arch. État Mons, reg. 90 (10 janvier 1427 [n. s.]).

(6) Arch. État Bruges. — O. DELEPIERRE, *loc. cit.*, carton VI, n° 23. — VAN DEN BUSSCHE, *loc. cit.*, nos 227 et 228.

C'était naturellement de préférence pour les paiements à l'étranger que l'on avait recours à l'intervention de nos marchands italiens.

Ce fut par leur entremise que Bruges faisait à Rome les paiements qu'elle y devait effectuer; en 1282, elle paie 1,000 l. à Rome, par Fredericus, associé des Paganelli, à Robboet, chanoine de Sainte-Walburge de Furnes, un de ses procureurs dans le célèbre procès que le magistrat soutenait contre l'évêque de Tournai (1); en 1285 c'est le même intermédiaire qui, pour la même cause, verse 600 l. au même Robboet (2); mais quelques mois plus tard, Bruges recourt successivement à l'intervention de la Compagnie Desoria (3), puis de Paganellus (4), et en 1290, de la Compagnie des Scoti et de celle des « Bes de Lombardie » (5).

Vers 1300, Robert van der Beurs (de Bursa) de Bruges, devant envoyer à Rome des fonds à son procureur Jean Félix, charge de ce soin les deux célèbres frères Biche et Mouche, à qui il paya 5 % (6).

Le comte de Flandre, débiteur de la location d'un immeuble à Paris, s'en acquitte, en 1307, par l'intermédiaire de la Compagnie des Gallerani (7).

La ville de Cologne devait faire des paiements en cour d'Avignon; ce fut par l'intermédiaire des Cauwersins de Liège qu'elle s'y prit. Ils remirent aux messagers de la ville des lettres qui leur furent payées par leurs correspondants (1320) (8).

Même encore à une époque plus récente, en 1336, le duc de

---

(1) Comptes de la ville de 1282, f° 6, n° 3. — L. GILLIODTS, *Cout. Bruges*, I, p. 459; Belg. jud., 1873, p. 296.

(2) Compte de 1284-1285, f° 17, n° 5.

(3) Compte de 1285, f° 12 v°, n° 8. — Le paiement de 200 livres lui coûte 30 sous, soit  $\frac{3}{4}$  %.

(4) Ibid., f° 12 v°, n° 16. — Ici le même paiement de 200 livres lui en coûte 5, soit  $2\frac{1}{2}$  %.

(5) Compte de 1290, f° 39.

(6) L. GILLIODTS, *Cart. anc. Est.*, I, p. 134.

(7) V. GAILLARD, *loc. cit.*, n° 660.

(8) ENNENS et ECKERTZ, *Quellen*, IV, n° 80. — Cf. SCHULTE, *op. cit.*, I, p. 307.



Brabant Jean III paie au comte de Flandre une somme qu'il lui devait, par l'entremise de la Compagnie des Bardi de Florence; et l'année suivante un nouvel acompte est versé de la même façon <sup>(1)</sup>.

Jean de Segry, conseiller et trésorier de Hainaut, fut en 1419 chargé d'une mission auprès du Saint-Siège; le duc Jean IV de Brabant fit verser à des marchands de Lucques 600 couronnes d'or qu'ils devaient tenir à la disposition du dit ambassadeur « au plus près de nostre Saint père le pape <sup>(2)</sup> ».

Les recouvrements que le Saint-Siège avait à faire dans nos contrées se faisaient également par l'intermédiaire des marchands italiens, comme, par exemple, lorsque le doyen de Saint-Donatien de Bruges est chargé en 1324 d'obtenir du magistrat de la ville le versement à la société des Bardi de 994 florins d'or qui étaient réclamés de tiers.

On a déjà indiqué les maisons italiennes qui avaient servi d'intermédiaires pour le paiement des redevances dues à la Chambre Apostolique par les ecclésiastiques belges.

Ce fut aussi par l'intermédiaire des marchands italiens résidant dans les Pays-Bas que fréquemment les collecteurs chargés par le Pape de percevoir en Allemagne et même en France les revenus ou deniers lui appartenant, se sont acquittés envers la Chambre Apostolique.

Sous Benoît XII, le collecteur de Pologne est prié de verser les fonds encaissés aux Bardi de résidence à Bruges, et le collecteur du diocèse de Reims en fait autant aux facteurs des Acciajuoli à Bruges également. En 1337, ces derniers reçoivent ainsi des fonds des clergés de Wrtilas et de Cracovie <sup>(3)</sup>.

---

(1) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, nos 433 et 453. — Il est à noter que le représentant des Bardi, un nommé Guillaume Nicolas, était au service du comte de Flandre, qui lui accorde une gratification de 500 florins d'or de Florence à lui payer par le duc de Brabant, en déduction de sa dette. — IDEM, *ibid.*, nos 454 et 455.

(2) DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, VI, p. 50.

(3) FIERENS, *Lettres de Benoît XII*, nos 314, 316, 333, 384, 385, 396, 409, 508, 536, 583 et 645.

Plus tard, en 1358, nous voyons un collecteur de Bohême remettre à deux bourgeois de Prague les fonds dont il était débiteur envers le Saint-Siège; ceux-ci chargent un certain Nicolas, dit Goedis, d'Aix-la-Chapelle, de verser ces fonds, soit 1,783 florins d'or, à trois marchands italiens de résidence à Bruges : Raphaël Damiani, Martinus Catayrani et Albertus de Plano. Ces trois derniers à leur tour paient « per manus Anthoni Malabayla mercatoris Estensis curiam Romanam sequentis <sup>(1)</sup> ».

Renier d'Orio, chanoine de Liège et collecteur dans les provinces de Cologne, Brème et Magdebourg, versa entre les mains du magistrat de Lubeck 1,500 marcs de Lubeck (16 sous de Lubeck pour un marc) qui devaient lui être payés à Bruges au jour de SS.-Philippe-et-Jacques suivant, soit dix mois plus tard. Au jour dit, Bonifacius d'Orio, lombard habitant Bruges, frère du collecteur, reçut de Robert de Bursa (Vander Beurs), de Bruges également, payant pour Lubeck, la somme de 128 livres gros tournois <sup>(2)</sup>.

Jean, évêque d'Hildesheim, collecteur des provinces de Mayence, Magdebourg et Salzbourg, fait verser par l'intermédiaire d'Hugo Spanner, d'Augsbourg, à Bruges, le 22 juin 1364, 1,400 florins d'Allemagne, et le 5 juillet, 8,000 florins d'Allemagne de fort poids, à Laurent Spinelli de Florence, de la Société des Alberti Antiqui, qui s'engage à les faire payer le 5 août (lisez septembre) à la Chambre. Ce fut Thomas Nicolai Lambertesqui qui, comme procureur de Nicolas Jacobi, dès Alberti Antiqui, paya le 5 septembre 1364, 1,337 florins de la Chambre 4 s. 8 d. et 7,641 de ces florins 8 deniers <sup>(3)</sup>.

Ce même évêque, par l'intermédiaire de ce même Hugo Span-

---

<sup>(1)</sup> KIRSCH, *Die Päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV Jahrhunderts*, p. 385, 3<sup>o</sup>.

<sup>(2)</sup> *Codex diplomaticus Lubicensis*, I Abt., I, pp. 410-419. — Cela donne 25 <sup>3</sup>/<sub>8</sub> gros tournois pour une livre de Lubeck.

<sup>(3)</sup> KIRSCH, *op. cit.*, pp. 393 et 394.



ner, versa encore le 29 novembre 1364 au même Laurent Spinelli 4,000 florins d'or d'Allemagne payables dans les deux mois, lesquels furent effectivement payés le 2 mars 1365 par le même Thomas Nicolaï Lambertesqui, par 3,846 florins de la Chambre 4 s. mon. Avinion. Quelques mois plus tard, soit le 10 juin 1365, nous retrouvons le même Spanner versant à Bruges, toujours pour compte du même Jean, devenu évêque de Worms, 1,200 florins d'Allemagne, à Perozo Corsini et Laurent Froxini de Florence, associés et gérants de Nicolas, fils de feu le chevalier Jacobi et de Benedictus Nerozii, des Alberti Antiqui. Ce fut Thomas Monis de Florence, facteur et « negociorum gestor » des mêmes Nicolas et Benedictus, qui paya, le 18 septembre 1365, 1,165 florins de la Chambre 10 s. mon. Av. (1).

Opération identique par les mêmes parties, le 29 novembre 1365, pour 1,300 florins d'Allemagne payables dans les deux mois, mais néanmoins payés seulement le 28 février 1368 par 1,250 florins de la Chambre (2).

Ces exemples pourraient être multipliés (3). D'autres évêques agirent de même, tels l'évêque de Ratzeburg, celui de Zwerin, celui de Camin, le chancelier de l'église de Wratislas (4).

L'évêque de Toul charge deux marchands d'Épinal de verser à Bruges, à Laurent Fruoxini déjà cité, le montant de ce qu'il devait au pape, ce qui fut fait le 31 octobre 1367. La Chambre reçut le 27 mars suivant de Nicolas de Peruzzi, procureur de la même Société des Alberti Antiqui, 661 fl. Cam. 1 s. 6 den. (5).

---

(1) KIRSCH, *op. cit.*, pp. 396 et 397.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 398.

(3) Par exemple : le 15 janvier 1368, ce même évêque, Jean de Worms, fait verser par Jean Marsini d'Augsbourg, à Bruges, 2,500 florins d'Allemagne et 500 florins de Lorraine, à Jacques Bernardi, des Alberti Antiqui, qui fit payer, le 15 mars suivant, 2,879 florins de Hongrie 16 s. 9 d. mon. d'Avin. par Thomas Monis. — KIRSCH, *op. cit.*, p. 400. — Autre exemple : le 21 février 1371, à Bruges également. — IDEM, *ibid.*, pp. 404 et 405. — Cf. encore IDEM, *ibid.*, p. 403.

(4) KIRSCH, *op. cit.*, pp. 395, 408.

(5) IDEM, *ibid.*, p. 400.

Naturellement, ce furent surtout les collecteurs se rattachant à nos contrées qui eurent recours à des négociants italiens résidant dans les Pays-Bas. Nous citerons tout particulièrement le doyen de Saint-Servais à Maestricht, Sohier de Novo Lapide <sup>(1)</sup> (van den Nieuwensteen) et Bernard de Berne, chanoine de Sainte-Croix, de Liège, « nuntius » pour diverses parties de l'Allemagne <sup>(2)</sup>.

La Société des Alberti Antiqui et, à un moindre degré, celle des Antiqui Novi et celle des Solderini semblent s'être spécialisées dans ces opérations <sup>(3)</sup>. Leurs divers facteurs dans les Pays-Bas et en Allemagne recevaient, comme il vient d'être dit, soit directement du collecteur apostolique, soit par l'intermédiaire d'un négociant vraisemblablement en voyage d'affaires, les fonds qui avaient été reçus des débiteurs du Saint-Siège.

Ces paiements étaient constatés par acte passé devant notaire. Ils recevaient le nom de change; et, en effet, il y avait toujours un change de monnaies. La Société s'engageait à payer à la Chambre Apostolique dans un certain délai, généralement de deux mois. Elle s'acquittait le plus souvent par l'intermédiaire de celui de ses représentants qui était attaché en permanence à la curie romaine, où il traitait des affaires de la firme.

Quelquefois le paiement ne s'effectuait pas dans le délai prévu, mais même quand il l'était, il était plus long que le temps strictement nécessaire pour faire parvenir à Avignon des instructions à l'associé correspondant. En fait, ces opérations

---

(1) On le voit faire de pareils versements : à *Maestricht* : 5 mai et 26 juin 1364 (KIRSCH, *op. cit.*, p. 369); à *Liège* : 11 décembre 1366, 9 décembre 1367, août 1373, février et juillet 1374 (IDEM, *ibid.*, pp. 370, 372, 375 et 376); à *Malines* : 9 et 29 août 1363, 30 avril 1365, 20 septembre 1368 et 10 juillet 1372 (IDEM, *ibid.*, pp. 368, 371, 373, 374 et 376). — D'autres ecclésiastiques : 28 février 1360 (IDEM, *ibid.*, p. 387).

(2) Il fit notamment des versements de ce genre : à *Liège* : 12 novembre 1371 (KIRSCH, *op. cit.*, pp. 373 et 374); à *Malines* : 1372, 9 mars et juillet 1374 (IDEM, *ibid.*, pp. 404 et 410).

(3) Cf. pour ce qui concerne les collecteurs en France et les banquiers avec qui ils étaient en relations, CH. SAMARAN et J. MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au XIV<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1905, pp. 150-153.



avaient donc pour résultat de mettre pendant un certain temps des fonds appréciables à la disposition de nos marchands, sans compter l'avantage fréquent sinon constant d'avoir sous la main du numéraire les dispensant d'en faire venir pour s'acquitter de leurs opérations commerciales.

Outre ces avantages, le change des monnaies et — tout au moins dans certains cas — une commission <sup>(1)</sup> leur laissaient un bénéfice sérieux. La Chambre Apostolique payait à ses banquiers « pro cambio seu portagio » une commission qui variait de 1  $\frac{1}{2}$  à 3 %.

Ainsi qu'on l'a vu par les exemples cités ci-dessus, les versements se faisaient en Belgique en espèces d'or, ce qui suppose un premier change de monnaies sur place; ces espèces étaient surtout des florins d'Allemagne; ils étaient convertis en florins de la Chambre.

Les collecteurs recevaient souvent ordre de remettre leurs fonds à tel représentant des banquiers accrédités auprès du Saint-Siège; il se peut donc que le choix que certains d'entre eux firent de marchands italiens résidant dans nos contrées s'explique par des considérations étrangères, mais il est cependant certain que fréquemment, s'ils se sont adressés à eux, c'est parce qu'ils y trouvaient avantage. Ce fut le cas en 1317-1320, de Jacques de la Rota, du diocèse de Cahors, collecteur dans les provinces de Brême et de Riga. Après avoir changé toutes les monnaies diverses qu'il avait reçues en florins de Florence, ayant constaté que ces florins « plus valebant Brugis quam in Romana curia quilibet florinus circa 6 tur. parvos, » il changea à Bruges les florins d'or en gros tournois « cum O rotunda <sup>(2)</sup> ».

---

(1) En 1337, le 2 avril, Laurent Johannis des Acciajuoli retient de ce chef, sur 2,500 florins, 37  $\frac{1}{2}$  florins : « ad rationem unius floreni cum dimidio pro portagio seu cambio cujuslibet centenarii dicte summe ». Quelques mois plus tard, la retenue est de « trium denariorum monetarum ipsarum pro quolibet centenario earundem ». L'année suivante, elle est de 2 %.— FIERENS, *op. cit.*, nos 383, 429 et 461. — KIRSCH signale quelques cas de commissions de 3  $\frac{1}{2}$  %.

(2) KIRSCH, *op. cit.*, p. 102.

De ces opérations de dépôt avec ou sans obligation de paiement, nous ne savons pas grand'chose de leur mécanisme. Il paraît du reste avoir été fort simple. Pour la remise, elle est constatée par une reconnaissance du dépositaire avec son engagement sur tous ses biens de restituer au déposant, à son mandataire ou au porteur du document. Le défaut d'exécution est sanctionné à la façon habituelle, notamment par l'obligation de payer tous les frais et dommages qui en résulteraient. Les risques (*rischium* et *fortuna*) étaient pour le dépositaire.

Quant à la restitution des fonds déposés, c'est encore une reconnaissance du déposant (ou de son ayant droit) qui constate dans les formes habituelles du lieu (acte devant notaire généralement en Italie, devant l'official de la Cour à Paris, acte scellé dans nos contrées) leur réception et comporte quittance et décharge des dépositaires et ayants cause. Les formules ordinaires de renonciation se retrouvent ici comme dans les actes relatifs aux prêts.

Quand il s'agissait du service de caisse dont il vient d'être question, la situation n'est guère modifiée. Le « banquier » donnait quittance à qui lui versait les fonds, en mentionnant la cause du paiement et, le cas échéant, lui remettait le titre du créancier dont il était muni <sup>(1)</sup>. A son tour il se faisait délivrer une quittance quand il payait <sup>(2)</sup>. Cette dernière devenait une pièce comptable à l'appui de son propre compte avec son « client ». Il a dû se faire que lors du règlement et probablement lors d'une décharge générale, ces pièces étaient remises avec le décompte et conservées par l'intéressé <sup>(3)</sup>.

---

(1) Cf. la quittance de Salmuy le Lombard. — VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 2193.

(2) La quittance d'Herman de Buscin, fourrier du duc de Brabant (Arch. État Mons, reg. 90) est particulièrement précise; elle contient décharge envers le prince, son receveur et les lombards.

(3) On les trouve, en effet, dans les archives, non des intermédiaires (Lombards et Italiens), mais bien des administrations publiques ou des princes qui les avaient employées. C'est même uniquement à elles que nous devons de connaître ces opérations et leur mécanisme; en effet, il n'a été retrouvé aucun livre de comptabilité des lombards.



Cependant quelques modalités impliquant des situations moins simples pouvaient se présenter : par exemple, l'intermédiaire en payant se faisait céder les droits de celui à qui il payait, précaution pour le cas de contestation avec son mandant. Une différence essentielle avec le cas du dépôt consistait dans la justification du droit d'être payé, dans le chef de celui qui se présentait à la caisse du « banquier ». Ce dernier pouvait être averti directement par le maître des fonds. Il était alors à couvert en se conformant aux ordres reçus. C'est à une hypothèse semblable que se rapporte l'exemple cité plus haut du mandement de la comtesse Mahaut au lombard d'Arbois. Dans ce cas, les fonds étaient immobilisés, puisque destinés à effectuer un paiement déterminé.

Mais un autre cas pouvait se présenter : Le créancier qui possède des fonds et, par suite, un crédit dans une maison de banque, peut vouloir, sans prévenir son banquier, qu'il paie à telle personne déterminée qui se présentera de sa part. Il lui faut alors munir cette personne d'un document qui l'habilite et lui donne le droit de toucher. Nous avons trouvé un document de ce genre. Bien qu'il ne rentre pas tout à fait dans le cadre géographique de nos recherches, nous l'avons publié en annexe <sup>(1)</sup> et en disons ici quelques mots.

Il émane de Frère Pierre, abbé de Cussy, de l'ordre de Prémontré. Cet abbé et celui de Saint-Martin de Laon, du même ordre, avait confié des fonds à la Société des Gallerani pour les tenir à leur disposition à première réquisition <sup>(2)</sup>. L'abbé de Cussy, sous la date du 26 décembre 1306, remet au frère Imorannus, de ses chanoines, une lettre adressée à la dite Société représentée spécialement par Thomas de Sienne, par

---

<sup>(1)</sup> Pièce justificative n° XXVIII.

<sup>(2)</sup> Le document, de 1305, figure aux Archives de l'État à Gand; fonds non analysé des chartes du comte de Flandre; liasse des années 1300-1310. Il est fort mal conservé; l'extrémité de droite est déchirée et la lecture en est fort difficile. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle il ne figure pas dans l'inventaire de Gaillard.

laquelle il l'invite, si elle en est requise par le dit religieux, porteur des présentes, à lui remettre 100 l. p. La lettre a dû être présentée, car elle porte au dos une inscription italienne qui y a été mise par les soins du personnel de la firme italienne et qui mentionne le paiement à Imorannus, et elle figure dans les papiers de la dite Société, qui l'avait conservée comme pièce comptable.

Le texte de la lettre est fort bref; il renferme, sans plus, ordre de payer la somme indiquée à la personne dénommée, porteur du document. La mention du bénéficiaire s'oppose à ce qu'on puisse le considérer comme un document au porteur; d'un autre côté il n'y a pas de clause d'ordre et il semble bien qu'une cession par le bénéficiaire de son droit n'eût pas été possible. C'est essentiellement donc un titre nominatif, mais le fait que le bénéficiaire est porteur du document suffit pour l'habiliter. On peut voir, nous semble-t-il, dans un semblable document le prototype du moderne chèque nominatif.

Lorsque l'agence des Gallerani paya le frère Imorannus, celui-ci fit-il autre chose que de remettre la lettre en question, notamment délivra-t-il une quittance? Il nous paraît qu'une simple remise de la lettre n'aurait pas suffi; mais néanmoins la quittance n'a pas été retrouvée avec les autres documents relatifs à l'opération.

### III. — LE TRANSPORT D'ARGENT.

Il ne faut pas insister sur les dangers et les difficultés que présentait à l'époque envisagée le transport du numéraire <sup>(1)</sup>. On sait que c'est au désir de l'éviter que sont dus divers modes

---

(1) Voyez, par exemple, les appréhensions du seigneur de Gronsveld, qui n'ose faire transporter de Rolduc à Lechenich de l'argent du duc de Brabant (17 mai 1378). — VERKOOREN, *loc. cit.*, n° 5267. — Cf. la mésaventure arrivée à Desier le Stordeur, de Nivelles, qui avait chargé Colart Coinchiatte, dit le Marchant, de « querre à Paris acun argent qu'on li devoit » et à qui le dit Colart répondit qu'il en avait été dépouillé en route (1404). Greffe scabinal de Nivelles. Chirographe du 30 mai 1404.



de paiement, tels que les assignations et les contrats de change. On ne pouvait cependant pas toujours s'y soustraire et l'on comprend que l'on ait de préférence chargé de ce soin des personnes professionnellement organisées pour le maniement et le transport de valeurs, marchandises et espèces.

Ainsi que nous venons de le voir, les paiements tant dans le pays qu'à l'étranger s'effectuaient par l'entremise de marchands italiens ou de lombards établis dans le pays. La première idée qui vient à l'esprit, c'est que l'opération se faisait au moyen de la prise de lettre de change. Cependant les circonstances de fait font écarter cette solution.

En effet, ceux qui confiaient des fonds dans nos contrées aux professionnels qui se chargeaient de payer pour eux à l'étranger, étaient étrangers aux affaires et n'auraient rien pu faire d'une lettre de change faute de correspondant à qui l'envoyer, faute de moyen de la leur faire tenir ou plus exactement, à défaut de pouvoir le faire plus économiquement que s'ils expédiaient les fonds eux-mêmes; enfin à cause souvent de la modicité des sommes à payer.

Il apparaît au contraire comme très probable que dans la généralité des cas le paiement s'effectuait par de simples inscriptions dans les écritures de deux agences d'une même maison ou de deux firmes correspondantes.

Il a dû se faire cependant que des transports d'espèces aient été entrepris par les lombards et les marchands, simultanément ou non avec celui de leurs marchandises, et qu'ils se soient ainsi chargés des transports de numéraire pour autrui.

#### IV. — LE CHANGE.

Dans un certain sens, les paiements effectués à l'étranger, dont il a été question ci-dessus, impliquent un change, puisque le paiement s'effectue ailleurs que là où (et en une autre monnaie que celle dans laquelle) le versement avait été opéré.

Fréquemment, du reste, les documents les appellent de ce nom. Mais ces opérations ne supposent pas l'emploi de lettres de change. Il nous faut maintenant dire quelques mots de ces dernières (1).

L'emploi de la lettre de change est courant dans les Pays-Bas; les marchands de passage ou de séjour dans nos contrées y ont eu recours pour les nécessités de leur commerce; en couverture de leurs opérations commerciales ils tiraient sur leurs débiteurs.

Grâce à la présence à Bruges de représentants des grandes firmes italiennes, il était facile d'obtenir n'importe où une lettre de change sur Bruges, ou, au contraire, étant dans cette dernière ville, d'en prendre pour toute autre place.

C'est ainsi que nous voyons un certain Martin Paulet, écuyer de Navarre, désireux de disposer d'une certaine somme à Bruges, verser à Paris à Digne Raponde, de Lucques, 1,800 francs, et en obtenir des « lettres closes » sur André Raponde, frère du précédent et son facteur à Bruges (2).

D'un autre côté, le duc de Bourgogne devant envoyer 80,000 saluts d'or en Angleterre pour la rançon du duc d'Orléans, verse cette somme à Antoine François, marchand de Florence, demeurant à Bruges qui se charge du paiement par l'envoi de lettres de change (3).

Les opérations de change donnèrent naturellement naissance

---

(1) Sur les origines et l'évolution de la lettre de change, nous renvoyons aux auteurs qui ont spécialement traité de la matière, notamment : SCHAUBE, *Der angeblich älteste Campsorenwechsel*. (ZEITSCHRIFT FÜR HANDELSRECHT, XLI, 1893, p. 353.) — *Studien zur Geschichte und Natur des ältesten Cambiums*. (JAHRH. FÜR NAT.-OK. STUTTGART, 1895.) — *Die wechselbriefe Königs Ludwigs des Heiligen, von seinem ersten Kreuzzüge und ihre Rolle auf dem Geldmarkte von Genua*. (CONRAD'S JAHRB., Bd LXX, 1898.) — *Rechtsgeschäfte... der Lombarden. I. Wechselverkehr der Lombarden nach den Messen der Champagne am Ende des 12 Jahrhunderts*. (ZEITSCHRIFT FÜR HANDELSRECHT UND KONKURSRECHT, Bd. LXI) — FREUNDT, *Das Wechselsrecht der Postglossatoren*.

(2) L. GILLIODTS, *Cart. Est. Bruges*, I, n° 384.

(3) IDEM, *ibid.*, I, n° 774.



fréquemment entre les divers intéressés à des difficultés et à des litiges. Ils étaient soumis soit à des arbitrages amiables, soit à la décision des échevins de Bruges. A cet égard, on peut dire que cette dernière place a contribué au développement du droit en cette matière <sup>(1)</sup>.

Ce serait sortir du cadre de cette étude que d'examiner en détail les applications des règles générales du droit aux divers litiges qui leur furent soumis.

Réglementairement l'intervention du magistrat brugeois s'est manifestée en une occasion d'une manière qu'il importe de signaler : C'était lors de la réforme monétaire de 1409, qui fut une tentative de retour à la forte monnaie. Comme mesure accessoire, il avait été prescrit que « toutes manières de change », payables en Flandre par « lettres de finances », seraient payées moitié en or, moitié en argent. Les marchands étrangers de résidence à Bruges remontrèrent aux échevins qu'il leur était impossible de se conformer à cette prescription et qu'il fallait leur accorder le temps nécessaire pour prévenir leurs commettants et correspondants. On comprend, en effet, que les changes conclus à l'étranger sur Bruges pouvaient être affectés par cette obligation nouvelle.

Cette requête parut justifiée et en conséquence le magistrat, d'accord avec quelques membres du conseil du duc de Bourgogne qu'il avait pu consulter, décida qu'il serait sursis à l'application de la disposition nouvelle jusqu'à une date qu'il fixa comme suit :

Pour les changes créés à Bruges, pour être payés ailleurs, la disposition nouvelle s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> février 1410 (n. s. probablement).

En ce qui concerne les changes tirés de l'étranger sur Bruges, ils continuaient à être payables en « nouvelle blance monnoie de Flandres, telle comme a eu cours jusques à maintenant », à savoir 3 gros nouveaux pour 4 anciens, mais que les lettres

---

<sup>(1)</sup> H. BRÜNNER, *Beiträge zur Geschichte und Dogmatik der Wertpapiere*. I. *Brügger Schöffensprüche zur Geschichte des Wechselrechts in 15 Jahrhundert*. (ZEITSCHRIFT FÜR HANDELSRECHT, t. XXII, 1877.) — Cf. aussi du même, II. *Die Fränkisch-romanische Urkunde*. (IBID.)

créées à Paris, postérieurement au 15 janvier, à Londres après le 1<sup>er</sup> février, en Italie, en Anjou, Provence et Languedoc, après le 1<sup>er</sup> mars, et enfin en Castille et en Portugal, après le 1<sup>er</sup> avril, devaient être payées à Bruges, moitié en or et moitié en argent <sup>(1)</sup>.

A côté des lettres de change créées en couverture d'opérations de commerce véritables ou moyennant une remise en espèces en vue d'obtenir sur une place étrangère des fonds à sa disposition, il a été connu et pratiqué à Bruges ce que l'on appelle le « change sec ». Dans les relations de la ville même avec les marchands italiens de la place, cette pratique fut fort répandue. Nous avons donné ailleurs le relevé de ces opérations, qui se ramènent à de véritables prêts, fort onéreux pour l'emprunteur.

Pareille opération était fort répandue au moyen âge, et il n'est donc pas étonnant de la retrouver ici; cependant nous ne l'avons constatée que pratiquée par la ville de Bruges et ses marchands italiens.

En fait, si l'on excepte Liège pour la première partie et Anvers pour la dernière partie de la période étudiée, il n'y eut que Bruges qui fût une place de change et présentât à cet égard quelque importance. Encore est-il à remarquer que malgré le caractère international de son commerce et la présence permanente de marchands étrangers, il n'y eut guère à Bruges que des opérations de change consécutives ou connexes à des opérations commerciales. Il n'y eut pas, à proprement parler, de commerce de change, et Bruges ne devint pas une place de paiements <sup>(2)</sup>. La cause en fut, d'une part, à ce que le commerce

---

(1) L. GILLIODTS, *Cart. Est.*, I, p. 583, et *Cout. Bruges*, I, p. 455, n° LVIII.

(2) Il y a lieu cependant de signaler qu'au XIII<sup>e</sup> siècle Bruges a eu quelque peu ce caractère : un exemple fort caractéristique nous est fourni par la série d'opérations de paiements, de recettes, même d'emprunts suivis de la création de lettres de change qu'y fit vers 1290 Reinekin Mornewech, de Lubeck. (*Codex diplomaticus Lubicensis*, I Abt. *Urkb. der Stadt*, I, pp. 500-511; II, pp. 58 à 64, 935; III, p. 47.) Les opérations des collecteurs pontificaux nous ont montré également même pour



en général n'avait pas encore atteint ce stade de son développement qui se manifeste par la constitution des bourses et, de l'autre, à ce que Bruges n'avait pas de foire.

Il a déjà été suffisamment signalé <sup>(1)</sup> l'absence de bourse commerciale à Bruges dans le sens précis et technique de ce mot; nous ne reviendrons pas sur ce point.

Quant à l'absence de foires périodiques, si au point de vue purement commercial elle n'eut pas de conséquences fâcheuses, il n'en fut pas de même au point de vue financier. La foire est une date servant à fixer des échéances; elle est aussi un lieu de concentration auquel se rendent de tous côtés tous ceux qu'intéressent les affaires d'argent. La périodicité de ces rencontres favorise les opérations à court terme, qui sont de règle au moyen âge. Les prêts et les participations financières auxquels se ramènent, en définitive, toutes ces opérations, se réglaient généralement d'une foire à l'autre. C'est pourquoi les foires de Champagne, d'abord, celles de Genève, de Lyon ensuite, sans compter les foires italiennes de Plaisance et de Nori, ont pu être des centres du commerce de l'argent en même temps que du commerce des marchandises; bien plus, elles le sont restées longtemps encore après que leur déclin commercial avait commencé. Si Anvers a pu, sans posséder des foires, devenir le centre du grand commerce de l'argent au XVI<sup>e</sup> siècle, c'est, indépendamment de l'époque plus récente, par suite de circonstances spéciales, les unes politiques, les autres économiques <sup>(2)</sup>.

---

le XIV<sup>e</sup> siècle de quelle utilité leur était Bruges. Pour eux et d'une façon générale pour beaucoup de ceux qui se trouvaient dans la région du moyen ou du bas Rhin, Bruges fut l'intermédiaire généralement choisi pour leurs envois de fonds à la Chambre Apostolique.

(1) R. EHRENBERG, *Makler, Hosteliers und Börse, in Brugge von 15 bis zum 16 Jahrhundert.* (ZEITSCHRIFT FÜR DAS GESAMTE HANDELSRECHT, XXX, pp. 403-468.) — LE MÊME, *Das Zeitalter der Fugger*, I, pp. 69 et suiv.

(2) R. EHRENBERG, *Das Zeitalter der Fugger*, I, pp. 50 et suiv.; II, pp. 9 et suiv., signale du reste qu'à certains égards, Anvers présentait les caractères d'une foire permanente.

On s'explique donc aisément pourquoi les marchands italiens, encore au XIV<sup>e</sup> siècle, alors qu'ils trouvent dans les Flandres et surtout à Bruges un milieu favorable à leurs opérations de commerce de marchandises, traitent en Champagne leurs opérations de change et d'emprunt <sup>(1)</sup>.

Quant aux lombards, nous n'avons pas relevé une seule opération de change traitée par leur entremise.

Il n'y eut donc pas dans nos contrées de banquiers ou de marchands exclusivement, ni même principalement adonnés au commerce de changes, tirant leurs bénéfices des différences dans les changes et se livrant à toute la série d'achats, de ventes ou d'arbitrages qui se sont pratiqués ailleurs.

---

## CHAPITRE VI.

### Affermage de droits utiles.

Le commerce ainsi que la production de marchandises, l'achat de rentes et les diverses opérations qui viennent d'être analysées ne constituaient pas les seuls moyens de tirer avantage de son argent que connaissait le capitaliste du moyen âge. Laissant naturellement de côté l'acquisition et l'exploitation d'immeubles, il reste une série de combinaisons auxquelles, en fait, les bourgeois de nos cités ont eu recours. On peut citer l'achat ou la prise à ferme de certains droits utiles appartenant aux princes, ou de certains impôts communaux, tels que les droits d'accises, certaines entreprises, par exemple de travaux publics.

Il ne semble pas que dans nos contrées les Italiens aient

---

(1) Voir première partie, les divers emprunts conclus ou tout au moins payables en foires de Champagne.



cherché à s'emparer, comme ils l'ont fait ailleurs <sup>(1)</sup>, de l'administration financière du pays. Sans doute, ainsi qu'il l'a été exposé dans la deuxième partie, nombre d'Italiens — professionnels du commerce de l'argent — ont occupé des fonctions de receveur; mais sauf peut-être en ce qui concerne Thomas Fini, il ne s'agit pas d'affermage; ces receveurs restent des officiers du prince.

Nous avons aussi déjà signalé le grand nombre d'entreprises de fabrication monétaire que les Italiens avaient obtenues. L'ignorance où l'on est des conditions dans lesquelles ils ont pu les conduire, des bénéfices qu'ils y ont faits nous oblige à nous borner à rappeler le fait et à renvoyer à ce que nous en avons dit ailleurs. Rappelons seulement que nombre d'entre eux n'y ont pas trouvé de profit et ont clôturé de façon lamentable leur gestion de maître particulier des monnaies. Il n'est cependant pas douteux que beaucoup y aient trouvé des avantages, tant directement qu'indirectement, par les facilités que pareille situation leur assurait.

Parmi les entreprises de caractère et de but financiers la prise à ferme de tonlieux est la plus importante, ce qui exige quelque développement.

### I. — *Affermage de tonlieux.*

On comprend aisément qu'avec le développement du commerce et de la circulation des biens, les revenus provenant de tonlieux devenaient un élément appréciable du domaine des princes et des villes. Comme pour beaucoup d'autres, la perception directe de ces revenus n'a pas été la règle; au contraire,

---

(1) Particulièrement dans le Sud de l'Italie sous la domination angevine (YVER, *Le Commerce et les Marchands dans l'Italie méridionale au XIV<sup>e</sup> siècle*, déjà cité) et dans les deux Bourgognes. (LÉON GAUTHIER, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*.)



leur mise à ferme a paru de bonne heure préférable en raison de la fixité de la recette et de l'économie dans la perception.

Des exemples de ventes de tonlieux ne sont même pas rares. En 1300, Robert, fils aîné du comte Gui, administrant le comté en l'absence de son père, vend à Gillion, dit de Herstberghe, le tonlieu de la ville de Gand pour 3,000 l. m. de Flandre. Il réserva le droit de racheter le dit tonlieu au même prix <sup>(1)</sup>.

L'aliénation définitive des tonlieux fut néanmoins rare; leur affermage, au contraire, fut fréquent. Pour nous en tenir à ceux qui furent consentis à des professionnels de l'argent, il y a tout d'abord à citer l'opération conclue en Brabant par Nicolas Chavre. A une date que nous ne connaissons pas, mais qui est antérieure au 24 avril 1373, le duc Wenceslas et la duchesse Jeanne octroyèrent à leur varlet, Nic. Chavre, le droit de lever, sa vie durant, un demi petit florin ou 5 vieux gros par sac de laine d'Angleterre passant par leur duché de Luxembourg. Comme sanction de ce droit, ils lui conférèrent celui de faire arrêter partout, dans leur duché de Brabant, les marchands qui auraient refusé d'acquitter cette taxe <sup>(2)</sup>. Nous ignorons les conditions de cet octroi, qui fut peut-être consenti en raison des avances de Chavre.

A ce moment et depuis au moins la Saint-Jean, ce même Chavre avait pris à ferme, moyennant une redevance de 300 moutons par an, le droit de transit de la laine des lombards, ce que le receveur du Brabant explique en l'appelant « licentia lane lombardorum vehende per Brabantiam ad partes superiores et ad Lombardiam ». Avant cette date et depuis au moins 1364, c'était Jean à l'Aigle (Johannis de Aquilia ou Jan in den Aer) de Malines qui le possédait <sup>(3)</sup>.

Nic. Chavre conserva cette perception les années suivantes,

---

(1) Arch. Etat Gand. Chartes comtes de Flandre. Fonds autrichien. Arch. générales. Inv., n° 134, 2<sup>e</sup> section, f° 43.

(2) VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, n° 2971.

(3) Arch. générales. C. C., reg. n° 2351, f° 27 et vol. suiv.



mais pour un prix réduit aux deux tiers <sup>(1)</sup>. Cette ferme paraît avoir été annuelle et jointe à la perception précédente, car, sous la date du 7 février 1374, Jeanne et Wenceslas déclarent lui avoir donné tout le winage de la laine d'Angleterre passant par leurs pays et duchés de Luxembourg et de Brabant pour le terme d'un an, à partir du 25 décembre 1373. Les fraudeurs encouraient la confiscation de leurs marchandises et de leur matériel de transport <sup>(2)</sup>.

Cette situation fut consolidée le 1<sup>er</sup> mars 1376. Ce jour-là, Jeanne et Wenceslas afferment à Nicolas Chavre, au prix annuel de 300 moutons, payables par anticipation, pour un terme de cinq années, prenant cours ce même jour, le tonlieu des laines anglaises qui passent par le duché de Brabant en destination de la Lombardie ; il était autorisé à lever sur chaque balle de laine en transit un droit d'un florin d'or de poids fort et à contraindre et faire contraindre au paiement de cette taxe les marchands qu'il parviendrait à faire arrêter au pays de Luxembourg sous l'inculpation d'avoir intentionnellement évité de passer par le Brabant, en vue de se soustraire à l'obligation d'acquitter la dite taxe <sup>(3)</sup>. Nous trouvons, en effet, en 1376, à la recette générale de Brabant, la somme de 300 moutons payée « de novo conductu seu licentia de lane lombardorum vehenda extra terram Brabantie » par Nic. Chavre et Jean à l'Aigle. Il est vraisemblable que les opérations matérielles de perception étaient confiées au second <sup>(4)</sup>. Cette situation persista jusqu'en 1380, date à partir de laquelle la redevance annuelle ne fut plus que de 243 moutons <sup>(5)</sup>. La dernière perception de cette ferme se fit en 1384. A partir de l'année suivante et pendant quelques années il n'y en a plus trace, et le receveur explique ce silence

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. n<sup>o</sup> 2358 et suiv.

(2) VERKOOREN, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 3056.

(3) IDEM, *ibid.*, n<sup>o</sup> 4854.

(4) Arch. générales. C. C., n<sup>os</sup> 2360 et suiv.

(5) *Ibid.*, n<sup>os</sup> 2366 et suiv.

par le fait que le tonlieu est la propriété de Chavre, qui le tient à vie ; néanmoins, nous le voyons prendre à ferme, à partir du 24 juin 1394, à raison de 56 francs par an et pour quatre années, le tonlieu des laines anglaises en transit par le Brabant vers la Lombardie ; malgré la différence dans le prix, il semble bien que ce soit l'ancien tonlieu brabançon qui soit de nouveau affermé. En 1396, enfin, Nic. Chavre acquiert, moyennant paiement de 24 livres de gros, les tonlieux de Hofstade (dép. de Meysen, près de Malines) et de Calfort (dep. de Puers), monopolisant ainsi tous les principaux tonlieux brabançons <sup>(1)</sup>.

Cette situation ne dura pas longtemps, puisque Chavre était mort en mai 1397. Le 18 de ce mois, Gabriel à l'Aigle de Malines acheta, pour un an, au prix de 501 florins hollandais, le tonlieu des laines anglaises en transit vers la Lombardie, tandis qu'à partir du 24 juin suivant, les tonlieux de Hofstade et de Calfort sont adjugés pour un an seulement à Gérard de la Pierre, clerc de la ville de Louvain, au même prix de 24 livres de gros (394 vieux écus 7 gros fl.). Ces deux fermiers eurent entre eux et avec Jacques Carenson, neveu et héritier de Chavre, des discussions relatives aux marques adoptées après le décès de Chavre.

L'acquisition du tonlieu des laines anglaises en transit par Gabriel à l'Aigle était plutôt un affermage à la veuve de Chavre, car ce dernier lui avait laissé en douaire ce tonlieu, que la duchesse Jeanne racheta moyennant 1,830 florins de Hollande et 30 vieux gros flamands ; plus exactement elle obtint de Carenson qu'il fit ce rachat à la suite duquel il se trouva créancier de la duchesse Jeanne de 12,352 francs 28 gros de Flandre. Sa débitrice lui abandonne le tonlieu en question en paiement ; son revenu annuel fut évalué à 600 florins de Hollande, à imputer tous les ans sur la créance <sup>(2)</sup>.

---

(1) Archives générales, C. C., nos 2379 et 2383.

(2) Cf. G. CUMONT, *op. cit.*, et Arch. générales. C. C., reg. nos 2392 et suiv. (Chapitre des tonlieux.)



Le XV<sup>e</sup> siècle nous offre un exemple marquant de l'utilité que présentait pour un prince l'affermage de ses tonlieux. Comme on l'a vu, Jean IV avait trouvé en Marc Guidechon, marchand de Lucques établi à Bruges, un fournisseur de drap et un prêteur envers lequel il fut bien vite endetté. Les gages mobiliers et les cautions personnelles, qu'il avait tout d'abord exigés, lui parurent sans doute insuffisants, car nous le voyons se faire payer par compensation avec le montant de l'affermage de tonlieux. Par lettres patentes du 22 mai 1415, il devint, avec quelques associés, fermier du Grand Tonlieu d'Anvers avec ses dépendances. Le prix annuel de la ferme était de 3,600 couronnes de 48 gros payables en trois échéances (Pâques, Saint-Jean, Saint-Bavon) et la durée en fut fixée à six ans, à partir de Noël 1415. En fait, le bail n'eut qu'une durée de cinq années, et à partir de Noël 1420, Claus Van Wineghen, Jean van den Houte, fils de Godefroy, André van Steelant, bourgeois d'Anvers, avec leurs associés, devinrent les fermiers au prix de 3,300 couronnes l'an, pendant les deux premières années et 3,400 pendant les deux années suivantes (lettres du 29 février 1420). Marc Guidechon était resté intéressé dans la ferme et la reprit en nom pour un an, de Noël 1424 à Noël 1425, avec Jean van den Houte, pour 3,400 couronnes. Enfin, par lettres du 10 mai 1425, il obtint cette même ferme au prix de 3,610 couronnes l'an pour un temps indéterminé, c'est-à-dire jusqu'à ce que, par compensation, il fût payé des 10,643 couronnes dont il était reconnu créancier, après paiement des rentes perpétuelles et viagères qui grevaient le tonlieu. A l'expiration de la quatrième année (Noël 1429), il restait créancier de 1,933 couronnes 11 deniers obole gros Brabant. Néanmoins à ce moment une nouvelle ferme à laquelle notre marchand resta étranger commença. Elle ne dura qu'un an et fut suivie jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1441 (n. s.) d'une perception en régie <sup>(1)</sup>.

---

(1) Arch. générales. C. C., reg. 22361, ainsi que C. C., n<sup>o</sup> 2401 et suiv.

Afin de se rendre compte du bénéfice que pouvait faire le fermier de cet ensemble de droits, disons que de Noël 1406 à Noël 1407, le tonlieu rapporta au trésor ducal 801 l. 2 s. 4 d. gros et six ans plus tard 604 l. 10 s. 6 d. 10 mites; de la Noël 1430 à la Toussaint 1431 la recette fut de 918 l. 13 s. gros flamands <sup>(1)</sup>

Marc Guidechon détint encore un autre tonlieu : celui-là même que Nicolas Chavre avait pris à ferme : le tonlieu des laines anglaises en transit vers la Lombardie. A partir de la Saint-Jean 1417, il le reprit des mains de Gabriel à l'Aigle <sup>(2)</sup>; mais par lettres du 24 décembre 1418, il le reçut en don. Bien que toutes les libéralités de ce genre aient été révoquées par le duc et les trois États du pays, dès la fin de 1420, il semble bien qu'il ait conservé cette jouissance sans compensation jusqu'au moment où Hubert Welman devint fermier, à partir du 20 novembre 1432 <sup>(3)</sup>.

En Flandre, le tonlieu de Damme fut également, pendant un certain temps, entre les mains d'Italiens, les mêmes que ceux qui seront, à la même époque, receveurs du comte. Ce sont tout d'abord les frères Royer, Ruffin et Aubertin qui l'ont pris à ferme. Ils l'avaient déjà en 1334, année pour laquelle ils obtiennent le droit de se faire indemniser du préjudice qu'ils ont subi par suite de la guerre. Ils l'ont à nouveau pour une période de trois ans à partir du 18 septembre 1335, moyennant la somme de 5,000 livres parisis. Il y a un troisième associé qui est Bartholomé Barewel <sup>(4)</sup>.

A côté de ce tonlieu, Aubertin Royer, à la même époque (1336-1338), a la « cense des II escellins sour chascun tonnel

---

(1) Arch. générales, C. C., reg. 22359 et 22360.

(2) Des lettres du 17 juillet 1416 lui avaient accordé l'octroi des laines pour douze ans, moyennant 200 écus d'or de France qu'il avait promis au duc. Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4088, f° 78.

(3) Arch. générales. C. C., reg. nos 2401 et suiv. (Recette des tonlieux.)

(4) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4565, nos 194 et 243. — Arch. générales. C. C. NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n° 4. (Compte d'Ottenin Machet.)



de vin de Saint-Jehan qu'on vent en la ville dou Dam », pour laquelle il payait 636 livres par an <sup>(1)</sup>.

Le tonlieu continua à être affermé; en 1349 les fermiers en sont Martin Adourne et Martin Cacerane avec leurs associés <sup>(2)</sup>. En 1351 (ou 1350) c'est Henry Braderie qui leur a succédé <sup>(3)</sup>. Nous le trouvons encore, mais avec Martin Adourne (ou Adorne), fermier de ce tonlieu en 1355 <sup>(4)</sup>.

Enfin, le 12 janvier 1363-1364, Louis de Male donne à cens pour six ans à Oddot Machet, Chrétien de Biervliet, Pierre Blo-rine, Ymon Royer et Denis Royer le tonlieu de Damme, celui de l'Écluse et leurs dépendances, sauf le forage de Damme et les amendes revenant aux baillis de l'Eau et de Damme. Le bail prenait cours le 5 février suivant au prix de 6,000 livres parisis par an (4 gros tournoi pour 12 den. par.). On prévoyait le cas de perception de nouveaux droits, ce qui obligerait les censiers à rendre compte et à bonifier le supplément <sup>(5)</sup>.

Ottenin Machet est en 1335-1336 fermier du tonlieu de Rupelmonde <sup>(6)</sup>, et son fils Oddot, watergrave de Flandre, acquiert, en 1361-1362, une rente de 100 l. par. sur ce même tonlieu, à ce moment tenu en fief par Wautier Hauwel, père des vendeurs de cette rente <sup>(7)</sup>.

Le 8 décembre 1449, Philippe le Bon accorde pour six ans, à partir du 15 avril 1450, à des conditions que nous ne connaissons pas, à Jehan Arnoulphin, marchand de Lucques demeurant à Bruges, le tonlieu de Gravelines, et le 8 décembre 1456, il le lui accorde pour une nouvelle période de six ans, moyennant

---

(1) Arch. générales. C. C. NÉLIS, *Comptes en rouleau*, n° 5. (Compte de Nicolas Guidouche.)

(2) *Cart. Louis de Male*, édit. DE LIMBURG-STIRUM, n° 275.

(3) *Idem*, *IBID.*, n° 303.

(4) *Idem*, *IBID.*, n° 1349.

(5) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1596, f° 71, God. 9104.

(6) Compte précité de Nicolas Guidouche.

(7) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1596, f°s 123-166.

paiement de 15,000 francs de 32 gros monnaie de Flandre par an <sup>(1)</sup>.

Sous le règne de Charles le Téméraire, Thomas de Portunari est fermier de ce tonlieu pour cinq ans à la redevance annuelle de 16,200 livres de 40 gros et il obtient, le 26 mai 1472, remise de 4,000 l. « en recompensation des pertes, interestz et dommages soufferts à l'occasion de ce que l'estaple de Calais a esté comme cloz et fermé depuis le jour de Noël 1470 jusqu'au darrain jour d'aouët 1471 », à cause des guerres et troubles qui ont sévi en Angleterre <sup>(2)</sup>.

Nous avons déjà signalé la cession par la duchesse Jeanne de Brabant du tonlieu des laines anglaises en paiement de sa dette envers Jacques Carenon; rappelons une dation analogue, le 24 mars 1478, à F. Portunari, de ce même tonlieu de Gravelines, jusqu'à parfait paiement de 57,000 l. de 40 gros <sup>(3)</sup>.

Disons en terminant que Gilles Damaes et Jean Zymaer gèrent au nom de la ville d'Anvers, en 1402, le tonlieu de cette dernière ville à sa pleine satisfaction <sup>(4)</sup>.

## II. — AUTRES AFFERMAGES OU VENTES DE DROITS UTILES.

Il est enfin quelques opérations qui nous montrent l'esprit et les méthodes de spéculation des Italiens que nous avons vus opérer dans nos contrées sans pour cela y résider toujours.

Parmi ceux qui n'ont eu que peu de relations avec nos provinces, il faut citer Bénédic du Gal, l'ami de Chavre, qui, à une date inconnue, s'adressa au chancelier de Flandre lui demandant à pouvoir disposer de la nef du duc de Bourgogne avec toutes ses dépendances, s'engageant à la rendre au bout de trois ans,

---

(1) Arch. Nord, C. C., B. 4607, f° 223.

(2) Ibid., B. 4143, f° 92 v° et B. 4116. — Sur le transfert de l'octroi des laines à Gravelines, voir *ibid.*, B. 4103, f° 63. (Compte des recettes de Flandre.)

(3) Arch. générales. C. C., reg. n° 16305.

(4) *Bulletin des archives d'Anvers*, XXV, p. 441.



sauf les cas de fortune, moyennant le quart du profit qu'il en retirerait en trafiquant avec elle, et une redevance fixe de 200 francs l'an <sup>(1)</sup>. Nous serions ici en présence d'une forme spéciale du contrat d'association, s'il n'était pas plus probable qu'il s'agit simplement de l'affermage d'un service de transport, car il semble que la proposition ait été acceptée avec quelques modifications. En effet, le receveur général de Flandre mentionne en 1393 <sup>(2)</sup>, parmi les recettes communes, que Bénédic du Gal, « qui a pris a ferme la nef de Monseigneur à l'Ecluse » depuis le 3 février 1389 (v. s.), pendant quatre ans, au prix de 200 francs l'an, n'avait pas payé sa quatrième échéance, pas plus du reste que les deux précédentes.

En 1374, la redevance que la ville de Termonde devait au prince pour prix d'un octroi d'accises était perçue par trois personnes, dont Francon de Mirabello, qui la tenaient à vie <sup>(3)</sup>.

Voici maintenant une série de ventes consenties par Jean sans Peur en vue de se procurer de l'argent.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1414, il cède à Barthélemi Bétin, marchand de Lucques, l'écouterie de Courtrai, sa vie durant, moyennant 3,744 écus de 30 gros <sup>(4)</sup>. Le même jour il lui vend les prisons de Courtrai; cette vente est consentie pour la durée de la vie de Frédéric Trente, autre marchand de Lucques, et au profit de ce dernier. Le prix d'achat fut de 1,632 écus de 30 gros. Le receveur général, ignorant ce transport, avait précisément affermé l'office de « chepage » des dites prisons; il est, en conséquence, le 8 avril 1415, ordonné aux fermiers de payer désormais entre

---

(1) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4280, God. 49937 (3<sup>e</sup> reg. aux lettres missives, fo 242).

(2) Ibid., B. 4079, fo 30. — Cette nef s'appelait « Christoffe » et avait été conduite par Jehan Steedemele. Le motif donné par Bénédic du Gal pour ne pas payer était la dépense considérable de 1,200 francs qu'il avait dû faire pour la mettre en état. Elle fut détruite en Barbarie, par les gens de Marguerite de Duras, veuve de Charles de la Pais (?), sans faute de Bénédic. Ibid., B. 4080, fo 33 v<sup>o</sup>.

(3) Arch. générales, C. C., 2702, fo 9.

(4) Arch. Nord, C. C., à Lille, B. 1601, fo 88 et B. 4088, fo 188 v<sup>o</sup>. — Cette vente contenait une clause de rachat au denier 10 et le taux de l'affermage était de 78 l. gros.

les mains de Frédéric Trente. Il en fut de même pour les produits de l'écoutèterie, qui était aussi affermée (1).

Toujours le 1<sup>er</sup> octobre 1414, Jean sans Peur vend au même Barthélemi Bétin le droit de deux gros qu'il levait sur chaque pièce de drap fabriquée à Wervieq. Cette vente, consentie au prix de 2,800 écus, était faite pour la durée de la vie des deux filles de Philippe Raponde, Catherine et Louise. Ce droit était affermé, et le fermier fut informé d'avoir à s'acquitter entre les mains de Philippe Raponde, à qui une procuration en règle fut accordée (1<sup>er</sup> octobre 1414 — avril 1415). Mais alors surgit une difficulté : les habitants de Wervieq contestèrent au comte le droit d'aliéner ses revenus; on la tourna en nommant notre financier receveur du dit revenu, étant entendu qu'il en disposait en faveur de ses filles (29 juillet 1415). En cas de décès de l'une d'elles, le comte partageait par moitié le montant de ce droit; de même en cas de cession du droit par B. Bétin, durant la vie des deux sœurs ou après le décès de l'une d'elles.

Toutes ces ventes étaient rachetables pour le prix payé par l'acheteur. La dernière d'entre elles donna lieu à des opérations postérieures qu'il importe de signaler : Jean sans Peur mourut sans avoir racheté son droit; Barthélemi Bétin le vendit à Guillaume Sanghin, conseiller du duc Philippe, qui, le 11 juillet 1425, approuva cette cession. Les deux filles Raponde vivaient toujours; mais le nouvel acquéreur demanda que le droit à la perception fût transporté sur la tête de Michault de Lalier, le « josne », et de sa sœur Jeanne, « qui sont presque dun mesme aage », ce que le duc accorda.

Malgré cela nous retrouvons, en 1431, Catherine Raponde bénéficiaire du droit; sa sœur Louise vient de mourir; le duc de Bourgogne a donc repris la moitié de son revenu; à ce moment apparaît Jacques Raponde, frère de Philippe décédé,

---

(1) Archiv. Nord, C. C., à Lille, B. 4601, f<sup>os</sup> 88 v<sup>o</sup>, 92 et 93. — La valeur de cette source de revenu était de 34 l. gros par an, et la vente contenait une clause de rachat au denier 15. Ibid., B. 4088, f<sup>o</sup> 188 v<sup>o</sup>.



qui sollicite du duc la concession de cette moitié de l'émolument en paiement de 2171  $\frac{1}{2}$  francs qui lui étaient dus. Pour justifier cette demande, il rappelle que lors de la cession primitive l'émolument du scel valait 400 livres de 40 gros par an, mais qu'il était diminué de moitié. Il l'obtint, de sorte que désormais le droit reposa pour moitié sur sa propre tête (16 mars 1431). Pour en permettre la perception, on recourut au subterfuge déjà indiqué : le 6 juillet 1431, Jacques Raponde, qui habitait Paris, fut autorisé à faire percevoir par qui bon lui semblait cette moitié du produit du droit du scel des draps, et le même jour Philippe le Bon nommait Catherine Raponde ou son mari, receveur, en place de Philippe Raponde, mort également peu auparavant, de la moitié restée leur propriété. La situation subsistait encore telle quelle en 1434, sauf que dès le 16 mai 1431 Jacques Raponde avait cédé ses droits à Michel Bollemard, marchand de Lucques et bourgeois de Bruges, mari de Catherine Raponde <sup>(1)</sup>. Tous deux vivaient encore en 1465 <sup>(2)</sup>.

Signalons enfin que Jacques Raponde, fils de feu Philippe, tenait à vie le droit « du ballast des neifs en leau à Lescluse » et que par lettres du 20 mai 1447, Philippe le Bon l'autorisa à céder ses droits à Jeoffroy Raponde, qui à son tour les céda à Antoine de Herre au profit de Gertrude, sa fille, pour en jouir sa vie durant, moyennant 600 écus de France de 30 gros nouvelle monnaie de Flandres. Philippe Raponde avait acquis ce droit par un paiement, semble-t-il, de même import, qu'il avait fait au receveur général. Antoine le Herre obtint du duc confirmation de l'opération, sous la condition qu'au décès de Gertrude l'office rentrât libre de tout remboursement dans le domaine du comte de Flandre <sup>(3)</sup>.

---

(1) Sur tout ceci, voir : Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 1601, f<sup>os</sup> 89 v<sup>o</sup>, 90, 90 v<sup>o</sup>, 91 et 91 v<sup>o</sup>; B. 1603, f<sup>o</sup> 67 v<sup>o</sup>; B. 1604, f<sup>os</sup> 70, 70 v<sup>o</sup> et 71; B. 1605, f<sup>os</sup> 35 et 35 v<sup>o</sup>; B. 4088, f<sup>o</sup> 188 v<sup>o</sup>.

(2) Arch. Nord. C. C. à Lille, B. 4110, f<sup>o</sup> 30.

(3) Ibid., B. 4103, f<sup>o</sup> 63.

## CONCLUSIONS.

---

La présente étude n'appelle pas de fort longues conclusions. Son étendue n'implique pas de bien nombreux ni de très importants résultats. Somme toute, ceux-ci sont plutôt négatifs. Les Pays-Bas méridionaux n'ont pas offert au moyen âge un terrain fort propice au développement du commerce de l'argent, en ce sens que ce commerce spécial n'y a pas pris une existence indépendante et ne s'y est pas créé des institutions propres. La raison nous en paraît être précisément la prospérité et le développement du commerce de marchandises et de l'industrie. L'activité économique et l'emploi des capitaux disponibles se sont dirigés vers cette double branche d'activité. Les nationaux l'ont fait presque exclusivement. Quant aux étrangers, attirés dans nos contrées par la prospérité industrielle et commerciale, ils se sont, en général, contentés du trafic des produits fabriqués ou des matières premières.

Seuls les Italiens ont fait exception; encore est-ce dans une faible mesure. Ils n'ont que rarement trouvé les circonstances favorables à des opérations purement financières; ils n'ont créé aucune institution financière originale. Les Pays-Bas ne sont devenus, pas plus pour eux que pour d'autres, un marché de l'argent. Nous avons eu l'occasion de le dire : les grandes foires de Champagne ont fait pendant longtemps obstacle à tout développement de ce genre, qui était réservé à la place d'Anvers du XVI<sup>e</sup> siècle.



Ce n'est évidemment pas à dire qu'il n'existait pas dans les principautés belges une circulation d'argent, ni que les opérations de crédit y fussent inconnues ou même peu nombreuses, — les relevés — un peu trop monotones même — de la première partie de ce mémoire établissent le contraire; — mais elles ne révèlent aucune organisation financière et apparaissent visiblement comme l'accessoire d'une activité commerciale.

Dans cet ordre d'idées, on ne peut citer que la permanence et l'extension des tables de prêt. Elles ont apparu de bonne heure <sup>(1)</sup>, ont persisté jusqu'au delà de la période qui nous occupe et leur nombre n'a cessé d'être considérable. La France du Nord exceptée et quelques régions rhénanes, nulle part les tables de prêt ne se sont autant développées que dans nos régions.

Nous sommes ainsi ramené à nous occuper à nouveau des lombards, qui personnifièrent en quelque sorte le commerce de l'argent.

Les détails biographiques qui nous sont parvenus sur les individualités de lombards ayant résidé dans nos pays sont trop rares pour permettre de les juger et d'émettre une opinion justifiée sur leur valeur morale. Les particularités qui suivent ne peuvent donc être généralisées et sont de simples indications. On n'en peut retenir qu'une chose, c'est que souvent les lombards n'ont pas été dans leur appétit du gain arrêtés par la crainte des lois et n'ont pas hésité à commettre des actes les plus répréhensibles.

Des exemples de vol ou de recel ont été relevés à leur charge. Simon et Gentile Soudan de Florence avaient recélé l'or provenant de la fonte d'une châsse de l'église de Sainte-Outrelle à

---

(1) Le plus ancien octroi pour la France est de 1225 et pour l'Allemagne de 1262. — Cf. ADOLF SCHAUBE, *Rechtsgeschäfte*, etc. III. *Das Älteste Lombardenprivilege der Französischen Krone*. (ZEITSCHRIFT FÜR DAS GESAMTE HANDELS- UND KONKURSRECHT, LXI, pp. 314-322.)

Bourges, qu'un nommé Doffo avait volée (1313) <sup>(1)</sup>. Deux Lucquois, Antoine et Nicolas de Valtere, furent emprisonnés à Bruges en 1392 parce que le premier avait à Londres volé des perles à Emmanuel Sacarie et Georges Gravel, Génois, et que le second les avait cachées à Bruges. Grâce à l'intervention de leurs amis, dont Digne Raponde, ils purent, moyennant restitution des perles, composer avec le prévôt pour 300 l. p. <sup>(2)</sup>. Une accusation qui — satisfaction ayant été donnée à la partie lésée — fut abandonnée faute de preuves régulières, fut celle dirigée contre Bartélemi Berteli, de Florence, soupçonné d'avoir volé, au moyen d'une fausse clé, de l'argent et des documents d'un coffre appartenant à Nicolas de Negrobone, de Vérone (1359) <sup>(3)</sup>. Guillaume Trabukier, de Malines, se trouva mêlé à une accusation de sacrilège commis en forçant l'entrée d'une église et y battant jusqu'au sang quelque religieux (1450) <sup>(4)</sup>. Nicolas Truphin de Sames fut fait prisonnier au château du comte de Hainaut à Escaudeuvre et « justicié » à Valenciennes (1326) pour crime de fausse monnaie <sup>(5)</sup>.

Il semble que les lombards aient été fréquemment des joueurs, ou du moins qu'ils aient favorisé le jeu, car nous voyons, en 1314, un Jacques de Ferront, lombard, condamné à restituer à un écuyer 100 des 150 l. p. qu'il lui avait gagnées en une nuit au jeu de « griesche », à l'aide de faux dés <sup>(6)</sup>, et, en 1470, un arrêt du grand conseil du duc, rendu à la demande des échevins de Douai, fit défense aux lombards de cette ville de donner à jouer aux dés chez eux <sup>(7)</sup>.

Au point de vue des mœurs, le seul cas d'incrimination que nous ayons rencontré est l'accusation dirigée par Obert Ghutuyer, lombard, contre Antoine de Fraxiniel, de crime de

---

<sup>(1)</sup> BOUTARIC, *op. cit.*, n° 4191.

<sup>(2)</sup> L. GILLIODTS, *Cart. anc. Est.*, I, p. 449.

<sup>(3)</sup> Arch. Nord. C. C. à Lille, 1<sup>er</sup> reg. aux chartes, f° 24, God. 1212.

<sup>(4)</sup> HERMANS, *Arch. Malines*, II, n° 1006.

<sup>(5)</sup> DEVILLERS, *Note sur un cartulaire de Guillaume 1<sup>er</sup>*, p. 29.

<sup>(6)</sup> BOUTARIC, *op. cit.*, n° 4204.

<sup>(7)</sup> PILATE, *Inv. arch. Douai*, n° 1092.



sodomie. L'enquête commencée fut interrompue à l'intervention de divers seigneurs (1401) <sup>(1)</sup>.

Un abus se rattachant à l'exercice de leur profession, et dont il est plusieurs exemples, consistait à exercer des poursuites injustifiées, souvent contre des débiteurs libérés. Les Siennes de la Grande Table, à Paris, avaient remis au roi de France, en paiement d'une somme qu'ils lui devaient, une créance à charge de l'abbé et du couvent de Cerisy, qui s'étaient déjà libérés (1306) <sup>(2)</sup>. Peu après (1319), ce sont des Lucquois, à qui on oppose que l'acte obligatoire qu'ils invoquent n'est pas conforme aux conventions <sup>(3)</sup>. A Bruges, Otto Garet, Boniface Royer et Arnould Leeuwerc avaient fait emprisonner Jean Zudermanne, à qui ils réclamaient 12,000 francs du chef de frais qu'ils avaient dû faire dans un procès qu'il leur avait intenté devant le comte de Flandre. A défaut d'aucun titre des demandeurs, le défendeur fut cru sur serment et libéré; il réclama des dommages-intérêts et obtint ses frais légaux fixés par son serment (1378) <sup>(4)</sup>.

A Amiens, les lombards n'hésitèrent pas à bénéficier d'une erreur ou d'une négligence que le clerc de l'auditeur avait commise dans la rédaction des actes passés devant le magistrat (1381) <sup>(5)</sup>.

A Bruges encore, Alexandre de Neufville, tenant la table du Paon, réclamait à une certaine Cornélie, femme d'Henri Aernoud, sept sols de gros qu'il soutenait lui avoir prêtés sur gages. Elle fut admise à prêter serment qu'elle ne les avait pas reçus et le lombard dut ou les lui prêter ou restituer le gage déjà en sa possession (1470) <sup>(6)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> DEVILLERS, *Cart. comtes de Hainaut*, III, p. 175.

<sup>(2)</sup> BOUTARIC, *op. cit.*, n° 3355.

<sup>(3)</sup> IDEM, *ibid.*, n° 5707.

<sup>(4)</sup> *Hans. Urkundenbuch*, IV, p. 625. — Cf. Bruges. Ouden Wittenbouc, f° 141.

<sup>(5)</sup> MAUGIS, *Doc. inédits*, XXXIX, n° 2, p. 203.

<sup>(6)</sup> Arch. Bruges. Sent. civiles, 1469-1470, f° 31 v°.

Tout ceci nous montre des lombards commettant des délits ou des abus ayant un caractère individuel. Au point de vue de l'exercice de leur profession par la généralité d'entre eux, les reproches précis sont rares.

Ils ont été peut-être le mieux et le plus complètement groupés par le conseil du duc de Bourgogne, en 1451 et 1462. Dans le premier de ces deux avertissements, le conseil signale, sans autrement insister et sans entrer dans le détail, qu'ils commettent « usure en plusieurs manières »; il ajoute que lorsque les gages ont plus d'une année de date « ils les retiennent comme dévoluz a eulx et en font leur prouffit en tirant par ce et autrement devers eulx grandement lor et argent, livres de droix canon et civil et autres livres et envoient en Lombardie, en dépouillant quant à ce grandement le pays ». Il revint sur ce point dans son second avertissement. Les termes de ce dernier sont plus violents que ceux du premier. Il n'hésite pas à dire que les censives payées par les lombards « pour tenir tables dusure ne sont en rien à compter envers le grant mal et dommaige que font iceulx lombards esdits pays, attendu qu'ils manguent mortellement le povre peuple et plus oultrageusement qu'il n'a esté accoustumé ou temps passé ».

Le conseil en 1451 n'indique pas de remède, sauf qu'il lui paraît que dès l'instant que le prince entend conserver ses lombards, il en pourrait tirer plus de profit <sup>(1)</sup> et que leurs privilèges pourraient être moins étendus. En 1462, il propose nettement de solliciter du Saint-Siège l'autorisation pour les nationaux de pratiquer le prêt sur gage « a gaing limité » <sup>(2)</sup>. On sait qu'il fallut attendre jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle pour voir se créer, dans les Pays-Bas, les monts de piété qui ont remplacé les tables de prêt.

---

(1) Cf. annotation en marge du compte du Receveur général de Flandre de 1450. (Arch. Nord, C. C. à Lille, B. 4101, f<sup>o</sup> 58 v<sup>o</sup>.) — « Il semble que Monsgr. pour son octroi pourrait bien prendre plus grant prouffit. »

(2) Arch. générales. C. C., reg. 17, f<sup>os</sup> 70 v<sup>o</sup> et 254.



L'opinion publique n'était pas favorable aux lombards et elle s'est manifestée dans nombre de chansons et de proverbes populaires <sup>(1)</sup>. Mais si le peuple les voyait d'un mauvais œil, les corps constitués ne partageaient pas toujours cette aversion. Nous avons vu de quelle protection les princes et les pouvoirs publics les ont souvent entourés. Il suffit de le rappeler ici <sup>(2)</sup>.

Nous avons déjà signalé aussi que malgré la protection de la royauté en France et celles des dynastes belges, il est arrivé aux lombards et aux Italiens d'être temporairement sinon persécutés, du moins privés de leurs privilèges et quelquefois expulsés. Mais toujours, à bref délai, ils rentraient en grâce. Il reste à voir les raisons de cette protection et de ces retours réguliers.

Nous ne pensons pas que l'intérêt personnel des princes — sans toutefois le négliger — ait été la raison dominante du maintien ou de la réouverture des tables de prêt. L'intérêt général les justifiait. Les raisons justificatives données dans certains octrois doivent sans doute être accueillies avec réserve. On ne peut les tenir pour dénuées de tout fondement <sup>(3)</sup>. Un fait est certain : c'est que la suppression des tables de prêt dans un endroit déterminé amenait des perturbations immédiates dans le commerce et la situation économique de la localité <sup>(4)</sup>. Quand Charles le Téméraire eut retiré leurs privilèges aux

---

(1) Cf. certains d'entre eux cités par DARINGS et par LAENEN, dans leurs ouvrages. Nous signalerons ici l'opinion d'un clerc du XV<sup>e</sup> siècle rappelée par JULES BORGNET. (*Les passe-temps d'un greffier d'autrefois, Jehan Taillefer*, p. 76, du MESS. DES SC. HIST., 1854) :

- « Les seigneurs mengent les povres gens.
- » Les lombards mengent les seigneurs.
- » Les belles femmes mengent les lombards.
- » Les boins compaignons mengent les belles femmes. »

(2) Signalons en passant que Jehan d'Outremeuse était en termes d'amitié et d'affaires avec eux. — *Geste de Liège*, édit. BORGNET et BORMANS, I, p. 599, et V, p. 162.

(3) Cf. celles de l'octroi pour Wervicq, de 1401, de celui de 1473 rétablissant les tables et de celui de 1524 pour Tournai. — MOREL, *op. cit.*, pièces justificatives nos 36, 41 et 45.

(4) Cf. pour Huy, *Delices du pays de Liège*, II, p. 21.

lombards, les bonnes villes lui remontrèrent que « iceux marchans leur estoient duysables et nécessaires pour l'entretènement de la marchandise. »

La législation de l'époque explique suffisamment cette nécessité, malgré tous les abus et les inconvénients dont les clients des tables étaient victimes. Les lombards étaient les seuls à consentir à l'artisan, au petit marchand, au simple bourgeois, ou à l'exploitant agricole un crédit en rapport avec leurs besoins. Leurs privilèges créaient un monopole. A nul autre ne pouvait s'adresser avec une certaine sécurité celui dont les affaires exigeaient un recours à l'emprunt. Or le développement économique rendait ce besoin de plus en plus sensible. Certes la table de prêt comptait aussi parmi sa clientèle beaucoup de gens qui s'adressaient à elle et n'y trouvaient qu'une aide temporaire, suivie presque toujours d'un accroissement de difficultés et d'une aggravation de charges. C'est à ce cas que s'appliquent spécialement les reproches qui ont été si souvent adressés à l'intérêt appliqué au prêt de consommation.

Si nous délaissions les simples tenanciers de tables de prêt, nous devons signaler l'importance du rôle que certains professionnels du commerce de l'argent ont joué dans notre histoire nationale. Il y a lieu de citer ici les Italiens que nous avons vus remplir des fonctions diverses, surtout celle de receveur auprès des princes qu'ils ont conseillés. Les détails d'ordre administratif manquent, mais il n'est pas douteux que leur influence sur la comptabilité des dynastes et sur le bon ordre de leurs finances ait été sensible. Cette même influence a dû s'exercer sur le système monétaire, grâce aux nombreux Italiens qui ont entrepris la frappe du numéraire national <sup>(1)</sup>.

En eux, à une époque où les Belges n'étaient pas technique-

---

(1) Même au point de vue du fini d'exécution et des détails d'ornementation, les monnaies frappées sous la direction des Italiens, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, montrent un sensible progrès. Une étude de détail dans cet ordre d'idées ne serait pas dépourvue d'intérêt.



ment aussi développés que les Italiens, les administrations princières ont pu trouver des administrateurs et des collaborateurs, sinon désintéressés, du moins habiles. Ils ont servi de modèles et créé des précédents qui ont été utilisés par leurs successeurs.

Ces remarques sont surtout vraies pour la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et le commencement du XIV<sup>e</sup>. A cette époque, nous les avons vus nombreux et importants au service des princes; ceux-ci y trouvèrent leur avantage. Plus tard, les inconvénients l'emportant et la nécessité de les employer ayant disparu, ils sont généralement remplacés par des nationaux.

Mais comme marchands, pendant toute l'époque étudiée, ils continuent à fréquenter nos contrées, et il a été longuement signalé de quelle utilité ils ont été comme bailleurs de fonds des princes et des villes.

Les deux siècles et demi que nous avons spécialement envisagés ont vu se constituer et se développer une économie nationale monétaire. Elle s'est organisée grâce au concours d'éléments étrangers, prépondérants au début, réduits, sans disparaître, dans la suite. Cette organisation comporte essentiellement deux directions distinctes, répondant à des besoins de deux genres auxquels il n'a pas été donné également satisfaction.

Le petit crédit, généralement soutenu par des garanties réelles mobilières, en était un : il a trouvé dans les tables de prêt une solution adéquate.

L'autre était représenté par le grand crédit et plus spécialement par le crédit public. Aucun organisme régulier ne se créa pour lui donner satisfaction. Accidentellement il s'adressa aux tables, mais habituellement il chercha ailleurs. Les opérations auxquelles il donnait lieu conservaient un caractère individuel. Elles se traitaient dans chaque cas au mieux des possibilités du moment et de la même façon que celles de particuliers. Les princes et les villes s'adressaient aux capitalistes de l'époque, soit aux grands marchands, comme ceux-ci le faisaient entre

eux. Une exception doit être notée pour l'emprunt sous forme de rentes : Les villes trouvèrent ici auprès de leurs bourgeois les ressources dont elles avaient besoin, et ces derniers, à leur tour, trouvaient dans la constitution de rentes une forme avantageuse de placement.

A la différence d'autres pays, l'emprunt public, si l'on excepte la dette des grandes cités, ne contribua pas à favoriser l'apparition et le développement du commerce de l'argent.



## ERRATA ET ADDENDA

---

Page 46. A l'exemple cité au texte, *ajoutez* : Guillaume de Duvenvoorde. (J. CUVELIER, *Un Capitaliste du XIV<sup>e</sup> siècle*. [B. A. R. B., 1921, pp. 46-56.] )

Page 236, ligne 16 : *lisez* 1323 *au lieu de* 1223.

Page 236, avant-dernière ligne : la date du 10 octobre 1333 est celle du décès de la femme de Jean de Mirabello. Ce dernier était mort en 1328.

Page 240, ligne 16 : *lisez* août *au lieu d'*avril.

Page 240, ligne 17 : *lisez* 10 *au lieu de* 16.

Sur les Mirabello, consultez NAPOLÉON DE PAUW, *Cartulaire généalogique des Artevelde*, tableaux des pages 791 à 795.

Pages 307 et suivantes. Aux exemples cités, on peut en ajouter qui intéressent la principauté de Namur.

Le 2 avril 1370, Obert le Lombart relève le bois de Tournay au profit de Jacques d'Ystour, de Chieri, et de ses compagnons de la table de Namur.

Le 31 janvier 1411, Jehan dou Sollier, facteur des lombards de Namur, acquiert en adjudication publique un fief que possédait Jehan d'Andoy, et, le 27 février 1412, il le transporte à Jehan Taiglet, lombard dans la même ville. Ce dernier avait acheté de Guillaume de Xhendremalle une rente sur le fief de Merlemont, et vers 1419, il acquiert le winage d'Abrive. A son décès, le 1<sup>er</sup> septembre 1422, Jehan Gossebert, lombard également et cousin de Taiglet, relève le fief qui est à Merlemont. Jehan de Ville, autre cousin de Taiglet, a dû relever le winage d'Abrive et le fief acquis du seigneur d'Andoy, car nous les voyons plus tard en la possession de membres de cette famille.

(BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, I, pp. 93, 209, 213, 237, 244, 248, 253, 277 et 367.)

Page 399. *Grammont*, Paridan le Clerc obtint le 7 décembre 1350 le change de cette localité pour trois ans, moyennant une redevance de 60 s. p. (*Cart. Louis de Male*, édit. LIMBURG-STIRUM, II, p. 380.)

---

# TABLE DES MATIÈRES

## DE LA PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
AVANT-PROPOS . . . . .	1
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	7
SOURCES . . . . .	8

## PREMIÈRE PARTIE.

### La demande d'argent.

#### CHAPITRE PREMIER. — *Les Princes.*

I. Emprunts conclus entre princes . . . . .	44
II. Emprunts conclus à des établissements ecclésiastiques . . . . .	46
III. Emprunts contractés auprès des villes. . . . .	49
IV. Emprunts contractés auprès de bourgeois, de fonctionnaires ou de seigneurs locaux. . . . .	30
V. Emprunts auprès des financiers d'Arras. . . . .	53
VI. Emprunts contractés en foires de Champagne . . . . .	56
VII. Emprunts contractés auprès des marchands italiens . . . . .	63
VIII. Emprunts auprès des lombards . . . . .	91
IX. Emprunts déguisés . . . . .	92
X. Importance des emprunts des princes . . . . .	93

#### CHAPITRE II. — *Les Villes.*

I. Emprunts directs : aux princes, à des bourgeois, aux financiers d'Arras, aux marchands italiens, aux lombards . . . . .	96
II. Émission de rentes : leur importance, rentes perpétuelles, rentes viagères . . . . .	120
III. Opérations apparemment commerciales : escompte de lettres de change; achats à terme et reventes au comptant . . . . .	132



CHAPITRE III. — *Les Établissements religieux.*

	Pages.
Leur situation obérée. — Emprunts contractés auprès de bourgeois, de marchands italiens et de lombards . . . . .	145

CHAPITRE IV. — *Emprunts de seigneurs, de bourgeois et d'ecclésiastiques.*

Emprunts de seigneurs : aux princes, à des seigneurs, aux villes, aux bourgeois, aux lombards, aux marchands italiens . . . . .	153
Emprunts de fonctionnaires, d'ecclésiastiques et de particuliers . . . . .	166

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Caractère de ces emprunts . . . . .	167
-------------------------------------	-----

DEUXIÈME PARTIE.

L'offre d'argent.

CHAPITRE PREMIER. — *Généralités.*

<i>Les non-professionnels, les communautés juives, les Templiers . . . . .</i>	170
--	-----

CHAPITRE II. — *Les professionnels.*

I. Les nationaux : les financiers d'Arras . . . . .	175
II. Les Italiens : leur établissement dans les principautés belges ; distinctions à faire . . . . .	179
A. Italiens, représentants de grandes firmes : les Buonsignori, les Gallerani, les Peruzzi, les Rapondi, les correspondants italiens des ecclésiastiques belges, les Médicis . . . . .	181
B. Italiens, officiers des princes . . . . .	197
a) Receveurs des princes : au service du roi de France, en Flandre ; à celui des comtes de Flandre ; particulièrement les Fini ; en Artois ; en Hainaut : Bernard Royer ; en Brabant : Nicolas Chavre. . . . .	197
b) Maîtres des monnaies : ateliers français ; ateliers namurois ; en Hainaut : les Buonsignori ; en Luxembourg ; en Brabant : Falcon de Lampage, Bardet de Malpalys, Nic. Chavre, les Thomas ; en Flandre : les du Porche, Bardet de Malpalys, les Interminelli, Henri de Lestrego, les Thomas. . . . .	222

	Pages.
C. Italiens, tenanciers de tables de prêt : les Mirabello, les Layoul, les Palli, les du Solier, les de Baene, les Royer, les Garet, les Deal, les Fraxinel, les Montafia, les Asinier, les Machet, les de Ville, les Fallet; concentration des tables de prêt. . . . .	235

CHAPITRE III. — *Du statut personnel des Italiens.*

I. Protection spéciale des Italiens : particulière aux prêteurs; quelques cas d'application; faveur des princes. . . . .	256
II. Leur statut juridique de droit public . . . . .	270
A. Droit de bourgeoisie . . . . .	271
B. Privilèges en matière fiscale . . . . .	273
C. Privilèges en matière pénale . . . . .	281
D. Privilèges en matière de juridiction . . . . .	285
III. Leur statut juridique de droit privé . . . . .	290
A. Maintien de leur loi nationale : son application à leur succession . . . . .	291
B. Faculté de tester. . . . .	296
C. Caractère privilégié de leurs créances . . . . .	298
D. Immunité des lombards à l'égard de leurs créanciers étrangers. . . . .	298

CHAPITRE IV. — *Leur statut économique.*

I. La liberté économique leur est assurée . . . . .	300
II. Ce sont des marchands, l'industrie leur est interdite . . . . .	301
III. Ce sont des fournisseurs habituels des princes . . . . .	304
IV. Ils s'implantent fort avant dans le pays . . . . .	305
V. Leur dépendance économique . . . . .	313
VI. Leur état de fortune : éléments constitutifs; déconfitures et faillites des lombards. . . . .	315

TROISIÈME PARTIE.

**L'organisation du commerce de l'argent.  
Ses opérations.**

CHAPITRE PREMIER. — *Les tables de prêt.*

I. Localités où des tables de prêt ont existé. . . . .	319
II. Le local : emplacement des tables; enseignes; dispositions intérieures. . . . .	322
III. Leur réglementation. . . . .	328
A. Nécessité d'une concession du prince, exceptionnellement de la ville. . . . .	328
B. Conditions pécuniaires : dons; avances; redevances annuelles . . . . .	335
C. Monopole d'exploitation. . . . .	339



	Pages.
IV. Leur organisation : les associés; les participants; la maisnie et le personnel inférieur; le maire des lombards en Brabant; droits des titulaires; cession de ces droits . . . . .	342
V. Leurs opérations : en principe; prêt à intérêt (renvoi); opérations de banque et de change (renvoi); opérations de recette et de paiement; opérations commerciales, spécialement en blés. . . . .	356
VI. Étendue et importance de leur activité . importance relative et absolue des chiffres d'affaires; éléments d'appréciation; éléments constitutifs de la clientèle; distribution géographique de cette dernière . . . . .	367
VII. Leur destinée : en général; confiscations par la duchesse de Bar; révocations d'octrois; renonciations volontaires; « krach » des Macet à Bruges; confiscation et rétablissement des tables des Pays-Bas par Charles le Téméraire; la table de Tournai . . . . .	376

CHAPITRE II. — *Les offices de changeurs.*

I. Régime et répartition des offices de changeurs : le change, élément du domaine princier; ce qu'il est devenu dans les diverses principautés; disparition du bureau de change des petites localités . . . . .	389
II. L'emplacement des changes : réglementation par l'autorité publique. . . . .	412
III. Le statut des changeurs . . . . .	413
A. Leur nationalité . . . . .	414
B. Leur monopole et sa réglementation . . . . .	414
C. Incompatibilités résultant de leurs fonctions . . . . .	417
D. Juridiction compétente . . . . .	418
E. Faillites de changeurs . . . . .	420
IV. Les opérations des changeurs : trafic des métaux précieux; la chambre fondoire en Flandre; le change, l'évaluation et la fabrication des monnaies; les dépôts et les paiements aux changes; les paiements par l'intermédiaire des changeurs. . . . .	422

CHAPITRE III. — *Le prêt à intérêt et la lutte contre l'usure.*

Division du chapitre.

I. Le prêt à manie : notion, applications . . . . .	438
II. La stipulation et le taux de l'intérêt : généralités; variation du taux de l'intérêt suivant le crédit des emprunteurs; dispositions régulatrices en matière de tables de prêt; usages de ces dernières . . . . .	443
III. Le contrat de prêt et son instrument de preuve : écrits soumis au droit commun; emploi des chirographes; leur force probante; conséquences au point de vue des mesures dirigées contre l'usure. . . . .	457
IV. Les modalités du prêt : généralités . . . . .	462

	Pages.
A. Engagère : particulièrement employée par les princes et les seigneurs; objets sur lesquels elle portait; peu pratiquée par les professionnels du commerce de l'argent. . . . .	463
B. Solidarité et cautionnement : leur emploi général parmi tous les groupes d'emprunteurs; leurs effets juridiques. . . . .	471
C. Le gage mobilier : généralité de son emploi au moyen âge; réglementation locale; notamment quant aux choses susceptibles d'être engagées; clauses des octrois de tables de prêt s'y rattachant : 1 <sup>o</sup> durée de la conservation obligatoire du gage; 2 <sup>o</sup> sa réalisation; 3 <sup>o</sup> preuve de la réunion de ces conditions; convention et instrument de preuve; objets mis en gage; leur variété; importance spéciale des argenteries et des bijoux; rapport entre le montant du prêt et la valeur des gages. . . . .	476
V. Le paiement : généralités . . . . .	506
A. Paiement volontaire : 1 <sup>o</sup> Quis; 2 <sup>o</sup> Cui; spécialement de la clause au porteur; 3 <sup>o</sup> Quid; spécialement des variations monétaires; 4 <sup>o</sup> Quando et ubi; 5 <sup>o</sup> preuve de la libération. . . . .	507
B. Assignation en paiement et paiement par délégation : diverses variétés; mode de paiement usité par les princes; principaux cas d'application . . . . .	526
C. Paiement forcé : double espèce de précautions anticipées; renonciations du débiteur; droits spéciaux conférés au créancier; procédure d'exécution; privilèges concédés aux tenant-tables de prêt; incidents de procédure; prescription. . . . .	535
VI. Les sanctions du défaut de paiement : généralités . . . . .	545
A. De l'excommunication . . . . .	545
B. De l'emprisonnement ou contrainte par corps : droit commun; cas où des prêteurs y recoururent. . . . .	545
C. De la garnison : en quoi elle consiste; emploi fort répandu; usages qu'en firent les lombards; quelques cas typiques . . . . .	548
D. Des dommages-intérêts : généralité de la clause d'indemnisation; ce qu'elle comprend; limitation de l'indemnité; fixation abandonnée au créancier . . . . .	554
E. De la « pension » : caractère variable de pareille stipulation; quelques chiffres; spécialement dans les opérations des lombards . . . . .	557
F. De l'attribution du quint denier : emploi général; but de la clause; sa fréquente application par les lombards . . . . .	562
Concours de ces sanctions . . . . .	563
VII. Rachat et spéculation sur créances : cession de créances d'un recouvrement difficile; pratique de fonctionnaires au XV <sup>e</sup> siècle . . . . .	564
VIII. La lutte contre l'usure : généralités . . . . .	567



	Pages .
A. L'action des autorités locales : dispositions réglementaires; perception d'amendes . . . . .	568
B. L'action de l'Église : intervention directe dans des cas particuliers; mesures générales : statuts synodaux; conflits locaux; attitude à l'égard des lombards . . . . .	575
C. L'action du pouvoir souverain : mesures générales prohibitives; intervention dans les finances urbaines; actions judiciaires; spécialement activité de Philippe le Hardi; conflit avec le prévôt de Saint-Donatien; répression des abus des lombards. . . . .	584
Considérations générales sur le caractère de cette triple action . . . . .	603

CHAPITRE IV. — *Le régime monétaire.*

Généralités.

I. Les métaux précieux : mesures destinées à alimenter les ateliers monétaires . . . . .	604
II. Le numéraire national . . . . .	606
A. Évolution du numéraire national : système dénarial; apparition de la grosse monnaie d'argent; du numéraire d'or; diminution de valeur intrinsèque des espèces et créations successives d'espèces nouvelles. . . . .	606
B. Le système monétaire . . . . .	613
a) La fabrication des monnaies : la ferme des ateliers; les conditions de frappe . . . . .	614
b) La tarification des espèces et les mutations de monnaies : droit du prince de tarifer et de muer les monnaies; mobiles déterminants; rapport de l'or et de l'argent . . . . .	618
c) La circulation et l'exportation des monnaies : prohibition d'exporter . . . . .	622
III. Le numéraire étranger : alternatives d'interdiction et de libre circulation; fixation des cours; importance de cette circulation . . . . .	624
IV. Les variations monétaires et les contrats : monnaies de compte et évaluations conventionnelles . . . . .	629

CHAPITRE V. — *Opérations de banque : dépôt; encaissement et paiement; transport; change.*

I. Le dépôt d'argent : significations diverses de cette dénomination . . . . .	636
II. Encaissement et paiement : rôle des lombards et des marchands italiens; particulièrement à l'égard des collecteurs pontificaux; mécanisme de l'opération. . . . .	639

	Pages.
III. Le transport de l'argent . . . . .	649
IV. Le change : usage de la lettre de change ; rôle des places belges sur le change . . . . .	650

CHAPITRE VI. — *Affermages de droits utiles.*

Généralités.

I. Affermage de tonlieux : acquisitions successives de Nic. Chavre, des Royer, des Machet, de Jean Arnoulphin, de Portunari . . . . .	656
II. Autres affermages ou ventes de droits utiles : Bénédict du Gal et la « nef » du duc ; Bartélemi Bétin et ses acquisitions ; intervention des Rapondi . . . . .	663
CONCLUSIONS . . . . .	667
ERRATA ET ADDENDA . . . . .	676
TABLE . . . . .	677

---